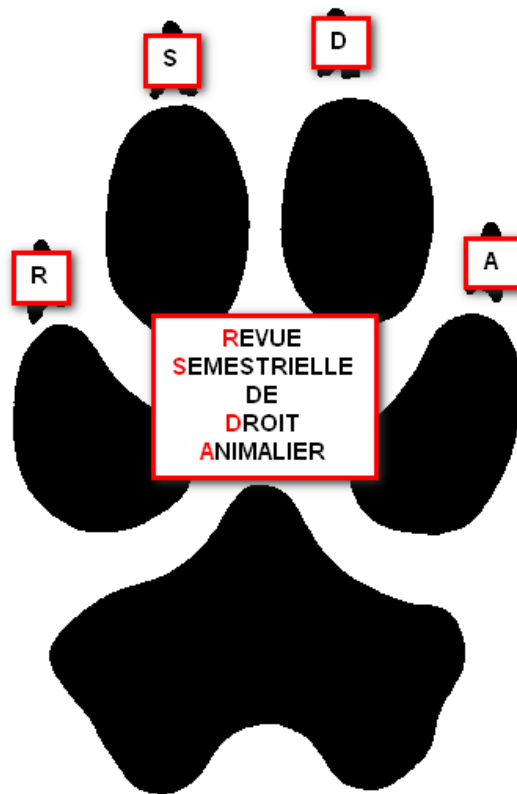


UNIVERSITÉ DE LIMOGES  
OBSERVATOIRE DES MUTATIONS INSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES

UNIVERSITÉ MONTPELLIER 1  
INSTITUT DE DROIT EUROPÉEN DES DROITS DE L'HOMME



Sous la direction de :

**JEAN-PIERRE MARGUÉNAUD**

Sous la rédaction en chef de :

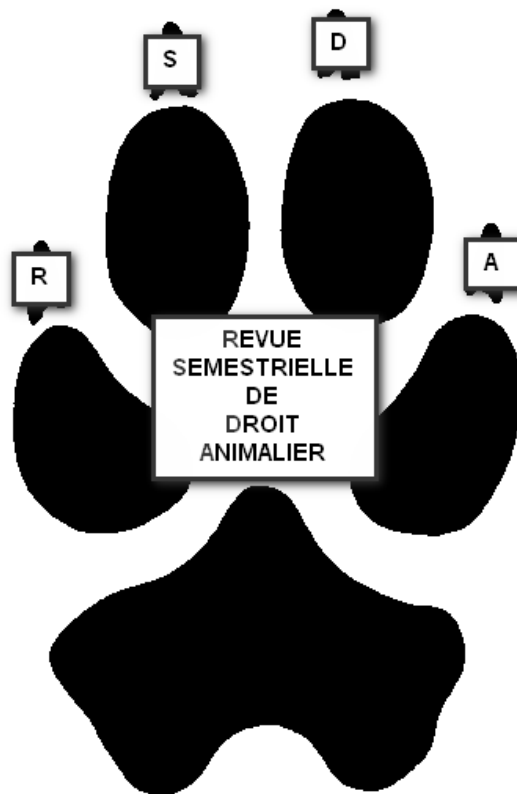
**FLORENCE BURGAT  
CLAIRE VIAL  
JACQUES LEROY**

**2/2013**



UNIVERSITÉ DE LIMOGES  
OBSERVATOIRE DES MUTATIONS INSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES

UNIVERSITÉ MONTPELLIER 1  
INSTITUT DE DROIT EUROPÉEN DES DROITS DE L'HOMME



DOSSIER THÉMATIQUE :  
L'ANIMAL FACE AUX BIOTECHNOLOGIES



## **DIRECTEUR**

**Jean-Pierre MARGUENAUD**, Professeur de Droit privé et de Sciences criminelles, Université de Limoges, Membre de l'Institut de Droit Européen des Droits de l'Homme-I.D.E.D.H. (EA 3976), Université Montpellier 1

## **RÉDACTEURS EN CHEF**

**Florence BURGAT**, Directeur de recherche en philosophie, Inra-Ritme/UMR 8547 Cnrs-Ens

**Jacques LEROY**, Professeur de Droit privé, Université d'Orléans, Doyen honoraire

**Claire VIAL**, Professeur de Droit public, Université Montpellier 1, I.D.E.D.H. (EA 3976)

## **SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX**

**Xavier PERROT**, Maître de conférences en Histoire du Droit, FDSE - OMIJ, Université de Limoges

**Claire VIAL**, Professeur de Droit public, Université Montpellier 1, I.D.E.D.H. (EA 3976)

## **COMITÉ SCIENTIFIQUE**

**Suzanne ANTOINE**, Docteur en Droit, Président de chambre honoraire de la Cour d'appel de Paris

**Olivier DUBOS**, Professeur de Droit public, Université Montesquieu Bordeaux 4

**Elisabeth de FONTENAY**, Philosophe, Maître de Conférences Honoraire

**Geneviève GIUDICELLI-DELAGE**, Professeur de Droit privé, Université Paris 1, Présidente de l'Association de Recherches Pénales Européennes

**Xavier LABBEE**, Professeur de Droit privé, Université Lille 2

**Jean-François LACHAUME**, Professeur émérite de Droit public, Université de Poitiers

**Marie-Angèle HERMITTE**, Directeur de recherche au CNRS, Directeur d'études à l'EHESS

**François PASQUALINI**, Professeur de Droit privé, Université Paris Dauphine

**Hélène PAULIAT**, Professeur de Droit public, Présidente de l'Université de Limoges

**Catherine PREAUBERT**, Docteur en Droit, Avocat à Mayotte

**Michel PRIEUR**, Professeur émérite de Droit public, Doyen honoraire, Université de Limoges

**Jacques RAYNARD**, Professeur de Droit privé, Université Montpellier 1

**Thierry REVET**, Professeur de Droit privé, Université Paris 1

**Frédéric SUDRE**, Professeur de Droit public, Université Montpellier 1

## COMITÉ DE RÉDACTION

**Florence BURGAT**, Directeur de recherche en philosophie, Inra-Ritme/UMR 8547  
Cnrs-Ens  
**Clotilde DEFFIGIER**, Professeur de Droit public, Université de Limoges  
**Olivier DUBOS**, Professeur de Droit public, Université Montesquieu Bordeaux 4  
**Geneviève GIUDICELLI-DELAGE**, Professeur de Droit privé, Université Paris 1,  
Présidente de l'Association de Recherches Pénales Européennes  
**Christine HUGON**, Professeur de Droit privé, Université Montpellier 1  
**Olivier LE BOT**, Professeur de Droit Public, Université Aix-Marseille  
**Jacques LEROY**, Professeur de Droit privé, Doyen honoraire, Université d'Orléans  
**Ninon MAILLARD**, Maître de conférences en Histoire du Droit, Université de  
Nantes, Membre du Centre Droit et Sociétés Religieuses, Paris-sud  
**Jean-Pierre MARGUENAUD**, Professeur de Droit privé et de Sciences criminelles,  
Université de Limoges, Membre de l'Institut de Droit Européen des Droits de  
l'Homme-I.D.E.D.H. (EA 3976), Université Montpellier 1  
**Damien ROETS**, Professeur de Droit privé, Université de Limoges  
**Claire VIAL**, Professeur de Droit public, Université Montpellier 1, I.D.E.D.H. (EA  
3976)

## SECRÉTAIRE DE RÉDACTION

**François PELISSON**, Ingénieur d'études, Université de Limoges

\*\*\*

### **Direction, administration :**

#### **OMIJ**

5 Rue Félix Éboué  
87031 Limoges Cedex 1  
Tél : +33 5 55 34 97 36  
Fax : +33 5 55 34 97 01  
Courriel : francois.pelisson@unilim.fr  
Site Internet : <http://www.unilim.fr/omij>

#### **IDEDH**

39, rue de l'Université  
34060 Montpellier Cedex 2  
Tél : +33 4 34 43 29 71  
Courriel : [claire.vial@univ-montp1.fr](mailto:claire.vial@univ-montp1.fr)  
Site Internet : [http://www.univ-montp1.fr/recherche/unites\\_de\\_recherche/institut\\_de\\_droit\\_europeen\\_des\\_droits\\_de\\_l\\_homme](http://www.univ-montp1.fr/recherche/unites_de_recherche/institut_de_droit_europeen_des_droits_de_l_homme)

### **Mode de parution :**

2 numéros par an

**ISSN 2258-0530**

## SOMMAIRE

<b>AVANT-PROPOS</b> .....	<b>11</b>
<b>I. ACTUALITÉ JURIDIQUE</b> .....	<b>13</b>
<b>CHRONIQUES DE JURISPRUDENCE</b>	
<b>DROIT CIVIL DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE</b>	
<i>FABIEN MARCHADIER</i> .....	15
<b>RESPONSABILITÉ CIVILE</b>	
<i>JEAN MOULY</i> .....	23
<b>CONTRATS SPÉCIAUX</b>	
<i>KITERI GARCIA ET CHRISTINE HUGON</i> .....	29
<b>DROIT CRIMINEL</b>	
<i>JACQUES LEROY ET DAMIEN ROETS</i> .....	39
<b>DROIT ADMINISTRATIF</b>	
<i>CAROLINE BOYER-CAPELLE, PASCAL COMBEAU ET HERVÉ DE GAUDEMAR</i> .....	53
<b>DROIT SANITAIRE</b>	
<i>SONIA DESMOULIN-CANSELIER</i> .....	75
<b>DROIT DE L'ENVIRONNEMENT</b>	
<i>JESSICA MAKOWIAK</i> .....	85
<b>DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE ET DU CONSEIL DE L'EUROPE</b> (sous la coordination d'Olivier Dubos)	
<i>DAVID SZYMCZAK</i> .....	93
<b>CULTURES ET TRADITIONS</b>	
<i>CLAIRE VIAL</i> .....	97
<b>CHRONIQUE LÉGISLATIVE</b>	
<i>LUCILLE BOISSEAU-SOWINSKI ET JORDANE SEGURA-CARISSIMI</i> .....	109
<b>BIBLIOGRAPHIE</b>	
<b>REVUE DES PUBLICATIONS</b>	
<i>PIERRE-JÉRÔME DELAGE</i> .....	121
<b>COMPTE-RENDU DE THÈSE</b>	
<i>ANNE-BLANDINE CAIRE</i> .....	131

*Sommaire*

**SOMMAIRES DE JURISPRUDENCE** (sous la coordination d'Anne-Blandine Caire)

*LALIA ANDASMAS, MARION BOURGINE, CAROLINE BOYER-CAPELLE, ANNE-BLANDINE CAIRE, DAVID CHAUVET ET SOPHIE DUTHOIT* .....135

**SÉLECTION DU SEMESTRE**

La question du statut juridique de l'animal : le passage irréversible de l'étape du ridicule à l'étape de la discussion

*JEAN-PIERRE MARGUÉNAUD* .....157

**II. DOSSIER THÉMATIQUE :**

« **L'ANIMAL FACE AUX BIOTECHNOLOGIES** » .....173

**TRIBUNE CONTRADICTOIRE**

L'animal face aux manipulations génétiques

*FRANCIS VASSEUR* .....175

La souris génétiquement modifiée : des enjeux éthiques et une mise à l'épreuve des 3R

*MARCEL GYGER* .....187

**POINTS DE VUE CROISÉS**

**PHILOSOPHIE**

Des animaux-machines à la biologie de synthèse : Le statut normatif de l'animal

*CATHERINE LARRERE* .....209

Créer des animaux mieux adaptés à nos besoins : où est le problème moral ?

*BERNARD BAERTSCHI* .....219

**PSYCHANALYSE**

L'animal face aux biotechnologies ou l'illusion d'un avenir

*GHILAINE JEANNOT-PAGÈS* .....235

**HISTOIRE DES CULTURES ET DES CIVILISATIONS**

Bioart, art biotech', art biotechnologique

*MAUD BENAYOUN* .....245

L'art transgénique d'Eduardo Kac

*ÉLISABETH HARDOUIN-FUGIER* .....261



**ANTHROPOLOGIE ET HISTOIRE DU DROIT**

L'alliance de l'homme et de la bête  
Permanence d'une angoisse de la tératogénèse  
*XAVIER PERROT ET NINON MAILLARD*.....273

**ÉCONOMIE**

La biologie de synthèse, l'homme et l'animal  
Le vivant au défi de l'économique  
*JEAN-JACQUES GOUGUET*.....297

**III. DOCTRINE ET DÉBATS .....317**

**Condition animale et politique : quelles stratégies ?**

Colloque international organisé par David Chauvet et Melvin Josse sous les auspices de l'association Droits des Animaux et le parrainage du sénateur Roland Povinelli

Présentation  
*DAVID CHAUVET ET MELVIN JOSSE* .....319

Évaluer l'impact des messages animalistes. Ou jeter une bouteille à la mer  
*ÉLISABETH HARDOUIN-FUGIER*.....323

Intérêts particuliers contre intérêt général... des animaux. Retour d'expérience associative face aux lobbies de la chasse et de l'élevage  
*BRIGITTE GOTHÈRE, SÉBASTIEN ARSAC ET PIERRE ATHANAZE*.....337

Sur l'immobilisme contre lequel bute désormais la cause animale  
*CHRISTOPHE MARIE*.....359

Transformer une force militante en pression politique  
*JEAN-PIERRE GARRIGUES* .....367

L'action parlementaire pour la protection des animaux et la collaboration avec les associations  
*JEAN-LUC VUILLEMENOT*.....379

La nécessaire transformation du mouvement animaliste  
*MELVIN JOSSE* .....387

Pour une union des forces protectrices des animaux autour d'un projet commun de réforme du statut juridique de l'animal  
*JEAN-PIERRE MARGUÉNAUD* .....403

Mutualiser les ressources ? La coalition pour les animaux : l'expérience des Pays-Bas  
*DIRK-JAN VERDONK* .....411

*Sommaire*

La protection animale en politique. L'expérience du Royaume-Uni <i>VANESSA HUDSON (RELECTURE : ANDREW KNIGHT)</i> .....	425
Protection animale, pouvoir et politique publique : les enseignements du Royaume-Uni <i>DAN LYONS (TRADUCTION : SÉBASTIEN SARMÉJEANNE - RELECTURE : MELVIN JOSSE)</i> .....	435
Agir au niveau du droit européen. Expérience pratique d'une organisation internationale de protection animale <i>SOPHIE DUTHOIT</i> .....	453

**LISTE DES AUTEURS AYANT PARTICIPÉ À CE NUMÉRO**

Lalia ANDASMAS	Christine HUGON
Sébastien ARSAC	Ghilaine JEANNOT-PAGES
Pierre ATHANAZE	Melvin JOSSE
Bernard BAERTSCHI	Andrew KNIGHT
Maud BENAYOUN	Caroline LACROIX
Lucille BOISSEAU-SOWINSKI	Catherine LARRERE
Marion BOURGINE	Jacques LEROY
Florence BURGAT	Dan LYONS
Caroline BOYER-CAPELLE	Ninon MAILLARD
Anne-Blandine CAIRE	Jessica MAKOWIAK
David CHAUVET	Fabien MARCHADIER
Pascal COMBEAU	Jean-Pierre MARGUENAUD
Pierre-Jérôme DELAGE	Christophe MARIE
Sonia DESMOULIN- CANSELIER	Jean MOULY
Sophie DUTHOIT	Xavier PERROT
Kiteri GARCIA	Damien ROETS
Jean-Pierre GARRIGUES	Sébastien SARMEJEANNE
Hervé de GAUDEMAR	Jordane SEGURA-CARISSIMI
Brigitte GOTHIERE	David SZYMCZAK
Jean-Jacques GOUGUET	Francis VASSEUR
Marcel GYGER	Dirk-Jan VERDONK
Elisabeth HARDOUIN-FUGIER	Claire VIAL
Vanessa HUDSON	Jean-Luc VUILLEMENOT

## *Sommaire*

## **AVANT-PROPOS**

Associés depuis toujours à la survie économique de l'Homme, devenus en quelques décennies indispensables à son équilibre affectif, placés au cœur des crises sanitaires les plus aigües et des défis écologiques les plus graves, les animaux s'arrangent toujours pour renvoyer aux questions cruciales : la vie et la mort, la douleur et le bonheur, la nature et la culture, l'être et le paraître, la servitude et la liberté... Aussi suscitent-ils des débats particulièrement vifs et passionnés auxquels le Droit ne reste pas indifférent même si le poids des traditions et le cloisonnement des catégories juridiques l'empêchent souvent d'y participer efficacement. Or, il n'existe pas, il n'existe plus, en France tout au moins, de Revue juridique qui prendrait en compte la gravité, l'originalité, la complexité des questions animalières et qui contribuerait à faire émerger ou évoluer les réponses qui leur conviennent.

La Revue Semestrielle de Droit Animalier a pour ambition de combler ce vide ressenti par un certain nombre de chercheurs et beaucoup d'acteurs de la vie économique ou associative. Elle s'efforcera d'y parvenir en regroupant les forces de juristes de toutes les spécialités académiques mais aussi de philosophes et de scientifiques sans le soutien desquels la réflexion juridique s'essoufflerait vite sur un pareil sujet. C'est dans le même esprit d'ouverture doublé d'un esprit de tolérance qu'elle ne s'appellera pas Revue semestrielle de droit des animaux mais Revue semestrielle de droit animalier. Ainsi pourront s'y exprimer aussi bien des auteurs qui sont également des militants actifs de la cause animale que des chercheurs davantage intéressés par la question que par la cause.

Diffusée principalement sous forme électronique la Revue Semestrielle de Droit Animalier se subdivise en trois parties : une partie Actualité juridique répondant aux structures classiques des revues juridiques (rédacteur en chef : Jacques Leroy) ; une partie Dossier thématique (rédactrice en chef : Florence Burgat), permettant de mettre en exergue un sujet particulièrement sensible sur lequel se croiseraient les points de vue de juristes et de non juristes (l'expérimentation, la corrida, les animaux compagnons de solitude, l'abattage rituel, le végétarisme, l'abeille, les animaux classés nuisibles, l'animal de compétition...) et une partie Doctrine et débats (rédactrice en chef : Claire Vial).



**I. ACTUALITÉ JURIDIQUE**

**Sous la rédaction en chef de :**

**Jacques LEROY**

Professeur à la Faculté de Droit, d'Économie et Gestion d'Orléans (CRJP)





## **CHRONIQUES DE JURISPRUDENCE**

### **DROIT CIVIL DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE**

***Fabien MARCHADIER***

*Professeur*

*Université de Poitiers*

*ERDP (équipe de recherches en droit privé)*

**1 - Il dort, il dort le furet ... (Rennes, 6<sup>ème</sup> ch. A, 29 octobre 2013, n° 12/05238, Betty L., épouse D. c/ M. Philippe D., inédit)**

L'arrêt rendu par la cour d'appel de Rennes est une nouvelle variation du thème de l'animal dans le divorce et plus précisément de l'animal cause de divorce. L'origine de l'action en divorce est plutôt banale. L'initiative de la procédure en divorce revient à Monsieur Philippe D. qui nourrissait à l'encontre de son épouse un certain nombre de griefs. Parmi ceux-ci, l'adultère et l'abandon soudain du domicile conjugal ont convaincu les premiers juges de prononcer la dissolution du lien matrimonial à ses torts exclusifs. L'appel formé par l'épouse a permis de révéler que les torts étaient partagés et que l'affaire n'était pas sans lien avec les animaux.

En contractant mariage, les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance et respect a cru bon d'ajouter le législateur en 2006, comme si le respect de l'autre dérivait du mariage et comme si le mariage permettait jusqu'alors de mépriser son conjoint. Les époux s'obligent à une communauté de vie autant matérielle qu'affective. Le mariage ne postule certainement pas de concentrer son affection exclusivement sur son conjoint. Il n'empêche pas de nouer et de développer des relations avec d'autres personnes, quel que soit leur sexe ou leur genre. Il n'interdit pas davantage de s'attacher la compagnie d'un animal, généralement un chien ou un chat, de plus en plus souvent un furet, le troisième animal de compagnie en nombre (près d'un million en France). Cependant, qu'une trop grande proximité apparaisse entre l'un des conjoints et un autre être humain et le mariage vacille. Le serment de fidélité est rompu. Et même s'il existe une incertitude sur ce point, le seul fait d'afficher publiquement une complicité laissant supposer une intimité (intellectuelle, charnelle, la cour d'appel reste assez évasive sur la question) est au minimum injurieux pour l'époux tenu à l'écart de cette relation privilégiée. La faute, cause de divorce, est caractérisée. Et lorsque ce même

### *Chroniques de jurisprudence*

époux ne se contente pas d'approfondir et d'enrichir une solide relation amicale, mais développe des liens puissants avec son furet, la faute est doublement caractérisée.

Philippe D. avait en effet pris l'habitude d'inviter son furet à partager son lit. Bien que le furet occupe l'essentiel de sa journée à dormir dans un sommeil quasi léthargique, la présence de l'animal dans la chambre conjugale inspirait des craintes à Betty L., si bien que, redoutant morsures et griffures, elle préférait céder sa place à l'animal. D'après les magistrats rennais, « en imposant la présence de ce furet dans leur lit, M. D. a manqué à son obligation de respect à l'égard de son épouse ». Établir la dangerosité de l'animal n'est pas même nécessaire. Seuls importent les sentiments de l'époux. C'est donc qu'il existe une certaine anormalité à accueillir son animal dans son lit. Il faut être deux pour prendre et assumer une telle décision. Il est des sanctuaires inviolables dans lesquels chacun des membres du couple peut légitimement aspirer à une intimité exclusive. Voilà une décision de nature à fragiliser bien des ménages.

L'arrêt rendu par la cour d'appel de Rennes est une nouvelle illustration de zoolâtrie fautive<sup>1</sup> qui se manifestera ou par l'accueil d'animaux en trop grand nombre ou par une affection débordante, en l'occurrence sur la vie nocturne du couple, envers un seul animal. Ne pas tenir compte du ressenti et des appréhensions de son conjoint à l'égard de son animal aimé est donc irrespectueux. Et ce qui vaut pour un furet, dont l'agressivité n'est pas établie en l'espèce, mais seulement redoutée, pourrait valoir de la même façon pour les animaux tels que les arachnides et autres reptiles qui inspirent généralement des sentiments ataviques d'inquiétude mêlés de dégoût.

La seule crainte de l'animal ne semble pas suffisamment imposante pour justifier n'importe quelle réaction et tout particulièrement celle qui consisterait à méconnaître en retour le pacte conjugal. Ainsi que le relèvent les magistrats rennais, « le brusque départ de l'appelante du domicile conjugal, sans autorisation, ne saurait être excusé (...) par la présence du furet au foyer », cette présence fut-elle envahissante. Les torts dans la faillite de l'union conjugale sont donc partagés. Une autre issue aurait sans doute été concevable si l'animal, par sa nature, peut-être (parvient-on jamais à s'extraire de la condition de son espèce?), par son caractère, très certainement, avait contraint l'époux à la fuite. Partager la vie d'un autre être

---

<sup>1</sup> v. « Zoolâtrie et divorce (Aix-en-Provence chambre 6 B 18 décembre 2012 n° 2012/1047) », *RSDA* 2013-1. 18 et « Chérie, il faut choisir : les 8 chiens ... les 20 chats ... les oiseaux ... les lapins ( ! ) ou moi (Cass., civ. 1<sup>ère</sup>, 23 février 2011, n° 09-72079) », *RSDA* 2011-1. 47

humain suppose un minimum d'empathie, de tolérance et de compréhension ; pas encore l'héroïsme.

**2 – Aussi beau et incongru que la « rencontre fortuite sur une table de dissection d'une machine à coudre et d'un parapluie »<sup>2</sup>, la rencontre du droit international privé et du droit animalier (Poitiers, Ch. civ. 3, 2 octobre 2013, n° 13/00941, inédit)**

Et si cet arrêt de la cour d'appel de Poitiers constituait la première pierre d'une nouvelle discipline inattendue : le droit international privé animalier. Le contentieux portait sur la propriété d'un animal. Deux couples se disputaient un lévrier afghan, une chienne nommée Leah. Le couple demandeur, les époux L., souhaitait récupérer l'animal qu'il prétendait avoir confié seulement à titre provisoire à l'autre couple, les époux H. Ceux-ci objectaient avoir régulièrement acquis l'animal. Afin de clarifier la propriété de Leah, le président du tribunal de grande instance de Niort, saisi en référé par les époux L., a ordonné une expertise consistant à examiner la puce électronique posée sur l'animal et les différents documents et certificats produits par les uns et les autres.

Les principales critiques adressées par les époux H. à l'encontre de l'ordonnance de référé sont d'ordre procédural. Outre les conditions de l'action en justice et l'opportunité de la mesure d'instruction, ils contestaient la compétence des juridictions françaises. En instance de divorce, les époux H. vivent désormais séparément. Madame H. a conservé l'animal et réside en Grande-Bretagne si bien que l'affaire échapperait à la connaissance des juridictions françaises pour relever de la compétence des seules juridictions britanniques. À la lumière des arguments développés par Monsieur H., il est difficile de déterminer si l'exception d'incompétence n'est que la conséquence d'un prétendu défaut d'intérêt à agir des époux L. ou si elle doit être envisagée de façon autonome en impliquant une particularité des règles de compétence internationale lorsque la matière litigieuse concerne un animal.

Pour confirmer la compétence des juridictions françaises, la cour d'appel s'appuie sur le domicile de Monsieur H. en France tout en soulignant qu'il avait adopté, à l'égard de l'animal, le comportement d'un possesseur. En d'autres termes, et contrairement à ce qu'il alléguait, il n'était pas étranger à l'affaire si bien que les époux L. avaient intérêt à agir contre lui. C'est ainsi tout naturellement que les juridictions françaises étaient, outre très

---

<sup>2</sup> Lautréamont, *Les chants de Maldoror*, Genonceaux, 1890, p. 335 (chant VI)

### *Chroniques de jurisprudence*

certainement les juridictions britanniques, disponibles pour trancher la question de la propriété au fond et ordonner toute expertise utile à cette fin (sur le fondement de l'article 2 du règlement Bruxelles I (n° 44/2001) puisque le domicile du défendeur était situé dans un État membre de l'Union). De ce point de vue, la compétence et l'intérêt à agir sont indissociables.

Une autre solution était-elle concevable ? Sans doute pas, mais un autre raisonnement aurait pu être tenté. Plutôt que de nier une quelconque relation avec l'animal, Monsieur H. aurait pu chercher à démontrer que l'incompétence des juridictions françaises résultait d'une règle de compétence internationale inédite propre aux conflits s'élevant en matière animalière (le *forum animalis* ?). Lorsque la propriété est débattue, le for de situation de l'animal ne serait-il pas le plus pertinent ? Cela répondrait aux objectifs procéduraux innervant toute règle de compétence. Les exigences de proximité et de bonne administration de la justice seraient satisfaites. Le juge est alors plus proche des éléments de preuve. La réalisation d'une mesure d'instruction serait ainsi grandement facilitée. Comment le juge pourrait-il enjoindre efficacement à un professionnel situé à l'étranger d'accomplir l'expertise demandée ? Qui choisir et comment s'assurer qu'il remplira avec toute la diligence requise la mission qui lui aura été confiée ? Cela suppose des mécanismes de coopération entre autorités relativement développés qui n'existent pas en dehors du droit de l'Union ou du droit de La Haye. Et si le juge nomme un expert local, il faudra encore que ce dernier se déplace dans l'État de situation de l'animal pour opérer les différentes vérifications demandées. Rien ne s'y oppose particulièrement, hormis peut-être une résistance de la part du détenteur ou possesseur de l'animal, si ce n'est la disponibilité de l'expert et le coût de la mesure qui pourrait rapidement devenir prohibitif rapporté à l'enjeu patrimonial du litige. Ainsi, il aurait été intéressant de connaître les raisons pour lesquelles le premier expert nommé par le juge des référés a été remplacé ultérieurement par un autre professionnel. Cette exigence de proximité vaut certainement pour l'ensemble des contentieux relatifs à l'animal, car, d'une façon ou d'une autre, il faudra examiner l'animal, apprécier les relations affectives qu'il entretient avec ceux qui se disputent sa compagnie et évaluer les conditions dans lesquelles il vit, car le devoir fondamental de tout détenteur d'un animal est de le placer dans des conditions conformes aux impératifs biologiques de son espèce. Ce dernier élément est ou devrait être crucial.

La promotion d'une règle de compétence internationale propre à l'animal implique cependant de déployer beaucoup d'énergie pour rompre les attaches avec le droit commun des biens et placer l'animal dans l'orbite du droit spécial. Car deux obstacles particulièrement imposants se dressent. Le

premier est classique et réside dans l'opération de qualification juridique. Il faut dépasser la stricte qualification mobilière, car, traditionnellement, il n'existe aucune règle de compétence internationale applicable aux meubles. Le lieu de situation du bien ne détermine la compétence du juge qu'en matière immobilière. La règle est soutenue par de puissantes raisons historiques et de solides justifications. Et quoiqu'elles se soient sensiblement affaiblies dans la période contemporaine, elles ne concernent en aucune façon les meubles. Tout juste l'attraction du lieu de situation apparaît-elle timidement à l'égard des biens culturels<sup>3</sup>. Pourquoi les biens animaliers ne pourraient-ils profiter de ce mouvement alors que leur spécificité est certainement moins contestable que celle attachée aux biens culturels ? Quand bien même une projection dans l'ordre international des conceptions françaises (pour peu d'adhérer à l'idée que la nature juridique de l'animal ne saurait être déterminée autrement que par une lecture combinée des articles 528 du Code civil et L. 214-1 du Code rural et de la pêche maritime) aboutirait à l'énoncé d'une règle de compétence internationale spécifique, elle n'aurait l'occasion de jouer que dans les hypothèses ne relevant pas du droit de l'Union et tout particulièrement du système mis en place par le règlement Bruxelles I couvrant la matière civile et commerciale. Les questions réservées et soustraites à son domaine d'application matériel n'intéressent pas l'animal. Soumis au droit de l'Union, le cas d'espèce n'était donc guère propice aux innovations. S'il a suscité l'idée d'un droit international privé animalier, une autre affaire sera peut-être l'occasion de lui donner corps.

**3 – Naissance d'une jurisprudence : confirmation des critères d'identification de la personne sur qui pèse les frais d'entretien de l'animal (Caen, ch. civ. et com. 2, 7 novembre 2013, n° 12/01303, EURL Petit c/ SARL Immobilière de Gestion d'Études et de Promotion – IGEP ; Paris, Pôle 3, ch. 1, 16 octobre 2013, n° 12/15461)**

Savoir qui du propriétaire ou du détenteur de l'animal doit supporter les frais d'entretien de l'animal est récurrente. Chaque nouvel arrêt se singularise, chaque nouvelle affaire est tranchée en application de critères particuliers. La situation est, semble-t-il, en voie de stabilisation. La synthèse qui pouvait être faite lors de la précédente chronique<sup>4</sup> trouve une confirmation dans deux arrêts, l'un rendu par la cour d'appel de Caen le 7 novembre 2013, l'autre par la cour d'appel de Paris le 16 octobre 2013. L'affaire caennaise met en scène

---

<sup>3</sup> G. Carducci, « Prescription acquisitive, possession vaut titre, conflit mobile et circulation d'un res extra commercium (droit commun des biens et droit des biens culturels) », in *TCFDIP*, séance du 29 novembre 2013, à paraître

<sup>4</sup> *RSDA* 2013-1. 22 et s.

### *Chroniques de jurisprudence*

l'acquéreur d'un cheval, l'EURL Petit, poursuivant l'annulation du contrat pour dol et sollicitant, au titre des réparations, le remboursement de la différence entre le prix d'achat et le prix de revente de l'animal, des frais d'expertise nécessaires à la réussite de l'action ainsi que des frais d'entretien du cheval. L'affaire parisienne s'inscrit dans un contexte successoral. La succession comprenait plusieurs animaux dont s'occupait Melle J., petite-fille du défunt et instituée légataire universelle de la quotité disponible de sa succession.

Indépendamment de la nature juridique du titre en vertu duquel l'animal est détenu, le maître a l'obligation de l'entretenir. Cette charge est personnelle, mais, contrairement à ce qu'avait pu affirmer la cour d'appel de Rouen dans un arrêt du 5 janvier 2012<sup>5</sup>, elle n'est pas nécessairement définitive. Le détenteur est obligé à la dette, il ne saurait s'y soustraire. En revanche, d'autres personnes sont susceptibles d'y contribuer en tout ou en partie, notamment le véritable propriétaire de l'animal. La détermination de la part qui pèse sur chacun implique d'analyser les raisons pour lesquelles le détenteur a recherché la compagnie d'un animal. Si la démarche est volontaire, exempte de toute contrainte, il doit assumer à titre définitif les frais d'entretien sans pouvoir réclamer au propriétaire une quelconque indemnité. Ainsi, l'époux qui a demandé et obtenu la jouissance de l'animal de la famille à titre provisoire durant la procédure de divorce ne peut obtenir une indemnité si ultérieurement, lors de la liquidation du régime matrimonial, l'animal est attribué à son conjoint. En revanche, toutes les fois que le détenteur est contraint de se substituer au véritable propriétaire, il a assumé une dette qui ne lui incombe pas normalement. Sauf à créer une situation dans laquelle il est toujours préférable de ne pas secourir ou entretenir un animal, le détenteur peut alors demander à être indemnisé des frais qu'il a engagés.

Une fois encore<sup>6</sup>, l'appréciation de la contrainte intègre l'utilité de la détention de l'animal. Se confirme l'idée selon laquelle la seule détention de l'animal ne suffit pas à engendrer une dette d'entretien personnelle et définitive. Ainsi, les magistrats caennais ne se contentent pas de relever que « l'acquisition ne serait pas intervenue en l'absence de dol » pour admettre que l'EURL Petit est fondée à réclamer l'indemnisation des frais exposés pour entretenir l'animal de même que ceux, notamment de transport et médicaux, générés par la nécessité d'établir l'état de celui-ci ». Ils soulignent

---

<sup>5</sup> « Lequel des époux supporte les frais d'entretien de l'animal de compagnie pendant la procédure de divorce ? (Rouen, ch. de la famille, 5 janvier 2012) », *RSDA* 2012/1. 50

<sup>6</sup> « Un nouveau critère pour l'imputation des frais d'entretien de l'animal ? (Orléans, ch. civ., 29 avril 2013, n° 12/01746, Prepin c/ Fleury) », *RSDA* 2013-1. 22

que l'animal avait été acquis pour une exploitation en course. Or, la lésion dont souffrait l'animal s'opposait au déroulement d'une carrière sportive normale. Heureusement, les magistrats se sont abstenus de conclure, à l'instar de leurs collègues orléanais<sup>7</sup>, que les frais d'entretien avaient ainsi été dépensés en vain. Leur utilité est bien évidemment incontestable et ils devront peser définitivement sur le propriétaire.

L'élément de contrainte apparaît de manière tout aussi éclatante dans la seconde affaire pour admettre le bien-fondé de la demande de Melle J. qui réclamait une indemnité à l'indivision successorale pour avoir nourri et entretenu les animaux dont le *de cuius* était propriétaire. Elle se trouve en effet dans l'obligation d'assumer une charge qui incombe normalement à l'indivision et plus précisément à l'ensemble des indivisaires. La demande apparaissait d'autant plus justifiée que les coindivisaires avaient refusé la solution proposée très rapidement par Melle J. consistant à remettre les animaux à une entreprise spécialisée ou, à titre gratuit, à des tiers. En outre, elle pouvait difficilement apparaître comme la détentrice de ces animaux de compagnie (3 chiens et 8 chats) dans la mesure où ceux-ci occupent et gardent la propriété du défunt, demeure dans laquelle résidait Melle J., mais qu'elle a rapidement abandonnée après le décès. Tout au plus était-il possible de discuter alors le remboursement des frais d'entretien du temps où elle vivait encore parmi les animaux. Dès lors cependant qu'elle avait déménagé, elle pouvait non seulement obtenir une réévaluation des frais d'entretien, « la charge étant plus lourde en raison du trajet et du temps passé à cette tâche », mais elle n'était encore redevable d'aucune indemnité à l'égard des autres indivisaires sur le fondement de l'article 815-9 du Code civil pour avoir conservé les clés de la maison du défunt. Elle ne les a pas utilisées pour jouir privativement à titre exclusif de cette résidence, mais, à défaut « d'une prise en charge de cette situation par l'indivision », pour visiter et nourrir les animaux.

---

<sup>7</sup> *Ibid.*

*Chroniques de jurisprudence*



## **RESPONSABILITÉ CIVILE**

*Jean MOULY*  
*Professeur*  
*FDSE - OMIJ*  
*Université de Limoges*

**Responsabilité civile. Faute. Etat de nécessité. Proportionnalité. Chien. Dégâts. Poulailier. Animalicide. Réparation. Toulouse Chambre 3, section 1, 10 septembre 2013, n° 538/13, 12/00039**

**Où l'on voit que l'état de nécessité peut obliger le juge à établir des hiérarchies entre l'homme et l'animal, voire les animaux entre eux.**

La chienne échappée dans le poulailier libre. Tel est le banal fait divers à propos duquel la Cour de Toulouse a eu à se prononcer dans son arrêt du 10 septembre 2013, mais qui montre que les événements les plus anodins peuvent mobiliser parfois les principes juridiques et philosophiques les plus fondamentaux. C'est qu'en effet cette affaire obligeait les juges à se prononcer sur l'existence d'une éventuelle hiérarchie entre les vies humaines et/ou animales.

Une chienne qui était attachée avait réussi à s'enfuir et faisait des ravages dans le poulailier d'une voisine, exploitante avicole. Un autre voisin, également président de l'association de chasse locale, avait été sollicité ; constatant que rien ne pouvait arrêter la chienne, il alla chercher un fusil de chasse et tua l'animal dévoreur de poules. Les mauvais esprits remarqueront sans doute que c'est une fois de plus un chasseur qui a eu la gâchette facile. Quoi qu'il en soit, le propriétaire de la chienne abattue agit en justice contre le voisin « justicier » afin d'obtenir réparation du préjudice subi, en invoquant notamment la circonstance que la chienne abattue, titulaire d'un pedigree, était de surcroit gestante de sept chiots, pratiquement arrivés à terme. On constatera, en revanche, que la propriétaire n'invoquait aucun préjudice moral ; elle se prévalait de la mort de l'animal comme de la perte d'un bien ordinaire, sans invoquer de liens particuliers pouvant l'unir à celui-ci. Très classiquement, elle se fondait sur l'article 1382 du code civil. Le président de la société de chasse invoquait, de son côté, la force majeure qui l'aurait exonéré de toute responsabilité. Sans succès. La Cour de Toulouse

### *Chroniques de jurisprudence*

condamne le défendeur à la réparation de l'entier préjudice. Au demeurant, la solution ne surprend guère.

En effet, la force majeure suppose un événement irrésistible ou, à tout le moins, inévitable, condition qui, en l'occurrence, n'était pas remplie (G. Viney et P. Jourdain, *Les conditions de la responsabilité civile*, LGDJ, Paris, 3<sup>e</sup> éd., n° 395). Aucune contrainte véritable ne s'est exercée sur le tueur de l'animal ; il se trouvait, certes, face à une situation d'urgence, voire de péril, mais plutôt que de commettre l'irréparable, il pouvait laisser la situation se poursuivre au préjudice des gallinacés et de leur infortunée propriétaire. Il a préféré, en conscience, sacrifier la chienne pour sauver le poulailler. Toutefois, une telle situation ne caractérise pas un cas de force majeure puisque l'individu garde le *choix* de son comportement : laisser se réaliser le péril ou tenter de le conjurer en commettant une faute. Une telle situation est bien connue des spécialistes de droit pénal : elle caractérise ce qu'il est convenu d'appeler un *état de nécessité*.

On remarquera d'ailleurs qu'en l'espèce, le litige aurait pu se dérouler sur le terrain pénal puisque, en abattant l'animal, le défendeur avait commis l'infraction prévue par l'article R.655-1 du c. p. selon lequel « le fait, sans nécessité, publiquement ou non, de donner volontairement la mort à un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe ». Le débat se serait alors concentré sur l'existence d'un état de nécessité, inscrit dans l'incrimination précitée, mais aussi prévu de façon plus générale par l'article 122-7 du code pénal. D'un point de vue juridique, l'état de nécessité est un fait justificatif qui enlève à un comportement délictueux son caractère répréhensible en raison de son caractère exceptionnellement *utile* à la société. L'individu commet certes une infraction, qui est un mal, mais pour éviter un mal plus grand. En dernière analyse, l'état de nécessité constitue, comme d'ailleurs tout fait justificatif, une dérogation légale particulière aux incriminations pénales générales (R. Merle et A. Vitu, *Traité de droit criminel*, 4<sup>e</sup> éd., n° 386 et s.). Cela étant, il apparaît alors que, pour déterminer si un état de nécessité se trouve caractérisé, le juge est amené à trancher la question de savoir si l'infraction commise s'est révélée socialement utile, en comparant les valeurs sauvegardées et sacrifiées. Or cette tâche s'avère particulièrement délicate, mais néanmoins riche d'enseignements, lorsque les valeurs en conflit impliquent des vies animales.

En l'espèce, l'existence d'un péril ne faisait pas difficulté, même si celui-ci menaçait ce que le code civil dénomme encore un bien, mais n'assimile plus déjà à un objet (article 528 c. civ.). On pouvait être plus circonspect sur le caractère nécessaire de l'acte de sauvegarde car il existait peut-être un autre

moyen de neutraliser l'animal que de le tuer. Les faits rapportés ne permettent guère de se prononcer. Certes, l'arrêt relève que l'animal n'était pas particulièrement agressif, ce qui effectivement peut donner à penser que le défendeur avait d'autre solution pour neutraliser l'animal que celle, particulièrement expéditive, à laquelle il a recouru. Toutefois, ce n'est pas ainsi qu'il faut comprendre la précision apportée par les juges. Ces derniers ont en réalité voulu démontrer que le défendeur n'était pas *lui-même* réellement menacé par la bête, inoffensive pour les humains, et qu'il ne disposait donc, à ce titre, d'aucun motif légitime de la tuer. La Cour se situe, en réalité, sur le terrain de la troisième condition de l'état de nécessité: l'utilité de l'acte et sa proportionnalité au regard de l'objectif poursuivi. Si la chienne s'était, au contraire, montrée dangereuse pour le défendeur, celui-ci aurait été alors en droit de la tuer pour se défendre car la valeur sauvegardée – un être humain – aurait été supérieure à la valeur sacrifiée – un simple animal. On constatera, au passage, que la solution, implicite, donnée par les juges se rattache à la conception humaniste du droit laquelle, à cent lieux des thèses antispécistes, place l'être humain au-dessus de toute autre valeur et considère même parfois que la règle juridique n'est édictée qu'à son seul profit (sur laquelle, cf. R. Libchaber, *La souffrance et les droits*, A propos d'un statut de l'animal, D. 2014, 380). Quoi qu'il en soit, le rejet, en l'espèce, de toute idée de nécessité, même faussement qualifiée de force majeure, peut être interprété de deux façons.

Il est possible, tout d'abord, que les juges aient considéré l'exigence de proportionnalité en l'occurrence non satisfaite parce que la valeur sacrifiée – la vie d'un animal de compagnie – serait supérieure à celle sauvegardée – la vie d'un animal, simple produit d'une exploitation avicole. Toutefois, et c'est la seconde hypothèse, il est possible aussi qu'ils aient estimé que, les valeurs en conflit étant égales car constituant l'une et l'autre, au regard du code civil, de simples biens, il n'y avait pas lieu d'admettre l'état de nécessité car la société ne tirait aucun profit de cet acte « socialement neutre ». Si telle était l'explication, la solution serait alors doublement critiquable. D'abord, parce que, si un tel acte n'est pas socialement utile, il n'est pas non plus socialement nuisible ; or la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, à son article 5, ne permet de sanctionner que des actes nuisibles à la société. Ensuite, parce que la Cour de cassation elle-même semble avoir évolué sur ces points depuis quelques années. Elle a admis, en effet, le bénéfice de l'état de nécessité alors que les valeurs en conflit étaient égales ou équivalentes. Ainsi il a été jugé que pouvait bénéficier de l'état de nécessité le propriétaire d'un chien ayant abattu un autre canidé qui avait attaqué sa bête et dont le propriétaire ne parvenait pas à le faire lâcher prise (Crim. 8 mars 2011, n° 10-82.078, Dr. pén. 2011, n° 6, Comm. 71, obs. M. Véron). Cet arrêt démontre que, contrairement à ce qui était jadis soutenu,

### *Chroniques de jurisprudence*

L'équivalence des valeurs en conflit ne fait pas obstacle à l'application de la théorie de l'état de nécessité. Il aurait donc été tout à fait possible, dans l'espèce commentée, d'admettre l'état de nécessité au profit du défendeur, à supposer bien sûr les autres conditions remplies.

On remarquera d'ailleurs qu'en l'occurrence, même s'il fondait expressément sa défense sur la force majeure, le défendeur n'en faisait pas moins référence dans ses conclusions, au moins de manière implicite, à la théorie de l'état de nécessité puisqu'il soutenait que « la vie des oiseaux ne saurait valoir moins cher que celle de la chienne ». Il était sans doute maladroit de raisonner en termes de valeurs purement marchandes ; c'était bien néanmoins la théorie de l'état de nécessité que le défendeur tentait ainsi de mobiliser pour sa cause. Il pouvait effectivement se prévaloir de précédents non négligeables en sa faveur. En effet, la Cour de cassation a déjà jugé, dans une hypothèse assez comparable à celle commentée, que le chasseur qui tue un chien afin de protéger les canards appelants lâchés par l'association de chasse pouvait bénéficier de l'état de nécessité (Crim. 5 avr. 2011, n° 10-87.114, Dr. pén. 2011, n° 7, Comm. 92, M. Véron). La solution est audacieuse car reconnaître aux canards, fussent-ils appelants, au moins autant de valeur qu'aux chiens de chasse, n'allait pas de soi ; elle pouvait en tout cas servir de précédent pour les juges toulousains. De même, il a été jugé que bénéficiait de l'état de nécessité celui qui tue le lapin d'un voisin dont le goût pour les carottes mettait son potager en grave péril (Grenoble 22 octobre 1999, Dr. pén. 2000, 136). Sans doute pourra-t-on être surpris que la vie végétative d'un légume ait été préférée à la vie sensible d'un animal; en réalité, il est probable que les deux valeurs en conflit aient été l'une et l'autre considérées par les juges comme n'exprimant que des valeurs patrimoniales, parfaitement équivalentes, même si évidemment les défenseurs de la cause animale n'y trouveront pas leur compte. En tout cas, on constatera que les juges, appelés, sur le fondement de l'état de nécessité, à comparer des valeurs reconnues par la règle juridique maintiennent une conception réificatrice de l'animal qui ne correspond guère aux évolutions récentes (J-P Marguénaud, La personnalité juridique des animaux, D. 1998, 205 ; M. Danti-Juan, La contribution du nouveau code pénal sur la nature juridique de l'animal, Rev. droit rural, 1996, n° 248, 477).

Cela étant, à supposer qu'en l'espèce la théorie de l'état de nécessité eût été applicable, le défendeur pouvait-il pour autant échapper, au civil, à une condamnation à réparer le dommage causé à la propriétaire de la chienne abattue? Une réponse positive est loin d'être acquise. Il est, en effet, généralement admis que l'état de nécessité, s'il exclut toute responsabilité pénale, ne dispense pas, au civil, de réparer le dommage causé à la victime car celle-ci n'a généralement pas pris part à la production de ce dommage (J.

Leroy, Droit pénal général, LGDJ, 3<sup>e</sup> éd., n° 324 ; Crim. 27 décembre 1884, DP 1885, I, 219). Cette réparation se fait alors, le plus souvent, sur le fondement de l'enrichissement sans cause. Certes, dans l'arrêt précité du 5 avril 2011, où le litige portait précisément sur le recours des parties civiles, la demande de dommages-intérêts formulées par celles-ci n'en a pas moins été rejetée. Il serait cependant présomptueux de déduire de cet arrêt un revirement de jurisprudence et d'affirmer que désormais, en cas d'état de nécessité, l'auteur de l'infraction se trouve totalement à l'abri de poursuites, y compris au civil. Cet arrêt signifie seulement que, comme la faute pénale, la faute civile se trouve effacée ; mais l'auteur du dommage n'en doit pas moins toujours réparation sur le fondement de l'enrichissement sans cause. Il y avait donc fort peu de chances pour que, dans l'affaire sous examen, le défendeur puisse échapper à une condamnation au civil. Devait-il pour autant être condamné à réparer *l'entier* dommage ? On peut en douter.

Le fait de laisser un chien divaguer sur la voie publique constitue, en effet, une faute, de surcroît pénalement sanctionnée, laquelle, en l'occurrence, se trouvait dans un rapport certain de causalité avec le dommage. Ayant participé à la production de celui-ci, cette faute pouvait donc diminuer la responsabilité du voisin, un peu trop empressé envers les gallinacés, sinon leur propriétaire. Certes, il existe bien une jurisprudence qui pouvait s'opposer à un tel partage de responsabilité. En effet, la Cour de cassation juge aujourd'hui qu'une simple négligence de la victime ne saurait autoriser la réduction des réparations civiles dues par l'auteur d'une infraction intentionnelle contre les biens, « le délinquant ne pouvant être admis à bénéficier, fût-ce moralement, de l'infraction qu'il a commise » (Crim. 28 février 1990, RTD Civ. 1990, 670, obs. P. Jourdain ; Crim. 4 octobre 1990, Bull. crim. n° 331 ; Crim. 16 mai 1991, Bull. crim. n° 208, JCP G 1992I, 3572, obs. G. Viney). Or, en l'espèce, en tuant sciemment la chienne, le défendeur avait bien commis une infraction intentionnelle, tandis que la propriétaire de l'animal ne s'était rendue coupable que d'une faute de négligence. Pourtant, si la jurisprudence précitée s'explique, comme on l'indique généralement (P. Jourdain, préc.), par le souci de ne pas laisser à l'auteur d'une infraction intentionnelle le bénéfice de celle-ci, on ne voit guère comment elle aurait pu s'appliquer à la présente espèce alors que la propriétaire des poules était l'unique bénéficiaire de l'infraction. On pourrait même ajouter que la jurisprudence précitée ne s'applique qu'aux infractions contre les biens. Or le code pénal de 1992 ne classe plus les infractions contre les animaux dans cette catégorie d'infractions (J-P Marguénaud et M. Danti-Juan, art. préc.). Il n'y avait donc ici aucune raison de ne pas partager la responsabilité entre le défendeur et la propriétaire de la chienne.

*Chroniques de jurisprudence*

## CONTRATS SPÉCIAUX

**Kïteri GARCIA**

*Maître de conférences  
Université de Pau et des pays de l'Adour  
CDRE*

**Christine HUGON**

*Professeur de Droit privé  
Université Montpellier I  
Laboratoire de droit privé*

**C.A. Poitiers, 1<sup>re</sup> ch. Civ., 7 juin, n° RG 11/02686**

**Le contrat de valorisation, le cavalier professionnel et le fils de celui-ci**

*Le cavalier professionnel qui s'est engagé, vis-à-vis du propriétaire, à valoriser un équidé de compétition dans l'espoir d'un partage ultérieur de son prix de vente, peut-il sans s'exposer à voir le contrat résolu à ses torts le confier, pour des raisons personnelles, à un cavalier moins expérimenté cumulant les contre-performances ?*

Valorisation – contrat de valorisation – dépôt – entreprise – aléa – contrat aléatoire - résolution – résiliation – obligation de loyauté

L'expression « valorisation des équidés » est une expression relativement moderne qui évoque la plus-value que le travail peut apporter à un équidé que ce soit pour le plaisir de son propriétaire qui bénéficiera ainsi d'un cheval dressé ou dans un objectif mercantile de revente de celui-ci. Cette hypothèse se traduit dans le monde hippique par la conclusion de contrats dits de valorisation<sup>1</sup>. Toutefois, ces contrats étant nés de la pratique, le contenu des obligations des uns et des autres n'est pas toujours clairement déterminé et varie d'une relation contractuelle à l'autre.

La dégradation progressive des relations entre le propriétaire d'une jument et le cavalier professionnel auquel elle avait été confiée en vue de sa

---

<sup>1</sup>Sur le contrat dit de location de carrière, cf. J.-M. Bruguère, Petite promenade, entre droit des biens et contrats spéciaux, en compagnie du meilleur ami de l'homme, D. 2007, p.2989.

### *Chroniques de jurisprudence*

valorisation a conduit la cour d'appel de Poitiers dans une décision du 7 juin 2013 à analyser ce type de contrat sous l'angle du droit des obligations. En dépit de la complexité des faits en grande partie liée au caractère innomé des contrats de valorisation, cette décision mérite le détour, car elle révèle à quel point les questions de fait et de droit peuvent être entremêlées.

L'exercice était d'autant plus délicat pour les magistrats saisis que, comme cela est assez souvent le cas en pratique, aucun écrit n'avait été établi entre les parties. Le propriétaire soutenait que le contrat imposait au cavalier d'héberger la jument dans ses écuries et de la monter en compétitions de haut niveau durant la saison de concours dans une relation « tous frais, tous gains » laquelle a pour effet de mettre à la charge du cavalier professionnel l'ensemble des frais inhérents à la jument, mais permet à celui-ci d'encaisser la totalité des gains, ainsi que la moitié du prix de cession en cas de vente de l'animal. Le cavalier professionnel soutenait qu'en dépit de cet arrangement sur les gains et le partage du prix de vente, le propriétaire restait tenu de payer les frais de pension et de dressage.

Reprochant divers manquements au cavalier professionnel, le propriétaire de la jument avait, en décembre 2007, saisi le juge des référés afin d'obtenir la restitution de sa jument. Ce dernier la refusa au motif qu'il existait une contestation sérieuse et ordonna une expertise confiée à un vétérinaire lequel remit son rapport le 5 novembre 2008. En août 2009, le propriétaire de la jument assigna le cavalier en résolution du contrat assortie de dommages et intérêts et en restitution de la jument. À titre reconventionnel, le cavalier sollicita une somme importante en contrepartie des frais de pension et de dressage de la jument. Par une décision du 28 février 2011, le tribunal de grande instance de Niort écarta la demande de résolution du contrat, condamna le propriétaire au paiement d'une somme de 14 508 euros au titre de rémunération du dépôt de la jument et ordonna la restitution de celle-ci à son propriétaire. Ce dernier interjeta appel.

Tenus de démêler l'écheveau des relations contractuelles établies entre les deux parties, mais non fixées par écrit, les juges de la cour d'appel considérèrent qu'il résultait des déclarations des parties que leur commune intention correspondait à un contrat mixte contenant « une part d'hébergement et de pension s'inscrivant dans le cadre d'un contrat de dépôt et d'un contrat d'entreprise s'agissant du débouillage et de l'entraînement ainsi que de l'engagement de la jument dans les compétitions ». Ils observèrent ensuite qu'il ressortait des faits de la cause et des éléments de preuve versés au dossier que le cavalier professionnel ne produisait aucune facture correspondant aux frais de pension alors qu'il était, en revanche, prouvé qu'il avait perçu la totalité des gains de la jument. La cour d'appel en déduisit que



le mode de rémunération de la pension et de l'entraînement comportait un aléa accepté par les parties, à partir duquel il fallait admettre que chacune des parties avait renoncé à pouvoir exiger de l'autre un rééquilibrage financier de la balance entre, d'une part, les frais et dépenses liés à l'entretien et aux sorties en compétitions de la jument et, d'autre part, les gains réalisés auxquels il conviendra d'ajouter la moitié du prix de vente de la jument le jour où celle-ci se réalisera.

Retenant une analyse classique du contrat de prise en pension d'un animal, la cour d'appel avait préalablement considéré que la mise en pension d'un cheval moyennant rétribution est un contrat de dépôt salarié et que le contrat d'entraînement hippique est un contrat d'entreprise. Partant de ce double constat, les juges d'appel examinèrent la demande en résolution du contrat présentée par le propriétaire de la jument qu'ils requalifièrent en demande de résiliation. Ils justifient ainsi leur requalification : « s'agissant d'un contrat à exécution successive ayant été en partie exécuté sans qu'il soit possible de remettre les parties en l'état dans lequel elles se trouvaient avant sa conclusion, la demande ne peut être analysée que comme une demande de résiliation du contrat nécessitant la fixation du jour auquel cette résiliation est encourue »<sup>2</sup>.

Examinant les manquements reprochés par le propriétaire au cavalier professionnel, la cour d'appel passe en revue les différentes fautes invoquées par le propriétaire contre la cavalier professionnel. Il lui reprochait d'abord d'avoir, en 2005, falsifié les papiers de la jument afin d'apparaître comme co-propriétaire alors que le droit d'en percevoir la moitié du prix en vertu du contrat de valorisation ne lui conférait pas cette qualité. Le cavalier se défendait en évoquant un usage dont la finalité était de garantir la bonne exécution par le propriétaire de son obligation. Sans entrer dans le fond du débat sur cette question, les juges du fond se placèrent sur le terrain de l'inexécution du contrat et observèrent qu'admettant que le propriétaire n'ait pas donné son accord pour que le cavalier s'inscrive comme co-propriétaire, quatre années s'étaient écoulées sans que celui-ci manifeste son désaccord et qu'il ne pouvait, en conséquence, s'agir d'une faute suffisamment grave pour justifier la résiliation du contrat.

Le propriétaire reprochait ensuite une négligence dans la surveillance de la jument à l'origine de la collision survenue en 2007 entre celle-ci et un véhicule. Se plaçant dans le sillage de la qualification mixte préalablement retenue et tenant compte du fait que la jument s'était échappée alors qu'elle

---

<sup>2</sup> Sur la question de la possible limitation de l'effet rétroactif de la résolution, cf. Ph. Malaurie, L. Aynès, Ph. Stoffel-Munck, *Les obligations*, LGDJ, 6<sup>ème</sup> éd., n°881, p. 452.

### *Chroniques de jurisprudence*

était au repos dans son box et non à l'entraînement, les juges abordèrent la question sous l'angle du dépôt salarié. Examinant les documents produits (absence d'indication sur les systèmes de fermeture de box, ...) et tenant compte du fait que les relations des parties s'étaient dégradées plus tard et pour d'autres raisons, la cour conclut : « En conséquence, le manque de diligence quoiqu'avéré, ne saurait être considéré comme suffisamment grave en l'espèce pour justifier une résiliation unilatérale du contrat, en application de l'article 1184 du Code civil ».

Le propriétaire invoquait, dans un troisième temps, un manque de diligence du cavalier quant à l'entraînement de la jument, ses engagements entre 2008, puis concernant la restitution de la jument. L'argument est particulièrement intéressant car il va contraindre les juges à plonger au cœur de l'opération contractuelle qui, comme l'indique le nom donné par la pratique à ce type de contrat, se construit autour du désir commun aux parties de conférer une plus-value à l'équidé. Le reproche se fondait sur plusieurs éléments factuels tenant pour l'essentiel au fait que la baisse des résultats en compétition était chronologiquement liée au moment où le cavalier professionnel cessa de monter la jument en compétition et laissa ce soin à son fils. Plusieurs éléments du dossier laissaient penser que cette baisse des performances était sans rapport avec l'accident car la jument avait fait d'excellentes performances avec le cavalier professionnel postérieurement à celui-ci. Un témoignage versé au dossier confirmait l'impression d'un lien entre la baisse des performances de la jument et le changement de cavalier. L'arrêt le rapporte ainsi : « Enfin, il convient de relever M D.-M. intervenu à l'occasion d'une tentative de vente de la jument (tentative de vente non datée mais antérieure au 28/11/2008, date à laquelle (le fils du cavalier professionnel) a commencé à monter (la jument) précise : *« L'essai s'est bien déroulé. J'ai dit à M Y... que je réfléchissais pour faire une proposition d'achat. Le prix de vente me semblait élevé. Celui-ci m'a répondu que si elle ne se vendait pas, il la garderait pour que son fils puisse monter en compétition'.* ». La cour en déduit : « Dès lors, il est également établi que M Jacques Y (le cavalier)... ne s'est plus inscrit dans le cadre de la convention verbale convenue avec M X. (le propriétaire).. et a négligé l'obligation qui était la sienne de veiller à la valorisation de (la jument) alors que cette valorisation sportive influait sur la moitié du prix de vente qui devait revenir également à M X... ». Les juges du fond en déduisirent que le cavalier avait commis une faute suffisamment grave pour que la résiliation unilatérale du contrat à l'initiative du propriétaire soit justifiée et condamnèrent le cavalier à payer 27 000 au propriétaire de la jument au titre de la perte d'une chance de vendre la jument à une valeur supérieure.

Cet arrêt éclaire d'un jour tout à fait intéressant ces contrats nommés par la pratique, mais innomés au sens du code civil. La cour d'appel de Poitiers a pris la peine, à partir de faits complexes, d'opérer une qualification distributive entre le contrat de dépôt ou et le contrat d'entreprise tout en admettant l'existence d'une spécificité de la relation contractuelle, fondée sur le caractère aléatoire de l'opération pour les parties. Faut-il pour autant déduire que le contrat de valorisation est un contrat aléatoire ? L'aléa, défini comme une chance de gain ou de perte, résulte, non d'une différence acceptée ou non, entre les prestations des parties, mais de ce que le contenu de l'une ou de plusieurs d'entre elles dépend un événement incertain<sup>3</sup>. Toutefois la doctrine considère qu'à côté des contrats aléatoires proprement dits, il existe des conventions contenant seulement un élément d'aléa connu et accepté par les parties et interdisant à celle-ci de se plaindre ultérieurement de la réalisation effective des risques qu'elles ont acceptés<sup>4</sup>. Si l'on s'en tient à la décision de la cour d'appel de Poitiers, il faut admettre que le contrat de valorisation rentre dans la catégorie des conventions retenant seulement un élément d'aléa qui sera principalement l'aptitude de l'animal à atteindre les performances équestres espérées par les parties au contrat. En outre, toujours selon les mêmes juges, cet aléa n'est que partiel car la convention de valorisation impose, en l'espèce, au cavalier professionnel une obligation de moyen en terme de travail et d'engagement de l'animal. Le fait que cette convention ait eu pour terminaison naturelle la vente de l'animal et le partage de son prix imposait au cavalier de faire en sorte que la carrière du cheval soit menée dans le but de le négocier au meilleur prix. Or, en choisissant de le faire monter par un tiers, moins expérimenté, il avait, non seulement, pris le risque de voir les gains baisser, ce qui était son problème car la perte ne touchait que lui, mais surtout réduisait l'attractivité du cheval ce qui se répercutait sur son prix et atteignait par contrecoup l'espérance de gain de son contractant.

Pas plus qu'une hirondelle ne fait le printemps, une décision de cour d'appel ne peut, à elle seule, cerner toutes les subtilités du contrat de valorisation des équidés. Cependant, un enseignement au moins s'en dégage. L'obligation de valorisation correspond à une obligation complexe qu'il conviendra bien souvent d'aborder sous l'angle de l'obligation de loyauté. En utilisant la jument pour que son fils puisse monter en compétition sans tenir compte du fait que ce changement de cavalier avait une influence négative sur les performances de la jument, le cavalier professionnel n'a pas été loyal vis-à-vis du propriétaire.

---

<sup>3</sup> Kahn, La notion de l'aléa dans les contrats, thèse Paris, 1925.

<sup>4</sup> L. Boyer, Répertoire civil Dalloz, Contrats et conventions, n°83.

Le juriste, amoureux des chevaux, est alors tenté de se placer sur un terrain voisin en demandant si l'obligation de loyauté joue aussi vis-à-vis de l'animal, objet du contrat. Autrement dit peut-on poser comme principe que la valorisation doit toujours se faire dans le respect de l'intégrité physique et psychique du cheval ? C'est là un aspect particulier du problème sur lequel les juges auront peut-être un jour l'occasion de se pencher.

C. H.

**Maladresse, bévue et irrévérence des juges du fond : tiercé perdant !**

**Cass. civ. 1, 2 octobre 2013, n° 12-23846 ; Cass. soc., 23 octobre 2013, n° 12-16840 ; Cass. civ. 1, 14 novembre 2013, n° 12-24199**

Les hésitations récurrentes relatives au statut de l'animal<sup>5</sup> feraient-elles perdre la raison aux juges du fond ? Telle est la question que conduit à se poser la lecture de trois arrêts dans lesquels la Cour de cassation retoque les juges du fond, et ce à quelques semaines d'intervalle. Ces trois censures s'élèvent contre l'irrespect de règles essentielles touchant à la fois au fond et à la forme des décisions de justice. Puisque ces affaires ont également en commun de porter sur des contrats impliquant un animal – contrats de vente, de louage et de travail - les observations pourront être communes.

La première affaire concernait la vente d'un chiot qui, atteint d'un handicap sévère de la hanche, dut être euthanasié. Pour cette raison, l'acheteur réclamait la résolution du contrat de vente.

Il s'agissait, dans le deuxième litige, d'une demande en réparation suite à un accident survenu lors d'une promenade équestre. Enfin, c'était un contrat de travail relatif à des tâches d'entretien d'une propriété et des animaux domestiques y résidant qui était en cause dans la troisième procédure.

Aux visas respectifs des articles 12, 32 du code de procédure civile puis 6 § 1 de la CEDH, la Cour de cassation rappela successivement aux juges du fond : d'abord, qu'ils doivent préciser la qualification de l'action exclue et celle retenue afin de prononcer la résolution d'une vente ; ensuite, n'admettre que des prétentions formées à l'égard d'une partie pourvue d'une personnalité

---

<sup>5</sup> Cf. récemment T. Regan, *Les droits des animaux*, Hermann, 2013 ; B. Cyrulnik, E. de Fontenay, P. Singer, *Les animaux aussi ont des droits*, Seuil, 2013. Rapp. loi indienne du 10 octobre 2013 qui vient d'accorder aux dauphins le statut de personne non humaine.

juridique ; enfin, s’abstenir de statuer en des termes injurieux incompatibles avec l’exigence d’impartialité.

Sans doute ces trois décisions sont-elles toutes surprenantes... un véritable petit florilège ! Elles peuvent toutefois être présentées dans un ordre croissant d’originalité...

Dans le cadre de la première affaire, l’obtention de la résolution de la vente du chiot ne soulevait guère de difficultés. Il appartenait cependant aux juges du fond de déterminer le fondement de l’action, ce en quoi ils refusèrent étonnamment de choisir. Ils mentionnèrent en effet tout en même temps l’action réhibitoire en garantie des vices cachés prévue par l’article 1641 du code civil et celle en garantie de conformité de l’article 211-5 du code de la consommation. Bien plus, les magistrats imbriquèrent ces deux fondements en énonçant qu’un défaut de conformité mineur ne pouvait conduire à la résolution de la vente au regard des dispositions du code de la consommation tout en ajoutant que tel n’était pas le cas en l’espèce puisque le handicap dont souffrait le chien constituait un vice réhibitoire, terme qui renvoyait, lui, à la garantie de droit commun.

Il est certes apparu nécessaire au législateur de laisser la possibilité au demandeur d’exploiter ces deux actions de manière cumulative<sup>6</sup>. Mais cette faveur n’exclut pas l’obligation pour les juges de préciser le régime applicable idoine et de justifier la résolution de la vente. Le problème ne résidait donc pas dans une erreur de fondement mais dans l’absence de choix de celui-ci, conduisant à un enchevêtrement obscur des régimes applicables. Et encore, en mentionnant les vices réhibitoires, il est probable que les juges se soient référés à l’existence d’un troisième régime spécial de garantie – nommé justement « garantie des vices réhibitoires » - résultant des dispositions du code rural et de la pêche maritime. Cette dernière action est quant à elle exclusive de la garantie des vices cachés<sup>7</sup>. Face à l’existence de trois régimes distincts, l’hésitation se concevait. Ce qui se conçoit beaucoup moins, c’est le contournement de la difficulté et sa dissimulation maladroite dans un attendu pour le moins confus. Loin d’ignorer la feinte, la Cour de cassation rappelle sobrement qu’il appartient au juge de préciser la qualification qu’il exclut et celle qu’il retient.

Le deuxième litige relève quant à lui davantage de la bévue que la simple maladresse. Il avait conduit les juges de la cour d’appel de Limoges à faire droit à la demande d’indemnisation d’une victime d’un accident survenu lors

---

<sup>6</sup> Article L211-13 du code de la consommation.

<sup>7</sup> Cass. 1re civ., 5 févr. 2009, n° 08-10.345, *RD rur.* 2009, comm 101, note M. Carius

### *Chroniques de jurisprudence*

d'une promenade équestre. Les juges du fond avaient donc condamné le centre équestre organisateur. A cette fin, méthodologiquement, ils relevèrent le manquement de l'établissement à son obligation générale de conseil et d'information puis le condamnèrent à verser une indemnité à la victime. Ils omirent toutefois un détail...qui avait son importance puisque le centre équestre était dépourvu de personnalité juridique. Ainsi, les prétentions formées à son encontre étaient-elles irrecevables, ce que rappelle la Cour de cassation.

La troisième affaire est sans aucun doute la plus originale en ce qu'elle remet au goût du jour la vieille institution du servage. L'arrêt révèle que les magistrats du second degré, indignés par le traitement réservé à un employé en charge de l'entretien d'une propriété et des soins des chiens de son employeur, s'étaient laissés aller à affirmer que ce dernier avait « réinventé le contrat de servage » et que « la lecture de la lettre de rupture laisse la pénible impression que le devenir des deux chiens de (l'employeur)... prime sur le devenir privé et professionnel de son employé ». Ainsi libellée, la condamnation de l'employeur au paiement d'une somme à titre de salaires et d'indemnités se trouve censurée. Au principe que « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal impartial », la Cour de cassation rappelle les juges du fond à davantage de sobriété. A la maladresse et la bévue s'ajoute donc une irrévérence.

Voici donc la Haute juridiction confrontée à des juges du fond qui, tour à tour, ont oublié de qualifier juridiquement une action pourtant accueillie, condamné une personne qui n'existait pas et, *last but not least*, ironisé au point d'imputer à une partie la volonté de faire revivre le servage dont les dernières traces furent abolies le 15 mars 1790. Que ces trois décisions aient toutes un lien avec les animaux, il n'y a sûrement là que pur hasard. Ceux-ci ne sauraient être tenus responsables de celles-là ! Le problème est d'ordre général ; il porte sur la qualité de la motivation des juridictions du fait, tant sur le fond que sur la forme.

D'aucuns estimeront peut-être que ces censures étaient bien inutiles ; que la Cour de cassation a d'autres chats à fouetter ; qu'elle aurait pu, en d'autres termes, passer outre... Une formule de Jean Molinet pourrait néanmoins être objectée par d'autres : « *Quand raison dort, justice est mal gardée* ». De sorte qu'ils salueront l'importance attachée ici à la qualité d'une motivation, même s'agissant d'une décision du fond.

Les premiers considéreront tout d'abord que l'opération de qualification importe peu si l'action atteint son but, en l'occurrence la résolution du contrat de vente. Ensuite, et dans le même ordre d'idées, il est clair que le centre

équestre ne pouvait être condamné au paiement d'une indemnité alors qu'il était dépourvu de personnalité juridique. Toutefois, sans aller jusqu'à déduire des éléments en présence l'existence d'une personne morale<sup>8</sup>, il aurait été possible d'estimer que le défaut de personnalité juridique emportait reprise automatique des dettes par les associés, alors débiteurs de l'indemnité accordée. Ou encore, comme elle le fit en prononçant l'exécution forcée d'un jugement contre une société sans personnalité morale, la Cour de cassation aurait pu estimer que les associés avaient laissé prospérer l'apparence d'une société entre eux, à tel point que le jugement rendu contre la société pouvait être exécuté à leur encontre<sup>9</sup>.

Enfin, dans la dernière affaire, les propos des juges d'appel faisaient-ils réellement apparaître leur partialité ? Sans doute excessifs, voire vexatoires, rien n'atteste qu'ils traduisaient l'existence d'un préjugé à l'égard de l'employeur tancé. Si la chambre sociale reprend exactement la même solution que celle formulée par la deuxième chambre civile dans un arrêt du 14 septembre 2006, celui-ci se comprenait davantage dans une espèce où le juge du fond avait déclaré que la défenderesse était « dotée d'un quotient intellectuel aussi restreint que la surface habitable de sa caravane »<sup>10</sup>. Concédonsons-le : l'allusion au contrat de servage n'était pas aussi injurieuse. Dès lors, cette cassation peut sembler démesurément attachée à la qualité formelle de la motivation de l'arrêt d'appel et aurait pu, elle aussi, être évitée.

En somme, ces trois arrêts pourraient laisser croire à un formalisme outrancier et inutile de la Cour de cassation, contraire aux soucis actuels d'efficacité et de célérité.

Les seconds refuseront le sacrifice de la forme à ces dernières exigences et de mettre ainsi un mouchoir sur la fameuse formule d'Jhering : « *Ennemie jurée de l'arbitraire, la forme est la sœur jumelle de la liberté* »<sup>11</sup>. L'exigence relative à la qualité de la motivation des décisions du fond dépend en réalité de l'image que l'on se fait de la justice et de l'appareil judiciaire. Aux adeptes d'une justice avant tout rapide et efficace, qui placeraient la qualité de la motivation au second plan, il peut être répondu que l'exercice de qualification se trouve au cœur du raisonnement juridique. C'est de lui que vont dépendre le régime et les conséquences juridiques qui en découlent en termes de qualités, délais et conditions pour agir. De même, dans la deuxième

---

<sup>8</sup> Civ. 2e, 28 janvier 1954, *GAJC*, Dalloz, 12<sup>ème</sup> éd., 2007, p. 137

<sup>9</sup> Cass. 2e civ., 22 mai 2008, n° 07-10.855, *D. sociétés* 2008, comm 178, note R. Mortier

<sup>10</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 14 septembre 2006, n° 04-20.524

<sup>11</sup> R. von Jhering, *L'esprit du droit romain dans les diverses phases de son développement*, trad. 1969, Bologne, Forni editore, p. 164

### *Chroniques de jurisprudence*

affaire : sans personnalité juridique, le centre équestre ne pouvait en principe même pas être défendeur à l'instance, absurdité que la Cour de cassation aurait eu bien du mal à rattraper...Quant à l'irrévérence sanctionnée par le troisième arrêt, sous couvert d'impartialité, c'est la sanction disciplinaire d'un style judiciaire outré qui se manifeste<sup>12</sup>. Une fois le justiciable blâmé, comment la Cour de cassation pourrait-elle ne pas censurer ? Il ne s'agit pas d'exiger de la justice une perfection qu'elle ne pourra jamais atteindre ni d'attribuer à son cérémonial une quelconque toute puissance. Au contraire, l'humanité se trouve au premier plan de la justice, rendue par et pour les hommes, elle en est la caractéristique essentielle<sup>13</sup>. En ce sens, la dimension humaine de la justice concerne à la fois le juge, le justiciable et la décision de justice puisque celle-ci est avant tout une manifestation de la pensée humaine, le raisonnement d'un humain qui s'adresse à un autre, via une fonction sociale. Dès lors, ne pas censurer, laisser passer, réparer, colmater, fermer les yeux revient à une connivence entre juges du fait et du droit. Bref, de petits arrangements entre juges...en laissant le justiciable de côté.

C'est en cela que la qualité de la motivation des décisions des juges du fond doit demeurer essentielle : parce qu'elle s'adresse toujours à un justiciable pour lequel elle est nécessaire. A défaut, et donc en cas de laxisme de la Cour de cassation, la justice ne s'adresserait plus à un justiciable et se résumerait à une autorité purement institutionnelle, mécanique et désincarnée. Pour reprendre l'image animalière employée par Léon Werth, la justice ne doit pas être un ratodrome où le fox étrangle le rat<sup>14</sup>...

Ainsi, si l'on ne peut éviter bévue, maladresse et irrévérence des juges du fond, elles doivent être sanctionnées. En ce sens, la Cour régulatrice n'a jamais aussi bien porté son nom.

**K. G.**

---

<sup>12</sup> Selon l'expression de N. Dissaux et J. Billefont, « Le style judiciaire à l'épreuve des droits de l'homme », *Gaz. Pal* 18 septembre 2007 n° 261, p. 8, note sous cass. civ. 3, 4 juillet 2007.

<sup>13</sup> Sur quoi G. Canivet, préface de l'ouvrage de J.-P. Dintilhac, "Rendez-nous la justice", Jacob-Duvernoy, 2006

<sup>14</sup> L. Werth, *Cour d'Assises*, Paris, Rieder, 1932, p. 15, 16, cité par C. Fillon, « « Faites entrer le témoin », Léon Werth, chroniqueur judiciaire », *Histoire de la justice*, 2010/1, n° 20, p. 111.



## **DROIT CRIMINEL**

**Jacques LEROY**

*Professeur*

*Faculté de droit, d'économie et gestion d'Orléans (CRJP)*

**Damien ROETS**

*Professeur*

*FDSE – OMIJ*

*Université de Limoges*

**Abandon volontaire d'un animal domestique (art. 521-1 al. 9 C.P.). Délaissement d'un animal (définition). Mauvais traitements (non). Qualification de l'infraction. CA Chambéry 28 août 2013, n° 13/00284. JurisData n° 2013-022244.**

Le propriétaire de deux chiens, qui s'était absenté de son domicile, avait cru pouvoir laisser les deux animaux dans l'appartement qu'il louait non sans avoir au préalable demandé à des amis d'en prendre soin pendant une semaine mais sans prévoir suffisamment de nourriture pour les chiens ni d'argent pour en acquérir. L'absence se prolongeant (elle dura six semaines !), ce furent des voisins du propriétaire qui, tant bien que mal, parvinrent à assurer aux deux chiens qui vivaient dans des conditions d'hygiène déplorables un minimum vital. Alertée, la SPA retrouva le propriétaire grâce aux puces électroniques et aux tatouages sur les chiens, porta plainte pour abandon volontaire d'un animal domestique apprivoisé ou captif, infraction prévue par l'article 521-1 alinéa 9 du Code pénal, et se constitua partie civile.

Après avoir requalifié les faits en mauvais traitements infligés sans nécessité à un animal domestique, apprivoisé ou captif (art. R. 654-1 du Code pénal.), le tribunal correctionnel de Chambéry condamna le propriétaire au paiement d'une amende de 150 euros et à diverses sommes au titre de la réparation du préjudice matériel et moral invoqué par la SPA.

La Cour d'appel, dans le présent arrêt, tout en confirmant le jugement en ses dispositions relatives à la peine et à la réparation, l'infirmes partiellement sur la qualification en maintenant la qualification initiale d'abandon volontaire d'un animal. Pour la Cour « *le fait de se désintéresser du devenir de ses*

## *Chroniques de jurisprudence*

*chiens et de les avoir confiés de façon désinvolte, sans prévoir leur subsistance et sans instructions, à des amis qui ne mesureraient pas qu'ils devaient pallier sa carence dans le temps, caractérise un délaissement constituant le délit d'abandon volontaire d'animal domestique ».*

Le délit d'abandon volontaire d'un animal domestique, apprivoisé ou captif, prévu par l'article 521-1 alinéa 9 du Code pénal, s'ajoute au délit de sévices graves et actes de cruauté (art. 521-1, al. 1) et aux contraventions d'atteinte volontaire à la vie d'un animal (art. R 655-1), de mauvais traitements (art. R 654-1) et d'atteinte involontaire à sa vie ou à son intégrité (art. R 653-1). A ce titre, l'arrêt suscite un certain nombre d'observations :

En premier lieu, la distinction entre les « sévices graves et actes de cruauté », « les mauvais traitements » et « l'abandon » est de nature à poser des difficultés dans la mesure où l'élément matériel de ces infractions peut consister en une abstention. Laisser un animal dans un lieu clos sans nourriture ni eau jusqu'à épuisement relève de sévices graves ou d'actes de cruauté, la distinction entre « sévices graves » et « mauvais traitements » tenant moins à une différence de nature des actes commis que de degré dans l'intention. Cependant, un tel comportement correspond aussi à un abandon volontaire de l'animal ou plus exactement à un « délaissement » défini, selon un attendu de la Cour d'appel, comme « l'acte consistant à s'en séparer en le laissant sans soins et livré à lui-même alors qu'il n'est pas capable de subvenir à ses propres besoins ». On pourrait cependant concevoir que le fait de laisser sans soins son animal durant des périodes suffisamment longues pour être la cause de séquelles physiques et psychologiques soit assimilable à des « mauvais traitements ». Peut-être même pourrait-on rapprocher de tels actes de la privation de nourriture, d'abreuvement ou de soins incriminée par l'article R 215-4, I, 1° et 2° du Code rural et de la pêche maritime. Un choix entre ces diverses qualifications s'impose. Le tribunal correctionnel de Chambéry a vu dans le fait pour le propriétaire qui s'absente de laisser ses deux chiens sous la responsabilité d'amis ou de voisins sans se préoccuper de leur sort l'infraction de « mauvais traitements ». La Cour d'appel préfère, quant à elle, la qualification retenue à l'origine par le parquet, à savoir le délit d'abandon volontaire. Tout se joue en réalité en fonction de la culpabilité avérée ou non du propriétaire, c'est-à-dire de l'élément psychologique de l'infraction. D'où la deuxième observation.

Le délit de sévices graves et d'actes de cruauté est intentionnel et suppose que l'acte (ou l'abstention) soit accompli dans le but de provoquer la souffrance ou la mort<sup>1</sup>. C'est pourquoi, dans un arrêt du 7 octobre 2008, la

---

<sup>1</sup> Cass.crim. 30 mai 2006, *JurisData* n° 2006-034470.

Cour de cassation a considéré que le fait de laisser un chien muselé sur un balcon ensoleillé (avec certes de la nourriture et de l'eau mais sans que le chien puisse y avoir accès en raison de la muselière) ne pouvait être poursuivi sous la qualification de sévices graves ou d'actes de cruauté en l'absence de la preuve d'une intention perverse chez le propriétaire de l'animal. La décision de la Cour d'appel a été cassée parce qu'elle n'avait pas recherché si la qualification contraventionnelle de mauvais traitements ne pouvait être retenue<sup>2</sup>. On relèvera que dans cette espèce la qualification initiale, qui finalement n'a été retenue ni par la Cour d'appel ni par la chambre criminelle, était précisément celle d'abandon volontaire d'un animal.

Situer la poursuite sur le terrain de la contravention de mauvais traitements animal évite, bien entendu, de devoir faire état de l'intention criminelle nécessaire pour l'infraction d'abandon. Or, certaines cours d'appel exigent une intention de se désintéresser *durablement* et *définitivement* de l'animal<sup>3</sup>; d'autres, auxquelles se rattache la Cour d'appel de Chambéry, sont plus compréhensives : le délaissement « *en connaissance de cause* » ou suite à une « *coupable inconscience* » est suffisant pour constituer l'infraction. L'article 521-1, alinéa 9 du Code pénal ne donnant aucune précision sur le degré d'intention exigé (on serait alors en présence d'un dol spécial), il est possible pour le juge de se contenter d'un désintéressement en connaissance de cause, le propriétaire de l'animal se représentant le résultat de son action volontaire et acceptant la probabilité qu'il se produise (c'est ce qu'on appelle le dol indéterminé<sup>4</sup>). Il est certain que cette approche de l'intention rend plus délicate la distinction entre l'abandon et les mauvais traitements mais se révèle plus en accord avec la définition de l'intention<sup>5</sup>. La chambre criminelle de la Cour de cassation qui, dans l'arrêt précité du 7 octobre 2008, a préféré placer le débat sur le terrain des mauvais traitements plutôt que sur celui de l'abandon volontaire, témoigne de la difficulté pour le délit d'abandon volontaire de trouver sa place, ce qu'illustre pareillement l'arrêt commenté.

**J. L.**

---

<sup>2</sup> Cass.crim. 7 oct. 2008, n° 07-88349.

<sup>3</sup> CA Riom, 24 mars 2004, *JurisData*, n°2004-247632 ; CA Limoges, 16 mai 2007, *JurisData* n° 2007-335500.

<sup>4</sup> Sur cette question, notre ouvrage, *Droit pénal général*, LGDJ, 4<sup>ème</sup> éd. , 2012, n°389.

<sup>5</sup> Cf. en ce sens, J.Y. Maréchal, *JCl. Pénal*, Code, Art. 521-1 et 521-2, fasc. 20, n°33.

**Action de chasse à l'aide d'un engin prohibé. Destruction des animaux nuisibles. Gibier sédentaire (renard). Qualification de l'infraction. CA Caen 4 février 2013, n° 10/01441. JurisData n° 2013-001741**

Alors que la période de chasse était ouverte, le garde particulier assermenté d'un fermier et trois amis qui l'accompagnaient s'étaient postés, fusil à la main, autour d'un champ dont l'ensilage était en cours au moyen d'un engin agricole, dans le but de tuer des renards ainsi débusqués. Un agent de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) dressa un procès-verbal pour délit de chasse à l'aide d'un engin prohibé (l'engin agricole étant utilisé comme moyen de rabat). Le délit était au surplus aggravé par le fait que les chasseurs avaient fait usage d'un véhicule pour se rendre sur le lieu de l'infraction (art. L. 428-5 et L. 428-5-1 du Code de l'environnement). Le tribunal d'Argentan devant lequel les prévenus avaient été renvoyés condamna, par jugement du 13 septembre 2011, les trois chasseurs à des peines d'amende avec sursis après avoir disqualifié les faits en contravention d'emploi de moyens prohibés pour la destruction d'animaux nuisibles (art. R 428-8 du Code de l'environnement). Pour les magistrats les trois prévenus ne se trouvaient pas en « action de chasse » mais en opération de destruction d'une espèce nuisible. La Cour d'appel de Caen, dans cet arrêt du 4 février 2013, infirme le jugement et requalifie les faits en délit de chasse à l'aide d'un engin prohibé.

Sans entrer dans des développements sur l'exercice du droit de chasse qui dépasseraient le domaine de cette chronique animalière, on remarquera que l'un des intérêts de cette décision est de déterminer les conditions dans lesquelles des animaux nuisibles peuvent être détruits.

Aux termes d'un arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, le renard, espèce dont il s'agit ici, est considéré au même titre que le blaireau, la belette ou le sanglier comme un « gibier sédentaire ». Un tel gibier est constitué par les animaux sans maître appartenant à une espèce non domestique vivant à l'état sauvage, ainsi que le rappelle la Cour d'appel. Le renard est un animal qui comme tout gibier peut donc être chassé. Les dispositions relatives à la destruction des animaux nuisibles se trouvant, il est vrai, dans la partie du Code de l'environnement consacrée à l'exercice du droit de chasse, il en résulte que durant la période de chasse le renard, comme le cerf ou la perdrix, ne peut être chassé qu'à la condition de respecter scrupuleusement la législation sur la chasse à savoir l'usage d'armes autorisés ce qui n'est pas le cas d'un engin agricole, serait-il

utilisé à titre de rabat<sup>6</sup>. Dans quel cas alors, le fait de tuer un renard ressortit à la destruction d'un animal nuisible ? Pour le Code de l'environnement la destruction d'animaux nuisibles ne doit pas être confondue avec l'acte de chasser ces mêmes animaux. En effet, la destruction d'un animal dit « nuisible » (le caractère nuisible d'un animal est très relatif !)<sup>7</sup> ne peut se faire que s'il figure sur une liste nationale établie par le ministère chargé de la chasse (aujourd'hui le ministère de l'écologie et du développement durable). Le renard y figure. Ensuite, c'est aux préfets, chacun dans leur département, de déterminer par un arrêté annuel les espèces d'animaux nuisibles en fonction du contexte local (art. R. 427-6 du Code de l'environnement). Quand il s'agit d'une « destruction à tir », ce qui est le cas dans notre espèce, une autorisation individuelle délivrée par le préfet est nécessaire<sup>8</sup>. La destruction est généralement possible toute l'année notamment par piégeage. Il en résulte que le droit de destruction ne saurait être confondu avec le droit de chasse. Nous ajouterons qu'un arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 relatif aux différents procédés de chasse et de destruction d'animaux nuisibles interdit de tirer un animal nuisible à proximité d'un champ dans lequel il y a des engins à usage agricole, mêmes s'ils ne servent qu'au rabat du gibier. L'un des prévenus prétendait ignorer l'existence de cette réglementation : au cours de la réunion d'information organisée par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage l'agent qui l'avait verbalisé avait fait état de cette pratique et dit qu'elle était tolérée. L'erreur de droit pouvait-elle être invoquée avec profit ? L'argument, invoqué devant l'agent verbalisateur, ne fut pas repris devant le tribunal. Ce n'est que sagesse. En effet, les conditions imposées par l'article 122-3 du Code pénal pour se prévaloir de l'erreur de droit sont très strictes : « *N'est pas pénalement responsable la personne qui justifie avoir cru par un erreur sur le droit qu'elle n'était pas en mesure d'éviter pouvoir légitimement accomplir l'acte* ». L'inconscience de la violation de la règle ne peut valoir erreur de droit. Celle-ci, pour exister, doit être invincible. Elle suppose que celui qui s'en prévaut ait interrogé, préalablement à l'acte, une autorité administrative compétente. Il faut qu'il ait utilisé tous les moyens à sa disposition pour s'informer. La simple

---

<sup>6</sup> Voir dans le même sens pour l'usage de talkie-walkie par des rabatteurs, Cass.crim. 10 janv. 2012, cette *Revue* 2012, p. 78 et notre note.

<sup>7</sup> Il existe désormais des « bons » et des « mauvais » nuisibles selon le décret du 23 mars 2012, JO du 25 mars 2012. La notion d'animaux nuisibles est une notion fonctionnelle. Cf. sur cette question, le dossier thématique « Les animaux classés nuisibles », cette revue 1/2012, p. 223 et s. ; Cl. Saint-Didier, Les animaux nuisibles ou l'homme mesure de toute chose, cette *Revue* 2/2012, p. 487 et s.

<sup>8</sup> V° aujourd'hui, D. 23 mars 2012 modifiant l'article R 427-6 C. env., arrêtés du 3 avril 2012, JO. 25 avril, p.7350, arrêtés du 2 août 2012, JO 18 août, p. 13552, et du 8 juillet 2013, JO 14 juillet, p. 11788.

tolérance n'est pas créatrice d'un quelconque droit<sup>9</sup> sauf, le cas échéant, si elle trouve son origine dans un document administratif.

**J. L.**

**Chien dangereux. Homicide involontaire. Lien causal entre la faute et le décès. Qualification de la faute pénale. Cass.crim. 21 janvier 2014., n° 13-80267**

L'animal n'est pas seulement susceptible de sévices ou de mauvais traitements. Il peut aussi être le moyen de commettre une infraction. L'article 132-75 du Code pénal qualifie même d'arme l'utilisation d'un animal pour tuer, blesser ou menacer. Mais l'animal peut aussi, dans certaines circonstances, représenter un danger qui rend nécessaire, pour son propriétaire, des mesures de précaution. D'où l'article R. 622-2 du Code pénal qui incrimine le fait de laisser divaguer des animaux dangereux ou bien l'article R 623-3 qui punit de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe le fait d'exciter ou de ne pas retenir un tel animal quand il attaque ou poursuit un passant alors même qu'il n'en est résulté aucun dommage. *A fortiori* lorsque l'animal s'avère être la cause de blessures ou de décès de la victime agressée. La loi du 20 juin 2008 relative à la prévention et à la protection contre les chiens dangereux prévoit désormais des peines aggravées en cas d'atteinte à l'intégrité physique commises par un chien (art. 222-19-2 et 222-20-2 du Code pénal).

La question qui se posait à la Cour de cassation dans le présent arrêt était de savoir si, en présence d'un homicide involontaire causé par de multiples morsures de chiens de catégorie II (c'est-à-dire classés chiens de garde ou de défense), le fondement des poursuites engagées contre le propriétaire des chiens, qui s'étaient échappés de l'enclos dans lequel ils se trouvaient habituellement, devait être la violation d'une obligation particulière de sécurité prévue par la loi ou le règlement ou bien l'existence d'une faute caractérisée (art. 121-3, alinéa 4 du Code pénal), voire peut-être une simple négligence (art. 121-3, alinéa 3).

Compte tenu du fait que le propriétaire n'était pas présent sur les lieux de l'agression et n'avait pas directement participé à sa réalisation, la Cour d'appel de Montpellier jugea que le texte applicable était l'article 121-3, alinéa 4 combiné avec l'article 221-6 (plus précisément avec l'article 221-6-2 relatif à l'agression par un chien) incriminant les atteintes involontaires à la

---

<sup>9</sup> Cass.crim. 11 mai 1992, *Bull.crim.*, n°183.

vie, ce texte renvoyant en effet à l'article 121-3 pour la qualification de la faute. Infirmant le jugement du tribunal correctionnel qui avait retenu l'homicide involontaire, les juges d'appel relaxèrent le prévenu pour la raison qu'à supposer que les chiens fussent passés par des trous creusés par eux-mêmes dans les ronciers de la propriété le caractère manifestement délibéré de la négligence n'était pas avéré dès lors que les chiens étaient enfermés de jour dans un enclos spécial, ce qui permettait de constater la prise en compte habituelle de l'obligation générale de prudence. Les magistrats relevèrent toutefois que la possession d'animaux de cette catégorie conduisait à un devoir de vigilance et de prudence nécessairement renforcé quelle que fût la version applicable du texte. L'un des moyens de cassation du pourvoi contre cet arrêt pointait précisément cette contradiction pour relever qu'il y avait bien une faute caractérisée de nature à engager la responsabilité pénale du propriétaire des chiens en cause.

La chambre criminelle de la Cour de cassation, dans cet arrêt du 21 janvier 2014, préfère se situer sur le terrain de l'alinéa 3 de l'article 121-3 plutôt que sur celui de son alinéa 4 : « *Cause directement le dommage subi par une personne mordue par un chien la faute de négligence du propriétaire de l'animal l'ayant laissé sortir de chez lui sans être contrôlé et tenu en laisse* ». La recherche d'une faute caractérisée n'est donc pas nécessaire. La cassation est par conséquent encourue.

Depuis la réforme de l'article 121-3 du Code pénal par la loi du 10 juillet 2000, l'appréciation de la faute requise à l'origine d'une atteinte involontaire à la vie ou à l'intégrité de la personne est indissociable de la question du lien causal entre le fait commis et le résultat. Jusqu'à cette date la règle était qu'en matière d'homicide ou de blessures par imprudence ou négligence, il fallait appliquer la théorie de l'équivalence des conditions. Il suffisait pour retenir la responsabilité pénale de l'auteur des faits que son imprudence fût l'une des conditions du dommage, même si une circonstance fortuite était intervenue ensuite. Avec la loi du 10 juillet 2000, qui ajoute un alinéa 4, la relation causale acquiert une place de premier plan et conditionne le type de faute :

- Ou bien la personne cause directement le dommage ; elle est alors responsable de sa plus petite faute, celle-ci étant appréciée *in abstracto* par référence à l'attitude qu'aurait l'homme prudent et raisonnable dans un pareil cas.

### *Chroniques de jurisprudence*

- Ou bien la personne n'en est que la cause indirecte (en créant ou en contribuant à créer la situation ayant permis la réalisation du dommage) ; elle n'est responsable que si elle commet une faute « qualifiée »<sup>10</sup>.

Dans la présente affaire quel est le rôle du propriétaire des chiens dans la réalisation du dommage. Est-il la cause directe ou indirecte de l'agression ?

Certains auteurs considèrent qu'il y a causalité directe lorsqu'il y a un contact physique entre l'auteur de l'acte et la victime<sup>11</sup>. La circulaire du 11 octobre 2000 est en ce sens<sup>12</sup>. Toute autre intervention dans la production du dommage ressortirait à la causalité indirecte, ce qui donne à cette dernière une vaste amplitude. On ajoutera que le législateur, si l'on veut bien prêter quelque crédit aux propos du rapporteur sur le projet de loi relatif à la prévention et à la protection des personnes contre les chiens dangereux, envisage bien, au titre de l'auteur indirect, le propriétaire<sup>13</sup>. Dans notre espèce, si l'on retient cette analyse, c'est bien une faute caractérisée qu'il faut établir, ce qui à notre avis aurait pu l'être comme le relève le pourvoi.

D'autres considèrent, à l'inverse, que la causalité reste directe même si un événement s'intercale entre l'acte et le dommage à partir du moment où cet événement n'est pas l'intervention d'un tiers<sup>14</sup>.

La Cour de cassation se montre en définitive assez souple dans la conception qu'elle a de la causalité directe et rejoint cette seconde école de pensée. C'est ainsi que la faute consistant à ne pas surveiller un chien dans une propriété est jugée en relation directe avec la morsure infligée à un passant<sup>15</sup>. Le présent arrêt s'inscrit dans cette ligne jurisprudentielle<sup>16</sup>. On en conclut que les juges de Montpellier n'ont pas, dans le principe, nécessairement mal raisonné si l'on tient compte de l'intention du législateur. Simplement ce n'est pas ce que veut, aujourd'hui, la Cour de cassation !

**J. L.**

---

<sup>10</sup> A cet égard, la Cour de cassation n'a pas renvoyé au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité invoquant, à tort, l'imprécision des termes « faute caractérisée » : Cass.crim. 24 sept. 2013, n°12-87059.

<sup>11</sup> F. Desportes et F. Le Guehec, *Droit pénal général*, Economica, n° 448-1.

<sup>12</sup> Circ. CRIM. 2000-09 F1.

<sup>13</sup> Rapport AN, n° 739 ; Rapport Sénat, n° 184.

<sup>14</sup> Cf. par ex : E. Dreyer, *La causalité directe de l'infraction*, Droit pénal 2007, étude 9.

<sup>15</sup> Cass.crim 29 mai 2013, n° 12-85427, *JCP* 2013, 1176, note S. Detraz ; *D.* 2013, p. 2016, note F. Desprez ; *Droit pénal* 2013, comm. 125, note M. Véron. A rapprocher de : Cass.crim. 26 sept. 2007, n° 06-88803 et Cass.crim. 2 nov. 2011, n°10-81361.

<sup>16</sup> Cf. sur cette jurisprudence, Th. Fossier, *JCl. Pénal Code*, Art. 221-6 à 221-7, Fasc 20, n° 48 à 64 et J.Y. Maréchal, Art. 121-3, Fasc 20, n° 82.



**Le poids des principes, le choc des contraventions... (CA Pau, Ch. Corr.,  
11 avr. 2013, aff. n° 13/00055)**

Dans une précédente livraison<sup>17</sup>, il avait été fait état des difficultés suscitées par la présence de « doublons » de l'article R. 654-1, al. 1<sup>er</sup>, du Code pénal dans le Code rural et de la pêche maritime. En effet, alors que le texte précité du Code pénal punit de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, « *hors le cas prévu par l'article 521-1<sup>18</sup>, le fait, sans nécessité, publiquement ou non, d'exercer volontairement des mauvais traitements envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité* », l'article R. 215-4 du Code rural et de la pêche maritime incrimine, sous la menace de la même peine principale, « *le fait pour toute personne qui élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou en captivité : 1° de les priver de la nourriture ou de l'abreuvement nécessaires à la satisfaction des besoins physiologiques propres à leur espèce et à leur degré de développement, d'adaptation ou de domestication ; 2° de les laisser sans soins en cas de maladie ou de blessure ; 3° de les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ; 4° d'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que de clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances* » (I) ; « *le fait de garder en plein air des bovins, ovins, caprins ou équidés : 1° lorsqu'il n'existe pas de dispositifs et d'installations destinés à éviter les souffrances qui pourraient résulter des variations climatiques ; 2° lorsque l'absence de clôtures, d'obstacles naturels ou de dispositifs d'attache ou de contention en nombre suffisant est de nature à leur faire courir un risque d'accident* » (II) ; « *le fait de pratiquer le tir aux pigeons vivants dans les conditions de l'article R. 214-35<sup>19</sup>* » (III) ; enfin, « *le fait d'utiliser un aiguillon en méconnaissance des dispositions de l'article R.*

---

<sup>17</sup> Cf. cette Revue, 1/2011, pp. 81 à 85.

<sup>18</sup> Faut-il rappeler aux lecteurs de cette Revue que l'article 521-1 du Code pénal incrimine « *le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves, ou de nature sexuelle, ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité* » ?

<sup>19</sup> Selon lequel « *il est interdit de pratiquer, sous quelque forme et en quelque lieu que ce soit, le tir aux pigeons vivants consistant à offrir ces animaux comme cibles aux tireurs après les avoir libérés* ».

## *Chroniques de jurisprudence*

214-36<sup>20</sup> » (IV). C'est cette difficulté d'articulation des normes de comportement qu'illustre, une nouvelle fois, l'arrêt ici commenté, mais plus heureusement puisque, en l'occurrence, la Cour d'appel de Pau procède à une requalification des faits, excluant par là même tout cumul de qualifications.

Si l'on fait abstraction du volet des poursuites relatif à la détention d'équidés non identifiés, les faits de la cause portaient sur la situation de deux chevaux appartenant au prévenu à propos desquels des gendarmes, sollicités par le délégué départemental (64) de la fondation Brigitte Bardot, constatèrent, le 10 mars 2012, « un début de maigreur et un manque d'entretien [...], l'absence d'eau [...] et un manque d'herbe de la prairie ». Le 14 mars, les services vétérinaires effectuèrent un contrôle à l'occasion duquel ils relevèrent : « un état général d'une jument de 24 ans insuffisant », « un fourrage de très mauvaise qualité et posé à même le sol, non protégé des intempéries » et « l'absence des justificatifs de soins applicables aux animaux ». Le 19 novembre 2012, le propriétaire des chevaux fut condamné, par la juridiction de proximité de Bayonne, à deux amendes de 50 euros pour mauvais traitements infligés sans nécessité à un animal, domestique, apprivoisé ou captif sur le fondement de l'article R. 654-1 du Code pénal. Plus pertinemment, les conseillers palois considèrent que « l'absence d'eau dans le bidon servant d'abreuvoir et d'aliment adapté à la saison et à l'âge des chevaux constatés par les gendarmes et les services vétérinaires [...] s'analysent plutôt en un défaut de soins au sens de l'article R. 215-4-I-1° du Code rural et de la pêche maritime ».

La requalification ici opérée doit être approuvée, dans la mesure où l'infraction prévue par l'article R. 654-1, al. 1<sup>er</sup>, du Code pénal est une infraction *volontaire* : une chose est en effet de maltraiter « *volontairement* » un animal domestique ou sauvage apprivoisé ou tenu en captivité, une autre est de ne pas le nourrir ou l'abreuver ou le soigner, tous comportements visés par les 1° et 2° de l'article R. 215-4-I du Code rural et de la pêche maritime (*in casu*, curieusement, la question de la privation de soins a été finalement évacuée). Partant, tant aux fins de respecter le principe d'interprétation stricte des textes pénaux que de clarifier l'articulation de ceux-ci, il serait souhaitable que la Chambre criminelle abandonne sa jurisprudence incompréhensible suivant laquelle « l'article R. 654-1 du Code pénal réprime les mauvais traitements, même s'ils résultent d'abstention<sup>21</sup> ». Reste que l'article R. 215-4 du Code rural et de la pêche maritime incrimine, par

---

<sup>20</sup> Aux termes duquel « l'usage d'un aiguillon, c'est-à-dire de tout objet terminé à l'une de ses extrémités par une fine pointe métallique ou une lame acérée pour exciter ou faire se déplacer des animaux est interdit ».

<sup>21</sup> Crim., 4 déc. 2001, inédit, pourvoi n° 01-81763 (dans le même sens, cf. Crim., 17 mars 1999, inédit, pourvoi n° 98-81811).

ailleurs, divers comportements qui, eux, ne sont point d'abstention – comme, par exemple, le fait « *d'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que de clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances* » ou celui « *d'utiliser un aiguillon en méconnaissance des dispositions de l'article R. 214-36* » -. Dans ces cas, force est de considérer que les dispositions de l'article R. 215-4 du Code rural et de la pêche maritime, *spéciales*, sont applicables, à l'exclusion, donc, de celles, *générales*, de l'article R. 654-1, al. 1<sup>er</sup>, du Code pénal (*specialia...*). Une telle mise en cohérence des textes soulève cependant implicitement, mais nécessairement, sur le terrain du principe de la légalité criminelle, la question de la précision de la formule de « *mauvais traitements* » contenue dans l'article R. 654-1, al. 1<sup>er</sup>, du Code pénal, car de deux choses l'une : ou cette formule est suffisamment précise, et l'on ne voit guère l'intérêt, hors les cas d'abstention, de l'énumération de l'article R. 215-4 du Code rural et de la pêche maritime ; ou elle ne l'est pas et, dans ce cas, l'article R. 654-1, al. 1<sup>er</sup>, du Code pénal devrait être réécrit pour préciser la nature des traitements prohibés...

#### D. R.

#### **Mais où est donc passé le chien ?! (CA Montpellier, Ch. Corr., 17 avr. 2013, aff. 12/01055)**

Trop souvent, le droit pénal animalier semble ne pas être pris au sérieux par les magistrats qui ont à l'appliquer ; d'où un certain manque de rigueur de certaines décisions rendues en la matière. L'arrêt rendu par la Cour d'appel de Montpellier dans la présente affaire illustre parfaitement cette légèreté. Le 17 février 2011, à Montpellier, vers 17 heures, une femme âgée de 86 ans, accompagnée de son chien, qu'elle tenait en laisse, entreprit, à l'invitation du célèbre et lumineux petit homme vert, de traverser une chaussée sur un passage pour piétons. C'est alors qu'elle vit surgir, à vive allure, une automobile de type sportif et de marque allemande sur sa gauche, dont la volonté de franchir le passage ne faisait guère de doute. Sûre de son bon droit, elle montra à l'impétueux conducteur du véhicule teuton (qui circulait sans assurance et faisait, au moment des faits, usage de son téléphone mobile) que le feu était, pour elle, au vert puis tapa de sa main sur le capot. Le mâle motorisé, vraisemblablement piqué au vif par cette outrecuidance, força alors le passage, renversant la donneuse de leçon de Code de la route et écrasant son chien. La victime humaine fut transportée à l'hôpital où fut constatée une fracture du col du fémur droit, entraînant une ITT de plus de huit jours, son pronostic vital étant, par ailleurs, engagé à moyen terme. La victime animale,

quant à elle, fut tuée sur le coup. Condamné par le Tribunal correctionnel de Montpellier à la peine principale de 3 ans d'emprisonnement (dont 18 mois assortis d'un sursis avec mise à l'épreuve) et à la peine complémentaire d'annulation de son permis de conduire avec interdiction de solliciter un nouveau permis pendant un an du chef de violences volontaires ayant entraîné une ITT supérieure à 8 jours sur personne particulièrement vulnérable et avec usage d'une arme par destination (art. 222-12-2° et 10° CP) et à une amende de 1000 euros de celui d'atteinte volontaire à la vie d'un animal (art. R. 655-1 CP), le conducteur nerveux interjeta appel du jugement.

Confirmant le jugement de première instance dans ses dispositions pénales, l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Montpellier surprend en ce qu'il contient une motivation étrangement laconique. En effet, alors que, on l'a vu, le prévenu était poursuivi à la fois pour le délit de l'article 222-12 du Code pénal et pour la contravention de l'article R. 655-1 du Code pénal, les conseillers héraultais perdent de vue, dans les motifs de leur arrêt, la qualification animalière. Ainsi, après avoir affirmé que « *l'infraction est caractérisée en tous ses éléments* », ils considèrent qu'« *il convient de confirmer le jugement déféré sur la déclaration de culpabilité et sur la peine [...], ce type de comportement apparaissant intolérable et non justifié et ayant eu des conséquences gravissimes chez cette personne âgée dont à aucun moment l'attitude modérée ne peut être remise en cause* ». Certes, l'on peut éventuellement supposer que la disparition du chien constitue pour les magistrats l'une des « *conséquences gravissimes* » par eux évoquées. Il n'empêche : avec cette motivation, l'article 485, al. 2, du Code de procédure pénale selon lequel « *les motifs constituent la base de la décision* », applicable devant la chambre des appels correctionnels<sup>22</sup>, n'est pas strictement respecté, puisque l'exigence fondamentale de motivation consiste à donner à la décision les justes motifs de celle-ci, « *ceux qui sont propres à la justifier*<sup>23</sup> », le juge donnant « *des précisions suffisantes de fait et de droit pour que la Cour de cassation soit à même d'exercer son contrôle*<sup>24</sup> ». En l'occurrence, si elle en avait été saisie, et si elle avait voulu se montrer rigoureuse, la Chambre criminelle aurait pu casser partiellement le présent arrêt pour défaut de base légale en ce qui concerne la condamnation pour atteinte volontaire à la vie d'un animal, laquelle n'est objectivement pas motivée. Par-delà ces considérations purement techniques, il faut bien voir que c'est la valeur protégée par l'article R. 655-1 du Code pénal – la vie animale – qui est ici malencontreusement évacuée, au mépris de la nécessaire prise en compte par la justice pénale de l'animal en tant qu'il est un être

---

<sup>22</sup> Cf. art. 512 CPP.

<sup>23</sup> G. Cornu et J. Foyer, *Procédure civile*, PUF, 1996, p. 452.

<sup>24</sup> *Ibid.*

sensible – autrement dit, de son « esseité », pour reprendre le terme utilisé par Pierre-Jérôme Delage dans sa thèse récemment soutenue<sup>25</sup> - et, aussi, de la fonction expressive du droit pénal.

**D. R.**

---

<sup>25</sup> P.-J. Delage, *Essai juridique sur les justes places de l'Homme et de l'animal*, thèse, Limoges, 2013, *passim*.

*Chroniques de jurisprudence*

**DROIT ADMINISTRATIF**

**Caroline BOYER-CAPELLE**  
*Maître de conférences en Droit public*  
*FDSE – OMIJ*  
*Université de Limoges*

**Pascal COMBEAU**  
*Professeur de droit public*  
*Université de Bordeaux*

**Hervé de GAUDEMAR**  
*Professeur de droit public*  
*Université Jean Moulin - Lyon 3*

**Le juge des référés et la « chasse au requin »**

**CE, 30 décembre 2013, Commune de Saint-Leu, req. n° 369628**

La multiplication des attaques de requins à l'Ile de la Réunion – plus d'une dizaine à ce jour, dont cinq mortelles, a suscité un vif émoi dans la population et conduit le maire de la commune de Saint-Leu, lieu où se sont produites la plupart des attaques, à prendre, le 14 mai 2013, un arrêté portant autorisation et appel au public pour des prélèvements préventifs de requins bouledogues sur tout le territoire maritime de la commune, depuis le rivage jusqu'à 300 mètres de la limite des eaux.

Cependant, la « chasse aux requins » n'a pas eu lieu. Saisi par différentes associations de protection des animaux et de la nature, le juge des référés du tribunal administratif de Saint-Denis a en effet suspendu cet arrêté par application des dispositions de l'article L. 521-1 du Code de justice administrative<sup>1</sup>. La commune ayant décidé de contester cette ordonnance en cassation, le Conseil d'Etat a donc, une nouvelle fois, été invité à se pencher sur la question du bien-fondé d'une décision de suspension en matière d'abattage d'animaux. Il y a peu, en effet, c'était le sort de deux éléphantines

---

<sup>1</sup> TA Saint-Denis, ord., 7 juin 2013, *Association pour la protection des animaux sauvages et du patrimoine naturel*, req. n° 1300707.

hébergées dans un parc zoologique lyonnais et soupçonnées d'être porteuses du virus de la tuberculose qui s'était retrouvé entre les mains du juge administratif, avec la fin heureuse que l'on sait<sup>2</sup>. Il est également question d'abattage en l'espèce, même si le terme plus abstrait de « prélèvement », employé dès lors qu'il s'agit d'animaux non identifiés à l'avance, lui est préféré. La question est par ailleurs la même : les conditions mises à la suspension de l'arrêté organisant ces prélèvements de requins ont-elles été correctement appréciées par le juge des référés ?

L'analyse du Conseil d'Etat conduit à confirmer le sursis accordé aux squales nageant à proximité des eaux réunionnaises. Il y avait en effet urgence à suspendre un arrêté sur la légalité duquel pèse en outre un doute sérieux (I). Cette solution ne surprend pas car semblait préfigurée par la position déjà adoptée par le Conseil d'Etat dans le cadre d'un référé-liberté portant sur la même affaire, un scepticisme identique transparaisant dans les deux cas quant à l'utilité des mesures de prélèvements des requins (II).

### **I. Une suspension justifiée**

L'affaire offre en premier lieu une nouvelle occasion d'analyser la délicate mise en balance opérée par le juge en matière d'urgence lorsque la vie d'animaux est en jeu. Dans le cadre du référé-suspension, cette appréciation s'appuie classiquement sur les jurisprudences *Confédération nationales des radios libres* et *Préfet des Alpes-Maritimes*, selon lesquelles la condition d'urgence doit être regardée comme remplie « lorsque la décision administrative contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre »<sup>3</sup>, l'urgence devant être appréciée « objectivement, au regard de l'ensemble des circonstances de chaque espèce »<sup>4</sup>.

Il revient ainsi au Conseil d'Etat le soin de contrôler le bilan dressé par le juge des référés entre intérêt à suspendre et intérêt à exécuter. Or, l'arbitrage pouvait paraître ici particulièrement sensible. L'intérêt défendu par la mesure de suspension s'attache en effet directement à « la protection des usagers de la mer », c'est-à-dire à la protection de la vie et de l'intégrité des baigneurs et pratiquants des sports de glisse face à la multiplication des agressions. Aux

---

<sup>2</sup> CE, 27 février 2013, *Société Promogil*, req. n° 364751, *AJDA* 2013, p. 1870, note F. Blanco ; *LPA*, 8 avril 2013, n° 70, p. 10, note O. Le Bot.

<sup>3</sup> CE, Sect. 19 janvier 2001, *Confédération nationales des radios libres*, *Rec. Leb.* p. 29 ; *AJDA* 2001, p. 150, chron. M. Guyomar et P. Collin.

<sup>4</sup> CE, Sect. 28 février 2001, *Préfet des Alpes-Maritimes c. Société Sud-Est assainissement*, *Rec. Leb.* p. 109 ; *AJDA* 2001, p. 464, chron. M. Guyomar et P. Collin.



côtés d'un tel objectif, toute autre considération peut, spontanément, sembler négligeable. Pourtant, il n'en est rien. Un autre intérêt public peut en effet être opposé à l'exécution de la mesure de prélèvement, intéressant la protection de la réserve naturelle marine de la Réunion, créée par un décret du 21 février 2007. Le secteur dans lequel l'arrêté a vocation à s'appliquer concerne en effet cette réserve, laquelle comprend des zones de protection renforcée, dans lesquelles seule la pêche professionnelle est autorisée dans des limites fixées par le préfet, et des zones de protection intégrale, où toute pêche est interdite. A l'intérêt public de protection de la vie humaine, qui commanderait la destruction de requins, s'oppose donc l'intérêt public tenant à la préservation de la faune et de la flore de cette réserve maritime.

La confrontation entre deux intérêts publics était déjà présente dans l'affaire dite « des éléphants », où s'opposaient impératifs de santé public et protection d'une espèce protégée. Toutefois, certaines nuances différencient les deux espèces. Ici, c'est en effet l'atteinte à l'intégrité de la réserve maritime dans son ensemble qui est prise en considération, et non directement la survie de l'espèce animale devant faire l'objet de prélèvements. Différents éléments peuvent expliquer ce choix et, en premier lieu, le fait que le requin bouledogue, à la différence de l'éléphant, n'est pas classé parmi les espèces protégées, même si ce requin, comme beaucoup d'autres de ses congénères, est aujourd'hui menacé<sup>5</sup>. De plus, le danger qu'il représente n'est pas seulement potentiel : de nombreuses attaques ont eu lieu, parfois très près du rivage. A supposer que l'argument intéressant la protection du requin ait été seul avancé, l'impératif de protection de l'homme aurait ainsi pu primer sur celui d'un animal qu'aucun statut spécifique ne protège. En ce qui concerne les éléphants, ce n'est d'ailleurs pas leur qualité d'espèce protégée qui a été, *in fine*, déterminante dans la suspension de la mesure d'euthanasie, mais le préjudice économique et moral qui en aurait résulté pour leur propriétaire<sup>6</sup>. C'est donc un fondement anthropocentrique qui a été privilégié<sup>7</sup>.

L'intérêt attaché à la préservation d'une zone naturelle est un argument d'un poids différent. La création de zones naturelles répond à l'impératif de

---

<sup>5</sup> La seizième conférence des pays membres de la convention sur le Commerce international des espèces sauvages menacées d'extinction (Cites), tenue à Bangkok en mars 2013, a ainsi inscrit cinq espèces de requins à l'Annexe II de la Convention afin d'empêcher leur surexploitation. Le requin bouledogue est, quant à lui, classé dans la catégorie des espèces « quasi menacées ».

<sup>6</sup> CE, 27 février 2013, *Société Promogil, préc.*

<sup>7</sup> Pour une critique de cette solution, O. Le Bot, « Urgence à suspendre l'abattage des éléphants du Parc de la Tête d'Or : le fondement anthropocentrique retenu par le juge des référés », *LPA*, 8 avril 2013, n° 70, p. 10.

protection des milieux présentant « une importance particulière ou qu'il convient de soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader »<sup>8</sup>. Nul doute que l'ouverture sans conditions de cette zone aux pêcheurs puisse entraîner des dégradations importantes. Pour autant, cet impératif de protection aurait-il été suffisant à lui seul ? Peut-être pas, lui non plus. Mais couplé avec une autre considération, il devient décisif dans la mise en balance des intérêts opéré par le juge. Ce dernier a en effet pris soin d'ajouter que la suspension de l'exécution de l'arrêté n'est pas de nature à exposer les baigneurs à un risque accru d'attaques de requin. Aucun élément ne vient attester la présence d'une population sédentaire de requins bouledogues dans le secteur concerné. Rien ne permet donc d'affirmer qu'un retard dans la mise en œuvre des prélèvements envisagés favoriserait la multiplication des agressions.

En réalité, aux yeux du juge des référés, cette chasse aux requins paraît donc à la fois peu utile dans son principe et néfaste dans son application. Réexaminant ce raisonnement circonstancié, le Conseil d'Etat valide cette appréciation de l'urgence. La condition a été évaluée de manière objective, au regard des circonstances précises de l'espèce, et non en se fondant sur une présomption. Une telle solution, parfois retrouvée lorsque que le juge estime que l'acte litigieux risque de créer une situation difficilement réversible<sup>9</sup>, n'a pas été exploitée. Les risques d'atteintes à la réserve naturelle sont probables, mais pas forcément sans remèdes, et l'utilisation de la présomption aurait fragilisé une mesure de suspension dont la logique se nourrit de l'argumentation liée à l'absence de sédentarité des requins.

L'appréciation de la condition tenant à l'existence d'un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté soulève apparemment moins de difficulté. L'éventuelle compétence du maire en tant qu'autorité de police des baignades était ici concurrencée par les pouvoirs de police du préfet. Or, la seule lecture du décret du 21 février 2007, pris sur le fondement de l'article L. 332-1 du Code de l'environnement, fait apparaître que l'autorité reconnue compétente pour déroger à l'interdiction de pêche au sein des zones de protection renforcée ou des zones de protection intégrale est le préfet. C'est à lui que revient le soin de délimiter, dans les zones de protection renforcée, les périmètres où la pêche professionnelle est permise, tandis que l'article 2 du même décret l'habilite à prendre toutes mesures pour « éliminer les espèces envahissantes ». Certes, il est toujours possible de s'interroger sur la qualification du requin en tant qu'« espèce envahissante », appellation qui renvoie traditionnellement aux espèces transportées à l'extérieur de leur

---

<sup>8</sup> V. article L. 332-1 du Code de l'environnement

<sup>9</sup> Pour exemple, CE, 28 déc. 2005, *Syndicat intercommunal Lens-Avion*, *Rec. Leb.* p. 1029.

territoire naturel et s'avérant néfastes pour la biodiversité ou la santé humaine dans leur nouveau milieu. Ce n'est pas exactement le cas du requinbouledogue, mais il reste possible, sans trop tirer les lignes, d'estimer qu'il s'agit là d'un second indice confirmant la compétence du préfet en matière de régulation des espèces au sein de la réserve naturelle. Le maire n'avait pas compétence pour agir, et ce moyen, d'ordre public<sup>10</sup>, permet de considérer la seconde condition mise au référé-suspension comme remplie. Nul besoin, dès lors, de vérifier également si les mesures prescrites par le maire présentaient un caractère inapproprié - eu égard, encore une fois, à l'absence de sédentarité des requins - et disproportionné. Le motif, également développé par le tribunal administratif, est estimé surabondant. Il rappelait cependant une exigence traditionnelle : celle de nécessité et de proportionnalité d'une mesure de police administrative, rappelée à diverses reprises en matière de destruction d'animaux susceptibles d'être dangereux pour l'homme<sup>11</sup>. L'ordonnance du tribunal administratif pointait ainsi, sans doute, le caractère général de la mesure prise par le maire, tant dans sa portée géographique que dans l'absence de précisions quant au volume des prélèvements autorisés.

Cette intervention du Conseil d'Etat en tant que juge de cassation signe le dernier acte d'une série judiciaire ayant également fait intervenir le juge du référé-liberté. S'y retrouve en réalité, sous un angle différent, une même réserve quant aux mesures tendant à la destruction de requins. L'analyse de la situation défendue par le Conseil d'Etat en matière de suspension était en effet déjà en germe dans le cadre du référé-liberté.

## **II. Une solution prévisible**

Face à la mesure de suspension prononcée par le tribunal administratif de Saint-Denis, le maire de la Commune de Saint-Leu n'a pas attendu l'issue du pourvoi en cassation pour réagir. Prenant acte de son incompétence probable pour déroger aux limitations et interdictions de pêche dans la réserve maritime jouxtant sa commune, et après la survenance d'une nouvelle attaque mortelle, le maire s'est tourné vers la justice. Agissant par la voie du référé-liberté, arguant d'une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit au respect de la vie, il a demandé au juge que soit enjoint au préfet de prendre les mesures nécessaires à la prévention de nouvelles attaques.

---

<sup>10</sup> CE, sect., 16 mai 2001, *Époux Duffaut*.

<sup>11</sup> CE 20 août 2004, *Association pour la protection des animaux sauvages et a.*, AJDA 2004, p. 1566, obs. S. Brondel.

Son action a conduit à une nouvelle ordonnance du tribunal administratif de Saint-Denis<sup>12</sup>, par laquelle il a été ordonné au préfet de prendre dans un délai de quinze jours les mesures nécessaires à la prévention des attaques, mesures pouvant notamment consister « en une action de pêche ou de prélèvements plus massifs de requins ». Certes, l'hypothèse de prélèvements est envisagée mais non imposée par l'ordonnance. Mais il est ainsi fait place à une solution que le juge du référé-suspension considérait, quelques semaines auparavant, comme « inappropriée ». Le ministre ayant relevé appel de cette décision, le Conseil d'Etat s'est saisi de la question et, célérité du référé-liberté oblige, s'est prononcé sur les mesures de prévention des attaques avant de statuer en cassation sur l'ordonnance de suspension. Ce faisant, il a livré certains indices quant à son appréciation de la question, laquelle n'a en réalité pas varié lors de son examen du référé-suspension.

Dans son ordonnance du 13 août 2013<sup>13</sup>, le Conseil d'Etat a en effet dû trancher une question d'importance : la requête de la commune était-elle recevable, alors même qu'elle ne pouvait justifier subir directement l'atteinte à la liberté fondamentale dont elle se prévalait, à savoir le droit à la vie ? A cette question, le juge a répondu positivement, élargissant ainsi les hypothèses de « référé-liberté pour autrui »<sup>14</sup>. Le maire, en tant qu'autorité de police, est en charge de la sécurité sur le territoire de sa commune. Cependant, s'oppose à lui la répartition des compétences notamment fixée par le décret de 2007 portant création de la réserve naturelle marine de la Réunion, qui confie le pouvoir d'intervention sur cette zone au préfet. Le maire ne pouvant intervenir directement, mais devant dans le même temps protéger les habitants de sa commune, il lui est reconnu un pouvoir d'intervention indirect, consistant en l'utilisation du référé-liberté afin de contraindre le préfet à intervenir. Dès avant l'arrêt du 30 décembre 2013, le Conseil d'Etat s'était donc indirectement prononcé sur cette question de compétence en l'attribuant au préfet. En aval, il ne pouvait que confirmer sur ce point la position défendue par l'ordonnance de suspension.

Par ailleurs, constatant l'existence d'un risque mortel révélant un danger « qui excède ceux qui peuvent être normalement encourus lors de la pratique d'une activité sportive ou de loisirs par une personne avertie du risque pris », et l'insuffisance des mesures prises jusqu'ici, le Conseil d'Etat a conclu à une atteinte grave et manifestement illégale au droit au respect de la vie. Faisant

---

<sup>12</sup> TA Saint-Denis, ord., 19 juillet 2013, *Commune de Saint-Leu*, req. n° 1300885.

<sup>13</sup> CE, ord., 13 août 2013, *Ministre de l'Intérieur c. Commune de Saint-Leu*, req. n° 370902. V. F. Aumond, « Des squales au Palais-Royal : le juge du référé-liberté et la police administrative en matière d'attaques de requins », *CDS* 2013 n° 33, p. 246.

<sup>14</sup> X. Dupré de Boulois, « Le référé-liberté pour autrui (suite). Et maintenant l'autorité de police », *RDLF* 2013, <http://rdlf.upmf-grenoble.fr/>

application de la solution dégagée dans son arrêt *Ville de Paris*<sup>15</sup>, il lui est alors permis de prescrire toute mesure de nature à faire cesser le danger résultant de la carence reprochée au préfet. Or, les mesures prescrites ne font pas mention de possibilités de prélèvements de requins. Prônant la modération, le juge a écarté cette solution au motif, déjà, qu'elle ne saurait être efficace que si les requins sont sédentarisés, ce qui n'est pas le cas. En plus des mesures d'interdictions de baignade déjà prises, le juge a donc enjoint à l'administration d'organiser une information efficace sur ces interdictions et sur la nature des risques encourus, au moyen d'une signalisation adaptée permettant de renseigner aussi bien la population permanente de l'île que les personnes n'y résidant pas habituellement. Se décèlent, derrière cette solution, une approche « reposant sur la séparation des espaces entre l'homme et l'animal »<sup>16</sup> et une volonté d'équilibre dans la réponse à apporter, qui irrigueront ensuite son examen de l'ordonnance de suspension et le constat d'une absence de dénaturation.

Certes, le contexte d'examen en cassation des conditions du référé suspension est différent. Mais cette modération professée dans le cadre du référé-liberté a rejailli dans l'appréciation de l'urgence à suspendre la première mesure du maire. La solution développée dans l'arrêt commenté était donc attendue, se situant dans la ligne de la position déjà développée par le juge. Décidément, la « chasse au requin » n'apparaît pas constituer une réponse pertinente aux attaques. Sur ce point, et contrairement au tribunal administratif de Saint-Denis, le Conseil d'Etat a décidé de garder le cap.

### **C. B-C.**

---

<sup>15</sup> CE, 16 novembre 2011, *Ville de Paris, Société d'Economie Mixte PariSeine*, req. n° 353172 et 353173.

<sup>16</sup> O. Le Bot, « Attaques de requins à la Réunion : le juge des référés ordonne l'information des populations », *AJDA* 2013, p. 2104.

**La perte d'indemnité pour abattage sanitaire des animaux :  
le Conseil d'Etat confirme la qualification de sanction administrative**

**Conseil d'état, 17 juillet 2013, M. B. c/ Préfet de l'Hérault, req. n° 354683**

Après le Conseil constitutionnel qui s'est prononcé sur une question prioritaire de constitutionnalité<sup>17</sup>, on attendait avec impatience la position du Conseil d'Etat qui, à défaut de mettre un point final à cette affaire, s'inscrit dans une polyphonie juridictionnelle presque parfaite.

Les données procédurales de l'affaire, complexes, méritent d'être rappelées. Tout est parti, en l'espèce, d'enquêtes réalisées en 2006 par la direction départementale des services vétérinaires (intégrée par la suite à la direction départementale de la protection des populations) de l'Hérault, enquêtes qui ont constaté des liens épidémiologiques entre le cheptel de M. B. et quatre manades infectées par la tuberculose. En 2007, l'exploitation ayant été placée sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection<sup>18</sup>, l'abattage total du troupeau a finalement été ordonné. Par la suite, du fait de cet abattage total sur ordre de l'administration, le propriétaire réclama une indemnisation, prévue par l'article L. 221-2 du code rural et par l'arrêté du 6 juillet 1990 *fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprin*<sup>19</sup> et estimée, en l'espèce, à 599 832 euros. Par une décision en date du 30 mai 2008, le préfet de l'Hérault refusa de lui attribuer cette indemnité et ne lui accorda qu'une somme de 93 360 euros au titre des indemnités de renouvellement du cheptel. Le refus du préfet se fondait principalement sur le fait que le propriétaire avait tenté, par différentes mesures frauduleuses, de contourner la réglementation en matière de lutte contre la tuberculose bovine pour éviter l'abattage total de son troupeau. C'est précisément cette décision de refus que le propriétaire conteste devant le juge administratif. Après le Tribunal administratif de Montpellier, la Cour administrative d'appel de Marseille a rejeté sa demande tout en la considérant comme une action indemnitaire tendant à la

---

<sup>17</sup> Cons. constit., déc. n° 2012-266 QPC du 20 juillet 2012. Cette décision a été commentée dans cette revue : H. Pauliat, « Les animaux seront-ils sauvés par le Conseil constitutionnel ? Quelques réflexions à propos de questions prioritaires de constitutionnalité récentes », *RSDA* 1/2012, p. 90 ; v. également, F. Rousseau, « La perte d'un droit à indemnisation, une possible sanction répressive », *D.* 2012, n° 40, p. 2684-2687.

<sup>18</sup> En application de l'arrêté du 15 septembre 2003 *fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins*.

<sup>19</sup> Remplacé par l'arrêté du 17 juin 2009, v. *infra*.

condamnation de l'Etat et tout en estimant que la décision de refus n'était pas une sanction administrative<sup>20</sup>. Entre-temps, le président de la 5<sup>ème</sup> chambre de cette Cour a refusé de transmettre au Conseil d'Etat, par une ordonnance du 7 mars 2011, une question prioritaire de constitutionnalité portant sur les deux dernières phrases du premier alinéa de l'article L. 221-2 du code rural, c'est-à-dire sur la possibilité de perte de l'indemnisation du fait de la commission d'infractions au code rural. Ajoutons également que l'intéressé a été condamné, par arrêt devenu définitif de la Cour d'appel de Montpellier du 6 mai 2010, pour certaines des infractions qu'il a commises.

Le Conseil d'Etat est intervenu en deux temps. Il devait d'abord se prononcer, en application de l'article 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, sur le refus de la Cour administrative d'appel de transmettre au Conseil d'Etat la question prioritaire de constitutionnalité. Considérant que la perte de l'indemnisation créait « *une sanction ayant le caractère d'une punition dans des conditions qui portent atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, et notamment au principe de légalité des délits et des peines, [ce qui] soulève une question présentant un caractère sérieux* », le Conseil d'Etat a renvoyé la question au Conseil constitutionnel<sup>21</sup>. Le juge constitutionnel confirma la nature de sanction administrative et déclara la constitutionnalité de l'article L. 221-2 du code rural, sous réserve du respect d'un certain nombre de principes de droit pénal<sup>22</sup>. Cette question réglée, le Conseil d'Etat pouvait se pencher sur le pourvoi en cassation : c'est justement l'objet de cet arrêt du 17 juillet 2013. La solution adoptée par la haute juridiction administrative est logique : en appliquant le raisonnement du Conseil constitutionnel, elle annule l'arrêt du juge d'appel et renvoie l'affaire devant la Cour administrative d'appel de Marseille. Au-delà de l'articulation du dialogue entre le Conseil d'Etat et le Conseil constitutionnel, rendu complexe par le mécanisme de la question prioritaire de constitutionnalité, il montre une convergence certaine sur la qualification juridique du refus d'indemnisation des abattages sanitaires d'animaux. La perte d'indemnité pour abattage est bien une sanction administrative. Cette qualification dessine les contours d'un régime juridique particulier qui n'est pas forcément favorable au propriétaire.

---

<sup>20</sup> CAA Marseille, 9 juin 2011, req. n° 09MA04660.

<sup>21</sup> CE, 23 mai 2012, req. n° 354683, *JurisData* n° 2012-012086.

<sup>22</sup> Cons. constit., déc. n° 2012-266 QPC du 20 juillet 2012, *préc.*

### **1. La nature de sanction administrative attachée à la perte d'indemnité pour abattage**

L'article 221-2 du code rural, dont les origines remontent à la loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux et qui constitue, en l'espèce, le texte de référence, comporte deux dispositions. La première phrase de l'alinéa 1<sup>er</sup> fixe un principe d'indemnisation des propriétaires dont les animaux ont été abattus sur l'ordre de l'administration<sup>23</sup>, dont les conditions sont fixées par des arrêtés conjoints du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'économie et des finances<sup>24</sup>. La seconde phrase prévoit une limite : « *Toute infraction aux dispositions du présent titre et aux règlements pris pour leur application peut entraîner la perte de l'indemnité* ». Le préfet peut donc, en vertu de cette dernière disposition, décider de la perte d'indemnité s'il constate une infraction aux règles définies par le code rural. Mais quelle est la nature de cette décision administrative ?

Pour la Cour administrative d'appel, la décision préfectorale n'est pas une sanction administrative : elle se borne simplement à refuser d'attribuer l'indemnité prévue en cas d'abattage total d'un troupeau de bovins sur ordre de l'administration. Telle n'est pas la position ni du Conseil d'Etat, ni du Conseil Constitutionnel, pour qui elle doit être regardée comme une « *une sanction ayant le caractère d'une punition* ». Cette affirmation repose sur la nature de l'indemnité pour abattage telle qu'elle est posée par la première phrase du premier alinéa de l'article L. 221-2 du code rural. Le Conseil constitutionnel fait référence sur ce point à « *la jurisprudence constante du Conseil d'Etat* ». Dans deux arrêts, la haute juridiction administrative qualifie en effet cette indemnité de « *droit pour l'éleveur intéressé* » qui résulte automatiquement de la décision par laquelle le préfet a prescrit l'abattage du troupeau<sup>25</sup>. Comme le souligne un auteur, cette indemnité ne relève pas d'un

---

<sup>23</sup> Sur les abattages ordonnés par le préfet sur le fondement de l'article L. 223-8 du code rural en cas de constatation d'une maladie classée parmi les dangers sanitaires de première catégorie ou parmi les dangers sanitaires de deuxième catégorie faisant l'objet d'une réglementation, v. l'affaire *des éléphants du parc zoologique de la Tête d'Or* : CE, 27 févr. 2013, *Société Promogil*, n° 364751, *AJDA* 2013, p. 436 ; *LPA* 8 avr. 2013, n° 70, p. 10, note O. Le Bot, *JCP A* 2013, n° 228, obs. M. Touzeil-Divina, *Procédures* 2013, n° 170, note S. Deygas, *AJDA* 2013, p. 1870, note F. Blanco ; v. aussi : TA Lyon, 21 mai 2013, *Sté Promogil*, n° 1207996, *RSDA* 1/2013, p. 66, note O. Le Bot.

<sup>24</sup> Par exemple : arrêté du 17 juin 2009 *fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprin*, remplaçant l'arrêté du 6 juillet 1990 invoqué en l'espèce.

<sup>25</sup> CE, 17 oct. 2008, *Pierrette A*, req. n° 291177 ; CE, 2 juin 2010, *Ministre de l'Agriculture et de la Pêche*, req. n° 318752, v. note J.-M. Pontier, « *Vache folle : suite contentieuse et indemnisation de l'abattage des troupeaux* », *AJDA* 2010, p. 2063.



mécanisme de responsabilité mais plutôt de « l'indemnisation hors responsabilité »<sup>26</sup> : elle ne découle pas d'une faute de l'administration, mais résulte directement de la décision d'abattage d'animaux touchés par une maladie infectieuse.

Ce droit lié à la décision d'abattage a donc un caractère automatique pour le propriétaire et ne peut lui être retiré, selon l'article L. 221-2 du code rural, que si une infraction aux règles de prophylaxie est constatée. La perte de l'indemnité a bien une nature répressive : elle intervient pour limiter un droit automatique afin de sanctionner des comportements du propriétaire contraires aux règles établies par le code rural. C'est ce qu'affirme le Conseil constitutionnel : « *ce droit, naissant de la décision d'abattage, peut être retiré en tout ou partie au propriétaire qui a commis une infraction aux dispositions du Titre II du Livre II du code rural et de la pêche maritime et aux règlements pris pour leur application ; la décision administrative de retrait d'indemnité constitue une sanction ayant le caractère d'une punition* »<sup>27</sup>.

La définition de la perte d'indemnité comme une sanction n'est pas nouvelle dans la jurisprudence constitutionnelle : a, par exemple, cette qualité la suspension des prestations familiales allouées à raison de l'enfant en cas de non-respect, par les parents, des obligations du « contrat de responsabilité parentale »<sup>28</sup>. Mais elle a des incidences qui dépassent la compensation des abattages des animaux. Comme l'a souligné un auteur, cette qualification « *n'est pas sans susciter quelques interrogations sur la nature, et partant le régime, de certains mécanismes de responsabilité civile* »<sup>29</sup>. On sait, en effet, qu'en matière de responsabilité civile, la Cour de cassation comme le Conseil d'Etat admettent depuis longtemps que la constatation d'une faute de la victime peut justifier une exonération au moins partielle du responsable, entraînant une diminution du droit à indemnisation de la victime ; on sait également que, dans certains mécanismes d'indemnisation automatique, la faute de la victime entraîne la diminution, voire la suppression du droit à indemnité<sup>30</sup>. L'enjeu de cette qualification n'est pas mince, tout refus

---

<sup>26</sup> J.-M. Pontier, note préc. ; v. également du même auteur, « L'indemnisation hors responsabilité », *AJDA* 2010, p. 19.

<sup>27</sup> Déc. n° 2012-266 QPC du 20 juillet 2012, *préc.*

<sup>28</sup> Cons. constit., déc. n° 2006-535 DC du 30 mars 2006, *Loi pour l'égalité des chances*.

<sup>29</sup> F. Rousseau, « La perte d'un droit à indemnisation, une possible sanction répressive », *préc.*

<sup>30</sup> C'est le cas par exemple pour la réparation des accidents du travail : l'accident résultant de la faute intentionnelle de la victime ne donne lieu à aucune prestation ou

d'indemnisation pouvant être qualifié de sanction ayant le caractère d'une punition et donc susceptible de se voir appliquer des principes de droit pénal. Sans doute faut-il en la matière relativiser la portée de la solution du Conseil d'Etat et du Conseil constitutionnel, qui insistent sur le lien entre la privation du droit à indemnisation et le constat d'une infraction<sup>31</sup>, et donc sur le caractère spécifique de la perte d'indemnité pour abattages sanitaires. Concernant ces décisions administratives, la qualification de sanction administrative entraîne l'application d'un régime juridique original.

## **2. Le régime de sanction administrative appliqué à la perte d'indemnité pour abattage**

La qualification de sanction ayant le caractère d'une punition entraîne l'application d'un certain nombre de principes que le Conseil d'Etat, après le Conseil constitutionnel, transpose à la perte d'indemnité pour abattage sanitaire d'animaux, et dont le non-respect justifie l'annulation de l'arrêt de la Cour administrative d'appel.

C'est le cas, d'abord, du principe d'égalité. Le Conseil constitutionnel a estimé que les dispositions des deux dernières phrases du premier alinéa de l'article L. 221-2 du code rural n'étaient pas contraires au principe d'égalité « *sous réserve qu'elles soient interprétées comme ne permettant de prononcer la sanction de perte d'indemnité à l'encontre d'un propriétaire que s'il est établi que l'infraction aux règles zoosanitaires qui justifie cette décision a contribué à la situation à l'origine de l'abattage des animaux* »<sup>32</sup>. Cette vérification est nécessaire pour considérer que le propriétaire fautif est bien placé dans une situation différente et qu'il n'y a pas atteinte au principe d'égalité<sup>33</sup>. La Cour administrative d'appel a donc « *commis une erreur de droit en jugeant que le préfet avait pu à bon droit décider le retrait de l'indemnité due à M. B...sans rechercher si les infractions aux règles zoosanitaires commises par ce dernier avaient contribué à la situation à l'origine de l'abattage de son troupeau* ».

---

indemnité, l'accident résultant d'une faute inexcusable de la victime justifie une diminution de la rente (CSS, art. L. 453-1).

<sup>31</sup> V. ici F. Rousseau, « La perte d'un droit à indemnisation, une possible sanction répressive », *préc.*

<sup>32</sup> Déc. n° 2012-266 QPC du 20 juillet 2012, *préc.*

<sup>33</sup> Le principe d'égalité devant la loi interdit de traiter différemment des personnes placées dans une situation identique ; rien n'empêche de traiter différemment des personnes placées dans une situation différente. Pour un rappel de ce principe, v. not. Cons. constit., déc. n° 2003-489 DC du 29 déc. 2003 ; CE, 14 oct. 2009, *Commune de Saint-Jean-d'Aulps*, AJDA 2009, p. 1922.

C'est le cas, surtout, du nécessaire respect des principes de droit pénal, qui s'imposent ici comme à toute sanction administrative. La matière pénale – entendue au sens matériel du terme – s'applique ainsi à toute punition, et notamment à la répression administrative, caractéristique de ce qu'il est convenu d'appeler le droit administratif pénal<sup>34</sup>. Ces principes sont notamment tirés de l'article 8 de la DDHC et des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République : « ces exigences ne concernent pas seulement les peines prononcées par les juridictions répressives mais s'étendent à toute sanction ayant le caractère d'une punition même si le législateur a laissé le soin de la prononcer à une autorité de nature non judiciaire »<sup>35</sup>. C'est ce que confirme le Conseil constitutionnel en 2012<sup>36</sup>. Ce raisonnement rejoint celui de la Cour européenne des droits de l'Homme pour qui la matière « pénale » de l'article 6§1 est appréciée matériellement au regard de la nature et de la gravité de la sanction et donc de son caractère punitif<sup>37</sup>. La perte d'indemnité pour abattage est ainsi soumise au respect du principe de la légalité des délits et, surtout, du principe de proportionnalité des peines.

Si ces principes sont un facteur incontestable de renforcement des droits face aux sanctions, il n'est cependant pas sûr que la protection du propriétaire soumis aux abattages sanitaires de ses animaux en sorte renforcée. En matière de sanction administrative, leur application est en effet fortement relativisée. C'est ce que rappelle le Conseil constitutionnel en l'espèce<sup>38</sup>.

---

<sup>34</sup> Sur ce point, v. not. P. Combeau et J. Leblois-Happe, « Droit pénal et droit administratif », in J.-Ch. Saint-Pau, *Droit pénal et autres branches du droit*, Ed. Cujas 2012, p. 379-398.

<sup>35</sup> Cons. constit., déc. n° 88-248 DC du 17 janvier 1989, *Loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication* ; v. également : déc. n° 92-311 DC du 29 juillet 1992, *Loi portant adaptation de la loi n° 88-1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle* ; déc. n° 93-325 DC du 13 août 1993, *Loi relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France* ; pour des décisions récentes, v. not. : déc. n° 2013-359 QPC du 13 décembre 2013, *Société Sud Radio Services et autre* ; déc. n° 2013-678 DC du 14 novembre 2013, *Loi organique portant actualisation de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie* ; déc. n° 2012-280 QPC du 12 octobre 2012, *Société Groupe Canal Plus et autre*.

<sup>36</sup> Déc. n° 2012-266 QPC du 20 juillet 2012, *préc.* : « Les principes ainsi énoncés ne concernent pas seulement les peines prononcées par les juridictions pénales mais s'étendent à toute sanction ayant le caractère d'une punition ».

<sup>37</sup> V. Cour EDH, 8 juin 1976, *Engel et al. C./ Pays-Bas*, série A, n° 22, CDE 1978, 364, chron. G. Cohen-Jonathan.

<sup>38</sup> Déc. n° 2012-266 QPC du 20 juillet 2012, *préc.*

D'abord à propos du principe de légalité des délits : « *appliquée en dehors du droit pénal, l'exigence d'une définition des infractions sanctionnées se trouve satisfaite, en matière administrative, dès lors que les textes applicables font référence aux obligations auxquelles les intéressés sont soumis en raison de l'activité qu'ils exercent, de la profession à laquelle ils appartiennent, de l'institution dont ils relèvent ou de la qualité qu'ils revêtent* ». Le juge constitutionnel reprend ici un raisonnement déjà adopté dans d'autres décisions<sup>39</sup> et que le Conseil d'Etat développe également<sup>40</sup>. Ce qui signifie que s'agissant d'une sanction prise en dehors du droit pénal, l'exigence de définition légale, claire et précise de l'infraction est moindre. C'est le cas de la perte d'indemnité qui ne renvoie pas à une infraction précise définie par l'article L 221-2 du code rural mais à « *toute infraction aux dispositions du présent titre et aux règlements pris pour leur application* », ce qui suffit à déclarer cette disposition conforme au principe de légalité des délits.

Ensuite, à propos du principe de proportionnalité remis en cause par la possibilité de cumuler la sanction de perte d'indemnité avec des sanctions pénales<sup>41</sup>. Mais comme le rappelle le Conseil constitutionnel, appliquant une jurisprudence constante<sup>42</sup> sur ce point, le principe de non cumul (principe *non bis in idem*) ne s'applique pas aux sanctions administratives et aux sanctions pénales : « *le principe d'un tel cumul n'est pas, en lui-même, contraire au principe de proportionnalité des peines garanti par l'article 8 de la Déclaration de 1789* »<sup>43</sup>. La seule compensation au principe de proportionnalité est que « *le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues* »<sup>44</sup> : il revient aux autorités administratives et judiciaires compétentes de veiller au respect de cette exigence ; c'est d'ailleurs le reproche que le Conseil d'Etat adresse à la Cour administrative d'appel dans notre affaire.

---

<sup>39</sup> V. Cons. constit., déc. n° 88-248 DC du 17 janvier 1989, *préc.* ; pour la formulation actuelle : Cons. constit., déc. n° 2011-199 QPC du 25 novembre 2011, *M. Michel C.* (Discipline des vétérinaires).

<sup>40</sup> V. CE, 7 juil. 2004, *Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales*, req. n° 255136, *Rec.*, p. 298 ; CE 12 octobre 2009, *Patrick-Hubert A.*, req. n° 311641, *Rec.*, p. 368.

<sup>41</sup> Prévues aux articles L. 228-1 et R. 228 -1 du code rural en matière de lutte contre les dangers zoonositaires.

<sup>42</sup> Cons. constit., déc. n° 89-260 du 28 juil. 1989, *Loi relative à la sécurité et à la transparence du marché financier* ; Cons. constit., déc. n° 97-395 DC du 30 déc. 1997, *Loi de finances pour 1998*.

<sup>43</sup> Déc. n° 2012-266 QPC du 20 juillet 2012, *préc.*

<sup>44</sup> *Idem.* Pour une affirmation récente, v. déc. n° 2012-289 QPC du 17 janvier 2013, *M. Laurent D.*

L'alignement de la perte d'indemnité sur le régime de la sanction administrative, opéré par le Conseil d'Etat dans la droite ligne du Conseil constitutionnel, est donc conforme aux canons traditionnels de la jurisprudence. Il ne tient cependant pas compte ni de la spécificité de cette décision administrative, ni de la situation du propriétaire d'un troupeau abattu pour des raisons sanitaires. En réalité, la qualification de sanction administrative enferme la décision de perte d'indemnité dans un régime faussement protecteur ; il apparaît d'ailleurs douteux que la Cour administrative d'appel de Marseille, saisie de nouveau par l'effet du renvoi, aille dans le sens du requérant. Hélène Pauliat, commentant la décision du Conseil constitutionnel de 2012, tirait la conclusion que : « *le Conseil ne semble donc pas vouloir réserver un sort particulier aux animaux ou à leurs propriétaires. Sans envisager une jurisprudence spécifique aux animaux, il était concevable de nuancer les principes, au regard des enjeux particuliers de ce domaine* »<sup>45</sup>. L'arrêt du Conseil d'Etat ne fait que confirmer ce constat.

**P. C.**

#### **La légalité de la dérogation à l'obligation d'étourdissement des animaux à l'abattoir**

**Conseil d'État du 5 juillet 2013, *Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoir (OABA)*, N° 361441**

Faut-il abroger l'exception à l'obligation d'étourdissement préalable des animaux qui bénéficie à certains abattoirs lors d'un abattage rituel ? C'est à cette question politiquement très sensible que le Conseil d'État a apporté une réponse juridique dans un arrêt du 5 juillet 2013, *Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs (OABA)*, qui peinera à convaincre les défenseurs des animaux à l'image de l'association requérante.

L'OABA a été créée au début des années soixante pour assurer la protection des conditions de d'élevage, de transport et d'abattage des animaux domestiques destinés à la consommation de l'homme. Reconnue d'utilité publique, elle entretient des liens étroits avec les pouvoirs publics, notamment avec le ministère de l'agriculture, qui ont permis d'obtenir un certain nombre d'avancées dans la lutte contre la souffrance animale. On lui prête ainsi une influence décisive dans la rédaction de plusieurs textes essentiels pour la protection des animaux d'élevage comme le décret du 16

---

<sup>45</sup> H. Pauliat, art. préc., p. 93.

### *Chroniques de jurisprudence*

avril 1964 sur l'obligation d'étourdissement, le décret du 12 décembre 1997 sur les conditions d'abattage ou la directive du 30 janvier 2002 sur les poules pondeuses. Mais aussi paradoxal que cela puisse éventuellement paraître, dans ses rapports avec les pouvoirs publics, l'OABA ne se contente pas de proposer des textes à adopter, elle réclame également l'abrogation de textes en vigueur.

Encouragé par le succès d'une précédente instance qui lui a permis d'obtenir l'abrogation d'un décret de 1980 subordonnant à l'accord préalable de son propriétaire, toute mesure d'abatage d'un animal malade ou blessé destinée à lui épargner des souffrances<sup>46</sup>, l'OABA a donc saisi, le 27 mars 2012, le Premier ministre d'une demande d'abrogation du 1<sup>o</sup> du I de l'article R. 214-70 du code rural et de la pêche maritime en vertu duquel l'étourdissement des animaux est obligatoire avant l'abattage ou la mise à mort, sauf si cet étourdissement n'est pas compatible avec la pratique de l'abattage rituel.

Il ne fait aucun doute que l'OABA a entendu défendre la cause animale en profitant du contexte particulier de la dernière campagne pour l'élection présidentielle, à l'occasion de laquelle la pratique de l'abattage rituel a constitué un sujet de tension entre les principaux candidats, qui étaient pourtant imprégnés d'un populisme très éloigné de la protection des animaux. L'OABA a vraisemblablement voulu prendre le Premier ministre de l'époque à ses propres mots, lui qui a suggéré, dans un entretien radiophonique du 5 mars 2012, aux grandes religions de revenir sur les «traditions ancestrales» d'abattage rituel des animaux. Mais c'est finalement sur le terrain juridique que l'OABA s'est placée en exerçant un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'État contre la décision implicite par laquelle le Premier ministre a rejeté sa demande.

Au terme d'une instruction rapide, le Conseil d'État a estimé que les dispositions litigieuses du code rural et de la pêche maritime n'étaient pas entachées d'illégalité. On peut cependant déceler la marque d'un malaise dans la manière qu'il a eu de résoudre la contradiction entre des textes mal articulés, tout en observant que la recherche d'une solution de conciliation religieuse a prévalu.

---

<sup>46</sup> CE 28 septembre 1984, *Confédération nationale des sociétés de protection des animaux de France et des pays d'expression française et autres*, n° 28467.

## I. Contradictions textuelles

Selon l'article 3, paragraphe 2 de la déclaration universelle des droits de l'animal, proclamée à Paris le 15 octobre 1978 devant l'UNESCO, « *si la mise à mort d'un animal est nécessaire, elle doit être instantanée, indolore et non génératrice d'angoisse* ». Mais, tout comme la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 avec laquelle elle vise à entrer en résonance, la déclaration universelle des droits de l'animal est dépourvue de portée normative faute de figurer au nombre des textes diplomatiques ratifiés par la France dans les conditions de l'article 55 de la Constitution. Elle ne saurait donc être utilement invoquée à l'encontre d'une disposition réglementaire admettant la possibilité d'abattre des animaux dans des conditions de souffrances avérées.

C'est, en réalité, au niveau européen que s'effectue avec une pleine valeur juridique la protection des animaux domestiques dans un cadre supranational<sup>47</sup>. Le Conseil de l'Europe et l'Union européenne convergent pour assurer à ces animaux un statut garantissant, non sans ambiguïté, le respect des êtres qu'ils constituent au sein des marchandises qu'ils peuvent représenter. Entre autres textes, il faut ainsi signaler la convention européenne du 10 mars 1976 *sur la protection des animaux dans les élevages* et la convention européenne du 10 mai 1979 *sur la protection des animaux d'abattage*, toutes deux rédigées dans le cadre le Conseil de l'Europe, et, dans le cadre de l'Union européenne, la directive du 18 novembre 1974 *relative à l'étourdissement des animaux avant leur abattage*, celle du 22 décembre 1993 *sur la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort*, ainsi que le règlement du 24 septembre 2009 *sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort*. L'article 13 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne stipule aussi, au titre des principes fondamentaux de l'Union européenne, que « *lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre la politique de l'Union dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, des transports, du marché intérieur, de la recherche et développement technologique et de l'espace, l'Union et les États membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles, tout en respectant les dispositions législatives ou administratives et les usages des États membres en matière notamment de rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux* ».

À l'exception de la convention de 1979 *sur la protection des animaux d'abattage* qu'elle n'a pas ratifiée, ces textes s'imposent à la France et

---

<sup>47</sup> Voir J.-P. Marguénaud et O. Dubos, « La protection internationale et européenne des animaux », *Pouvoirs* 131, « Les animaux », p. 113.

### *Chroniques de jurisprudence*

s'insèrent directement dans son ordre juridique avec une valeur supérieure à la loi. Ils traduisent la prise en compte par les États, dans le prolongement des sociétés qui les constituent, de la souffrance animale et du caractère évitable de ces souffrances. Mais lorsqu'ils comportent l'énoncé d'une obligation d'étourdissement préalable à l'abattage, ils prévoient systématiquement une dérogation destinée à permettre la pratique de rites religieux. Le règlement du Conseil de l'Union européenne du 24 septembre 2009 en est une bonne illustration. S'il prévoit en son article 4§1 que « *les animaux sont mis à mort uniquement après étourdissement* » et que « *l'animal est maintenu dans un état d'inconscience et d'insensibilité jusqu'à sa mort* », le 4<sup>e</sup> paragraphe de ce même article indique également que « *pour les animaux faisant l'objet de méthodes particulières d'abattage prescrites par des rites religieux, les prescriptions visées au paragraphe 1 ne sont pas d'application pour autant que l'abattage ait lieu dans un abattoir* ».

Les textes internationaux et les textes européens ne sont donc pas de bons supports pour critiquer la dérogation que le droit français reconnaît, par voie réglementaire, à l'obligation préalable d'étourdissement dans le cadre des abattages rituels.

Le droit national offre, en revanche, une bonne prise à cette critique, au regard des dispositions combinées de l'article L. 214-1 du code rural et de la pêche maritime en vertu desquelles « *tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce* » et de l'article L. 214-3 du même code selon lequel « *il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques* ». Ce dernier article ajoute encore que « *des décrets en Conseil d'État déterminent les mesures propres à assurer la protection de ces animaux contre les mauvais traitements ou les utilisations abusives et à leur éviter des souffrances lors des manipulations inhérentes aux diverses techniques d'élevage, de parage, de transport et d'abattage des animaux* ».

Ces dispositions législatives s'opposent assez clairement, par leur objet, à ce que le pouvoir réglementaire puisse adopter un texte ayant pour effet de rendre possible un mauvais traitement sur des animaux engendrant une souffrance. Le pouvoir réglementaire peut seulement intervenir, en vue d'assurer la bonne application de ces dispositions, pour autoriser la protection des animaux contre les mauvais traitements, notamment au moment de l'abattage.

Le cadre fixé pour l'application de ces deux textes législatifs est donc précisément délimité.



En dehors de ce cadre, selon une ancienne jurisprudence remontant à la III<sup>e</sup> République<sup>48</sup>, transposée dans le cadre de la Constitution de 1958<sup>49</sup>, le Premier ministre peut cependant intervenir pour prendre des mesures de police administrative générale au niveau national dérogeant à ce cadre législatif, sans lui être contraire. Mais faut-il encore que ces mesures soient destinées à assurer la protection de l'ordre public général. Or, contrairement à ce que semble indiquer le Conseil d'État, ni l'obligation d'étourdissement, ni la dérogation à cette obligation ne paraissent susceptibles de se rapporter à l'ordre public général, dans ses composantes traditionnelles (sécurité, tranquillité et salubrité), ni même dans ses composantes complémentaires (protection de la moralité publique dans des circonstances locales particulières et respect de la dignité de la personne humaine).

L'abattage des animaux, qui concerne la salubrité publique, peut constituer sans difficulté un objet de police administrative générale. Mais ni l'obligation d'étourdissement, ni la dérogation à cette obligation ne semblent pouvoir entrer dans les prévisions d'une police administrative générale<sup>50</sup>. Il en résulte que si l'obligation d'étourdissement se rattache sans difficulté aux mesures d'application de l'article L. 214-3 du code rural et de la pêche maritime précité, dans la mesure où vise à assurer la protection des animaux contre les mauvais traitements lors de leur abattage, la dérogation qu'elle comporte ne peut pas se rattacher à ces mesures d'application, ni même au pouvoir de police administrative générale appartenant en propre au Premier ministre.

La demande d'abrogation du I, 1<sup>o</sup> de l'article R. 214-70 du code rural et de la pêche maritime pouvait donc paraître fondée au titre de la jurisprudence *Alitalia* du Conseil d'État<sup>51</sup>. Ce n'est cependant pas cette analyse que le Conseil d'État a retenue, puisqu'il a rattaché le I, 1<sup>o</sup> de l'article R. 214-70 du code rural au pouvoir propre de police administrative générale appartenant au Premier ministre. Le Conseil d'État sauve ainsi, de manière peu convaincante du point de vue des principes juridiques, la compétence du pouvoir réglementaire dans l'institution d'une dérogation à l'obligation d'étourdissement préalable des animaux à l'abattoir. Il lui est alors revenu, dans le cadre qu'il a lui-même défini d'une police administrative générale des abattoirs, de vérifier la bonne conciliation de cette police avec le respect des

---

<sup>48</sup> CE 8 août 1919, *Labonne*, Rec. CE, p. 737 ; G.A.J.A., 19 éd., n° 35.

<sup>49</sup> CE, Ass., 13 mai 1960, *SARL « Restaurant Nicolas »*, Rec. CE, p. 324 ; CE 2 mai 1973, *Association culturelle des israélites nord-africains de Paris*, Rec. CE, p. 313.

<sup>50</sup> En ce sens également, voir G. Eveillard, « Abattage rituel et police administrative », JCP-A 2013, comm. 85.

<sup>51</sup> CE, Ass., 3 février 1989, *Compagnie Alitalia*, Rec. CE, p. 44 ; RFDA 1989, p. 391, concl. Chahid-Nourai, notes O. Beaud et L. Dubouis ; AJDA 1989, p. 387, note O. Fouquet ; G.A.J.A., 19<sup>e</sup> éd., n° 89.

croyances et des pratiques religieuses.

## **II. Conciliation religieuse**

La France est un État laïque dont la Constitution garantit la liberté de conscience, notamment religieuse (art. 10 de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen), ainsi que le libre exercice des cultes (CC 19 novembre 2004, *Traité établissant une Constitution pour l'Europe*, n° 2004-505 DC ; CC 21 février 2013, *Association pour la promotion et l'expansion de la laïcité [Traitement des pasteurs des églises consistoriales dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle]*, n° 2012-297 QPC).

Selon le Conseil d'État « *s'il résulte du principe de laïcité que celui-ci impose l'égalité de tous les citoyens devant la loi sans distinction de religion et le respect de toutes les croyances, ce même principe impose que la République garantisse le libre exercice des cultes ; que par suite, la possibilité de déroger à l'obligation d'étourdissement pour la pratique de l'abattage rituel ne porte pas atteinte au principe de laïcité* ». Cette position se situe dans la lignée d'un arrêt du 27 juin 2000 par lequel la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que la dérogation à l'obligation d'étourdissement préalable des animaux à l'abattoir constituait un « *engagement positif de l'État visant à assurer le respect effectif de la liberté d'exercice des cultes*<sup>52</sup> ». Elle peut, en revanche, apparaître en décalage avec la jurisprudence constitutionnelle telle qu'elle résulte de la décision du 19 novembre 2004, *Traité établissant une Constitution pour l'Europe*<sup>53</sup>. Dans cette décision, le Conseil constitutionnel définit, en effet, « *le principe de laïcité à travers le prisme communautariste, puisqu'il y voit l'interdiction pour tout individu de se prévaloir de ses convictions religieuses pour déroger aux règles qui régissent les relations entre les collectivités publiques et les individus*<sup>54</sup> ». La différence entre une conception de la laïcité se fondant dans une stricte neutralité de l'État vis-à-vis des religions et une conception de la laïcité impliquant l'État dans la garantie de l'exercice des cultes est ici gommée.

Reste à savoir s'il faut s'en tenir au constat d'une absence d'atteinte au principe de laïcité par la prise en compte des rites religieux dans la police des abattages ou s'il faut considérer que ce principe exige qu'une dérogation à l'obligation d'étourdissement préalable soit instituée.

---

<sup>52</sup> Affaire *Cha'are Shalom Ve Tsedek c/France*.

<sup>53</sup> N° 2004-505 DC.

<sup>54</sup> Th. Rambaud, « Cultes », J-Cl. Libertés, fasc. 890, n° 5.

Pour qu'une telle exigence soit reconnue deux conditions doivent être satisfaites. En premier lieu, il doit être avéré que la pratique des abattages rituels juifs et musulmans est incompatible avec l'étourdissement préalable des animaux. Il s'agit de questions religieuses vis-à-vis desquelles l'État ne peut interférer. En second lieu, il ne doit pas exister de motifs d'ordre public en faveur d'une obligation générale d'étourdissement, étant entendu, pour reprendre les termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 9 décembre 1905 *concernant la séparation des Églises et de l'État*, que « *l'État s'engage à garantir le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées dans l'intérêt de l'ordre public* ». À ce sujet, le Conseil d'État a déjà pu juger, dans un arrêt 27 mars 1936, *Association culturelle israélite de Valenciennes*<sup>55</sup>, rendu à propos de « l'abattage des animaux selon les rites du culte israélite » que « *s'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des abattoirs et s'il peut réglementer le mode d'abattage des animaux dans l'intérêt de l'ordre public et de la salubrité des subsistances, il doit concilier l'exercice de ses pouvoirs avec le respect des libertés publiques et ne porter atteinte à ces libertés que dans la mesure nécessaire au maintien de l'ordre public* ».

Sous le prisme de la laïcité, on comprend, ainsi, que s'il n'existe pas de motifs d'ordre public rendant nécessaire une restriction à la liberté d'exercice des cultes juif et musulman par la suppression de la dérogation à l'obligation d'étourdissement préalable, cette dérogation doit être maintenue pour garantir l'exercice de cette liberté. L'arrêt du Conseil d'État fait donc clairement ressortir que les droits et libertés des hommes prévalent sur la protection des animaux contre les souffrances qu'ils endurent du fait de l'homme.

Faute de motifs d'ordre public nécessitant la suppression de la dérogation bénéficiant aux abattages rituels, seul un encadrement des abattages rituels, dans le cadre d'une police administrative aux mesures adéquates, peut donc être envisagé. La France s'est déjà engagée dans cette voie antérieurement à l'arrêt commenté du Conseil d'État. Un régime d'autorisations administratives destinées à garantir le respect de normes de protections des animaux a, en effet, été institué. S'il assure la transposition du règlement du Conseil de l'Union européenne du 24 septembre 2009, il va plus loin que les exigences résultant de ce texte.

En l'état actuel du droit national, les abattages rituels ne peuvent avoir lieu que dans des établissements bénéficiant d'une autorisation préfectorale<sup>56</sup> et

---

<sup>55</sup> Rec. CE 1936, p. 385.

<sup>56</sup> Art. R. 214-70, III du code rural et arrêté du 28 décembre 2011 *relatif aux conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux*.

### *Chroniques de jurisprudence*

ils ne peuvent être pratiqués que par des sacrificateurs, titulaires d'un certificat de protection animale<sup>57</sup>, habilités par des organismes religieux agréés par le ministre de l'agriculture, sur proposition du ministre de l'intérieur<sup>58</sup>. La Grande Mosquée de Paris, la Mosquée de Lyon et celle d'Évry, pour l'abattage halal, ainsi que le Grand Rabbinat de France pour l'abattage casher possèdent cette habilitation. De surcroît, l'autorisation préfectorale de procéder à des abattages rituels ne peut être accordée qu'aux abattoirs « *qui justifient de la présence d'un matériel adapté et d'un personnel dûment formé, de procédures garantissant des cadences et un niveau d'hygiène adaptés à cette technique d'abattage ainsi que d'un système d'enregistrements permettant de vérifier que l'usage de la dérogation correspond à des commandes commerciales qui le nécessitent*<sup>59</sup> ».

Cet encadrement va incontestablement dans le bon sens dans la mesure où il permet de lutter contre une tendance des abattoirs à généraliser l'abattage rituel. Il est cependant insuffisant pour assurer la protection animale car il ne règle pas le problème de la souffrance des animaux faisant l'objet d'un abattage rituel. La garantie du libre exercice des cultes opère tel un verrou empêchant de mettre fin à la dérogation de l'article R. 214-70, I, 1° du code rural et de la pêche maritime.

**H. de G.**

---

<sup>57</sup> Arrêté du 31 juillet 2012 *relatif aux conditions de délivrance du certificat de compétence concernant la protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort*. Voir également, la note de service DGAL/SDSSA/SDSPA/N2012-8182 du 22 août 2012 *sur les modalités de délivrance du certificat de compétence « Protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort »*.

<sup>58</sup> Art. R. 214-75 du code rural et de la pêche maritime.

<sup>59</sup> Art. R. 214-70, III du code rural et de la pêche maritime.

## **DROIT SANITAIRE**

**Sonia DESMOULIN-CANSELIER**  
*Chargée de recherche CNRS*  
*UMR 8103, Equipe CRDST*  
*Université Paris 1 / CNRS*

### **Principe de précaution, santé humaine et santé animale : quand les considérations économiques dominent**

*À propos de CJUE, 11 juillet 2013, République française c. Commission européenne, affaire C-601/11 p, et CJUE, 18 juillet 2013, Commission européenne c. République française, affaire C-520/11*

1. L'entrée dans le deuxième millénaire a été marquée par le triste spectacle des bûchers d'animaux<sup>1</sup>. Cet effet dévastateur de la « crise de la vache folle » créait alors un front commun de consternation entre défenseurs des animaux, éleveurs et spécialistes de la santé animale. Bien que mobilisé de manière très discutable, le principe de précaution montrait ici une face sombre. On pouvait craindre que la hantise du risque conduise concrètement à la systématisation des mises à mort dans les cas de suspicion de maladies animales potentiellement transmissibles à l'homme. Or, l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) n'est qu'une forme de maladie dégénérative du système nerveux central due à un prion pathogène. Les encéphalopathies spongiformes transmissibles – ou EST – sont diverses et ne touchent pas uniquement les bovins. Les petits ruminants que sont les ovins et les caprins peuvent contracter une EST semblable à l'ESB ou une variante, la tremblante classique ou la tremblante atypique. La tremblante se caractérise par l'apparition de troubles du comportement, de la locomotion ou de la sensibilité. La durée d'incubation peut être longue, jusqu'à 2 ans, mais la maladie déclarée est sans issue. Après l'apparition des symptômes, l'état des animaux empire irrémédiablement pour aboutir à la mort quelques semaines ou mois (6 mois au maximum) plus tard. Sur le terrain de la santé animale, il s'agit clairement d'une pathologie problématique. Hautement transmissible, la tremblante est susceptible de gagner des troupeaux entiers, mais peut aussi

---

<sup>1</sup> « Le massacre des artidactyles », *Libération* 7 mars 2001 ; R. Delort (entretien), « Les massacres de troupeaux étaient rares dans le passé », *Le Monde* 27 mars 2001 ; D. Marquet, « Les bûchers de notre vanité » *Libération* 18 avril 2001.

affecter d'autres animaux, tels que les cerfs, les chats ou les visons. Elle est mortelle et la nature des troubles perturbent gravement la vie de l'animal. Sur le terrain de la santé humaine, la tremblante est *a priori* beaucoup moins susceptible de causer des dommages que l'ESB. Cependant, jusque récemment les tests disponibles ne permettaient pas de discriminer à temps entre ESB et tremblante. Cette situation conduisait à élever artificiellement le niveau du risque représenté par les autres EST pour éviter de négliger un cas d'ESB. L'abattage du troupeau était ainsi assez souvent préconisé lorsqu'une chèvre ou un mouton était dépisté. Désormais, les tests rapides peuvent être complétés par des tests moléculaires post-mortem permettant d'identifier l'EST présente : ESB, tremblante classique ou atypique. Cette nouvelle technique change-t-elle la situation ? Cette question est à l'origine d'un important contentieux entre la Commission européenne et la France, qui devrait avoir trouvé son issue cet été avec deux arrêts rendus par la Cour de justice de l'Union.

2. Le règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001<sup>2</sup>, a été adopté alors que les tests moléculaires de discrimination n'existaient pas encore. Il fixait donc les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles en intégrant le risque que toute EST détectée soit une ESB. Pour cette raison, il prévoit en son article 13, paragraphe 1 que tous les animaux à risque identifiés et leurs produits soient abattus et détruits. Cependant, les articles 23 et 24 ouvrent la possibilité d'une adaptation des mesures par la Commission européenne en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques. C'est ainsi que la Commission européenne a successivement adopté les règlements (CE) n° 727/2007 du 26 juin 2007 et n° 746/2008 du 17 juin 2008 pour modifier les annexes du règlement n° 999/2001. Ces modifications introduisent la possibilité pour les Etats membres de ne plus systématiquement recourir à l'abattage des troupeaux et à la destruction des produits, dès lors que l'animal infecté se révèle ne pas être atteint d'ESB. Des voies alternatives à la mise à mort et à la destruction sont ouvertes en fonction du profil génétique des animaux (proportion d'animaux génétiquement résistants), de leur âge (avant ou après 18 mois), des capacités de remplacement des animaux, de la diversité génétique d'un élevage ou d'une race et en fonction de facteurs épidémiologiques. Ce nouvel état du droit européen est officiellement fondé sur une nouvelle évaluation du risque et de son caractère acceptable par la société. La Commission a, en effet, déclaré vouloir tenir compte de l'existence des nouveaux tests moléculaires, mais aussi des avis rendus par l'Agence européenne de sécurité alimentaire

---

<sup>2</sup> JO L 147, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 722/2007 de la Commission, du 25 juin 2007 (JO L 164, p. 7).

(EFSA) les 25 janvier et 8 mars 2007 et de conclusions d'experts (notamment la déclaration de février 2008 du Spongiform Encephalopathy Advisory Committee sur le risque potentiel pour la santé humaine des modifications relatives au contrôle de la tremblante classique). Selon l'interprétation retenue par la Commission européenne de ces différents éléments, il serait désormais possible de tenir pour extrêmement faible le risque de transmission d'une tremblante à l'homme et les tests moléculaires seraient suffisamment fiables pour discriminer les animaux atteints d'ESB des autres, ainsi que les produits animaux problématiques des autres. Cette position n'a pas convaincu le ministère français en charge de l'Agriculture et de l'Alimentation. Les autorités françaises qui ont saisi l'Agence française de sécurité des aliments (AFSSA) dès 2006 (avis rendu le 15 janvier 2007) estiment qu'il existe une controverse sur la probabilité d'un risque de transmission à l'homme de la tremblante et sur la fiabilité des nouveaux tests moléculaires, notamment dans leur utilisation pour déterminer les produits destinés à la consommation humaine. Elles ont introduit un recours en annulation des textes modificateurs devant les juges européens, mais ont également adopté des mesures nationales contraires aux décisions de la Commission. On a ainsi vu un tir croisé d'actions en justice opposant la République française à la Commission européenne, la première cherchant à démontrer que la seconde avait failli dans ses tâches d'évaluation et de gestion du risque, tandis que cette dernière intimait à la France de se conformer au droit européen et demandait au juge européen de constater des manquements. C'est dans ce contexte, après une série d'ordonnances<sup>3</sup> et de jugements qu'ont été rendus les arrêts des 11 juillet et 18 juillet 2013 de la Cour de justice de l'Union européenne.

**3.** L'arrêt du 11 juillet 2013 a été rendu dans l'affaire C-601/11 P, opposant la République française à la Commission européenne<sup>4</sup>. La France demandait l'annulation de l'arrêt du Tribunal européen du 9 septembre 2011<sup>5</sup> qui avait rejeté son recours en annulation du règlement n° 746/2008 du 17 juin 2008. Quatre moyens étaient articulés dans le pourvoi.

Le premier reprochait au Tribunal d'avoir violé l'obligation de motivation, d'une part en considérant que la Commission avait connaissance des données scientifiques disponibles lorsqu'elle avait adopté le règlement litigieux alors

---

<sup>3</sup> S. Desmoulin, « Principe de précaution et évaluation du risque sanitaire : éclairages du juge des référés communautaire (TPICE, Ord. 30 octobre 2008, République française c. Commission, aff. T-257/07 R II) », *Gazette du Palais Droit de la santé*, 2009/2, p. 50-53.

<sup>4</sup> D. Gadbin, « Principe de précaution et assouplissement des mesures à prendre en présence d'EST chez les ovins et caprins », *Revue de droit rural*, 2014, n° 419, p. 12.

<sup>5</sup> TPICE, 9 septembre 2011, *France c/ Commission*, Affaire T-257/07

### *Chroniques de jurisprudence*

que le simple fait de viser l'avis de l'EFSA du 24 janvier 2008 dans le préambule ne suffisait pas à établir cela ; d'autre part, en considérant que l'article 24bis du règlement n° 999/2001 ne posait pas d'exigence supplémentaire par rapport à l'article 152, §1, du traité CE<sup>6</sup> posant la nécessité d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine au sein de l'Union. Ce moyen est rejeté aux points 82 à 92 : « le Tribunal a vérifié si le règlement litigieux faisait bien état des avis scientifiques disponibles et des incertitudes qui y sont exprimées. Le Tribunal en a conclu que la Commission n'avait pas ignoré les incertitudes scientifiques lors de l'évaluation des risques ayant précédé l'adoption des mesures contestées et que, dès lors, les constatations de cette institution n'étaient pas entachées d'une erreur manifeste d'appréciation. En outre, le Tribunal a considéré que la République française n'avait avancé aucun argument ni élément de preuve de nature à priver de plausibilité l'appréciation faite par la Commission. Or, dans ces conditions, il ne saurait être considéré que le Tribunal n'a pas motivé à suffisance de droit son rejet de l'argument, invoqué devant lui par la République française, se rapportant à l'absence de prise en compte des données scientifiques disponibles. » S'agissant de la seconde branche du premier moyen, « par laquelle la République française invoque le non-respect de l'obligation de motivation quant à la violation alléguée de l'article 24bis du règlement n° 999/2001, il convient d'observer que la requérante conteste, par son argumentation, non pas l'insuffisance de motivation, mais vise à mettre en cause le bienfondé de la motivation du Tribunal. »

Le second moyen est tiré d'une supposée dénaturation des faits. Celle-ci découlerait, d'une part d'une double dénaturation des avis de l'EFSA, qui, d'une part, auraient conclu non pas à l'extrême faiblesse du risque de transmission des EST autres que l'ESB à l'homme mais à l'impossibilité d'exclure un tel risque, d'autre part, auraient certes reconnu le caractère fiable des tests rapides pour l'évaluation de la prévalence de la tremblante classique et de l'ESB mais n'auraient pas admis expressément la fiabilité de ces tests pour contrôler de manière systématique les carcasses destinées à la

---

<sup>6</sup> Traité instituant la Communauté européenne (version consolidée Maastricht) Article 152, § 1 : « Un niveau élevé de protection de la santé humaine est assuré dans la définition et la mise en œuvre de toutes les politiques et actions de la Communauté. L'action de la Communauté, qui complète les politiques nationales, porte sur l'amélioration de la santé publique et la prévention des maladies et des affections humaines et des causes de danger pour la santé humaine. Cette action comprend également la lutte contre les grands fléaux, en favorisant la recherche sur leurs causes, leur transmission et leur prévention ainsi que l'information et l'éducation en matière de santé. La Communauté complète l'action menée par les États membres en vue de réduire les effets nocifs de la drogue sur la santé, y compris par l'information et la prévention. »



consommation humaine. Elle découlerait aussi de la dénaturation de l'argumentation du demandeur, le Tribunal ayant qualifié de nouveaux des éléments scientifiques non caractérisés comme tels par la Commission. Ces trois branches sont également écartées par la Cour. Sur les deux premières branches, les juges européens relèvent au point 105 que « l'argumentation de la requérante procède d'une lecture partielle de l'arrêt attaqué. En effet, en ce qui concerne le risque de transmission à l'homme des EST autre que l'ESB affectant des animaux, il ressort clairement du point 107 de l'arrêt attaqué que le Tribunal a également pris en considération la déclaration du SEAC (Spongiform Encephalopathy Advisory Committee) sur le risque potentiel pour la santé humaine des modifications relatives au contrôle de la tremblante classique du mois de février 2008. Selon le Tribunal, dans cette déclaration, même s'il a confirmé qu'un lien entre la tremblante classique et les EST affectant des humains ne pouvait être exclu, le SEAC a toutefois considéré que ce risque devait être très faible. Selon cet organisme, la fréquence très faible et relativement constante de cas d'EST affectant des humains à travers le monde attestait de ce qu'il devait y avoir, à tout le moins, une barrière substantielle, si elle n'était pas complète, à la transmission de la tremblante classique aux humains. Or, la requérante ne conteste pas la pertinence ni la validité de cette déclaration. » De plus (point 106), la France « n'a pas démontré à suffisance de droit que le Tribunal s'est livré à une interprétation des avis scientifiques précités qui est manifestement contraire à leur contenu. » En ce qui concerne la troisième branche du moyen et le caractère nouveau des éléments scientifiques justifiant l'adoption des mesures contestées, l'arrêt observe aux points 109 à 111 que : « s'il est certes vrai que, dans [...] l'arrêt attaqué, le Tribunal a présenté comme nouveaux, par rapport à la situation existant au moment de l'adoption des mesures préventives initiales, les trois éléments mentionnés [absence de lien épidémiologique entre la tremblante (classique ou atypique) affectant les petits ruminants et les EST affectant les humains depuis la mise en œuvre des mesures préventives initiales; mise au point et validation de tests de discrimination permettant de distinguer de manière fiable la tremblante de l'ESB dans un laps de temps restreint ; et très faible probabilité de présence de l'ESB chez les ovins et les caprins selon les données épidémiologiques], force est de constater qu'une telle qualification n'était pas fondée sur l'argumentation présentée par la Commission devant le Tribunal, mais résultait de l'application de la jurisprudence [...]. » En effet, « le Tribunal a rappelé la jurisprudence de la Cour selon laquelle, lorsque des éléments nouveaux modifient la perception d'un risque ou montrent que ce risque peut être circonscrit par des mesures moins contraignantes que celles existantes, il appartient aux institutions, et notamment à la Commission, qui a le pouvoir d'initiative, de veiller à une adaptation de la réglementation aux données nouvelles (voir arrêt du 12 janvier 2006, Agrarproduktion Staebelow, C-

### *Chroniques de jurisprudence*

504/04, Rec. p. I-679, point 40). Le Tribunal en a déduit que l'assouplissement de mesures préventives adoptées antérieurement devait être justifié par des éléments nouveaux, tels que de nouvelles connaissances ou de nouvelles découvertes scientifiques, modifiant l'appréciation du risque en cause. Il s'ensuit que le grief tiré d'une prétendue dénaturation de l'argumentation de la Commission doit être rejeté, sans qu'il soit nécessaire d'examiner l'argumentation de la Commission contestant le bien-fondé de l'exigence du caractère nouveau des données scientifiques afin de justifier l'adoption des mesures contestées. » La Cour ne s'est donc pas attardée sur les avis de l'EFSA, estimant que le Tribunal avait pu retenir une interprétation similaire à celle de la Commission sans que cette lecture puisse être taxée de dénaturation. Elle a également « rattrapé » une rédaction maladroite de la décision de première instance qui ne distinguait pas suffisamment clairement l'argumentation des parties et précédents jurisprudentiels. Cependant, cet éclairage ne permet pas de répondre au grief de fond, à savoir que deux des trois éléments pris en considération par le Tribunal pour justifier de la nouveauté de la situation de 2007 et fonder une nouvelle évaluation du risque étaient en réalité déjà présents en 2001 : la supposée absence de lien épidémiologique entre la tremblante (classique ou atypique) affectant les petits ruminants et les EST affectant les humains depuis la mise en œuvre des mesures préventives initiales *et* la supposée très faible probabilité de présence de l'ESB chez les ovins et les caprins selon les données épidémiologiques. Cet argument étant au cœur du troisième moyen, on pouvait songer qu'il appellerait ensuite d'autres développements, mais nous allons voir que l'arrêt n'a pas saisi cette nouvelle opportunité de réponse.

Le troisième moyen était en effet précisément construit autour de l'erreur dans la qualification juridique des faits qu'aurait réalisés le Tribunal en qualifiant de nouveaux des éléments qui ne l'étaient pas et en estimant qu'ils pouvaient entraîner une modification de la perception du risque. Selon la France (point 115), « même si les tests de discrimination constituaient un élément scientifique nouveau, cet élément n'était pas de nature à modifier la perception du risque car la fiabilité de ces tests était limitée. En ce qui concerne l'absence de lien épidémiologique entre la tremblante classique et les EST affectant les humains ainsi que la faible prévalence de l'ESB chez les petits ruminants, [...] ces éléments scientifiques ayant déjà été identifiés lors de l'adoption des mesures préventives antérieures, ils ne pouvaient entraîner une modification de la perception du risque. » La Cour a néanmoins balayé cet argument sans faire l'effort d'une réponse détaillée puisqu'elle se contente de la motivation suivante : il ne ressort pas de l'arrêt attaqué que « le Tribunal y aurait procédé à une quelconque qualification juridique au regard de la perception du risque par la société. En effet, il s'y est limité à

examiner le caractère nouveau des éléments scientifiques invoqués par la Commission, ce qui constitue une constatation de faits » (point 120).

Le quatrième et dernier moyen était fondé sur une erreur de droit, la France reprochant à l'arrêt du Tribunal d'avoir violé l'article 24bis du règlement n° 999/2001 et le principe de précaution.

Aux termes de l'article 24bis dudit règlement, les modifications des annexes, « sont fondées sur une évaluation appropriée des risques potentiels pour la santé humaine et animale et, en tenant compte des preuves scientifiques existantes, maintiennent, ou si cela est justifié du point de vue scientifique, augmentent le niveau de protection de la santé humaine et animale assuré dans [l'Union] ». La France en déduisait qu'il y avait là une exigence particulière, excluant que l'on puisse revenir en arrière et imposant que l'on s'assure que les nouvelles mesures maintiennent ou augmentent le niveau de protection de la santé humaine garanti par les mesures antérieures. La Cour n'a pas suivi cette appréciation. Elle a replacé le règlement n° 1999/2001 dans son contexte légal et rappelé que le règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002<sup>7</sup> et sa jurisprudence impliquent que « les mesures provisoires de gestion du risque, qui sont adoptées dans le contexte de l'incertitude scientifique, doivent être réexaminées dans un délai raisonnable afin de garantir qu'elles soient proportionnées et qu'elles n'imposent pas plus de restrictions au commerce qu'il n'est nécessaire pour obtenir le niveau élevé de protection de la santé choisi par l'Union » (point 135). Dès lors, selon la Cour, « le niveau de protection de la santé humaine est en étroite corrélation avec le niveau de risque jugé acceptable pour la société, lequel dépend, à son tour, des connaissances scientifiques disponibles à un moment donné. Or, il n'est pas exclu que, compte tenu de l'évolution des données scientifiques, le même niveau de protection puisse être assuré par des mesures moins restrictives » (point 136). L'argument selon lequel le Tribunal aurait présumé que les éléments scientifiques invoqués par la Commission pour justifier l'adoption du règlement litigieux pouvaient entraîner une évolution du niveau de risque jugé acceptable est jugé irrecevable, « la République française se bornant, en réalité, à contester une appréciation factuelle dont le contrôle ne relève pas de la compétence de la Cour » (point 141).

Le principe de précaution n'a pas davantage joué le rôle d'élément décisif au soutien de la demande française. La Cour rappelle en effet que « s'agissant d'un domaine où le législateur de l'Union est appelé à effectuer des appréciations complexes, le contrôle juridictionnel de l'exercice de sa

---

<sup>7</sup> Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires.

compétence doit se limiter à examiner s'il n'est pas entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'un détournement de pouvoir ou si le législateur n'a pas manifestement dépassé les limites de son pouvoir d'appréciation (arrêt du 9 septembre 2003, *Monsanto Agricoltura Italia e.a.*, C-236/01, Rec. p. I-8105, point 135). Or, étant donné ce large pouvoir d'appréciation de la Commission en vue de la détermination du niveau de risque jugé inacceptable pour la société, c'est à juste titre que le Tribunal a limité son contrôle aux erreurs manifestes d'appréciation » (points 142 et 143)<sup>8</sup>. Dans ces conditions, « le grief tiré d'une prétendue violation de droit dans le cadre de l'appréciation de l'évolution du niveau de risque jugé acceptable doit être écarté comme en partie irrecevable et en partie non fondé » (point 146). Le pourvoi français est donc rejeté<sup>9</sup>.

4. Le second arrêt, rendu le 18 juillet 2013 (affaire C-520/11) est relatif à un contentieux annexe au premier. Considérant que les modifications du règlement n° 1999/2001 n'étaient pas valables et souhaitant éviter que les produits issus d'ovins et de caprins potentiellement atteints de tremblante ne soient commercialisés sur son territoire, la France a pris des mesures nationales contraires au droit européen. Ainsi, un règlement de 2009<sup>10</sup>, faisant suite aux règlements modificatifs de 2007 et 2008 déjà évoqués, autorise la circulation et la mise sur le marché de lait et de produits laitiers provenant d'une exploitation où un cas de tremblante classique a été confirmé. La France a refusé de l'appliquer et, arguant de l'incomplétude du droit européen, a adopté des arrêtés interdisant ou restreignant l'usage du lait produit dans des élevages atteints. Par deux décisions (décisions 2009/725/CE et 2009/726/CE), la Commission européenne a réclamé l'exécution du règlement puis la suspension des règles nationales jusqu'au prononcé de l'arrêt relatif à la validité des règlements modifiant le règlement n° 1999/2001 (arrêt du Tribunal de première instance du 9 septembre 2011,

---

<sup>8</sup> V. not. E. Vos, « Le principe de précaution et le droit alimentaire de l'union européenne », *Revue internationale de droit économique*, t. XVI 2002/2-3, p. 219-252.

<sup>9</sup> On n'évoquera pas ici l'argument rapidement écarté pour cause de nouveauté de l'incohérence du règlement. Selon la troisième branche du quatrième moyen, « le Tribunal n'a pas pris en compte le fait que les mesures contestées ne se substituent pas aux mesures préventives antérieures, mais qu'elles les complètent par des mesures alternatives plus souples. La coexistence des mesures initiales et des mesures nouvelles soulèverait la question de la cohérence d'une telle réglementation que le Tribunal aurait dû examiner. Cette erreur de droit aurait eu pour conséquence une appréciation erronée du grief de la République française tiré de la violation du principe de précaution dans la gestion du risque ». Non formulé devant le Tribunal, cet argument ne pouvait prospérer.

<sup>10</sup> Règlement (CE) n° 103/2009 du 3 février 2009 modifiant les annexes VII et IX du règlement (CE) n° 999/2001.

précité). En réplique, la France a saisi la Cour de justice de l'Union d'un recours en annulation contre la décision 2009/726/CE de la Commission. En retour, la Commission lui a adressé une lettre de mise en demeure et l'a attiré devant les juges européens pour manquement. C'est cet imbroglio que la décision précitée du 11 juillet a permis de démêler. Une fois le pourvoi rejeté et les règlements validés, il devenait possible de statuer sur les situations connexes. Sans surprise, l'arrêt énonce que « les obligations qui incombent à la République française en vertu de la décision 2009/726 étaient toujours en vigueur après le prononcé de l'arrêt du 9 septembre 2011 » du Tribunal de première instance, peu important que la rédaction maladroite de ladite décision ait pu suggérer qu'elle n'était applicable que jusqu'au prononcé de l'arrêt (point 36). Les arguties françaises ne pouvaient prospérer. La condamnation était inéluctable : « En n'ayant pas exécuté la décision 2009/726/CE de la Commission, du 24 septembre 2009, concernant les mesures conservatoires prises par la France à l'égard de l'introduction, sur son territoire, de lait et de produits laitiers provenant d'une exploitation où un cas de tremblante classique a été confirmé, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent » en vertu des traités instituant l'Union.

5. En première lecture, ce contentieux pourrait sembler opposer deux interprétations du principe de précaution. La position française refléterait davantage d'exigence et une forme de rigorisme voulant que l'on ne puisse pas revenir sur une mesure adoptée pour protéger la santé humaine, à moins que les données scientifiques aient levé tout doute, ce qui semble assez improbable au vu des incertitudes scientifiques persistantes dans tous les domaines. La position de la Commission pourrait sembler être plus raisonnable, consistant à recourir à des mesures drastiques lorsque la santé humaine ne peut être protégée autrement mais ouvrant la voie d'un aménagement (voire d'un retour en arrière) lorsque le risque paraît pouvoir être circonscrit ou semble mieux accepté. Une seconde vision des choses conduirait à se féliciter de ce que la mise à mort de troupeaux entiers ne soit plus l'issue nécessaire d'un dépistage d'EST. Les mesures alternatives prévues depuis 2007 seraient autant de preuves que l'on peut concilier principe de précaution et santé animale dans un sens plus favorable aux animaux. Cependant, ces interprétations pourraient également pécher par naïveté. A lire entre les lignes, un constat s'impose. Que l'on se prévale d'une haute protection de la santé humaine et du principe de précaution ou d'une gestion proportionnée des risques, l'essentiel est ailleurs. On ne peut, en effet, méconnaître les enjeux économiques. D'un côté, la Commission européenne entend faire prévaloir le marché européen et limiter les obstacles à la mise sur le marché des biens alimentaires sur tout le territoire de l'Union. De l'autre, la République française a trouvé dans le principe de précaution un prétexte pour ne pas exécuter les textes et décisions judiciairement validés et

### *Chroniques de jurisprudence*

maintenir un arrêté permettant de protéger les producteurs locaux. Dans ce jeu où les considérations économiques dominent, la santé animale n'est guère qu'une donnée secondaire. On cherchera en vain une référence au bien-être animal dans les décisions commentées, alors même qu'il est question d'animaux souffrants et d'animaux mis à mort par suspicion. La santé de l'animal n'est ici qu'un indicateur de sécurité alimentaire et l'animal lui-même n'est qu'un produit destiné à la consommation humaine. Il y a donc une marge de progression non négligeable pour que la santé animale prenne sa pleine autonomie.

## **DROIT DE L'ENVIRONNEMENT**

**Jessica MAKOWIAK**

*Maître de conférences en droit public, HDR*

*OMIJ-CRIDEAU*

*Université de Limoges*

La présente chronique sera exclusivement consacrée au droit national de l'environnement, l'actualité internationale trouvant sa place dans le prochain numéro de la revue<sup>1</sup>. L'actualité législative de l'année 2013 étant essentiellement marquée par la préparation d'une importante loi-cadre sur la biodiversité, à ce jour non encore adoptée et dont la discussion a été repoussée de manière significative<sup>2</sup>, cette chronique se concentrera sur la jurisprudence. Marquant bien les trois temps de la protection de la nature<sup>3</sup>, les décisions rapportées ici intéressent ainsi la protection des espèces (par le contrôle de leur prélèvement et celui de leur chasse), la protection de leurs milieux ou de leurs habitats et, enfin, celui de leur déplacement. Cette sélection d'arrêts est donc thématique et tente d'illustrer ces trois temporalités du droit de la protection de la nature. On relèvera d'ailleurs qu'à quelques exceptions près, le juge national s'est montré en 2013 relativement protecteur des espèces et de leurs habitats, alors que la législation relative à l'environnement en général s'achemine davantage vers une régression du niveau de protection<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Cette actualité sera traitée par Séverine Nadaud.

<sup>2</sup> Voir L. De Redon, « La loi-cadre sur la biodiversité repoussée à 2014 », *Environnement et développement durable* n° 10, oct. 2013, alerte 174.

<sup>3</sup> Voir M. Bonnin, « Les corridors écologiques. Vers un troisième temps du droit de la protection de la nature ? », *L'Harmattan*, collection droit du patrimoine culturel et naturel, 2008.

<sup>4</sup> Voir à cet égard, R. Romi, « Recomposer ou décomposer le droit de l'environnement », *Droit de l'environnement* n° 218, déc. 2013, p. 406 ; « Modernisation du droit de l'environnement : les Etats généraux et après ? », *Droit de l'environnement* n° 215, sept. 2013, p. 286 ; pour les 45 mesures attestant d'une régression en matière d'environnement, voir <http://www.reporterre.net/spip.php?article4933> ; M. Prieur, G. Sozzo (dir.), *La non régression en droit de l'environnement*, Bruylant, 2012.

## **I. La protection des espèces**

Nous avons fait état, dans notre précédente chronique, de la suspension par le tribunal administratif de La Réunion d'un arrêté du préfet autorisant des opérations de marquage et de prélèvement de requins aux fins de connaissance scientifique et de protection des activités professionnelles et de loisirs<sup>5</sup>. Environ un an plus tard, le 7 juin 2013, c'est un arrêté municipal qui fait cette fois l'objet d'une suspension, le tribunal administratif relevant le caractère inapproprié et disproportionné de la mesure de police contestée<sup>6</sup>. L'arrêté du maire visait en l'espèce à autoriser le prélèvement d'un grand nombre de requins bouledogues, avec sollicitation de la population et incitation financière, sur tout le territoire maritime de la commune. S'inscrivant dans le prolongement de la jurisprudence rendue en 2012, le juge administratif relève que la mesure de police « ne repose sur aucune étude qui établirait le caractère réaliste de l'hypothèse selon laquelle ces prélèvements ponctuels, même pratiqués en grand nombre, auraient directement pour conséquence de réduire les risques d'agression auxquels sont confrontés les surfeurs ». Le juge veille donc à la préservation du requin bouledogue (notamment en raison de sa localisation éventuelle dans la réserve nationale marine de La Réunion), quelles que soient les justifications avancées à l'appui de son prélèvement.

Suivant la même logique, le juge administratif a confirmé, en 2013, la nécessité de veiller au respect de la directive 2009/147/CEE<sup>7</sup>, en suspendant des arrêtés préfectoraux autorisant des prélèvements d'espèces d'oiseaux visées par le texte européen.

A ainsi été suspendu, le 10 octobre 2013, l'arrêté préfectoral du préfet de l'Ariège fixant des quotas de prélèvement maximum de vingt-et-un grand tétras et de soixante-dix lagopèdes alpins pour la campagne cynégétique 2013-2014<sup>8</sup>. Le tribunal administratif de Toulouse s'est notamment fondé sur la tendance à la baisse des effectifs de ces deux espèces. On rappellera que le grand tétras est visé à l'annexe I de la directive, qui pose un régime de protection renforcé compte tenu de son état de conservation peu favorable,

---

<sup>5</sup> TA Saint-Denis, Ord. 27 septembre 2012, Ass. Sea Sheperd France, Ass. citoyenne de St-Pierre, ASPAS, n° 1200779 et 1200800, Droit de l'environnement n° 208, janvier 2013, comm. Deliancourt, p. 22 et s.

<sup>6</sup> TA Saint-Denis, Ord. 7 juin 2013, ASPAS et autres, n° 1300707, Droit de l'environnement, n° 215, sept. 2013, p. 293.

<sup>7</sup> Directive du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, JOUE L 20 du 26 janvier 2010, p. 7.

<sup>8</sup> TA Toulouse, 10 octobre 2013, n° 1304383, Droit de l'environnement n° 218, décembre 2013, p. 414.



tandis que le lagopède alpin, visé à l'annexe II, peut éventuellement être chassé à condition que cette chasse « ne compromette pas les efforts de conservation entrepris dans (son) aire de distribution » (article 7). Cette jurisprudence, à une exception près en 2013 qui fait presque figure d'anomalie<sup>9</sup>, s'inscrit dans la continuité de la jurisprudence rendue ces dernières années par la Cour administrative d'appel de Bordeaux, qui a annulé plusieurs arrêtés préfectoraux de prélèvement de ces deux espèces d'oiseaux, que ce soit dans le département de l'Ariège ou dans celui des Hautes-Pyrénées<sup>10</sup>.

Ce sont évidemment d'une part le statut juridique de l'espèce et d'autre part son état de conservation qui justifient une telle ligne jurisprudentielle. S'agissant cette fois des espèces nuisibles, seule une menace d'extinction pourrait justifier qu'une autorisation de destruction soit suspendue voire annulée. C'est ce que confirme un arrêt du 5 juillet 2013 rendu par le Conseil d'Etat<sup>11</sup>, refusant de suspendre l'exécution d'un arrêté du ministre de l'écologie modifiant la liste, les périodes et les modalités de destruction d'espèces d'animaux classées nuisibles (en l'occurrence et pour certains départements l'étourneau sansonnet, le corbeau freux ou la martre). En effet, le juge relève que « pour justifier de la condition d'urgence, l'association requérante se borne à faire valoir que l'arrêté litigieux (...) est de nature à entraîner une baisse importante de la population des espèces concernées », mais ne justifie d'aucun préjudice grave et immédiat relatif à l'une d'elles et ne conteste d'ailleurs pas « qu'aucune (...) n'est menacée d'extinction à court terme ».

On mentionnera en dernier lieu une décision intéressante relative à la qualification de l'acte de chasse et aux obligations juridiques en découlant<sup>12</sup>. La Cour d'appel de Bordeaux<sup>13</sup>, statuant sur renvoi de la Cour de cassation<sup>14</sup>, a ainsi confirmé que « le fait, en étant muni d'un émetteur-récepteur radiophonique pour échanger des informations sur leur arrivée ou leur

---

<sup>9</sup> Voir TA Pau, 11 octobre 2013, n° 1301675, qui refuse de suspendre l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées fixant les quotas de prélèvement des deux mêmes espèces, alors même que leur taux de reproduction dans le département est le plus faible. *Droit de l'environnement* n° 218, décembre 2013, p. 414.

<sup>10</sup> CAA Bordeaux, 18 octobre 2012, n° 10BX02016 et n° 10BX02017; CAA Bordeaux, 14 février 2013, n° 11BX01276, CAA Bordeaux, 9 février 2012, n° 10BX01901).

<sup>11</sup> CE, 5 juillet 2013, ASPAS, n° 369669.

<sup>12</sup> Pour un commentaire de la décision, voir Ph. Landelle, « Le rabatteur n'est pas un chasseur, sauf exception... », *Droit de l'environnement* n° 219, janvier 2014, p. 26.

<sup>13</sup> CA Bordeaux, 5 avril 2013, n° 12-00340; *Droit de l'environnement* n° 215, septembre 2013, p. 293.

<sup>14</sup> Cass. Crim., 10 janvier 2012, n° 11-82441.

cheminement, de guetter des oiseaux, ainsi que de les diriger ou de les rabattre à l'aide de divers autres instruments, vers un dispositif destiné à leur capture, constitue un acte de chasse, peu important que l'accomplissement de cet acte ne soit pas réalisé à l'aide d'une arme ». Dans cette affaire, des gardes de l'office national de la chasse et de la faune sauvage avaient constaté que si les « saretari », chasseurs chargés d'abaïsser les filets, étaient titulaires d'un permis de chasse, les « charlatari » ou « abatari », ne l'étaient pas. On rappellera pour les non-initiés que ces derniers, munis de talkie-walkie, agitent en direction des oiseaux des perches munies de chiffons ou de plumes ou encore jettent des morceaux de bois vers les oiseaux, en vue de modifier leur trajectoire. La Cour s'est donc livrée à une interprétation stricte de l'article L. 420-3 du Code de l'environnement, qui qualifie d'acte de chasse « tout acte volontaire lié à la recherche, à la poursuite ou à l'attente du gibier ayant pour but ou pour résultat la capture ou la mort de celui-ci ». La Cour d'appel relève par ailleurs que si les oiseaux migrateurs se retrouvent en grand nombre à certaines périodes de l'année au passage des Pyrénées, un tel constat ne permet pas de considérer que l'espèce en cause ne représente aucun intérêt écologique et ne nécessite aucune action de protection. En outre pour le juge, le fait que la chasse à la palombe au filet soit une chasse ancestrale ne saurait justifier de chasser sans permis et de recourir à des engins prohibés. Enfin, en dépit du résultat de la capture (dans notre affaire bien maigre, un seul pigeon ramier !), celle-ci a quand-même pu créer un trouble environnemental que l'association a pour objet de combattre.

## **II. La protection des habitats et des milieux**

Deux décisions rendues en 2013 ont plus particulièrement retenu notre attention, s'agissant de la protection des habitats d'espèces ou de leurs milieux. La première a été tranchée par le Conseil d'Etat le 9 octobre 2013<sup>15</sup>, celui-ci ayant confirmé la suspension de l'exécution d'un arrêté préfectoral autorisant la société Nièvre aménagement à déroger à la protection de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux en vue de l'implantation d'une scierie. Le juge rappelle le caractère cumulatif des conditions posées par l'article L 411-2 du Code de l'environnement pour éventuellement déroger au régime de protection stricte et aux interdictions posés par la directive « habitats » du 21 mai 1992<sup>16</sup>. Ainsi, la dérogation n'est possible « qu'à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante », que celle-ci « ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle » et

---

<sup>15</sup> CE, 9 octobre 2013, SEM Nièvre aménagement, n° 366803.

<sup>16</sup> Voir la transposition à l'article L. 411-1 du Code de l'environnement.

que la dérogation, enfin, soit accordée « dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ». En l'espèce, si le projet de scierie présente un intérêt public incontestable, il ne constitue pas pour autant un « cas exceptionnel dont la réalisation se révélerait indispensable » et l'absence de justification de raisons impératives d'intérêt public majeur est de nature à faire naître, pour le Conseil d'Etat, un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté préfectoral. Enfin, la condition d'urgence permettant la suspension est remplie compte tenu du « caractère par nature irréversible sur les espèces protégées de la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux », et compte tenu également de « l'imminence de la destruction », les travaux d'aménagement de la future zone humide étant programmés au cours de l'année 2013. On notera avec intérêt que les requérants, à savoir la société d'économie mixte et l'Etat, invoquaient que les travaux d'aménagement de la zone humide étaient prévus dans le cadre de mesures compensatoires. La décision du juge des référés est d'autant plus remarquable, l'objectif de la compensation ne justifiant pas n'importe quelle mesure de destruction.

Dans le même ordre d'idées, la Cour administrative d'appel de Marseille a eu l'occasion, le 4 juillet 2013<sup>17</sup>, de veiller à la protection de l'habitat de la tortue d'Hermann et de contrôler le contenu des mesures compensatoires proposées dans le cadre d'une opération de défrichement. Par un arrêté du 17 août 2009, le préfet du Var avait refusé de délivrer une autorisation de défrichement, le projet étant situé dans la zone du projet d'intérêt général de la plaine des Maures, dans le projet de réserve naturelle nationale de la même plaine et au sein d'une zone de protection spéciale et d'un site d'intérêt communautaire au titre de la directive « habitats » du 21 mai 1992. Or, l'article L. 311-3 du Code forestier prévoit qu'une autorisation de défrichement peut être refusée « lorsque la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire, (notamment) à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population ». C'est en raison de l'intérêt remarquable du territoire en cause et de la nécessité de préserver les espèces et leurs habitats que le juge d'appel confirme la légalité du refus du préfet. En outre, le juge relève que les tortues d'Hermann sont protégées par les Conventions de

---

<sup>17</sup> CAA Marseille, 4 juillet 2013, Groupement foncier rural Reillanne, n° 11MA01926 ; Droit de l'environnement n° 218, décembre 2013, p. 415.

### *Chroniques de jurisprudence*

Berne et de Washington et par la directive 92/43 du 21 mai 1992, qu'elles ne sont présentes en France que dans le Var et en Corse et que leur protection est « une des principales raisons de la création de la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures ». Enfin, la Cour considère, ce qui fait écho au précédent arrêt analysé, que « les mesures compensatoires préconisées par le requérant, consistant notamment en un déplacement des tortues à l'extérieur de la zone forestière et à un enherbage en périphérie des parcelles, (sont) insuffisantes ».

Reste à voir si le juge a fait preuve d'autant de bienveillance vis-à-vis cette fois de la prise en compte des déplacements d'espèces ou, en d'autres termes, des corridors.

### **III. La protection des corridors**

La jurisprudence dont il sera fait état ici ne mentionne pas explicitement les « corridors », mais les « couloirs de migration » des espèces ou, encore, l'existence de sites protégés au titre de la directive « habitats », les lieux d'hivernage des espèces et surtout la nécessité de leur déplacement. Or, les corridors écologiques correspondent bien, juridiquement, à cette réalité, puisqu'ils permettent de « relier » des espaces protégés en assurant « des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie »<sup>18</sup>. C'est pourquoi nous utilisons cette expression, aujourd'hui consacrée par les textes<sup>19</sup>, même si le contentieux ne concerne pas encore la mise en place de la trame verte et bleue.

L'affaire qui retiendra notre attention porte sur un projet d'implantation d'un parc éolien comprenant 26 aérogénérateurs, au sein de deux Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF)<sup>20</sup>, et près d'un site Natura 2000<sup>21</sup>. La zone d'implantation du projet est par ailleurs répertoriée par un plan de gestion des paysages comme « zone de sensibilité limitée », dans laquelle les projets éoliens sont permis sous réserve de leur adaptation

---

<sup>18</sup> Voir les articles L. 371-1 et R. 371-19 du Code de l'environnement, définissant les notions de « corridors », de « réservoirs de biodiversité » et de « continuités écologiques ».

<sup>19</sup> Textes précités (note 17) et relatifs à la mise en place des trames verte et bleue.

<sup>20</sup> Les ZNIEFF constituent des zones d'inventaire et non des zones protégées réglementairement. Voir l'article L. 411-5 du code de l'environnement qui, depuis la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, fait des ZNIEFF l'inventaire de référence pour la mise en place des trames verte et bleue.

<sup>21</sup> CAA Marseille, 4 juillet 2013, n° 10MA03213 ; Droit de l'environnement n° 218, décembre 2013, p. 415.

aux caractéristiques des paysages. Contrairement aux contentieux précédents, le juge admet ici la légalité des permis de construire accordés par le préfet de l'Aude, rejetant les arguments des requérants tirés de la nécessité d'une évaluation d'incidences spécifique « Natura 2000 » et de l'absence d'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres parcs éoliens. Sur le premier point, la Cour administrative d'appel estime ainsi que « le parc éolien en litige ne se situe pas au sein du site Natura 2000 (...), lequel est distant de 5 kilomètres du projet contesté » et que la grotte de Clamoux est un lieu d'hivernage pour le minioptère de Schreibers, dont les déplacements sont réduits durant cette période. Sur le second point, qui concernait spécifiquement les couloirs de migration des différentes espèces d'oiseaux présentes (87 espèces dont 53 espèces nicheuses), le juge considère que les dispositions du Code de l'environnement n'imposent pas que soient analysés les effets cumulés des parcs éoliens existants ou en cours de réalisation avec le projet litigieux. Il faut souligner à cet égard que l'analyse des effets cumulés dans l'étude d'impact de droit commun est une exigence relativement récente, introduite par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010<sup>22</sup>, et donc non applicable en l'espèce. Enfin, la Cour considère « qu'en se bornant à faire état de l'existence de deux ZNIEFF sur le site d'implantation du parc éolien en litige et de ce que ce dernier se situe au milieu des couloirs de migration de certaines espèces d'oiseaux, les requérants (...) ne démontrent pas que le projet contesté serait de nature à avoir, du point de vue de l'avifaune, des conséquences dommageables sur l'environnement ». La prétendue violation de l'article R. 111-14-2 du Code de l'urbanisme alors applicable<sup>23</sup>, qui soumet la délivrance d'un permis de construire « au respect des préoccupations d'environnement », n'est donc pas retenue. La seule espèce d'oiseau qui ne risquera pas de se heurter aux pales de ces futures éoliennes est pour l'instant l'aigle royal, les porteurs du projet de parc ayant décidé de ne pas implanter d'éoliennes dans le secteur où sa présence avait été observée.

En attendant l'adoption de la loi-cadre annoncée en introduction<sup>24</sup>, qui sera sans doute au centre de la prochaine chronique de droit national de l'environnement, la jurisprudence rendue en 2013 participe à l'appréhension juridique de la biodiversité. Il reste que les juridictions sont sans doute plus familières des textes relatifs aux espèces protégées et à leurs habitats, que des dispositions qui concourent, encore indirectement, à la préservation de leurs déplacements. Déplacements d'espèces qui dépassent largement, à l'heure des trames verte et bleue, la question plus traditionnelle des migrations.

---

<sup>22</sup> Voir les articles L. 122-3 et R. 122-5 du Code de l'environnement.

<sup>23</sup> L'article R. 111-14-2 a été abrogé. Les dispositions sont désormais reprises à l'article R. 111-15 du Code de l'urbanisme.

<sup>24</sup> Loi-cadre sur la biodiversité.

*Chroniques de jurisprudence*

**DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE ET DU CONSEIL DE  
L'EUROPE**

(Sous la coordination d'Olivier Dubos)

**David SZYMCZAK**  
Professeur de Droit Public  
IEP Bordeaux

**La liberté de manifester sa religion... au secours de la cause animale ?**

*CourEDH, 3<sup>ème</sup> section, 17 décembre 2013, Vartic c/ Roumanie (n°2) (req. n° 14150/08)*

Trois ans après l'arrêt *Jakóbski c/ Pologne*<sup>1</sup>, la Cour européenne des droits de l'Homme confirme à l'occasion de l'arrêt *Vartic c/ Roumanie* que constitue une violation de l'article 9 de la CEDH le fait pour les autorités pénitentiaires d'un Etat de refuser un régime alimentaire spécifique à un détenu, en l'occurrence un régime végétarien impliqué par le respect de ses convictions religieuses. Partant, même si la présente espèce ne concerne au premier chef que la seule liberté religieuse des détenus, elle pourrait garantir une meilleure promotion / acceptation du végétarisme... allant au soutien d'un plus grand respect de la cause animale

En l'espèce, M. Vartic avait été condamné en 1999 à une peine de vingt-cinq ans de prison. Converti à la foi bouddhiste durant sa détention, il décida d'en suivre les prescrits alimentaires et notamment de renoncer à toute alimentation d'origine animale. Pendant plusieurs années, sa famille lui envoya des aliments végétariens par la poste mais la législation roumaine changea en 2007, mettant fin à cette pratique. M. Vartic demanda alors aux autorités de la prison de Rahova où il était incarcéré de lui fournir un régime végétarien « en conformité avec ses croyances bouddhistes ». Il affirmait par ailleurs que ce type de régime était le plus approprié compte tenu d'une hépatite C chronique qui lui avait été diagnostiquée en 2006. N'étant toutefois pas parvenu à obtenir gain de cause devant les autorités internes, M. Vartic saisit alors la Cour européenne des droits de l'Homme en 2008, alléguant d'une atteinte à son droit de manifester librement sa religion, droit protégé par l'article 9 CEDH.

---

<sup>1</sup> CourEDH, 4<sup>ème</sup> section, 7 décembre 2010, *Jakóbski c/ Pologne* (n°18429/06).

### *Chroniques de jurisprudence*

Comme dans l'arrêt *Jakóbski*, la Cour de Strasbourg admet en premier lieu la recevabilité de la requête. D'une part et contrairement à ce que soutenait le gouvernement roumain, cette affaire ne tombait pas sous le coup de la condition du préjudice important, nouveau critère de recevabilité introduit par le Protocole n°14. On sait en effet que l'importance d'un préjudice ne se mesure pas exclusivement à l'aune de considérations pécuniaires mais que l'analyse de la Cour se doit également d'intégrer une dimension « extra financière », tant subjective (perception de l'importance de l'affaire par le requérant) qu'objective (fait qu'il s'agisse d'une question de principe). D'autre part et surtout, la Cour de Strasbourg estime que l'article 9 de la CEDH est bien applicable dans la présente affaire. Une telle disposition vise en effet à protéger de multiples formes du droit de manifester sa religion<sup>2</sup>. Or, la Cour avait déjà admis par le passé que le fait de respecter des interdits alimentaires pouvait être vu comme l'expression d'une conviction religieuse<sup>3</sup> tout comme la décision d'un individu de suivre un régime végétarien pouvait être considéré comme motivé ou inspiré par la foi bouddhiste<sup>4</sup>.

S'agissant en second lieu du respect de l'article 9 CEDH, la Cour se place d'emblée sur le terrain des obligations positives qu'il incombe aux Etats parties de respecter en vertu de la Convention. Après avoir pris soin de rappeler que ces derniers disposaient à ce titre d'une large marge d'appréciation, la Cour effectue une classique « balance des intérêts » en vue de déterminer si un juste équilibre a été bien atteint entre ceux du requérant et ceux de la collectivité. A cet égard, la Cour n'est tout d'abord pas convaincue par l'argument du gouvernement relatif à l'insincérité de la foi du requérant, lequel chercherait à abuser de sa liberté de religion... pour avoir une meilleure alimentation. Pas plus qu'elle ne l'est par l'argument selon lequel un régime carné serait plus approprié à la maladie dont souffre le requérant, alors même que le médecin de la prison avait jugé un régime végétarien préférable.

Ensuite, la Cour admet que les demandes de régimes alimentaires spécifiques, appuyées sur des considérations d'ordre religieux, peuvent avoir des implications organisationnelles et/ou financières pour l'institution carcérale et affecter alors indirectement la qualité du traitement des autres détenus. Mais comme dans l'affaire *Jakóbski*, elle estime que tel ne semble

---

<sup>2</sup> V. par exemple CourEDH, 4<sup>ème</sup> section, 15 janvier 2013, *Eweida et autres c/ Royaume-Uni* (n° 48420/10).

<sup>3</sup> CourEDH, GC, 27 juin 2000, *Cha'are Shalom Ve Tsedek c/ France* (n°27417/95).  
V. *mutatis mutandis* CourEDH, 2<sup>ème</sup> section, 23 février 2010, *Ahmet Arslan et autres c. Turquie* (n° 41135/98).

<sup>4</sup> CourEDH, 4<sup>ème</sup> section, 7 décembre 2010, *Jakóbski c/ Pologne* (préc.).



pas être le cas en l'espèce, le requérant ne demandant pas de nourriture ou de préparation particulière, si ce n'est une alimentation sans viande<sup>5</sup>. Enfin, la Cour se montre sensible à l'absence d'alternative réelle offerte au requérant du fait de l'interdiction, en vigueur depuis 2007, d'envoyer des colis alimentaires par la poste<sup>6</sup>. Rappelant *in fine* l'importance de suivre la recommandation du Comité sur les règles pénitentiaires (Rec 92(006)2)<sup>7</sup>, la Cour estime donc que la Roumanie n'est pas parvenue à maintenir un juste équilibre entre l'intérêt du requérant et celui des autorités pénitentiaires, entraînant donc une violation de l'article 9 CEDH.

Pour autant, l'affaire *Vartic* ne permet pas de dissiper toutes les zones d'ombre de l'affaire *Jakóbski*. Ainsi, on peut d'abord se demander si une demande de repas végétarien appuyée non sur des convictions religieuses mais sur des convictions personnelles éthiques aurait reçu la même protection à Strasbourg. En d'autres termes, le végétarisme peut-il être considéré « en tant que tel » comme une conviction digne de bénéficier de la protection de l'article 9 CEDH ? Une réponse affirmative semble prématurée en l'état... Ensuite, il ne semble pas possible de déduire de la jurisprudence *Jakóbski / Vartic* un droit absolu des détenus à un régime alimentaire conforme à leur confession religieuse, mais seulement l'obligation pour les autorités carcérales de satisfaire les demandes raisonnables formulées à ce titre. Une position *a priori* aussi pragmatique (du point de vue des contraintes inhérentes à l'organisation carcérale) que prudente (afin d'anticiper les demandes excessives motivées par la religion) mais qui pourrait ne pas résister à l'épreuve des faits... et compliquer singulièrement la tâche des Etats et de leurs autorités pénitentiaires<sup>8</sup>. Il est d'ailleurs à noter qu'un raisonnement comparable à celui de la Cour européenne a été récemment suivi par le tribunal administratif de Grenoble afin d'enjoindre le centre pénitentiaire de Saint-Quentin-Fallavier à servir des repas halal aux détenus

---

<sup>5</sup> Il apparaissait au demandeur qu'un régime sans aliments d'origine animale avait déjà été fourni par le passé aux détenus respectant les exigences de jeûne chrétien orthodoxe.

<sup>6</sup> La seule possibilité pour le requérant étant alors que les membres de sa famille se déplacent régulièrement pour lui apporter ses repas. Sur l'importance du fait que des alternatives soient possibles, v. CourEDH, GC, 27 juin 2000, *Cha'are Shalom Ve Tsedek c/ France* (préc. §83).

<sup>7</sup> Ladite recommandation précise notamment que les États ont une obligation positive de fournir aux détenus des aliments adaptés à leur religion, dès lors que cela n'entraîne pas « un surcoût prohibitif ou une désorganisation du service ». Sur la prise en compte par la Cour européenne des « règles pénitentiaires » du Comité, v. déjà CourEDH, 20 janvier 2009, *Slawomir Musial c/ Pologne* (n°28300/06).

<sup>8</sup> Sauf à servir des repas végétariens à l'ensemble des détenus ce qui ne heurterait *a priori* aucune religion, constituerait une victoire (quoique forcée) pour la cause animale... mais ne serait sans doute pas très populaire.

*Chroniques de jurisprudence*

musulmans<sup>9</sup>. Invoquant des difficultés pratiques, l'administration pénitentiaire a annoncé son intention de faire appel. Or, si le jugement venait à être infirmé en appel, il est assez probable que la France serait ultérieurement condamnée à Strasbourg.

---

<sup>9</sup> TA Grenoble, 7 novembre 2013, *M. AB c. Directeur du centre pénitentiaire de Saint-Quentin-Fallavier* (n° 1302502).

## CULTURES ET TRADITIONS

**Claire VIAL**  
Professeur de droit public  
Université Montpellier 1  
I.D.E.D.H. (EA 3976)

### **De l'inscription de la corrida au patrimoine culturel immatériel à son inscription immatérielle au patrimoine culturel**

*Torero... Vocation singulière propre à offrir un sésame à nos caractères rebelles et nous permettre de vaincre les béances de nos conditions sociales et affectives. Nous avons besoin de reconnaissance, aussi avons-nous choisi pour destin la gloire des matadors portés en triomphe au sortir des arènes où nous entrons frauduleusement en nous glissant entre les grilles de fer qui cernent les voûtes romaines. Ce que nous ne savions pas, c'est que ce choix nous condamnerait, notre vie durant, à nous acquitter du prix de ce rêve. Etre torero français nous obligeait d'abord à résoudre cette bizarre équation identitaire, puis à porter le fardeau d'une exception culturelle dans un pays qui, peut-être dans sa majorité, rejette les corridas.*

*Simon Casas, La corrida parfaite<sup>1</sup>*

Dans « un pays qui, peut-être dans sa majorité, rejette les corridas », on a inscrit la corrida au patrimoine culturel immatériel (PCI) national. On doit l'annonce de cette inscription à André Viard, président de l'Observatoire National des Cultures Taurines (ONCT), qui, le 22 avril 2011, lors de la Feria d'Arles, a fait savoir que la corrida figurait désormais à l'inventaire du PCI français. L'information a circulé et il a suffi alors de consulter le site du ministère de la Culture et de la Communication consacré au PCI, pour se convaincre que oui, effectivement, la corrida était bien inscrite à l'inventaire puisque sa fiche était accessible dans la rubrique « Pratiques sportives ». Nom du rédacteur : François Zumbiehl<sup>2</sup> ; date de la fiche : 31 août 2010. C'est sans doute un détail mais lorsque l'on consulte les propriétés du

---

<sup>1</sup> S. Casas, « La corrida parfaite », *Au diable vauvert*, 2013, p. 47.

<sup>2</sup> En qualité, au vu de la fiche (p. 2), de « docteur en anthropologie culturelle (Université de Bordeaux 2), vice-président de l'ONCT ».

### *Chroniques de jurisprudence*

document PDF support de la fiche, les informations ne sont plus les mêmes.  
Auteur : André Viard ; date de création : 18 avril 2011.

S'agissant de ce dernier point, il faudra nous croire sur parole ou, plutôt, croire à « la parole » de l'ordinateur sur lequel la fiche a été téléchargée lorsqu'elle était encore consultable sur le site du PCI. Parce que si vous cherchez cette fiche, maintenant, sur le site en question, vous ne trouverez rien. Vous aurez beau taper, dans la case « Rechercher », le mot « corrida », rien ne sortira. On vous suggèrera de taper « corridas » puis, toujours en l'absence de résultat, d'essayer avec « corridor » ! Si vous décidez d'aller directement à l'inventaire et de cliquer sur « Pratiques sportives », vous serez informé de l'existence de fiches pour la fauconnerie française, l'équitation de tradition française, la course camarguaise et la pelote basque à main nue en trinquet, les deux premières pratiques étant déjà inscrites sur la liste représentative du PCI de l'humanité. S'il y a donc bien une fiche relative à une course de taureaux, ce n'est pas celle qui vous intéresse. Peut-être dans une autre rubrique ? « Savoir-faire », « Pratiques festives », « Jeux »... Non, toujours rien, la fiche est introuvable.

Aurait-elle disparu ? Pas tout à fait. Allez sur le site de l'ONCT et elle est là, dans une nouvelle version si on en croit le lien sur lequel cliquer pour y accéder directement<sup>3</sup>. Sa place sur le site est d'autant plus pertinente qu'il est important de justifier certaines mentions qui s'y trouvent, telles que « la tauromachie, un patrimoine culturel français » ou « la corrida est un patrimoine culturel immatériel français »<sup>4</sup>. Dans le document, même nom de rédacteur et même date de fiche ; dans les propriétés du document, même auteur mais la date de création a encore changé : 20 avril 2011, toujours avant l'annonce de l'inscription de la corrida au PCI, c'est au moins ça. Sous l'onglet « Patrimoine » du site, une phrase nous évite de sombrer dans la confusion, après toutes ces recherches sur Internet : « Deux de nos tauromachies figurent à l'inventaire du patrimoine culturel immatériel français », à savoir la course camarguaise et la corrida de toros<sup>5</sup>. Mais est-ce vraiment le cas ?

Pour la course camarguaise, cela ne fait aucun doute. Comme on l'a vu, lorsque l'on consulte le site du PCI, on constate qu'il existe bien une fiche type d'inventaire, datée du 15 mars 2011 et rédigée par la journaliste Caroline Jauffret-Redon, après une enquête réalisée « de septembre 2010 à

---

<sup>3</sup> [http://www.culturestaurines.com/sites/default/files/images/fiche-inventaire-Ministere-Culture\\_nouvelleversion.pdf](http://www.culturestaurines.com/sites/default/files/images/fiche-inventaire-Ministere-Culture_nouvelleversion.pdf)

<sup>4</sup> <http://www.culturestaurines.com/>

<sup>5</sup> <http://www.culturestaurines.com/patrimoine>

février 2011, dans les régions Provence et Languedoc ». Intitulée « La course camarguaise. Un sport au cœur de la tradition, liant l'homme au taureau », la fiche est accessible sous la rubrique « Pratiques sportives » de l'inventaire du PCI<sup>6</sup>. L'existence et l'accessibilité de la fiche témoignent de l'inscription de la pratique qu'elle décrit au PCI français. A cet égard, nous ne voyons pas de raison de distinguer entre inscription à l'inventaire du PCI et inscription au PCI lui-même<sup>7</sup> : à la lecture des articles 11 et 12 de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel<sup>8</sup>, l'inventaire du patrimoine a simplement pour objet de procéder à l'identification de ce même patrimoine, en vue de sa sauvegarde, si bien que l'inscription d'une pratique à l'inventaire conduit à en faire un élément du patrimoine<sup>9</sup>. Autrement dit, le fait que la course camarguaise soit inscrite à l'inventaire du PCI nous permet d'affirmer que cette course de taureaux est inscrite au PCI, qu'elle appartient à ce patrimoine.

En comparaison du traitement réservé à la course camarguaise, la situation de la corrida est totalement différente. On l'a constaté, aucune fiche type d'inventaire ne figure actuellement sur le site du PCI s'agissant de la course espagnole. Certes, il y a bien eu une fiche accessible pendant plusieurs mois sur le site considéré et cela signifie que la corrida a bien été inscrite tout ce temps au PCI. Pourquoi, sinon, avoir pris la peine, pour certains auteurs, de critiquer l'inscription en question<sup>10</sup>, et, pour plusieurs associations, d'introduire un recours visant à l'annulation de ladite inscription ? Mais le fait que la fiche ait disparu du site du PCI, qu'elle en ait été retirée, montre

---

<sup>6</sup> <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Disciplines-et-secteurs/Patrimoine-culturel-immateriel/Inventaire-en-France/Inventaire/Fiches-de-l-inventaire-du-patrimoine-culturel-immateriel/%28offset%29/2>

<sup>7</sup> Comme cela a apparemment été (mal) fait, à propos de la corrida, par le ministère de la Culture et de la Communication en janvier 2012 (<http://www.leparisien.fr/flash-actualite-culture/la-corrida-inscrite-a-l-inventaire-du-patrimoine-immateriel-mais-pas-au-patrimoine-13-01-2012-1810209.php>).

<sup>8</sup> En vertu de l'article 11, b), de la Convention, « il appartient à chaque Etat partie (...) d'identifier et de définir les différents éléments du patrimoine culturel immatériel présents sur son territoire » ; en vertu de l'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la Convention, « pour assurer l'identification en vue de la sauvegarde, chaque Etat partie dresse, de façon adaptée à sa situation, un ou plusieurs inventaires du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire ».

<sup>9</sup> On pourrait aussi dire que c'est parce qu'une pratique appartient au PCI qu'elle doit être inventoriée.

<sup>10</sup> V. ainsi J.-P. Marguénaud, « La corrida aux portes du patrimoine culturel immatériel de l'humanité ? », *RSDA* 1/2011, p. 29.

## *Chroniques de jurisprudence*

désormais que la corrida n'est plus inscrite au PCI français<sup>11</sup>, que l'inscription a fait place à la désinscription.

Cette désinscription s'est faite dans des circonstances aussi obscures que celles dans lesquelles avait eu lieu l'inscription. Mais le parallèle s'arrête là : aucune annonce n'a été faite par l'ONCT pour signaler la désinscription, bien au contraire. Dans un communiqué du 3 avril 2013, son président s'est réjoui du jugement rendu le même jour par le tribunal administratif de Paris<sup>12</sup>, affirmant que le juge avait « conforté » l'inscription « de manière logique »<sup>13</sup>, après la décision du Conseil constitutionnel du 21 septembre 2012 sur la constitutionnalité de l'immunité pénale en matière de courses de taureaux<sup>14</sup>. Depuis lors, aucun propos tenu sur le site de l'ONCT ne laisse penser qu'il y a eu désinscription de la corrida, ce silence, qui laisse penser que la corrida est toujours inscrite au PCI, s'accommodant mal de l'absence de fiche d'inventaire sur le site du PCI, qui semble indiquer que la corrida n'est plus inscrite.

Tout ça n'est pas très sérieux. Une procédure d'inscription pour le moins curieuse, un important battage sur la légitimité de cette inscription, des recours, des décisions de justice, un appel, et, dans l'attente de la prochaine décision du juge, cette situation étonnante dans laquelle on se trouve maintenant, peut-être depuis longtemps d'ailleurs : la disparition, semble-t-il, de l'objet du litige, sans que s'ensuive, cette fois, le moindre battage sur la question... Certes, il n'y a pas là de quoi fouetter un chat. Il y a eu, *a priori*, une décision d'inscription, et si cette dernière a été abrogée depuis, le juge doit pouvoir dire si la décision a été légale ou non, le temps de son existence. Le fait que personne ne prenne la peine de communiquer sur l'abrogation de l'acte, à commencer par son auteur, n'est pas vraiment gênant et peut même présenter un certain intérêt le temps que l'on soit définitivement fixé sur la légalité de la décision d'inscription. Pour les opposants à la corrida, il s'agit de se battre pour obtenir, après le jugement du tribunal administratif en leur défaveur, un constat d'illégalité, peu importe la disparition de la décision litigieuse. Pour les partisans de la corrida, il s'agit de se reposer sur le jugement du tribunal et d'espérer le maintien du constat de légalité dans l'attente de la réapparition de l'acte litigieux, à la faveur d'un changement de circonstances.

---

<sup>11</sup> En ce sens, F. Duvigneau, « A propos du statut des corridas », *Droit administratif*, juillet 2013, n° 7, comm. 55.

<sup>12</sup> TA Paris, 3 avril 2013, *Fondation Franz Weber e.a.*, n° 1115219 et 111577/7-1.

<sup>13</sup> <http://www.culturestaurines.com/node/226>

<sup>14</sup> Décision n° 2012-271 QPC.

S'il n'y a pas de quoi fouetter un chat, il faut toutefois se préoccuper de son sort. Pour l'instant, le chat est dans la boîte et il n'est pas essentiel de savoir s'il est vivant ou mort. A l'ouverture de la boîte, il sera temps de prendre les mesures qui s'imposent : soigner le chat ou l'enterrer. De la même manière, pour l'instant, la décision d'inscription est soumise à l'examen du juge administratif et il n'est pas essentiel de savoir si elle a été ou non abrogée. Lorsque le juge se sera définitivement prononcé, il sera temps de prendre les mesures qui s'imposent : continuer à se battre ou non à propos de l'inscription de la corrida au PCI français. Parce que l'on ne saurait se satisfaire indéfiniment de l'inscription immatérielle d'une pratique à un patrimoine culturel lui-même immatériel, au terme d'une procédure floue et d'un examen rapide des conditions dans lesquelles il est légitime de procéder à l'inscription.

La légitimité, c'est bien là ce qui devrait guider les protagonistes de l'affaire. Le problème n'est pas d'avoir inscrit la corrida au PCI dans « un pays qui, peut-être dans sa majorité, rejette les corridas », c'est celui de l'avoir fait, dans ce pays justement, sans la transparence et le recul nécessaires. Puisque nous n'avons pas encore ouvert la boîte de Monsieur Schrödinger, il est toujours temps de réfléchir aux conditions dans lesquelles on a enfermé le chat et aux raisons pour lesquelles on l'a fait. Si jamais le chat est vivant et s'il faut à nouveau l'enfermer dans une boîte, autant le faire en toute légitimité. Pour immatérielle qu'elle soit actuellement, l'inscription de la corrida au PCI pourrait être légitime. Mais uniquement si elle s'est faite au terme d'une procédure transparente (I) et d'une juste appréciation (II).

### **I. Une inscription légitime uniquement au terme d'une procédure transparente**

On pourrait croire qu'il ne s'agit ici que de se demander si la procédure qui a été suivie afin d'inscrire la corrida au PCI français est transparente. Mais ce serait oublier qu'avant de qualifier une procédure, encore faut-il pouvoir s'assurer de son existence. Et c'est là le premier aspect frappant de l'affaire : s'il semble qu'il y ait actuellement une procédure générale d'inscription, il ne semble pas que cette procédure ait existé à l'époque des faits.

« Stupéfaction ! », écrit ainsi Frédéric Mitterrand relatant sa journée du 24 avril 2011, « une obscure commission du ministère dont je ne soupçonnais même pas l'existence vient d'inscrire la tauromachie au patrimoine immatériel de la France au même titre que les chants de bergers basques et la

tarte Tatin »<sup>15</sup>. Si les choses se sont effectivement passées ainsi, nous ne sommes pas étonnés d'apprendre que le ministre de la Culture n'a pas eu connaissance de la mesure dont il est pourtant l'auteur, avant d'en avoir été informé, comme tout le monde, par le président de l'ONCT, qui a largement participé à la rédaction de la fiche dont l'existence et l'accessibilité sur le site du ministère sont constitutives de l'inscription litigieuse. Nous ne sommes pas étonnés parce qu'il est concevable que l'organisation d'un grand ministère puisse laisser à désirer et qu'un ministre ne sache pas qu'il a adopté une décision, particulièrement en l'absence de procédure se concluant par l'apposition de sa signature sur le document formalisant la décision en question.

Il n'y avait pas de procédure d'inscription en 2011, cela nous paraît certain. Mais y avait-il au moins un embryon de procédure à respecter ? Il semblerait que oui dans la mesure où « une obscure commission du ministère », *a priori* un comité technique de la direction générale des patrimoines, a pu prendre la décision de faire figurer la fiche type d'inventaire relative à la corrida sur le site du PCI. Que s'est-il passé avant cette décision ? Nous ne savons que ce qui est dit dans la fiche elle-même, c'est-à-dire pas grand-chose : des personnes ont été rencontrées, des références ont été produites, des échanges ont dû avoir lieu et nous supposons que c'est au terme de ces échanges qu'il a été décidé de rendre la fiche accessible au public. C'est alors qu'une « décision d'inscription de la corrida à l'inventaire du patrimoine immatériel de la France (...) *aurait* été prise par le ministre de la culture et de la communication en application des stipulations » de l'article 12 de la Convention de l'UNESCO<sup>16</sup>. A cet égard, le tribunal administratif fait bien de nous signaler qu'il s'agit là d'une décision non seulement « tacite »<sup>17</sup> mais aussi « d'espèce »<sup>18</sup>, parce que s'il nous avait dit que ladite décision revêtait un caractère réglementaire, nous nous serions sérieusement inquiétés des conditions dans lesquelles est adopté ce type d'actes.

L'embryon de procédure ayant conduit, en 2011, à la décision tacite du ministre de la Culture d'inscrire la corrida au PCI est-il suffisamment transparent pour que l'on puisse affirmer que l'inscription est légitime ? Il est évident que non et le manque de transparence est d'autant plus flagrant qu'une procédure d'inscription a, depuis, été mise en place, avec le souci – peut-être lié à un précédent malheureux ! – d'éviter l'opacité.

---

<sup>15</sup> F. Mitterrand, « La récréation », *Robert Laffont*, 2013, p. 408.

<sup>16</sup> Selon les termes du tribunal administratif (arrêt précité, cons. 10).

<sup>17</sup> Arrêt précité, cons. 18.

<sup>18</sup> Arrêt précité, cons. 12.



Cette procédure est fixée par un arrêté du ministre de la Culture en date du 5 mars 2012<sup>19</sup> qui crée, pour une durée de cinq ans, un comité du patrimoine ethnologique et immatériel (CPEI), placé auprès de la direction générale des patrimoines et chargé, notamment, de rendre un avis sur les demandes d'inscription à l'inventaire du PCI français ainsi que sur les dossiers de candidature pour l'inscription sur les listes du PCI à l'échelle internationale<sup>20</sup>. L'arrêté ne se contente pas de régler les aspects institutionnels du CPEI. Son article 7 complète la procédure initiée au titre de l'article 2 en indiquant que « les avis rendus par le comité (...) font l'objet d'une approbation par arrêté du ministre de la Culture et de la Communication ». L'arrêté portant approbation devant *a priori* être publié dans le Bulletin officiel du ministère, on aura enfin une date d'inscription et une communication officielle, ce qui nous faisait singulièrement défaut s'agissant de la corrida en 2011. Le ministre aura-t-il cette fois connaissance de la mesure qu'il a prise ? Nous pensons que oui, même dans le cas, fort probable, où le directeur général des patrimoines signerait l'arrêté portant approbation par délégation.

En amont de l'examen réalisé par le CPEI, a également été mise en place une procédure, cette fois de demande d'inscription à l'inventaire, dont les étapes sont indiquées sur le site du PCI. Depuis 2012, les demandes d'inscription peuvent se présenter sous deux formes : d'une part, la réponse à un appel à projets géré par le département du pilotage de la recherche et de la politique scientifique (DPRPS), au sein de la direction générale des patrimoines du ministère ; d'autre part, une candidature spontanée conduisant, comme avant, à remplir une fiche type d'inventaire. A la lecture du Vademecum à l'usage des membres du CPEI, disponible sur le site<sup>21</sup>, on apprend que « les dossiers soumis à l'appréciation du CPEI ont fait au préalable l'objet d'une phase de préparation qui a pu durer de un à trois ans environ »<sup>22</sup>, le but de cette préparation effectuée par les porteurs de candidatures en concertation avec le DPRPS étant de s'assurer que seuls les dossiers suffisamment préparés pour être recevables seront examinés par le CPEI.

Les textes adoptés en 2012 vont dans le bon sens et il est dommage qu'il ait fallu attendre, semble-t-il, que l'on critique l'opacité de la procédure d'inscription de la corrida au PCI français, pour qu'il ait été décidé d'introduire, non seulement des règles définissant clairement la manière de

---

<sup>19</sup> Et publié au *Bulletin officiel du ministère de la Culture et de la Communication*, n° 208, mars 2012, p. 17.

<sup>20</sup> Art. 2, al. 2, 1°, de l'arrêté.

<sup>21</sup> <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Disciplines-et-secteurs/Patrimoine-culturel-immateriel/Procedure/Explication-des-textes/Procedures-et-role-du-Comite-du-patrimoine-ethnologique-et-immateriel-CPEI>

<sup>22</sup> Vademecum à l'usage des membres du CPEI, p. 5.

procéder, mais aussi des critères permettant au CPEI et, ensuite, au ministre de la Culture, d'apprécier s'il est justifié ou non de procéder à une inscription. L'existence de ces critères, même imparfaits, en 2011, aurait permis de vérifier que l'inscription de la corrida avait été faite au terme d'une juste appréciation, ce qui lui aurait donné, si ce n'est sa légalité, du moins sa légitimité.

## **II. Une inscription légitime uniquement au terme d'une juste appréciation**

Au risque de déplaire aux opposants à la corrida, nous ne croyons pas que le fait de ne pas avoir consulté les associations les représentant ait entaché d'illégalité la décision d'inscription de cette pratique au PCI français. Nous partageons donc la position du tribunal administratif lorsqu'il affirme que « la circonstance que seuls des défenseurs de la corrida auraient été consultés lors de la procédure de classement est, à la supposer établie, sans incidence sur la légalité de la décision attaquée »<sup>23</sup>. Avec cette précision qu'il nous semble évident, vu la situation, que la circonstance en question est établie. L'article 2 de la Convention de l'UNESCO n'oblige pas à ce que l'inscription d'une pratique au PCI d'un Etat fasse l'objet d'un consensus dans l'Etat considéré et, partant, à ce que cette inscription soit consentie par d'autres que « les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus [reconnaissant la pratique] comme faisant partie de *leur* patrimoine culturel ». On serait même tenté d'affirmer qu'il est dans la nature des choses que l'inscription ne se fasse qu'au vu de l'attachement de certains à une pratique, l'indifférence des autres ne pouvant constituer un obstacle dès lors que le PCI, « transmis de génération en génération, est recréé en permanence *par les communautés et groupes* en fonction de *leur* milieu, de *leur* interaction avec la nature et de *leur* histoire, et *leur* procure un sentiment d'identité et de continuité, contribuant ainsi à promouvoir le respect de la *diversité* culturelle et la créativité humaine »<sup>24</sup>.

Cela étant, cette fois au risque de déplaire aux partisans de la corrida, il nous paraît parfaitement illégitime de n'avoir consulté que leurs représentants aux fins de l'inscription de la pratique au PCI, eu égard au fait que la corrida ne laisse personne indifférent dans notre pays « qui, peut-être dans sa majorité, rejette les corridas ». La différence entre la corrida et d'autres pratiques sportives inscrites au PCI, y compris une autre course de taureaux, est de taille : à notre connaissance, il n'y a pas d'opposition organisée à la

---

<sup>23</sup> Arrêt précité, cons. 21.

<sup>24</sup> Art. 2 de la Convention.

fauconnerie française, l'équitation de tradition française, la course camarguaise et la pelote basque à main nue en trinquet. S'agissant de ces pratiques, il ne paraît pas indispensable, pour porter une juste appréciation, de consulter d'autres communautés, groupes ou individus que ceux demandant l'inscription. En revanche, s'agissant de la corrida, il est essentiel, pour l'auteur de la décision éventuelle d'inscription, d'avoir une vision d'ensemble qui ne saurait, c'est évident, se réduire à celle de l'ONCT et à celle du directeur général des patrimoines de l'époque, alors que les associations d'opposants à la corrida dénonçaient, pour reprendre les termes du tribunal administratif, ses supposés « engagements associatifs (...) dans l'univers de la tauromachie »<sup>25</sup>.

Le rôle du ministre de la Culture et de la Communication ne saurait se cantonner au simple enregistrement, dans le contexte d'une opposition marquée entre pro et anti-corrida. Il lui faut apprécier l'opportunité, dans ce contexte, d'une inscription et tenir compte, comme le CPEI, de la « portée symbolique et des enjeux médiatiques ou politiques » qui s'attachent à la mission qui consiste à désigner les dossiers à transmettre chaque année à l'UNESCO<sup>26</sup>. L'inscription d'une pratique au PCI français étant un préalable à l'accession de cette pratique au PCI de l'humanité, le ministre de la Culture doit mettre en balance les intérêts en présence avant toute décision, la justesse de son appréciation reposant, dès lors, sur la consultation des opposants à la corrida comme de ses partisans, tous pouvant ici être considérés comme « des communautés, des groupes et des organisations non gouvernementales pertinentes » chargés de participer à l'identification et à la définition des différents éléments du PCI présents sur le territoire<sup>27</sup>.

A cet égard, il nous semble peu pertinent de subordonner l'inscription d'une pratique telle que la corrida à sa seule légalité. Là aussi, nous rejoignons le tribunal administratif sur l'interprétation qu'il retient de la condition posée par l'article 2 de la Convention de l'UNESCO selon laquelle le PCI doit être conforme « à l'exigence du respect mutuel entre communautés, groupes et individus ». Le fait que « la pratique de la corrida ne [fasse] pas l'objet d'un 'consensus', qu'elle demeure controversée et que plusieurs propositions de loi tendant à son interdiction complète [aient] été présentées ces dernières années »<sup>28</sup>, ne nous paraît pas démontrer une absence de conformité à l'exigence du respect mutuel. La condition posée par la Convention nous semble plutôt viser le cas où une pratique nuirait gravement aux intérêts de certains, porterait atteinte à leurs droits fondamentaux, si bien qu'elle ne

---

<sup>25</sup> Arrêt précité, cons. 19.

<sup>26</sup> Vademecum à l'usage des membres du CPEI, p. 4.

<sup>27</sup> Au sens de l'article 11, b), de la Convention de l'UNESCO.

<sup>28</sup> Arrêt précité, cons. 24.

### *Chroniques de jurisprudence*

saurait être inscrite dans le PCI. Cela étant, ce n'est pas parce que l'inscription de la corrida au PCI est légale, de ce point de vue en tous cas, qu'il est opportun de la décider. Une juste appréciation quant à cette inscription suppose, de la part du ministre de la Culture, de prendre en considération, en sus des conditions de l'article 2 de la Convention, le dernier considérant du préambule de cette même convention qui souligne « le rôle inestimable du patrimoine culturel immatériel comme facteur de rapprochement, d'échange et de compréhension entre les êtres humains ». Dans le cas de la corrida, concernant le seul PCI français, nous dirions qu'en termes de rapprochement, d'échange et de compréhension, personne n'a rien gagné.

Dans le cas où l'inscription de la corrida au PCI aurait été précédée d'une consultation tant des opposants à la corrida que de ses partisans, cela aurait-il suffi à garantir sa légitimité ? La réponse à cette question dépend des suites qui auraient été réservées par le ministre de la Culture à cette consultation. Dans le cadre de l'appréciation qu'il lui revient de porter, désormais pour rejeter ou approuver l'avis du CPEI, le ministre ne doit pas, comme on l'a dit, se contenter du seul examen de la légalité de la mesure proposée. Certes, la condition *sine qua non* de l'inscription d'une pratique au PCI est le respect des critères posés par la Convention de l'UNESCO et rappelés par le Vademecum à l'usage des membres du CPEI, notamment la conformité du PCI « aux instruments internationaux existants relatifs aux droits de l'homme, ainsi qu'à l'exigence du respect (...) d'un développement durable »<sup>29</sup>. Mais pour nécessaire qu'elle soit, cette condition ne nous paraît pas suffisante.

Son observation doit s'accompagner du respect d'autres critères qui n'ont malheureusement pas été suffisamment pris en considération jusqu'à présent, à commencer par l'objectif de la protection des animaux qui est pourtant tout à fait légitime. Comme l'affirme le tribunal administratif, la différence de traitement introduite par l'article 521-1 du Code pénal, « ainsi que l'a considéré le Conseil constitutionnel dans sa décision (...), ne porte atteinte à aucun droit constitutionnellement garanti »<sup>30</sup>. Mais le débat n'est pas là s'agissant de la juste appréciation qui devrait être portée par le ministre de la Culture préalablement à l'inscription de la corrida au PCI. La question est plutôt de savoir s'il est justifié d'inscrire au PCI une pratique qui relève de la qualification de sévices graves ou actes de cruauté et n'échappe à l'application de sévères sanctions qu'en raison de l'immunité pénale concédée par le législateur français. Cela mérite réflexion. Si la corrida

---

<sup>29</sup> Art. 2 de la Convention.

<sup>30</sup> Arrêt précité, cons. 25.

échappait à la qualification au lieu de relever d'un mécanisme dérogatoire, l'inscription pourrait être justifiée. Dans la mesure où ce n'est pas le cas, il nous paraît difficile d'accepter l'inscription litigieuse, ne serait-ce que parce qu'il ne nous semble pas judicieux de tolérer l'accession d'une pratique cruelle au PCI français en vue de son accession, c'est l'objectif, au PCI de l'humanité<sup>31</sup>. A cet égard, nous espérons qu'au stade de l'inscription sur les listes de l'UNESCO, les organes de la Convention s'opposeront à toute inscription contraire, non seulement aux principes de la protection des droits fondamentaux et du respect du développement durable, mais aussi au principe de la protection des animaux. Au passage, nous espérons aussi que l'article 521-1 du Code pénal soit un jour modifié, de façon à ce que la course camarguaise ne soit plus associée à la course espagnole et puisse prétendre accéder au PCI à l'échelle internationale.

En ajoutant d'autres critères que ceux expressément énoncés dans la Convention de l'UNESCO, le ministre de la Culture ne se placerait pas en contrariété avec cette dernière. Il ne ferait rien d'autre que de décider, au vu de tous les éléments à mettre en balance pour porter une juste appréciation, s'il est ou non justifié d'inscrire une pratique telle que la corrida au PCI français. Il pourrait être guidé par une certaine prudence, ou pas, adopter une approche plus ou moins raisonnable, rechercher l'équilibre, ou non. Et si sa décision devait être de ne pas inscrire la corrida au PCI, elle serait aussi légale que paraît l'être actuellement celle de l'inscrire. Parce qu'à notre connaissance, tant la Convention de l'UNESCO que le droit interne n'obligent pas l'Etat à inscrire au PCI une pratique répondant aux critères d'accession à ce patrimoine. Et il nous semble que le juge administratif ne verrait pas dans le refus d'inscription une erreur de droit ou une erreur manifeste d'appréciation.

Avoir demandé à ce que la corrida soit inscrite au patrimoine culturel immatériel de la France, dans l'espoir qu'elle pourrait un jour être protégée en tant qu'élément du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, est respectable. Ce qui ne l'est pas, c'est d'avoir obtenu cette inscription au terme de ce qui s'apparente à un hold-up. Il ne fallait pas œuvrer dans l'ombre mais, au contraire, accepter que toute la lumière soit faite sur les raisons justifiant ou non l'inscription. Il ne fallait pas refuser le débat et il aurait été tout à l'honneur des défenseurs de la corrida, en particulier l'ONCT, de consentir à une discussion qui est maintenant largement impossible.

---

<sup>31</sup> En ce sens, V. aussi M.-L. Guinamant, « Un délit pénal érigé en patrimoine commun de l'humanité par le juge administratif », *JCP G* n° 19, 6 mai 2013, 532.

*Chroniques de jurisprudence*

De cette affaire, personne ne tirera un quelconque avantage. Le ministère de la Culture et de la Communication s'est décrédibilisé en adoptant une décision illégitime. Les opposants à la corrida ont peu de chance d'obtenir un jugement d'illégalité. Les aficionados ne pourront pas longtemps continuer à faire comme si l'inscription était toujours d'actualité. L'inscription de la corrida au patrimoine culturel immatériel était envisageable, son inscription immatérielle au patrimoine culturel ne l'est pas.

## **CHRONIQUE LÉGISLATIVE**

**Lucille BOISSEAU-SOWINSKI**  
*Maître de conférences en Droit Privé*  
*FDSE – OMIJ*  
*Université de Limoges*

**Jordane SEGURA-CARISSIMI**  
*Docteur en Droit Privé et Sciences Criminelles*  
*Chargée de recherche au CEPS/INSTEAD, Luxembourg*

### **Zoom sur ...**

- **L'arrêté du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine** (JORF n° 194 du 22 août 2013)

L'arrêté du 6 août 2013 vient réécrire, toiler et abroger l'arrêté du 9 mai 2006 relatif à l'identification des bovins. Les apports du nouveau texte sont cependant minimes malgré la longueur de celui-ci. En effet, le législateur a fait le choix de « réécrire » intégralement le texte plutôt que d'en modifier simplement quelques dispositions. Toujours est-il que les principes en matière d'identification des bovins restent les mêmes : les bovins doivent faire l'objet d'une identification par l'apposition de deux marques auriculaires agréées et ils doivent disposer d'un passeport qui les accompagne lors de toute sortie et qui permet d'assurer leur traçabilité.

Parmi les nouveautés, nous noterons tout de même que le rôle du maître d'œuvre de l'identification, c'est-à-dire de l'organisme habilité à organiser au niveau local l'identification des bovins, est renforcé. Celui-ci devra en effet mettre chaque année à disposition de chaque éleveur un livre des bovins, regroupant toutes les identifications que l'éleveur a réalisées et enregistrées au cours de l'année. L'éleveur devra vérifier l'exactitude des données du livre des bovins. En cas d'erreur, il devra notifier les anomalies au maître d'œuvre de l'identification afin que celles-ci puissent faire l'objet de vérification. Le livre doit être conforme au registre des bovins qui est tenu au sein de l'élevage et qui regroupe l'ensemble des données d'identification, de naissance et de mouvement de l'animal. Ce registre doit désormais être conservé durant au moins trois ans. Le maître d'œuvre de l'identification est

### *Chronique législative*

tenu, quant à lui, de conserver pendant trois ans les documents de notification réceptionnés.

Le nouveau texte vient également prendre en considération l'agrément de nouvelles marques auriculaires électroniques figurant dans l'arrêté du 26 juin 2012 (JORF n° 151 du 30 juin 2012 p. 10789, texte n° 55) et adapter les dispositions existantes aux difficultés engendrées par l'arrivée sur le marché de ces nouvelles marques électroniques. Ainsi, alors qu'auparavant seule la perte d'une marque auriculaire pouvait ouvrir droit à son remplacement, le texte envisage désormais également l'hypothèse d'une détérioration ou de l'illisibilité de l'identification. Au cas où les dispositions de l'ancien texte n'auraient pas été suffisamment claires, la nouvelle rédaction insiste sur le fait que le détenteur n'a pas le droit de commander une marque auriculaire de remplacement à l'identique, sauf si une marque auriculaire d'un animal est perdue, détériorée ou illisible. Le texte prévoit alors, comme cela était déjà le cas auparavant en cas de perte des marques, qu'en cas de détérioration ou d'illisibilité d'une seule marque, celle-ci fera l'objet d'une déclaration et d'un remplacement. En cas de perte, de détérioration ou d'illisibilité des deux marques, une procédure de vérification doit alors être mise en œuvre par un agent identificateur habilité. Afin d'exclure également tout doute, le texte précise qu' « *un détenteur ne peut pas enlever la marque auriculaire d'un animal* » sauf dans deux hypothèses : en cas de remplacement d'une marque auriculaire conventionnelle par une marque auriculaire électronique portant le même numéro ou en cas de détérioration ou d'illisibilité d'une marque auriculaire qui doit être remplacée à l'identique.

L'arrêté du 9 mai 2006 prévoyait que l'identification devait être réalisée à l'égard de tous les bovins dès la naissance ou au plus tard dans un délai de vingt jours après la naissance et, en tout état de cause, avant leur sortie de l'exploitation. Ce délai pour procéder à l'identification est maintenu dans le nouveau texte. L'absence de respect du délai n'est cependant pas sanctionnée. Le nouveau texte prévoit seulement qu'en présence sur une exploitation d'un bovin de plus de vingt jours n'ayant jamais été identifié, il est alors envoyé un agent identificateur habilité dans l'exploitation pour y effectuer une vérification de la traçabilité du bovin avant de réaliser l'apposition de deux marques auriculaires agréées.

Enfin, le dernier apport de la nouvelle rédaction du texte concerne l'importation d'animaux de pays tiers à l'Union européenne. Alors qu'auparavant, il était uniquement demandé à l'importateur de procéder à l'identification de l'animal sur les registres français, il est désormais imposé au détenteur qui a introduit ces animaux dans son exploitation de notifier au



maître d'œuvre de l'identification l'arrivée de ces animaux dans un délai de sept jours.

On constate donc que les principes en matière d'identification des bovins restent acquis et que les quelques nuances apportées à l'ancien texte auraient certainement pu faire l'objet de simples modifications. On relèvera cependant la disparition dans le texte nouveau des commissions départementales d'identification. Ces commissions qui auparavant étaient des organismes autonomes avaient été intégrées au sein des Conseils départementaux de la protection et de la santé animale (CDSPA) dans le cadre de la simplification administrative opérée par le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 (JORF n°131 du 8 juin 2006 p. 8636 texte n° 31). Désormais, les CDSPA disposent d'une formation spécialisée, dite « identification », qui remplit les missions anciennement dévolues à la commission départementale d'identification.

**L. B.-S.**

- **L'arrêté du 26 novembre 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets** (JORF n° 286 du 10 décembre 2013, page 20101)

En application de l'article L. 411-1.1° du Code de l'environnement, la naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées est, en principe, interdite.

Toutefois, comme tout principe, ce principe d'interdiction connaît évidemment, lui aussi, des exceptions...

Ainsi, l'arrêté en date du 26 novembre 2013 – visé ci-dessus – fixe les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation des spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> En outre, l'article 1<sup>er</sup> de ce texte indique, *in fine*, que de telles dérogations peuvent être accordées sans consultation du Conseil national de la protection de la nature. Le Conseil national de la protection de la nature est une commission administrative à caractère consultatif composée de quarante membres. Il est missionné pour donner au Ministre chargé de la protection de la nature, qui en assure la présidence, son avis sur les moyens propres, d'une part, à préserver et restaurer la diversité de la flore et de la faune sauvages et des habitats naturels et, d'autre part, à assurer la protection des espaces naturels et le maintien des équilibres biologiques auxquels ils participent,

### *Chronique législative*

Dans un premier temps, l'arrêté de 2013 paraît débiter sur une sorte de « déclaration de principe » – ou « d'interdiction de principe », dont le contenu semble d'ailleurs assez logique, voire évident, sur le fond... –. Cette « déclaration de principe » dépasse le seul et unique cadre des dérogations préfectorales à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales. Ainsi, l'article 2 du texte dispose que « *lorsque la mort d'un spécimen destiné à être naturalisé résulte d'un accident ou d'un acte de braconnage, la naturalisation ne doit pas profiter directement ou indirectement à l'auteur de l'acte* ».

Dans un deuxième temps – et comme son intitulé l'indique –, l'arrêté du 26 novembre 2013 limite le champ possible des dérogations pouvant être accordées par les préfets à l'interdiction de principe posée par l'article L. 411-1.1° du Code de l'environnement. En effet, son article 3 dispose que « *la naturalisation ne peut être pratiquée qu'à des fins de recherches scientifiques ou de constitution de collections destinées à l'éducation du public sur les animaux de la faune sauvage* ».

Une telle limitation renvoie bien aux « *fins de recherche et d'éducation* » visées par l'article L. 411-2.4° du Code de l'environnement, auquel se réfère expressément l'arrêté de 2013, dans son visa initial.

Néanmoins, à la seule lecture de l'article 3 de l'arrêté de 2013, les fins de recherche et d'éducation semblent peu précisées. La lecture des dispositions suivantes du texte réglementaire nous apporte un petit éclairage supplémentaire sur ce point. Mais ce « petit éclairage supplémentaire » ne porte que sur les « *fins d'éducation* », et non sur les « *fins de recherches scientifiques* ». Lorsque les spécimens naturalisés sont inclus dans une collection destinée à l'éducation du public, ils doivent être présentés dans des conditions de scénographie respectant la biologie des espèces dans leur milieu et la réalité de la cohabitation des espèces entre elles, ou destinée à donner une information scientifique cohérente (article 8).

La protection de telles collections est d'ailleurs expressément envisagée par le texte. En effet, selon l'article 9, les expositions permanentes de spécimens naturalisés doivent disposer de systèmes de protection des spécimens contre le vol, la destruction et les effets des rayonnement solaires et ultraviolets

---

notamment en matière de parcs nationaux, parcs naturels régionaux, parcs naturels marins et réserves naturelles, et dans les sites d'importance communautaire. Le Conseil national de la protection de la nature a également pour mission d'étudier les mesures législatives et réglementaires et les travaux scientifiques afférents aux objets précédemment indiqués. (Cf. articles R. 133-1 et suivants du Code de l'environnement).

ainsi que de systèmes permettant le maintien de conditions de température et d'hygrométrie ambiantes compatibles avec leur conservation de longue durée.

Dans un troisième temps, au-delà de la limitation, aux seules fins de recherches scientifiques et d'éducation, des dérogations à l'interdiction de naturaliser des spécimens d'espèces animales protégées, l'arrêté de 2013 conditionne et encadre également de telles dérogations.

Tout d'abord, certaines exigences du texte sont posées à l'attention des préfets. En particulier, selon l'article 4, la dérogation préfectorale à l'interdiction de naturalisation doit préciser les éléments suivants :

- l'identité du bénéficiaire de la dérogation ;
- l'espèce, le nombre, le sexe, la partie des animaux pour lesquels la dérogation est accordée ;
- s'il y a lieu, qu'un transport est effectué entre le lieu de stockage du spécimen à naturaliser, l'atelier de taxidermie et le lieu de détention du spécimen naturalisé.

Ensuite, certaines exigences du texte concernent directement les taxidermistes.

Il s'agit, d'une part, de l'exigence d'un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation préfectorale. En effet, lorsque la dérogation a été accordée pour une durée supérieure à un an, le bénéficiaire adresse chaque année, avant le 31 mars, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport doit comprendre un inventaire visant à préciser, pour chaque spécimen naturalisé, son origine, sa destination, ainsi que les dates de collecte et de naturalisation (article 5).

Il s'agit, d'autre part, d'exigences techniques. La naturalisation du spécimen doit, en effet, être réalisée conformément aux prescriptions techniques précisément détaillées dans l'article 6 du texte.

Il s'agit, enfin, d'exigences portant sur la présentation de la pièce naturalisée (article 7). L'une de ces exigences paraît renvoyer, à titre principal, à la finalité d'éducation – ou tout au moins d'information – du public sur les animaux de la faune sauvage, expressément visée par le texte réglementaire, comme déjà indiqué. Il semble en être ainsi de l'obligation de faire figurer, de façon apparente, les noms vernaculaire et scientifique de l'espèce et la forme de protection juridique dont elle bénéficie. Les autres exigences relatives à la présentation de la pièce naturalisée paraissent principalement avoir pour finalité le contrôle des naturalisations de spécimens d'espèces animales protégées. Notamment, la pièce naturalisée doit être placée sur un

socle indissociable sur lequel figurent les informations suivantes : le nom du bénéficiaire de la dérogation à l'interdiction de naturalisation et la date de la dérogation ; le lieu, la date de découverte du spécimen et, si elle est connue, la cause de la mort ; le nom du taxidermiste ayant effectué la naturalisation et le numéro d'inscription de celui-ci au répertoire des métiers ou au registre du commerce ; le numéro d'inventaire qui doit être reporté sur un registre d'inventaire de la collection où doivent figurer, en face de chaque numéro, les noms vernaculaire et scientifique de l'espèce, ainsi que l'origine du spécimen.

La différence de finalité de ces multiples exigences portant sur la présentation de la pièce naturalisée peut être déduite de l'emplacement des diverses informations, qui est imposé par l'arrêté lui-même. En effet, alors que les noms de l'espèce concernée, ainsi que la forme de sa protection juridique, doivent figurer de façon apparente sur le socle de la pièce naturalisée, les autres informations doivent, quant à elles, être indiquées sous le socle.

**J. S.-C.**

#### **En bref ...**

- **L'arrêté du 16 octobre 2013 relatif à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques dans les établissements relevant du ministre de la défense** (JORF n° 253 du 30 octobre 2013, texte n°20).

L'encadrement de l'expérimentation sur l'animal par la législation française ne distingue pas entre les établissements privés et publics de recherche ou entre les établissements civils ou militaires. Ainsi, les établissements utilisant des animaux à des fins scientifiques et relevant du Ministre de la défense sont soumis à la même réglementation protectrice des animaux que tout établissement d'utilisateur et expérimentateur. Les exigences de réduction, de remplacement et de raffinement des procédures, ainsi que celles relatives au bien-être des animaux prévues par la Directive 2010/63/UE relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, mais aussi les textes d'application de cette directive et, notamment, le Décret n° 2013-118 du 1<sup>er</sup> février 2013 relatif à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques<sup>2</sup> s'appliquent donc aux établissements militaires relevant du ministère de la défense.

---

<sup>2</sup> Texte précédemment commenté *RSDA* 2013/1, p. 125.

La seule particularité en la matière concerne l'autorisation des projets. En effet, alors que les autres textes d'application devaient faire l'objet d'arrêtés conjoints du Ministre de la recherche et du Ministre de la défense, l'organisation et l'instruction des demandes d'autorisations des établissements militaires font l'objet d'une compétence exclusive du Ministre de la défense, qui est seul destinataire des informations concernant les projets des établissements relevant de son autorité. Il n'est pas surprenant que ces projets fassent l'objet d'une autorisation interne au regard du caractère secret qu'ils peuvent revêtir qu'ils soient ou non classés « secret de la défense nationale ».

L'arrêté du 16 octobre 2013 précité vient préciser les conditions d'instruction des demandes d'autorisations des projets de recherche relevant des établissements militaires. Il prévoit, d'une part, que les établissements utilisateurs, éleveurs ou fournisseurs d'animaux relevant du Ministre de la défense seront agréés par l'inspecteur général des armées-armement pour les établissements relevant de l'autorité de la direction générale de l'armement ou par l'inspecteur général du service de santé des armées pour les établissements relevant de l'autorité du service de santé des armées. Ces inspecteurs agissent sur le fondement de la délégation qu'ils détiennent du Ministre de la défense. Ils se prononcent après avis de l'inspecteur technique des services vétérinaires des armées qui procède à l'instruction du dossier par l'intermédiaire des vétérinaires des armées qu'il nomme.

Il prévoit, d'autre part, la mise en place de Comités d'éthique en expérimentation animale relevant du Ministre de la défense. Ces comités sont créés à l'initiative des établissements utilisateurs d'animaux relevant du Ministre de la défense et sont agréés par arrêté de l'inspecteur général des armées-armement pour les établissements relevant de l'autorité de la direction générale de l'armement ou par arrêté de l'inspecteur général du service de santé des armées lorsqu'ils relèvent de l'autorité de la direction centrale du service de santé des armées.

Il prévoit, enfin, que l'autorisation des projets est délivrée par l'inspecteur général compétent sur proposition de l'inspecteur technique des services vétérinaires des armées et après avis du comité d'éthique. Cet avis doit mentionner s'il est nécessaire de procéder à une appréciation rétrospective du projet. Lorsque la demande d'autorisation concerne un projet présentant un caractère de secret de la défense nationale au sens de l'article 413-9 du Code pénal, elle est instruite par des vétérinaires des armées habilités à en connaître. L'évaluation éthique du projet est également menée, mais elle doit l'être par des personnes habilitées à en connaître, membres des comités d'éthique agréés par le Ministre de la défense et siégeant selon des modalités

identiques aux autres projets. L'autorisation de projet est ensuite délivrée par l'inspecteur général concerné ou son représentant, sous réserve qu'il dispose de l'habilitation à en connaître.

Tout comme pour l'expérimentation en matière civile, on peut douter de l'efficacité dans le domaine militaire du régime d'autorisation préalable rendu obligatoire par la directive de 2010 pour chaque projet. En effet, là encore, les autorisations sont données en interne après avis de comités d'éthique créés à l'initiative des établissements utilisateurs d'animaux. Or, à la lecture de la directive, on aurait pu s'attendre à ce qu'une seule autorité étatique, indépendante et compétente soit créée. On peut donc s'interroger sur l'indépendance de ces comités d'éthique à l'égard des établissements qui les ont créés. Afin d'assurer tout de même un minimum de transparence sur l'activité des établissements expérimentateurs relevant du Ministre de la défense, l'arrêté du 16 octobre 2013 prévoit tout de même que les comités d'éthique agréés par le Ministre de la défense transmettront un bilan annuel d'activité au comité national de réflexion éthique sur l'expérimentation animale, seul organe national en la matière, par l'intermédiaire de l'inspecteur technique des services vétérinaires des armées.

- **La Directive 2013/31/UE du 12 juin 2013 modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans l'Union de chiens, de chats et de furets.**

Les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans l'Union de chiens, de chats et de furets sont énoncées dans une directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992. Ce dernier texte, plus général, définit les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans l'Union européenne d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis à des réglementations communautaires spécifiques. En ce qui concernait les échanges et les importations de chiens, de chats et de furets, la directive de 1992 renvoyait à un Règlement (CE) n°998/2003 du 26 mai 2003 concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie. Ce dernier règlement ayant été abrogé puis remplacé par un Règlement (UE) n°576/2013, il convenait de modifier la directive de 1992 afin d'en mettre à jour les références textuelles.

Cette mise à jour ne se limite cependant pas uniquement aux références textuelles puisque la modification du règlement de 2003 par un règlement de 2013 conduit également à mettre à jour les conditions de déplacements des

chiens, chats et furets. Le texte aboutit notamment à prendre en considération les exigences nouvelles liées à la prévention des infections autres que la rage et celles relatives à la création d'un passeport européen pour les animaux de compagnie. Ce passeport a été mis en place par Décision de la Commission du 26 novembre 2003 n°2003/803/CE. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, il est le seul support de la certification antirabique des carnivores domestiques, y compris lorsque l'animal ne fait pas l'objet d'une sortie du territoire français.

En outre, la Directive de 2013/31/UE tire les conséquences de l'expérience acquise dans l'application de la directive de 1992. Elle constate qu'il était très difficile voire impossible de respecter le délai de 24 heures avant l'expédition pour réaliser un examen clinique de l'animal. C'est pourquoi elle porte à 48 heures le délai pour réaliser l'examen de santé de l'animal avant son expédition. Ces nouvelles dispositions de la directive doivent faire l'objet d'une transposition dans les législations nationales des Etats membres avant le 28 décembre 2014 et seront applicables dès le lendemain de cette date.

- **Les arrêtés des 10 octobre 2013 et 19 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 17 mars 1992 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements**

Suite à la découverte de plusieurs épizooties causées par un agent infectieux appelé « protéine prion » et qui est à l'origine notamment de ce que les médias ont nommé « la crise de la vache folle » qui a touché le Royaume-Uni à la fin des années 1990 et de la tremblante du mouton, les réglementations européennes et françaises ont imposé des conditions sanitaires strictes auxquelles doit satisfaire la mise sur le marché de viandes fraîches.

Le risque sanitaire étant désormais moins important, un assouplissement de la réglementation commence à voir le jour.

Un arrêté du 19 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 17 mars 1992 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements (JORF n°173 du 27 juillet 2013, texte n°38) vient ainsi porter à quarante-huit mois au lieu de vingt-quatre, l'âge à partir duquel un test de dépistage de l'encéphalopathie

### *Chronique législative*

spongiforme bovine doit être systématiquement effectué sur tous les animaux de l'espèce bovine lorsqu'ils sont abattus à l'abattoir mais précédemment accidentés ; ou abattus d'urgence en dehors d'un abattoir ou dans le cadre de corridas ; ou qu'ils présentent lors de l'inspection *ante mortem* une ou plusieurs anomalies.

En outre, un arrêté du 10 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 17 mars 1992 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements (JORF n°239 du 13 octobre 2013, texte n°9) vient supprimer l'interdiction de commercialisation des cervelles d'agneaux et de chevreaux âgés de 6 à 12 mois. La France avait adopté une législation plus restrictive que la réglementation communautaire en interdisant à la vente les cervelles d'ovins et de caprins de plus de six mois alors que l'Europe ne visait par cette interdiction que les animaux âgés de plus de 12 mois. L'interdiction française posait des difficultés d'approvisionnement en cervelle dans l'Hexagone et conduisait à un véritable gâchis. Sur 4,2 millions d'agneaux abattus par an, 3 millions de cervelles étaient jetées car elles étaient issues d'animaux âgés de plus de six mois. En outre, cette situation générait un manque à gagner estimé à 2,3 millions d'euros alors même que des cervelles d'animaux âgés de plus de six mois étaient importées d'autres pays<sup>3</sup>. L'arrêté du 10 octobre 2013 a permis de mettre fin à cette situation. Désormais, seule la réglementation européenne trouve à s'appliquer. Celle-ci interdit la mise sur le marché des crânes (y compris la cervelle et les yeux), des amygdales et de la moelle épinière des ovins et des caprins de plus de 12 mois ou qui présentent une incisive permanente ayant percé la gencive et la rate des ovins et des caprins de tous âges.

- **Le décret n° 2013-1006 du 12 novembre 2013 relatif à l'entrée en vigueur de la suppression du taux réduit de 7 % de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux prestations correspondant au droit d'utilisation des animaux à des fins d'activités physiques et sportives et de toutes installations agricoles nécessaires à cet effet (JORF n°263 du 13 novembre 2013, texte n°3)**

Jusque récemment, l'utilisation d'animaux à des fins d'activités physiques et sportives était taxée au titre de la TVA au taux réduit de 5,5% puis de 7 % à

---

<sup>3</sup> Cf. Rapport d'information du Sénat n°784 fait au nom de la mission commune d'information sur la filière viande en France et en Europe : élevage, abattage et distribution, rapporteure Mme Sylvie GOY-CHAVENT, enregistré à la Présidence du Sénat le 17 juillet 2013.



compter de 2012. Cette faveur faite aux centres équestres, et plus généralement à l'ensemble de la filière équestre, s'expliquait par la nature agricole de l'activité qui avait été reconnue à compter de 2005. Elle avait permis aux loisirs équestres de se démocratiser et de compter parmi les loisirs de masse. Pour autant, cette exception à la française n'était pas conforme aux articles 96 à 99 et à l'annexe III de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JOUE L 347, p. 1). Par un arrêt du 8 mars 2012, la France a donc été condamnée par la Cour de justice de l'Union européenne<sup>4</sup>, car elle appliquait des taux réduits de TVA aux opérations relatives aux équidés et, notamment, aux chevaux, alors que ceux-ci ne sont normalement pas destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires ou dans la production agricole. Afin de se mettre en conformité avec la réglementation européenne, la loi de finances rectificative pour 2012<sup>5</sup> a opéré la mise en conformité de la législation française avec le droit communautaire en prévoyant l'abrogation du b sexies de l'article 279 du Code général des impôts prévoyant l'application du taux réduit de TVA aux d'activités physiques et sportives utilisant des animaux. Cette disposition renvoyait à un décret, devant intervenir au plus tard au 31 décembre 2014, le soin de fixer la date à laquelle le taux réduit ne s'appliquerait plus. La filière équestre espérait alors bénéficier d'un sursis jusqu'en 2015. Par le décret du 12 novembre 2013, le Gouvernement a fixé la date de fin d'application du taux réduit de TVA à l'utilisation d'animaux à des fins d'activités physiques et sportives au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**L. B.-S.**

---

<sup>4</sup> CJUE, 8 mars 2012, Aff. C-596/10.

<sup>5</sup> Article 63 de la Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, JORF n°0304 du 30 décembre 2012 page 20920, texte n° 2

*Chronique législative*

## BIBLIOGRAPHIE

### REVUE DES PUBLICATIONS

**Pierre-Jérôme DELAGE**  
Docteur en droit  
Université de Limoges

*A l'image de quelques précédentes livraisons (v. cette Revue 2/2009. 97 et 2/2010. 153), la présente chronique sera principalement consacrée à la présentation de la pensée d'un auteur (celle, en l'occurrence, du philosophe allemand Nelson). L'actualité bibliographique des derniers mois sera rapidement signalée à la suite de cette présentation.*

#### **Un « kantien peu orthodoxe ». Leonard Nelson et les animaux**

Mathématicien, Leonard Nelson (1882-1927) était aussi un philosophe kantien ; il était toutefois un « *kantien peu orthodoxe* »<sup>1</sup>, tant il est vrai que pour être, sous certains aspects, fidèle à la doctrine kantienne, son œuvre, sur d'autres points, se présentait clairement en rupture avec elle. Un exemple saisissant de cette rupture était la position de Nelson à l'égard des animaux (sensibles) : lorsque Kant n'admettait envers ces derniers que l'existence de devoirs indirects<sup>2</sup>, Nelson (comme avant lui le philosophe danois Høffding<sup>3</sup>) devait appréhender les bêtes comme des objets directs de devoirs – et,

---

<sup>1</sup> J.-Y. Goffi, *Le philosophe et ses animaux. Du statut éthique de l'animal*, Editions Jacqueline Chambon, 1994, p. 93.

<sup>2</sup> Entre autres illustrations de cette position, v. E. Kant, *Leçons d'éthique*, 1775-1780, Le Livre de Poche, coll. « Classiques de la philosophie », 1997, p. 391 : « *Les animaux sont un analogon de l'humanité ; en observant nos devoirs envers les animaux, pour tout ce qui en eux entretient quelque analogie avec la nature humaine, nous observons en fait nos devoirs envers l'humanité* » ; et p. 392 : « *celui qui abat son chien parce qu'il ne lui est plus d'aucune utilité [...] n'enfreint pas en vérité le devoir qu'il a envers [son animal], puisque celui-ci est incapable de jugement, mais il commet un acte qui heurte en lui le sentiment d'humanité et l'affabilité bienveillante* » ; en conséquence, l'être humain doit « *faire preuve de bonté de cœur à l'égard des animaux, car [celui] qui est capable de cruauté avec eux, sera aussi capable de dureté avec ses semblables* ».

<sup>3</sup> V. les éléments rapportés in J.-B. Jeangène Vilmer, *Anthologie d'éthique animale. Apologie des bêtes*, PUF, 2011, pp. 185-187.

partant, comme des sujets de dignité et de droits. Position singulière (en tout cas pour un kantien) que celle de Nelson, donc, et qui se révèle d'autant plus remarquable si l'on concède, avec Steve F. Sapontzis, que c'est « *semble-t-il la première fois par Leonard Nelson* » que le « critère » de la « possession d'intérêts » (critère dont on sait l'importance qu'il peut avoir dans la pensée d'auteurs comme Feinberg, Peter Singer ou encore Gary L. Francione) a été proposé en tant que condition suffisante et nécessaire pour avoir des droits<sup>4</sup> (mais c'est peut-être oublier que, dès 1877, Jhering – qui lui-même s'inspirait de Bekker – avait dit les droits subjectifs être des « *intérêts juridiquement protégés* »<sup>5</sup>).

La thèse de Nelson envers les animaux paraît ainsi assez originale pour faire l'objet d'une brève présentation. Seuls quelques éléments clés seront ici donnés<sup>6</sup> ; le lecteur désireux de détailler cette esquisse pourra se reporter à l'édition anglaise du *System of Ethics*<sup>7</sup> de l'auteur, spécialement à son chapitre 7 (§§ 65-67, pp. 136-144) consacré aux « *Devoirs envers les animaux* » (étant précisé qu'une traduction française intégrale de ce chapitre peut être trouvée dans l'un des ouvrages d'Alberto Bondolfi<sup>8</sup>), et aux

---

<sup>4</sup> S. F. Sapontzis, *Morals, Reason and Animals*, Temple University Press, 1987, pp. 73-74 ; v. aussi J.-B. Jeangène Vilmer, *Ethique animale*, PUF, coll. « Ethique et philosophie morale », 2008, p. 143.

<sup>5</sup> R. von Jhering, *L'esprit du droit romain dans les diverses phases de son développement*, 1877, Marescq, 2<sup>ème</sup> éd., 1880, t. IV, p. 326 ; v. aussi p. 325 : « *les droits n'existent point pour réaliser l'idée de la volonté juridique abstraite, ils servent au contraire à garantir les intérêts de la vie, à aider à ses besoins, à réaliser ses buts* » ; et p. 338 : « *le droit n'est donc autre chose que l'intérêt qui se protège lui-même* ». Jhering n'avait certes pas fait de l'animal un sujet de droit, car selon lui « *Le destinataire de tout droit, c'est l'homme* » (p. 326 ; v. égal. pp. 323 et 341). S'inscrivant dans la lignée de sa pensée, mais la corrigeant sur ce dernier point, Demogue réputera à l'inverse les bêtes souffrantes des sujets de droit (plus précisément, des sujets de jouissance) ; v. R. Demogue, La notion de sujet de droit. Caractères et conséquences, RTD civ. 1909. 611, spéc. 620 : « *Etant donné que le but du droit est la satisfaction, le plaisir, tout être vivant qui a des facultés émotionnelles, et lui seul, est apte à être sujet de droit, que la raison lui manque de façon définitive ou temporaire. L'enfant, le fou curable ou incurable peuvent être des sujets de droit, car ils peuvent souffrir. L'animal même peut l'être, [...] ayant comme nous des réactions psychiques douloureuses ou agréables* ».

<sup>6</sup> Toutes les citations à suivre seront extraites soit de l'ouvrage de J.-Y. Goffi, soit de celui d'A. Bondolfi (pour les références de ces deux ouvrages, v. *supra* et *infra*, respectivement notes 1 et 8).

<sup>7</sup> L. Nelson, *System of Ethics*, Yale University Press, 1956 (édition anglaise à partir de l'ouvrage allemand *Vorlesungen über die Grundlagen der Ethik*, Göttingen, 1932 – l'ouvrage a donc été publié à titre posthume, cinq ans après la mort de son auteur).

<sup>8</sup> A. Bondolfi, *L'homme et les animaux. Dimensions éthiques de leur relation*, Editions Universitaires Fribourg Suisse, 1995, pp. 78-85 (il est assez difficile de se

analyses que Jean-Yves Goffi consacre à Nelson dans son livre classique, *Le philosophe et ses animaux*<sup>9</sup>.

Nelson s'inscrivait sans aucun doute dans la lignée du kantisme lorsqu'il distinguait « l'ordre de la loi naturelle » de celui « de la loi morale ». D'après le philosophe, en vertu de la première de ces deux lois, chaque individu cherche à faire prévaloir ses intérêts sur ceux des autres ; la seconde loi intervient alors pour contenir les excès de la première, tel un processus de limitation. L'auteur écrivait à cet égard : « la loi morale restreint nos actions pour autant que d'autres personnes sont les objets de ces actions. Nous attribuons une dignité à tout ce que la loi protège de notre arbitraire. Par conséquent, cette condition qui fait que la loi morale restreint notre agir, c'est la dignité de la personne ». Comme dans la philosophie de Kant, la personne et sa dignité étaient donc pour Nelson un facteur irréductible de limitation de l'agissement humain, un obstacle opposé à un exercice sans bornes de la liberté. Aussi ne peut-on que suivre Jean-Yves Goffi lorsqu'il affirme « qu'on reconnaît là » (c'est-à-dire dans ce fait que la loi morale exige que nous traitions d'une certaine façon les personnes, les êtres dignes) « une variante de la [...] formulation de l'impératif catégorique [kantien] »<sup>10</sup>.

Mais Jean-Yves Goffi ajoute immédiatement que, parvenu à cet endroit du raisonnement de Nelson, « les choses se brouillent », à tout le moins « pour un kantien de stricte obéissance [...]. Car, aux yeux de Nelson, qu'est-ce qu'une personne ? Il est certainement assez kantien pour dire qu'une personne est un être qui a des droits ; mais il cesse d'être orthodoxe lorsqu'il pense qu'il est inutile de préciser qu'il doit s'agir d'un être rationnel »<sup>11</sup>. C'est qu'en effet (et comme on l'a vu à peine plus haut), c'est par le jeu de la possession d'intérêts que Nelson entendait révéler la personne<sup>12</sup>, possession d'intérêts qu'il disait se manifester par « la faculté d'attribuer des valeurs positives ou négatives aux choses ». Et cette faculté d'attribuer des valeurs, il la réputait reposer, non pas sur la raison, mais, tout à la fois plus simplement et plus largement, sur la sensibilité. La séquence idéale à l'œuvre, dès lors, était celle-ci : quiconque est un être sensible possède des intérêts, et quiconque possède des intérêts est une personne, un sujet de droits (« une

---

procurer cet ouvrage ; on peut néanmoins télécharger les pages de ce livre consacrées à Nelson via ce lien : <http://phi850.files.wordpress.com/2012/01/leonard-nelson.pdf>). Adde, les extraits de cette traduction française repris in J.-B. Jeangène Vilmer, *Anthologie d'éthique animale...*, op. cit., pp. 257-260.

<sup>9</sup> Op. cit., pp. 89-93.

<sup>10</sup> Ibid., p. 90.

<sup>11</sup> Ibid. (le mot rationnel est souligné par l'auteur).

<sup>12</sup> Nelson disait la personne être « un porteur d'intérêts ».

personne, en tant que sujets d'intérêts, a des droits, c'est-à-dire le droit à ce que l'on prête attention à ses intérêts », et a une dignité. In fine (et à l'envers de la position kantienne classique), c'est donc l'aptitude d'un être à la sensibilité qui faisait<sup>13</sup>, pour Nelson, le sujet de droits et l'individu digne ; il écrivait explicitement en ce sens : « Pour qu'un être soit subsumé sous le concept de personne, il suffit que cet être soit capable d'avoir l'expérience du plaisir et de la douleur [...]. Tout être capable d'éprouver plaisir ou douleur est, par conséquent, un sujet de droits, et a une dignité ».

On le voit : Nelson disqualifiait la raison au profit de la sensation, donnait préférence au ressenti plutôt qu'au réflexif, déclarait une fin en soi l'être sensible et non pas seulement l'être raisonnable. Faisant de l'animal une fin en soi, Nelson rejoignait ce « critique de Kant »<sup>14</sup> que fut Schopenhauer<sup>15</sup>. Et il le rejoignait d'autant mieux que, à son tour<sup>16</sup>, il opérait sur la raison quelque chose comme un décentrement ontologique, laquelle, non plus synonyme pour l'humain d'un statut privilégié, devenait essentiellement une source de plus amples responsabilités<sup>17</sup>. La meilleure illustration en est cette distinction que Nelson faisait entre les « sujets de droits » et les « sujets de devoirs » : les premiers étaient entendus de « tous les êtres qui ont des intérêts », quand les seconds étaient appréhendés comme « tous ceux qui sont capables de juger de l'exigence du devoir ». Autrement dit, dans la philosophie de Nelson (comme d'ailleurs aujourd'hui dans celle d'André

---

<sup>13</sup> Fût-ce par le relais de la possession d'intérêts.

<sup>14</sup> A. Philonenko, *Schopenhauer critique de Kant*, Les Belles Lettres, 2005.

<sup>15</sup> Pour Schopenhauer, « ce qui importe chez un être n'est pas sa dignité d'être raisonnable, mais sa souffrance, sa misère, son angoisse de vivant » ; en conséquence, le philosophe devait faire sien ce mot de Goethe : « chaque animal est une fin en soi » (E. de Fontenay, *Le silence des bêtes. La philosophie à l'épreuve de l'animalité*, Fayard, 1998, pp. 581 et 591).

<sup>16</sup> La raison humaine était en effet appelée à jouer, dans la pensée de Schopenhauer (qui, sur ce point, n'était pas sans emprunter au rousseauisme), une fonction radicalement autre que dans celle de Kant : non plus source d'une préséance, elle en devenait une autre de devoirs ; la chose n'était certainement pas rien, laissant entendre que, plutôt que de soutenir le repli sur eux-mêmes de l'humain et de son propre (en ce sens que l'humain n'aurait jamais d'obligations qu'envers les êtres raisonnables, c'est-à-dire les autres êtres humains), il convient au contraire d'admettre que le supplément constitutif qui le caractérise oblige l'être humain au-delà de sa propre communauté, jusqu'à devoir regarder – et directement respecter – l'animal comme fin en soi.

<sup>17</sup> Nelson entendait en effet s'opposer à ce qu'il qualifiait lui-même une « limitation trompeuse de notre cercle de devoirs » (trompeuse en ce qu'elle laissait apparaître de devoirs n'existant qu'envers l'altérité raisonnable – *i. e.* l'humanité – alors qu'en réalité, c'est à l'égard de toute l'altérité sensible que l'humain est obligé).

Comte-Sponville<sup>18</sup> ou de Christine M. Korsgaard<sup>19</sup>), le sujet de droits se confondait avec l'individu sensible, il était l'être digne (celui qui oblige – directement, immédiatement<sup>20</sup> – autrui), quand le sujet de devoirs, lui, et plus restrictivement, se découvrait dans l'individu raisonnable<sup>21</sup>, il était l'être responsable (celui qui est obligé envers autrui).

De cette distinction découlait cette conséquence : que si la sensibilité était nécessaire mais suffisante à faire le sujet de droits (ou, c'est équivalent, la personne, la fin en soi, le sujet de dignité), alors il n'était aucun motif objectif de rejeter l'animal (en tout cas, celui capable d'éprouver plaisir et douleur) de cette catégorie<sup>22</sup>. Un animal qui, en revanche, et parce que dépourvu de toute

---

<sup>18</sup> A. Comte-Sponville, Sur les droits des animaux, Esprit déc. 1995. 140 : si les animaux ne sont pas des « *sujets de la morale* » (seuls les humains le sont), ils en sont en revanche des « *objets* » : nous avons des devoirs envers eux, ce qui, d'après l'auteur, suffit à leur conférer des droits (p. 141 : « *si nous avons des devoirs envers eux, [...] comment nier qu'ils aient des droits ?* »). Une titularité de droits qui est directement liée à la nature souffrante des bêtes : « *les animaux ne sont pas des sujets du droit ni de la morale ; mais ils sont sujets à la douleur, et cela suffit à leur donner des droits, autrement dit à donner des devoirs, les concernant, à tous ceux qui sont, eux, sujets du droit et de la morale, c'est-à-dire aux êtres humains* » (pp. 146-147). A noter que l'auteur évoque même la « *dignité* » des animaux (encore qu'il la dise « *moindre* » que celle des humains ; p. 145).

<sup>19</sup> Une philosophe de l'Université de Harvard, spécialiste de Kant, qui a émis l'idée que « *devraient être traités comme des fins en soi* », non pas uniquement les êtres humains, mais tous « *les êtres pour qui les choses peuvent être bonnes ou mauvaises* » – en d'autres termes, « *tous les êtres qui ont des intérêts* » (C. M. Korsgaard, A Kantian Case for Animal Rights, in M. Michel, D. Kühne, J. Hänni (ed.), *Animal Law – Tier und Recht. Developments and Perspectives in the 21<sup>st</sup> Century – Entwicklungen und Perspektiven im 21. Jahrhundert*, Dike, 2012, p. 3, cit. p. 18 ; lire aussi p. 26 ; l'article peut être téléchargé à partir de : <http://www.people.fas.harvard.edu/~korsgaard/CMK.Animal.Rights.pdf>).

<sup>20</sup> Nelson affirmait à ce sujet : « *Je prétends [...] qu'il existe des devoirs envers les animaux et que ces devoirs sont immédiats, c'est-à-dire non déduisibles de devoirs envers les hommes, à savoir envers des êtres raisonnables* ».

<sup>21</sup> Nelson disait en effet que « *cette intelligence [celle de juger de l'exigence du devoir] est possible seulement aux êtres de raison* ».

<sup>22</sup> Hommes et animaux sensibles sont donc, dans le système de Nelson, des égaux en dignité, des personnes à égalité. Il en résulte notamment cette conséquence que, l'un (l'humain) et l'autre (l'animal) étant des sujets égaux, les intérêts humains ne peuvent pas, par principe, être déclarés supérieurs aux intérêts animaux (« *il n'existe pas de commandement général, philosophiquement fondé, de faire passer notre intérêt, à n'importe quelle condition, avant celui des animaux* »). Nelson écrivait au contraire qu'il faut, au cas par cas (c'est-à-dire en chaque situation de conflit entre un intérêt humain et un autre animal), déterminer « *de quel côté se trouve l'intérêt prépondérant* » (ce qui confirme bien l'idée « *qu'il n'est aucunement permis de considérer* », sans autre forme de démonstration, « *l'intérêt de l'animal comme*

conscience morale (plus juridiquement, il faudrait dire : privé de discernement, moralement non imputable), ne saurait être un sujet de devoirs<sup>23</sup> – un tel sujet ne pouvant jamais se révéler qu'un être raisonnable, donc un être humain. Sur ce dernier point comme sur les précédents, Nelson était très clair dans son propos, qui écrivait : « Appelons "animal" un être qui est effectivement sujet de droits mais qui, en raison de sa nature, ne peut parvenir à une autodétermination raisonnable, et "homme" un être qui est en même temps sujets de droits et, en raison de sa nature, doué de raison : nous pouvons alors dire que tout devoir est soit un devoir envers les animaux, soit un devoir envers les hommes ».

### Actualité bibliographique - Second semestre 2013

#### Ouvrages :

- H.-S. Afeissa, *Des verts et des pas mûrs. Chroniques d'écologie et de philosophie animale*, PUF, 2013 (un recueil de chroniques autour d'ouvrages récemment publiés, en matière de philosophie environnementale, mais aussi de philosophie ou d'éthique animale – parmi les livres abordés : J. S. Foer, *Faut-il manger les animaux ?* ; P. Devienne, *Penser l'animal autrement* ; C. Traïni, *La cause animale*).
- T. Auffret Van Der Kamp et M. Lachance (dir.), *Souffrance animale. De la science au droit*, Editions Yvon Blais, 2013 (la publication des actes d'un colloque international organisé en octobre 2012 par la Ligue Française des Droits de l'Animal ; pour un aperçu de ce colloque, C. Vincent, *Les animaux, êtres sensibles, sujets de droits*, Le Monde, 25 oct. 2012).

---

[nécessairement] inférieur, et donc de le violer »). Et Nelson d'écrire, plus particulièrement à propos de l'intérêt (et, dès lors, du droit corrélatif) de l'animal à la vie : « Dans tous les cas de collision entre l'intérêt vital de l'homme et celui de l'animal, sommes-nous donc tenus à soupeser les intérêts en jeu afin de décider lequel est prioritaire ».

<sup>23</sup> Nelson affirmait à ce titre : « Nous ne pouvons pas exclure a priori la possibilité qu'il existe des sujets de droits qui ne soient pas des sujets de devoirs » ; adde, J.-Y. Goffi, *op. cit.*, p. 92 : chez Nelson, « tout sujet d'obligation est un sujet de droit, mais tout sujet de droit n'est pas forcément un sujet d'obligation » ; et p. 91 : « la classe des personnes est plus vaste que la classe des agents moraux : on peut avoir un droit à ce que ses intérêts soient pris en compte sans pour autant être capable de limiter sa propre volonté et de prendre soi-même en compte les intérêts des autres ».



- E. Baratay, *Bêtes des tranchées. Des vécus oubliés*, CNRS Editions, coll. « Le passé recomposé », 2013 (sur le rôle des animaux dans les tranchées durant la première guerre mondiale et les interactions – souvent affectives – avec les humains nées dans ce même contexte).
- F. Burgat et V. Nurock (textes réunis par), *Le multinaturalisme. Mélanges à Catherine Larrère*, Editions Wildproject, 2013 (ces mélanges feront prochainement l’objet d’une recension dans cette Revue par A.-B. Caire).
- S. Deprez (coord.), *Autour des œuvres de Georges Chapouthier et Florence Burgat. Biologie de l’homme et phénoménologie des animaux*, L’Harmattan, 2013 (un livre d’une centaine de pages, dédié à l’étude de deux pensées abordant par des biais différents la question animale).
- M. Josse, *Militantisme, politique et droits des animaux*, Editions Droits des Animaux, 2013 (sur les stratégies à élaborer – ou à reproduire, à partir de l’exemple d’autres pays – pour rendre plus effectives et efficaces, en France, les actions menées en faveur de la cause animale).
- T. Lepeltier, *La révolution végétarienne*, Editions Sciences Humaines, coll. « Accent aigu », 2013 (appuis pris sur l’histoire, l’éthologie et l’éthique animale, la présentation d’arguments destinés à nourrir le débat sur le possible avènement d’une révolution culturelle synonyme d’entrée dans le végétarisme).
- R. Libhaber, *L’ordre juridique et le discours du droit. Essai sur les limites de la connaissance du droit*, LGDJ, 2013 (quelques passages de l’ouvrage évoquent les animaux : leur statut juridique, pp. 22 et 217 ; l’idée, évoquée dès Ulpian, qu’il y aurait un droit naturel communs aux humains et aux bêtes, pp. 42 s. ; les communautés animales et l’absence de véritable comportement juridique en leur sein, pp. 209 s.).

**Dossiers :**

- Dossier *Antispécisme*, dans la Revue Labrys, études féministes juill.-déc. 2013 (<http://www.tanianavarros-wain.com.br/labrys/labrys24/sumarios/sumario%20antispesismo.htm> ; dans ce dossier, s’intéressant particulièrement à la question, largement arpentée outre-Atlantique par la pensée écoféministe, des liens entre domination des femmes et domination des animaux ou de la nature, on trouvera notamment : un article de F. Burgat, La disparition, déjà publié in J.-P. Engélibert, L. Campos, C. Coquio et G. Chapouthier (dir.), *La question animale. Entre*

*Bibliographie - Revue des publications*

*science, littérature et philosophie*, PU Rennes, 2011, p. 135 ; une interview de J. Dunayer, occasion pour elle de réaffirmer sa position abolitionniste et sa volonté de voir octroyer des droits à tous les animaux sensibles ; un article en français de L. Battaglia, Femmes, nature, animaux : une nouvelle alliance ? ; une contribution en anglais de J. Donovan, Caring for Animals : A Feminist Approach, et une interview (elle aussi en anglais) de C. Adams ; sous la direction de ces deux derniers auteurs, v. déjà *Animals and Women : Feminist Theoretical Explorations*, Duke University Press, 1995, et *The Feminist Care Tradition in Animal Ethics. A Reader*, Columbia University Press, 2007).

- Dossier *La condition animale*, dans la Revue Trajectoires 7/2013 (<http://trajectoires.revues.org/1247> ; trois axes de recherche sont proposés dans ce dossier : la figure animale, instrument de pouvoir ; l'animal et l'imaginaire collectif à travers la littérature et la presse ; le droit et la protection des animaux – sur ce dernier axe, on lira notamment l'article de F. Carrié, L'animal comme enjeu de luttes politiques et scientifiques : expérimentation et antivivisection sous la III<sup>e</sup> République (1880-1890), et la contribution d'I. Büschel et J. M. Azcárraga, Quelle protection juridique des animaux en Europe ? L'apport du Traité de Lisbonne à la lumière du droit comparé ; ce dernier travail, entre autres choses, met bien en évidence cet état du droit selon lequel « *la protection des animaux n'est pas absolue, elle est tributaire d'une mise en balance avec des intérêts humains [économiques, scientifiques...] souvent jugés supérieurs* »).
- Dossier *L'homme et les autres animaux*, Le Coq-héron, n° 215, 2013/4. 11 (dans ce dossier, outre la préface d'E. de Fontenay, on signalera, parmi une douzaine de contributions : Y. Christen, Ces animaux obsédés par les règles : de la prohibition de l'inceste à l'impératif normatif – sur l'existence d'une prohibition de l'inceste et, plus largement, d'une tendance au respect de nombreuses règles chez diverses espèces animales, constat remettant en cause l'idée selon laquelle l'humain serait le seul animal juridique ; J. Hess, L'animal, la mort et le deuil – sur la notion de la mort chez les bêtes et sur la manière dont les mères – éléphants, gorilles ou chimpanzés – vivent la disparition de leur progéniture ; B. Cyrulnik, Les animaux-rêvent-ils ? Quand le rêve devient liberté – sur la réalité des rêves animaux et leur raison d'être).

**Articles :**

- F. Blanco, Le Conseil d'Etat et les éléphants, AJDA 2013. 1870 (note ss CE, 27 févr. 2013, *Société Promogil* ; l'épilogue d'une affaire un

temps médiatisée, sur laquelle lire déjà, du même auteur, la note ss TA Lyon, 21 mai 2013, D. 2013. 2020, et, d'O. Le Bot, Urgence à suspendre l'abattage des éléphants du parc de la Tête d'Or : le fondement anthropocentrique retenu par le juge des référés, LPA 8 avr. 2013/n° 70. 10).

- F. De Waal, Les cerveaux du règne animal, Cahiers antispecistes n° 36 (<http://www.cahiers-antispecistes.org/spip.php?article425> ; la traduction d'un article du célèbre primatologue, paru en mars 2013 dans le *Wall Street Journal*).
- S. Dordevic, Quel juge pour statuer sur les dommages causés par des lapins ?, Revue Lamy des collectivités territoriales n° 94/2013. 22 (note ss CAA Douai, 7 août 2013 ; sur l'incompétence du juge administratif à se prononcer sur un litige concernant des dommages occasionnés par des lapins proliférant sur un talus situé sur le domaine privé d'une commune).
- G. Eveillard, Abattage rituel et police administrative, Dr. adm. 2013. Comm. 85 (note ss CE 5 juill. 2013, *Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoir* ; à propos du refus du Conseil d'Etat d'annuler pour excès de pouvoir la décision implicite par laquelle le Premier ministre a refusé de faire droit à la demande d'abrogation, formulée par l'Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoir, du 1° du I de l'article R. 214-70 c. rur. – lequel pose une exception à l'obligation d'étourdissement préalable des bêtes lors de leur abattage).
- C. Pelluchon, Jamais la condition des animaux n'a été aussi misérable, Le Monde, 23 déc. 2013 (sur l'incompatibilité radicale entre logique économique, capitalisme d'un côté, et protection du bien-être animal de l'autre, et la nécessité d'une transition vers un autre type d'élevage).
- F. Rome, Un lama, Millevaches et des scoubidous, bidous, hou..., D. 2013. 2577 (un entretien avec J.-P. Marguénaud, à propos du très médiatisé vol d'un lama et de la réponse judiciaire qui y a été apportée, ainsi que du manifeste de la Fondation 30 millions d'amis tendant à inscrire dans le code civil la nature d'être sensible de l'animal ; à ce dernier égard, v. C. Vincent, Cessons de prendre les animaux pour des chaises !, 24 oct. 2013, sur le blog du Monde.fr).
- E. Utria, Utilitarisme : agrandir les cages ou libérer les animaux ?, Archai n° 11/juill.-déc. 2013. 129

*Bibliographie - Revue des publications*

(en ligne: <http://seer.bce.unb.br/index.php/archai/article/view/9108/6824>;  
un article autour des idées de Bentham et P. Singer).

## COMPTE-RENDU DE THÈSE

*Anne-Blandine CAIRE*  
*Professeur*  
*Université d’Auvergne*

**Lucille Boisseau-Sowinski, La désappropriation de l’animal, Préface de Jean-Pierre Marguénaud, Pulim, 2013, 416 pages.**

Récurrentes, les interrogations relatives au statut juridique de l’animal prennent souvent une tournure théorique voire spéculative qui finit par faire oublier à ceux qui cherchent à y répondre leur objectif primordial : l’amélioration de la protection des animaux.

Or, c’est précisément cet écueil que Madame Boisseau-Sowinski, maître de conférences à l’Université de Limoges, a cherché à éviter dans sa thèse de doctorat consacrée à la désappropriation de l’animal. D’emblée, l’auteur dresse un constat d’insuffisance des démarches traditionnelles. D’une part, le problème ne serait pas réellement celui de la qualification juridique de l’animal, d’autre part les éventuelles réformes du statut animalier n’auraient que peu d’incidences pratiques tant que l’on continuera à considérer les animaux comme des objets de propriété et que l’on pourra en jouir et en disposer de la manière la plus absolue, conformément à l’article 544 du Code civil. Dès lors, l’animal, être vivant et sensible, ne peut plus être soumis à un droit de propriété.

A bien des égards, la proposition de Madame Boisseau-Sowinski est déjà fort séduisante. A travers le concept de désappropriation souffle un vent de liberté tout à fait inhabituel pour un travail juridique : l’idée d’un retour à la nature transparaît et le recours aux forêts n’est pas loin. Il y a en effet dans le terme même de désappropriation une idée de renoncement et d’abnégation, dont la connotation religieuse est indéniable : abandonner tous ses biens pour se rapprocher de Dieu. La désappropriation, c’est une promesse d’ensauvagement et pourquoi pas celle d’une vie érémitique. Aussi ne peut-on évoquer cette thèse sans penser à la figure de ces saints médiévaux dont les seuls compagnons étaient des animaux, tel Saint Edern qui recueillit un cerf poursuivi par un chasseur.

### *Bibliographie – Compte-rendu de thèse*

Mais très vite, l'argumentation de l'auteur met un terme à ces songeries. C'est qu'en effet la proposition de Madame Boisseau-Sowinski ne se limite pas au refus d'appliquer aux animaux le droit réel le plus complet qui soit. Dépassant le stade de l'indignation, l'auteur élabore un système complet permettant d'organiser les prérogatives que certains continueront à exercer sur les animaux malgré leur désappropriation.

Dans un premier temps, l'auteur propose de considérer les animaux comme des sujets passifs de droit, possibilité qui retient l'attention dans la mesure où elle présente l'intérêt de pouvoir doter de droits ceux qui pourtant ne pourront les faire valoir eux-mêmes. Tous les animaux deviendraient ainsi titulaires de droits extrapatrimoniaux, comme le droit à la vie et le droit au bien-être. Certains d'entre eux, les animaux de compagnie, deviendraient titulaires de droits patrimoniaux qui permettraient de prendre en compte leur proximité avec l'homme.

L'esprit créatif de l'auteur se manifeste en effet à travers l'utilisation de deux néologismes, lesquels ne seront peut-être jamais consacrés par le droit positif, mais qui deviennent pourtant familiers au fil de la lecture. Plus précisément, l'auteur propose un droit d'absumération et un droit d'adveillance.

Le premier serait une alternative au droit de propriété auquel il emprunterait deux caractéristiques : le droit de jouissance et le droit de disposition. Son étymologie, pleinement assumée par l'auteur, est d'ailleurs significative : le terme d'absumération serait construit à partir du terme latin « sumere » qui signifie prendre plaisir et du préfixe « ab » et renverrait donc au verbe « absumere » qui évoque le fait d'user entièrement une chose, de la consumer en la détournant de sa destination naturelle. L'absumération ferait donc référence aux relations qui s'établissent entre les animaux et les hommes, ceux-là étant exploités par ceux-ci. Le droit d'absumération offrirait donc la possibilité d'exploiter l'animal tout en tenant compte de ses caractéristiques d'être vivant et sensible. En somme, conçu comme un droit relatif, limité par le bien être de l'animal, le droit d'absumération concernerait les animaux d'utilité économique.

Le second, le droit d'adveillance, concernerait les animaux de compagnie. Là encore, l'auteur dévoile clairement son étymologie. Le terme « veillance » dériverait du verbe « veiller ». L'ajout du préfixe « ad » permettrait d'indiquer une orientation, « ad » signifiant « vers ». Il s'agirait de reconnaître à l'homme des pouvoirs de direction et de contrôle sur l'animal, mais aussi des pouvoirs de représentation juridique lui permettant d'agir au nom de l'animal.

En définitive, la thèse de Madame Boisseau-Sowinski mérite d'être lue pour diverses raisons.

Tout d'abord, cet ouvrage dépoussière la question animalière en l'abordant sous un angle original. Bien évidemment, le fait d'admettre qu'un animal puisse être concomitamment un sujet et un objet de droit pourra être discuté ; certains ressentiront vraisemblablement de la gêne pour admettre cette apparente contradiction.

Ensuite, ce travail pousse le raisonnement à son terme en créant deux droits inédits et en rédigeant les dispositions de ce qui pourrait constituer un Code de l'animal. Là encore, des critiques pourront être formulées, notamment à l'égard du droit d'absumération dont on ne voit pas toujours nettement l'intérêt par rapport à l'actuel droit de propriété. Certes, le droit d'absumération serait relatif alors que le droit de propriété est censé être absolu. Mais on ne saurait oublier que le droit de propriété est, en pratique, relatif. Comme l'indique l'article 544 du Code civil, il n'est absolu que dans la mesure où l'on n'en fait pas « un usage prohibé par les lois et les règlements ». L'absoluité du droit de propriété est donc d'ores et déjà théorique.

Enfin, on ne pourra que louer les qualités pédagogiques de ce travail parfaitement accessible qui pourra certes retenir l'attention des juristes, mais aussi celle de tous ceux qui s'intéressent à la cause animale.

*Bibliographie – Compte-rendu de thèse*



**SOMMAIRES DE JURISPRUDENCE**  
(Sous la coordination d'Anne-Blandine Caire)

**Lalia ANDASMAS**  
*Doctorante*  
*Université de Limoges*

**Marion BOURGINE**  
*Doctorante*  
*Université de Limoges*

**Caroline BOYER-CAPELLE**  
*Maître de conférences*  
*Université de Limoges*

**Anne-Blandine CAIRE**  
*Professeur*  
*Université d'Auvergne*

**David CHAUVET**  
*Doctorant*  
*Université de Limoges*

**Sophie DUTHOIT**  
*Doctorante*  
*Université de Limoges*

**I. L'animal en droit pénal**

- **Cour d'appel de Chambéry, 28 août 2013, n° 13/00284, n° JurisData : 2013-022244**

**Délit d'abandon - Non-requalification en mauvais traitement infligé sans nécessité à un animal**

Le délit d'abandon (article 521-1 du Code pénal) ne doit pas être requalifié en mauvais traitement infligé sans nécessité à un animal (article 654-1 du Code pénal) dès lors que les faits reprochés au propriétaire d'animaux domestiques consistent en leur délaissement, à savoir l'acte consistant à s'en

*Bibliographie - Sommaire de jurisprudence*

séparer, en les laissant sans soins et livrés à eux-mêmes alors qu'ils ne sont pas capables de subvenir à leurs propres besoins. Cette requalification est exclue dans la mesure où les animaux avaient été confiés par ledit propriétaire à des tiers d'une façon désinvolte, en ceci qu'il ne les avait pas informés du fait que son absence se prolongerait au-delà de la période convenue.

*NB : cet arrêt est commenté par le Professeur Roets.*

- **Cour de cassation, Chambre criminelle, 29 mai 2013, n° 12-85.427, 2754, n° JurisData : 2013-010724**

**Blessures involontaires - Négligence impliquant la responsabilité pénale du propriétaire de chiens prédateurs (oui)**

Le délit de blessure involontaire est caractérisé dès lors que l'animal qui mord une passante est sorti de la propriété de la prévenue sans contrôle de cette dernière, ce qui constitue une négligence directement à l'origine du dommage.

*NB : Comparer avec la Cour d'appel de Montpellier, Chambre correctionnelle 3, 15 novembre 2012 (n° 1668, 11/01464, n° JurisData : 2012-033957), où la preuve de la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence n'est pas apportée lorsque des chiens soupçonnés d'avoir agressé mortellement une passante se sont échappés de leur enclos dans des conditions qui restent hypothétiques, aussi les faits ne résultent-ils pas d'une action manifestement délibérée mais d'événements extérieurs à la volonté du prévenu, qui a manifesté la prise en compte habituelle de l'obligation générale de prudence.*

- **Cour d'appel d'Amiens, Chambre correctionnelle, 25 mars 2013, n° 12/00550, 216, n° JurisData : 2013-015088**

**Séances graves ou acte de cruauté envers un animal - Souffrances physiques et psychologiques**

Un état d'entretien et des conditions de vie déplorables occasionnant des souffrances physiques et psychologiques à des animaux constituent des mauvais traitements imposés sur le long terme qui ne pouvaient être ignorés de leurs auteurs, relevant du chef de sévices graves ou actes de cruauté envers un animal domestique.

- **Cour d'appel d'Amiens, Chambre correctionnelle, 8 mars 2013, n° 12/00508, n° JurisData : 2013-013162**

**Atteinte volontaire aux animaux - Braconnage - Cause d'exonération de responsabilité (non)**

Ne saurait constituer une cause d'exonération le fait d'avoir tué par erreur un animal domestique lors d'un braconnage, dans la mesure où le prévenu avait l'intention de tuer illégalement un animal.

- **Tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse, Chambre correctionnelle, 18 octobre 2013, n° minute 1452/2013, n° parquet : 13168000095**

**Séances graves ou acte de cruauté envers un animal domestique, apprivoisé ou captif**

Relève de sévices graves ou d'un acte de cruauté envers un animal domestique, apprivoisé ou captif, le fait de tirer un coup de fusil dans sa direction. Outre une condamnation au titre de l'action civile, le prévenu est condamné à une peine d'amende de 2000 euros dont 1000 avec sursis.

- **Tribunal de grande instance de Soissons, Chambre correctionnelle, 25 novembre 2013, n° minute 799/2013, n° parquet : 13317000048**

**Séances graves ou acte de cruauté envers un animal domestique, apprivoisé ou captif**

Relève de sévices graves ou d'un acte de cruauté envers un animal domestique, apprivoisé ou captif, le fait de l'égorger. Outre une condamnation au titre de l'action civile, le prévenu est condamné à un emprisonnement délictuel de douze mois avec sursis, à une peine d'amende et à une interdiction définitive de détenir un animal.

- **Tribunal de grande instance de Montauban, Chambre correctionnelle, 11 octobre 2013, n° minute 1138/2013, n° parquet : 13170000055**

**Séances graves ou acte de cruauté envers un animal domestique, apprivoisé ou captif**

Relève de sévices graves ou d'un acte de cruauté envers un animal domestique, apprivoisé ou captif, le fait de le projeter violemment au sol, ce qui entraîne sa mort. Outre une condamnation au titre de l'action civile, le prévenu est condamné pour les faits qui lui sont reprochés, à savoir des faits de violence en état d'ivresse et des sévices graves ou un acte de cruauté envers un animal domestique, apprivoisé ou captif, à un emprisonnement délictuel de six mois dont trois avec sursis et une interdiction de détenir un animal.

- **Jugement de proximité d'Épinal, 19 septembre 2013, n° minute 198/2013, n° de l'OMP 13/00008711, n° MINOS 00920741132240016**

**Mauvais traitements infligés sans nécessité à un animal domestique, apprivoisé ou captif**

Constitue un mauvais traitement infligé sans nécessité à un animal domestique, apprivoisé ou captif, le fait de ne pas le nourrir régulièrement et de ne pas le soigner. Outre une condamnation au titre de l'action civile, le prévenu est condamné à une amende contraventionnelle de 135 euros.

- **Tribunal de grande instance de Digne-les-Bains, Chambre correctionnelle, 20 juin 2013, n° minute 886/13 XR, n° parquet 13143000001**

**Mauvais traitements infligés sans nécessité à un animal domestique, apprivoisé ou captif (oui) Abandon volontaire d'un animal domestique, apprivoisé ou captif (oui)**

Constitue un mauvais traitement infligé sans nécessité à un animal domestique, apprivoisé ou captif, le fait que les animaux d'un élevage manquent d'eau propre, de nourriture et de soins vétérinaires. Outre une condamnation au titre de l'action civile, le prévenu est condamné pour les faits qui lui sont reprochés, à savoir des mauvais traitements et un abandon volontaire d'un animal domestique, captif au apprivoisé, à une amende de 500 €, et à titre complémentaire une interdiction d'exercer l'activité professionnelle ayant permis la commission de l'infraction pour une durée de cinq ans, et une interdiction de détenir un animal pour la même durée.

- **Tribunal de grande instance d'Amiens, Chambre correctionnelle, 11 octobre 2013, n° minute 2655/2013, n° parquet 13092000117**

**Séances graves ou acte de cruauté envers un animal domestique, apprivoisé ou captif (non) - Abandon volontaire d'un animal domestique, apprivoisé ou captif (oui)**

Ne relève pas de sévices graves ou d'un acte de cruauté envers un animal domestique, apprivoisé ou captif, mais constitue le délit d'abandon d'un animal domestique, le fait de laisser s'éteindre un animal à l'agonie sans lui prodiguer ni soins ni attention, dans la mesure où les sévices ou les actes de cruauté ne sauraient se déduire d'une abstention, sauf à ce que soit démontré son caractère répété et volontaire qui aurait pour conséquence des souffrances de l'animal que l'auteur ne pouvait ignorer. Outre une condamnation au titre de l'action civile, le prévenu est condamné à une amende de 3000 euros.

*Nous remercions Romy Turpin et Christophe Marie de la Fondation Brigitte Bardot de nous avoir communiqué les minutes des jugements de première instance qui précèdent.*

D. C.

**II. L'animal en droit civil**

✓ **Divorce**

➤ **Cour d'appel Rennes, chambre 6A, 29 octobre 2013, n°12/05238**

**Manque à son obligation de respect, le conjoint qui impose dans le lit conjugal un furet qui n'aime pas l'autre conjoint.**

Un couple divorce ; de nombreux problèmes sont soulevés dont le fait que M. D. n'est pas d'accord avec Mme L., son épouse, lorsqu'elle affirme qu'il faisait dormir son furet dans le lit conjugal.

Pour corroborer ses dires, l'épouse se fonde sur les témoignages de sa mère et de sa sœur qui indiquent que, pendant un séjour à leur domicile et pendant des vacances en camping, M. D. dormait avec son animal de compagnie ce qui conduisait Mme L. à quitter la chambre pour échapper au risque d'être mordue ou griffée.

Pour la cour d'appel, M. D. a manqué à son obligation de respect.

✓ **Dépôt**

➤ **Cour d'appel Poitiers, chambre civile 3, 30 octobre 2013, n°12/03167**

**Un contrat de dépôt volontaire lie le propriétaire de l'étalon et l'entraîneur de chevaux de course à qui l'étalon avait été confié. Par**

**conséquent l'entraîneur engage sa responsabilité lorsque l'une de ses juments cause la mort de l'étalon.**

L'EARL *Les Ecuries des Chênes* a confié un étalon à M. P., afin que ses juments soient saillies. Une des juments a donné un coup de pied au genou droit de l'étalon ; il a dû ensuite être euthanasié.

L'EARL a alors assigné en responsabilité M. P. et son assureur.

Le Tribunal de grande instance l'a déboutée. La cour d'appel infirme ce jugement. La remise de l'étalon à M. P. est qualifiée de dépôt volontaire. De plus, dans la mesure où le dépôt est fait dans l'intérêt exclusif de M. P. l'article 1927 du Code civil s'applique.

Il aurait été envisageable pour M. P. de s'exonérer de ses responsabilités en prouvant la force majeure et son absence de faute, mais ce n'est pas possible en l'espèce : la jument lui appartient et il reconnaît que la ruade n'est pas un événement imprévisible.

L'assureur est mis hors de cause ; les activités accessoires de dépositaires sont exclues. Seuls sont couverts les accidents survenus dans le cadre de l'activité d'entraîneur.

✓ **Responsabilité**

- **Cour d'appel Bordeaux, Chambre civile 5, 4 novembre 2013, n° 12/04301**

**Engage sa responsabilité le propriétaire d'un cheval qui ne démontre pas de faute commise par la victime.**

Mme. C. a été blessée par le cheval de M. S.. La cour d'appel de Bordeaux confirme la décision du tribunal d'instance de Libourne qui engage la responsabilité de M. S.. Pour ce faire, elle se fonde sur l'article 1385 du code civil qui dispose que le propriétaire d'un animal ou celui qui s'en sert est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde soit qu'il fût égaré ou échappé. Par ailleurs, la présomption de responsabilité posée par ce texte ne cède que devant la preuve d'une faute de la victime. Or, aucune faute de la victime ne peut être retenue en l'espèce, d'autant qu'il n'y a pas eu de témoin direct des faits.

- **Cour d'appel Douai, Chambre 3, 26 septembre 2013, n°12/07629**

**Le propriétaire et gardien de l'animal est responsable de l'attitude de son chien même en cas d'intrusion non volontaire du chien du voisin.**

Mme C. est venue rendre visite à ses parents accompagnée de son chien. A travers la clôture, sa petite sœur a attrapé le chien du voisin qui s'est ensuite échappé dans le jardin. Le chien de Mme C. l'a attrapé et personne n'a réussi à lui faire changer d'attitude. C'est alors que le voisin, M. T., est intervenu pour libérer son chien des crocs du chien de Mme C., mais il s'est fait mordre.

M. T. l'a assignée devant le tribunal de grande instance de Lille. Mme C. n'étant pas satisfaite de ce jugement, elle a fait appel.

Pour la cour d'appel, la blessure de M. T. a été directement causée par la morsure du chien de Mme C.. Or, elle en était propriétaire et gardienne au moment des faits. En voulant retirer son chien de la gueule du chien de Mme C., M. T. n'a commis aucune faute. Il « *a voulu porter secours à son propre chien agressé violemment par un autre animal* ». La cour d'appel précise que M. T. a agi par nécessité.

De plus, le fait générateur causal du dommage est le comportement du chien de Mme C. et non le fait que la petite sœur ait attrapé et laissé échapper le chien de M. T. dans le jardin familial.

Pour la cour d'appel la blessure de M.T. a été directement causée par la morsure du chien de Mme C..

➤ **Cour d'appel Colmar, Chambre civile 2 section A, 6 septembre 2013, n°12/01039**

**La faute de la victime exonère de toute responsabilité.**

Mme B. a été mordue par une chienne lors d'une visite de la SPA. Elle a porté plainte. La SPA conteste une quelconque responsabilité dans la mesure où Mme B. a été imprudente ; elle a passé sa main à travers le grillage de la cage de la chienne.

Le tribunal de grande instance de Strasbourg a déclaré l'action recevable mais non fondée et l'a condamnée à payer à la SPA la somme de 2000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile. Mme B. a alors interjeté appel de ce jugement.

En ce fondant sur les dispositions de l'article 1385 du code civil et sur un courrier, la cour d'appel affirme que la présomption de responsabilité est susceptible de jouer. Néanmoins la cour affirme que ce courrier met en cause l'attitude de la victime qui a passé sa main au travers le grillage de la cage de la chienne. De plus, à défaut de témoin direct, la cour d'appel s'appuie sur l'examen des lieux et des photographies produites démontrant que la SPA a mis un grillage à maillage depuis la morsure. Toutefois, elle précise qu'il existait déjà un maillage qui empêchait la chienne de passer son museau. Par conséquent, la morsure est due au fait que la victime avait glissé sa main au travers du grillage : elle a commis une faute qui exonère la SPA de toute responsabilité.

➤ **Cour Nancy, Chambre civile1, 3 septembre 2013, n°11/03223**

**Nourrir des pigeons qui endommagent une façade est une faute.**

Mme R. a été assigné par un syndic de copropriétaires pour avoir donné à manger à des pigeons, ce qui a endommagé la façade de l'immeuble.

Selon le tribunal de grande instance de Bar le Duc, Mme R. a commis une faute en les nourrissant.

La cour d'appel en se fondant sur des attestations confirme en partie le jugement. Seul le montant des dommages et intérêts alloués à l'intimé est revu à la baisse.

✓ **Vente**

➤ **Cour d'appel Chambéry, chambre 2, 24 octobre 2013, n°12/01084**

**L'animal n'est pas un bien qui peut être réparé.**

Mme L. de M. a acheté à une éleveuse professionnelle, Mme B., un berger allemand. Il s'est avéré qu'il est atteint de dysplasie coxo fémorale qui est une affection énumérée à l'article R. 213-2 du Code rural et de la pêche maritime. Mme L. de M. a fait citer Mme B. devant la juridiction de proximité de Chambéry.

Devant la cour d'appel Mme B. sollicite la confirmation du jugement lui allouant à titre de dommages et intérêts la somme de 2000€ pour procédure téméraire et préjudice moral et 1500 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile. De plus, elle argue de sa bonne foi quant à l'état de santé du chien au moment de la vente.

La cour d'appel se fonde sur les articles L.211-4 à L.211-14 du Code de la consommation qui dispose que le vendeur doit livrer un bien conforme au contrat et doit répondre des défauts de conformité existant à la délivrance.

Avec l'appui de plusieurs rapports de vétérinaires, la cour d'appel en déduit que l'ostéochondrite disséquante du coude a une origine génétique et que l'ostéochondrite disséquante de l'épaule est considérée par la plupart des spécialistes comme une affection d'origine génétique. Par conséquent, le défaut de conformité existait à la délivrance, mais était inconnue de Mme L. de M.

Par ailleurs, Mme B. n'avance aucune preuve de l'inexistence de ce défaut de conformité à la date de la vente.

En principe, Mme L. de M. a le choix entre le remplacement ou la réparation du bien. La cour d'appel précise que s'agissant d'un animal qu'elle souhaite



conserver, ce défaut de conformité se règle par l'allocation de dommages et intérêts (frais médicaux d'un montant de 2161,72 €).

En ce qui concerne le préjudice moral, la somme de 300 € est allouée à Mme L. de M.

➤ **Cour d'appel Poitiers, chambre civile1, 27 septembre 2013, n°12/00708**

**Une cavalière professionnelle peut agir en tant que consommatrice. En l'absence d'accord ce sont les dispositions du Code rural et de la pêche maritime qui s'appliquent.**

Mme Z. a acheté à M. B. la jument *Reine de la Colinerie*, jument de selle français afin de pratiquer le saut d'obstacles et le concours complet.

Un pronostic sportif défavorable a été émis par un vétérinaire. De plus, l'école vétérinaire de Nantes a diagnostiqué une dorsalgie très sévère et un défaut de flexion lombo sacrée marqué.

Mme Z. a donc demandé la résolution du contrat de vente. Aucune réponse ne lui étant parvenue, elle a saisi le tribunal d'instance de Fontenay le Comte, qui l'a déboutée.

Pour la cour d'appel, Mme Z. a agi en tant que consommatrice et non en tant que cavalière professionnelle.

Dans la mesure où Mme Z. a revendu le cheval, elle ne peut pas solliciter la nullité de la vente pour vice de consentement, ce qui entraîne la restitution du cheval. Par conséquent, la cour d'appel déboute Mme Z. de sa demande.

En ce qui concerne l'action estimatoire, pour faire une application des dispositions des articles L. 213-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime (et non les dispositions des articles 1641 et suivants du code civil qui définissent les vices rédhibitoires), la cour d'appel se fonde sur le fait que Mme Z. ne rapporte pas la preuve qu'elle avait informé Mme B. de la destination envisagée du cheval. Donc, Mme Z. ne peut prétendre à l'existence d'un accord même implicite afin de déroger aux règles du Code rural et de la pêche maritime quant à la garantie due par le vendeur.

➤ **Cour d'appel Limoges, chambre civile, 22 août 2013, n° 12/00243**

**La destination de l'achat d'un cheval en tant que cheval de sport fonde la résolution de la vente.**

Un cheval mâle anglo-arabe de croisement âgé de 3 ans, *Rendez-vous de Maugrey* a été acquis par les époux P. lors d'une vente de chevaux organisée par l'Agence Pompadour.

### *Bibliographie - Sommaire de jurisprudence*

Les époux P. ont été dans l'impossibilité de l'exploiter à des fins sportives en raison d'une incoordination locomotrice avec forte thoraco lombalgie et rétrécissement du canal médullaire sur les cervicales. Ils ont alors fait assigner Mme B. et l'Agence Pompadour devant le juge des référés du tribunal de commerce de Versailles qui a désigné un expert.

Au vu du rapport de l'expert, les époux ont fait assigner Mme B. devant le tribunal de grande instance de Limoges afin de solliciter la résolution de la vente et le paiement de dommages et intérêts

Peu de temps après cette assignation, le cheval a été trouvé mort. Son autopsie a révélé un parenchyme hépatique congestif et une putréfaction massive des reins.

La présence d'un vice caché a été constatée par le tribunal. Il précise que la garantie des vices cachés est certes régie par les dispositions du Code rural et de la pêche maritime, mais qu'il est possible de les écarter par une convention contraire qui peut même être implicite et résulter de la destination du cheval. Par conséquent, l'action pour vice rédhibitoire est fondée.

Mme B. a alors interjeté appel. Elle prétend que le cheval a été vendu à des fins de reproduction.

Pour la cour d'appel, le 1<sup>er</sup> juge a eu raison de considérer que les conditions de la vente démontrent que l'intention des parties était bien de conclure la vente d'un cheval de sport. Par ailleurs, il ressort d'une note du professeur C. que l'ataxie du cheval a une origine congénitale, ce qui l'empêche d'être retenu pour une carrière d'étalon. Par conséquent, l'argumentation de Mme B. n'est pas efficace.

La cour d'appel confirme donc le jugement ; sont prononcées la résolution de la vente, la restitution du prix de vente par Mme B. et la restitution de la valeur du cheval aux époux B..

De plus, dans la mesure où l'exploitation d'un cheval de compétition ne peut pas exclure son exploitation en tant qu'étalon, pour la cour d'appel rien ne justifie d'exclure ce préjudice. Par contre, la cour va dans le sens du tribunal en écartant l'existence d'un préjudice moral ; la part d'aléa et de risque excluent son existence.

#### ✓ **Troubles de voisinage**

##### ➤ **Cour de cassation, 2<sup>e</sup> chambre civile, 4 juillet 2013, n°12-23.276**

**L'élevage de paons ne constitue pas une activité agricole, il n'y a donc pas de tolérance à avoir sur les troubles de voisinage qu'ils peuvent engendrer.**

M. X. se plaint des cris de paons qui sont sur la propriété voisine. Il a assigné en référé M. et Mme Y., propriétaires de l'élevage, dans le but d'obtenir la

cessation du trouble manifestement illicite et le paiement d'une provision à valoir sur l'indemnisation du préjudice moral.

L'arrêt se fonde sur l'article L. 112-16 du code de la construction et de l'habitation qui dispose que « *Les dommages causés aux occupants d'un bâtiment par des nuisances dues à des activités agricoles, industrielles, artisanales, commerciales ou aéronautiques n'entraînent pas droit à réparation lorsque le permis de construire afférent au bâtiment exposé à ces nuisances a été demandé ou l'acte authentique constatant l'aliénation ou le prise de bail établi postérieurement à l'existence des activités les occasionnant dès lors que ces activités s'exercent en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et qu'elles se sont poursuivies dans les mêmes conditions* ». Les défenseurs soutiennent qu'ils sont exploitants agricoles depuis plus de 30 ans (donc bien avant l'acquisition de M. X. de sa maison). Mais ils ne précisent pas en quoi l'élevage de paons se rattacherait à une activité agricole. Il en résulte que la cour d'appel est en droit de décider que les défendeurs ne justifient pas de la qualité d'exploitant agricole. Par conséquent, les demandes de M. X. sont recevables.

En ce qui concerne l'existence d'un trouble manifestement illicite, l'arrêt précise qu'en vertu de l'article 809 alinéa 1<sup>er</sup> du Code de procédure civile, le président du tribunal de grande instance peut prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état. M. X. soutient qu'il y a violation de l'article 1334-31 du Code de la santé publique selon lequel « *aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité* ». Il explique que les paons font beaucoup de bruit pendant la saison des amours (entre mars et septembre). Les paons ne sont pas des animaux de ferme et ne sont donc pas visés par l'arrêté municipal du 28 juillet 2009 qui en son article 1<sup>er</sup> précise que « *les bruits des animaux de ferme et assimilés ne sauraient constituer une nuisance en zones naturelles à vocation agricole dès lors que les bruits d'animaux sont habituels et paisibles en zone rurale* ». De plus, afin de justifier du caractère excessif des nuisances, M. X. produit le rapport de constat établi par un technicien qui conclut que les nuisances acoustiques dépassent les seuils réglementaires. Par conséquent, la cour d'appel a pu déduire de ces éléments l'existence d'un trouble excédant les inconvénients normaux du voisinage.

**L. A.**

### **III. L'animal en droit du travail**

- **Cour d'appel Lyon, chambre sociale A, 17 septembre 2013, n° 12/07247**

#### **La présence d'un chien sur son lieu de travail n'est pas une faute grave justifiant un licenciement.**

Mme V. a été engagée pour un CDI par la S.A.S. F.L.E. en tant que chauffeur. Elle a été victime d'un accident du travail et a ensuite fait une rechute. La S.A.S. l'a convoquée pour un entretien préalable à son licenciement ; elle a eu une mise à pied à titre conservatoire.

A la demande de Mme V. une nouvelle convocation lui a été adressée. La S.A.S. lui a notifié son licenciement pour faute grave en raison du fait qu'elle est venue prendre son service accompagnée de son chien.

Face à ce motif, Mme V. s'est emportée, a fait preuve d'insubordination et a ensuite abandonné de poste.

Mme V. conteste son licenciement et a saisi le conseil des prud'hommes de Lyon qui a jugé notamment que son licenciement est sans cause réelle et sérieuse d'autant qu'au vu de sa situation elle est considérée comme étant une salariée protégée.

La cour d'appel de Lyon infirme la partie concernant le licenciement de Mme V. : la cour d'appel ne se focalise pas sur la présence du chien sur le lieu de travail, mais sur son comportement et ses éventuels problèmes de santé.

**L. A.**

### **IV. L'animal en droit administratif**

- **CAA Marseille, 4 octobre 2013, Association « La balle au bond », req. n° 11MA04617**

#### **Course camarguaise et pouvoirs de police du maire**

L'organisation d'une course camarguaise, manifestation à l'occasion de laquelle il est tenté d'enlever des attributs, colifichets et cocardes fixés sur les cornes d'un taureau, est-elle possible à Marseille ? Ce n'est pas la solution défendue par le maire de la commune, lequel, en tant qu'autorité de police municipale, a décidé d'interdire cette course, et ce n'est pas non plus celle du juge administratif, lequel, en première instance puis en appel, rejette la demande présentée par l'association en réparation du préjudice financier subi du fait de cette annulation. Le raisonnement est identique à celui tenu dans le cas d'organisation de corridas par le juge pénal : par dérogation prévue à

l'article R. 654-1 du Code pénal, lequel incrimine les mauvais traitements envers les animaux, l'organisation de ce type de manifestation n'est autorisée que « *lorsqu'une tradition locale est ininterrompue* ». En l'espèce, une course camarguaise, même si elle ne se conclut pas par la mort de l'animal, doit être regardée comme un mauvais traitement et la tradition taurine s'est interrompue à Marseille en 1962, date de la dernière corrida sur son territoire. Certes, cette condition doit être appréciée « *dans le contexte d'un ensemble démographique qui, s'il ne se limite pas aux limites de la commune concernée, garde une dimension locale* ». Mais la ville de Marseille ne peut être considérée comme faisant partie de l'ensemble constitué par la Camargue ou le pays d'Arles, où cette tradition est restée vivante. Dès lors, l'organisation d'une telle course aurait bien été constitutive d'un trouble à l'ordre public. L'arrêté du maire n'étant pas entaché d'illégalité, aucune faute n'est donc de nature à engager la responsabilité de la commune.

➤ CAA Lyon, 10 octobre 2013, *M. B.*, req. n° 13LY00289

#### **Quelle responsabilité dans le cas de l'abattage illégal d'animaux issus d'un élevage illégal ?**

C'est une véritable épopée judiciaire qui trouve ici un point final, cet arrêt fixant le partage de responsabilités devant être opéré lorsqu'une décision d'abattage illégale a causé préjudice à une personne exploitant illégalement un élevage de sangliers. En octobre 2000, et après mise en demeure, l'administration a procédé à la destruction des trente-neuf animaux abrités dans cet élevage. Or, les conditions n'étant pas réunies, le préfet ne pouvait ordonner cet abattage et y procéder d'office. L'arrêté annulé, l'éleveur s'est de nouveau tourné vers le juge afin de présenter une demande en réparation. L'arrêt de rejet prononcé par la Cour d'appel ayant été annulé par le Conseil d'Etat, il revient ainsi au juge d'appel devant lequel l'affaire est renvoyée de trancher cette question et de distinguer les préjudices résultant de la faute de l'administration de ceux « *découlant directement et exclusivement de la situation dans laquelle la victime s'est elle-même placée* ». A ce titre, le préjudice intéressant la perte du cheptel et les frais d'élimination des animaux est directement lié à la décision illégale du préfet. C'est donc à l'administration d'en répondre. En revanche, le préjudice intéressant les pertes d'exploitations subies par l'éleveur en raison de la destruction de ses animaux n'est pas en relation certaine avec l'abattage, dès lors que l'administration pouvait légalement, et à tout moment, suspendre ou ordonner la fermeture de l'exploitation. Il ne revient donc pas à l'Etat de réparer ce dommage, pas plus que celui qui résulterait d'un éventuel préjudice moral lié à l'atteinte à la réputation et à l'honneur de l'éleveur, dès lors qu'un tel

préjudice découlerait, là encore, de la situation irrégulière dans laquelle ce dernier s'est lui-même placé.

**C. B-C.**

## **V- L'animal en droit international**

### **✓ Etats-Unis**

- **Cour suprême du Montana, State v. Criswell, 2 juillet 2013, n° 2013 WL 3324365**

#### **La force des témoignages dans la preuve d'actes de cruauté envers les animaux.**

Plusieurs personnes sont accusées d'actes graves de cruauté envers un grand nombre de chats. Les actes de cruauté se caractérisent ici par des mauvais traitements et de la négligence.

En appel, deux questions principales ont été soulevées : la suffisance des preuves et l'abus du pouvoir discrétionnaire de la part des juges de première instance qui ont refusé l'annulation demandée du procès. Les défendeurs n'ont pu obtenir gain de cause. Des preuves apportées par le Procureur comme la maltraitance de plusieurs centaines de chats dans l'Idaho ou encore le choix de dépenser de l'argent dans la drogue plutôt que dans la nourriture des chats justifient le refus de la demande en annulation du procès. De plus, la Haute juridiction remarque, tout comme le tribunal de district, l'irrégularité des remarques appuyant la demande. Quant à l'argument de l'insuffisance des preuves amené par les défendeurs, la Cour suprême retient que les témoignages d'experts vétérinaires ainsi que des personnes impliquées dans le sauvetage des chats (plus de quatre cents chats concernés et retirés de trois caravanes dont deux cent soixante-quatre euthanasiés) caractérisent de manière certaine d'actes de cruauté envers les animaux. Elle confirme ainsi les décisions du fond.

- **Cour d'appel du district de Colombie, Dauphine v. U.S. United States, 29 août 2013, n°2013 WL 4556546**

#### **L'ajout du terme « sciemment » à la loi « anti-cruauté » ne complexifie pas la caractérisation d'acte de cruauté envers les animaux.**

L'accusée a été reconnue coupable en première instance de tentative de cruauté envers les animaux. Le tribunal a reconnu que ce délit était caractérisé au-delà du doute raisonnable. Une enquête avait été ouverte à la

suite de captures vidéo la représentant en train de placer quelque chose non loin des bols de nourriture laissés de côté pour quelques chats errants. Un voisin qui prenait soin de ces chats a trouvé des substances jaunes et blanches qui, après analyse, s'avèrent être de la bromadiolone, un pesticide anticoagulant, un véritable poison. L'accusée interjette appel : elle affirme que n'est pas suffisamment prouvé le fait qu'elle aurait commis le crime « sciemment », terme ajouté à la loi « anti-cruauté ». Bref, ne serait pas prouvé l'intention, c'est-à-dire la volonté de commettre un dommage certain envers les animaux. Mais la Cour d'appel a jugé que l'ajout du terme « sciemment » à la loi n'a pas changé le fait que la cruauté envers les animaux est un crime d'intention générale. Au contraire, l'inclusion du mot montre que l'acteur ne peut avoir aucune justification et qu'il savait qu'il existait un risque de dommage certain. La preuve étant suffisante, la Cour d'appel confirme la décision rendue en première instance.

- **Cour d'appel des Etats-Unis, neuvième circuit, Association des Eleveurs de Canards et d'Oies du Quebec v. Harris, 30 août 2013, n° 2013 WL 4615131**

**La loi interdisant la production de foie gras par gavage dans l'Etat de Californie est déclarée conforme à la Constitution des Etats-Unis et non discriminatoire envers le commerce interétatique.**

Deux sociétés non californiennes vendent du foie gras à un restaurant californien. L'obtention de leur foie gras se réalise par gavage. Une loi californienne (*California's Force Fed Birds law*) interdit la vente de foie gras qui sont le résultat d'un agrandissement du foie des oiseaux concernés au-delà de sa taille normale, à force de les nourrir. Les trois entités (les deux sociétés productrices de foie gras et le restaurant) ont cherché à enjoindre l'Etat de Californie à ne pas faire respecter ladite loi. Ils mettent en avant son inconstitutionnalité et plus précisément la violation d'une clause sur le commerce de la Constitution des Etats-Unis. Ils intentent de ce fait une action en justice. Le tribunal de district a refusé leur requête en injonction préliminaire. Un appel est interjeté. La Cour d'appel a également jugé que la définition de l'expression « nourris de force » dans la loi n'était pas inconstitutionnelle et discriminatoire envers le commerce interétatique. La décision de première instance a été confirmée. La Cour d'appel a aussi souligné que la loi interdit la vente de foie gras, produit par gavage, mais n'interdit pas le foie gras produit par des méthodes alternatives.

- **Cour d'appel de Floride, troisième circuit, Mitchell v. State Florida, 31 juillet 2013, n° 2013 WL 3927676**

**Un procureur a commis une erreur dans son argumentation entraînant un renversement de la charge de la preuve d'actes de cruauté envers un animal et occasionnant l'annulation d'un jugement.**

Dans cette affaire, les faits sont assez imprécis car les témoignages divergent. Lors d'une soirée, deux amis dégustent des steaks, l'un d'entre eux est accompagné de son chien. Un morceau de viande est jeté au chien. Puis, son propriétaire éloigne le steak, l'animal le prend et part dans une autre pièce. Son maître décide de le lui retirer et se fait mordre. C'est après que les récits diffèrent. Quoiqu'il en soit, l'animal a reçu des coups et blessures.

Le procureur engage une action en justice à l'encontre du gardien de l'animal. Le défendeur est reconnu coupable d'actes de cruauté.

En appel, la Cour a jugé que le procureur avait commis une erreur en formulant l'argument d'une manière à renverser la charge de la preuve. Le procureur se basait sur plusieurs témoignages (celui de l'ami du défendeur, des policiers et des vétérinaires) et avait mis en avant des commentaires qui sont à la base de l'appel interjeté. Il avait énoncé que la défense voulait faire croire que toutes les personnes, sauf l'accusé, étaient des menteurs. Des objections ont été faites puis rejetées. Dans ce cas, le procureur aurait pu être tenté de faire valoir que la version du défendeur était contredite par la plupart des témoignages présentés par les autres témoins. Cette argumentation est, bien sûr, tout à fait appropriée. Mais le Procureur a commis une erreur en faisant peser sur le défendeur la charge de prouver que les témoins avaient menti. Il y a donc eu un déplacement de la charge de la preuve, lequel n'est pas sans danger selon la Cour d'appel. Ainsi, elle infirme et annule le jugement rendu en première instance.

- **Cour suprême de New York, Division d'appel, quatrième département, Vanderbrook v. Emerald Springs Ranch, 27 septembre 2013, n° 109 A.D.3d 1113**

**Des propriétaires d'un ranch n'ont pu établir la preuve de l'absence de leur responsabilité dans l'accident d'un cavalier.**

Au cours d'une randonnée équestre guidée, le cheval du demandeur est allé se frotter contre un arbre mais le cavalier n'a pas réussi à l'en éloigner. Il a été blessé aux jambes et aux hanches. Il décide d'intenter un recours en responsabilité contre les propriétaires du ranch. Les défendeurs invoquent



une motion en jugement sommaire<sup>1</sup> en mettant en avant le fait que les demandeurs avaient signé une décharge de responsabilité. Celle-ci est refusée. Ce refus est basé sur l'absence d'indication dans le document de la propension malveillante de l'animal. Il semble donc impossible pour le propriétaire de se décharger de ses obligations générales. La responsabilité des défendeurs est donc engagée.

Ils interjettent appel mais ne parviennent pas à apporter la preuve de l'absence de connaissance du « penchant vicieux » du cheval à se frotter contre les arbres ni celle de l'acceptation d'un tel risque par le demandeur. Il faut savoir que la législation new-yorkaise admet une acceptation automatique des risques par le pratiquant de ce sport, mais seulement pour des risques raisonnables. Or, en l'espèce, les risques ont dépassé les limites du raisonnable en raison de l'utilisation d'une bride sans mors ne permettant pas au cavalier un contrôle optimal du cheval. A cela, il faut ajouter que le défendeur n'a pas donné les instructions adéquates sur la façon de contrôler un cheval pour un cavalier débutant. La Cour suprême confirme les décisions du fond.

➤ **Cour d'appel de l'Oregon, State v. Fessenden, 25 septembre 2013, n° 2013 WL 5352270**

**L'exception de l'aide d'urgence à l'exigence d'un mandat de perquisition s'applique aux animaux.**

Cette affaire soulève pour la première fois la question de l'absence de mandat dans le cas d'une assistance à un animal en danger. En l'espèce, des voisins ont signalé au shérif adjoint le mauvais état d'un cheval. Le shérif, témoignant d'une grande expérience dans les mesures d'instructions par rapport aux animaux, ayant reçu toute la formation nécessaire dans les actes de cruauté envers les animaux et une formation spécifique dans l'évaluation du poids des chevaux avec la méthode de notation « Henneke », a donc pu examiner le cheval. Son examen aboutit à la conclusion que le cheval est en danger imminent et décide de procéder à sa saisie immédiate pour le transporter dans un établissement de soins.

L'accusé fait valoir l'irrecevabilité des preuves du procureur : l'exception de l'aide d'urgence aurait été étendue aux animaux, ce qui violerait la Constitution de l'Oregon. La question était donc de savoir si l'exception de l'aide d'urgence s'applique aussi aux animaux. La réponse des tribunaux est affirmative et met en évidence l'intérêt de la société quant aux questions liées à la protection animale. Une saisie sans mandat doit ainsi être possible quand

---

<sup>1</sup> Mécanisme juridique permettant de mettre en avant l'inutilité d'un véritable procès en apportant la preuve de l'absence de question litigieuse.

il s'agit de soulager une souffrance animale. Elle est justifiée lorsqu'un agent public a une croyance objective raisonnable basée sur des faits et qu'une perquisition ou une saisie est nécessaire pour l'aide immédiate aux animaux en souffrance. En l'espèce, la Cour d'appel a reconnu que le shérif avait cette croyance légitime et qu'il avait pu raisonnablement conclure que des mesures immédiates étaient nécessaires pour sauver la vie du cheval sans avoir à prendre le temps d'obtenir un mandat de perquisition.

✓ **Les règlements de différends dans le cadre de l'Organisation Mondiale du Commerce**

➤ **Union européenne - Mesures visant le hareng atlanto-scandinave, 4 novembre 2013, n° DS469**

**Le Danemark demande l'ouverture de consultations pour le compte des îles Féroé avec l'Union européenne concernant l'interdiction d'importation du hareng et du maquereau.**

Les îles Féroé sont un territoire autonome du Royaume du Danemark et ne relèvent pas du champ territorial de l'Union européenne. Le stock de hareng atlanto-scandinave est réparti entre les zones exclusives respectives de cinq États côtiers, à savoir les îles Féroé, l'Islande, la Norvège, la Fédération de Russie et, dans une certaine mesure, l'Union européenne. Une gestion appropriée de ce stock requiert donc une gestion conjointe et des efforts mutuels de la part des États côtiers en vue de coordonner et de garantir la conservation et la mise en valeur de ce stock. Des négociations sont menées à cet effet et notamment pour fixer un taux de capture. Or, en 2013, elles n'ont pu aboutir. Un désaccord est né entre l'Union Européenne et les îles Féroé sur le taux de capture ; l'Union européenne accuse les îles Féroé de faire de la surexploitation et de la pêche intensive. Elle a donc pris des mesures et adopté notamment un règlement d'exécution interdisant l'importation du hareng et du maquereau en provenance des zones de pêche de cette province autonome du Danemark<sup>2</sup>. Cette dernière invoque le fait que ces mesures seraient discriminatoires et porteraient atteinte aux règles du commerce international. L'UE a également décidé de restreindre l'utilisation des ports de l'Union par des navires de pêche exploitant les stocks de hareng et de maquereau sous le contrôle des Îles Féroé. Certains navires des Îles Féroé ne seront pas autorisés à accoster dans les ports de l'UE, sauf en cas d'urgence. Les îles Féroé craignent que les mesures de l'Union européenne décrites ci-

---

<sup>2</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 793/2013 de la Commission du 20 août 2013 établissant des mesures à l'égard des îles Féroé pour garantir la conservation du stock de hareng atlanto-scandinave (le "Règlement d'exécution").

dessus soient incompatibles avec les obligations de celle-ci au titre des accords de l'OMC.

**M. B.**

✓ **Union européenne**

**a) Documents non législatifs**

- **Chiens Errants : de façon inédite la Commission Européenne réagit officiellement par deux fois face à la nouvelle loi roumaine prévoyant l'abattage des chiens errants**

**Lettre officielle de Tonio Borg, DG SANCO, au Ministre de la Santé Roumain Nicolăescu Gheorghe-Eugen, 1 Octobre 2013**

Dans sa lettre du 1<sup>er</sup> Octobre 2013, le Commissaire Européen pour la protection des consommateurs (DG SANCO) Tonio Borg s'adresse au Ministre Roumain de la Santé afin de lui rappeler le devoir de la Roumanie de respecter les lignes directrices de l'OIE sur la gestion des chiens errants.

**Commission Européenne, Réponse à la plainte CHAP(2013) 3076, JO C-343/21 du 23 Novembre 2013**

La Commission Européenne a publié dans le journal officiel de l'Union Européenne une réponse officielle aux très nombreuses plaintes reçues depuis l'adoption par la Roumanie d'une nouvelle loi sur la gestion des chiens errants, prévoyant l'abattage de ces derniers. Dans sa réponse, la Commission Européenne rappelle qu'il n'existe pas de compétence européenne relative à la gestion des populations canines et que, par conséquent, elle se voit contrainte de classer les plaintes reçues. Toutefois, la Commission Européenne prend soin de rappeler que l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) a adopté des lignes directrices sur ce sujet, qui s'appliquent à tous les Etats signataires (dont la Roumanie fait partie). Enfin, dans sa réponse, la Commission mentionne aussi son soutien à des « *stratégies d'information et d'éducation communes et systématiques sur le bien-être canin* » à travers sa collaboration à la plateforme « *CARODog* ».

- **Animaux de laboratoire : Transmission de l'Initiative Citoyenne Européenne « stop vivisection » à la Commission Européenne**

**Initiative Citoyenne Européenne « STOP VIVISECTION », ECI(2012)000007 du 22 Juin 2012**

Le 5 Novembre 2013, l'initiative citoyenne européenne « *stop vivisection* » est parvenue à collecter le million de signatures nécessaire. C'est la première fois qu'une initiative citoyenne réussit à franchir cette étape nécessaire afin d'être transmise à la Commission Européenne. L'initiative initiée en Juin 2012 par plusieurs organisations Italiennes vise à obtenir le remplacement de la directive 2010/63/EU entrée en vigueur l'année dernière.

### **b) Jurisprudence**

#### **QUESTIONS PRÉJUDICIELLES**

- **Transport d'un animal blessé : occasion manquée de la Cour de Justice de l'UE de préciser si des « souffrances supplémentaires » sont des « souffrances inutiles »**

#### **Ordonnance de la Cour (8<sup>ème</sup> chambre), Affaire C-167/13 « Jean Devillers », 28 novembre 2013**

Il s'agit d'une question préjudicielle émanant du « *Conseil régional d'expression française de l'ordre des médecins vétérinaires* ». M. Devillers, médecin vétérinaire belge, a été cité à comparaître devant ce Conseil qui lui reproche d'avoir manqué aux règles de déontologie de la profession de vétérinaire en ayant transporté pour le faire abattre un bovin vivant présentant une fracture de la patte. Toutefois le Conseil s'interroge sur la comptabilité du Code de Déontologie vétérinaire qui prévoit l'interdiction de transporter des animaux blessés si le transport engendrerait des « *souffrances supplémentaires* » avec le Règlement Européen 1/2005 qui prévoit une telle interdiction dans l'hypothèse où le transport engendrerait des « *souffrances inutiles* ». Le Conseil a donc sursis à statuer et s'adresse à la Cour de Justice de l'UE. Malheureusement, si la question aurait pu donner lieu à des développements intéressants, la Cour rend une ordonnance de rejet au motif que le Conseil n'est pas une juridiction et n'est donc pas autorisé à poser une question préjudicielle.

La question reste donc non tranchée.

- **Identification et Enregistrement des ovins et caprins : le Règlement Européen est conforme au principe d'égalité de traitement ainsi qu'à la liberté d'entreprise**

#### **Arrêt de la Cour, Affaire C-101/12 « Herbert Schaible contre Land Baden-Württemberg », 17 Octobre 2013**

Il s'agit d'une question préjudicielle émanant du Verwaltungsgericht Stuttgart (Cour de Stuttgart) au cours d'un litige entre un éleveur ovin refusant de faire identifier et enregistrer ses animaux et le Land Allemand de Baden-Württemberg. A l'appui de son recours, l'éleveur invoque le fait que le Règlement européen imposant cette identification et cet enregistrement serait contraire, d'une part au principe de liberté d'entreprise en ce qu'il crée une ingérence disproportionnée aux droits des éleveurs, d'autre part au principe de non-discrimination en ce qu'il rend possible pour les Etats ayant un cheptel ovin ou caprin réduit de rendre facultatif le système d'identification électronique.

De plus, l'éleveur soulève le fait que dans le cadre de son nouveau projet de loi sur la santé animale, la Commission Européenne elle-même aurait estimé que l'identification et l'enregistrement des animaux ne seraient peut-être plus nécessaires et qu'ils créeraient de grandes difficultés techniques et financières pour les éleveurs.

La Cour rejette les deux moyens, confirmant la conformité du Règlement avec les deux principes susmentionnés.

**S. D.**

*Bibliographie - Sommaire de jurisprudence*

## **SÉLECTION DU SEMESTRE**

### **La question du statut juridique de l'animal : le passage irréversible de l'étape du ridicule à l'étape de la discussion**

**Jean-Pierre MARGUENAUD**

*Professeur agrégé de Droit privé et de Sciences criminelles  
Faculté de droit et des Sciences économiques de Limoges  
Membre de l'Institut de Droit Européen des Droits de l'Homme  
(IDEDH EA3976) Université Montpellier 1  
Directeur de la Revue Semestrielle de Droit Animalier*

1- En exergue de la belle traduction par Enrique Utria de l'ouvrage emblématique de Tom Regan « Les droits des animaux », déjà abondamment discutée dans le n° 1/2013 de la RSDA, on trouve la formule de John Stuart Mill : « Tout grand mouvement doit faire l'expérience de trois étapes : le ridicule, la discussion, l'adoption ». La protection des animaux, s'inscrit, à l'évidence, dans un grand mouvement, et son renforcement passe, selon toute vraisemblance, par une modification du statut juridique de l'animal ou plutôt des statuts juridiques de l'animal voire du statut juridique des animaux puisque, comme l'a montré l'important colloque de Corte organisé par Olivier Clerc en octobre 2012, il ne saurait être question de soumettre à un statut uniforme le ciron et la baleine bleue, le corail et le guépard, la puce et le chien...(Cf RSDA 2/2012 pages 365 à 516). Or, la question du statut juridique de l'animal, frontalement abordée dans le n° 2/2012 de la RSDA (pages 23 à 25) et le n° 1/2013 (pages 179 à 184) a été récemment placée au cœur de l'actualité médiatique, juridique et politique grâce au Manifeste de 24 intellectuels « pour une amélioration du régime juridique de l'animal dans le Code civil reconnaissant sa nature d'être sensible » lancé par la Fondation 30 Millions d'amis le 24 octobre 2013. Le retentissement de cette initiative, chaque jour amplifié par une pétition ayant déjà recueilli, au 15 mars 2014, plus de 625 000 signatures, a déjà permis d'atteindre un résultat que ses promoteurs n'espéraient sans doute pas même dans leurs rêves les plus fous : il a réussi à faire basculer la question du statut juridique de l'animal de l'étape du ridicule à celle de la discussion.

2- Le passage d'une étape à l'autre est magistralement attesté par l'éditorial favorable à une modification du statut juridique que Laurent Joffrin a publié dans le n° 2556 du 31 octobre au 6 novembre 2013 du *Nouvel observateur*

### *Sélection du semestre*

sous l'intitulé « Les droits des bêtes ». Il est établi de manière plus éclatante encore par les réactions de franche hostilité qui montrent que la question est enfin prise au sérieux. C'est ainsi que, par l'intermédiaire de son hebdomadaire de référence, le Journal de la France agricole, le monde de l'élevage a su faire connaître son désarroi face à l'émergence d'une véritable question de société puisque la page de couverture du n° 3525 du 6 février 2014 de cet influent magazine professionnel était titrée « Statut de l'animal : un risque d'excès de droits ». Comme, par le plus grand des hasards, ce signal de détresse a été émis à quelques jours de l'ouverture du Salon de l'Agriculture, Le Président de la République, qui se doit d'y effectuer une traditionnelle visite à hauts risques médiatiques, s'est empressé d'apaiser les inquiétudes du monde rural, sans se donner la peine de vérifier si elles sont fondées, en affirmant, dans un entretien accordé la semaine suivante à ce même Journal qu'il excluait de légiférer sur le statut de l'animal dans la mesure où « dans le code rural notamment, l'animal est déjà considéré comme un être sensible ». Lorsqu'il n'était que candidat, le même homme politique, avait, au contraire, tenté de gagner les voix des défenseurs des animaux en répondant, ou plus exactement en faisant répondre, au questionnaire d'un certain nombre d'associations qu'il lui paraissait nécessaire de réformer le Code civil afin que ce dernier ne définisse plus l'animal par son utilisation, en tant qu'objet patrimonial, mais bien comme un être sensible. Cette palinodie présidentielle n'est pas particulièrement étonnante : elle montre, cyniquement mais simplement, que pour passer de l'étape de la discussion à l'étape de l'adoption, il y a encore du chemin à accomplir pour que les déclarations adressées à l'ensemble de la société civile ne soient pas asphyxiées par les préjugés et les archaïsmes corporatistes. Il faut résolument inscrire cette donnée dans l'étape de discussion et affiner les arguments pour convaincre les éleveurs eux-mêmes de l'intérêt d'un changement de statut de l'animal plutôt que de les siffler et de les huer quand ils ont le courage de participer publiquement au débat.

3- Le basculement dans la phase de discussion s'est également réalisé sur le terrain de l'argumentation juridique. Le Manifeste du 24 octobre 2014 a, en effet, attiré à ses signataires et plus spécialement aux plus juristes d'entre eux, de vives critiques venant aussi bien de défenseurs reconnus des animaux que d'un virtuose du droit civil. Puisqu'ils sont entrés dans la discussion, il convient de discuter leurs critiques respectives.



## I. Discussion des critiques de défenseurs nostalgiques des animaux

4- Il faut évoquer ici un long et curieux article publié dans le n° 80 de janvier 2014 de la Revue trimestrielle de la Fondation LFDA sous le sentencieux intitulé « Vérités sur le régime juridique de l'animal en France et les actions de la LFDA en faveur de son évolution » et sous les triples initiales TAVDK/JCN/JPN qui ne semblent pas toutes correspondre à celles de juristes reconnus en tant que tels. Curieux, cet article l'est à plusieurs points de vue. Il s'agit, en effet, d'un réquisitoire contre le « Manifeste signé par 24 intellectuels à l'initiative de la Fondation 30 Millions d'amis » ressemblant davantage à un règlement de compte à l'égard d'une Fondation concurrente et démontrant le bien fondé et l'urgente nécessité de la « Proposition pour surpasser la division de protection des animaux » formulée dans le n° 2/2012 de la RSDA. Il appelle des critiques d'ordre juridique et d'ordre stratégique.

### A. Critique d'ordre juridique

5- La colère étant mauvaise conseillère, le trio fait assumer à la LFDA le choix de maintenir les animaux dans les catégories des biens qui, par définition, ne peuvent pas être titulaires du moindre droit ; ce qui l'oblige à se renier deux fois. Le premier reniement est celui de l'esprit de la création de la LFDA en 1977 qui, sous le même sigle, désignait la Ligue française des Droits de l'Animal dont le premier fait d'armes avait d'ailleurs été de faire proclamer, le 15 octobre 1978 à l'UNESCO, une Déclaration universelle des droits de l'animal. Le second reniement est celui d'une des plus noble figure de la protection des animaux en France, membre éminent de la LFDA, Madame Suzanne ANTOINE, qui dans son « rapport sur le régime juridique de l'animal » remis le 10 mai 2005 au Garde des Sceaux D. PERBEN écrivait : « *Si l'on veut, comme indiqué dans la mission qui m'a été impartie, parvenir à un régime juridique cohérent, il faut créer pour l'animal une catégorie sui generis correspondant au bon sens et à la réalité de sa nature* » avant d'ajouter que, « *en faire, un meuble-sensible serait une absurdité* » et de conclure que la « *proposition à retenir en priorité* » est celle qui a « *l'avantage d'aboutir à une extraction complète de l'animal du droit des biens* ». Quand on constate que les révélateurs des « vérités sur le régime juridique de l'animal en France » en viennent à contredire ouvertement les propositions officielles de la juriste la plus éminente de leur propre organisation et à proposer, pratiquement, de retenir ce qu'elle qualifie d'absurdité, on est fondé à essayer de percer le mystère de cette position déconcertante.

6- La clé de l'énigme tient probablement dans l'accusation dirigée contre la Fondation 30 Millions d'amis et, indirectement mais inévitablement, contre

### *Sélection du semestre*

les 24 intellectuels abrutis qui ont signé son manifeste les yeux fermés, « d'avoir fondé son argumentation juridique sur une édition périmée du code civil vieille de 15 ans ». L'ignorance de la modification apportée à la rédaction des articles 524 et 528 du Code civil par la loi du 6 janvier 1999 semble être le vice fondamental qui minerait le manifeste des 24 intellectuels. A lire les rédacteurs de l'article vengeur, la distinction alors établie entre les animaux et les objets d'une part, les animaux et les corps qui peuvent se transporter d'autre part, constituerait une révolution juridique à nulle autre pareille qui interdirait désormais de confondre les bêtes avec des pièces de mobilier telles que des armoires ou des chaises. Or, cette révolution n'a pas eu lieu. Madame Suzanne Antoine, la grande juriste de la LFDA, ne s'y est d'ailleurs pas trompée, elle, puisque dans son célèbre rapport précité, elle écrit avec lucidité et loyauté : « *Lors de la réforme des articles 524 et 528 décidée par la loi du 6 janvier 1999, aucun débat parlementaire n'a eu lieu. Les députés et les sénateurs ont longuement discuté des dispositions à prendre à l'égard des animaux dangereux, en revanche, l'article de loi concernant la distinction plus précise à opérer entre choses et animaux n'a soulevé aucun commentaire. Les parlementaires, informés par le rapport Sarre du peu de portée de ce semblant de réforme d'ordre purement rédactionnel et n'affectant pas l'ordonnement juridique n'avaient pas de raison de soulever des objections* ». Si la réforme de 1999 n'a pu avoir qu'une retombée cosmétique, c'est parce que, en droit, ce qui compte, c'est l'appartenance à une catégorie à laquelle des effets juridiques sont logiquement et implacablement attachés, à des fins d'efficacité du système qui doit apporter des réponses au prix de simplifications délibérément réductrices. Ce qui importe, en l'occurrence, c'est l'enfermement dans les sous-catégories des immeubles par destination et des meubles qui composent, d'après l'article 516 du Code civil, la catégorie des biens, lesquels, selon la célèbre formule du Doyen Carbonnier sont les choses vues par le droit. Dans ces conditions, il faut se résoudre à constater que la réforme de 1999 n'a strictement rien changé à la situation des animaux dont la présence au cœur de la catégorie des biens, au côté des tables et des armoires, des ordinateurs et des tracteurs, des torchons et des serviettes, des niches et des écuelles a été impitoyablement confirmée pour continuer à les exposer sans la moindre allusion à leur qualité d'êtres sensibles à la rigueur du droit des biens. Peu importe que l'on prenne la peine de les distinguer des objets ou des corps qui peuvent se transporter, peu importe que l'on varie la couleur des uniformes des prisonniers: ils sont toujours pris dans les mâchoires du même piège réificateur. Si l'on compare la rédaction de l'actuel article 524 à celle qui lui avait été donnée en 1804, il faut même remarquer que l'arrimage des animaux à la catégorie des biens est plus solide qu'il ne l'avait jamais été. Dans sa version initiale, le texte disposait, en effet, que « les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds sont

immeubles par destination » puis il qualifiait expressément d'immeubles par destination les animaux attachés à la culture, les pigeons des colombiers, les lapins des garennes, les poissons des étangs, et les ruches à miel. Depuis 1999, l'article 524 comprend toujours cette énumération pittoresque mais, il précise désormais, de manière plus générale, que les animaux et les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds sont immeubles par destination. Ainsi cette modification du Code civil a permis au législateur de s'en tenir à jouer avec deux ou trois mots qui n'apportent qu'un « *semblant de réforme d'ordre purement rédactionnel* ».

## **B. Critique d'ordre stratégique**

7- Dès lors, pourquoi les trois co auteurs dont les grandes qualités et la sincérité des engagements sont reconnus et respectés de tous, par conséquent et par ailleurs suffisamment avisés pour comprendre, à la suite de Madame Suzanne Antoine, que la réforme du 6 janvier 1999 n'a été, au mieux, qu'un coup d'épée dans l'eau, s'entêtent-ils à la présenter comme une grande victoire au risque inouï de faire naître des doutes sur leur aptitude à subir avec succès l'examen de troisième année de licence en droit ? C'est sans doute parce que la LFDA a déployé beaucoup de talent et d'énergie pour faire admettre en 1999 l'importance de la modification de deux articles figés dans une rédaction pratiquement bicentenaire. On peut donc comprendre une réaction d'amour propre tendant à souligner le mérite d'un long et patient travail d'approche politique et parlementaire. On peut également considérer que la cause animale passe avant les légitimes considérations d'amour propre et que, face à la nécessité d'unir les défenseurs des animaux contre leurs surpuissants adversaires, il y aurait de la hauteur de vue et de l'élégance à admettre que, si l'on s'est engagé avec enthousiasme sur une bonne voie, la subtilité des débats parlementaires ou plutôt de l'absence de débats parlementaires en a fait une ornière d'où il est urgent de sortir. Cette élégance, cette hauteur de vue, Madame Suzanne Antoine, encore elle, en avait offert une magnifique illustration lorsque, dans son rapport sur le régime juridique de l'animal, elle avait fait passer en second rang la proposition tendant à la création, à côté des meubles et des immeubles, d'une troisième catégorie de biens comprenant notamment les animaux considérés comme des biens protégés, qu'elle avait elle-même soutenue quelques années plus tôt dans un article publié au Dalloz 2003 p.2651. Il n'y a donc plus qu'à souhaiter que d'autres membres de la LFDA cessent d'être des nostalgiques de la révolution manquée de 1999 et suivront bientôt ce lumineux exemple pour le plus grand progrès de la protection des animaux.

## **II. Discussion des critiques d'un virtuose anthropocentrique du droit civil**

8- Une autre contribution à une véritable discussion juridique du statut de l'animal, beaucoup plus significative car elle émane de l'un des juristes les plus fins et les plus brillants de sa génération, vient d'être offerte au Dalloz 2014.380 par le Professeur Rémy Libchaber sous l'intitulé « La souffrance et les droits. A propos d'un statut de l'animal ». Son article commence pourtant par une véhémence attaque contre ceux qui veulent faire progresser plus vite la cause animale, très charitablement accusés de déployer un « *quantitativisme lassant* », voire « *irritant* », de mener « *une guérilla permanente* », de se livrer à des « *manœuvres d'intimidation destinées à provoquer la honte chez l'adversaire* »... A l'évidence, l'éminent auteur a beaucoup de mal à accepter que, même chez les juristes, les questions animalières aient franchi la bonne vieille étape du ridicule où il suffisait de tourner en dérision les rares collègues qui s'y intéressaient par quelques lazzis, quelques quolibets et quelques sarcasmes. Son agressivité liminaire montre, d'ailleurs, qu'il désespère déjà de pouvoir en revenir à cette étape d'un autre temps, d'un autre siècle et qu'il va devoir se plier aux exigences de l'étape de discussion au cours de laquelle il faut qu'il s'attende à devoir échanger régulièrement, inlassablement, des arguments avec des contradicteurs qui peuvent savoir compenser leur manque de talent par une grande ténacité. Par chance, Monsieur Libchaber admet très vite que l'irritation est bien mauvaise conseillère et reconnaît de la plus explicite des manières que la cause de l'animal est assurément une cause estimable. Dès lors, il entre de plain-pied, avec des arguments dont la haute qualité doit être saluée, sur le terrain de la discussion où le Directeur de la RSDA, se fait une joie de l'accueillir en toute confraternité. Dans cet esprit, ses deux affirmations centrales suivant lesquelles la revendication d'un statut de l'animal ne devrait pas être présentée sur le terrain du droit civil mais sur celui des droits fondamentaux seront successivement repoussées.

### **A. Critique au regard du droit civil**

9- Au titre du droit civil, le savant opposant à toute modification du statut de l'animal se demande, en définitive, s'il est bien justifié « *de perturber les catégories de notre vieux droit civil qui ne s'en sort pas si mal dans son fonctionnement objectif* ». Or, tout porte à croire, au contraire, qu'il s'en sort de moins en moins bien. Il suffit pour s'en convaincre, de lire avec attention, la chronique particulièrement approfondie que, depuis 2009, le Professeur Fabien Marchadier consacre au droit civil de la famille et des personnes dans la Revue semestrielle de droit animalier. La difficulté pour les juges du fond à se prononcer sur le sort de l'animal de compagnie en cours de procédure de

divorce ou au moment du partage en faisant abstraction de sa sensibilité et du lien d'affection privilégié qui peut l'unir à l'un des membres de la famille y apparaît, en effet, chaque semestre plus criante. C'est ce dont témoignent, par exemple, un arrêt de la Cour d'appel de Dijon du 29 janvier 2010 (RSDA 2010 -1-41, un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 20 janvier 2011 (RSDA 2011-1-48), un arrêt de la Cour d'appel d'Aix en Provence du 23 janvier 2012 (RSDA 2012-1-55)...A l'évidence, il est de plus en plus incongru de résoudre ces questions relevant du seul Code civil en transposant aux animaux, qui sont souvent des compagnons de solitudes (RSDA 2010-2-151 à 251), des solutions prévues pour des biens meubles qui ne souffrent pas et qui ne nouent pas de liens d'affection avec des êtres humains.

10- D'un point de vue plus théorique, le Code civil se sort également très mal des remous provoqués par la révolution juridique déclenchée par le décret dit Michelet du 7 septembre 1959. Ce texte, qui a abrogé la loi Grammont de 1850 de manière à supprimer la condition de publicité des mauvais traitements exercés envers les animaux est à l'origine de la protection de l'animal pour lui-même en raison de sa propre sensibilité y compris contre son propriétaire. Il a donc créé un exemple inédit, bientôt suivi par la loi du 19 septembre 1963 qui a institué le délit d'acte de cruauté envers les animaux domestiques et assimilés, de limitations des prérogatives du propriétaire dans l'intérêt de la chose appropriée elle-même Or, logiquement, les restrictions que d'innombrables lois et règlements apportent aux prérogatives du propriétaire ne peuvent se faire que dans un intérêt public ou dans l'intérêt des tiers, car admettre des limitations aux prérogatives du propriétaire dans l'intérêt de la chose appropriée, c'est dresser entre cette chose et le pouvoir s'exerçant sur elle un écran excluant immanquablement le caractère direct, immédiat qui participe de l'essence même des droits réels et *a fortiori* du plus énergique d'entre eux, le droit de propriété. Si les animaux domestiques et assimilés ne sont plus véritablement soumis au droit de propriété parce qu'ils sont protégés pour eux-mêmes dans leur propre intérêt, il n'est plus possible de les considérer comme des biens, comme des choses au sens de l'article 544 du Code civil qui, comme chacun le sait, définit le droit de propriété comme le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par la loi ou par les règlements. C'est dire que, en classant encore les animaux dans la catégorie des biens, le Code civil dénie les réalités dont il est censé rendre compte. Une modification du Code civil qui distinguerait les animaux non plus des autres meubles ou des autres immeubles par destination mais des biens ne perturberait donc pas les catégories traditionnelles : elle ne ferait que tirer les conséquences de la perturbation introduite dans les catégories traditionnelles à partir du 7 septembre 1959. Cette incompatibilité logique entre droit de propriété et protection de l'animal dans son propre intérêt, débouchant

### *Sélection du semestre*

inéluçtablement sur l'extraction de celui-ci de la catégorie des biens, a été soulignée il y a plus d'un quart de siècle dans une thèse intitulée « L'animal en droit privé » (PUF 1992 pages 357 à 359). Depuis, il ne semble pas que cette démonstration ait été véritablement réfutée, même par la belle critique de Sonia Desmoulin-Canselier « Quel droit pour les animaux ? Quel statut juridique pour l'animal » (in *Pouvoirs* n° 131 *Les animaux* Seuil 2009.43) qui concentre ses efforts sur d'autres aspects. L'idée a, au contraire servi de point de départ à une autre thèse qui la renforce avant d'en étudier minutieusement les prolongements : celle que Lucille Boisseau-Sowinski a eu le courage et l'audace d'intituler, carrément, « La désappropriation de l'animal » (PULIM 2013). Désappropriation justement présentée comme une exigence de cohérence du droit et comme condition d'une reconnaissance accomplie de la protection de l'animal. Les thèses de droit animalier qui ont eu l'honneur d'une publication et qui ont été jugées d'un niveau scientifique suffisamment élevé pour permettre à leurs auteurs d'entrer dans la carrière universitaire n'étant pas si nombreuses, on ne parvient pas à s'expliquer comment le Professeur Libchaber a bien pu faire son compte pour ignorer celle de Lucille Boisseau-Sowinski qui renouvelle profondément la question depuis qu'il l'avait déjà brillamment abordée dans un texte intitulé « Perspectives sur la situation juridique d l'animal » publié à la Revue trimestrielle de droit civil 2001 (p.239). Il a pris bonne note, en revanche, de l'important article du Doyen Jacques Leroy intitulé « Brèves réflexions sur l'usage de l'expression « être sensible » appliquée à l'animal » publié dans le n° 2/2012 de la RSDA (p.11). Cependant, au lieu de critiquer méthodiquement l'hypothèse de réappropriation par la langue française de la signification première de l'épithète « sensible » impliquant la reconnaissance de la personnalité juridique des animaux qui constitue l'apport magistral de ce texte, il s'en tient à la qualifier de « *petit article, spirituel et provoquant* ». Il est vrai qu'il consacre de plus longs développements à détruire l'idée suivant laquelle l'animal, en quittant la catégorie des biens où l'enferme le Code civil pourrait prendre place parmi les personnes morales.

11- Il la combat au nom du constat suivant lequel, à l'origine de la personnalité des groupements, il y a une volonté collective distincte de celles des individus, de sorte que l'octroi d'une personnalité permette la poursuite de l'intérêt social. Aurait-il oublié que, le 11 juillet 1985, le législateur a créé l'Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) et son équivalent agricole l'EARL qui sont des personnes morales ne comprenant qu'un seul membre qui, dès lors, ne poursuivent pas un intérêt social ? Lui aurait-il échappé que Léon Michoud lui-même, le promoteur de la théorie de la réalité technique dont bénéficient les groupements, n'avait pas fait de l'existence d'un intérêt collectif la condition de la reconnaissance de la personnalité juridique des personnes morales puisque, pour écarter le reproche que lui

adressait Vareilles-Sommières de conduire à la reconnaissance de la personnalité juridique des animaux, son célèbre successeur Léon Trotabas s'en était tenu à répondre, dans la 3ème édition de sa « théorie de la personnalité morale et son application au droit français » (LGDJ 1932 T.I n°48 bis p.109) que les pauvres bêtes, relevant alors de la loi Grammont, n'étaient point protégées pour elles-mêmes mais dans un intérêt humain ? Or, depuis le décret du 7 septembre 1959, les animaux domestiques et assimilés sont, justement, protégés pour eux-mêmes et il n'y a aucun obstacle technique à ce que la catégorie des personnes morales les accueille à leur sortie de la catégorie civiliste des biens où aucune contrainte de technique n'oblige à les maintenir.

12- Dès lors, les objections selon lesquelles on butterait toujours sur cette évidence que pour le droit, ne connaissant que les animaux au travers d'une législation variable suivant leur situation concrète, la catégorie de l'animal n'existe pas, tombent d'elles-mêmes. Les personnes morales n'étant pas soumises au principe d'égalité comme le sont les personnes humaines, absolument rien ne s'oppose à ce que la technique de la personnalité juridique offre une protection différenciée à l'animal de compagnie, à l'animal sauvage, à l'animal de rente, au rat des villes et des laboratoires ou au rat des champs. Ces données de technique juridique aux potentialités spécistes évidentes tomberont sous une pluie de critiques philosophiques mais, sur le plan juridique, elles ont le grand avantage de ruiner l'argument de la nécessité du maintien des animaux dans la catégorie civiliste des biens. Il n'est pas nécessaire, en effet, de maintenir les animaux parmi les meubles et les immeubles par destination en raison d'une prétendue impossibilité à les faire entrer dans la catégorie des personnes morales où ils pourraient d'ailleurs trouver leur place sans avoir de patrimoine puisque l'existence de droits extrapatrimoniaux et certaines institutions de droit maritime telles que les sociétés de quirats (dont la singularité est parfaitement mise en évidence dans une réponse ministérielle du 23 septembre 1991 publiée au J.O Débats Ass. Nat. du 23 septembre 1991 p.3947) montrent que le patrimoine n'est pas de l'essence de la personnalité (Cf. « L'animal en droit privé » op. cit. pages 390 et 391).

13- Au demeurant, il n'y a pas que les personnes morales entre les biens et les personnes, entendues comme les personnes humaines, notamment par le Manifeste du 24 octobre 2013, pour ne pas « offenser le genre humain » conformément aux vues de l'une de ses signataires Elisabeth de Fontenay. En effet, la *summa divisio* entre les personnes, juridiques, et les choses, qui n'est pas universellement retenue, n'a pas vocation à être figée pour l'éternité et il n'est pas interdit d'envisager, comme l'a fait excellemment Gérard Farjat dans son célèbre article « Entre les personnes et les choses, les centres d'intérêts,

### *Sélection du semestre*

prologomènes pour une recherche » publié à la Revue trimestrielle de droit civil 2002.221) que, après leur extraction de la catégorie civiliste des biens, les animaux trouvent place dans une catégorie intermédiaire à inventer. Il resterait alors à bâtir aussi les droits spécifiques qui s'exerceraient sur eux en prenant plus résolument en compte leur bien-être, leur sensibilité, leur souffrance... Or, des pionniers sont déjà au travail. C'est ainsi que Lucille Boisseau Sowinski a déjà dessiné, dans sa thèse précitée, les contours d'un droit d'adveillance et d'un droit d'absumération dont on peut discuter la cohérence et le bien-fondé mais dont on ne peut plus ignorer l'existence comme éléments du débat.

14- Il y a donc lieu de constater que l'extraction des animaux de la catégorie civiliste des biens n'entraînerait pas un saut dans le grand vide juridique : par transposition des règles prévues pour les personnes morales ou par d'autres moyens inédits, le corps de règles à établir que réclame M. Libchaber est déjà établi, ou, au moins en cours d'établissement. Il reste à se demander, avec lui, pour quel profit ? L'implacable pourfendeur du Manifeste du 24 octobre 2013 et de ses 24 signataires reconnaît que la modification du statut civil de l'animal aurait un aspect symbolique qui n'est pas négligeable. Il choisit néanmoins de le laisser de côté. Il faut, au contraire le placer au cœur du débat car il n'est pas tout à fait exclu que cet aspect symbolique ait des retentissements juridiques de première importance

Pour avoir une petite chance de s'en rendre compte, il faut commencer par s'insurger contre l'entreprise de rabaissement systématique du statut du Code civil à laquelle se livre l'éminent civiliste. Certes, le Code civil n'est qu'un code parmi beaucoup d'autres codes également dignes d'estime et, même s'il contient beaucoup moins de règlements que les autres, il n'est, après tout, que l'œuvre de la loi. Sans doute, n'a-t-il plus le rayonnement qu'il avait encore au milieu du XX<sup>ème</sup> siècle ne serait-ce qu'en raison de la promotion des droits de l'Homme, par voie constitutionnelle ou par voie conventionnelle, à partir du début des années 1970. Il n'est pourtant pas devenu un code tout à fait comme les autres.

15- En effet, selon l'illustre Doyen Carbonnier, qui, reprenant Demolombe, l'avait déjà qualifié de « constitution civile des français », le Code civil est, parmi les cinq codes napoléoniens, « *le Code ancêtre, le Code par excellence, le Code. C'est par lui seul qu'est assurée la présence du droit dans la mémoire collective* » (in *Les lieux de mémoire* Tome II La Nation direction P.Nora Gallimard 1986 p. 293). Ce qu'il dit ou ce qu'il ne dit pas à propos des animaux a donc, pour l'ensemble de la société civile, plus d'importance que ce qu'en dit ou ce que n'en dit pas le Code rural, Code destiné à prendre en compte les intérêts spécifiques d'une ou deux professions. Ce qu'il donne ou ce qu'il refuse aux animaux dépend



généralement, selon l'article 34 de la Constitution, du domaine de la loi et pas seulement d'une poignée de hauts fonctionnaires répartis entre trois ou quatre ministères qui ont la haute main sur l'élaboration des décrets et des arrêtés. Qu'il reconnaisse à son tour que les animaux sont des êtres sensibles dont la place n'est plus parmi les biens reviendrait donc à admettre pour tous ce qui ne vaut guère que pour une ou deux corporations. Un tel rehaussement du statut civil de l'animal, ou des animaux plus exactement, aurait des conséquences qui, à l'évidence, ne seraient pas seulement d'ordre symbolique : la discussion des questions juridiques animalières serait déverrouillée car elles cesseraient d'être secondaires ; l'application des règles protectrices existantes serait plus concrète et plus effective car leur interprétation serait ressourcée. Ces deux points cardinaux méritent d'être approfondis.

16- Si, dans le Code par excellence, les animaux restent des biens dépourvus de sensibilité, les questions qui les concernent sont, immanquablement, des questions secondaires dont l'examen peut toujours être repoussé car il y a toujours plus urgent à traiter. Le confinement par le Code civil des animaux dans les sous-catégories des meubles et des immeubles par destination constitue donc un puissant outil de verrouillage du débat juridique qui profite à ceux qui les exploitent sous la pression de plus en plus forte de critères de rentabilité mondialisée. Dans ces conditions, la modification du statut civil de l'animal est une condition préalable à l'organisation d'une phase de discussion tendant à l'adoption de règles diminuant la souffrance des animaux dans les contextes les plus divers. Une telle modification ne bouleverserait certainement pas du jour au lendemain toutes les règles applicables aux animaux mais, du jour au lendemain, elle faciliterait probablement l'ouverture de la discussion de toutes les questions qui les concernent. Elle empêcherait enfin que chaque proposition sur le statut des animaux ne soit enterrée, comme le rapport Antoine, par une Commission instituée auprès du Ministère... de l'Agriculture Il est d'ailleurs permis de se demander si certains-dont M. Libchaber ne fait évidemment pas partie- ne s'opposent pas d'autant plus farouchement à une modification du statut civil des animaux que, habitués à traiter entre eux de questions qui concernent l'ensemble de la société civile, ils sont en manque d'arguments pour affronter les discussions qu'elle ouvrirait.

17- Que le Code civil continue à enfermer à double tour les animaux dans la catégorie des biens dépourvus de sensibilité n'empêche ni le Code pénal de considérer que les infractions destinées à les protéger ne sont pas des infractions contre les biens ni le Code rural d'affirmer que ce sont des êtres sensibles devant être placés par leur propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de leur espèce. Il faut quand

### *Sélection du semestre*

même s'inquiéter de la cohérence du système si le Code qui est le seul à assurer la présence du droit dans la mémoire collective reste le seul à ignorer que les animaux sont des êtres sensibles : si le timonier et les bricoleurs ne tirent pas dans le même sens, il y a fort à craindre que l'attelage ne s'embourbe. Or, aux dires des associations de protection des animaux qui, au contact quotidien des réalités les plus sordides et les plus nauséabondes, sont souvent atterrées de constater le décalage abyssal entre les règles de protection et leur application concrète, il y a bien enlèvement. Orienter le Code par excellence dans le même sens que les autres aiderait, assurément à en sortir. On peut le pronostiquer d'autant plus sûrement que la modification de la place de l'animal dans le Code civil ne manquerait pas d'exercer une influence sur l'interprétation des règles figurant dans les autres Codes même et y compris dans le Code pénal. Comme on le sait, l'interprétation permet de préciser le sens des textes, de l'amplifier, de le restreindre, de le dynamiser, de l'affadir. A l'égard des textes juridiques, c'est, selon l'expression du regretté François Rigaux, auteur, par ailleurs, d'une lumineuse conclusion du colloque de Limoges sur « Les animaux et les droits européens » (éditions A. Pédone.2009.201), le juge qui est le ministre du sens. Or, le juge n'interprétera pas les dispositions protectrices selon que le Code par excellence continuera à dire ou ne dira plus que les animaux sont des biens sans sensibilité. Il y a donc à attendre beaucoup plus que des retombées symboliques d'une extraction de l'animal de la catégorie civiliste des biens. C'est sans doute pourquoi l'habile dénonciateur des méprises des 24 Signataires du 24 octobre 2013 préfère déplacer le débat sur un autre terrain....

### **B. Critique du point de vue des droits fondamentaux**

18- Quand on a pratiqué à haute dose, depuis plus de 20 ans, les droits fondamentaux, sous leur dénomination de droits de l'Homme (Cf. « Les grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme » avec F.Sudre, J.Andriantsimbazovina, A. Gouttenoire, M. Levinet, G. Gonzalez PUF 1ère édition 2003, 6ème édition 2011 ; « Dictionnaire des droits de l'Homme » avec J. Andriantsimbazovina, H. Gaudin, F. Sudre et S. Rials PUF 2008), on le rejoint sur ces voies périlleuses avec un enthousiasme redoublé par la lecture de cette phrase admirable qui emporte l'adhésion : « plutôt que de jouer l'homme contre la nature, ne serait-il pas plus satisfaisant de solidariser l'ensemble du vivant dans un cadre global, opposable au législateur comme à tous ceux qui voudraient le méconnaître ? ». Il est cependant plus facile de le rejoindre que de le suivre sur cette branche du droit dite « encore mal structurée », comme il est devenu très banal d'essayer de le faire croire quand on la considère d'un certain point de vue un peu condescendant que l'on jette parfois depuis le « Babaorum de la Montagne Sainte Geneviève ».

19- Dans un premier temps, on a un peu de mal à comprendre où l'auteur veut en venir. Quand on est invité envisager l'animal au regard des droits fondamentaux, on se dit que pour ne pas troubler l'ordre du Code civil qui n'est que la constitution civile des français désormais subordonnée à la Constitution proprement dite, il va falloir lui aménager un véritable statut constitutionnel comme pourrait le proposer le Professeur Olivier Le Bot qui, depuis longtemps Cf. « La protection de l'animal en droit constitutionnel. Étude de droit comparé » *Revue de la recherche juridique Droit prospectif* 2007.1823), et depuis peu au sein de la *Revue semestrielle de droit animalier*, détecte et éclaire le moindre signe de promotion constitutionnelle des bêtes, vaches indiennes ou truies de Floride. Or, on ne trouve pas l'amorce de la moindre proposition en ce sens. S'agit-il alors, après avoir plaidé pour le maintien des animaux dans la catégorie des biens dans le Code civil, de faire le grand écart en les rendant titulaires de droits fondamentaux ? Il y aurait là un risque de personnification anthropomorphique qui ne peut plus guère être couru depuis que Marie-Angèle Hermitte, l'une des 24 signataires de l'abominable Manifeste du 24 octobre 2013, a pris parti dans la querelle dite « des grands singes » par son retentissant et imparable article intitulé « les droits de l'homme pour les humains, les droits du singe pour les grands singes » (*Le Débat* 2000.168). Aussi n'a-t-il pas été couru. En réalité, le Professeur Rémy Libchaber n'entend pas conférer le moindre droit fondamental à quelque animal que ce soit.

20- Ce qui lui importe, dans une conception résolument anthropocentrique, véritable ode à la vie humaine, c'est de protéger l'animal dans sa composante naturelle pour contribuer à défendre de façon farouche l'environnement auquel l'homme participe et sans lequel on ne peut concevoir son existence. Cette protection de l'animal à seule fin de mieux protéger les hommes, qui seraient fondamentalement les seuls sujets de droit, est à la fois séduisante et cohérente. Sur le plan des droits fondamentaux elle est d'ailleurs audacieuse même s'il faut constater que son promoteur est effrayé par sa propre audace puisque le vent de contestation de l'influence des droits fondamentaux et des droits de l'Homme qui soufflait moins fort sur son article de 2001 le pousse, au nom de l'idée d'autopoïèse des droits de Gunther Teubner, à en redouter les conséquences et à s'abstenir de renouveler explicitement sa proposition de promotion des droits des animaux asservis à l'objectif de mieux protéger l'homme (Cf *RTDCiv* 2001 spécialement p.243). Dès lors, pour faire progresser plus rapidement le débat, l'auteur aurait peut-être été bien inspiré de commencer par se justifier de ses propres hésitations, de ses propres contradictions voire de ses propres méprises sur le terrain des droits fondamentaux constituant, effectivement, une branche du droit si jeune que l'on peut légitimement changer sa façon de l'apprécier

### *Sélection du semestre*

21- Du point de vue du droit animalier, elle étonne un peu, cependant, en écartant de son champ d'influence les animaux de compagnie, étrangers à l'environnement, qui constituent pourtant les 30 millions d'amis au nom desquels le Manifeste vilipendé a pourtant été lancé. L'essentiel est pourtant ailleurs.

22- L'essentiel, qui permet de comprendre, dans un second temps, où l'auteur veut vraiment en venir, c'est que la protection anthropocentrique de l'animal prônée sur le terrain des droits fondamentaux est la protection d'un animal dont la souffrance est devenue-redevenue- indifférente. Cet article, judicieusement intitulé « la souffrance et les droits » est, en effet, marqué d'un bout à l'autre par une indifférence absolue à la souffrance des animaux. Descartes et Malebranche niaient son existence en jugeant que les cris des bêtes ne l'expriment pas davantage que ne le fait le couinement d'une charrette mal graissée. Le Malebranche des temps modernes ne la nie pas, lui : obnubilé par son objectif, légitime, de protection des hommes et par sa conception, discutable, du droit qui ne peut être fait que par les hommes et pour les hommes, il proclame haut et fort qu'il n'en a strictement rien à faire. A défendre des positions hostiles à la modification du statut de l'animal « *il n'y a là guère de mépris; peut-être de l'indifférence. Et alors ?* » tonne-t-il dans sa colère introductive. Sur un ton plus serein, il assène, mais se contente le plus souvent d'asséner sans démontrer, que « *l'insistance* » des pétitionnaires « *sur la sensibilité est discutable* » et que leur « *sensiblerie incite à la méfiance* » car « *la pitié* » serait « *un moteur douteux quand il s'agit de transformer les catégories du droit* » avant de conclure en avertissant que l'on « *a tort de se laisser guider par la souffrance et la pitié qui en est le corollaire* » et en avouant qu'il est pour lui sans importance « *que les animaux souffrent et non les déserts ou les forêts* ». C'est donc à l'apologie d'une certaine forme d'insensibilité que se livre l'article intitulé « La souffrance et les droits ».

23- Ainsi, le Manifeste de la Fondation 30 Millions d'amis a-t-il permis de clarifier les données de la discussion qu'il a réussi à ouvrir. Grâce à la réaction courroucée du Professeur Rémy Libchaber, il apparaît qu'il y a, d'un côté, ceux qui, sans chercher à la provoquer inutilement ou à s'en réjouir, sont indifférents à la souffrance animale et, de l'autre, ceux pour qui elle importe. Ces derniers peuvent se recommander, sur le plan philosophique, des récents travaux déterminants de Florence Burgat (« Une autre existence. La condition animale » Albin Michel Collection Idées 2012) et, sur le plan juridique, des idées pionnières de René Demogue admettant déjà la personnalité juridique des animaux. A cet égard, il est vraiment très, très difficile de comprendre comment on peut écrire, en 2014, sur « la souffrance et les droits » sans se référer à l'article fondateur que l'un des civilistes les plus marquants de la

première partie du XXème siècle à consacré à « La notion de sujet de droit » et publié à la Revue trimestrielle de droit civil de 1909 (p.611) où l'on peut lire, notamment, que « le droit apparaît comme une chose infiniment belle... comme un immense syndicat de lutte contre les souffrances, entre tous les êtres qui sont pitoyables, parce qu'il peut leur être fait du mal, beaucoup de mal... »....

24- Puisque la phase de discussion du statut civil des animaux est ouverte et que les positions sont clarifiées, il faut souhaiter que les deux camps s'affronteront maintenant en respectant « les règles de la bataille intellectuelle des idées » auxquelles vient de se référer l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme *Tierbefreier c/ Allemagne* du 16 janvier 2014 concernant la contestation de l'expérimentation animale. Il faut espérer que la phase d'adoption ne tardera pas trop à la suivre pour que l'on puisse savoir qui, entre souffrance « sensiblerie » et « insensibilité », était « du bon côté de l'Histoire » ....

*Sélection du semestre*

**II. DOSSIER THÉMATIQUE :**

**« L'ANIMAL FACE AUX BIOTECHNOLOGIES »**

**Sous la rédaction en chef de :**

**Florence BURGAT**

Directeur de recherche en philosophie  
Inra-Ritme/UMR 8547 Cnrs-Ens





## **TRIBUNE CONTRADICTOIRE**

### **L'animal face aux manipulations génétiques**

**Francis VASSEUR**

*Président du Comité de Protection des Personnes Nord-Ouest IV*  
*Maître de Conférences en Génétique - Praticien Hospitalier*

L'intervention de l'Homme sur l'animal, afin de l'utiliser et de le modeler, remonte aux temps les plus reculés de l'aventure humaine puisque l'intervention humaine sur l'animal aurait commencé avec la domestication. La plus ancienne domestication serait celle du chien. Les avancées récentes de la génétique ont clairement montré que la lignée des chiens dérive de celle des loups et non de celles des coyotes ou des chacals. En effet les analyses génétiques des chiens et des loups actuels montrent une grande diversité mais néanmoins valident l'hypothèse que les loups seraient les ancêtres des chiens<sup>1</sup>. Ces mêmes investigations et datations génétiques font apparaître une première divergence entre les loups et les ancêtres des chiens, survenue il y a 100 000 ans mais qui fut suivie d'une longue période d'échanges génétiques entre les loups et les ancêtres des chiens. Ces éléments laissent penser que les deux espèces n'étaient alors pas encore totalement séparées. Un canidé fossile de Sibérie exceptionnellement préservé a été identifié par des archéologues comme présentant toutes les caractéristiques morphologiques d'un chien domestiqué<sup>2</sup>. La datation au carbone 14 le fait remonter à 30 000 ans. Un article récent paru en 2013 dans la revue *Plos One*<sup>3</sup> mettant en œuvre des analyses génétiques de l'ADN mitochondrial de ce chien fossile de 30 000 ans (Pléistocène), a pu montrer qu'il était génétiquement beaucoup plus proche de nos chiens de l'ère moderne que de nos loups contemporains. Ces résultats situeraient ainsi la domestication du chien à au moins 30 000 ans ; faisant bien du chien, le premier animal domestiqué à l'époque des Hommes chasseurs-cueilleurs, c'est à dire bien avant que l'Homme ne se sédentarise et

---

<sup>1</sup> Vila C, Savolainen P, Maldonado JE, et al. Multiple and ancient origins of the domestic dog. *Science* 1997;276:1687-9.

<sup>2</sup> Ovodov ND, Crockford SJ, Kuzmin YV, Higham TF, Hodgins GW, van der Plicht J. A 33,000-year-old incipient dog from the Altai Mountains of Siberia: evidence of the earliest domestication disrupted by the Last Glacial Maximum. *Plos One* 2011;6:e22821.

<sup>3</sup> Druzhkova A, Thalmann O, Trifonov V, et al. Ancient DNA analysis affirms the canid from Altai as a primitive dog. *Plos One* 2013;8:DOI 10.371.

qu'apparaisse l'agriculture au néolithique il y a 9 à 10 000 ans. En effet il semble logique que des chasseurs cueilleurs aient établi les premiers rapports de domestication avec un animal « utile » à la chasse. C'est à partir du néolithique que s'intensifie la domestication d'espèces animales, vraisemblablement en rapport avec la sédentarisation et le développement de l'élevage. Cette domestication va s'accompagner de profondes modifications des espèces animales sous la pression sélective imposée par l'Homme. Les modifications des animaux sous l'action de la domestication ont conduit à des formes très contrastées allant du Chihuahua au Terre-Neuve, du lapin nain au Géant des Flandres, du chat Maine Coon au chat sans poils... Mais les sélections successives des races d'animaux d'élevage conduisent aussi à des extrêmes comme par exemple la vache moyenne de haute Belgique encore appelée de race BBB (blanc bleu belge). En effet pour cette race bovine destinée à la production de viande, la sélection permanente des sujets engendrant des veaux de plus en plus massifs, donc bien programmés pour la production de viande, a conduit à ce que la mise bas ne puisse plus se faire autrement que par césarienne. Certains pays nordiques en ont pour cette raison interdit l'importation et le croisement avec d'autres races bovines. Il est clair que bien avant l'avènement des biotechnologies l'Homme a façonné l'animal avec plus ou moins de succès, et avec des résultats considérés parfois comme excessifs et soulevant la question du droit de l'animal. Ce « façonnage » de l'animal domestiqué se caractérise par une extrême lenteur du processus puisqu'il repose sur des suites d'essais empiriques dont l'échelle de temps est directement liée à la durée des générations animales. Parallèlement, une autre caractéristique de ce processus concerne les modifications spontanées qui se produisent chez l'animal. Elles sont à la fois minimales et surtout imprévisibles. Mais elles constituent néanmoins le fondement de la sélection animale lors du processus « d'amélioration » des espèces lors de la domestication. Il est en effet exceptionnel que la sélection des races animales par l'Homme, puisse procéder par sauts majeurs. Pour disposer de toutes les panoplies diverses et variées d'animaux domestiques il s'est écoulé de longs processus d'interventions humaines, de sélections et de croisements depuis le néolithique jusqu'à nos jours, soit pas moins de 12 000 ans. Une autre caractéristique majeure de la sélection artificielle est son confinement au sein d'une espèce donnée. En effet les hybrides animaux inter-espèces : mulet (âne-jument), bardot (cheval-ânesse), zébrâne (zébre-ânesse), tigron (tigre-lionne), ligre (lion-tigresse), léopon (léopard-lionne) ... sont très souvent stériles en raison des différences chromosomiques inter-espèces (la barrière d'espèce) et n'ont par conséquent jamais donné lieu à sélection artificielle ultérieure. Néanmoins des cas de reproduction anecdotiques entre une femelle ligre et un lion mâle ont été rapportés, faisant exception à la stérilité des hybrides inter-espèces ; mais la domestication des grands fauves n'a jamais intéressé l'Homme et la sélection artificielle

ultérieure des hybrides de grands fauves jamais entreprise. Toutes ces barrières naturelles ont de fait imposé des limites à ce qu'il était envisageable de réaliser dans la manipulation et le façonnage des animaux.

Le transfert de matériel génétique entre bactéries via des *bactériophages* (virus de bactéries) est un phénomène naturel décrit depuis 1955<sup>4</sup>. Ce processus naturel appelé « transduction » a été exploité dans les années soixante pour modifier le patrimoine génétique de bactéries. La transduction via les bactériophages peut être considérée comme le premier balbutiement des manipulations génétiques. Mais ces manipulations restaient confinées au monde des bactéries. Au début des années cinquante avec la découverte de la mutagenèse il était possible d'induire des mutations génétiques à haute fréquence chez l'animal et d'en modifier ainsi le patrimoine génétique<sup>56</sup>. Cette méthode permettait de s'affranchir du caractère spontané et de la faible fréquence des variations naturelles des animaux, indispensables à la sélection artificielle. Mais la mutagenèse ne permettait pas de cibler une variation déterminée puisqu'elle engendre des modifications génétiques au hasard.

Mais en 1972 tout a changé. Le « génie génétique » dont le terme s'est estompé au profit de celui de « biotechnologies », a ouvert une voie permettant de s'affranchir des aspects aléatoires et imprévisibles des modifications animales, de s'affranchir de l'extrême lenteur de la sélection artificielle, de franchir la barrière d'espèce, mais aussi de procéder par « sauts » importants. Il devint en théorie possible de « fabriquer » rapidement et à la demande l'animal souhaité. Les prérequis nécessaires à l'émergence des biotechnologies sont à rechercher entre 1965 et 1969 avec les travaux de Werner Arber et de Stuart Linn<sup>789</sup>, qui ont mené à la découverte et à la caractérisation des enzymes de restriction. Ces enzymes sont les outils indispensables pour couper l'ADN en des endroits bien précis afin de

---

<sup>4</sup> Lennox ES. Transduction of linked genetic characters of the host by bacteriophage P1. *Virology* 1955;1:190-206.

<sup>5</sup> Altenburg LS, Altenburg E, Baker RN. Evidence Indicating That the Mutation Rate Induced in *Drosophila* by Low Doses of Ultraviolet Light Is an Exponential Function of the Dose. *Genetics* 1952;37:558-61.

<sup>6</sup> Auerbach C. Problems in chemical mutagenesis. *Cold Spring Harbor symposia on quantitative biology* 1951;16:199-213.

<sup>7</sup> Linn S, Lehman IR. An Endonuclease from *Neurospora Crassa* Specific for Polynucleotides Lacking an Ordered Structure. II. Studies of Enzyme Specificity. *The Journal of biological chemistry* 1965;240:1294-304.

<sup>8</sup> Linn S, Lehman IR. An Endonuclease from *Neurospora Crassa* Specific for Polynucleotides Lacking an Ordered Structure. I. Purification and Properties of the Enzyme. *The Journal of biological chemistry* 1965;240:1287-93.

<sup>9</sup> Arber W, Linn S. DNA modification and restriction. *Annual review of biochemistry* 1969;38:467-500.

pratiquer ce que l'on appelait à l'époque la « recombinaison génétique in-vitro ». Cette technique permet de modifier un gène existant ou d'introduire un nouveau gène dans un organisme vivant<sup>10</sup>. Cette découverte des enzymes de restriction fut couronnée par le prix Nobel de physiologie et médecine en 1978.

En 1972 est paru dans la revue *Proceedings of the National Academy of Sciences of the United States of America* un article co-signé par David Jackson, Robert Symons et Paul Bert de l'Université de Stanford (USA) rapportant la première manipulation génétique in-vitro<sup>11</sup>. Cette manipulation dont le résultat ne devait rien au hasard était déjà complexe puisque les auteurs avaient combiné des fragments de génomes de trois organismes vivants distincts. Dans le génome du virus simien SV40, avaient été intégrés des gènes de la bactérie *E. coli* (l'opéron galactose) ainsi que des gènes du bactériophage lambda. Les fragments des génomes d'*E.coli* (opéron galactose) et du bactériophage lambda avaient préalablement été recombinés par la méthode naturelle de *transduction* décrite plus haut (v. note 4)<sup>12</sup>. Pour cette première, non seulement la barrière d'espèce avait été franchie mais le génome hybride ainsi formé contenait des éléments de deux mondes très différents du vivant: le monde des animaux « supérieurs » (eucaryotes) avec le virus SV40 et le monde des animaux « inférieurs » (procaryotes) avec la bactérie *E.coli* et son bactériophage lambda. Déjà dans l'introduction de cet article inaugural des biotechnologies, les auteurs décrivaient leur point de mire à long terme : « notre but est de développer une méthode permettant d'introduire de nouveaux segments d'information génétique qui soient fonctionnels dans des cellules de mammifères ». On voit que le futur des biotechnologies était tracé dès le début de l'aventure. Néanmoins si cette première avancée majeure montrait comment construire à façon un génome hybride ; une molécule d'ADN hybride reste une molécule chimique et par conséquent inerte et non fonctionnelle. Elle ne constitue pas un être vivant. Ce génome n'est pas devenu le patrimoine génétique d'un être vivant capable de se multiplier et de se reproduire. Donc à ce stade aucun

---

<sup>10</sup> Restriction enzymes are one of the most important tools in the recombinant DNA technology toolbox. But how were these enzymes discovered? And what makes them so useful? , 2008. (Accessed at <http://www.nature.com/scitable/topicpage/restriction-enzymes-545>).

<sup>11</sup> Jackson DA, Symons RH, Berg P. Biochemical method for inserting new genetic information into DNA of Simian Virus 40: circular SV40 DNA molecules containing lambda phage genes and the galactose operon of *Escherichia coli*. *Proceedings of the National Academy of Sciences of the United States of America* 1972;69:2904-9.

<sup>12</sup> Matsubara K, Kaiser AD. Lambda dv: an autonomously replicating DNA fragment. *Cold Spring Harbor symposia on quantitative biology* 1968;33:769-75.

nouvel être vivant au patrimoine génétique chimérique n'avait été artificiellement « créé ».

Une année plus tard, en 1973, ce fut chose faite. Stanley Cohen, l'un des acteurs de ces travaux, confie ses réflexions personnelles dans un article paru en 2013 dans la revue *Proceedings of the National Academy of Sciences of the United States of America* intitulé « *DNA cloning : A personal view after 40 years* »<sup>13</sup>. Il y relate que dans un article publié en 1973, Annie Chang, Herbert Boyer, Robert Helling et lui-même<sup>14</sup> ont rapporté que des gènes peuvent être clonés et isolés par fragmentation enzymatique de l'ADN, les fragments ensuite insérés dans des éléments bactériens à réplication autonome étant réincorporés à des bactéries. Des gènes de bactéries venant d'espèces totalement différentes pouvaient ainsi être combinés et devenir partie intégrante du génome d'un être vivant bactérien<sup>15</sup>. Enfin l'année suivante, un gène d'amphibien (le xénope) franchissait la barrière d'espèce en étant introduit dans une bactérie où de surcroît il restait fonctionnel<sup>16</sup>. La technologie était ainsi capable d'isoler un gène d'une espèce animale, de l'incorporer au génome d'un être vivant d'une autre espèce et ce gène « étranger » pouvait rester fonctionnel. Comme le disait Bill Sugden, « well, now we can put together any DNAs we want to ». Lors de la Conférence Gordon sur les acides nucléiques en juin 1973, avant la publication de ces travaux fondateurs, la communauté scientifique et les acteurs de ce travail s'étaient déjà interrogés sur l'opportunité et les risques biologiques de ces expérimentations<sup>17</sup>. Les participants à cette conférence étaient conscients du potentiel de ces méthodes susceptibles de produire de nouveaux outils irremplaçables dans le domaine de la connaissance ainsi qu'en thérapeutique humaine, mais ils ont aussi clairement posé le problème de ces êtres hybrides possédant des activités biologiques qui pourraient être imprévisibles<sup>18</sup>, évoquant déjà les risques biologiques potentiels et les questions éthiques qui

---

<sup>13</sup> Cohen SN. DNA cloning: a personal view after 40 years. *Proceedings of the National Academy of Sciences of the United States of America* 2013;110:15521-9.

<sup>14</sup> Cohen SN, Chang AC, Boyer HW, Helling RB. Construction of biologically functional bacterial plasmids in vitro. *Proceedings of the National Academy of Sciences of the United States of America* 1973;70:3240-4.

<sup>15</sup> Chang AC, Cohen SN. Genome construction between bacterial species in vitro: replication and expression of *Staphylococcus* plasmid genes in *Escherichia coli*. *Proceedings of the National Academy of Sciences of the United States of America* 1974;71:1030-4.

<sup>16</sup> Morrow JF, Cohen SN, Chang AC, Boyer HW, Goodman HM, Helling RB. Replication and transcription of eukaryotic DNA in *Escherichia coli*. *Proceedings of the National Academy of Sciences of the United States of America* 1974;71:1743-7.

<sup>17</sup> letter to all participants in the 1973 Gordon Conference on Nucleic Acids. 1973. (Accessed at <http://profiles.nlm.nih.gov/ps/access/CDBBCF.pdf>).

<sup>18</sup> Singer M, Soll D. Guidelines for DNA hybrid molecules. *Science* 1973;181:1114.

### *Tribune contradictoire*

ne manqueraient pas de se poser. Un courrier au nom des participants à cette conférence fut envoyé en ce sens à Philip Handler, Président de l'Académie des Sciences des Etats-Unis<sup>19</sup>, une commission fut créée dont les recommandations furent publiées en 1974<sup>20</sup>. Elles concernaient essentiellement un moratoire sur l'introduction de gènes de résistance aux antibiotiques dans des bactéries et sur la combinaison de gènes de virus animaux avec des bactéries. Elles portaient essentiellement sur la protection des populations humaines vis-à-vis de nouvelles bactéries au potentiel pathogène nouveau, et résistantes aux antibiotiques. La même année, Rudolf Jaenisch et Beatrice Mintz présentaient le premier animal transgénique<sup>21</sup>. Ils avaient introduit un génome de virus simien SV40 dans des embryons de souris au stade 32-64 cellules ; les embryons réimplantés dans une souris porteuse avaient donné naissance à des souriceaux dont 40% présentaient l'ADN du virus SV40 dans leur génome mais sans preuve d'expression des gènes viraux. Devant ces nouvelles avancées une conférence sur les risques biologiques eut lieu en 1975 : « *The Asilomar Conference on Recombinant Technology* ». De nouvelles *guidelines* y ont été établies<sup>22</sup>, règles que l'on qualifierait de nos jours comme un principe de précaution. Ces règles sont régulièrement mises à jour<sup>23</sup>. Elles régissent les définitions des risques biologiques, les précautions à prendre, les règles de confinement, les expérimentations qui requièrent un avis de comité de sécurité, d'un comité d'éthique, les précautions à prendre dans les expériences impliquant des animaux et des plantes transgéniques... Cependant comme les premières recommandations issues de la conférence de Gordon, les *guidelines* établies concernent essentiellement la protection des populations humaines et des expérimentateurs.

Puis tout s'est accéléré, la première société privée de biotechnologie, *Genentech*, a été fondée en 1976 par Herbert Boyer, l'un des pionniers des

---

<sup>19</sup> letter to Philip Handler President, National Academy of Sciences, Washington. 1973. (Accessed at <http://profiles.nlm.nih.gov/ps/access/CDBBCG.pdf>).

<sup>20</sup> Potential biohazards of recombinant DNA molecules. Proceedings of the National Academy of Sciences of the United States of America 1974;71:2593-4.

<sup>21</sup> Jaenisch R, Mintz B. Simian virus 40 DNA sequences in DNA of healthy adult mice derived from preimplantation blastocysts injected with viral DNA. Proceedings of the National Academy of Sciences of the United States of America 1974;71:1250-4.

<sup>22</sup> Berg P, Baltimore D, Brenner S, Roblin RO, Singer MF. Summary statement of the Asilomar conference on recombinant DNA molecules. Proceedings of the National Academy of Sciences of the United States of America 1975;72:1981-4.

<sup>23</sup> NIH Guidelines for Research Involving Recombinant or Synthetic Nucleic Acid Molecules. 2013. (Accessed at [http://oba.od.nih.gov/rdna/nih\\_guidelines\\_oba.html](http://oba.od.nih.gov/rdna/nih_guidelines_oba.html)).

manipulations génétiques des années soixante-dix (v. note 16)<sup>24</sup>. Herbert Boyer et son équipe ont présenté en 1977 la production de somatostatine humaine par la bactérie *E.coli*<sup>25</sup>, puis Genentech a présenté la production d'insuline humaine par *E.coli* en 1979<sup>26</sup>. Depuis 1982, par manipulation génétique il a été réalisé la production d'hormone de croissance, d'interféron gamma, d'érythropoïétine, de facteur de croissance de la lignée granulocytaire (G-CSF), de somatropine, d'ADN recombinant utilisé dans le traitement de la mucoviscidose, de traitements contre certains lymphomes, contre le cancer du sein, d'un traitement de l'infarctus du myocarde, de l'asthme, du psoriasis, du cancer du colon, du cancer du poumon, du pancréas, de carcinomes basocellulaires, de la leucémie lymphocytaire chronique, de la DMLA. Les avancées des biotechnologies dans le domaine de la production de « médicaments » ont été et resteront importantes. Le LEEM (Les Entreprises du Médicament) titrait à ce propos : « Ces biotechnologies qui révolutionnent la santé »<sup>27</sup>. Parallèlement à l'explosion des biotechnologies dans la production de produits à vocation thérapeutique, les manipulations génétiques réalisées en laboratoire sur l'animal dans un contexte de recherche fondamentale, ont permis une meilleure compréhension des mécanismes biologiques et de leurs altérations qui conduisent aux maladies humaines.

Dans le monde des animaux transgéniques la « souris verte » est un peu une icône<sup>28</sup>. En 1997 un article du japonais Masaru Okabe présentait une souris transgénique qui produisait dans toutes ses cellules, de la GFP (*green fluorescent protein*) une protéine fluorescente verte de la méduse luminescente *Aequorea victoria*. Quasiment tous les tissus de la souris émettaient une fluorescence verte (509nm) sous illumination en lumière bleue (475nm) ou ultra violette (395nm). La finalité de cette manipulation génétique de la souris était de disposer de cellules et de tissus faciles à suivre à la trace dans des expériences de transplantations et non de donner à la souris de la comptine enfantine une réalité physique. Surtout qu'il aurait fallu

---

<sup>24</sup> Boyer HW, Chow LT, Dugaiczky A, Hedgpeth J, Goodman HM. DNA substrate site for the EcoRII restriction endonuclease and modification methylase. *Nature: New biology* 1973;244:40-3.

<sup>25</sup> Itakura K, Hirose T, Crea R, et al. Expression in *Escherichia coli* of a chemically synthesized gene for the hormone somatostatin. *Science* 1977;198:1056-63.

<sup>26</sup> Goeddel DV, Kleid DG, Bolivar F, et al. Expression in *Escherichia coli* of chemically synthesized genes for human insulin. *Proceedings of the National Academy of Sciences of the United States of America* 1979;76:106-10.

<sup>27</sup> Ces biotechnologies qui révolutionnent la santé. 2011. (Accessed at <http://www.leem.org/article/ces-biotechnologies-qui-revolutionnent-sante-0>).

<sup>28</sup> Okabe M, Ikawa M, Kominami K, Nakanishi T, Nishimune Y. Green mice' as a source of ubiquitous green cells. *FEBS letters* 1997;407:313-9.

une seconde manipulation génétique pour la transformer en escargot tout chaud. Comme il ne semble pas que la comptine de la souris verte fasse partie du patrimoine culturel japonais, la motivation de ces travaux dans un contexte de transplantations de cellules et de tissus sera la seule retenue. A côté de la bactérie *E.coli*, de la mouche drosophile, de la souris, le poisson zèbre est un animal de laboratoire extrêmement étudié par les biologistes et les généticiens. En effet l'*US National Library of Medicine* propose 20 711 articles le concernant publiés depuis 1955. Comme l'*Homo sapiens*, son génome a été séquencé<sup>29</sup>. En 1999 des chercheurs de l'université de Singapour ont présenté des poissons zèbres transgéniques possédant et exprimant le gène de la GFP (*green fluorescent protein*) dans la peau et celui de la RFP (*red fluorescent protein*) dans les muscles<sup>30</sup>. Tout comme le cas de la souris verte rapporté plus haut, l'objet de la manipulation génétique n'était pas de produire un poisson **coloré** mais de démontrer qu'il était possible d'obtenir l'expression de gènes différents dans des tissus différents. Ce poisson transgénique a été utilisé comme marqueur de pollution<sup>31</sup>. Ce poisson fluorescent a été exploité par l'aquariophilie sous l'appellation de *Glofish*, faisant de lui le premier animal de compagnie transgénique. Suivirent dans le registre des poissons d'aquarium transgéniques les *Danio rerio* rouges fluorescents et les tétras (*Gymnocorymbus ternetzi*) verts fluorescents.

Un autre volet majeur des biotechnologies appliquées à l'animal concerne toutes les manipulations génétiques visant à inactiver un ou plusieurs gènes (*animal knock-out*). Ces expérimentations largement réalisées chez la souris ont pour finalité de détecter quelles sont les conséquences au niveau de l'animal entier, de l'absence totale ou partielle d'un gène précis ou de sa surexpression. Le but fondamental de l'opération est de mettre en évidence la fonction du gène ou le type de désordre (maladie) engendré par l'absence du gène ou son dysfonctionnement. La souris étant relativement proche de l'Homme, cette méthode constitue une approche très fructueuse des aspects génétiques de la physiologie humaine. La première manipulation de cet ordre a été présentée en 1987<sup>32</sup> et fut récompensée en 2007 par le prix Nobel de Physiologie et Médecine. Par la suite nombre de manipulations similaires

---

<sup>29</sup> Genome Browser Gateway. 2008. (Accessed at <http://genome-euro.ucsc.edu/cgi-bin/hgGateway?hgsid=195099051&clade=vertebrate&org=Zebra+finch&db=0>).

<sup>30</sup> Wan H, He J, Ju B, Yan T, Lam TJ, Gong Z. Generation of two-color transgenic zebrafish using the green and red fluorescent protein reporter genes *gfp* and *rfp*. *Mar Biotechnol* (NY) 2002;4:146-54.

<sup>31</sup> Potential Applications of Transgenic Fish to Environmental Monitoring and Toxicology. 2011. (Accessed at <http://onlinelibrary.wiley.com/doi/10.1002/9780470963159.ch17/summary>).

<sup>32</sup> Thomas KR, Capecchi MR. Site-directed mutagenesis by gene targeting in mouse embryo-derived stem cells. *Cell* 1987;51:503-12.



furent réalisées chez l'animal. Depuis 1987, la *National Library of Medicine* propose plus de 7000 articles traitant de ces manipulations dont près de 6000 réalisées chez la souris. Des exemples de modèles *knock-out* furent réalisés chez beaucoup d'animaux : pour une meilleure compréhension des mécanismes biologiques fondamentaux: chez les amibes comme *Dictyostelium discoideum*<sup>33,34</sup>, le poisson zèbre<sup>35</sup>, la mouche drosophile<sup>36</sup>, le rat<sup>37</sup>, le ver nématode *Caenorhabditis elegans*<sup>38</sup>, la daphnie (puce d'eau)<sup>39</sup> ; dans le cadre de l'élucidation des mécanismes d'infection chez des animaux unicellulaires (protozoaires) pathogènes, le trypanosome impliqué dans la maladie du sommeil *Trypanosoma brucei*<sup>40</sup>, l'agent de la toxoplasmose *Toxoplasma gondii*<sup>41</sup>, le *Plasmodium falciparum* responsable du paludisme<sup>42</sup> ; pour étudier les maladies humaines au moyen de modèles animaux comme la levure de boulanger *Saccharomyces cerevisiae*<sup>43</sup>, utilisée

---

<sup>33</sup> Du Q, Schilde C, Birgersson E, Chen ZH, McElroy S, Schaap P. The cyclic AMP phosphodiesterase RegA critically regulates encystation in social and pathogenic amoebas. *Cellular signalling* 2013.

<sup>34</sup> Primpke G, Salger K, Wetterauer B. Absence of complementation in non-allelic mutants of *Dictyostelium discoideum* with defects in the transition from growth to development. *Molecular genetics and genomics* : MGG 2001;266:396-405.

<sup>35</sup> Auer TO, Duroure K, De Cian A, Concordet JP, Del Bene F. Highly efficient CRISPR/Cas9-mediated knock-in in zebrafish by homology-independent DNA repair. *Genome research* 2013.

<sup>36</sup> Kondo T, Sakuma T, Wada H, Akimoto-Kato A, Yamamoto T, Hayashi S. TALEN-induced gene knock out in *Drosophila*. *Development, growth & differentiation* 2013.

<sup>37</sup> Jiang MG, Li T, Feng C, et al. Generation of transgenic rats through induced pluripotent stem cells. *The Journal of biological chemistry* 2013;288:27150-8.

<sup>38</sup> Plasterk RH, Groenen JT. Targeted alterations of the *Caenorhabditis elegans* genome by transgene instructed DNA double strand break repair following Tc1 excision. *The EMBO journal* 1992;11:287-90.

<sup>39</sup> Rohrlack T, Dittmann E, Borner T, Christoffersen K. Effects of cell-bound microcystins on survival and feeding of *Daphnia* spp. *Applied and environmental microbiology* 2001;67:3523-9.

<sup>40</sup> Li F, Hua SB, Wang CC, Gottesdiener KM. Procyclic *Trypanosoma brucei* cell lines deficient in ornithine decarboxylase activity. *Molecular and biochemical parasitology* 1996;78:227-36.

<sup>41</sup> Donald RG, Roos DS. Gene knock-outs and allelic replacements in *Toxoplasma gondii*: HXGPRT as a selectable marker for hit-and-run mutagenesis. *Molecular and biochemical parasitology* 1998;91:295-305.

<sup>42</sup> Horrocks P, Pinches R, Kyes S, et al. Effect of var gene disruption on switching in *Plasmodium falciparum*. *Molecular microbiology* 2002;45:1131-41.

<sup>43</sup> Fischer M, Schnell N, Chattaway J, Davies P, Dixon G, Sanders D. The *Saccharomyces cerevisiae* CCH1 gene is involved in calcium influx and mating. *FEBS letters* 1997;419:259-62.

### *Tribune contradictoire*

dans un modèle animal de l'ataxie de Friedreich<sup>44</sup>, la souris abondamment utilisée pour produire des modèles de maladies humaines<sup>45,46,47</sup>, la brebis pour une meilleure compréhension du cycle hormonal femelle<sup>48</sup>; le porc dans un contexte d'une meilleure compatibilité des tissus porcins transplantés chez l'Homme<sup>49</sup>; le singe dans le cadre de recherches thérapeutiques et vaccinales<sup>50</sup>; les bovins pour améliorer la qualité de la viande<sup>51</sup>...

Il est à noter que de nombreux travaux fondamentaux emploient désormais la manipulation génétique de cellules en culture, et que cette orientation évite bien des manipulations sur l'animal. Parallèlement aux manipulations génétiques à visée purement fondamentale qui ont été réalisées pour faire progresser notre compréhension des mécanismes régissant le vivant et ses anomalies et qui en représentent l'écrasante majorité, d'autres expérimentations visent à l'amélioration des animaux d'élevage. Par exemple un saumon transgénique chez lequel a été transplanté le gène de l'hormone de croissance d'une autre variété de saumon (le saumon chinook) ce qui lui confère une croissance deux fois plus rapide que le saumon de l'atlantique<sup>52</sup>. Plusieurs autres espèces de poissons (truite, carpe, tilapia...) ont également fait l'objet de manipulations génétiques à finalité commerciale.

---

<sup>44</sup> Puccio H, Koenig M. Recent advances in the molecular pathogenesis of Friedreich ataxia. *Human molecular genetics* 2000;9:887-92.

<sup>45</sup> Oh SY, Cho KA, Kang JL, Kim KH, Woo SY. Comparison of experimental mouse models of inflammatory bowel disease. *International journal of molecular medicine* 2013.

<sup>46</sup> Foster JR. A Review of Animal Models of Nonneoplastic Pancreatic Diseases. *Toxicologic pathology* 2013.

<sup>47</sup> Bernardet M, Crusio WE. Fmr1 KO mice as a possible model of autistic features. *TheScientificWorldJournal* 2006;6:1164-76.

<sup>48</sup> Allison Gray C, Bartol FF, Taylor KM, et al. Ovine uterine gland knock-out model: effects of gland ablation on the estrous cycle. *Biology of reproduction* 2000;62:448-56.

<sup>49</sup> Park HM, Park JH, Kim YW, et al. The Xeno-glycomics database (XDB): a relational database of qualitative and quantitative pig glycome repertoire. *Bioinformatics* 2013;29:2950-2.

<sup>50</sup> Kita Y, Okada M, Nakajima T, et al. Development of therapeutic and prophylactic vaccine against Tuberculosis using monkey and transgenic mice models. *Human vaccines* 2011;7 Suppl:108-14.

<sup>51</sup> Tizoto PC, Gasparin G, Souza MM, et al. Identification of KCNJ11 as a functional candidate gene for bovine meat tenderness. *Physiological genomics* 2013.

<sup>52</sup> Saumon GM: le «Frankenfish» se rapproche des assiettes. 2013. (Accessed at <http://www.journaldelenvironnement.net/article/saumon-gm-le-frankenfish-se-rapproche-des-assiettes,32522>).

Les manipulations génétiques sur l'animal peuvent donc se répartir en plusieurs grandes catégories selon la finalité. Un animal transgénique peut avoir été réalisé pour la production de diverses substances destinées à la thérapeutique, pour fournir un modèle animal de pathologie humaine, pour permettre une meilleure connaissance d'une maladie, pour comprendre les mécanismes du vivant, pour découvrir et tester de nouveaux traitements, pour générer des animaux dont les interactions avec l'Homme seront modifiées (animaux de compagnie hypoallergéniques), pour rendre les animaux plus « performants » (croissance plus rapide), pour améliorer la résistance des animaux à certaines maladies.

Il est à noter que si la Conférence *Gordon* de 1973, la Conférence *d'Asilomar* de 1975, et les *NIH guidelines* édictent des règles précises, voire une charte de bonne conduite ayant comme finalité la protection à la fois des scientifiques pratiquant les manipulations génétiques, et des populations en général, aucune des règles qui s'y rapportent ne fait référence au « droit de l'animal ». Aujourd'hui l'impact potentiel des biotechnologies sur l'animal est en théorie sans limite. Sans garde-fou, la seule limite resterait celle que les expérimentateurs s'imposeraient soit au nom du respect de l'animal que leur dicte leur éthique personnelle, soit à cause de l'opprobre que leur vaudrait l'incongruité de leurs travaux. Depuis la déclaration universelle des droits de l'animal du 15 octobre 1978 qui précise les rapports qui devraient exister entre l'Homme et l'Animal<sup>53</sup>, l'Union Européenne avec sa *Convention STE 123*, a rapidement édicté des principes régissant la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques<sup>54</sup>. Cette convention a été par la suite retranscrite en droit français<sup>55</sup>. Ces règles s'appliquent aux animaux de laboratoire et à l'expérimentation animale en général, incluant implicitement les animaux sur lesquels l'Homme pratique des manipulations génétiques.

---

<sup>53</sup> Déclaration Universelle des Droits de l'Animal. 1978.

(Accessed at [http://www.oaba.fr/html/Droits\\_de\\_lanimal/Droits\\_de\\_lanimal.htm](http://www.oaba.fr/html/Droits_de_lanimal/Droits_de_lanimal.htm)).

<sup>54</sup> Convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques. 1986. (Accessed at <http://conventions.coe.int/Treaty/fr/treaties/html/123.htm>).

<sup>55</sup> Décret n° 2001-486 du 6 juin 2001 portant publication de la Convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques, adoptée à Strasbourg le 18 mars 1986 et signée par la France le 2 septembre 1987. 2001.

(Accessed at <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000579018>).

<sup>56</sup> Décret n° 2013-118 du 1er février 2013 relatif à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques. 2013. (Accessed at <http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000027037840&categorieLien=id>).

*Tribune contradictoire*

**La souris génétiquement modifiée :  
Des enjeux éthiques et une mise à l'épreuve des 3R**

**Marcel GYGER**

*Docteur en éthologie*

*Centre de PhénoGénomique*

*Ecole Polytechnique Fédérale de Lausanne*

*Président de la commission de surveillance des expériences sur animaux  
du Canton de Vaud*

*Membre du comité d'accréditation de la Federation of European Laboratory  
Animal Science Association (FELASA) pour l'éducation et de la formation  
continue en expérimentation animale*

**I. Introduction**

En Europe et en particulier en Suisse, le nombre d'animaux utilisés en expérimentation a chuté significativement à la fin du XXème siècle. Pour beaucoup, cette baisse majeure a été le signe d'un essoufflement du modèle animal annonçant sa fin programmée à plus ou moins court terme. Or, les statistiques de ces 10 dernières années semblent contredire cette prévision.

L'évolution du nombre d'animaux d'expériences au sein de l'Europe ne montre plus depuis une dizaine d'années une baisse constante et importante. Elle présente plutôt un paysage varié. Certains pays annoncent des diminutions, d'autres des augmentations ; elles sont toutes en général relativement modestes. Les statistiques montrent en fait un remodelage des espèces animales utilisées dans le champ des études *in vivo*. Si les rongeurs sont depuis le début du XXème siècle les animaux les plus utilisés en expérimentation animale, soit proche des 80% du total des animaux d'expériences, un tournant s'est opéré à l'aube des années 2000. La souris est devenue le leader incontesté des modèles animaux. La table I montre qu'en 15 ans, la souris a gagné en importance par rapport au rat et qu'elle représente pratiquement les 2/3 du total des animaux utilisés en expérimentation.

TABLE I<sup>1</sup>

	<b>1996</b>	<b>1999</b>	<b>2002</b>	<b>2005</b>	<b>2008</b>	<b>2011</b>
Souris	44%	54%	51%	53%	59%	61%
Rats	29%	27%	22%	19%	18%	14%

L'origine de cet engouement est dû en grande partie à la facilité avec laquelle on peut manipuler le patrimoine génétique de la souris dont le 95% est partagé avec l'espèce humaine. Les caractéristiques biologiques de la souris semblent uniques. Le rat, par exemple, ne partage pas avec elle cette facilité à la manipulation génétique, ce qui pourrait expliquer la chute de ses effectifs dans les statistiques mais également sa perte d'importance comme modèle animal représentatif des maladies humaines.

Eppig<sup>2</sup> a montré par une analyse du nombre de publications relevé dans la base de données PubMed de 1980 à 2009 indexées sur les espèces modèles les plus utilisées (i.e. la Souris, le Rat, la Levure, la Drosophile, le Nématode *Caenorhabditis elegans* et le poisson Zèbre) et sur les maladies les plus courantes dans le monde occidental (cancer, diabète, maladies cardiovasculaires, Alzheimer et défaut du tube neural) que la souris devient le modèle N° 1 dès la période 2000 – 2004. On peut affirmer avec certitude que la souris va rester le modèle animal phare pour les années à venir même si des avancées significatives de la manipulation du génome du rat sont actuellement réalisées.

Très brièvement, il est possible de modifier le génome de la souris par différentes techniques<sup>3</sup> :

- Par injection pronucléaire de matériel génétique qui s'intégrera au hasard dans le génome.
- Par recombinaison homologue permettant de supprimer (souris knock out) ou d'augmenter l'action d'un gène (souris knock in). La manipulation est ciblée dans ce cas.
- En utilisant des virus comme véhicule porteur du gène manipulé qui va s'insérer dans le génome de l'animal.

---

<sup>1</sup> Statistiques européennes, voir [ec.europa.eu/environment/chemicals/lab\\_animals/home\\_en.htm](http://ec.europa.eu/environment/chemicals/lab_animals/home_en.htm)

<sup>2</sup> <http://www.casimir.org.uk/storyfiles/72.0.Eppig.pdf>

<sup>3</sup> Paigen, K., "One hundred years of mouse genetics: an intellectual history. I. The classical period (1902-1980)", 2003, *Genetics* 163, p. 1-7. "II. The molecular revolution (1981-2002)", 2003, *Genetics* 163, p. 1227-1235..

- En utilisant des produits chimiques tels que l'éthylnitrosourée (ENA) pour induire des mutations au hasard.

Il est possible d'introduire dans le génome de la souris des gènes d'autres espèces comme par exemple des gènes humains permettant l'étude de certains cancers ou des gènes de méduses bioluminescentes permettant de marquer spécifiquement des cellules d'un type donné ou de les stimuler, comme par exemple, par la lumière donnant naissance à une nouvelle technique, l'optogénétique.

Grâce aux recombinaisons homologues conditionnelles, il est devenu possible de supprimer l'action d'un gène dans un organe spécifique à un moment donné de la vie de l'animal, mimant de plus en plus précisément les maladies humaines ou permettant de mieux comprendre les mécanismes fondamentaux d'un organisme vivant.

La maturation des techniques de manipulation de la souris, amorcée dans les années 70 et qui en 1980 conduit à la naissance de la 1<sup>ère</sup> souris transgénique<sup>4</sup>, n'explique pas complètement le succès actuel de ce modèle animal. Une autre (r)évolution vient compéter la première, le *Human Genome Project* et ses avatars animaux. En 2001, la carte génétique de l'espèce humaine est complète<sup>5</sup> suivie en 2002 par celle de la souris<sup>6</sup>. Le fait d'avoir à disposition, d'une part, les cartes génétiques humaine et de la souris montrant similitudes et, d'autre part, le fait de modéliser des maladies humaines chez la souris permettent de mettre en place des stratégies thérapeutiques transférables sur l'homme. Sachant que la souris porte dans son génome entre 20'000 et 25'000 gènes et qu'il existe des initiatives pour créer une lignée par gène, la production de souris génétiquement modifiées ne peut qu'augmenter.

Une telle maîtrise de la manipulation génétique d'une espèce animale a des implications majeures dans de multiples domaines. Nous nous proposons d'en discuter les conséquences sur le plan sociétal et légal, sur la mise en application des 3R selon Burch & Russell<sup>7</sup>, sur le fonctionnement des animaleries, sur la caractérisation (i.e. le phénotypage) des quelque 6000

---

<sup>4</sup> Gordon, JW. Et al., "Genetic transformation of mouse embryos by microinjection of purified DNA. Proc Natl Acad Sci USA 77, 1980, p. 7380-7384.

<sup>5</sup>International Human Genome Sequencing Consortium, Lander, ES et al., "Initial sequencing and analysis of the human genome", Nature 409, 2001, p. 860-921.

<sup>6</sup> Chinwalla, AT et al., "Initial sequencing and comparative analysis of the mouse genome", Nature 420, 2002, p. 520-562.

<sup>7</sup> Russell, WMS and Burch, RL, "The principle of humane experimental technique", 1959, Methuen, London.

lignées de souris actuellement générées et sur la production de milliers de données issues de ce modèle animal.

Pour rappel, les 3R selon Russell et Burch représentent le R de Remplacement des animaux par des méthodes alternatives, le R de Réduction du nombre minimal d'animaux pour obtenir un résultat scientifique statistiquement significatif et le R de « Refinement » ou Raffinement pour appliquer les méthodes les moins dommageables à l'animal en terme de douleurs et de souffrances.

## **II. Une histoire suisse de la dignité de l'animal**

En 1988 est déposé un brevet qui protège pour la première fois un animal génétiquement modifié, la souris OncoMouse® créée en 1985 par des scientifiques de la Harvard University. Cette souris fait la une des journaux au niveau international. Endersby<sup>8</sup> estime que la raison principale de cet écho médiatique dans le public n'est pas le fait de breveter un organisme vivant, cela a déjà été fait dans le passé, mais d'avoir introduit un gène humain dans un animal. Ainsi, la barrière des espèces peut être rompue. La confusion des « genres » devient scientifiquement possible et la société y voit probablement un risque majeur.

En Suisse, en 1985, est lancée une initiative populaire intitulée « pour la protection de l'être humain contre les techniques de reproduction artificielle ». Le contre-projet du Conseil Fédéral sera accepté en votation du 17 mai 1992. Dans ce contre-projet, le gouvernement règle en un seul article constitutionnel d'une part la protection de l'homme et l'environnement contre l'usage abusif du génie génétique et d'autre part réglemente ce même génie génétique dans son application au patrimoine génétique des organismes vivants non humains. Le législateur introduit dans ce contexte la notion **de respect de l'intégrité/dignité de l'organisme vivant**<sup>9</sup>. Bien que cité dans un article concernant la protection de l'animal génétiquement modifié, le respect de la dignité de l'animal s'étend à tout animal, modifié ou non dans son patrimoine génétique<sup>10</sup>. Ainsi un questionnement dans un champ donné, le génie génétique, apporte des réponses qui vont au-delà de ce champ,

---

<sup>8</sup> Endersby, J., "A guinea pig's history of biology", Harvard University Press, Cambridge, MA, 2009.

<sup>9</sup> Voir Pascal Mahon et Marlène Collette dans RSDA 1/2009, numéro consacré à l'expérimentation animale

<sup>10</sup> Ehrenzeller et al. (éds.), Constitution fédérale suisse, commentaire de St Gall, 2008, Art. 80 CF, Rz 8.



s'étendant à toutes les relations que nous avons avec les animaux, qu'ils soient de laboratoire, de rente, familiers ou sauvages.

L'article 120 de la Constitution Fédérale veille au bon usage du génie génétique dans les domaines humain, environnemental et de celui des organismes vivants non humains, englobant ainsi aussi bien la plante, l'éponge que le singe anthropoïde (voir par exemple la publication de la commission fédérale d'éthique dans le domaine non-humain [CENH])<sup>11</sup>.

#### **Art. 120** Génie génétique dans le domaine non humain

1 L'être humain et son environnement doivent être protégés contre les abus en matière de génie génétique.

2 La Confédération légifère sur l'utilisation du patrimoine germinal et génétique des animaux, des végétaux et des autres organismes. Ce faisant, elle respecte l'intégrité des organismes vivants et la sécurité de l'être humain, de l'animal et de l'environnement et protège la diversité génétique des espèces animales et végétales.

Le concept de *l'intégrité des organismes vivants* pose dès son introduction dans la législation un problème linguistique car le texte allemand de la Constitution fédérale parle de « *Würde* », qui pourrait se traduire en *dignité de l'organisme vivant* alors que le texte français utilise le terme *d'intégrité*. Afin de conserver l'unité sémantique de l'article 120 au niveau national, la CENH publie une mise au point en mars 2000 qui considère que c'est le terme allemand qui fait foi et que *intégrité* doit être lu comme *dignité*<sup>12</sup>. Ainsi tous les textes légaux, lois et ordonnances de la protection des animaux, qui découlent de l'article 120 de la Constitution ne mentionnent plus que le terme de *dignité*.

Comme le souligne Mahon et Collette<sup>13</sup>, la révision de la Constitution Fédérale achevée en 1999 a eu des conséquences significatives lors de la révision de la Loi pour la Protection des Animaux (LPA ; 2005) et sur l'Ordonnance pour la Protection des Animaux (OPAn ; 2008). L'article

---

<sup>11</sup>CENH, «La dignité de la créature dans le règne végétal - La question du respect des plantes au nom de leur valeur morale», 2008. <http://www.ekah.admin.ch/fileadmin/ekah-dateien/dokumentation/publikationen/f-Broschure-Wurde-Pflanze-2008.pdf>

<sup>12</sup> <http://www.ekah.admin.ch/fileadmin/ekah-dateien/dokumentation/stellungnahmen/f-Stellungnahme-FrVers-Art129BV-2000.pdf>

<sup>13</sup> *ibid*

premier de la LPA précise ce que protéger veut dire ; la protection de l'animal inclut le bien être de l'animal comme par le passé en y ajoutant le respect de sa dignité. L'article 3 définit ce que la LPA entend par dignité.

**Art. 3 Définitions**

Au sens de la présente loi, on entend par:

- a. *dignité*: la valeur propre de l'animal, qui doit être respectée par les personnes qui s'en occupent; il y a atteinte à la dignité de l'animal lorsque la contrainte qui lui est imposée ne peut être justifiée par des intérêts prépondérants; il y a contrainte notamment lorsque des douleurs, des maux ou des dommages sont causés à l'animal, lorsqu'il est mis dans un état d'anxiété ou avili, lorsqu'on lui fait subir des interventions modifiant profondément son phénotype ou ses capacités, ou encore lorsqu'il est instrumentalisé de manière excessive;

Le travail conjoint de la commission fédérale pour l'expérimentation animale et de la commission d'éthique dans le domaine non-humain sur la dignité de l'animal, publié en 2008<sup>14</sup>, précise et élargit la protection de l'animal au-delà des contraintes déjà mentionnées dans les textes légaux passés comme la douleur, les maux, les dommages, la peur et l'état d'anxiété. La modification de l'apparence, l'avilissement et une instrumentalisation excessive viennent compléter le catalogue des contraintes subies par l'animal. Les risques de dérives lors de la manipulation génétique de l'animal existent. Ils concernent premièrement le fait que la manipulation génétique peut entraîner des changements non prédictifs dans l'apparence, les comportements et le bien-être de l'animal. Deuxièmement, la crainte que la barrière des espèces soit rompue est également exprimée. Finalement, l'insertion d'une séquence d'ADN dans le génome d'un animal et son élevage subséquent sont des opérations qui demandent un nombre élevé d'animaux, opérations allant à l'encontre de la réduction du nombre d'animaux selon la perspective des 3R.

L'article 3 de la LPA inscrit dans la loi la manière d'évaluer la dignité de l'animal, respectée ou non. Elle se fait selon les règles utilitaristes qui mettent en balance les coûts infligés à l'animal par la procédure scientifique adoptée et les bénéfices réels et potentiels que cette même procédure scientifique peut apporter pour l'espèce humaine ou animale. Si les bénéfices sont supérieurs

---

<sup>14</sup> CENH "La dignité de l'animal", 2001  
[http://www.ekah.admin.ch/index.php?eID=tx\\_nawsecuredl&u=0&g=0&t=1389800617&hash=521b067fcb82bab1add8eceac0e3e289ebf7bdb&file=uploads/media/f-Broschure-Wurde-Tiere-2001.pdf](http://www.ekah.admin.ch/index.php?eID=tx_nawsecuredl&u=0&g=0&t=1389800617&hash=521b067fcb82bab1add8eceac0e3e289ebf7bdb&file=uploads/media/f-Broschure-Wurde-Tiere-2001.pdf)

aux coûts, la procédure peut être appliquée et la dignité de l'animal est respectée. Dans le cas contraire, si la décision de faire l'étude est maintenue, on considère que la dignité de l'animal n'est pas respectée.

La commission d'éthique pour l'expérimentation animale des académies suisses des sciences a noté des incohérences dans les textes légaux, lois et ordonnances, qui pouvaient créer une confusion dans la pondération des intérêts. La commission note que l'on parle dans différents textes de lois de «...non-respect de la dignité... atteinte à la dignité ... protection de la dignité ... et ... tenir compte de la dignité... » et a publié une prise de position le 17 novembre 2010<sup>15</sup>.

Comment traduire et utiliser ces différentes expressions dans la pondération des intérêts ? Pour certains, la dignité se place dans un des deux plateaux de la balance symbolisant la pesée des intérêts, celui du côté des coûts attribués à l'animal, et elle va peser plus ou moins fort selon l'atteinte à celle-ci. Pour d'autres, le respect ou le non-respect de la dignité de l'animal est le résultat même de la pondération des intérêts. La commission d'éthique des académies suisses des sciences a tranché en faveur de la 2<sup>ème</sup> option et défend les points suivants cités dans la prise de position du 17 novembre 2010 (voir note 14):

« Lors de chaque intervention sur un animal, il convient de considérer les aspects suivants:

- *Les animaux ont une dignité.*
- *Prendre en compte la dignité de l'animal signifie que, lors de chaque intervention, ses intérêts font obligatoirement l'objet d'une pesée.*
- *Si la pesée des intérêts montre que des intérêts prépondérants justifient les contraintes infligées à l'animal, la dignité de l'animal est respectée dans le déroulement des actes projetés.*
- *Si, par contre, la pesée des intérêts montre que les contraintes pour l'animal ne sont pas compensées par des intérêts prépondérants, il convient de renoncer à l'intervention prévue. Faute de quoi, la dignité de l'animal ne serait pas respectée.*
- *Si l'on renonce à la pesée des intérêts, la dignité de l'animal n'est pas respectée.*

---

<sup>15</sup> La dignité de l'animal et la pesée des intérêts dans la loi fédérale sur la protection des animaux.

[http://www.akademien-schweiz.ch/fr/dms/F/Publications/Prises-des-position/2010/SN\\_dignite\\_de\\_lanimal\\_f.pdf](http://www.akademien-schweiz.ch/fr/dms/F/Publications/Prises-des-position/2010/SN_dignite_de_lanimal_f.pdf).

### *Tribune contradictoire*

- *Selon la commission, les contraintes énumérées dans l'article 3 LPA ne peuvent pas être considérées en tant que telles comme une « infraction à la dignité » ou une « atteinte à la dignité », car la dignité est un concept qualitatif et catégoriel et non pas une notion quantitative.*

Cela implique notamment les conséquences suivantes pour les expérimentations animales :

- *Lors de la pesée des intérêts pour l'évaluation d'un essai (art 19, al. 4 LPA), la dignité de l'animal ne doit pas être mise dans la balance à l'instar de ses propres intérêts. La notion de dignité ne doit donc pas être évaluée et pondérée de cette manière.*

Avec l'introduction du concept de dignité de l'organisme vivant dans la Constitution Fédérale, le législateur peut étendre la pondération des intérêts des animaux et ceux de l'homme au-delà des projets scientifiques, ce qui existe depuis plus de 15 ans en recherche, touchant ainsi à tous les domaines de la société. La commission conjointe de la Commission d'Ethique dans le domaine Non-Humain et de la commission fédérale pour l'expérimentation animale a ainsi émis des recommandations pour « ...une interdiction générale de la production, par les techniques du génie génétique, d'animaux de compagnie, d'animaux élevés à titre de hobby ou destinés à des compétitions sportives, ainsi que d'animaux uniquement destinés à augmenter la production de biens de luxe » (voir note 13, voir aussi Art. 138, OPAn). Pour le reste, la commission recommande une évaluation cas par cas.

Le groupe de travail « Dignité de l'animal » de l'Office Vétérinaire Fédéral a depuis repris et poursuivi la réflexion sur la concrétisation du concept. Elle a traité en 2012 d'un cas, celui des poissons Kangaï (*Gurra rufa*), dit poissons-docteurs. Ce poisson, un cyprinidé d'Asie mineure, est utilisé pour soulager les personnes souffrant de psoriasis, de neurodermites et d'autres maladies de la peau. Les patients sont baignés dans de grands aquariums où les poissons affamés raclent et mangent les squames qui se détachent de la peau, soulageant ainsi les patients. Depuis peu en Suisse, les poissons-docteurs envahissent les bars et les centres de *wellness*. Ceci a incité le groupe de travail à poser la question de savoir si la dignité des poissons Kangaï était respectée, particulièrement lorsque les bénéfices supposés concernent le bien-être humain relatif à la cosmétique et le *wellness*. Les conclusions du groupe de travail sont claires, la pondération des intérêts penche nettement en faveur du poisson vu les contraintes imposées à l'animal par une détention stressante car les animaux sont affamés, vivent dans des groupes trop grands, ne peuvent pas se réfugier dans des abris et vivent dans un environnement

particulièrement pauvre. Par conséquent, les autorités d'exécution doivent interdire de telles pratiques dans les bars et les centres de *wellness*.<sup>16</sup>

L'introduction de la dignité dans la législation permet ainsi de mieux régler les problèmes de protection des animaux dans les domaines très divers, allant du *wellness* à la recherche fondamentale grâce à la pondération des intérêts des deux parties en cause, animale et humaine.

### **III. Impact de l'ingénierie génétique sur la législation suisse pour la protection des animaux**

#### **A. Face au « déluge » informationnel produit par l'utilisation de la souris génétiquement modifiée, la loi s'adapte**

Avec la révision 2005 de la LPA, trois articles règlent la question de l'élevage d'animaux génétiquement modifiés. On note que le législateur met sur un pied d'égalité la méthode d'élevage et de reproduction naturelle et artificielle. Il veille à ce que les animaux résultant d'un élevage ne souffrent pas et que leur dignité soit respectée. L'élevage est soumis à autorisation. Dans le cas où un élevage conduit à des phénotypes invalidants, le devoir d'annonce aux autorités est impératif. Les déclarations concernant les phénotypes invalidants sont transmises à la commission pour les expériences sur animaux afin de statuer sur la poursuite ou non de l'élevage.

Jusqu'à la révision de la LPA en 2005, chaque création d'une lignée de souris génétiquement modifiée (GM) nécessitait une demande d'expériences sur animaux. Cela se justifiait par le fait que des animaux étaient sacrifiés pour prélever des ovocytes, que des laparotomies et des vasectomies étaient nécessaires pour l'implantation des œufs chez la mère porteuse et la provocation de pseudo-gestations par le mâle vasectomisé.

Face à la multitude des projets de production de nouvelles lignées de souris GM à évaluer, le législateur a préféré abandonner cette voie pour agir en amont d'une part en accréditant des laboratoires spécialisés pour un certain nombre de techniques de manipulations génétiques<sup>17</sup>, supprimant ainsi

---

<sup>16</sup> Pour plus de détails voir :

<http://www.bvet.admin.ch/themen/tierschutz/04013/04017/index.html?lang=fr>

<sup>17</sup> La législation suisse reconnaît comme méthodes accréditées le croisement de lignées GM, l'injection pronucléaire chez la souris, le lapin et le cochon d'Inde, l'injection de cellules souches embryonnaires chez la souris et le rat, l'utilisation de vecteurs viraux chez la souris et le rat, l'injection intracytoplasmique de spermatozoïdes chez la souris et l'injection d'embryons situés à un stade de une à 16

l'évaluation de chaque projet, et d'autre part en déléguant au responsable de l'animalerie l'obligation d'annoncer aux autorités tout phénotype invalidant. Notant d'une part la montagne de données générées par la création, la production et le phénotypage de lignées GMs et constatant d'autre part que la proportion de lignées avec de réels problèmes était faible, les autorités ont décidé d'adopter une procédure simplifiée afin de concentrer les forces sur les réels enjeux de protection.

### **B. Le rôle grandissant de la législation dans les standardisation des procédures scientifiques**

Jusqu'en 2005, la protection des animaux était réglée par la loi énonçant les principes et l'ordonnance qui applique ces principes, ces textes étant toujours discutés au niveau politique. Depuis 2005, la Suisse introduit un troisième plan légal, l'ordonnance administrative qui entre encore plus dans le détail de ce qui est admissible ou non en expérimentation animale. Les ordonnances administratives ne sont pas discutées au niveau politique mais sont traitées uniquement par les autorités vétérinaires fédérales. Elles permettent de mettre en place plus rapidement des modifications légales qui peuvent influencer positivement le bien-être et la santé de l'animal.

Ce niveau réglemente toute une série de procédures appliquées journalièrement dans les animaleries. Par exemple, l'ordonnance administrative pour l'expérimentation animale indique les méthodes admises pour faire des biopsies nécessaires au génotypage des lignées GM de petits rongeurs, les méthodes qui allient génotypage et identification des individus, la liste des paramètres à phénotyper pour toute nouvelle lignée créée, les moments au cours du développement de l'animal où le phénotypage doit être fait, après combien de générations et combien d'individus observés une lignée peut être considérée comme « normale », etc... Ainsi, les données scientifiques contribuent de plus en plus à la justification de certains articles réglementaires. Ceci souligne l'importance d'avoir une recherche sur les animaux de laboratoire qui soit bien développée au niveau national et international et qui soit de haute qualité.

Prenons l'exemple de la biopsie nécessaire au génotypage d'une lignée de souris GM. Alors que pendant de nombreuses années, l'amputation digitale était considérée comme une mauvaise pratique en Suisse, la publication d'un

---

cellules dans le cytoplasme ou dans le sac vitellin du poisson zèbre (Annexe I et Art. 9, al. 1, Ordonnance administrative pour l'expérimentation animale).

article<sup>18</sup> concluant que l'amputation d'une 1<sup>ère</sup> phalange chez la souris âgée entre 7 et 12 jours n'était pas douloureuse, l'ossification n'étant pas terminée à cet âge, ce type de biopsie a été réhabilité. L'argument supplémentaire à sa réhabilitation a été qu'elle fournissait en une seule procédure les informations génétiques et l'identification l'individu nécessaire à toute recherche utilisant des modèles d'animaux GM. Le législateur a donc inscrit cette procédure dans une ordonnance administrative. Bien que publiée dans une revue internationale, reprise dans une publication<sup>19</sup> d'un groupe de travail de la *Federation of European Laboratory Animal Science Associations* sur les méthodes d'identification des rongeurs, il n'est pas sûr que ces résultats, validés dans une législation nationale, le soient dans celle d'un autre pays.

### **C. La production et l'utilisation de nouvelles lignées de souris génétiquement modifiée : mise à l'épreuve des 3R et apparition des 3C**

Le nombre d'animaux nécessaires à l'établissement de nouvelles lignées est très élevé. Récemment, Balls<sup>20</sup> a dénoncé l'utilisation de plus en plus fréquente du modèle de la souris GM qui, selon lui, affaiblit la Directive EU 2010/63 dont l'objectif final est la disparition au plus vite de toute procédure scientifique appliquée aux animaux.

La production d'animaux génétiquement modifiés soulève également des problèmes de bien-être par le fait que l'intervention génétique ne peut pas être entièrement prédictive et que le caractère invasif des interventions menant à la création de nouvelles lignées GM est patent. Face à ces challenges, que faire ? Les initiatives canadienne<sup>21</sup> et allemande<sup>22</sup> peuvent nous éclairer.

---

<sup>18</sup> Schäfer et al. "Analysis of physiological and behavioural parameters in mice after toe clipping as newborns", 2010, *Lab Anim* 44, p. 71-3.

<sup>19</sup> Dalhborn, K. et al. "Report of the Federation of European Laboratory Animal Science Associations Working Group on animal identification", 2013, *Lab Anim* 47, p. 2-11.

<sup>20</sup> Balls, M. "The increasing use of genetically-altered animals threatens the credibility of Directive EU 2010/63". 2013, *ATLA* 41, p. 199-203.

<sup>21</sup> Ormandy, EH et al., « The use of genetically-engineered animals in science: Perspectives of Canadian animal care committee members », 2013, *ATLA* 41, p. 173-180.

<sup>22</sup> Kretlow, A. et al., « Implementation and Enforcement of the 3Rs Principle in the Field of Transgenic Animals used for Scientific Purposes », 2010, *ALTEX* 27, p. 117-123.

## **1. Le caractère invasif des procédures**

Les procédures liées au génotypage et à la création de nouvelles lignées peuvent être sujettes à « Refinement » selon les 3R. Comme nous l'avons vu plus haut, la Suisse a pris le choix de deux mesures en une action en autorisant la biopsie de la 1<sup>ère</sup> phalange de jeunes souris de moins de 12 jours. Cette procédure permet à la fois un génotypage et une identification de l'individu. L'alternative est la biopsie auriculaire qui permet aussi d'obtenir deux mesures en une action. Cette alternative est également promue par le législateur suisse mais ne peut se faire qu'après sevrage (le pavillon de l'oreille de la souris ne se développe qu'après la 1<sup>ère</sup> quinzaine de jours après la naissance).

Les autres procédures invasives concernant la création d'une lignée GM impliquent classiquement l'euthanasie de jeunes femelles superovulées grâce à un traitement hormonal pour le prélèvement d'ovules, l'accouplement avec un mâle vasectomisé pour induire une pseudo-gestation chez une mère porteuse et l'implantation chirurgicale d'œufs génétiquement modifiés chez cette dernière. Ces étapes dans la création d'une lignée de souris GM sont sans nul doute invasives. Quelques étapes peuvent être sujettes à « Refinement ». Il existe une technique d'insémination artificielle où l'embryon est implanté de manière non-chirurgicale chez la mère porteuse<sup>23</sup> qui évite ainsi l'acte chirurgical.

Il existe une autre possibilité qui consiste à passer par une manipulation génétique des spermatozoïdes d'un mâle qui, lui, s'accouplera naturellement avec la future mère porteuse d'une descendance de souris GM<sup>24</sup>. Selon cette approche on évite deux actes chirurgicaux, l'implantation d'embryons et la vasectomie et une euthanasie ; cette approche est bien nommée en anglais « *deathless transgenesis* ». Cette approche est de portée relativement limitée car elle ne permet pas de manipuler des cellules souches embryonnaires puisqu'elle ne concerne que l'injection pro nucléaire d'ADN. Elle est néanmoins à promouvoir.

---

<sup>23</sup> Green et al., « A device for the simple and rapid transcervical transfer of mouse embryos eliminates the need for surgery and potential post-operative complications », 2008, *BioTechniques* 47, p. 919-924.

<sup>24</sup> Dhup, S., Majumdar, SS., "Transgenesis via permanent integration of genes in repopulating spermatogonial cell *in vivo*". 2009, *Nature Methods* 5, p. 601-603.



## **2. Le caractère non-prédictif de la manipulation génétique sur la lignée : mise en place du passeport de lignée GM**

Le sujet de préoccupation majeur, en termes de protection des animaux, que l'ingénierie génétique provoque est le fait que la manipulation génétique peut affecter de manière définitive et sévère l'animal concerné vu le phénotype que l'on veut générer ou, pire, qu'un phénotype invalidant apparaisse où en principe on s'attendait à des altérations mineures ou nulles. Il est donc important que chaque nouvelle lignée GM soit examinée, non pas seulement pour les symptômes que l'on souhaite produire afin de l'étudier mais plus globalement sur toutes les fonctions de l'organisme et à toutes les périodes de la vie de l'animal. Ainsi la tâche est immense puisqu'elle implique des compétences multidisciplinaires en anatomie et histologie, en métabolisme, en physiologie cardiaque, pulmonaire, digestive, rénale, hépatique, en neurobiologie, en comportement, etc... que de loin tous les laboratoires n'ont pas. C'est une des raisons pour lesquelles on a vu apparaître des grands centres de phénotypage tels que, par exemple, la Clinique de la souris en France, le *Wellcome Trust Sanger Institute* en Angleterre, le *Max Planck Institute* en Allemagne. Néanmoins, et de loin, la recherche sur les souris GM ne se résume pas à ces centres.

Afin de protéger au mieux les rongeurs GM, le législateur a prévu dans certains pays dont la Suisse, un cadre minimal et une liste de paramètres à examiner à des stades déterminés du développement de l'animal. Deux groupes d'animaux d'expérience, les petits rongeurs<sup>25</sup> et les poissons sont actuellement inscrits dans la loi (Figures 1 et 2).

Ces observations sont alors reportées dans ce que l'on peut appeler un « passeport » de la lignée GM concernée. Ce passeport accompagnera toute demande d'expériences et tout transfert d'un laboratoire à un autre. Si, au départ, le passeport comporte peu de données, il est complété au fur et à mesure de nouvelles données collectées lors du phénotypage et d'autres observations. En plus des données scientifiques, le passeport indique quelles sont les contraintes subies par les animaux, la classification de la contrainte sur une échelle de 0 à 3, et les mesures d'accompagnement permettant un allègement de la contrainte.

En cas de phénotype invalidant, le passeport, complété par une pondération des intérêts dans le cadre du projet ainsi que la taille de la colonie permettant la production du nombre nécessaire d'animaux pour les expériences, est

---

<sup>25</sup> Souris, Rats, Hamster, Gerbille de Mongolie et Cochon d'Inde.

*Tribune contradictoire*

soumis à une commission éthique. Cette dernière statue sur l'autorisation de produire ou non un certain nombre d'animaux.

Quelle est la proportion de lignées avec phénotype invalide qui sont utilisées en expérimentation animale? Actuellement, les données sont rares ; Balls (2013) rapporte pour le Royaume-Uni une proportion de 22%, une proportion élevée. Ces données sont à confirmer dans d'autres pays.

**Figure 1 - Paramètres minimaux à prendre en compte lors du phénotypage des petits rongeurs**

	Contrôles du nid (art. 14, al. 2 et 15, al. 2)	Contrôles lors du changement de cage (art. 14, al. 1 et 15, al. 2)
Nombre de jeunes, couleur, différences de taille	X	X
Prise d'aliments (milk spot)	X	
Etat de santé général (taille, tonus, état nutritionnel, etc.)	X	X
Malformations visibles à l'oeil nu	X	X
Nombre d'animaux morts, cannibalisme, examen post-mortem le cas échéant	X	X
Autres signes marquants, comme p.ex. plaies dues à une morsure	X	X
Symptômes cliniques (tremblements, crampes, boiterie, etc.)	X	X
Selon le type de la modification génétique: autres signes morphologiques particuliers	X	X
Comportement durant le changement de cage (apathie, frayeur, etc.)		X
Construction du nid, état du nid		X
Pelage, yeux, orifices corporels		X

**Figure 2 - Paramètres minimaux à prendre en compte lors du phénotypage des poissons génétiquement modifiés listés dans l'article 19 de l'ordonnance administrative pour l'expérimentation animale**

Caractérisation de la contrainte chez les lignées de poissons nouvelles ou non suffisamment caractérisées (art. 124 OPAn)

1 La caractérisation de la contrainte chez les lignées nouvelles ou non suffisamment caractérisées de poissons génétiquement modifiés comprend:

- a. l'observation du comportement natatoire et, si possible, du comportement du banc;
- b. l'enregistrement de la performance de reproduction;
- c. le contrôle du bien-être général;
- d. la recherche de symptômes cliniques;
- e. la recherche d'altérations morphologiques.

2 Les données relatives à la reproduction seront analysées au fur et à mesure de leur acquisition et comparées avec les données disponibles relatives à des animaux possédant le même fond génétique

**3. Le nombre élevé d'animaux GM produits**

Le fait que l'animal génétiquement modifié permette de mieux modéliser les maladies humaines est souvent utilisé comme un argument en faveur du « Réduction » des 3R. Néanmoins, on ignore souvent que les lois de la génétique, et de Mendel en particulier, font que pour obtenir par croisement les animaux avec le bon génotype, un certain nombre d'animaux surnuméraires sont supprimés car leur génotype n'est pas celui recherché. Les animaux surnuméraires sont alors très souvent euthanasiés.

Prenons simplement l'exemple du croisement d'un mâle et d'une femelle hétérozygote pour le gène étudié; seul  $\frac{1}{4}$  de la descendance sera homozygote. Il est possible que seuls les 25% des animaux produits pourront être intégrés dans l'étude, le reste étant sacrifié. Il est certain que quelques animaux sont utilisés comme reproducteurs pour la génération suivante et un petit nombre peut servir de contrôles dans les expériences, mais la grande majorité est euthanasiée. Peu de pays publient ces nombres. La Suisse et les Pays-Bas vont le faire prochainement. Ainsi ce que l'on peut appeler les effets collatéraux de l'ingénierie génétique sont significatifs et vont à l'encontre d'un des termes des 3R, la réduction du nombre d'animaux.

Suivant le design de l'expérience, il est possible de réduire à son strict minimum les effets collatéraux ; une formation des chercheurs dans l'élevage des animaux GM et une gestion précise des élevages font partie des mesures minimales pour limiter ce nombre. La cryopréservation d'embryons ou de sperme est l'autre mesure qui peut limiter ce nombre d'animaux en évitant un élevage continu. Finalement, la centralisation de ces élevages et en particulier la conservation des lignées GM cryopréservées au niveau international sont une manière supplémentaire de réduire les effets collatéraux de la production d'animaux GM. Les exemples les plus emblématiques sont le *Jackson Laboratory* aux Etats-Unis d'Amérique et l'*European Mouse Mutant Archive* (EMMA) en Italie. Ces centres permettent d'une part de déposer gratuitement les embryons et le sperme cryopréservés de lignées GM et d'autre part de maintenir les lignées GM respirantes les plus utilisées par la communauté scientifique.

#### **4. La décentralisation de l'élevage de souris de laboratoire : du monde commercial au monde académique**

Le fait que la manipulation génétique de la souris relève de pratiques de laboratoire relativement simples permet à n'importe quel chercheur de produire un animal unique et précieux pour répondre de manière précise à une question scientifique. Ceci a comme conséquence une très forte **décentralisation** de la production de souris de laboratoire. Jusque vers la fin du XXème siècle, les groupes commerciaux tels *Iffa Credo*, *Janvier*, *Charles River Laboratories*, *Harlan*, *Taconic* et d'autres dominant et centralisent fortement le marché. La standardisation et le contrôle de qualité des animaux élevés sont les maîtres mots de la production commerciale des animaux de laboratoire. Au tournant du siècle, la décentralisation des élevages de souris GM s'accélère. Cela a d'importantes conséquences pour la recherche et la gestion des animaux GM.

Les animaleries académiques deviennent elles-mêmes des centres d'élevage avec des capacités qui dépassent les 5'000 à 10'000 cages car de nombreux laboratoires partagent l'espace d'une animalerie. Par le flux croissant de personnes qui entrent et sortent de l'animalerie, par une accélération des importations de souris provenant de laboratoires du monde entier et par le fait qu'une proportion importante de lignées de souris GM sont immunodéprimées, la gestion des risques sanitaires et des élevages deviennent des challenges permanents.

a) *Les risques sanitaires*

Les flux de personnes et d'animaux entrant et sortant d'une animalerie sont aujourd'hui très importants. Ces mouvements sont porteurs de risques sanitaires majeurs étant donné qu'humains et animaux, les meilleurs véhicules pour les agents pathogènes, ne peuvent pas être décontaminés par autoclavage ou traitement chimique. Plusieurs mesures s'imposent pour diminuer ces risques :

1. Du côté humain, les protections personnelles (charlotte, tenue de laboratoire, gants, masques, chaussures spéciales) que les chercheurs doivent porter pour diminuer les risques de contamination s'imposent depuis quelques années.
2. Du côté de l'animal, un monitoring sanitaire des animaux résidants est nécessaire pour connaître le microbiome dans lequel les animaux sont hébergés.
3. Toute exportation ou importation est accompagnée d'un certificat sanitaire qui permet au vétérinaire de l'institution d'évaluer le risque sanitaire d'un animal entrant dans l'animalerie. Dans de nombreux cas, un transfert d'embryons de mères suspectes du point de vue sanitaire sur des mères porteuses exemptes d'agents pathogènes s'impose.
4. L'hébergement des animaux se fait dans des cages de plus en plus sophistiquées. Afin de diminuer au maximum les contaminations croisées entre cages voisines, en particulier chez des souris immuno-déprimées, les animaux sont hébergés dans des micro-isolateurs. Ces cages, appelées également *cages individuellement ventilées*, sont isolées par un couvercle étanche. Elles sont ventilées par un air entrant filtré et par un air sortant éliminant avec lui le surplus de gaz carbonique produit par les animaux et l'ammoniaque, résultat de la dégradation de l'urée par les bactéries. Ceci nécessite des souffleries et des conduites amenant et extrayant l'air des cages qui sont relativement complexes à mettre en place.
5. Finalement, le matériel entrant en animalerie est décontaminé par autoclavage ou traitement chimique.

Comme nous le mentionnons plus bas, la gestion des risques sanitaires a de lourdes conséquences sur le budget de fonctionnement d'une animalerie.

## *Tribune contradictoire*

### *b) La gestion des élevages d'animaux génétiquement modifiés*

Produire le bon nombre d'animaux du bon génotype et au bon âge est une compétence quasi professionnelle que tous les chercheurs travaillant avec le modèle GM n'ont pas acquise. Les conséquences peuvent être dramatiques sur la recherche et l'application des 3R.

Le fonds génétique dans lequel la manipulation génétique a été faite n'est pas toujours pur, voire connu. Comme le fonds génétique donne le contexte dans lequel la même mutation s'exprime, des résultats très différents peuvent apparaître suivant ce fonds. Un back-crossing de l'altération génétique devrait se faire avant toute expérience afin que le fonds génétique devienne pratiquement 100% pur. Cette opération pouvant prendre entre une et deux années (actuellement il existe des méthodes coûteuses qui divisent sa durée de moitié comme « speed congenics »). Elle n'est souvent pas achevée avant le début des expériences.

Le schéma d'élevage de modèles génétiques portant 3 ou plus d'altérations génétiques est complexe et nécessite de solides compétences qui ne sont pas toujours disponibles.

Finalement, les élevages dans un milieu académique ne doivent pas nécessairement être économiquement rentables. Cette absence d'efficacité économique peut conduire à une production d'animaux qui ne correspond pas aux besoins de la recherche. De plus, le bassin d'une « clientèle » susceptible d'être intéressée à un modèle donné étant très restreint, la proportion d'animaux surnuméraire devient plus importante. Le gaspillage d'animaux est un risque certain lorsque l'élevage n'est pas géré dans un esprit des 3R et que la pression financière est faible.

### **5. Les 3 challenges dans la mise en place des 3 R lors de l'utilisation du modèle de la souris GM**

Pour Ormandy et collaborateurs (voir note 20), les freins à l'application des 3R dans le champ des animaux génétiquement modifiés se résument en les 3C : **Coûts, Confidentialité et Compétition.**

#### *a) Coûts*

Comme vu précédemment, le fonctionnement d'une animalerie peut coûter extrêmement cher par le fait que la gestion des risques sanitaires et des élevages entraîne des frais considérables. Dans un monde de ressources limitées, l'allocation des ressources financières, de personnel et de temps va à

l'essentiel, soit la recherche débouchant sur des publications dans des journaux à impact élevé ou sur des brevets. Toute procédure entraînant un surcoût n'est souvent pas prise en considération. Les mesures de « Refinement & Reduction » coûtent en général de l'argent, du temps et du personnel supplémentaire, souvent au dépend de leur mise en place. Ainsi ces coûts additionnels ne sont pas prévus dans le budget et sont donc un frein à la mise en place de mesures 3R.

La centralisation d'animaleries peut être une manière d'économiser de l'argent par un partage des ressources et la mise en place de procédures standardisées dans l'esprit des 3R. Une telle mesure pose souvent un problème au 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> C des 3C, la confidentialité et la compétition.

*b) Confidentialité et Compétition*

Pour beaucoup, les sciences de la vie sont un facteur déterminant de la croissance économique de nos sociétés post-industrielles. Beaucoup d'espoirs sont placés dans la biotechnologie et le modèle de l'animal génétiquement modifié joue un rôle décisif dans le développement de nouvelles thérapies. Dans ce contexte, la compétition entre laboratoires est grande et la confidentialité est nécessaire pour assurer le succès d'un groupe de recherche. Ceci impacte nécessairement sur la composante « Reduction » des 3R car il y a un risque que des animaux GM similaires soient développés par des groupes de recherche travaillant sur la même thématique. De plus, si un brevet est en jeu, les données deviennent publiques seulement 18 mois après son dépôt. Ainsi le progrès scientifique est-il freiné par le manque de partage immédiat des connaissances.

#### **IV. De la compétition à la collaboration**

Le fait que des groupes de recherche en compétition développent les mêmes modèles génétiques est donc un frein au développement de la connaissance ainsi qu'un obstacle majeur à la mise en œuvre des 3R, la pierre angulaire sur laquelle se construit une expérimentation animale responsable et éthiquement défendable. Un thème très important qui est apparu au tournant du siècle dans la recherche utilisant des modèles d'animaux GM est la standardisation des méthodes d'investigation. En général, chaque laboratoire développe et sélectionne des procédures, des tests et des équipements dépendant de l'expérience et du passé scientifique du chercheur. Cette hétérogénéité peut être un handicap lorsqu'il s'agit de confronter entre laboratoires les résultats de l'effet d'un gène modifié sur des mécanismes biologiques ou sur le développement d'une maladie.

### *Tribune contradictoire*

Ce problème a été rapidement discuté lorsque des initiatives de collaboration de grande envergure ont été lancées (voir ci-dessous). La centralisation et la mise en commun des ressources animales a entraîné celles des méthodes de recherche. Une standardisation très importante de la recherche est aujourd'hui de mise.

Pour éviter de disperser les forces scientifiques et financières par une compétition stérile ainsi que pour s'atteler à la tâche de décrire les phénotypes de plus de 20'000 lignées de souris GM tout en limitant le nombre d'animaux et la souffrance potentielle qui peut accompagner les études *in vivo*, la communauté scientifique initie des collaborations. Dès les années 2004, les scientifiques américains proposent une collaboration internationale pour phénotyper tous les *knock out* des gènes de la souris et mettre à disposition ces informations publiquement. Cela aboutit à une première base de données KOMP, *Knock Out Mouse Project*<sup>26</sup>. La même année, la communauté scientifique européenne lance le programme EUCOMM, *European Conditional Mouse Mutagenesis Program*<sup>27</sup>.

Ces deux programmes se réunissent en 2010 sous la bannière de l'*International Mouse Phenotyping consortium*, IMPC<sup>28</sup>, qui a pour but de phénotyper les 4'000 premières lignées de 2011 à 2016 et de compléter les informations sur les 14'000 suivantes de 2016 à 2021. L'IMPC regroupe 15 institutions de recherche, 7 aux USA, 4 en Europe et 4 en Asie. Aujourd'hui, l'IMPC peut se targuer de répertorier plus de 1275 maladies humaines modélisées par un ou plusieurs modèles de souris GM.

---

<sup>26</sup> Austin, Ch. et al., « The knockout mouse project », 2004, *Nature Genetics* 36, p. 921-924. Voir aussi <https://www.komp.org/>.

<sup>27</sup> Auwerx, J. et al., « The European dimension for the mouse genome mutagenesis program », 2004, *Nature Genetics*, 36, p. 925-927. Voir aussi [http://www.mousephenotype.org/martsearch\\_ikmc\\_project/about/eucomm](http://www.mousephenotype.org/martsearch_ikmc_project/about/eucomm)

<sup>28</sup> Site internet de l'IMPC [www.mousephenotype.org](http://www.mousephenotype.org)



## **V. Conclusions**

Une percée technique, la manipulation du génome de la souris de laboratoire, mise au point dans les années 70-80, a un impact majeur sur les sciences de la vie et sur l'expérimentation animale en particulier :

- Les questions de la dignité de l'animal et de l'intégrité génétique des espèces sont soulevées. Ainsi, la notion de dignité lance un défi aux visions utilitaristes qui dominent les discussions autour de l'expérimentation animale.
- La manipulation génétique nécessite un encadrement renforcé de la loi. La loi commence à réguler les procédures scientifiques.
- La production d'animaux génétiquement modifiés se décentralise fortement. Par cette décentralisation et par l'intensification des échanges d'animaux entre laboratoires, les risques sanitaires augmentent. Par conséquent, la manière d'héberger les animaux de laboratoire doit se modifier afin d'empêcher la propagation de pathogènes qui pourraient interférer avec les recherches. Ceci entraîne des changements de la gestion des animaleries et des coûts supplémentaires.
- Les enjeux économiques liés à ces modèles GM augmentent la compétition entre laboratoires.
- La brevetabilité du vivant fait que le partage des connaissances diminue.
- Les facteurs coûts, compétition et confidentialité (les 3C) affectent la mise en place des 3R.

Face à ces problèmes et à l'immensité de la tâche, mettre en lien les 20 à 25'000 gènes que comptent la souris et l'homme avec des processus du vivant, la communauté scientifique dès 2004 prêche pour un retour vers une centralisation des ressources et des connaissances. Elle s'organise autour de grands projets internationaux par un partage des ressources animales et une standardisation des procédures scientifiques.

*Tribune contradictoire*

## **POINTS DE VUE CROISÉS**

### **PHILOSOPHIE**

#### **Des animaux-machines à la biologie de synthèse : Le statut normatif de l'animal**

*Catherine LARRERE*  
*Professeur émérite de philosophie*  
*Université Paris I Panthéon-Sorbonne*

La biologie de synthèse, apparue au tournant du siècle<sup>1</sup>, vise à construire des systèmes vivants calculables, mesurables et finalement prédictibles. Ce faisant, elle renforce la tendance, générale aux biotechnologies, à un effacement de la différence entre le naturel et l'artificiel (on va parler d'êtres vivants artificiels, ou synthétiques), ce qui est censé servir de support à une instrumentalisation et à une appropriation croissantes du vivant. D'où l'inquiétude que ces développements suscitent quant au statut normatif des organismes vivants ainsi fabriqués.

A vrai dire, le niveau d'intervention actuel de la biologie reste celui de la cellule : on manipule des cellules, ou on suscite des assemblages de cellules. Mais on est très loin de « fabriquer » des animaux et l'existence de phénomènes d'échelle (*scale-up* : ce qui marche en petit ne marche pas nécessairement en grand) rend douteuse la possibilité d'y parvenir, même dans un avenir éloigné. Cependant, la question posée quant aux conséquences normatives de cette artificialisation du vivant demeure. Si la différence entre le naturel et l'artificiel perd toute signification descriptive, comment peut-on lui attribuer une portée normative ? Les êtres vivants artificiels ne sont-ils plus que des choses à notre entière disposition ?

Cela invite à examiner de plus près la distinction du naturel et de l'artificiel. Nous voudrions montrer que, sous ce nom, on confond souvent deux différences distinctes : celle du naturel et de l'artificiel et celle du vivant et du mécanique (ou de l'inerte). Dissiper cette confusion nous conduira à montrer

---

<sup>1</sup> *Nature* a publié trois articles réputés fondateurs en 2000. Un premier congrès international *-Synthetic Biology 1.0-* s'est tenu au Massachusetts Institute of Technology en 2004. Voir Bernadette Bensaude-Vincent, Dorothee Benoit-Browaays, *Fabriquer la vie. Où va la biologie de synthèse ?* Paris, Le Seuil 2011.

qu'à l'égard des êtres vivants artificiels nous n'avons pas moins mais plus de devoirs qu'à l'égard des êtres vivants naturels.

### **I. Le naturel et l'artificiel ou le vivant et le mécanique ?**

On considère souvent que la distinction du naturel et de l'artificiel partage deux domaines distincts, si bien que, suivant qu'un être appartient à l'un ou à l'autre, il ne sera pas traité de la même façon. J'ai ainsi entendu une chercheuse de l'INSERM expliquer que lorsqu'elle avait affaire, dans ses manipulations, à des souris génétiquement modifiées, elle les considérait comme des artefacts, de simples instruments de laboratoire, dont elle pouvait faire ce qu'elle voulait, sans le moindre scrupule moral. Dans un article qui a fait date dans le débat entre éthique environnementale et éthique animale, John Baird Callicott affirme que nous n'avons de devoirs qu'à l'égard des animaux sauvages, les animaux domestiques, qualifiés d'« artefacts vivants » (*living artifacts*) ne méritant pas la considération morale<sup>2</sup>. Si l'on envisage de la sorte la distinction du naturel et de l'artificiel, on comprend que son effacement, à partir du moment où il n'existe plus que des êtres hybrides, semble conduire à une déqualification normative des êtres ainsi artificialisés.

Mais en est-il vraiment ainsi ? Les êtres artificiels, résultats d'une intention humaine, cessent-ils du même coup d'être naturels ? « Toutes les choses qui sont artificielles sont avec cela naturelles », déclarait Descartes<sup>3</sup>. L'affirmation peut être entendue comme une simple remarque de bon sens. Qu'ils soient le résultat de l'intervention humaine ne fait pas participer les objets artificiels d'une autre réalité, ils obéissent aux lois de la nature : « Toutes les règles des mécaniques appartiennent à la physique », affirmait Descartes dans le même passage.

Le problème venait de ce que l'identité, ainsi affirmée entre le naturel et l'artificiel, pouvait se lire dans les deux sens : si les choses artificielles sont naturelles, c'est aussi que les choses naturelles, comme les choses artificielles, sont des mécaniques. La question n'était pas celle de la

---

<sup>2</sup> Callicott, J. B., « Animal Liberation : A Triangular Affair » (1980), dans Callicott, J. B., *In Defense of the land ethics: Essays in Environmental philosophy*; Albany: State University of New York Press, 1989, p. 30. Voir Catherine et Raphael Larrère, « Éthique animale et éthique environnementale » in *La question animale. Entre science, littérature et philosophie*, Jean-Paul Engélibert, Lucie Campos, Catherine Coquio et Georges Chapouthier (ed.), Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2011, chapitre V, p. 93-106.

<sup>3</sup> Descartes, *Les Principes de la philosophie*, IV<sup>e</sup> partie, § 203 (Adam et Tannery, t. IX, p. 321)

différence (ou de l'absence de différence) entre le naturel et l'artificiel, mais celle de la réduction du vivant au mécanique. Si la comparaison établie par Descartes, dans le *Discours de la méthode*, entre l'animal et une machine (il disait que, si Dieu pouvait fabriquer une machine à l'image de l'animal, nous ne serions pas capables de faire la différence) a fait scandale, c'est qu'elle privait l'animal de toute vie, de tout principe propre : ce que, dans la querelle qui a suivi la provocation cartésienne, on a qualifié d' « âme des bêtes »<sup>4</sup>.

Ceux qui critiquaient Descartes pouvaient se référer à la distinction que faisait Aristote entre les êtres naturels et les objets artificiels (« les produits de l'art ») : les premiers ont en eux-mêmes le principe qui les fait exister et changer, ce qui n'est pas le cas des seconds, leur principe d'existence leur est extérieur, ils ne peuvent ni subsister par eux-mêmes, ni se réparer, ni se reproduire<sup>5</sup>. Il est clair que, pour Aristote, la référence de l'être naturel, c'est l'être vivant, qui naît, vit, se reproduit, meurt. Si l'artificialisation du vivant pose problème, c'est qu'elle passe par sa mécanisation, qui le met dans la dépendance des humains. C'est ainsi que l'on explique les progrès de la brevetabilité du vivant par ceux de la progression de l'intervention artificialisante et mécanisante. Tant qu'elle obéit à des lois indépendantes de l'homme, la nature n'est pas brevetable, elle ne l'est qu'en tant que produit d'une activité humaine, qui la met dans la dépendance de l'homme, ce qui lui retire son principe propre, et la fait passer du statut de vivant à celui de mécanique<sup>6</sup>. Ou, pour reprendre une opposition bien connue, on ne brevète pas la *natura naturans* (le processus), mais la *natura naturata* (le produit).

Or tel est bien le projet de la biologie de synthèse. Comme le montre Bernadette Bensaude-Vincent, il y a, de ce point de vue, convergence entre les nanotechnologies et la biologie de synthèse : au niveau moléculaire (où se situent les nanotechnologies), il n'y a plus de différence entre le vivant et l'inerte, ce qui élimine tout caractère normatif lié à l'unité organique du vivant et permet son instrumentalisation. Les comparaisons mécaniques pénètrent jusque dans la cellule (alors qu'il demeurerait pour Descartes une différence

---

<sup>4</sup> Descartes, *Discours de la méthode*, Ve partie, in Descartes, *Œuvres et Lettres*, Paris, Gallimard, bibliothèque de la Pléiade, 1958, p. 164. On trouvera une anthologie des débats qui ont suivi la proposition de Descartes dans *Des animaux et des hommes*, Luc Ferry et Claudine Germé (ed.), Paris, Le livre de poche, biblio, 1994. Voir aussi Catherine Larrère, « Que savons-nous des animaux? Machines ou êtres sensibles? », à paraître dans *Les animaux, deux ou trois choses que nous savons d'eux*, Venciane Despret et Raphael Larrère (ed.), Hermann.

<sup>5</sup> Aristote, *Physique*, II, 192b.

<sup>6</sup> Bernard Edelman, « Vers une approche juridique du vivant », in *L'homme, la nature et le droit*, Bernard Edelman et Marie-Angèle Hermitte (ed.), Paris, Christian Bourgois, 1988, p. 27-39.

## *Points de vue croisés*

d'échelle entre le naturel et l'artificiel). « La cellule perd son intégrité quand elle est décrite comme une sorte de galerie des machines avec des répliqueurs (ADN) des messagers (ARN), des photocopieurs (polymérase), des chaînes d'assemblage (ribosomes), des moteurs (ATP), des bulldozers (protéases), des tores (protéasomes), des épisseurs (splicéosomes). Dès lors rien n'interdit d'utiliser ces machines hors de leur contexte pour servir des projets techniques »<sup>7</sup>.

La comparaison machinique est en effet inséparable du projet de la biologie de synthèse d'être une ingénierie du vivant, c'est-à-dire de fabriquer des systèmes au comportement défini à l'avance. Il faut construire des machines qui soient faciles à assembler, qui remplissent le but qu'on leur a fixé, de façon efficiente (au moindre coût) et dont le fonctionnement puisse être prévu. Cela suppose une simplification du vivant, à la façon des machines, par standardisation et modularisation, en « unités fonctionnelles qui conservent leurs propriétés intrinsèques indépendamment de ce à quoi on les relie »<sup>8</sup>. Objets fabriqués, assimilables à des machines, dont le fonctionnement est autant que possible indépendant du contexte dans lequel il advient, les produits de la biologie de synthèse rentreraient alors complètement dans le domaine de la maîtrise humaine.

Lorsque l'on parle d'effacement de la distinction du naturel et de l'artificiel et qu'on s'en inquiète, ce que l'on vise en fait c'est la réduction du vivant au mécanique. Mais cette réduction est-elle possible, l'artificialisation du vivant lui fait-elle perdre son caractère de vivant ?

## **II. Peut-on faire du vivant une machine ?**

« On ne crée pas *ex nihilo* un organisme vivant ; en combinant différents éléments existants, on fait advenir une combinaison originale, ce qui n'est pas la même chose. Parler de création de l'homme, sans autre précision, revient donc à passer sous silence la part de la nature dans le phénomène »<sup>9</sup>, écrivait Bernard Edelman en 1988, donc avant le développement de la biologie de synthèse. Mais l'affirmation est toujours valable. La prétention de la biologie synthétique à « créer » des organismes vivants artificiels n'est pas justifiée. La biologie synthétique peut assembler des circuits génétiques, voire même synthétiser des génomes complets, il s'agit toujours de les insérer dans des

---

<sup>7</sup> Bernadette Bensaude-Vincent, « La nature à l'épreuve des nanotechnologies », in *Le multinaturalisme*, Marseille, éditions Wildproject, 2013, p. 141.

<sup>8</sup> Sauro, H. M. (2008). Modularity defined. *Molecular systems biology*, 4, 166. doi:10.1038/msb.2008.3

<sup>9</sup> Bernard Edelman, « Vers une approche juridique du vivant », p. 38-39.

cellules préexistantes (démarche ascendante, dite *bottom up*), ou de produire des génomes minimaux et des organismes simplifiés, à partir de cellules petit à petit vidées de leurs fonctionnalités (démarche descendante, dite *top-down*). On utilise parfois le terme de « protocellules » pour décrire des nanobiosystèmes complètement artificiels, mais cette appellation paraît discutable en raison de leur incapacité actuelle à s'auto-entretenir et à se reproduire, comme le font les cellules vivantes. La biologie de synthèse ne « crée » donc pas des organismes vivants, elle travaille sur du vivant préalable, elle dépend d'une nature antérieure, qu'elle n'a pas faite et dans laquelle elle insère le résultat de ses manipulations.

Parvient-on, à partir de ce vivant préexistant, à fabriquer des êtres suffisamment simplifiés pour être assimilables à des machines qui mettent en œuvre l'intention qui a présidé à leur élaboration, tombant de la sorte dans la dépendance de ceux qui les ont fabriquées ? C'est certainement l'ambition de la biologie de synthèse, qui met la notion d'intention ou de design au centre de sa définition<sup>10</sup>. Il s'agit pour elle de produire des êtres vivants privés de toute finalité intrinsèque (celle qui les fait croître, s'adapter, se reproduire), de toute spontanéité, des êtres entièrement contrôlés par la volonté humaine qui les réoriente vers ses propres finalités pratiques, les faisant ainsi entrer dans le champ de son pouvoir. L'ingénierie biologique vise ainsi à se saisir du vivant pour nier sa téléonomie, son histoire évolutive, et imposer la seule histoire des hommes à celle des objets vivants qu'elle entend utiliser. Mais on n'y arrive pas. Comme l'écrit le rédacteur de l'avis du Comité d'éthique INRA-CIRAD sur les biotechnologies : « On ne gomme pas l'histoire de millions d'années d'évolution biologique en faisant tourner quelques programmes d'ordinateurs »<sup>11</sup>. Les êtres vivants dont les hommes détournent à leur profit l'utilisation continuent à relever de l'histoire évolutive.

Pas plus qu'on ne parvient, avec des êtres vivants manipulés et recombinaisonnés, à l'abstraction nécessaire pour en faire des machines, faciles à assembler, efficaces et efficientes, et parfaitement prédictibles (ne présentant pas de propriétés émergentes imprévues). Les organismes vivants ne sont pas des machines : la métaphore de la machine permet de décrire certains de leurs fonctionnements, mais pas de les prévoir, ils sont trop complexes pour cela. La cellule ou l'organisme synthétique ne peuvent pas être suffisamment abstraits de leur environnement, pour garder les mêmes propriétés, quel que soit le contexte. Mise au travail, la cellule synthétique interagit avec son

---

<sup>10</sup> « La biologie de synthèse porte sur la conception intentionnelle de systèmes biologiques artificiels » : définition du Consortium européen de recherche SynBiology (rapport de l'OPECST en 2012 sur les enjeux de la biologie de synthèse).

<sup>11</sup> Comité d'éthique commun d'éthique de la recherche agronomique INRA-CIRAD, *Avis sur la biologie de synthèse*, novembre 2013, p. 18.

### *Points de vue croisés*

environnement et tisse de nouveaux réseaux d'interactions dont les propriétés fonctionnelles n'étaient pas prévues. Elle reste vivante, non seulement dans ses capacités d'homéostasie, mais aussi dans sa façon d'interagir avec son milieu. Le mythe d'une machine cellulaire pourrait peut-être s'accorder avec l'idée que tout est dans le gène (il suffirait de violer « le secret de la vie », de s'introduire dans le génome et de le reprogrammer à son dessein), mais il ne résiste pas à la réalité de l'épigénétique et des interactions de l'organisme avec son milieu.

Les promoteurs de la biologie de synthèse se situent dans la lignée de Bacon (pour qui la réussite de l'art tenait à sa capacité à introduire de l'inédit dans la nature) en insistant sur la nouveauté de leurs produits : « La biologie de synthèse est un nouveau domaine de recherche en biologie qui associe la science et l'ingénierie dans le but de concevoir et de construire de nouvelles fonctions et de nouveaux systèmes biologiques »<sup>12</sup>. C'est dans cet esprit que l'on se propose la construction de systèmes vivants « orthogonaux », visant le développement d'une sorte de « vivant parallèle » qui exploiterait d'autres codes génétiques, voire des supports informationnels distincts de l'ADN. On parle parfois de « xénobiologie », ce qui a un parfum de science-fiction car le terme a déjà été utilisé dans le contexte de théories sur les origines extraterrestres de la vie. Curieusement<sup>13</sup> on invoque parfois cette étrangeté pour rassurer le public sur la sécurité de ces innovations : de tels organismes ne pourraient pas survivre en dehors des conditions artificielles du laboratoire. On peut en douter : qu'est-ce qui permet d'éliminer la possibilité que ces organismes s'hybrident avec ceux du milieu dans lequel ils seront introduits ou les supplantent ? C'est bien ce qui est supposé s'être produit avec les êtres fictionnels venus d'une autre planète dont on a emprunté le nom pour les qualifier.

Bref, de quelque façon qu'on les envisage, les organismes de la biologie synthétique sont des organismes vivants. Manipulés, détournés de leur fonctionnement habituel, appauvris, recombines... artificiels donc, mais vivants. On peut être vivant et artificiel. Ce n'est pas un oxymore du moment où l'on n'assimile pas artificialisation et mécanisation. Il s'agit maintenant de voir les conséquences éthiques d'une telle caractérisation.

---

<sup>12</sup> Editorial du numéro spécial consacré à la biologie de synthèse de la revue *Nature Biotechnology*, décembre 2009.

<sup>13</sup> Curieusement car si des « xéno » objets sont à ce point inoffensifs pourquoi prend-on tant de précautions avec les échantillons prélevés sur la lune ou sur Mars ?



### III. Respect et responsabilité

Remarquant que les développements récents des technologies n'ont fait que renforcer l'assimilation cartésienne entre le naturel et l'artificiel, Jean-Pierre Sérís commente : aujourd'hui l'artificiel est « du naturel de plein droit »<sup>14</sup>. On peut appliquer cela aux organismes de la biologie synthétique : ils sont naturels, ce sont des vivants de plein droit. On leur doit le respect que l'on doit à tout être vivant.

On sait en effet comment s'est développée, autour de la notion de valeur intrinsèque, une éthique du respect de la vie, qualifiée de biocentrisme<sup>15</sup>. A tout être vivant, du fait que, pour se maintenir dans l'existence et se reproduire, il développe des stratégies complexes qui permettent de le définir comme une fin, est accordée une considération morale qui le rend digne de respect. Cette idée d'un « centre de vie téléologique », développée notamment par Paul Taylor<sup>16</sup>, est en accord avec les affirmations des biologistes modernes qui, comme Jacques Monod, ont adopté un principe de téléonomie, pour rendre compte de la capacité des êtres vivants à matérialiser leurs fins propres<sup>17</sup>. Cette téléonomie constitue un point de départ à une reconnaissance éthique du vivant non humain : dépositaires d'intérêts propres, liés à la réalisation de leurs projets, les êtres vivants non humains acquièrent par là un statut moral et une dignité propres. Tant que l'on en reste à des organismes aussi simples que ceux que peut produire la biologie de synthèse, ce statut est de peu de conséquence. Sans doute, selon P. Taylor, tous les êtres vivants sont ainsi mis à égalité dans le respect que nous leur devons, mais cette multiplication à l'infini des êtres à qui nous devons le respect, réduit celui-ci à peu de choses pour chaque unité élémentaire de vie. Qu'ils soient vivants et reconnus comme tels n'implique, pour les bactéries de la biologie de synthèse, aucune obligation de les maintenir en vie.

Des organismes vivants plus complexes requièrent plus d'attention morale. La sensibilité peut être considérée comme un seuil qui fait passer du biocentrisme au pathocentrisme : on ne doit pas faire souffrir inutilement des êtres sensibles. On peut y rajouter un principe d'intégrité. Il prend en compte

---

<sup>14</sup> Jean-Pierre Sérís, « L'artificiel et la connaissance de l'artificiel », in Olivier Bloch, *Philosophies de la nature*, Paris, Presses de la Sorbonne, 2000, p. 513.

<sup>15</sup> Voir Larrère, Catherine, 1997. *Les philosophies de l'environnement*, Paris, PUF, collection "Philosophies"; Afeissa Hicham Stéphane (ed.), 2007, *Ethique de l'environnement, Nature, valeur, respect*, Paris, Vrin.

<sup>16</sup> Taylor, P.W., (1986). *Respect for nature. A Theory of Environmental Ethics*, Princeton university press, Princeton.

<sup>17</sup> Jacques Monod, *Le Hasard et la nécessité. Essai sur la philosophie naturelle de la biologie moderne*, Paris, Le Seuil, 1970.

### *Points de vue croisés*

l'unité de l'être vivant : son unité comme organisme, qui fait que l'on ne peut démembrer un être vivant comme on démonte une machine. Pour les hommes, et certains animaux dotés des capacités cognitives requises, l'intégrité peut renvoyer à l'unité d'une vie individuelle, saisie comme une unité cohérente, ce qui suppose une conscience accompagnant la série des états représentatifs. Mais l'intégrité se définit aussi au niveau de l'histoire de l'espèce, de son évolution. Cela permet de définir, pour un individu, ce que l'on peut appeler le comportement naturel de l'espèce, et définir des « capacités », comme le fait Martha Nussbaum<sup>18</sup>. Mais cela permet aussi de mettre en cause toute tentative (comme celles de la biologie de synthèse, mais également de nombreuses pratiques biotechnologiques, voire zootechniques) d'arracher un individu à son histoire évolutive pour l'insérer dans un monde étranger, dans un contexte privé de sens<sup>19</sup>.

Un être vivant artificiel, tout artificiel qu'il soit, est un être vivant, et mérite toute la considération morale que l'on doit à un être vivant. Mais c'est aussi un être artificiel, et il relève, en cela, d'une éthique de la responsabilité.

L'identité entre le naturel et l'artificiel affirmée par Descartes (et confirmée depuis) laisse en effet subsister une différence, celle de l'intention. Ce qui distingue l'artificiel et le naturel se trouve dans la finalité, ou dans l'intention qui est à l'origine des artefacts. C'est dans cet esprit que Paul Valéry retenait de l'artificiel sa propriété de tendre vers un but défini par une intention : « Ce qui est artificiel, ou humain ou anthropomorphe, se distingue de ce qui est seulement vivant ou vital. Tout ce qui parvient à apparaître sous forme d'un but net et fini devient artificiel »<sup>20</sup>.

L'insistance mise, dans la définition de la biologie de synthèse, sur l'intention, le design qui anime cette ingénierie du vivant, la place bien dans le régime de l'artificiel, qui est celui de la responsabilité, c'est-à-dire de l'imputabilité des actes intentionnels et de leurs conséquences. L'agir technique, on l'a assez dit, notamment depuis Jonas et le Principe responsabilité<sup>21</sup>, est un agir

---

<sup>18</sup> Martha Nussbaum, « Beyond "Compassion and Humanity", Justice for Nonhuman Animals » *Frontiers of Justice*, Harvard University Press, 2006, p. 325-406.

<sup>19</sup> Voir Larrère, C. ; Larrère, R. (2005) Actualité de l'animal-machine in, *Temps Modernes (Les)*, n° 630-631, 2005/06, pp. 143-163.

<sup>20</sup> Paul Valéry, *Cahier B*. 1910. Cité par Bernard Edelman, « Vers une approche juridique du vivant », p. 37.

<sup>21</sup> Jonas, Hans : *Le principe responsabilité*, 1979 (trad. fr. Editions du Cerf, 1990)

responsable. Mais, suivant la façon dont on envisage l'action technique, on ne définira pas de la même façon la responsabilité<sup>22</sup>.

On peut l'envisager, comme une fabrication, suivant le modèle platonicien du démiurge, d'imposition d'une forme à une matière. C'est le modèle revendiqué par le discours de présentation de la biologie de synthèse. Il tend à lier fabrication et propriété, à la façon de Locke. Selon celui-ci, l'auteur, ou le producteur, a sur son ouvrage (*workmanship*) un droit de propriété, qui la fait entièrement sienne parce qu'il l'a réalisée selon un dessein préétabli, et qu'il a le savoir de son ouvrage (*maker's knowledge*). Or, qui dit propriété, dit responsabilité : si les objets qui m'appartiennent (mes biens) font partie de ma personne, je suis responsable de leurs effets qui peuvent m'être imputés. En s'appropriant le monde, en le transformant grâce à ses techniques, l'humanité s'en rend responsable. La mesure de la responsabilité est celle de la puissance technique. On en vient ainsi à une conception de la propriété, qui au fur et à mesure que s'accroît la main mise humaine sur le monde, tend à englober l'ensemble de celui-ci. C'est ce qui donne, selon Jonas, une dimension « cosmique » à notre responsabilité technique actuelle (qui s'étend partout où nous pouvons atteindre, de l'infiniment petit à l'infiniment grand)<sup>23</sup>. Une conception aussi étendue de la responsabilité risque de se renverser en son contraire : à être responsable de tout, on se retrouve rapidement responsable de rien. Surtout, cette conception de la fabrication, qui retire à l'artefact toute altérité, toute indépendance, ne permet pas de caractériser les rapports que l'on peut avoir avec les êtres ainsi introduits dans le monde. Or c'est bien la question que pose la biologie de synthèse et plus généralement les biotechnologies : quelle attitude adopter à l'égard des êtres nouveaux qui en résultent ?

Le paradigme du pilotage peut répondre à ces questions. Il correspond à l'idée que l'agir technique ne fabrique pas quelque chose à partir de rien, ou en imposant une forme préexistante à une matière inerte, mais que nous intervenons dans un monde que nous n'avons pas fait, en détournant ou en infléchissant à notre profit des processus naturels : il s'agit de faire avec, voire de faire-faire. C'est ce à quoi correspondent les façons de faire de la biologie de synthèse, malgré les prétentions affichées : manipuler, recombinaison. L'artificiel est du naturel suscité, et nullement créé de toutes pièces. La biologie de synthèse capte des processus autonomes, ceux de la

---

<sup>22</sup> Sur les deux paradigmes de l'action technique, fabrication et pilotage, voir Raphael Larrère, « Agriculture : artificialisation ou manipulation de la nature ? » in *Cosmopolitiques*, n°1, 2002, p. 158-173.

<sup>23</sup> Hans Jonas, « La technique moderne comme sujet de réflexion éthique », in *La responsabilité. Questions philosophiques*, Marc Neuberger (ed.), Paris, PUF, 1997, p. 236.

### *Points de vue croisés*

*natura naturans*, elle ne fabrique pas de la *natura naturara*. Cela n'annule certainement pas la responsabilité. Du fait de la biologie de synthèse (ou d'autres technologies), des êtres viennent à l'existence, entrent dans la communauté des vivants. Ceux qui les ont introduits en sont responsables. Mais ils ne le sont pas à la façon de celui qui se veut maître de ce qu'il a fait, et déclare que tout est « sous contrôle ». La responsabilité n'est pas à la mesure de la puissance, mais des limites de la puissance, qui sont celles du savoir et des possibilités d'intervention. Elle implique donc un examen de la situation, une connaissance du contexte dans lequel sont introduits les nouveaux vivants artificiels.

Cette responsabilité issue du pilotage, conserve sa dimension rétrospective (imputation des actes accomplis), mais elle a surtout une dimension prospective, sur le modèle de la responsabilité parentale : il s'agit de se porter garant pour des êtres que l'on a introduits dans le monde et que l'on doit aider à y vivre le mieux possible. C'est de la sorte que l'on peut conjuguer l'éthique du respect pour le vivant, et l'éthique de responsabilité pour les conséquences des actes techniques intentionnels.

Si notre raisonnement se tient, s'il est pertinent de ne pas confondre le naturel et le vivant, l'artificiel et le mécanique, mais de distinguer les deux couples d'opposition, alors on peut parler d'êtres vivants artificiels. Cela invalide l'idée que les artefacts sont entièrement dans notre dépendance, que nous pouvons en faire ce que nous voulons (ce qui ne supprimerait pas la responsabilité quant aux conséquences sur autrui de nos actes techniques). Nous pouvons donc affirmer que, vis-à-vis des êtres vivants artificiels, nous n'avons pas moins mais plus de devoirs, ceux qui sont issus à la fois d'une éthique du respect (vis-à-vis des êtres vivants) et d'une éthique de la responsabilité (vis-à-vis des êtres artificiels).

C'est à cette conclusion qu'est parvenu le récent avis du Comité d'éthique INRA-CIRAD sur la biologie de synthèse qui propose la recommandation suivante : « Tout artificiels qu'ils soient, les organismes issus de la biologie de synthèse sont des organismes vivants, à l'égard desquels les chercheurs n'ont pas moins, mais plus de devoirs qu'ils n'en ont à l'égard du reste du vivant. Car, au soin et à l'attention qui sont dus au vivant en général, s'ajoute, envers les objets artificiels, une responsabilité supplémentaire, qui porte sur les conséquences de l'introduction de nouveaux êtres dans la communauté des vivants : ces responsabilités incombent à ceux qui les ont amenés à l'existence ou qui en ont la charge »<sup>24</sup>.

---

<sup>24</sup> Comité d'éthique commun d'éthique de la recherche agronomique INRA-CIRAD, *Avis sur la biologie de synthèse*, novembre 2013, p. 29.

**Créer des animaux mieux adaptés à nos besoins :  
où est le problème moral ?**

**Bernard BAERTSCHI**  
*Maître d'enseignement et de recherche*  
*Institut Ethique Histoire Humanités, Département de philosophie*  
*Université de Genève*

**1. Introduction: la biologie synthétique et les animaux a-méliorés**

Depuis que l'élevage existe, les êtres humains travaillent à adapter les animaux à leurs besoins, voire à leur fantaisie. Vaches et taureaux d'élevage sont plus petits que leurs ancêtres sauvages, ce qui permet de mieux gérer ces gros animaux, parfois dangereux. Lorsque les chevaux étaient utilisés comme animaux de trait, on a vu apparaître de puissantes races, comme les Percherons. La variété dans les animaux de compagnie, particulièrement les chiens, augmente régulièrement, au gré des hasards de la sélection et des modes. Vu que ce sont nos besoins qui comptent, les modifications ne visent jamais l'avantage de l'animal lui-même, et on n'est pas surpris qu'il en ait parfois souffert : pensons aux carlins, dont la morphologie des voies respiratoires supérieures handicape leur respiration. La sélection naturelle dirigée n'est pas toujours bénigne, on le voit, d'autant plus lorsqu'elle est complétée par la chirurgie comme l'attestent la taille des oreilles et des queues des chiens.

Jusqu'à récemment, l'adaptation des animaux à nos besoins et à notre fantaisie se faisait essentiellement par la sélection naturelle dirigée, marginalement aidée par la chirurgie. Cette approche anthropocentrique a connu récemment un nouveau succès grâce au génie génétique et à la biologie de synthèse. La transgénèse a permis de conférer à certains animaux des caractéristiques désirables de notre point de vue ; les exemples abondent, particulièrement pour la production de chair animale : des cochons moins gras et munis de cuisseaux volumineux, des saumons à croissance rapide, etc. La biologie de synthèse est plus nouvelle encore ; pour l'instant, on lui doit la création de bactéries uniquement, mais les idées ne manquent pas. Même s'il ressortit plus au génie génétique qu'à la biologie de synthèse proprement dite – mais il y a continuité entre les deux –, pensons au projet encore un peu

### *Points de vue croisés*

futuriste de créer des animaux a-méliorés (avec alpha privatif<sup>1</sup>) ou dé-gradés. Comme leur cas me servira de référence, je me dois d'entrer dans quelques précisions.

Nous avons appris que la douleur se décompose en deux parties : le vécu affectif désagréable et la réaction sensorielle ; nous savons aussi que ces deux parties dépendent chacune de gènes différents et nous avons déjà plus que des idées concernant la désactivation de ceux qui produisent les enzymes responsables du vécu affectif. Par ce moyen, nous allons être à même de produire des mammifères qui n'éprouveront que peu voire pas de douleur ou même de souffrance. En effet, chez les souris, la suppression de ces enzymes par voie neurologique – ablation chirurgicale du cortex cingulaire antérieur – fait que les mères deviennent indifférentes quand on leur enlève leur petit<sup>2</sup>. On pourrait alors penser à produire des animaux décérébrés, c'est-à-dire qui n'auraient de cerveau qu'autant qu'il est nécessaire pour être des usines à viande, ainsi qu'à lait et à œufs, dépourvus de conscience et donc impossibles à exploiter en un sens moralement répréhensible, des animaux nous dit Bernard Rollin « que le génie génétique placerait dans un état très semblable à un état végétatif persistant »<sup>3</sup>.

Ces différentes techniques nous permettent d'adapter de mieux en mieux les animaux à nos besoins ; elles pourraient aussi nous permettre de nous passer des animaux, du moins pour notre alimentation, vu que les biotechnologies nous mettent aussi sur la voie de créer de la viande artificielle *in vitro*. Le 5 août 2013, un steak créé à partir de cellules-souches de bœuf a été consommé à Londres<sup>4</sup>. La commercialisation de viande artificielle à un prix compétitif serait une excellente nouvelle pour les animaux d'élevage en termes de diminution des souffrances infligées, même si ce pourrait être au prix de leur non-existence, puisqu'il ne serait plus utile de les élever<sup>5</sup>. Mais cela ne

---

<sup>1</sup> Il s'agit d'un jeu de mots, pour signifier que ces animaux ont été privés de certaines de leurs capacités, l'amélioration au sens habituel (sans trait d'union), traduction de l'anglais *enhancement*, signifiant au contraire que des capacités ont été ajoutées ou augmentées.

<sup>2</sup> Cf. A. Shriver, « Knocking Out Pain in Livestock: Can Technology Succeed Where Morality Has Stalled? », *Neuroethics*, 2009/3, p. 115-124.

<sup>3</sup> Cité dans P. Thompson, « The Opposite of Human Enhancement: Nanotechnology and the Blind Chicken Problem », *Nanoethics*, 2008/2, p. 310.

<sup>4</sup> Cf

[www.romandie.com\\_Degustation\\_a\\_Londres\\_d\\_un\\_burger\\_cree\\_a\\_partir\\_de\\_cellules\\_souches57050820131800.asp](http://www.romandie.com_Degustation_a_Londres_d_un_burger_cree_a_partir_de_cellules_souches57050820131800.asp)

<sup>5</sup> C'est l'argument, très controversé, de Leslie Stephen: « Le cochon a un plus grand intérêt que quiconque dans la demande de lard. Si tout le monde était Juif, il n'y aurait pas de cochons du tout », cité in T. Milligan, *Beyond Animal Rights*, London, Continuum, 2010, p. 32.

mettrait évidemment pas un terme à l'exploitation des animaux à notre profit, qui va bien au-delà de l'alimentation, d'autant que, plus généralement, notre attitude envers la nature n'en serait pas modifiée pour autant. Pensons au cas des végétaux : il y a bien longtemps qu'un grand nombre des fruits et légumes que nous mangeons ne sont plus simplement ramassés dans la nature ; il y a aussi un bon moment que nous ne nous contentons plus de croiser les variétés entre elles et d'attendre les hasards des mutations spontanées pour obtenir des végétaux plus conformes à nos besoins. Depuis la fin de la dernière guerre particulièrement, la mutagenèse est venue à notre aide, c'est-à-dire l'usage des rayons ionisants et des produits chimiques pour casser l'ADN et créer des recombinaisons inédites dans la nature. Les OGM actuels répondent exactement à la même logique, dans la ligne de notre anthropocentrisme : ils sont le produit de nouvelles technologies, mais d'un antique projet de maîtrise de la nature à notre profit.

L'anthropocentrisme qui guide notre gestion de la nature est dénoncé dans de nombreux cercles, notamment par divers mouvements écologistes et de défense des animaux. La dénonciation est plus ou moins large. Les défenseurs des animaux veulent souvent simplement que la souffrance infligée soit réduite au minimum, c'est-à-dire qu'elle ne dépasse pas en quantité la somme des satisfactions qu'elles permettent d'obtenir (c'est la position du pathocentrisme de Peter Singer) ; les abolitionnistes vont plus loin et militent pour une suppression de toute exploitation animale, mais animale seulement (Tom Regan)<sup>6</sup>. Les écologistes étendent leur critique au-delà de l'exploitation animale, ce qui a d'ailleurs souvent pour effet de les rendre peu sensibles au sort des animaux, qui quittent le centre des préoccupations morales. Les plus radicaux d'entre eux (comme Paul Taylor ou John Baird Callicott) tendent même vers un décentrement éthique radical, élevant les écosystèmes ou la communauté biotique au rang de sujets moraux, à la place des individus<sup>7</sup>.

Dans cet article, j'aimerais m'en tenir, plus traditionnellement, à la question du *statut moral* des individus, et plus particulièrement du statut de l'animal ainsi que, accessoirement, à celui des êtres vivants, et me demander si ce statut est affecté par le fait qu'un tel être est produit par la nature ou par l'être humain, bref, s'il est naturel ou de synthèse. Comme l'attribution d'un statut moral à un être dirige la manière dont nous devons le traiter, déterminer ce statut permet de savoir si les animaux de synthèse doivent bénéficier ou non des mêmes protections morales que les animaux naturels. Cette question est

---

<sup>6</sup> Voir J.-Y. Goffi, *Le philosophe et ses animaux*, Nîmes, Chambon, 1994. Le livre capital de Tom Regan est depuis peu disponible en français : *Les Droits des animaux*, Paris, Hermann, 2013, traduit par Enrique Utria.

<sup>7</sup> Voir G. Hess, *Éthiques de la nature*, Paris, PUF, 2013, chap. 10.

### *Points de vue croisés*

aussi celle des limites à fixer à l'anthropocentrisme, puisque, s'il s'avérait que les animaux de synthèse ont un statut moral comparable à celui des animaux naturels, nous aurions les mêmes bonnes raisons de limiter voire de supprimer leur exploitation que nous avons pour les animaux naturels – et donc peut-être de renoncer à en créer.

## **2. Le statut moral des êtres naturels**

Que signifie « avoir un statut moral » ? Mary Anne Warren présente ainsi cette notion : « Avoir un statut moral, c'est être moralement important, ou avoir un rang moral. C'est être une entité envers laquelle les agents moraux ont, ou peuvent avoir, des obligations morales »<sup>8</sup>. Reste à savoir ce qui justifie l'attribution d'un statut moral à un être : qu'est-ce qui fait que certains êtres comme les êtres humains et les animaux ont une importance morale – c'est-à-dire que nous avons des devoirs envers eux –, contrairement à d'autres entités comme les minéraux et les artefacts ? Une réponse à cette question que l'on entend souvent à propos des animaux est la suivante : les animaux ont une importance morale parce qu'ils sont susceptibles d'éprouver de la douleur lorsqu'on les maltraite et qu'ils ont des désirs qu'ils cherchent activement à satisfaire. La *sensibilité*, c'est-à-dire la capacité d'éprouver du plaisir et de la douleur, est donc ce qui donne un poids moral aux animaux. Quant à l'être humain, la tradition a généralement fondé son statut moral sur ses capacités rationnelles : seul, disait-on et dit-on encore souvent, il possède la *raison*.

En procédant de cette manière, on met en évidence des *propriétés* que l'animal et l'être humain possèdent par eux-mêmes, et que l'on juge pertinentes pour la morale. C'est là une façon de faire tout à fait habituelle en cette matière. On peut la résumer en deux thèses, dont seule la première me retiendra :

1. Le statut moral d'un être dépend de ses propriétés intrinsèques.
2. Seuls les êtres individuels possèdent un statut moral (individualisme moral).

Tout être en effet possède deux types de propriétés, celles qui sont intrinsèques (ou internes) et celles qui sont extrinsèques. On les définit ainsi :

- La propriété que possède un être est *intrinsèque* lorsqu'elle le caractérise en lui-même, indépendamment de ce qui l'environne.

---

<sup>8</sup> *Moral Status*, Oxford, OUP, 1997, p. 3.



- La propriété que possède un être est *extrinsèque* lorsqu'elle le caractérise en fonction de ce qui l'environne.

Les deux types les plus importants de propriétés extrinsèques sont les propriétés relationnelles et les propriétés instrumentales. Ainsi, l'utilité qu'un animal a pour l'être humain est une propriété instrumentale de l'animal, alors que l'affection que porte un cavalier à son cheval est une propriété relationnelle du cheval (il est aimé). La sensibilité est par contre une propriété intrinsèque : un animal continue à la posséder, même s'il est abandonné sur une île déserte et que personne ne se soucie de lui ; ainsi en va-t-il encore de la rationalité pour l'être humain. Comme on le voit, certaines de ces propriétés (évidemment pas toutes) sont porteuses de valeur : l'animal a une valeur utilitaire pour son maître, le cheval une valeur relationnelle (affective) pour son cavalier ; quant à la sensibilité, elle confère une valeur intrinsèque à l'animal. Ainsi, on dira, en suivant G. E. Moore<sup>9</sup> :

- La valeur intrinsèque d'un être est la valeur que possède cet être en vertu de certaines de ses propriétés intrinsèques
- La valeur extrinsèque d'un être est la valeur que possède cet être en vertu de certaines de ses propriétés extrinsèques

Pour déterminer le statut moral d'un être, seules les propriétés intrinsèques qui sont *caractéristiques* pour l'être qu'il est comptent. Mais vu que ce statut lui confère une importance *morale*, il ne s'agira que des propriétés qui ont une valeur pour la morale ; plus précisément celles qui lui confèrent une valeur intrinsèque *finale*, c'est-à-dire qui fait qu'il vaut pour et par lui-même. Ainsi, la sensibilité confère à l'animal une valeur morale finale et la rationalité fait de même pour l'être humain ; c'est ce qui fonde leur statut moral d'animal-sensible d'une part, de personne d'autre part<sup>10</sup>.

Historiquement, l'être humain a été pendant longtemps la seule entité terrestre à se voir attribuer un statut moral, fondé sur la possession de la raison. La valeur intrinsèque que fondait cette possession a souvent été – et est encore – appelée *dignité*. Ainsi pour Kant, un animal n'a aucune valeur intrinsèque puisqu'il est dépourvu de raison, mais seulement une valeur instrumentale pour celui qui la possède : un tel être, dit-il, a « seulement une

---

<sup>9</sup> Cf. Wlodek Rabinowicz & Toni Rønnow-Rasmussen, « A Distinction in Value: Intrinsic and For Its Own Sake », p. 34-35, et mon livre *Enquête philosophique sur la dignité*, Genève, Labor & Fides, 2005, p. 121-126. Pour Moore, voir *Philosophical Studies*, Londres, Routledge and Kegan Paul, 1922, p. 261 sq.

<sup>10</sup> « Valeur intrinsèque », « valeur morale » ou « valeur finale » sont des expressions utilisées souvent de manière interchangeable dans la littérature, même si elles ne sont pas synonymes au sens strict, comme on le voit.

### *Points de vue croisés*

valeur relative, c'est-à-dire un prix » au contraire des personnes qui ont « une valeur interne, c'est-à-dire une dignité »<sup>11</sup>. Thomas d'Aquin déjà identifiait dignité et valeur intrinsèque, en l'opposant à l'utilité : « “Dignité” signifie la bonté qu'une chose possède à cause d'elle-même, “utilité” sa bonté à cause d'un autre » [*dignitas significat bonitatem alicujus propter seipsum, utilitas vero propter aliud*]<sup>12</sup>, et il ajoutait: « La dignité humaine [...] consiste à naître libre et à exister pour soi »<sup>13</sup>.

La dignité est traditionnellement réservée à l'être humain, parce qu'elle indique une valeur éminente qu'on ne peut ou ne veut pas attribuer à des êtres inférieurs comme les animaux. Depuis peu, cependant, on observe un certain élargissement dans l'usage de ce concept, qui se voit parfois étendu à d'autres êtres. Par exemple, la Constitution suisse demande que soit respectée la dignité de la créature (art. 120). Cela a amené la *Commission fédérale pour la biotechnologie dans le domaine non humain* (CENH) à proposer une interprétation de ce concept qui à la fois lui donne un sens précis et rende compatible le respect de la dignité de la créature, et d'abord de l'animal, avec le respect dû à l'être humain<sup>14</sup>. Il peut paraître étrange – voire choquant pour certains – d'attribuer une dignité à un animal, mais si l'on fait abstraction de tout ce que cette notion peut susciter en terme d'associations d'idées, et qu'on s'en tient à sa stricte définition, comme Thomas et Kant l'avaient fait, alors on se rend compte que son application aux animaux n'est pas problématique dans la mesure où on leur attribue un statut moral – ce que Kant ne fait pas –, c'est-à-dire une valeur intrinsèque (ou interne) puisque « dignité » et « valeur intrinsèque » sont des expressions synonymes. Dans la suite de mon propos, j'éviterai toutefois ce terme.

Cette analyse de la notion de statut moral a été menée à partir de la considération des êtres naturels – les seuls dont la tradition disposait. Ce sont en effet des propriétés naturelles qui sont invoquées, comme la raison et la sensibilité, c'est-à-dire des propriétés qui sont possédées par nature, indépendamment de toute manipulation ou intervention humaine. Ou du moins, les interventions humaines dans la procréation des enfants et la production des animaux ne pouvaient s'étendre à ces propriétés. Maintenant, ce n'est plus toujours le cas, si l'on pense aux animaux a-méliorés, ce qui ne devrait pas être sans conséquence pour leur statut moral. Afin de pouvoir répondre précisément à cette question, je vais examiner un point plus général : est-ce que le *fait* de modifier un être vivant modifie son statut

---

<sup>11</sup> *Fondements de la métaphysique des mœurs*, Paris, Vrin, 1980, p. 113.

<sup>12</sup> *Commentaire sur les Sentences*, liv. 3, d. 35, q. 1, a. 4, q. 1, c, consulté on-line.

<sup>13</sup> *Somme théologique*, IIa IIae, q. 64, a. 2, ad 3, p. 41.

<sup>14</sup> Cf. *La dignité de l'animal*, EKAH, Berne, 2001, téléchargeable à [www.ekah.admin.ch—EKAH\\_Wuerde\\_des\\_Tieres\\_10.08\\_f\\_EV3.pdf](http://www.ekah.admin.ch—EKAH_Wuerde_des_Tieres_10.08_f_EV3.pdf).

moral ? Autrement dit : le fait qu'un être vivant soit naturel ou artificiel change-t-il les devoirs que nous avons envers lui ? Si l'on suit l'analyse inspirée de Moore qui précède, on doit semble-t-il répondre par la négative : être naturel et être artificiel dénotent des modes de production, c'est-à-dire des propriétés relationnelles (« être produit par *B* » est la propriété relationnelle de *A* qui découle de la relation « *A* est produit par *B* »), et nous avons vu que les propriétés relationnelles n'ont pas d'impact sur le statut moral. Mais est-ce réellement le cas ? Warren en doute, lorsqu'elle affirme que « le critère du statut moral doit comprendre à la fois certaines propriétés intrinsèques comme la vie, la sensibilité et la personnalité, et aussi certaines propriétés relationnelles »<sup>15</sup>. Par ailleurs et contrairement aux apparences, « être naturel » pourrait bien être une propriété intrinsèque, que l'on adopte un critère logique ou un critère ontologique d'une telle propriété. Le critère logique d'une propriété intrinsèque consiste dans le fait qu'elle est monadique, ce que le langage exprime par un prédicat à une place (*Px*), alors que les propriétés extrinsèques sont exprimées par un prédicat à plusieurs places (*Px,y*)<sup>16</sup>. Le critère ontologique est ainsi formulé par Warren : « Les propriétés intrinsèques d'une chose sont celles qu'il serait logiquement possible pour elle d'avoir si elle était la seule chose qui existât. Ses propriétés [extrinsèques] sont celles qu'il lui serait logiquement impossible d'avoir si elle était la seule chose qui existât »<sup>17</sup>. Ainsi, une propriété intrinsèque est une propriété qui peut être désignée par une expression qui ne fait référence qu'à ce que l'être qui la possède est actuellement, et il semble bien que « naturel » y satisfasse ; or, s'il en va ainsi, « artificiel » devra être compris aussi comme une propriété intrinsèque.

Dans les deux sections suivantes, je vais examiner d'abord le bien-fondé de l'affirmation de Warren concernant le rôle des propriétés relationnelles, puis la question du caractère intrinsèque ou non du naturel. Je serai alors à même de répondre à la question de savoir si et dans quelle mesure les animaux de synthèse ont un statut moral différent de celui des animaux naturels, et si l'action humaine en porte la responsabilité.

---

<sup>15</sup> *Moral Status*, p. 21.

<sup>16</sup> Un prédicat (*P*) à une place est un prédicat qui n'a qu'un argument (*x*) ; il est à deux places s'il a deux arguments (*x, y*), et ainsi de suite. Le critère est donc purement syntaxique. Ainsi, « être bleu » dans « le ciel est bleu » est monadique, « être plus bleu que » dans « le ciel est plus bleu que l'océan » est dyadique. Cf. J. Bochenski, *A Precis of Mathematical Logic*, Dordrecht, Reidel, 1959, p. 43-52.

<sup>17</sup> *Ibid.*, p. 21 n. 21.

### 3. Le rôle des propriétés extrinsèques

L'affirmation de Warren est à première vue assez surprenante. En effet, si le statut moral d'un être devait dépendre de ses propriétés extrinsèques, alors, par exemple, son utilité sociale pourrait intervenir, de même que l'affection qu'on lui porte. Comme disait Anne Fagot-Largeault à propos des êtres humains, une telle approche « nous fait basculer dans l'arbitraire. Un être humain peut être désiré un jour, rejeté le lendemain. Faut-il accepter que les vieillards dont nul ne veut plus cessent d'être des personnes ? »<sup>18</sup>. La même chose doit évidemment être dite des animaux. Quels sont donc les arguments que Warren avance ? Il faut d'abord relever que l'objection de Fagot-Largeault ne vaut que si le statut moral d'un être consiste *uniquement* dans ses propriétés extrinsèques ; or Warren rejette cette position et critique vertement tant Callicott, partisan comme on sait de l'éthique de la terre pour laquelle la propriété fondatrice du statut moral est la contribution apportée à la communauté biotique – typiquement une propriété relationnelle –, que Nel Noddings, qui fonde ce même statut sur certaines relations émotionnelles : « Noddings soutient que le statut moral est fonction de la relation émotionnelle qu'elle nomme *soin* [*caring*]. C'est cette relation, dit-elle, qui est la source de toutes les obligations morales. »<sup>19</sup>

Soit, mais alors quelle est la place des propriétés extrinsèques dans le statut moral ? Sur ce point, ce que dit Warren est assez décevant, car sa préoccupation est ailleurs : ce qu'elle veut, c'est élargir la notion de statut moral de telle manière que celle-ci puisse s'appuyer sur une multiplicité de critères et valoir pour une grande quantité d'êtres. Ainsi, il n'y a pas que les sujets moraux – en gros, les êtres humains – qui possèdent un statut moral, même si seuls ils possèdent un *plein* statut moral, fondé uniquement sur leurs propriétés intrinsèques : « De toutes les entités avec lesquelles nous interagissons, seuls les agents moraux ont un statut moral plein, basé uniquement sur leurs capacités mentales et comportementales »<sup>20</sup>. Mais ce critère ne saurait être le seul, et Warren milite pour une pluralité d'entre eux : « D'après la conception multicritérielle, les capacités des animaux individuels sont pertinentes, mais leurs relations sociales et écologiques le sont aussi. »<sup>21</sup> En définitive, ce que propose notre auteur, c'est toute une série de principes moraux orientés vers le respect d'une pluralité d'entités possédant des capacités variées et diversement reliées entre elles. La

---

<sup>18</sup> « Les droits de l'embryon (fœtus) humain, et la notion de personne humaine potentielle », *Revue de métaphysique et de morale*, 1987/3, p. 372, n.

<sup>19</sup> *Moral Status*, p. 137.

<sup>20</sup> *Ibid.*, p. 241.

<sup>21</sup> *Ibid.*, p. 224.

détermination de leur statut moral n'ayant pas d'autre fonction, je pense qu'elle pourrait se passer sans difficulté de cette notion.

Pour garantir un respect moral pluriel, il n'est toutefois aucunement nécessaire de faire intervenir des propriétés extrinsèques. En effet, il n'y a pas de bonne raison de soutenir un monisme du statut moral, lié à une seule propriété comme la raison ou la sensibilité, et il est bien préférable de soutenir une pluralité de statuts, l'un fondé sur la possession de la raison – le statut de personne –, un autre sur la sensibilité – le statut d'animal-sensible – un autre encore sur la vie – le statut de vivant –, sources chacun de devoirs différents moraux. Ce faisant toutefois, on n'a allégué que des propriétés intrinsèques comme fondement du statut moral : la raison, la sensibilité et la vie. Ainsi, si on veut faire jouer un rôle critique aux propriétés extrinsèques, il faut trouver un autre argument.

Je ne pense pas qu'on puisse donner une raison générale d'inclure ces propriétés dans la base de survenance du statut moral, car la plupart d'entre elles n'ont aucun poids moral. En revanche, il n'est pas impossible de montrer que certaines sont des candidats plausibles pour cette fonction. Je vais l'illustrer à partir de la question du statut de l'embryon humain<sup>22</sup>. Depuis peu, on arrive à déprogrammer certaines cellules, de telle manière qu'on libère certaines de leurs potentialités, même peut-être celle de se développer en embryons complets<sup>23</sup>; faut-il alors conférer à ces cellules le même statut qu'à un embryon, ce qui, pour certains, revient à leur reconnaître un statut de personne ? C'est manifestement absurde, mais comment justifier ce refus ? En partie par des considérations relatives à la potentialité, mais en partie aussi parce que le statut de ces cellules – et celui des embryons aussi – est lié dans une certaine mesure à des propriétés relationnelles. En effet, ces entités dépendent essentiellement d'un développement conditionné par leur environnement et par les projets de ceux qui les manipulent. Ainsi, une cellule déprogrammée ou un embryon non-implanté n'ont pas d'avenir en dehors du laboratoire où ils se trouvent ; leur destin dépend donc non seulement de ce qu'ils sont, mais aussi du milieu dans lequel ils sont insérés et des projets les concernant. Leur statut moral dépend par conséquent aussi de leur environnement.

Si l'on suit cet argument, alors il se pourrait bien que les animaux de synthèse aient un statut moral différent des animaux naturels, puisque le fait

---

<sup>22</sup> Je résume ici l'argumentation développée dans: B. Baertschi & A. Mauron, « Moral Status Revisited: The Challenge of Reversed Potency », *Bioethics*, vol. 24/2, 2010, p. 96-103.

<sup>23</sup> Cf. Ed Yong, « Inducing Pluripotency Every Time », *The Scientist*, 18 septembre 2013, [www.the-scientist.com](http://www.the-scientist.com).

### *Points de vue croisés*

qu'ils ont été créés par nos soins dans un certain but – une propriété relationnelle – devrait (ou du moins pourrait) compter. Dans quelle mesure ? Cela reste justement à déterminer – il se pourrait d'ailleurs que, loin de l'augmenter, l'artificialité diminue le statut moral des êtres qui en sont affectés, si l'on se réfère à la valorisation du naturel qui a cours dans nos sociétés opulentes.

#### **4. Le naturel et l'artificiel**

En un premier sens, « naturel » et « artificiel » sont des propriétés relationnelles, mais, comme on vient de voir, cela ne les prive pas forcément de toute pertinence pour déterminer le statut ontologique des êtres qui possèdent ces propriétés. Par ailleurs et en un second sens, il se pourrait aussi que ce soient des propriétés intrinsèques, et donc des candidats directs pour ce rôle. Toutefois, toutes les propriétés intrinsèques ne sont pas moralement pertinentes (pensons à « être bleu »). Il me faut donc examiner de plus près le type de propriété dénoté par ces adjectifs.

Je précise d'abord que je ne distinguerai pas « artificiel » de « synthétique » ou de « chimique », tous termes opposés à « naturel ». Cet épithète est d'ailleurs prédiqué de nombreux substantifs : un être vivant est naturel, mais aussi une attitude humaine, d'une émotion à une démarche, un événement qui est attendu ou qui va de soi, qui est « dans l'ordre », et bien d'autres choses encore.

Comme ces quelques exemples le montrent, l'opposition entre le naturel et l'artificiel est plurivoque : elle se dit de multiples manières et, ce qui n'est pas sans intérêt, elle acquiert souvent une portée normative : ce qui est naturel est bon, en soi ou pour nous, ce qui est artificiel, synthétique ou chimique ne l'est pas. L'agriculture biologique promeut des produits *naturels*, c'est-à-dire cultivés sans additifs chimiques et donc *bons pour la santé*. Certains auteurs craignent d'ailleurs que le terme « synthétique » soit associé avec « des images de formes de vie monstrueuses relâchées par des scientifiques maniaques »<sup>24</sup>. Dans les débats actuels sur les biotechnologies, on entend souvent dire qu'il est mal de « tripatouiller » la nature, cela, parce qu'on l'empêche de suivre son cours et de faire ce qu'il est bon qu'elle fasse, ce qui est dans l'ordre. Dans une étude, de Vries relève que 57% des participants à un sondage considèrent que le génie génétique est une

---

<sup>24</sup> A. Balmer & P. Martin, *Synthetic Biology. Social and Ethical Challenges*, Nottingham, BBSRC, [www.bbsrc.ac.uk—0806\\_synthetic\\_biology.pdf](http://www.bbsrc.ac.uk—0806_synthetic_biology.pdf), p. 6.

technique non naturelle et y voient un problème<sup>25</sup>. Cette idée de la bonne nature est très répandue ; il serait donc surprenant qu'on ne la retrouve pas lorsqu'il est question de biologie de *synthèse* ou de vivant *artificiel*. Mais ceux qui adoptent cette philosophie, dont le corollaire est que ce qui n'est pas naturel est ontologiquement ou moralement douteux, ont-ils raison de le faire ? On peut déjà en douter si l'on fait attention au fait que, dans les débats sur l'agriculture biologique, les pesticides sont le paradigme du chimique et du non naturel ; pourtant, il existe des pesticides naturels : les plantes produisent plus de 100'000 toxines naturelles, qui représentent entre 1% et 5% de leur poids à sec, dont certaines, comme la solanine des pommes de terre, ont une demi-vie dans notre organisme de plusieurs mois<sup>26</sup>. Que devient alors la bonne nature ?

Je ne vais pas m'engager plus loin sur ce sujet, car il me ferait sortir du cadre de mon propos, et afin d'éviter toute équivoque, « naturel » et « artificiel » seront entendus dans mon argumentation dans deux sens : le sens génétique et le sens qualitatif<sup>27</sup>. Au sens génétique, est naturel ce qui est *produit* par la nature, et artificiel ce qui est *produit* par l'être humain. « Naturel » et « artificiel » dénotent donc des modes de production. Au sens qualitatif, est naturel ce qui est indiscernable d'un produit de la nature – artificiel n'a pas d'usage dans ce sens. Ainsi une forêt alluviale reconstituée, une rivière renaturée. Comme on s'en rend facilement compte, ce qui est naturel au sens qualitatif est aussi parfois artificiel au sens génétique. A cela il faut ajouter une dimension historique. Pensons à nos aliments : le blé n'a jamais existé dans la nature avant que l'être humain ne le sélectionne ; maintenant, cette céréale est naturelle au sens qualitatif et génétique (le fermier plante les graines de blé, tout comme il plante des graines de graminées sauvages ; et la nature les fait pousser, certes avec de l'engrais, qui lui aussi peut être naturel ou artificiel), mais ce n'était pas le cas il y a 8'000 ans. Si l'on veut être exhaustif, il faut distinguer lorsqu'on examine l'action transformatrice tant de l'être humain que de la nature, le matériau de départ, le mode de production et le produit fini qui, chacun, peuvent être naturels au sens génétique ou qualitatif, ou artificiel. En outre, ces deux épithètes sont des concepts graduels et comparatifs : un matériau et un procédé peuvent être plus ou moins naturels (dans les deux sens du terme) ou artificiels, et ce qui est peu artificiel sera dit naturel en comparaison d'un produit ou d'un procédé plus

---

<sup>25</sup> Cf. « Ethical Concepts Regarding the Genetic Engineering of Laboratory Animals », *Medical, Health Care and Philosophy*, 2006, vol. 9, p. 218-220.

<sup>26</sup> Cf. T. Trewavas, « Redefining "Natural" in Agriculture », *PLoS Biology*, vol. 6, no 8, août 2008, p. 1619. La demi-vie d'une substance est le temps qu'il lui faut pour être éliminée à 50% d'un organisme.

<sup>27</sup> Ces distinctions ont été proposées par Dieter Bimbacher, *Natürlichkeit*, Berlin, Walter de Gruyter, 2006, p. 7-9.

### *Points de vue croisés*

artificiel. Par exemple, obtenir des plantes et des animaux par croisement est moins artificiel que par mutagenèse ou génie génétique ; on dira donc facilement que c'est (plus) naturel, même au sens génétique du terme.

Pour mon propos, je n'ai toutefois pas besoin d'entrer dans ces complexités sémantiques – et axiologiques, vu le caractère épais de l'usage de ces adjectifs –, car ce qui m'importe, c'est de savoir si, lorsqu'ils sont employés comme dénotant une propriété intrinsèque, ils jouent un rôle dans la détermination du statut moral des êtres qu'ils qualifient, et particulièrement des animaux.

On voit immédiatement que la distinction des deux sens de « naturel » est importante sous ce rapport, car seul le sens qualitatif dénote une propriété intrinsèque, le sens génétique étant clairement relationnel ou extrinsèque. La question qui se pose est donc la suivante : est-ce que le fait qu'un être est indiscernable d'un produit de la nature a un impact sur son statut moral ? On voit tout de suite qu'il n'en va pas ainsi dans le cas qui nous occupe. Un animal de synthèse indiscernable d'un animal naturel est un animal qui ne diffère par aucune propriété intrinsèque d'un animal naturel, si ce n'est qu'il a été fabriqué par un être humain, et donc parce qu'il est génétiquement artificiel, même si on a oublié son histoire. Un animal non-naturel en ce sens, c'est-à-dire qui n'a pas son équivalent dans la nature, lui aussi, ne serait tel que parce qu'il a été fabriqué par un être humain, et donc parce qu'il est génétiquement artificiel, même si on a oublié son histoire. Ainsi, on en revient fatalement au sens génétique, c'est-à-dire aux propriétés extrinsèques. Autrement dit, « être qualitativement naturel » n'est pas une véritable propriété intrinsèque, du moins au sens ontologique, le seul qui compte pour le statut moral.

### **5. De synthèse et par synthèse**

Il résulte de ce que j'ai dit jusqu'ici, que si « naturel » et « artificiel » sont des propriétés qui comptent pour déterminer le statut moral des animaux de synthèse, c'est seulement dans la mesure où ils sont entendus au sens génétique, donc comme dénotant des propriétés extrinsèques (« *A* est fabriqué par *B* » ou « *A* est produit par *B* »). Mais ces propriétés comptent-elles ici ?

Il semble bien que ce soit le cas, si l'on se réfère au vocabulaire que j'ai utilisé : j'ai parlé d'animaux dé-gradés ou a-méliorés, signifiant par là que le statut de ces animaux avait diminué. Certains philosophes « misanthropes » comme Rousseau estiment d'ailleurs que toute action technique humaine a



cet effet, puisqu'il dit dans l'*Emile* : « Tout est bien sortant des mains de l'Auteur des choses, tout dégénère entre les mains de l'homme. Il force une terre à nourrir les productions d'une autre, un arbre à porter les fruits d'un autre ; il mêle et confond les climats, les éléments, les saisons ; il mutile son chien, son cheval, son esclave ; il bouleverse tout, il défigure tout, il aime la difformité, les monstres ; il ne veut rien tel que l'a fait la nature, pas même l'homme ; il le faut dresser pour lui, comme un cheval de manège ; il le faut contourner à sa mode, comme un arbre de son jardin »<sup>28</sup>. Même si je ne partage pas cette conception, il reste que, comme je viens de le dire, j'ai parlé d'animaux dé-gradés ou a-méliorés, et ce afin de mieux les adapter à nos besoins. Or dé-grader, c'est diminuer le statut moral, ce qui en outre n'est moralement pas admissible. Il s'ensuivrait donc que nous aurions le devoir de ne pas créer des animaux de synthèse – du moins ces animaux-là, destinés à notre consommation, car il se pourrait aussi que d'autres animaux, produits à d'autres fins, conservent leur statut voire, qui sait, l'améliorent (pensons à un projet d'amélioration des capacités mentales des grands singes leur permettant de lutter plus efficacement contre la colonisation de leur milieu naturel par les êtres humains).

Toutefois, la situation n'est pas si simple : admettons qu'on dé-grade un animal en le décérébrant. N'étant plus capable de souffrir, il n'est plus un animal-sensible et a donc perdu ce statut. Son statut actuel est donc moindre (c'est, disons, celui d'un simple vivant, analogue à une plante). Ainsi, nous avons maintenant envers lui seulement les devoirs moraux que nous avons vis-à-vis d'une plante, c'est-à-dire *moins* de devoirs moraux qu'auparavant. Faisons l'hypothèse qu'il est immoral de tuer un animal-sensible pour se repaître de sa chair ; avant la dé-gradation, nous n'avions donc pas le droit de le manger, mais maintenant, cela ne pose plus de problème éthique.

Comment sortir de cet imbroglio ? Comme toujours en pareil cas, en traçant une distinction : entre le produit fini et le mode de production, c'est-à-dire entre être de synthèse et être par synthèse. Le produit fini est ici un animal incapable de souffrir ou un animal décérébré, et son statut moral dépend de son état ou de ce qu'il est, à savoir de ses propriétés intrinsèques. C'est pourquoi nous avons moins de devoirs moraux envers lui qu'envers un animal-sensible. Cela reste vrai que l'animal soit le fruit de l'ingéniosité humaine ou de la nature – rappelons-le, il lui arrive de produire des êtres vivants en les privant de facultés que leurs ancêtres possédaient ; pensons à la vue chez les animaux cavernicoles. Le mode de production n'a rien donc à voir avec le produit fini et concerne exclusivement l'action humaine lorsqu'il s'agit d'animaux de synthèse : ainsi, si l'animal est dé-gradé, sa dégradation

---

<sup>28</sup> In *Œuvres complètes*, t. IV, Paris, La Pléiade, 1969, p. 245.

### *Points de vue croisés*

est une simple constatation provenant de la comparaison de ses deux statuts (avant et après), et si un jugement de valeur implicite y est contenu, il ne regarde que l'action humaine. C'est pourquoi on peut parier que, une fois qu'une lignée de tels animaux capables de se reproduire aura été établie de manière durable, on ne parlera rapidement plus de dé-gradation, sauf peut-être lorsqu'on voudra rappeler leur origine (comme on pourrait le faire de nos jours pour les carlins, en référence non à leur statut mais à leur bien-être).

Mais alors, que devient l'affirmation concernant la pertinence de certaines propriétés relationnelles pour le statut moral ? Simplement que, si certaines comptent, ce n'est pas le cas du mode de production ou de fabrication. Il est facile de le voir sur un exemple : si un jour un être humain est produit par clonage, il sera une personne humaine à part entière dans la mesure où il aura les mêmes capacités rationnelles qu'un autre être humain. La manière particulière dont il aura été engendré ne constituera en aucune façon un argument pour le traiter différemment, par exemple pour le priver de ses droits au motif que le clonage violerait la dignité humaine<sup>29</sup>. Il en va d'ailleurs déjà ainsi pour les enfants nés par procréation médicalement assistée. En revanche, d'autres propriétés relationnelles jouent un rôle dans la détermination du statut moral, comme on l'a vu avec l'exemple des cellules déprogrammées et des embryons, à savoir les propriétés qui sont liées à leur potentialité et à leur développement en relation aux projets qui les habitent ; mais celles-ci n'ont rien à voir avec le cas des animaux de synthèse qui sont, si l'on veut, des animaux finis et adultes.

J'ai dit dans mon introduction que les êtres humains ont depuis toujours travaillé à adapter les animaux à leurs besoins, voire à leur fantaisie. Pour l'éthique animale abolitionniste, cela est foncièrement immoral, et par conséquent la *production* des animaux de synthèse sera sujette à la même condamnation. Certes, mais une fois qu'ils *auront été produits* ? Leur statut devenant pareil à celui des plantes (c'est l'hypothèse que j'ai faite), il n'y aura aucun problème à les consommer. L'exploitation animale débouchera sur une non-exploitation, si du moins on trouve quelqu'un qui accepte de se salir les mains, à savoir de dé-grader des animaux. L'humanité retirera alors les bénéfices importants d'une action immorale ! Mais de quel bienfait jouissons-nous actuellement qui n'ait pas, dans le passé, résulté d'actions immorales ?

---

<sup>29</sup> J'ai donné d'autres arguments en faveur de cette thèse dans *La vie artificielle*, Berne, CENH, 2009, chap. 5, ainsi que dans « The Moral Status of Artificial Life », *Environmental Values*, 2012, vol. 21, p. 5-18.

Il n'est toutefois pas nécessaire de conclure de cette manière désabusée voire cynique. En effet, s'il est moralement répréhensible de diminuer les capacités d'une espèce existante, ou du moins d'un certain nombre de ses représentants, on peut cependant *créer une nouvelle espèce* qui, par définition, ne perdrait rien, un peu comme il en va lors de l'avènement de nouvelles espèces dû à l'évolution – ces nouvelles espèces, se caractérisent d'ailleurs aussi parfois par la perte d'une fonction, comme je l'ai mentionné. Cette création devrait bientôt être possible grâce aux progrès du génie génétique et de la biologie de synthèse, même si bien sûr il ne s'agira pas de créer un nouvel animal *ex nihilo*, mais de le faire à partir d'espèces existantes, en intervenant au niveau embryonnaire pour minimiser les risques moraux et en les modifiant suffisamment pour qu'on puisse parler de nouvelle espèce. *In fine*, l'anthropocentrisme qui préside à la domination de la nature aura permis, sur un point tout au moins, de diminuer l'exploitation d'êtres naturels en les remplaçant pas des êtres de synthèse.

*Points de vue croisés*

## PSYCHANALYSE

### L'animal face aux biotechnologies ou l'illusion d'un avenir

**Ghilaine JEANNOT-PAGES**

Maître de conférence de Droit privé HDR  
Université de Limoges  
Psychanalyste

Le domaine des biotechnologies est vaste si l'on retient la définition donnée par l'OCDE<sup>1</sup> : « L'application des principes scientifiques et de l'ingénierie à la transformation de matériaux par des agents biologiques pour produire des biens et services ». Déclinées sous divers vocables (nanotechnologies, nanosciences, neurosciences etc.), les biotechnologies ont vocation à agir sur le vivant au nom d'une idéologie de la maîtrise et de la réduction du complexe au profit de l'utile<sup>2</sup>. Ce processus qui est à l'œuvre dans le champ du vivant végétal<sup>3</sup>, se déploie également aujourd'hui dans le vivant animal où les biotechnologies apporteraient les solutions aux problèmes issus des fonctionnalités originelles des animaux. Ainsi serait, par exemple, créé un porc transgénique censé produire moins de phosphore dans ses déjections révélant « un parfait exemple d'adaptation de la vie animale, de la vie même, aux exigences de l'industrie, via le génie génétique, ce qui soulève une question éthique aussi fondamentale que celle de la brevetabilité du vivant »<sup>4</sup>, c'est-à-dire sur l'appropriation de celui-ci. De sorte que, d'un point de vue strictement juridique, au franchissement technique des frontières entre les vivants (animal, végétal et humain) se dessine, furtivement, en miroir, un tout aussi important franchissement de la *summa divisio* du code civil, entre sujet et objet, entre biens et personne<sup>5</sup>, indiquant progressivement sinon la

---

<sup>1</sup> [http://archive.wikiwix.com/cache/?url=http://www.oecd.org/about/0,3347,fr\\_2649\\_37437\\_1\\_1\\_1\\_1\\_37437,00.html&title=Biotechnologie%2C%20site%20de%20l%E2%80%99OCDE](http://archive.wikiwix.com/cache/?url=http://www.oecd.org/about/0,3347,fr_2649_37437_1_1_1_1_37437,00.html&title=Biotechnologie%2C%20site%20de%20l%E2%80%99OCDE)

<sup>2</sup> J.-P. Berlan, « Les cloneurs », *Écologie & Politique*, n° 31, 2005, p. 69

<sup>3</sup> L'utilisation des OGM soulève précisément la question de la transformation du vivant.

<sup>4</sup> Estelle Deléage et Frédéric Lemarchand « Maîtres et correcteurs de la nature », *Écologie & politique* 3/2011 (N° 43), p. 13-21.

<sup>5</sup> La remise en cause de la *summa divisio* n'est certes pas récente et l'ensemble des travaux propres à reconnaître les biens de la personnalité, c'est-à-dire les avoirs, comme projection économique de l'être indépendamment de toute action de l'individu

### *Points de vue croisés*

supériorité des « avoirs » sur « l'être »<sup>6</sup>, du moins une possibilité de convergence de cette dualité jusque-là alternative et désormais contestée ou du moins, combinée.

S'il convient d'examiner en quoi et pourquoi l'animal est visé par les biotechnologies, « l'animal **face** aux biotechnologies » présente un intérêt non simplement dans une perspective d'analyse de l'encadrement juridique des possibles modifications de l'animal (I), mais du fait de la formulation du sujet. L'animal est **face** aux biotechnologies, ce qui rappelle ce à quoi l'humain fait face, dans cette scène mythique du combat de Jacob avec l'ange, où, c'est précisément dans ce « face » à Dieu, que Jacob devient à la fois boiteux et Israël : boiteux, indiquant la castration ; Israël, qui nomme celui qui va pouvoir fonder une histoire humaine. Substituer les biotechnologies à Dieu, ne serait-ce alors le choix prométhéen fait par l'homme, d'un face-à-face entre interdit et impossible (II) et dont l'animal serait le sujet expérimental, à ce double titre, d'une méconnaissance de sa qualité de sujet, de droit, et de reconnaissance de sujet sensible ?

### **I. L'encadrement juridique des modifications de l'animal**

Les complexes relations entre homme et animal ont été le plus souvent fondées sur le désir humain de transformer l'animal de sorte que celui-ci puisse occuper la place imaginaire et symbolique pour laquelle il a été choisi. Ainsi, la castration des animaux de compagnie qui semble parfois se justifier rationnellement pour des raisons d'hygiène [certes, mais aussi – pour les plus lucides – d'éviter surtout que ne naissent encore et encore des chatons qui donneront encore et encore des chatons, pour le pire bien entendu puisque les animaleries vendent des animaux – toujours petits (que deviennent les adultes ?) et que les refuges sont contraints d'euthanasier beaucoup de chats. Cela pourrait-il nuancer votre propos, car les motifs hygiéniques sont plus compatibles avec votre analyse que ceux qui relèvent de la protection des chats ?], résulte en réalité d'une volonté de maintenir l'animal et dehors de toute sexualité, puisque « la « neutralisation » évacue la sexualité des animaux en dehors de l'environnement domestique – cette sexualité animale qui se révèle si dérangement pour toutes sortes de raisons : en ce qu'elle

---

a fait l'objet d'une abondante littérature juridique ; cf. notamment F. Rigaux *La Protection de la vie privée et des autres biens de la personnalité*, Bruylant - LGDJ, 1990 ; pour une vision plus nuancée, G. Jeannot-Pagès « L'Image du sportif en droit privé » ou l'auteur reconnaît la valeur d'une image en ce qu'elle est l'expression d'un personnage construit et non de la personne.

<sup>6</sup> Pour une vision psychanalytique de la distinction, cf. notamment J. Lacan « *Le désir et son interprétation* », ed. La Martinière, 2013.

constitue un rappel constant de ce qui demeure caché dans les relations humaines elles-mêmes, en ce qu'elle atteste de la maturité sexuelle de l'animal de compagnie, lequel n'est plus un nourrisson<sup>7</sup>, et en ce qu'elle fait échouer les tentatives de dressage, en tant qu'elle est la cause de nombreux comportements transgressifs<sup>8</sup>. C'est bien en place d'*infans*, c'est-à-dire dans une relation de dépendance du corps dépourvu de toute possibilité d'opposition que se situe le maître, déifié pour l'occasion dans cette relation non duelle avec un autre auquel est déniée toute possibilité d'un agir sexuel. L'animal modifié, est, comme le nourrisson, un objet partiel pour son maître, à ceci près que si le second pourra acquérir une autonomie, le premier vivra sous cette seule condition d'une dépendance chronicisée lui interdisant toute possibilité d'autonomie<sup>9</sup>.

D'autres pratiques, moins socialement généralisées, utilisent l'animal comme support de revendications artistiques dont le droit se préoccupe pour autant, seulement, que l'animal puisse en souffrir<sup>10</sup>. Ainsi, lorsque Marco Evaristi crée *Helena 2000*, plaçant dix poissons rouges dans des mixeurs sur une table et invitant les spectateurs à choisir entre appuyer ou non sur le bouton afin de les broyer ; la cour danoise jugeant, après qu'une association de défense des animaux l'eut saisie, que les animaux avaient été tués « instantanément » et « humainement »<sup>11</sup>. De même pour la création d'Alba, la lapine vert fluorescent, définie par son concepteur comme « une œuvre d'art transgénique et non un projet de procréation »<sup>12</sup>, posant symboliquement la question même de la maîtrise du vivant en ce sens où l'art possède intrinsèquement les instruments nécessaires à toute réflexion sociétale et où l'artiste interroge précisément la notion même d'altérité<sup>13</sup>. Si la liberté créatrice est ainsi admise, les modifications de l'animal ou l'usage des

---

<sup>7</sup> Souligné par nous.

<sup>8</sup> Palmer Claire, « Apprivoiser la profusion sauvage des choses existantes ? » « Une étude sur Foucault, le pouvoir et les relations entre l'homme et l'animal », *Philosophie* 2011/4, n° 112 p. 44.

<sup>9</sup> Missonnier Sylvain, « L'Enfant sauvage idéal », *Le carnet PSY*, 2009/9, p. 38-43.

<sup>10</sup> Jeangène Vilmer J.-B., « Animaux dans l'art contemporain : la question éthique », *Jeu. Revue de théâtre*, 130, mars 2009, p.40 s.

<sup>11</sup> <http://news.bbc.co.uk/2/hi/3040891.stm>

<sup>12</sup> Kac Eduardo, <http://www.ekac.org/lapinpvf.html>, l'intervention de l'artiste fut faite le 9/12/ 2000, à la Sorbonne, dans le cadre d'un colloque "ART. SCIENCE. TECHNOLOGIE - Réflexions sur les recherches actuelles", cf également *Revue d'Esthétique*, n° 39, 2001, pp. 67-68.

<sup>13</sup> Quelques années auparavant, en 1997, E. Kac avait implanté, en direct à la télévision brésilienne, une puce électronique dans sa jambe afin d'inscrire son identité dans une base de données d'identification d'animaux. E. Kac était alors officiellement inscrit dans une base internationale de données servant à retrouver les animaux perdus, comme propriétaire et comme animal.

biotechnologies sur l'animal sont cependant encadrées dès lors que l'animal est pris comme support expérimental de la transformation du vivant.

### **A. L'animal expérimental**

Parce qu'il pose le principe d'une interdiction des expérimentations sur les humains, le code de Nuremberg fixe une infranchissable frontière entre humains et animaux. Ceux-ci, sous certaines conditions peuvent être objets de divers traitements ou modifications de nature à éclairer la recherche scientifique dont les limites sont établies eu égard à la reconnaissance d'une sensibilité animale soumettant l'expérimentation à des contraintes juridiques, dont les plus récentes sont posées par le décret no 2013-118 du 1<sup>er</sup> février 2013 relatif à la protection des animaux<sup>14</sup>. Si cette législation issue de la transposition de la directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques n'est pas, en soi, tout à fait étrangère à notre sujet, elle ne saurait suffisamment éclairer les enjeux posés par le recours à ces mêmes biotechnologies<sup>15</sup>, sauf à lire attentivement les termes utilisés ou repris par le législateur pour sanctionner les mauvais traitements aux animaux, considérés comme des êtres sensibles. Cette troublante évidence d'une sensibilité animale se traduit par la référence à des concepts tels que le « bien-être animal », « la souffrance » ou encore « l'angoisse », dont la mesure ne saurait être évaluée que par rapport à un état du psychisme dont la reconnaissance efface, ou du moins rend la frontière extrêmement poreuse entre humain et animal aboutissant au final à un antispécisme plus ou moins radical, dont il ne s'agit ici, ni de soutenir, ni de contester le principe, mais bien d'en examiner les tenants et les aboutissants dans la perspective d'une anthropologie psychanalytique.

Le mécanisme de validation d'une protection de l'animal en soi, et de la quasi-interdiction de toute pratique expérimentale sur certaines espèces telles que les grands singes, exprime le glissement progressif de l'animal d'être sensible à être sensé, de sorte que si, c'est au nom du sensible que les mauvais traitements sont prohibés, c'est au nom du sensé que s'opère la déconstruction du spécisme.

---

<sup>14</sup> Décret n° 2013-118 du 1<sup>er</sup> février 2013 relatif à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, *J.O* du 7 fév.2013 ; Lebel C., « Protection des animaux utilisés à des fins scientifiques » *Droit rural* n° 415, Août 2013, comm. 155.

<sup>15</sup> On notera cependant que les expérimentations menées sur les animaux transgéniques, ou au moyen d'eux, seront également soumises aux dispositions relatives au contrôle de l'utilisation et de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés.



### 1°) Le sensible

Les textes juridiques ne définissent pas clairement le bien-être animal dont la qualification résulte d'un effet d'énonciation par un tiers humain car l'animal ne saurait décrire lui-même, dans une opération réflexive ce qu'il entend par « être bien ». Pour apporter une réponse satisfaisante à la demande des divers praticiens, une définition fut apportée par le rapport Brambell se référant à la fois à des mesures physiques et mentale du bien-être animal, en se référant « au monde subjectif de l'animal, c'est-à-dire à la représentation mentale de ce qu'il est par rapport à lui-même et à son environnement, en sachant que « (...) ce monde subjectif n'est pas observable directement ; il ne peut être apprécié qu'au travers de ce qui est accessible à l'observateur, c'est-à-dire le comportement et la physiologie, ce que l'on appelle des indicateurs »<sup>16</sup>, par référence à « l'état dans lequel l'animal vit comme dans son état naturel et où tous ses besoins naturels peuvent s'exprimer et être satisfaits »<sup>17</sup>. C'est donc à l'état de nature qu'il conviendrait de se rapporter pour évaluer si, et comment, souffrent les animaux, dont on retient, immédiatement, que nulle expérimentation ou soumission à une quelconque biotechnologie ne saurait être validée, tant la culture scientifique s'oppose, radicalement, à la Nature. Cependant, la référence au « comme si » autorise l'utilisation des animaux dans cette mise à distance du réel de l'éprouvé de ceux-ci, en les intégrant, par le « comme si » dans l'ordre symbolique du législateur, déplaçant le sensible au sensé.

### 2°) Le sensé

Le passage du sensible au sensé s'effectue au moyen d'une traduction de l'éprouvé et de l'imaginaire, à leur interprétation. Le sens donné par le législateur à la transformation de l'animal renvoie à une reconnaissance d'une supposée validation, par l'animal, de son adhésion aux pratiques expérimentales, du fait de l'évaluation, par l'homme, de ses émotions et cognitions<sup>18</sup>. Ainsi, c'est au moyen d'un savoir animal, d'un processus de connaissance de son bien-être, que pourraient ou non être admis les actes dont il serait à la fois le support et le sujet, sauf à considérer que la recherche

---

<sup>16</sup> Dantzer R., « Comment les recherches sur la biologie du bien-être animal se sont-elles construites ? » in Burgat F., « *Les animaux d'élevage ont-ils droit au bien-être ?* », INRA Éditions, 2001, p. 87.

<sup>17</sup> Segura-Carissimi J. « Protection de l'animal », Jurisclass. Environnement et développement durable, fasc. 3800.

<sup>18</sup> Pour une extension de l'article de Dantzer R., Le bien-être des animaux d'élevage peut-il être compris sans tenir compte des questions d'émotion et de cognition ? : *Journal of animal science*, n° 80, 2002.

### *Points de vue croisés*

d'un autre savoir (scientifique, éthique...) en limiterait les effets ; ce qui n'est pas sans conséquence au regard de l'objet même de l'expérimentation.

#### **B. Le vivant expérimenté**

La multiplicité des conditions d'usage des biotechnologies pourrait être un obstacle à une vision large de leurs conséquences sur l'animal. En effet, on peut difficilement comparer les effets de l'insertion d'un transpondeur permettant l'identification de l'animal<sup>19</sup> et les mutations génétiques opérées sur divers individus dont l'appropriation privative a été largement contestée<sup>20</sup>. Pour autant, le franchissement par la science des barrières entre animal et humain, non seulement autorise des extrapolations sur les usages de ces mêmes biotechnologies pour les humains, mais fixe également le point d'une désillusion sur un savoir et une vérité autre que ce qui émanerait du seul réel désormais réduit à la connaissance des gènes. L'ordre symbolique dans lequel s'inscrit l'humain et dans lequel il intègre l'animal, en ce que celui-ci est nommé, parlé dans cet ordre, s'efface, au profit d'un réel connu ou connaissable parce qu'expérimenté. La segmentation de l'individu poussée jusqu'au plus petit commun dénominateur qui fixe le point de rencontre de l'ensemble du vivant, autorise donc l'abolition des différences humain/animal de sorte que par un effet de retour ou un effet miroir disparaît

---

<sup>19</sup> Le transpondeur est un dispositif destiné à l'identification électronique des animaux domestiques. Ce sont des puces électroniques c'est-à-dire des minuscules dispositifs électromagnétiques contenant un numéro d'identification de l'animal, fixés sous la peau de celui-ci. Il suffit ensuite de passer un lecteur sur l'animal pour lire le numéro et de consulter un fichier pour retrouver le propriétaire de l'animal. Depuis le 3 juillet 2011, l'identification électronique est obligatoire pour circuler dans les pays de l'Union Européenne avec son animal.

<sup>20</sup> La non brevetabilité des gènes semble avoir abouti à une sorte de consensus mondial depuis la décision de la Cour Suprême des États-Unis du 13 juin 2013, *Association for molecular pathology et al. c/ Myriad Genetics*, dans laquelle il est précisé, contrairement à l'affaire Chakrabarty (*Diamond v. Chakrabarty* - 447 U.S. 303, 1980) relative à une bactérie modifiée génétiquement, que la société Myriad ne peut s'approprier un gène car le fait d'avoir séparé un gène de son environnement ne constitue pas une invention (« Myriad did not create anything »). Si certains commentateurs soutiennent que la décision Myriad est plus contraignante désormais pour les laboratoires américains qu'euro-péens (cf. notamment Clavier J-P, *L'ESSENTIEL Droit de la propriété intellectuelle*, 15 septembre 2013 n° 8, P. 1), il reste que l'OEB valide la brevetabilité du vivant si l'apport humain, c'est-à-dire le processus créatif est avéré (l'article 5.2 de la directive sur la protection des inventions biotechnologiques prévoie qu'un « élément isolé du corps humain ou autrement produit par un procédé technique, y compris la séquence ou la séquence partielle d'un gène, peut constituer une invention brevetable, même si la structure de cet élément est identique à celle d'un élément naturel »).

également la distinction animal/humain. Précisons : le Vivant, c'est-à-dire le biologique, fut initialement observé pour que puisse en être déduite une classification d'espèces opérant comme des mécanismes complexes dont il s'agissait d'appréhender le fonctionnement. L'évolution des techniques a permis de déceler, dans le vivant, non seulement de la matière biologique, mais surtout de l'information dont l'ADN et les gènes sont porteurs. Cette découverte fait d'autant plus vaciller les certitudes spécistes, que parallèlement, est reconnue une intelligence animale, identique, voire similaire pour certains à celle de l'humain. En effet, si tout est contenu dans les gènes et dans le fonctionnement cérébral comme veulent le démontrer les neurosciences, rien n'échappe à la Science comme seule porteuse du Savoir. Ainsi, le passage de la sensibilité à l'intelligence animale, limitée à sa seule acception de possibilité d'apprentissage, donc d'une pure vision cognitiviste, fait écho à la demande sociétale d'un individu humain qui ne serait plus un sujet (dans le sens du sujet divisé par le langage) mais une personne, c'est-à-dire fondamentalement un masque<sup>21</sup> social dont la reconnaissance et l'acceptation seraient seulement fonction de la place qui lui est attribuée. L'animal serait alors le nom du lieu d'expérimentation de l'humain, précisé parce qu'il est de même nature, et les biotechnologies répondraient désormais à une demande du vivant indépendamment de l'enveloppe charnelle que celui-ci pourrait revêtir<sup>22</sup>. Il ne s'agit pas, ici, de développer les différents impacts qu'une telle conclusion peut induire, dans la réalité la plus concrète<sup>23</sup>, mais bien d'examiner, du point de vue d'une anthropologie psychanalytique, les enjeux d'une telle perception du vivant par les biotechnologies.

---

<sup>21</sup> Personne, issu de du mot latin *persona* vient de *per sonare*, désignant le masque de l'acteur.

<sup>22</sup> Il est alors fort intéressant de mentionner la métaphore du « chassis » en biologie de synthèse où les auteurs évoquent leur interrogation sur « impact des métaphores de la biologie de synthèse sur notre conception du vivant » en distinguant deux positions éthiquement possible, l'une portant sur « Hey, call me chassis ! » l'autre renvoyant à « Are you a chassis ? », cf. Marquet C. « biologie de synthèse et société : le point de vue d'étudiant participant à la compétition IGEM – vision d'un philosophe », *Médecine Sciences*, mai 2013, hors-série n°2, p. 30 s.

<sup>23</sup> Si l'on prenait au pied de la lettre les propos de P. Singer, « Je continue à penser que nous devons estimer la valeur d'une vie à l'aune de la qualité des expériences dont est capable l'être qui vit cette vie, indépendamment de toute considération d'espèce. Ce qui implique que nous puissions, dans certains cas, juger que la vie que mène un être de notre propre espèce dont les capacités intellectuelles sont gravement diminuées a intrinsèquement moins de valeur que la vie d'un animal non humain "Entretien avec Peter Singer", *Critique*, n° 747-748, "Libérer les animaux?", aout-sept. 2009, p. 652-663. <http://bibliodroitsanimaux.voila.net/singerentretien critique.html>

## **II. Le face-à-face : interdit / impossible**

A l'impossible de la science comme point de butée d'un savoir expérimental a été opposé formellement depuis Nuremberg l'interdit des actes de nature expérimentale sur une partie du vivant reprenant les interdits fondamentaux des « tu ne tueras point... » dans une version moderne et universelle des Droits de l'Homme. Mais alors que le « tu ne tueras point... » relève du religieux, les limites posées par les Droits de l'Homme supposés droits fondamentaux ne s'inscrivent que dans l'acception par le plus grand nombre d'une éthique propre au groupe qui s'en dote. L'interdit n'est pas posé en dehors d'un groupe qu'il fonde, mais à l'intérieur même du groupe qu'il institue. Il est alors tout à fait intéressant d'entendre l'intitulé même de cet objet d'étude, tel qu'il a été fixé « l'animal face aux biotechnologies » posant donc l'animal dans un face-à-face avec les biotechnologies, c'est-à-dire la science à la fois comme discours, mais aussi comme point de jonction entre imaginaire, symbolique et réel. Ce qui n'est pas sans évoquer l'inaugural face à face de l'Homme avec ce qui lui est profondément autre et différent, relaté dans le récit de la rencontre de Jacob avec l'ange. On rappellera rapidement qu'au terme d'une lutte qui dura toute la nuit avec un inconnu dans un lieu qui, au matin prendra le nom de Penuel (c'est-à-dire *Face à Dieu*), Jacob sera blessé à la cuisse par cet ange qui dira à Jacob que désormais il se nommera Israël. En revanche, l'inconnu reste inconnaissable par Jacob puisqu'il refusera à celui-ci de dire son nom. Le nom ne sera indiqué que par le lieu de la rencontre. Ainsi, de ce *Face à Dieu*, l'homme Jacob subit la castration (blessé et boiteux) et il sera nommé dans un ordre qui n'est pas celui de sa famille mais par l'Autre, d'un autre discours, qui lui attribuera la place de fondateur et responsable d'une nouvelle tribu : celle d'Israël. Jacob dans ce *face à...*, rencontre le surmoi et la castration, c'est-à-dire, ce qui, dans la doxa freudienne, définit, d'une certaine manière la position du sujet névrosé.

Or, dans la doxa freudienne, toute névrose résulte d'un conflit entre le *ça* et le *surmoi*, c'est-à-dire d'une opposition psychique entre Nature et Culture. De l'impossible du petit enfant qui a des désirs qu'ils ne peut physiquement assouvir, vient se mettre en place, du moins pour le névrosé, un interdit fondé sur l'œdipe et la reconnaissance de la castration. Lacan montrera par la suite, que la castration vient du langage... dès qu'il parle, des qu'il est non seulement dans le langage, mais dans sa propre langue, voire dans sa « lalangue » maternelle. Ainsi, l'individu social, parce que pris dans la culture est nécessairement névrosé ou du moins tend à l'être. Il n'en est pas de même de l'animal dont la fonction, comme frère de l'homme pour

reprendre l'intitulé du travail de P. Roazen<sup>24</sup>, réunirait donc « les deux bords du fossé entre nature et culture, raison et passion, intellect et instinct... » ; L'animal serait alors « le nom donné à ce qui cherche à tout instant à lutter contre la limite qui restreint sa jouissance »<sup>25</sup>.

Mais lorsque les biotechnologies viennent transformer l'animal et potentiellement l'humain<sup>26</sup> dans la perspective d'une métamorphose du vivant, se pose la question même de la jouissance<sup>27</sup>, qui pourrait très bien, ne plus être bordée par aucune limite, c'est-à-dire aucun désir. L'Homme désirant, et par conséquent castré, deviendrait alors l'Homme pulsionnel, sauf à border la jouissance par les limites d'une orthopraxie validée par un discours scientifique niant la qualité de sujet.

Car le débat n'est pas nouveau et rappelle les échanges entre Freud et Pfister, le premier écrivant « L'Avenir d'une illusion »<sup>28</sup>, le second lui répondant par un article intitulé « L'Illusion d'un avenir »<sup>29</sup>. Pour le premier, la névrose est le fait même de la religion et l'abandon de celle-ci peut conduire à la cessation des névroses, de sorte que la connaissance scientifique qui permettra de connaître le réel fonctionnement des individus, affranchira ceux-ci de la nécessité de croire et donc, les affranchira, du même coup, de leurs comportements névrotiques. Certes, Freud semble remplacer Dieu par La Science, ce que lui retournera le pasteur Pfister<sup>30</sup> au nom d'un nécessaire

---

<sup>24</sup> Roazen P., *Animal mon frère, toi*, Payot 1971.

<sup>25</sup> Vegh I. ; « Animal mon frère, toi, un livre une histoire, une logique », *Le Coq-héron*, 2011/4, p.106.

<sup>26</sup> Hunyadi M. « La biotechnologie ou l'imagination au pouvoir », *Études* 9/2010, p. 187-197. « La voie animalière des biotechnologies, génétiques ou non, a ébranlé ce pilier de l'auto-compréhension de nous-mêmes qu'est notre distinction par rapport aux animaux, et ce dans les deux sens du terme distinction : ce qui nous différencie, nous démarque d'eux, mais aussi ce qui nous distingue au sens d'une éminence particulière, d'une dignité spéciale que nous aurions sur l'échelle du vivant. Notre nouvelle proximité avec les animaux a incontestablement transformé le sens de l'humain, en animalisant définitivement, pour ainsi dire, la part matérielle de nous-mêmes, et en humanisant simultanément celle des animaux » URL : [www.cairn.info/revue-etudes-2010-9-page-187.htm](http://www.cairn.info/revue-etudes-2010-9-page-187.htm).

<sup>27</sup> La jouissance, pour Lacan, est ce qui s'oppose au désir.

<sup>28</sup> Freud S. *L'Avenir d'une illusion* (1927), nouvelle éd. critique présentée et commentée par Paul-Laurent Assoun — Nouvelle traduction et glossaire par Claire Gillie, ed. Cerf 2012.

<sup>29</sup> Pfister O. « *L'illusion d'un avenir (1928)* » in *Revue française de psychanalyse*, vol. 41, n° 3 (1977), trad. Lorin C.

<sup>30</sup> « Devrions-nous donc, dans la mesure du possible, changer l'illusion religieuse pour l'illusion scientifique ? La différence ne serait-elle pas alors que la première nous mystifie d'une façon certaine alors que cela serait problématique pour la seconde ? » op. cit. p. 530.

### *Points de vue croisés*

inconnaissable et du principe même du tiers exclu indispensable à toute fondation juridique<sup>31</sup>, c'est-à-dire humaine. Et l'enjeu est bien là, d'une disparition de la névrose au profit d'autres formes de structures psychiques, suggérant la disparition du collectif et du bien commun, au profit d'une jouissance immédiate et non régulée, envahissante pour le sujet. L'illusion scientifique de tout maîtriser, même la mort, est finalement le défi prométhéen de pouvoir s'approcher du réel, en ce sens que le réel est inconnaissable, signifiant pur qui n'a pas de signifié et dont la mort en est, sans doute le plus explicite<sup>32</sup>.

La supposition d'une toute puissance de la science, via la maîtrise du vivant par les biotechnologies, est l'indication d'une victoire de l'idéologie machiniste via la pensée de Julien Offray de la Mettrie et de René Descartes sur celle d'un inconscient réduit à quelques échanges molécules. La négation de l'in-conscient (de l'*Unbewusst* freudien dont la traduction pourrait tout aussi bien être « non su ») n'est pas seulement celle du discours de l'analyste, mais bien celle de la non-existence du sujet si celui-ci, incomplet, divisé par le langage placé en position tierce, ne se manifestait pas sous d'autres symptômes. Ainsi, le collage au réel ou la supposition d'un réel maîtrisé en place et lieu du surmoi révèle la structure psychotique d'individus marqués d'une faille essentielle dans le symbolique. Il reste que cette recherche d'un réel auquel comme le souligne Lacan, nous pouvons accéder par la voie scientifique, ce « vrai réel » manquerait encore « à cause d'une chose dont nous ne viendrons jamais à bout... Nous ne viendrons jamais à bout du rapport entre ces parlêtres que nous sexuons du mâle et ces parlêtres que nous sexuons de la femme. Les pédales sont radicalement perdues. C'est même ce que l'on appelle l'être humain. Sur ce point, il n'y a aucune chance que cela réussisse jamais, c'est-à-dire que nous en ayons une formule, une chose qui s'écrive scientifiquement »<sup>33</sup>. Ce n'est désormais pas si certain<sup>34</sup>...

---

<sup>31</sup> Pfister fait d'ailleurs référence à son contemporain, le juriste Kelsen où il relate qu'il a participé à un débat public organisé par Kelsen, expliquant que le positivisme échoue toujours lorsqu'il s'agit de mettre sur pied une législation.

<sup>32</sup> La mort n'a pas de signifié, on connaît seulement le vivant ou le cadavre, mais de la mort le sujet ne peut rien en dire...

<sup>33</sup> Lacan J., *Le Triomphe de la religion*, Seuil 2005, p. 94.

<sup>34</sup> *Les homfem* et la disparition de l'humain freudien « À quand le quatrième sexe ? », *Spirale* 2/2013 (N° 66), p. 212-217. URL : [www.cairn.info/revue-spirale-2013-2-page-212.htm](http://www.cairn.info/revue-spirale-2013-2-page-212.htm).

## HISTOIRE DES CULTURES ET DES CIVILISATIONS

### Bioart, art biotech', art biotechnologique

**Maud BENAYOUN**

*Directrice de la Collection Voix chez Archibooks/ Bookstorming  
Rédactrice pour la Revue ARCHISTORM*

Bioart, art biotech', art biotechnologique, l'équivalence jamais remise en question de ces trois notions, déclinées par les bio artistes et les critiques dans la littérature spécialisée que l'on peut lire sur le sujet, est un symptôme dont il faudrait faire la généalogie<sup>1</sup>. La réduction implicite de l'extension du concept de bioart à une branche de l'art contemporain est porteuse de sens. Dominique Lestel, qui parle pourtant de « culture animale »<sup>2</sup> effleure seulement la question dans sa contribution au n° 276 d'*Art Press*<sup>3</sup> consacré au bioart : pourquoi ne pas étendre la notion de bioart aux productions et aux comportements culturels des animaux ? Pourquoi le rituel des caresses qu'un éléphant prodigue aux ossements de l'un ses compagnons mort n'entre pas dans le champ d'un bioart funéraire ? Pour pousser plus loin le paradoxe, tout art n'est-il pas bioart, production d'un vivant ?

Pourquoi ? Certainement parce que la notion de bioart dans l'esprit de la plupart des gens (y compris dans le mien avant que je ne réfléchisse à la question) renvoie uniquement à une expression récente de l'art contemporain corrélée à l'explosion des biotechnologies et des problèmes éthiques et juridiques qu'elle pose. Aussi, parce que le bioart est avant tout *un art*, une discipline associée à une production humaine, le sommet de l'expression de l'anthropocentrisme, un des outils par lesquels l'homme aime à se distinguer des autres vivants. Je choisis donc dans cet article d'employer le terme bioart seulement afin de laisser ouvert cet horizon élargi de sens même si je vais m'appliquer dans les faits à tenter d'analyser le phénomène bioart tel qu'il est décrit et problématisé par moult écrits et catalogues d'exposition. Je choisis aussi de ne pas balayer d'un revers de manche la question de ce qu'est le

---

<sup>1</sup> Au sens d'une généalogie des valeurs établie par Frédéric Nietzsche dans son corpus d'œuvres et particulièrement dans la *Généalogie de la Morale* ; Colli-Montinari, Gallimard, nrf, Paris, 1971.

<sup>2</sup> Lestel Dominique, *Les origines de la culture animale* ; Champs Essais Flammarion, Paris 2001.

<sup>3</sup> Art Press n°276 ; « La manipulation artistique du vivant » ; Paris ; Février 2002.

bioart, comme le fait Dominique Lestel à la fin de son article, comme pour se disculper de n'avoir pas osé, dans ce magazine très branché de l'art contemporain, affirmer que tout art est finalement bioart. Il finit par affirmer que tout bioart est un art manipulé. Ceci est vrai et vérifié dans de nombreuses occurrences mais pas dans toutes et surtout, cela mérite examen et cela m'incite à poser la question de l'éventuelle portée critique et antispéciste d'un certain bioart.

### **I. Bioart : définition**

Le bioart existe dans sa forme actuelle depuis à peu près trente-cinq ans. Même si d'aucuns, comme Georges Gessert, en font une généalogie bien plus étendue<sup>4</sup>, en y incluant les procédés traditionnels de sélection animale et végétale, je choisirai ici de me limiter à ses formes les plus récentes déjà très complexes que j'essaierai de recenser et d'analyser. On compte environ deux cent cinquante artistes dans le monde qui le pratiquent ou s'en réclament, ce qui est peu relativement au nombre d'artistes contemporains mais ce qui dessine néanmoins une tendance bien inscrite dans le paysage de l'art et de la culture. Ce courant de l'art contemporain connaît un développement exponentiel depuis vingt ans. Il est paradoxalement très peu exposé, a ses réseaux très confidentiels de soutien et de médiation, recouvre des formes et des pratiques très diverses qu'il est nécessaire de regrouper sous des courants si l'on veut tenter de s'y retrouver. Je retiendrai la division la plus viable selon moi, celle de Louise Poissant dans *Bioart, transformations du vivant*<sup>5</sup> : l'Art génétique auquel est affilié le plus connu des bioartistes, Eduardo Kac mais aussi Georges Gessert ou Reinhard Nestelbacher ; le « Moist art » qui intègre des organismes vivants et des systèmes artificiels dans ses œuvres comme *Tissue Culture and Art (TC&A)* et enfin, une discipline qui perd même jusqu'à la désignation « art » : la vie artificielle ou création de biobots et autres créatures robotiques.

Le bioart est un art qui utilise comme matériau « le vivant » et les biotechnologies comme outils. Parler du « vivant » comme matériau implique déjà une réduction objectivante des vivants et augure mal de ses pratiques

---

<sup>4</sup> Solini Patricia, Hauser Jens, Flusser Vilém. *L'art biotech'*. Le Lieu Unique, Nantes, 2003 : notes sur l'art de la sélection végétale, p. 47. Georges Gessert évoque l'exposition d'hybrides de delphinium au Moma de New York par Edward Steichen.

<sup>5</sup> Ernestine Daubner, Louise Poissant, Brandon Ballengée et al. *Bioart, transformations du vivant* ; sous la direction d'Ernestine Daubner et Louise Poissant ; Presses de l'Université de Québec. Collection Esthétique, 2005.



mais ce terme permet d'intégrer les « éléments<sup>6</sup> » vivants comme les cellules, les tissus, les séquences ADN, ou les mécanismes du vivant sur lesquels travaillent les bioartistes. Lorsque cet art implique des animaux dans ses pratiques, je parlerai des vivants<sup>7</sup> (tout en sachant que l'utilisation de matériau vivant implique le plus souvent indirectement des animaux, sauf dans les pratiques très vigilantes et rigoureuses de Georges Gessert et d'*Art Orienté Objet*). Les bioartistes travaillent dans des laboratoires de science génétique, transgénique, moléculaire ou bactériologique (*Critical Art Ensemble*). Ils créent des formes hybrides *in vivo*, *in vitro*, *on line*, *semi-living* ou *near-life*<sup>8</sup>. Ils opèrent par modifications génétiques ou simplement morphologiques.

Je pars de l'impératif catégorique étendu à l'ensemble des vivants que **l'artiste ne doit pas prendre l'animal seulement comme un moyen au prétexte de mettre en œuvre une finalité sans fin dans ses pratiques**<sup>9</sup>. Les vivants sont sujets<sup>10</sup> de leur propre vie et n'ont pas à être utilisés sans leur consentement, qu'en l'occurrence ils ne peuvent pas donner. Il n'y a pas de raison d'accorder à l'art au nom de la liberté d'expression ce que l'on refuse à la science dans les laboratoires ou au moins ce que l'on soumet (trop faiblement) à un contrôle et à une réglementation peu appliquée.

Le bioart est-il simplement un art qui aurait été happé par le « vertige des technosciences<sup>11</sup> » ? Est-il une forme d'expression assujettie qui réagit avec les moyens de ce qu'elle examine aux peurs, fantasmes et projections progressistes d'une science devenue toute puissante par les moyens que le Capital lui octroie ? Ou bien est-ce la nouvelle version d'un art critique<sup>12</sup> qui,

---

<sup>6</sup> Dominique Lestel fait remarquer très justement que le bioart ne travaille pas sur le vivant mais sur des « éléments abstraits du vivant » *Art Press* 276, 2002.

<sup>7</sup> Derrida Jacques, *L'animal que donc je suis* ; Paris 2006. Il n'y a pas des animaux mais des vivants très différents les uns des autres.

<sup>8</sup> *Inter, Revue de l'art actuel*, Automne 2006 : l'art biotech et le posthumain.

<sup>9</sup> Cette formulation opère l'articulation de de deux idées kantienne, celle de l'impératif catégorique que j'étends non seulement à tout être rationnel mais à tout être sensible "Agis de telle sorte que tu traites l'humanité aussi bien dans ta personne que dans la personne de tout autre toujours en même temps comme une fin, et jamais simplement comme un moyen" (*Fondements de la métaphysique des Mœurs* ; p. 105 ; 1785) et celle de la définition de l'œuvre d'art comme finalité sans fin in CFJ références complètes in Kant Emmanuel.

<sup>10</sup> Burgat Florence ; *Une autre existence*, p. 105, la subjectivité ne peut être réduite à la seule faculté réflexive ; Albin Michel, Paris, 2012.

<sup>11</sup> Jeremy Rifkin, « Dazzled by the Science », *The Guardian*, 14 Janvier 2003, <http://www.guardian.co.uk/comment/story/0,3604,874312,00.htm>

<sup>12</sup> Caillet, Aline. *Quelle critique artiste ? Pour une fonction critique de l'art à l'âge contemporain*. L'Harmattan, Paris, 2008.

### *Points de vue croisés*

comme l'affirme Eduardo Kac, serait nécessaire afin de contrôler « des impulsions que la science n'est plus en mesure de limiter<sup>13</sup> » ?

Certains bioartistes sont des scientifiques : biologiste et éthologue comme Marion Laval-Jeantet *d'Art Orienté Objet*, ou botaniste comme Georges Gessert. Mais ceci n'est pas fondamentalement nouveau dans l'art contemporain où l'on trouve depuis les années 50 des économistes, comme Robert Filliou de *Fluxus* ou des horticulteurs, comme Jean Pierre Raynaud<sup>14</sup>. D'autres bioartistes viennent de l'art numérique, d'autres encore de la peinture comme Marta de Menezes qui est totalement autodidacte en science et pâtit, à mon sens, de sa fascination pour une discipline qu'elle ne maîtrise pas (comme je l'analyserai ci-dessous à propos de ses œuvres). Cet art s'inscrit dans une histoire de l'art « élargi<sup>15</sup> » depuis l'après-guerre, d'un art qui a pris pour finalité de s'ouvrir à la « vie » avec toutes les ambiguïtés que ce terme a pu recouvrir. Le bioart abolit les limites entre art et science en créant des disciplines hybrides qui ont peu de rapport avec que l'on est accoutumé à ranger sous le vocable « art », même élargi à d'autres domaines et disciplines. Cela n'est pas nouveau non plus : à chaque innovation technique son art, l'art numérique, l'art vidéo... Cet art intervient de manière littérale et non plus métaphorique sur les vivants (de la bactérie aux organismes les plus complexes, voire aux écosystèmes). Il le fait à l'aide de procédures empruntées aux biotechnologies dans toutes leurs variétés : génie génétique, culture de tissus, clonage, ingénierie médicale, dans des mixtes de laboratoires et d'ateliers parfois intégrés à des laboratoires existant de recherche scientifique, parfois autonomes ou bien financés par des programmes de recherche scientifique ou encore par des festivals artistiques d'un nouveau genre (*Ars Electronika* créé à Linz en Autriche en 1997).

On le voit, il est difficile de définir abstraitement le bioart. Peut-être une meilleure voie est-elle d'essayer de le saisir en effet. Aussi vais-je présenter quelques productions du bioart, selon moi les plus intéressantes, mais aussi les plus problématiques ou paradoxales. Cet art peut en effet être perçu comme un cautionnement et un relais spectaculaire des avancées biotechnologiques qui restent invisibles aux yeux de l'opinion publique ou bien comme un outil critique qui est en mesure, par-delà les mots et par le biais de la sensibilité visuelle, tactile, olfactive et gustative parfois (*Cuisine désincarnée* de *SymbiotiCa*) de mettre en exergue des problèmes, des questions que la science seule, prise dans l'étroitesse de ses procédures, dans

---

<sup>13</sup> Kac, Eduardo, Catalogue Art Biotech'; *Ibid.* p.10.

<sup>14</sup> *Opération Raynaud*, Entretiens entre Maud Benayoun et Jean Pierre Raynaud, Collection Voix, Bookstorming, Paris, 2006.

<sup>15</sup> Beuys Joseph, « Erweiterung der Kunst » in Le concept de sculpture sociale.

les impératifs des laboratoires, dans leur mise en concurrence effrénée et dans les diktats financiers des industries auxquelles elle est liée, n'est plus en mesure de détecter, ni même à défaut de les résoudre, de simplement les soulever.

Quels sont les outils et méthodes du bioart ? Son immersion dans la sphère des biotechnologies relève-t-elle d'une inféodation, d'une mise en scène d'effets de réels ou d'une parodie à visée critique ? Quel est ce « matériau vivant » avec lequel, sur lequel travaille le bioart ? Quels problèmes se posent relativement à l'instrumentalisation animale ? Le bioart est-il un art critique qui pourrait s'inscrire dans une démarche de défense du droit des animaux ? Faudrait-il réglementer et limiter (légalement par extension de ce qui s'applique à la recherche scientifique) certaines de ses pratiques comme analogues à des pratiques d'expérimentation animales ?

## **II. Faire accéder l'invisible au visible, vieux projet, nouvelles méthodes**

On assiste depuis les années 50 à une mutation de l'art : l'émergence de l'art semblable à la vie, théorisé principalement par Allan Kaprow dans *the blurring of art and life*<sup>16</sup>. Inventeur du Happening, dont on peut légitimement affirmer qu'il est à la source de l'attitude d'appropriation et d'immersion du bioart, Allan Kaprow le présente comme la figure initiale de l'art expérimental qui consisterait dans l'intensification du vécu et de ses structures sous-jacentes ou invisibles, muettes. La visée ultime de cet art est un élargissement de la conscience. Yves Michaud parle d'un art à l'état « gazeux<sup>17</sup> » qui, perdant la forme d'œuvres, envahit, dématérialise tout le réel qui s'en trouve esthétisé dans une sorte d'immense et douteuse œuvre d'art totale.

### **A. Un art invisible**

L'exigence de concrétude motive bien des bioartistes : il s'agit de re-matérialiser cet art « gazeux », d'incarner des expérimentations et des recherches en cours dans les laboratoires de biologie, qui ne seraient autrement jamais rendues visibles qu'à leur extrême aboutissement et ne relèveraient que d'un consensus de la communauté scientifique auquel l'opinion publique et ultimement les politiques publiques n'auraient plus qu'à

---

<sup>16</sup> Kaprow Allan, *The blurring of art and life*, édité par Jeff Kelley ; University of California Press, 1993.

<sup>17</sup> Michaud Yves, *L'Art à l'état gazeux : essai sur le triomphe de l'esthétique*, Paris, éditions Stock, 2003.

### *Points de vue croisés*

accorder leur crédit aveugle. Il faudrait montrer les « biofacts » induits par les biotechnologies afin de lancer un débat public sur leur légitimité éthique, scientifique. Or un des grands paradoxes du bioart est que son intention de rendre visibles des expérimentations, qui ont lieu à l'abri des regards dans les laboratoires de biotechnologies, se manifeste et se concrétise dans des œuvres, productions ou opérations bien souvent à la limite du visible ou tout bonnement invisibles. Les boîtes de pétri dans lesquelles sont censées se trouver des bactéries modifiées, quelques centimètres carrés de culture de peau humaine tatouée, des vidéos jamais diffusées ou dix ans après leur réalisation, des commentaires abondants sans lesquels ce qui est présenté relève du mystère : le grand public, qui devrait être alerté sur les sujets éthiques que soulève le bioart, reste souvent à l'écart de cet art.

Lorsque Joe Davis<sup>18</sup> élabore des images minuscules de *l'Origine du monde* de Courbet (*Microvenus*, 1986) d'après une méthode de DNAGraphie, c'est-à-dire de graphisme généré par ADN, elles restent à peine visibles à l'œil nu : elles mesurent moins d'un millimètre. Un discours un peu délirant sur la Nouvelle Vénus (le nu féminin et les cultes matriarcaux à la source du génome !) ou la nouvelle matrice du monde vivant que serait l'ADN vient expliciter sa démarche. L'invisibilité de son œuvre génère une médiation par le discours qui seule la rend accessible à un public très confidentiel.

Si son art relève bien de l'art génétique puisqu'il interagit avec des techniques de génie génétique, il présente l'avantage de ne pas s'inscrire chez un hôte animal qui ne ferait que subir cette modification. Le problème posé par la quasi invisibilité d'une grande partie des œuvres du bioart présentées dans des boîtes de pétri est sa réduction par les critiques d'art à de l'art conceptuel : ce qui va à l'encontre du projet critique de rendre visible des procédures invisibles dans les vrais laboratoires afin de les démystifier et de rendre accessibles à l'opinion les problèmes soulevés par l'intégration de ces recherches dans le monde.

Marion Laval-Jeantet et Benoît Mangin, créateur du collectif *Art Orienté objet* en 1991, ne s'y sont pas trompés, lorsque, voulant mener à bien la performance antispéciste « Que l'animal vive en moi ! » qui consistait dans l'injection de plasma de panda dans l'organisme de Marion, ils se sont vu opposer un refus catégorique des directeurs de zoo du monde entier motivé par l'extinction d'un animal rendu hautement symbolique de l'extinction des espèces par le WWF.

---

<sup>18</sup> Catalogue de l'exposition *Art Biotech*, Lieu Unique Nantes, 2003, p.63.

Benoît Mangin a alors suggéré d'en faire une œuvre conceptuelle à la manière d'un Laurence Wiener mais Marion Laval-Jeantet a aussitôt décidé de changer d'animal, le cheval plus facile d'accès, moins chargé de symboles et de choisir celui avec lequel elle se sentait le moins à l'aise. Elle a fait clairement reposer la validité de leur projet sur sa réalisation. Elle a alors choisi de travailler avec Viny, un cheval rétif au dressage, avec l'aide d'une éthologue spécialiste des chevaux. Pendant plusieurs années, elle a préparé ce projet de se faire injecter du plasma de cheval afin d'expérimenter dans son corps l'« équinité » et de tenter de voir avec les yeux de l'animal en un décentrement ultime<sup>19</sup>. Cette expérience n'est pas sans danger. Les cellules sanguines du cheval sont trois fois plus grosses que celles de l'être humain et sans une mythridisation de l'organisme de Marion (procédé connu dans les xénogreffes) grâce à des injections régulières, elle aurait subi un choc anaphylactique et serait tombée dans un coma dont elle ne serait probablement pas sortie. La performance publique a eu lieu dans une Galerie slovène<sup>20</sup> après une série de précautions médicales : c'est à Ljubljana qu'a été mise en œuvre cette hybridation homme/animal<sup>21</sup> promise par les visions édéniques du *Jardin des délices*<sup>22</sup>. Elle a pour fin d'inverser la logique de l'utilisation de l'animal par l'Homme en vue de satisfaire ses seuls besoins et intérêts et d'interroger la légitimité de telles pratiques. Benoît Mangin « joue » au scientifique en blouse blanche, c'est un ancien comédien reconverti qui, de son propre aveu, « met en scène les performances<sup>23</sup> ». Ce « jeu » est-il l'expression d'une fasciation du sérieux de la science ou bien une parodie ? Etant donné les options éthiques des deux performeurs, on peut opter pour la parodie. Le bioart fonctionne lorsque les regardeurs font un va-et-vient entre la dimension symbolique et les processus réels mis en œuvre. Mais pour ceux qui assistèrent à la performance sans avoir eu accès à leurs écrits, cela est-il évident ? On retrouve toujours cet écart et parfois même cet abîme entre les intentions des artistes déclinées dans leurs écrits abondants et

---

<sup>19</sup> Reste à comprendre en quoi tenter de voir avec les yeux de l'animal n'est pas encore une tentative humaine, trop humaine de s'appropriier ses pouvoirs et vertus (chamanisme). Ceci est bien loin de ce dont Derrida nous parle, à savoir être vu et se savoir vu par un autre vivant et que Marion Laval-Jeantet cite à l'occasion.

<sup>20</sup> La Galerie *La Kapelica*, Slovénie, Ljubljana (22 février 2011, 20H00), qui seule a accepté d'accueillir cette performance qui aurait pu coûter la vie à Marion Laval-Jeantet.

<sup>21</sup> A minima puisqu'il s'agit juste d'une injection de plasma dont les conséquences restent invisibles hormis pour leur hôte, Marion Laval-Jeantet qui a décrit après coup ce qu'elle a ressenti mais les spectateurs de cette performance n'eurent accès qu'à du sang coagulé dans des coupelles.

<sup>22</sup> Jérôme Bosch, triptyque peint par le peintre néerlandais entre 1503 et 1504 et mis en exergue de l'exposition d'AOO au Musée de la Chasse et de la Nature d'Octobre 2013 à Mars 2014.

<sup>23</sup> Chloé Pirson, *Art Orienté Objet*. Presses du réel, collection *Monographie*, 2013.

### *Points de vue croisés*

leurs réalisations et l'impression ambiguë qu'elles laissent. Le tout est documenté par une vidéo et des photos, des objets, des schémas qui donnent à penser. Benoît Mangin injecte du plasma prélevé sur Viny qui marche autour de Marion guidé par l'éthologue. « Il s'agit d'une immersion viscérale qui transforme radicalement le rapport au vivant<sup>24</sup> ». La présence de Viny est très tangible dans la vidéo, une présence irréductible. Il est rétif au contact qu'il n'a pas choisi. Une fois perfusée, Marion Laval-Jeantet se lève, atteinte de fièvre et de faiblesses diverses devant un public silencieux et chausse des prothèses de jambes de cheval créées par un orthopédiste qui la font marcher à la hauteur de Viny et à sa manière. Viny alors semble moins réticent. Les prothèses produisent une hybridation comportementale que n'a pas produite ou de manière invisible l'injection de plasma. La prothèse équine transforme le style d'approche par Marion de Viny et agit sur une totalité vivante visible alors que l'injection n'agit que de manière invisible sur des éléments de l'un des deux vivants. Bien que cette performance qui mêle le sang de deux vivants d'espèces différentes, à l'initiative de l'un des deux, puisse viser une critique du spécisme, elle y parvient difficilement en ignorant les besoins et les désirs du cheval Viny qui tire peu de bénéfice de cette expérience imposée.

#### **B. Alba ou l'hypervisible**

Le lapin Alba, icône hyper diffusée d'un art invisible, n'a pas eu la chance de rester au stade de l'ébauche conceptuelle. Il a bien dû exprimer dans sa chair la modification génétique que l'artiste a demandé à un scientifique de l'Inra de lui faire subir. Cette performance a été une immense opération de communication selon

le modèle que les écoles des beaux-arts actuelles enseignent à leurs étudiants pour entrer sur le marché de l'art contemporain. Le directeur de l'Inra a refusé de laisser sortir Alba, le lapin fluorescent, porteur d'un gène de méduse afin d'éviter une polémique publique sur ses activités. S'en est suivie une campagne de presse et d'affichage orchestrée par Eduardo Kac. Celle-ci fait bien entendu partie intégrante de l'œuvre et même devait en être la visée première : lancer le débat sur l'avenir des êtres transgéniques intégrés à notre monde. Si l'on relit les articles de l'époque, un débat sans profondeur, comme les apprécie la presse qui doit étonner pour vendre, a été lancé. Cependant, sa portée critique en fut limitée. Tout d'abord le choix de l'animal mignon et de compagnie qu'est le lapin blanc était fort consensuel et censé déclencher l'empathie que n'eût pas ou moins déclenché une souris ou

---

<sup>24</sup> Benoit-Broweys Dorothée, *Observatoire de la génétique*, n°10, Avril 2003.

un hamster. Ensuite, l'image du lapin vert partout affichée sur les murs suscita davantage la fascination pour le pouvoir des technosciences sur le vivant qu'une critique de celui-ci.

L'art génétique veut prendre la figure d'un art militant qui détourne les moyens de la science afin de produire des êtres problématiques qui soulèvent des questions éthiques et politiques que « la science ne se poserait pas ».

La méthode de détournement des technosciences employée par Kac risque de relever d'une mise en scène de la science qui en valorise les productions conjointement à la mise en scène d'un art en panne de sujet. La dimension spectaculaire de ses interventions comme *Genesis* qui prend l'allure d'une superproduction et convoque les grands textes bibliques fait craindre à terme un cautionnement de certaines manipulations et du contrôle du vivant qu'il dit vouloir dénoncer ou questionner. Si l'art devient une scène pour la science comme il l'a été pendant des siècles pour la théologie, il perd sa légitimité à incarner une sorte de contre-pouvoir.

Jeremy Rifkin<sup>25</sup> craint même que le bio art ne « fonctionne que pour légitimer les idées d'un nouveau mouvement eugénique rusé ». Le bioart pourrait bien ne pas échapper au fâcheux mouvement de récupération de toutes les versions dites subversives de l'art contemporain acheté aujourd'hui par les banquiers et les financiers (figures d'un anthropocentrisme destructeur délirant) comme faire-valoir culturels.

### III. Modes de financement

Les différents modes de financement du bioart sont aussi à prendre en compte dans l'évaluation de sa portée critique puisque le principal écueil des biotechnologies est d'être à la solde de financiers qui visent la marchandisation des vivants. Certains bioartistes sont littéralement intégrés dans des laboratoires universitaires. Même si leur but n'est pas immédiatement lucratif (ce qui conditionne leur légitimité en tant qu'artistes critiques et leur positionnement spécifique dans les laboratoires), ils reçoivent du matériel et un financement pour leurs publications, on met à leur disposition des locaux et un savoir-faire, un environnement scientifique, des interlocuteurs à la pointe de leur discipline qui eux sont impliqués dans des logiques de concurrence et de profit, que ce soit dans l'industrie du médicament, de l'industrie agroalimentaire ou de l'ingénierie médicale. De plus, les centres de recherche et les fonds de financement privés sont une

---

<sup>25</sup> Jeremy Rifkin, « Dazzled by the Science », *The Guardian*, 14 Janvier 2003

### *Points de vue croisés*

source importante de soutien<sup>26</sup> : « SymbioticA est sponsorisé par la School of Anatomy and Human Biology de l'Université d'Australie Occidentale » et représente selon ses créateurs « un laboratoire artistique consacré à la recherche, l'apprentissage et la critique des sciences de la vie » qui fournit « la possibilité aux chercheurs et aux artistes de poursuivre des explorations fondées sur la curiosité et échappant aux exigences et contraintes inévitablement associées à la culture actuelle de la culture scientifique<sup>27</sup> ». La culture scientifique invoquée relève tout simplement d'un mode de fonctionnement acquis : une concurrence exacerbée entre les laboratoires qui se battent pour obtenir des financements, les implications de la recherche dans les applications industrielles qui ont des retombées financières énormes. Le bioart intégré dans les laboratoires peut-il échapper à cette culture ?

Il arrive en effet que des bioartistes au cours de leur activité inventent des procédés qui seront repris par les scientifiques. Ils se substituent alors tout simplement, lorsque leur niveau de formation scientifique le permet, aux scientifiques qui se vouaient à la recherche fondamentale étranglée par les impératifs économiques. On peut lire dans le rapport de l'Académie des Sciences américaine de 2003, intitulé « Beyond productivity : information, technology, innovation and creativity » : « la créativité joue un rôle crucial dans la culture ; les activités créatives génèrent un bénéfice (...) les industries créatives sont de plus en plus reconnues comme des vecteurs clés du développement économique<sup>28</sup> ». Ceci signifie clairement que les financements abondent pour le bioart pour la simple raison que les gouvernements comme les industriels ont compris qu'ils avaient intérêt à ce que ce type d'art se développe. Ceci ne signifie pas pour autant que tout art financé ainsi perd sa légitimité, mais cela remet en cause la finalité critique qu'il prétend remplir. L'art manipulateur des éléments du vivant serait bien, pour rejoindre le jugement de Dominique Lestel, un art manipulé.

Mais entre l'invisible esthétique de Joe Davis et le bioart en laboratoire, il y a peut-être cependant place pour des méthodes plus discrètes et qui donnent véritablement à penser.

---

<sup>26</sup> Ibid., p.10.

<sup>27</sup> Wilson Stephen, *Art + Science*, p.13.

<sup>28</sup> Cité par Stephen Wilson, *Art + Science*, p.16. Publication d'une étude par la National Academy of Sciences, 2003.



#### IV. Brandon Ballengée et les laboratoires publics de bioart

Le bioart peut-il être un art engagé, critique, dont la méthode est le détournement d'outils et de procédures qui ne lui appartiennent pas en propre et qu'il n'a pas lui-même entièrement élaborés ?

Une autre forme de mise en scène moins spectaculaire et qui porte sur des animaux moins porteurs de consensus, les batraciens, peut être repérée chez Brandon Ballengée, biologiste et « militant bioartiste », comme il se définit lui-même. Selon lui : « l'œuvre d'art traditionnelle en tant qu'objet d'art est dépassée par le biais du modelage de la société <sup>29</sup> ».

Il s'agit selon Brandon Ballengée de faire participer le public aux expériences de son laboratoire de recherche sur la disparition et les malformations qui affectent énormément de batraciens en Amérique du Nord. Il s'agit d'inciter les participants de ce véritable « laboratoire d'étiologie potentielle des déformations des membres postérieurs chez les amphibiens », à mieux connaître et comprendre leur environnement et à agir différemment, à être sensibilisés à l'interdépendance de tous les vivants. Il travaille également sur les poissons et les insectes « moins associés à une valeur au sens économique et affectif du terme <sup>30</sup> » afin de faire percevoir un autre type de valeur au sein des écosystèmes. Les recherches de Brandon Ballengée sont certes financées par la Scientific Research Society mais son engagement temporaire dans un activisme pédagogique repose sur sa seule bonne volonté et ses propres ressources. La dimension d'ouverture qu'il donne à ses recherches qui n'ont pas une visée utilitaire et les reliquaires d'amphibiens disparus qu'il érige en Mémoriaux des espèces éteintes font partie intégrante du Moist art. Les expositions de ces reliquaires et les clôtures d'ateliers publics de bioart sont toujours l'occasion de débats publics interdisciplinaires qui font intervenir des scientifiques, des philosophes et le grand public. Il cherche de manière non démagogique des manières documentées, scientifiquement exactes et visuellement intrigantes, d'intéresser le public à la recherche scientifique.

Ce type de bioart part d'une pratique scientifique élargie par un questionnement éthique ou écologique. C'est souvent dans ce sens que s'élaborent les pratiques de bioart les plus intéressantes car elles visent véritablement à un éveil de la conscience du grand nombre et des non

---

<sup>29</sup> Ballengée, Brandon, La conscience écologique et la recherche biologique en art/ in Bioart, in *transformations du vivant*, opus cit.p. 62

<sup>30</sup> Ballengée, Brandon, La conscience écologique et la recherche biologique en art/ in Bioart, in *transformations du vivant*, opus cit.

### *Points de vue croisés*

scientifiques qui tentent de s'informer de ce qui se passe de manière toute confidentielle et hermétique au cœur des biotechnologies.

Cependant, le bioart requiert, comme les biotechnologies, l'utilisation d'un parc animalier important qui a pris depuis vingt ans des dimensions industrielles.

### **V. Alba, instrument d'un art spectaculaire**

Alba est un être vivant, un lapin vert fluorescent lorsqu'il est vu sous des rayons ultraviolets à la manière des biomarqueurs très utilisés dans les biotechnologies. Alba fut créé avec beaucoup de précaution en suivant les directives drastiques de Kac afin que « sa santé ne soit pas mise en cause par cette manipulation non plus que son rapport à ses congénères<sup>31</sup> ». Cependant, une fois Alba créé, il fut interdit de sortie. Alba fut donc maintenu en cage contre l'avis du bioartiste qui en avait initié le projet afin de vivre avec lui une semaine dans le grenier à sel du Festival d'Avignon sous les yeux du public et de l'amener avec lui vivre aux USA comme animal de compagnie. Alba ne fut jamais libéré alors qu'il était dans une situation qu'il n'avait pas choisie, ce qui l'a réduit à n'être conformément à la définition du Code Civil, qu'un bien meuble, manipulable à merci. On voit bien qu'en dépit des précautions oratoires prises par Eduardo Kac qui définit ainsi l'art transgénique : « c'est une nouvelle forme artistique utilisant le génie génétique afin de créer des êtres vivants uniques et *qui doit être maniée avec la plus grande prudence et la conscience des questions complexes qu'il soulève et surtout s'engage au respect, au soin et à l'amour de l'être vivant ainsi créé*<sup>32</sup> », la prudence de cet art ne va pas jusqu'à se préoccuper du consentement de l'être qu'il « crée » et outrepassé, à la manière des technosciences, les pouvoirs que l'homme s'attribue sur l'ensemble des vivants dont il a pris soin de se séparer ontologiquement.

Mais il y a encore plus préoccupant : certains bioartistes, je pense en particulier à Marta De Menezes, se servent des techniques et des méthodes des biotechnologies pour produire de beaux objets et de belles images, voire des vivants modifiés en vue d'un but uniquement esthétique. Marta de Menezes crée des motifs d'ailes de papillons que l'on ne trouve pas dans la nature<sup>33</sup>. En intervenant sur les chrysalides des papillons avec des aiguilles,

---

<sup>31</sup> Matthieu Noury ; *L'art à l'ère des biotechnologies : La question du vivant dans l'art transgénique* d'Eduardo Kac ; Editions le Manuscrit, Paris 2007.

<sup>32</sup> *L'art biotech*, Op. Cit. p.33.

<sup>33</sup> Marta de Menezes, *Nature? (2000)*

elle en modifie la structure. Elle se sert des outils des biotechnologies comme de pinceaux et utilise tout bonnement les papillons comme des toiles vivantes. Elle crée des œuvres éphémères, dit-elle. En effet, ses œuvres durent ce que dure la vie d'un papillon qui par contrecoup a été privé de la sienne. Ces créations d'un bioart purement anecdotiques relèvent d'une fascination pour les pouvoirs de la science et repose sur des impensés graves qui font fi de la vie animale dont elles se servent.

#### **VI. Instrumentalisation de l'animal ou possible fer de lance d'un combat pour le droit animalier ?**

Adam Zaretsky et Julia Reodica dans the *Workhorse zoo* installent un espace clos dans un musée qu'ils partagent avec des animaux de laboratoire et observent les relations non contrôlées entre et avec les animaux présents : vers *C. Elegans*, grenouilles, souris blanches afin d'engager les spectateurs à reconsidérer l'objectivation scientifique des animaux par la recherche et à interroger le bien-fondé du droit humain à disposer des animaux dans l'expérimentation.

Les artistes du collectif *Art Orienté Objet* sont eux aussi, personnellement très engagés dans des actions publiques du mouvement anti vivisection. Dans leurs productions et performances cet engagement s'exprime de multiples manières. Leur œuvre est comme la retombée de leur action mais ne s'y substitue pas. Lorsqu'ils décident de se livrer à des expériences de culture de tissus à partir de leur propre peau, ils prennent la place des cobayes de laboratoire dans un mouvement plus vaste de dénonciation de l'expérimentation animale. Ils offrent leur chair comme espace d'expérimentation et font symboliquement libérer la souris qui aurait dû servir dans le laboratoire de culture de peau aux Etats-Unis à Framingham, près de Boston là où des cohortes de cobayes humains volontaires s'engagent pour se substituer aux essais cliniques sur les animaux. La souris libérée se voit attribuer un nom : Epsilon et est ramenée en France où elle est soignée par les artistes.

*Rabbits were used to prove*<sup>34</sup>, 1999 est une installation avec un lapin de laboratoire qui a été littéralement vidé de son sang (pour fabriquer du plasma chirurgical), taxidermisé et dont les organes sont tricotés avec la laine récupérée sur la brebis clonée Dolly. C'est une sorte de reliquaire à l'animal utilisé et tué par les essais thérapeutiques. Il est positionné comme un

---

<sup>34</sup> Pirson, Chloé ; *Art Orienté Objet*. Musée de la chasse et de la Nature, Paris octobre-mars 2013.

### *Points de vue croisés*

*Christus patiens* de l'iconographie byzantine. Il rappelle l'heureuse initiative du collectif de déclarer l'année 2000, année du trophée tricoté afin que l'avidité de posséder des trophées de chasse puisse se satisfaire de substituts en silicone recouvert de tricot mimétique. La réussite de l'installation tant dans son propos que dans sa réalisation, tient à la médiation d'un langage plastique, au déplacement des images utilisées afin de rendre sensible une angoisse, une urgence devant le massacre des animaux de laboratoire.

Quant à Georges Gessert, il a choisi sciemment de travailler sur les plantes pour ne pas avoir à le faire sur des animaux : « Les plantes ne sont pas conscientes et ne souffrent pas, aussi la manipulation génétique sur des plantes convient aux expériences extrêmes et à certaines formes d'expression qui seraient répugnantes sur des animaux<sup>35</sup> ». Lui qui affirme que « l'eugénisme projette son ombre » sur les expériences de génétique, essaie d'en explorer les dangers sur les plantes que l'on peut extrapoler sur les vivants. Cette position a le mérite de ne pas inclure de vivant animal dans ses expériences et de soulever de vrais problèmes liés au clonage et manipulations génétiques. Mais est-il nécessaire d'aller jusqu'à les opérer pour faire réfléchir : là est tout le pari du bioart.

Il existe une autre version d'un bioart engagé et militant, très ouvertement critique et lié à un laboratoire australien ; il s'agit de *Tissue Culture and Art* qui a créé des expériences de « cuisine désincarnée » afin de relancer le débat sur la production de viande sans victime ou de viande artificielle. Cette œuvre leur est venue à l'esprit pour répondre à une question de l'une de leurs étudiantes végétariennes qui aurait aimé cultiver de la chair à partir de son propre corps afin de pouvoir la manger. Cette œuvre a été produite pour l'exposition du Lieu Unique à Nantes en 2003. Une biopsie indolore a été effectuée sur une grenouille : du muscle squelettique a été prélevé et mis en culture dans des bioréacteurs pour fabriquer de la viande sans tuer d'être vivant. Voici donc un modèle de bioart engagé pour la cause végétarienne, se dira-t-on. Ce n'est pas certain : une certaine ironie, une certaine ambiguïté planait sur cette performance. Tout d'abord, une participante a fait une allergie massive aux biopolymères, supports de culture et cela a été rapporté dans le catalogue d'exposition<sup>36</sup>. Ensuite, les documents de cette performance montrent des photos des assiettes des participants avec des boulettes de viande recrachées, apparemment immangeables.

---

<sup>35</sup> Gessert Georges, Notes sur l'art de la sélection végétale in Bioart, transformations du vivant ; op. cit. p. 47.

<sup>36</sup> Art Biotec'h, Nantes, 2003.

## **VII. Conclusion**

Le bénéfice d'un examen (trop court) a été accordé à des pratiques du bioart sans vraiment nous convaincre de sa portée critique. Il est invisible et nécessairement invisible quand il est intéressant (parce qu'il s'exprime dans ce qu'on pourrait appeler le microbioart : culture de molécules) et il est monstrueusement visible quand il est inintéressant (effets esthétisants d'ailes artificialisées de papillon, lapin alpha qui tourne au gadget et qui condamne un être vivant à la cage). Outre les limites propres à tout art dit « engagé », celui-ci se confronte à des dilemmes et ambiguïtés très lourdes de sens et de conséquences graves sur les vivants. Toute esthétique implique une éthique et la réflexion menée par les bioartistes semble ignorer les droits des vivants dans leur ensemble. Les bioartistes, même avec les meilleures intentions du monde, les utilisent comme des choses. Eduardo Kac résume bien, par une formule qu'il a employée, l'intention du bioart : «L'artiste ne crée plus des objets mais des sujets<sup>37</sup> » !

De plus, la manipulation du vivant que sa pratique suppose même lorsqu'elle est très encadrée et menée à des fins qui se veulent honnêtes et intelligentes, comporte un risque d'être manipulé par les forces financières et les lobbies en présence dans les sciences biotechnologiques. Elle induit aussi, même lorsqu'elle l'interroge, une réduction des vivants à des mécanismes intégrés ou à des éléments d'un grand tout expérimentable. Il serait urgent d'étendre la législation sur l'expérimentation animale à ce type de pratiques et de reconsidérer le sens plus vaste de tout art comme bioart en y intégrant les manifestations culturelles animales.

---

<sup>37</sup> Entretien avec Eduardo Kac, *Revue Inter*, 2006.

*Points de vue croisés*

## L'art transgénique d'Eduardo Kac

**Elisabeth HARDOUIN FUGIER**

Professeur honoraire d'Histoire de l'art  
Université Jean Moulin Lyon III

La rapide ascension d'Eduardo Kac, né en 1962 à Rio de Janeiro (au Brésil) résulte d'une grande capacité d'adaptation. L'artiste sait à la fois évoquer et surmonter le drame de ses ascendants, échappés des ghettos polonais, dont il expose les photos lors de *Time Capsule*. Il s'adapte à une formation anglophone à l'école de l'Art Institut de Chicago (1989). Une bourse de Doctorat au Centre *Advanced Inquiry in Interactive Arts* à Newport (UK) indique son vif intérêt pour une pratique artistique de la communication. Ses capacités scientifiques l'orienteront vers les nouvelles technologies, qui concernent aussi bien les transmissions à distances sidérales que l'exploration des structures de la matière biologique.

### I. L'univers d'Eduardo Kac

#### A. Communiquer

Kac expérimente les façons de communiquer alors en vogue : Installations, Poèmes visuels et gestuels. Des *performances* sont données chaque semaine dans les rues de Cinelandia, au centre Bohémien de Rio de Janeiro, parfois proches des arts du théâtre ou du cinéma. Une célébration du corps humain mémorable s'est déroulée sur Ipanema Beach<sup>1</sup>. Vers 1980, dans le contexte politique répressif du Brésil, ces célébrations prennent des allures contestataires.

Avant même ses vingt ans, Kac commence à utiliser les *Hologrammes* qui déconstruisent l'ancien mode de lecture en dispersant signes et lettres, les projettent dans un espace à trois dimensions, et, bientôt, bénéficieront des nouveaux modes de communication. Au-delà de la suppression des codes de lecture (par exemple lecture de gauche à droite), ces médias fusionnent l'auteur et le lecteur, l'un invente, l'autre réinvente à sa façon, les distances sont abolies entre les uns et les autres.

---

<sup>1</sup> [www.ekac.org/performance.html](http://www.ekac.org/performance.html)

### *Points de vue croisés*

*Dialogical drawing* (1994), sous les apparences d'un tableau accroché au mur, est en réalité un émetteur-récepteur relié à d'autres installations très éloignées, mais celle-là, encadrée, imite le tableau d'une exposition<sup>2</sup>. Ensuite, et peut-être surtout, la communication est établie, ou du moins proposée, entre des vivants de diverses natures, homme et végétal, animal et végétal, par exemple un canari avec un philodendron<sup>3</sup>.

### **B. Time Capsule, pour chats perdus**

Un mode fusionnel entre homme et bête, encore plus accentué, s'exprime dans *Time Capsule* (1997), sorte de performance, exécutée à la Casa das Rosas, (Sao Paulo), télévisée en direct par la TV brésilienne. On voit Kac s'implanter lui-même dans la cheville la capsule électronique qui sert à identifier un animal familier égaré. En tant qu'homme et artiste, il insère en son corps un « robot » qui le désigne comme animal perdu, et en effet, aussitôt, le message de cette « puce » apparaît sur le web à Chicago. Des photos de ses parents polonais déportés, exposés dans la galerie et une identification numérique rappellent que les gènes des disparus subsistent chez Eduardo Kac<sup>4</sup>. Dans cette expérience, les frontières s'estompent, entre l'homme et son « robot » (ici une capsule), mais aussi entre l'homme et l'animal (ici un animal favori perdu).

*Move 36* (2002-2004) est une œuvre exceptionnelle chez Kac parce qu'elle recourt à une relative figuration pour l'information du spectateur, qui peut en effet identifier un carrelage sombre et clair en tant qu'échiquier, même si la ressemblance est obtenue par des zones de véritable terreau (pour les cases noires de l'échiquier) et non par une imitation peinte ou photographique des cases. La représentation de l'échiquier connote certaines natures mortes européennes du XVII<sup>e</sup> siècle, proches des Vanités ou des *Memento Mori*, ou encore des parties de carte (ou d'échec) où se jouent des destins, ici celui d'un champion russe. Sur ce damier, constitué de cases remplies de terre, c'est sur la case où Kasparov a été vaincu par l'ordinateur Deep Blue que s'enracine un végétal transgénique, subtilité que seul un joueur d'échec peut comprendre.

---

<sup>2</sup> « Poser des questions sur la vie qui reste à venir », Entretien avec Hugues Marchal, *Natural History of Enigma*, Rouillé, Al Dante, 2009, p. 37.

<sup>3</sup> E. Heartney, « Au-delà du complexe de Frankenstein », *Naturel History*, 2009, *op. cit.*, Real-time Networked Interspecies Work, 1994, p. 21.

<sup>4</sup> E. Lucie-Smith « Eduardo Kac and transgenic Art », *The Eight Day, the transgenic Art of Eduardo Kac*, D. Collins, S. Britton ed., Tempe, Arizona State University, 2003, p. 23.



Cette plante à la fois marque la défaite de l'homme face au robot de son invention et étend la télématique au domaine biologique. Il crée ainsi une forme d'art parfois appelé biotélématique<sup>5</sup>. En effet, ce végétal est transgénique, car son ADN est marqué par un gène artificiel dont « la séquence [...] est une version numérisée du célèbre : Je pense donc je suis » de Descartes (cf. III. B).

Les éclairages variables et mouvants gérés par Kac évoquent les spectateurs qui, autour des joueurs, transmettent au monde entier l'épisode d'une défaite qui change le sort de l'humanité. La diffusion télématique des œuvres génère d'innombrables échanges et propositions, en transformation perpétuelle, où la distinction entre artiste et spectateur n'a plus aucune signification. Ces œuvres sont appelées « dialogiques » (Dialogical Drawing, 1994), terme qui serait emprunté au linguiste russe M. Bakhtine<sup>6</sup>. Le robot, évolue. Au-delà de son utilisation pour pallier des défaillances physiologiques humaines (pace-maker), Kac invente des robots qui, en rapport avec des êtres vivants, se nourrissent mutuellement, ce sont des *biobots*, reliés à l'homme ou à l'être vivant par des systèmes de liaisons intraveineux.

## II. L'art transgénique

### A. Prédications de V. Flusser

Que l'homme soit parvenu à élaborer et imprimer une information dans la matière vivante, que cette information se reproduise elle-même (presque) à l'infini : telles sont les perspectives que V. Flusser (1920-1991) qualifie d'effrayantes. Depuis ce constat, plus de vingt ans de recherches permettent de constater que la transgénèse est « aujourd'hui passée dans la réalité [...] en tant qu'extraordinaire outil d'étude des phénomènes complexes d'ordre biologique, écologique, technologique, (la transgénèse) ouvre des possibilités inédites d'intervenir sur le vivant »<sup>7</sup>. Cependant, puisque des biotechniciens sont désormais capables de créer de nouvelles formes de vie, pourquoi des artistes ne pourraient-ils pas s'associer à ces travaux<sup>8</sup> ?

---

<sup>5</sup> F. Popper, « L'art transgénique d'Eduardo Kac » *Eduardo Kac, Move 36*, E.G. Rossi, dir. Paris, Filigranes éditions, Biennale de Gwangjio, Corée, septembre 1984, p. 12.

<sup>6</sup> E. Heartney, « Au-delà du complexe de Frankenstein », *Natural History*, 2009, *op. cit.* p. 19.

<sup>7</sup> <http://www7.infr.fr/internet/directions/DIC/ACTUALITES/DOSSIERSOGM/houd.htm>

<sup>8</sup> A. Machado, « Towards a transgenic art », *The eighth day*, 2003, *op. cit.*, p. 88.

## B. Le « gène d'artiste »

Parmi quelques autres, Eduardo Kac est l'artiste le plus engagé dans l'art transgénique qu'il définit comme « une nouvelle forme d'art basée sur l'usage d'une ingénierie génétique pour transférer des gènes naturels ou synthétiques à un organisme, afin de créer un être vivant unique »<sup>9</sup>. L'art transgénique prend forme avec le projet de donner à un chien un pelage fluorescent, le *GFP K-9* (Gène, Fluorescence, Protéine), qui, même non réalisé, fait l'objet du texte fondateur « Transgenic Art », publié en 1998 dans *Leonardo Electronic Almanac*<sup>10</sup>. Le chien fluorescent est prévu pour dialoguer avec l'homme et s'intégrer à la vie sociale ; il sera choyé dans la propre maison de l'artiste, pour assurer sa fonction sociale. En fait, ce sera un lapin qui, le premier, portera le logo *GFP*, (Green Fluorescence Protein) qui désignera un lapin albinos (blanc) avec un pelage fluorescent (qui permettrait une lucrative fabrication de lapins fluorescents pour chasseurs myopes) !

*GFP Bunny* est l'un des premiers exemplaires d'un « gène d'artiste » mais dépourvu de toute insertion de sentence littéraire. Le lapin se contente d'être fluorescent. Au contraire, *Genesis* et *the Eighth Day* sont porteurs de messages littéraires (la création du monde, selon la version de la Bible) tout comme le végétal transgénétique plantée sur l'échiquier de *Move 36* (2002-2004) qui véhicule, paraît-il, « je pense donc je suis » de Descartes.

Par un artifice inventé (ou utilisé) par Kac, les gènes des œuvres *Genesis* et *the Eighth Day* (le Huitième Jour) sont supposés inclure une phrase de la Bible (en anglais). Il y a jeu de mot dans le titre, *Genesis*, qui rappelle à la fois le terme de biologie gène et le récit biblique de la création, la *Genèse*. La phrase introduite dans le gène est : « Let man have dominion over the fish of the sea and over the fowl of the air and over every living thing that moves upon the earth ». Le titre *the Eighth Day*, (le Huitième jour) consiste à situer (dans le temps) l'œuvre créative de l'homme : c'est au lendemain du jour où Dieu se repose, après avoir terminé une semaine (7 jours) de labeur créatif. Dès le lendemain, donc le huitième jour après le début de la création, l'homme lui succède dans le rôle de créateur, grâce aux techniques de la transgénétique.

L'époque où Kac élabore son projet transgénique est aussi celle des grands génocides d'animaux de laboratoire, destinés à tester la technique transgénique, la souris vers 1980, le lapin, autour de 1985. L'expérience du

---

<sup>9</sup> S. Baker, « Philosophy in the Wild », *The Eighth Day*, 2003, *op. cit.*, p 28.

<sup>10</sup> *Leonardo Electronic Almanac Cambridge* 1, vol 6, n° 11, décembre 1998. [www.ekac.org/transgenic.html](http://www.ekac.org/transgenic.html) .

centre d'Oregon pour modifier génétiquement un rhesus macaque, après 200 essais (on ne précise pas le destin des animaux) et un demi-succès (1997), est cité comme un « moment extraordinaire dans l'histoire de l'humanité »<sup>11</sup>. Au cours de la cette période, naît, en Ecosse, un autre prodige de la manipulation génétique, le premier être vivant cloné, la brebis Dolly.

### III. « Trilogie de la création » Acte premier<sup>12</sup>

#### A. Lapin transgénique fluorescent

Le projet d'Eduardo Kac - créer des œuvres transgéniques - se matérialise lorsqu'au printemps 2000, l'artiste est invité à l'Université de l'Arizona (ASU) par le directeur (Richard Loveless) de l'Institut des Etudes Artistiques (ISA). L'artiste expose ses conceptions sur l'art transgénique, puis gagne le concours proposé sur ce sujet et intéresse au projet la Computing Commons Gallery (mars 2001). Son projet initial, créer un animal fluorescent, propose de fabriquer un « chien sublime, » ironiquement appelé K-9 (ka-nine) qui rappellerait la très ancienne domestication du chien par l'homme. Scientifiquement jugée trop difficile, l'entreprise obtient un délai qui permet de développer le programme informatique, l'électronique et, entre autres, les cameras du biobot.

Kac collabore avec le Département de biologie de l'ASU, pour localiser une fluorescence naturelle, prélevée sur une méduse, *Aequorea Victoria*, trouvée au nord-est de l'Océan Pacifique<sup>13</sup>. Installer une fluorescence dans des cellules est un procédé de marquage utilisé dans les laboratoires, en particulier pour faciliter le repérage des changements génétiques chez les grenouilles et les souris<sup>14</sup>.

L'expérience est réalisée en février 2000 à l'INRA de Jouy-en-Josas (France) avec l'aide des scientifiques Louis Bec, Louis-Marie Houdebine et Patrick Prunnet<sup>15</sup> sur un lapin albinos, donc dépourvu d'un pigment qui risquerait de masquer la fluorescence. Le lapin fluorescent devait participer à un programme en quelque sorte pédagogique, ou sociologique, de diffusion publique, proposé par le programme du Festival Numérique d'Avignon de Juin 2000. Kac projetait de s'exhiber avec le lapin, un peu à la manière de

---

<sup>11</sup> S. Baker, « Philosophy in the Wild », *The Eighth Day*, 2003, *op. cit.*, p. 36.

<sup>12</sup> H. Marchal, *Natural history*, 2009, p. 40.

<sup>13</sup> A. Machado, « Towards a transgenic Art », in *The Eighth Day*, 2003, *op. cit.*, p. 90.

<sup>14</sup> C. Becker, « GFP Bunny and the Plight of the Posthuman », *The Eighth Day*, 2003, *op. cit.*, p. 41.

<sup>15</sup> A. Machado, « Towards a transgenic Art », *The Eighth Day*, 2003, *op. cit.*, p. 90.

### *Points de vue croisés*

Beuys exposé pendant sa cohabitation avec le Coyotte. Cet acte de communication banaliserait la transgénèse. Hélas ! les directeurs de l'Inra de Jouy-en-Josas interdisent de livrer le lapin transgénique sans doute en vertu d'un droit de propriété, l'Institut étant subventionné par l'état ; les contribuables français auraient-ils accepté cet emploi de leur argent ?

A une époque où l'importation en France de produits agricoles transgéniques devient un sujet polémique, le refus opposé à l'artiste par l'Inra aurait, selon Kac, soulevé une « énorme émotion », dont il est permis de douter. Il lance une bataille médiatique sur le thème « libérez Alba ». En effet, il ne sépare pas cette étude de sa diffusion « pour garantir au spectateur une approche plus intime avec l'animal »<sup>16</sup>. Ses photos montrent Kac serrant tendrement Bunny. L'histoire ne semble pas avoir mentionné la progéniture éventuelle du lapin fluorescent GFP Bunny, qu'en 2002, on prétend décédé.

### **B. Genesis, introduire un texte dans un gène**

*Genesis* et le *Huitième Jour* exposent l'invention du « gène d'artiste », qui est définie par Kac comme un « gène synthétique qui n'existe pas dans la nature ». Selon K. Hayles<sup>17</sup>, Kac emploie le mot scientifique *gène* (« gène d'artiste ») pour valoriser son travail, mais le sens artistique qu'il lui confère ne peut qu'être symbolique.

Le premier livre de la *Bible*, appelé Genèse, fait partie du Pentateuque. Il est surtout consacré aux récits de la création du monde, puis aux aventures et mésaventures de cet univers, où se succèdent catastrophes (Déluge, famines), crimes, spoliations et guerres (meurtre d'Abel). Le texte que l'artiste prétend greffer sur l'animal transgénique est un des versets tiré de ce livre, considéré comme mythique par les uns, historique par d'autres, sacré pour beaucoup. Kac en adopte la traduction anglaise (« Let man have dominion over the fish of the sea and over the fowl of the air and over every living thing that moves upon the earth »). La traduction par l'Ecole Biblique de Jérusalem (1956) reste longtemps quasi-officielle dans la francophonie<sup>18</sup> : « Soyez la crainte et l'effroi de tous les animaux de la terre et de tous les oiseaux du ciel, comme de tout ce dont la terre fourmille et de tous les poissons de la mer ; ils sont livrés entre vos mains ». D'autres traductions contestent le mode impératif :

---

<sup>16</sup> S. Baker, « Philosophy in the Wilds » *The Eighth Day*, 2003, *op.cit.*, p. 29.

<sup>17</sup> K. Hayles, « Who is in Control here ? Meditations on Eduardo Kac's Transgenic Art », *The Eighth Day*, 2003, *op. cit.*, p. 83.

<sup>18</sup> *La Sainte Bible*, traduite en français sous la direction de l'école biblique de Jérusalem, Paris, Cerf, 1956, p. 8, reprise par Desclée de Brouwer, 1975, Genèse, IX, 2, p 27 ; les bibles anglophones citent ce passage sous la référence *Genèse* I, 28

« soyez ! » au profit d'un futur qui marque un constat malheureux : « ils seront ».

Ces variantes n'ont aucune incidence directe sur la démarche de Kac, qui vise à affirmer le pouvoir créateur acquis par l'homme, grâce à la transgénétique. Kac ne se pose pas en contestataire ; il ne juge pas dieu incapable de finir son travail créateur, mais, bien au contraire, il se situe en continuateur de la création divine, en héritier de Dieu créateur. Les nouveaux êtres vivants devront générer un nouveau rapport entre l'homme et la bête, et détruire tous les préjugés de classement tels que bon/mauvais, juste/faux etc.

#### IV. Bible transgénétique et histoire belge

##### A. Un code binaire, le morse

Kac utilise un ingénieux procédé pour « inscrire » un texte dans un gène, dont K. Hayles fournit un schéma très clair<sup>19</sup>. Pour insérer le verset (donc : biblique en anglais) et élaborer un « gène de l'artiste » qui créerait un animal nouveau, Kac s'inspire du morse. Il traduit le texte (biblique anglais) dans le langage binaire (du morse, système de calcul utilisant deux caractères : 0 et 1). Dans ce système de communication, efficace et pionnier, un message est fondé sur la durée de deux éléments, des signaux longs et des signaux brefs (par exemple des coups de sifflet), séparés par des silences et matérialisés dans l'écriture par des points et des traits ; leurs combinaisons ne dépassent guère 4 ou 5 signes (point et trait) mais peuvent être assez nombreuses pour caractériser une vingtaine de lettres de l'alphabet occidental dit romain. L'exemple classique est celui du SOS . . . - - - . . . Le morse utilise toute onde, initialement le son ou la lumière, pour transmettre de l'information sur de longues distances. Il s'adapte bientôt à d'autres outils, radio ou télégraphe. Le morse réduit donc le verset biblique anglais à un mode binaire (points et traits). Un espace doit séparer les mots ou les lettres, il y a donc 4 éléments simples à combiner (point, trait, espace inter lettre, espace inter mot). Par un heureux hasard, l'ADN comporte 4 composantes (protéines) de base<sup>20</sup> : Kac utilise *Thymine* pour les traits du morse ; *Cytosine* pour les points ; *Adénine* pour l'espace entre les mots ; *Guanine* pour l'espace entre les lettres. En appliquant ce code simple au verset biblique en anglais, on obtient le premier mot de la transcription du verset biblique, limité par le A d'Adénine (qui représente un espace) qui commence ainsi : CTCCGCGTA. Ce système

<sup>19</sup> K. Hayles, « Who Is in Control Here ? Meditations on Eduardo Kac, Transgenic Art », *The Eighth Day*, 2003, *op. cit.*, Schéma , p. 79.

<sup>20</sup> A. Machado, « Towards a Transgenic Art », *The eighth Day*, 2003, *op. cit.*, note 8 p. 91.

permet la réversibilité, on devrait donc retrouver le début du texte : « Let (man) ».

### **B. Transcription ou supercherie ?**

Cette transcription d'un texte anglais dans un gène est, de toute évidence selon Katherine Hayles (p. 84), « entirely arbitrary ». « Il n'y a rien, soit dans la culture, soit dans la nature, qui lie le processus de l'ADN avec des points et des tirets, autre que des associations imaginées installées par l'artiste »<sup>21</sup>. Au contraire, S. Tomasula affirme, non pas l'inverse, mais souligne un certain rapport : « La séquence de lettres qui compose le “ gène artistique “ de Genesis est artificielle, elle n'en est pas pour autant arbitraire. Elle incarne, significativement, une phrase de la Genèse »<sup>22</sup>, mais l'objection s'impose : une séquence peut tout au plus refléter la langue qu'elle traduit : le même verset biblique, mais en espagnol, grâce à son abondance de sonorités en O, fournirait au laboratoire une séquence plus riche en Cytosine que la transcription anglaise. Sans « incarner » une langue, elle en indique les choix les plus fréquents, d'où découle la sonorité typique.

Si donc la transcription en morse d'un texte peut conduire à créer un gène, ici appelé « gène d'artiste », comme semblent le prétendre les renseignements disponibles, ce « gène d'artiste » doit tout à la langue anglaise et au système de codage, peu à l'artiste et moins que rien au message biblique. Si l'on fournissait à un champion de scrabble le même nombre d'éléments (les 4 protéines, et les espaces), donnés en vrac, le champion parviendrait à combiner autrement les éléments fournis pour fabriquer un message au sens complètement différent. Autrement dit, le gène d'artiste n'aurait, avec le message biblique, qu'un lien infinitésimal, qui reste à démontrer (une présence spécifique de protéines). La seule référence biblique significative et pertinente se situe dans le titre : « Le huitième jour » (*cf. supra*), c'est une autorisation pour l'homme de poursuivre la création initiée par Dieu. En revanche, il est certain, qu'un gène (dit d'artiste) a été combiné à une protéine « qui répond à l'éclairage ultraviolet en émettant une lumière » colorée. Cette combinaison est alors insérée dans une souche d'E. Coli « Usine vivante » présente dans le système digestif humain, capable de conférer à des produits génétiquement modifiés des caractéristiques stables et transmissibles. Cette bactérie génétiquement modifiée est alors placée dans une boîte de Petri (disque de verre mince) plusieurs fois présentée au public. Dans « l'atmosphère tamisée et presque religieuse d'une galerie », d'art

---

<sup>21</sup> K. Hayles, « Qui est contrôlé ici ? » *The Eighth Day*, 2003, *op. cit.*, p. 84.

<sup>22</sup> S. Tomasula, « Genesis », *Natural History*, 2009, *op. cit.*, traduction Martin Richet, p. 58.

transgénique, était projeté le texte biblique anglais réduit à « Que l'homme domine sur tout être vivant »<sup>23</sup>.

### C. Une « histoire belge »

Quoi qu'il en soit du vrai/faux « gène d'artiste », il est absolument abusif de proclamer que Kac « a traduit la Genèse dans une langue nouvelle » et plus impossible encore de comparer l'entreprise de l'artiste à la traduction biblique de Septante, ou au décodage par Champollion de la pierre de Rosette. Puisque certains auteurs un peu trop enthousiastes s'aventurent à proposer un tel type d'interprétation, une « histoire belge »<sup>24</sup> serait beaucoup moins fautive ; elle est ici transcrite en un français courant qui malheureusement, lui ôte de son charme : « Un peintre se rompt accidentellement un os de l'avant-bras, le cubitus droit. Devant son désespoir, un chirurgien lui propose une « prothèse d'artiste » ; il lui insère un pinceau en guise de cubitus. Ainsi, est introduit dans le corps même de l'artiste blessé, un message artistique très fort, pour tous ceux qui sont concernés par la peinture, mais, comme pour l'ADN, l'opération risque d'une part d'être non perceptible par les spectateurs et, d'autre part, le « cubitus d'artiste » a toute chance d'être rejeté par le corps d'accueil, de perturber les fonctions de l'organisme, de se transmettre à la postérité, etc.

## V. *Genesis et le Huitième Jour*

### A. L'exposition de Linz (Autriche)

*Genesis* apparaît à la foire annuelle de Linz en 1999<sup>25</sup>, première grande manifestation européenne du « gène d'artiste » qui présente aussi les images et diagrammes de GFP K-9, provenant du projet non poursuivi du chien transgénique. Une mise en scène somptueuse déploie de grands moyens et réussit à impressionner le visiteur. Parmi d'autres merveilles, de superbes plaques de granit gravées au laser (exposées à Linz ou à une autre exposition) reproduisent la transcription du morse par l'initiale des protéines constitutives de l'ADN. On peut y constater que le processus est réversible (on peut retrouver le texte anglais initial) et que le système graphique sans espaces perceptibles d'emblée (puisque figuré par des lettres symboliques) correspond aux méthodes des laboratoires (les espaces sont rétablis en

---

<sup>23</sup> S. Tomasula, *ibid.*, p. 59.

<sup>24</sup> On accorde aux Belges un humour typique de leur pays, incluant souvent une maladresse feinte, alors que, dans les histoires marseillaises françaises, l'humour vient de l'exagération.

<sup>25</sup> *Ars Electronica* 1999, Autriche.

### *Points de vue croisés*

seconde lecture). Cette iconographie, aussi belle qu'incompréhensible, évoque les célèbres « tables de la loi » reçues de Dieu par Moïse au Mont Sinaï, selon une tradition dont doutent nos archéologues qui notent que ces textes « gravés par le doigt de Dieu » sont antérieurs de quelque 800 ans à la connaissance de l'écriture par les Hébreux ... Ces granits et leurs textes mystérieux sont impressionnants, comme un message divin adressé à chacun des spectateurs, qui se sentent transformés en autant de petits Moïse. De cet alignement de signes, il serait possible (dit-on) de déduire la composition chimique du fameux gène d'artiste, en y repérant les 4 composantes de l'ADN, qui sont choisies et réparties par les données de la langue anglaise, élue pour la transcription d'un texte biblique.

On a vu (*cf. supra*) que ces composantes, transformées en plasmides, sont insérées (avec le E. Colli) dans un disque de Pietri (à fine paroi de verre). La bactérie présente une fluorescence de couleur cyan chaque fois qu'elle est exposée à une radiation ultraviolette ; elle a la propriété d'émettre une fluorescence, par combinaison entre les espèces en présence. S'il y a échange de plasmide entre la bactérie cyan et la bactérie jaune, la bactérie verte apparaît mais il arrive que les couleurs individuelles soient préservées, ou bien, si la bactérie perd son plasmide, qu'elle se teinte d'ocre. Ces diverses altérations chromatiques sont comme la « palette du peintre ». Ces mutations chromatiques sont activées (ou nuancées) par des radiations ultraviolettes, envoyées par les visiteurs qui créent ainsi des « œuvres »<sup>26</sup>.

Cette manifestation et sa version sur le web ont doté l'art transgénique d'un impact mondain, social, médiatique ou artistique refusé au lapin fluorescent, privé de sa carrière d'ambassadeur de l'art transgénique. *Genesis* est une étape décisive pour l'apparition de l'œuvre de Kac, récapitulative de l'art transgénique, appelée le *Huitième Jour*, *The Eighth Day*.

### **B. Le Huitième Jour**

Les docteurs Alan Rawls et Jeanne Wilson-Rawls, généticiens, et leur fils artiste, s'associent dans un processus créatif. Grâce à leur réseau sur le net, ils trouvent les scientifiques capables d'installer le fluor de la méduse (Danio Rerio, et non *Aequorea Victoria*) de l'Océan Pacifique sur un plant de tabac, sur des poissons et sur une souris, le tout étant traité au département de biologie de l'ASU. A l'installation de l'œuvre *the Eighth Day* ne collaborent pas moins de 19 spécialistes de très haut niveau, dans leur spécialité, joailliers renommés, metteurs en scène de théâtre et décorateurs de musées,

---

<sup>26</sup> La majeure partie de ces renseignements provient de A. Machado, « Towards a Transgenic Art », *The Eighth Day*, 2003, *op. cit.*, note 8, p. 91 et p. 91-93.



spécialistes du 3D (trois dimensions), ingénieurs spécialistes en disque dur, biologistes, nutritionnistes, pour alimenter poissons et souris placés sous le dôme, le temps de l'exposition. L'édition décrivant le processus et l'œuvre est co-financée par de grands groupes financiers. Les commentaires du *Huitième Jour*, sont demandés à divers spécialistes, du philosophe à l'historien. Pour l'histoire de l'art, E. Lucie-Smith se limite à démontrer qu'art et sciences ont toujours échangé, ce qui est vrai, mais c'est leur fusion qu'il faudrait documenter<sup>27</sup>. *The Eighth Day* est présenté pour la première fois en 2001 à la Computing Commons Gallery, à Tempe (Arizona), après deux années de travail de Kac, résidant de l'Institut d'Etudes Artistiques de l'Université d'Arizona. Un dôme transparent, très savamment calculé et mis en scène par des spécialistes renommés, renferme des poissons vivants, une plante et une souris. C'est une nouveauté de rassembler tous ces êtres transgéniques, fluorescents, dans un milieu truffé de robotique et d'informatique où un spécialiste les aide à survivre.

Les visiteurs se situent, évidemment à la fois hors du globe et à l'intérieur de celui-là, grâce à des télécommandes qui animent le robot présent dans l'installation. En modifiant le développement de bacilles, par diverses lumières, on peut, depuis l'extérieur et/ou par internet, agir sur les robots internes, en les incitant à des mouvements verticaux plus ou moins accentués, qui engendrent la coloration du spectacle. Dans le dôme du *Huitième jour*, c'est une colonie de bacilles (*Dictyostelium discoideum*, sorte de moisissure à prolifération rapide) qui commande le système informatique du biotot (robot activé par des éléments vivants). Les bacilles déclenchent le robot en cas d'abondance, le ralentissent en cas de décroissance. Le vivant alimente et anime donc le robot.

Le choix de ce bacille n'est pas dû au hasard, mais répond à une polémique. Etudié à la fin du XXème siècle (Evelyn Fox Keller), il passe pour un modèle, selon lequel une cellule-maître « master cell » serait à l'origine de toute prolifération, théorie « machiste » (donnant le rôle créateur fondamental à une cellule unique) en désaccord avec la vision plus récente issue des études de l'ADN<sup>28</sup>.

### Remarques

L'œuvre de Kac a suscité une réception littéraire et philosophique abondante et souvent de qualité. Elle contribue d'autant mieux au succès de ses créations que, par une intelligence et des compétences exceptionnelles, cet

---

<sup>27</sup> E. Lucie-Smith, « Eduardo Kac and Transgenic Art » *The Eighth Day*, 2003, *op. cit.*, p. 20-26.

<sup>28</sup> K. Hayles, « Qui est contrôlé ici ? », *The Eighth Day*, 2003, *op. cit.*, p. 80.

### *Points de vue croisés*

artiste est un interlocuteur remarquable. Cependant, une ambiguïté évidente s'impose : Kac manipule à la fois les concepteurs de ses travaux et ses spectateurs.

L'atmosphère impressionnante des expositions relève d'un art théâtral raffiné, plus que d'une valeur esthétique des amibes, mais elle donne à des hommes de laboratoire l'illusion de devenir des artistes et les pousse à s'extasier plus qu'à réfléchir : « La beauté de la bactérie, la beauté de la fleur trouvée dans un mur lézardé, qui, si on la comprenait, dévoilerait la totalité de la totalité »<sup>29</sup>. Créer un gène et l'appeler « gène artistique », c'est passer du domaine scientifique au domaine *esthétique*, où toute évaluation oublie qu'ici, c'est l'existence d'un être vivant qui est en jeu.

Transformer le spectateur en acteur en changeant le rayonnement d'une cellule par internet, c'est en réalité manipuler le public par un acte ludique, qui lui donne le rôle d'un joueur qui accepte la règle d'un jeu, mais sans en connaître les conséquences : la proclamation de Kac : « moi aussi je suis créateur d'un animal inédit » n'énonce pas : « mais à quel prix pour la vie de cet animal ? »

Enfin, le but de socialisation avoué par Kac vise à élargir son public. Dans son projet avorté d'Avignon (s'exposer en compagnie du lapin fluorescent proposé comme animal de compagnie) il s'agissait de montrer l'attachement sentimental d'un homme à un animal transgénique, donc à banaliser un produit génétiquement modifié, et donc de trouver un nouveau débouché à ce déjà gigantesque marché financier.

A ce but se rattache visiblement la référence biblique, donnée comme référence fondatrice des manipulations transgéniques. Dans une civilisation à forts souvenirs judéo-chrétiens, cela revient à sacraliser la démarche. Dans une des expositions de Kac était projetée en immenses lettres lumineuses la sentence biblique :

« Que l'homme domine les animaux ».

Aucune injonction divine ne fut mieux respectée par les hommes. Dans la démarche transgénique, ils vont jusqu'à enlever à l'animal le droit d'être lui-même.

---

<sup>29</sup> S. Tomasula, « Genesis », *The Natural History* 2009, op. cit. p. 58-59.

**ANTHROPOLOGIE ET HISTOIRE DU DROIT**

**L'alliance de l'homme et de la bête  
Permanence d'une angoisse de la tératogénèse**

**Xavier PERROT**

*Maître de conférences  
Université de Limoges  
FDSE, OMIJ*

**Ninon MAILLARD**

*Maître de conférences  
Université de Nantes  
DCS*

*« On t'a parlé du sphinx dont l'énigme funeste ouvrit plus de tombeaux que  
n'en ouvre la peste »*

*CORNEILLE, Œdipe, 1, 4.*

*« Et quand on voit tant de monstres difformes, Qui en naissant prennent  
diverses formes, Les pieds à haut, la teste contre-bas, Enfants mort-nez,  
chiens, veaux, aigreaux et chats À double corps, trois yeux et cinq oreilles :  
Bref, quand on voit tant d'étranges merveilles Qui tout d'un coup paroissent  
en maints lieux Monstres non veus de nos premiers ayeux C'est signe seur  
qu'incontinent la terre Doit soustenir la famine et la guerre, Les fleaux de  
Dieu qui marchent les premiers, Du changement certains avant-couriers »*

*RONCARD, Prognostic sur les miseres de nostre temps, 1584.*

Corneille n'avait certainement pas entrevu, lorsqu'il évoque la funeste réputation du sphinx « ouvreur de tant de tombeaux », le lien symbolique étroit avec le doute profond que l'Homme entretient sur sa propre nature ; la sphinge, redoutable hybride mi-homme mi-animal, interroge Œdipe sur sa propre humanité. Le mythe rappelle sans cesse à l'Homme sa possible monstruosité qu'il s'emploie à refouler. Une monstruosité psychologique certes ici, mais qu'aujourd'hui la science menace de faire devenir réalité physique, comme le rappelle Jordane Segura-Carissimi : « [...] l'évolution de

### *Points de vue croisés*

la science a rendu possible l'existence d'êtres réels, vivant entre humanité et animalité, et participant biologiquement des deux. La science peut donc donner naissance à des "chimères réelles". »<sup>1</sup>

Penser à légiférer sur l'hybridation homme / animal relevait, il y a quelques décennies, du fantasme de l'amateur de science-fiction. A l'appui d'une rassurante affirmation du scientifique Etienne Wolff pour qui « l'expérimentateur ne peut pas tirer plus de ficelles que la nature », Georges Canguilhem pouvait ainsi soutenir que « les monstruosité ne transgressent pas le plan spécifique. »<sup>2</sup> On pouvait ainsi considérer que le rejet social du monstrueux sur fonds de mythes et de croyances archaïques avait vécu et que lui succéderait désormais l'âge positif de la tératologie : le monstre, accident biologique, ne serait plus exclu de la nature et de ses lois. C'était sans imaginer toutefois les progrès fulgurants de la science entre la fin du XX<sup>e</sup> et le début du XXI<sup>e</sup> siècle et le fait que la création d'un être hybride homme / animal a de tout temps figuré parmi ses « tentations inévitables. »<sup>3</sup> Cette hybridation prend corps avec la possibilité de créer aujourd'hui des chimères réelles. Mais ces dernières sont porteuses d'un certain nombre de handicaps : elles relèvent à la fois du registre de l'impossible et du monstrueux. Elles bouleversent un ordre culturel et religieux, dont le droit est un traducteur privilégié, en remettant en cause les frontières conceptuelles bâties depuis des siècles : d'un côté l'homme, de l'autre l'animal.

Cette frontière s'exprime par le droit car elle n'existe dorénavant qu'en droit : le biologiste, lui, expérimente sur le vivant dans une conception continuiste du monde extrêmement perturbante pour le juriste<sup>4</sup>. Si la chimère est considérée comme un monstre, cette qualification ne prend donc sens qu'en droit<sup>5</sup>. Penser juridiquement le chimérisme implique ainsi de se tourner vers l'histoire juridique du monstre... pléonasme au regard des travaux de Michel

---

<sup>1</sup> Jordane SEGURA-CARISSIMI, « Éléments de réflexion et d'analyse autour du statut juridique des "chimères réelles" et de l'animal, dans les xénogreffes et les biotechnologies », *Gazette du Palais*, 30 décembre 2008, n° 365, p. 62. Dans le même sens v. K.-L. MATIGNON, *L'animal objet d'expériences, Entre l'éthique et la santé publique*, Éd. Anne Carrière, 1998, spéc. p. 247.

<sup>2</sup> Georges CANGUILHEM, « La monstruosité et le monstrueux », dans *La connaissance de la vie*, Librairie J. Vrin, 1965, p. 183.

<sup>3</sup> François TERRÉ, *L'enfant de l'esclave*, Paris, Flammarion, 1987, p. 206 sq.

<sup>4</sup> Sonia DESMOULIN, *L'animal entre science et droit*, Université Paul Cézanne, Aix-Marseille III, Faculté de droit et de science politique, PUAM, 2006, t. I, p. 301.

<sup>5</sup> Si ce n'est que le droit s'appréhende comme le révélateur d'une culture, ici occidentale et chrétienne.

Foucault selon qui la notion de monstre est justement une notion juridique<sup>6</sup>, ce qui sera réaffirmé par Georges Canguilhem pour qui le monstre sert « le jugement normatif<sup>7</sup> ». Or la norme c'est ici le respect de l'herméticité des espèces<sup>8</sup>, une herméticité qui est au fondement de l'organisation juridique depuis des siècles et qui est menacée par les manipulations scientifiques liées au chimérisme.

L'interdit en droit français qui tend à préserver l'« authenticité de la nature humaine<sup>9</sup> » ne peut semble-t-il se comprendre que dans le cadre d'une angoisse structurelle, dont le rejet du monstre rend compte. Signe divin, accident de la nature, produit de l'expérience scientifique, le monstre est une réalité commune à la Rome archaïque et païenne, au Moyen-âge chrétien, à l'époque moderne rationnelle, au XIX<sup>e</sup> siècle laïcisé et au monde contemporain. Ulpien évoque déjà le cas particulier de l'être « qui n'a pas figure humaine [...], bref plus un animal qu'un humain. »<sup>10</sup> Au Moyen âge de nombreuses sources témoignent du même genre de monstres : l'un a une « tête de bœuf, trois dents, une couche de poils sur la tête [...] des pieds et des ongles de lions »<sup>11</sup>, un autre a une « corne » et une « queue d'animal »<sup>12</sup>; on rencontre un garçon « possédant une queue poilue telle celle d'une bête »<sup>13</sup>, un homme oiseau<sup>14</sup>, un cynocéphale<sup>15</sup>. Plus tard, Ambroise Paré évoquera un enfant-chien ou une truie-homme<sup>16</sup>. Une partie substantielle des monstres est donc constituée de créatures à la frontière de l'humain et de

---

<sup>6</sup> Michel FOUCAULT, *Les anormaux, Cours au Collège de France, 1974-1975*, Paris, Gallimard, Le Seuil, collection « Hautes Etudes », cours du 22 janvier 1975, p. 51 sq.

<sup>7</sup> CANGUILHEM, p. 174-175.

<sup>8</sup> Nous ne traitons ici que du monstre-hybride, c'est-à-dire du monstre qui évoque une fusion voire une confusion entre l'homme et l'animal, en laissant de côté les autres naissances monstrueuses.

<sup>9</sup> Pierre-Jérôme DELAGE, *La condition animale, Essai juridique sur les justes places de l'Homme et de l'animal*, Thèse droit, Jean-Pierre Marguénaud (dir.), Limoges, 2013, p. 535.

<sup>10</sup> D. 50, 16, 135: « *Quaeret aliquis, si portentosum, vel monstrosum, vel debilem mulier ediderit, vel qualem visu, vel vagitu novum, non humanae figurae, sed alterius magis animalis, quam hominis partum, an quia enixa est, prodesse ei debeat ?* »

<sup>11</sup> Andrea MARTIGNONI, « "Era nato uno monstro, cossa horendissima". Monstres et tératologie à Venise dans les *Diarii* de Marin Sanudo (1496-1533), *Revue historique*, 2004/1, n° 629, p. 55-56 : extrait du *Diario fiorentino* de Luca Landucci, 25 septembre 1474.

<sup>12</sup> Id., p. 56, même *diario*, 12 avril 1489.

<sup>13</sup> Id., p. 61 : extrait du journal de Marin Sanudo, 27 novembre 1513.

<sup>14</sup> Id., p. 60 : extrait du journal de Marin Sanudo, 9 août 1506.

<sup>15</sup> Id., p. 61 : extrait du journal de Marin Sanudo, 14 mars 1514.

<sup>16</sup> Jean-Louis FISCHER, *De la genèse fabuleuse à la morphogénèse des monstres*, Société française d'histoire des sciences et des techniques, Paris, 1986, p. 16.

### *Points de vue croisés*

l'animal<sup>17</sup>. L'impossibilité d'envisager – de tolérer ? – une variation de la forme humaine conduit à interpréter un grand nombre de déformations corporelles en termes de métamorphose de l'homme en animal<sup>18</sup>. A chaque fois, le droit peut être convoqué pour rendre compte de la place et du traitement que la société propose pour l'hybride au titre de cette qualification de monstre<sup>19</sup>. Car c'est le juriste, garant des limites, dont on attend qu'il conforte ou qu'il réfute l'herméticité de la frontière homme / animal.

Cette frontière se trouve aujourd'hui fragilisée par les progrès de la science dont il faut brièvement rappeler les étapes essentielles<sup>20</sup>. La première intervention de l'homme sur les espèces (animales) coïncide certainement avec la domestication puis avec la rationalisation de la sélection qui débouchent sur la zootechnie, science qui étudie les méthodes de reproduction des animaux domestiques dans un souci de perfectibilité<sup>21</sup>. L'insémination artificielle est réputée avoir été pratiquée dès la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle sur l'homme, même s'il faut attendre le milieu du XX<sup>e</sup> siècle pour que ce mode de procréation se banalise. Le clonage est la seconde découverte et manipulation par laquelle l'homme défie « les lois naturelles de la perpétuation des espèces »<sup>22</sup> : tout en considérant les « médiocres performances »<sup>23</sup> du clonage, il constitue néanmoins l'un des modes possibles de reproduction des animaux d'élevage, ce qui conduit à constater que « les barrières éthiques semblent inexistantes dans le domaine animal »<sup>24</sup> contrairement à ce que l'on observe vis-à-vis du clonage humain, techniquement possible mais juridiquement interdit<sup>25</sup>. Certes, mais le laxisme

---

<sup>17</sup> MARTIGNONI, p. 67 : extrait du journal de Marin Sanudo, 14 mars 1514.

<sup>18</sup> Pierre ANCET, « Brève histoire des idées et représentations des monstres hybrides entre l'homme et l'animal », dans V. CAMOS, F. CÉZILLY, P. GUENANCIA, J.-P. SYLVESTRE (dir.), *Homme et animal, la question des frontières*, Versailles, Ed. Quae, collection « update sciences et technologies », 2009, p. 43.

<sup>19</sup> FOUCAULT, p. 59 : selon l'auteur, il n'y a monstruosité que là où le désordre de la loi naturelle vient inquiéter le droit civil ou canonique, ce qui distingue le monstre de l'infirme prévu par le droit ; p. 61 : « le monstre est un labyrinthe juridique ».

<sup>20</sup> Passages suivants inspirés de DELAGE, n° 153 sq.

<sup>21</sup> Eric BARATAY, *Et l'homme créa l'animal : histoire d'une condition*, Paris, Odile Jacob, p. 41 sq.

<sup>22</sup> DELAGE, n° 183.

<sup>23</sup> Claude DURAND, *Les biotechnologies au feu de l'éthique*, collection « Sciences et société », 2007, p. 35.

<sup>24</sup> Valérie PÉCRESSE, « Le corps de la personne », *Les Petites Affiches*, 1<sup>er</sup> juillet 2004, n° 131, cité dans DELAGE, p. 519, n. 4529.

<sup>25</sup> En droit interne, l'interdiction du clonage thérapeutique est posée par l'article 511-18-1 du code pénal et les articles L. 2151-4 et L. 2163-5 du code de la santé publique de même que l'interdiction du clonage reproductif repose sur les articles 16-

juridique en matière d'expérimentation sur les animaux invite le scientifique à franchir la frontière qui sépare l'homme de l'animal. La xénogreffe a déjà familiarisé l'humanité avec un possible mélange des genres et la transgénèse<sup>26</sup> a ensuite permis d'humaniser des animaux afin de rendre leurs organes compatibles avec les receveurs humains ; s'appuyant sur l'étymologie du terme « individu », corps indivisible, Florence Burgat souligne que la xénogreffe porte atteinte à la représentation de l'individualité en tant qu'unicité et ce, tant du côté de l'animal réparti dans différents corps que du côté de l'homme « réparé », complété, sauvé par l'organe animal ?<sup>27</sup> Une ultime étape a été franchie lorsqu'on est parvenu à produire un embryon homme / animal sans fécondation<sup>28</sup>. Ce mélange génétique entre l'homme et l'animal ne nécessite aucun accouplement : l'hybride se distinguerait donc de la chimère<sup>29</sup>. La fusion biologique de l'homme et de l'animal ne suppose pas une intimité sexuelle qui reste de l'ordre du tabou dans la civilisation occidentale. Si le mythe de la Gorgone rend compte de la capacité qu'a l'esprit humain d'imaginer le mélange homme / animal<sup>30</sup>, on remarque que lorsque l'homme veut bien inventer des hybrides pour peupler les origines du

---

4, alinéa 3 du code civil et 214-2 du code pénal. Le droit européen et le droit international posent la même prohibition.

<sup>26</sup> « La transgénèse est l'opération qui consiste à introduire dans le génome d'un organisme pluricellulaire une séquence d'ADN exogène de manière à ce que celle-ci puisse être présente dans un grand nombre de ses cellules et être éventuellement transmise à la descendance » (L.-M. HOUEBINE, *Transgénèse animale et clonage*, Dunod, 2001, p. 41). V. aussi X. LABBÉE, « Esquisse d'une définition civiliste de l'espèce humaine », *Rec. Dalloz, Chr.*, 1999, p. 440. L'auteur insiste sur le fait qu'il ne faut pas confondre transgénèse et xénotransplantation ; il n'y a pas hybridation dans le second cas puisque l'élément exogène transplanté n'est pas transmis héréditairement : l'individu qui a reçu une valve porcine ne transmet aucun caractère porcine à sa descendance V. du même auteur, « L'articulation du droit des personnes et des choses », *Petites affiches*, 5 déc. 2002, n° 243, p. 30 sq. On peut toutefois raisonnablement penser que dans l'imaginaire collectif les deux formes d'interventions (transgénèse ou xénotransfert) sont tous deux assimilables à une hybridation.

<sup>27</sup> « [...] à partir de quand un objet, dont on change peu à peu toutes les pièces, devient autre. » (Florence BURGAT, « Xénogreffes : les contours de la démarcation entre les humains et les animaux », *Tumultes*, 2006/1, n° 26, p. 21-33.)

<sup>28</sup> Les premiers embryons humain-animal dit « cybrides » (pour « hybrides cytoplasmiques ») ont été produits en Angleterre après autorisation de la HFEA (*Human Fertilisation and Embryology Authority*) en 2008.

<sup>29</sup> Catherine JOYE-BRUNO, « L'humain est-il une chimère ? », *Psychanalyse*, 2007/2, n° 9, p. 26-27.

<sup>30</sup> Françoise HÉRITIER, « Chimères, artifices et imagination », dans Jean-Pierre CHANGEUX (dir.), *L'homme artificiel*, Odile Jacob, 2007, p. 44. La mythologie pullule de créatures mixtes : depuis les centaures, les sirènes, le Minotaure jusqu'aux dieux égyptiens à tête d'animaux sur un corps humain.

monde, il refuse souvent de les autoriser à se reproduire à l'identique<sup>31</sup>. Soit les hybrides se caractérisent par leur stérilité, soit leur progéniture retourne à l'animalité : « le mixte est transitoire. »<sup>32</sup> La reproduction de la chimère est inconcevable. Mais la mixtion s'opère dorénavant dans le laboratoire aseptisé du scientifique qui constitue dès lors le lieu contemporain du merveilleux, en tant qu'expression d'« un surnaturel dont la compréhension et la maîtrise [...] échappent »<sup>33</sup> au commun des mortels. A une époque où la procréation s'est émancipée du corps<sup>34</sup>, la création de la chimère en laboratoire n'a pas totalement évacué le tabou premier car le mélange génétique n'est qu'une manière de contourner un accouplement culturellement inenvisageable et en tout état de cause stérile. Aristote insiste déjà sur la différence des temps de gestation entre l'homme et l'animal<sup>35</sup> : la naissance d'un « animal dans un autre » est impossible et il n'y a dans le monstre mi-homme mi-animal qu'une ressemblance exploitée et mal interprétée par ceux qui en sont témoins. Lucrèce n'y croit pas davantage du fait des différences physiologiques et du fait que chaque animal répond aux lois de la nature qui veut que les espèces conservent les caractéristiques qui lui sont propres<sup>36</sup>. Mais si le lien de cause à effet entre bestialité et naissance monstrueuse est d'ailleurs combattu par certains auteurs<sup>37</sup>, l'association entre rapports fautifs et monstres restera longtemps tenace<sup>38</sup>. L'angoisse touchant à la bestialité est en effet en lien direct avec la peur de la régression de l'humain et de la

---

<sup>31</sup> Jean-Pierre DE GIORGIO, Fabrice GALTIER, *Le monstre et sa lignée. Filiations et générations monstrueuses dans la littérature latine et sa postérité*, L'Harmattan, collection « Kubaba », série antiquité, 2012.

<sup>32</sup> HÉRIETIER, p. 49. *Le Dictionnaire de Trévoux* ne dit pas autre chose au XVIII<sup>e</sup> siècle lorsqu'il déclare que « les monstres n'engendrent point ; c'est pourquoi quelques-uns mettent les mulets au rang des monstres. » (*Dictionnaire universel de français et latin*, v<sup>o</sup> Monstre.)

<sup>33</sup> MARTIGNONI, p. 50. L'auteur fait ici référence au merveilleux médiéval. Nous reprenons son expression pour caractériser les innovations scientifiques telles que la chimère.

<sup>34</sup> La procréation médicalement assistée permet la fécondation en dehors du corps féminin. La dénomination de « bébés-éprouvettes » rend compte de cette extériorisation.

<sup>35</sup> ARISTOTE, *De la génération des animaux*, trad. Pierre Louis, Paris, Les belles Lettres, 1961, liv. IV, c. III, 769b. Sur ce point v. FISCHER, p. 6.

<sup>36</sup> LUCRÈCE, *De la nature*, livre V, 878-919 ; V. FISCHER, p. 10.

<sup>37</sup> Maaïke VAN DER LUGT, « L'humanité des monstres et leur accès aux sacrements dans la pensée médiévale » dans Anna CAIOZZO et Anne-Emmanuelle DEMARTINI (dir.), *Monstres et imaginaire social. Approches historiques*, Paris, Creaphis, 2008, p. 147.

<sup>38</sup> FISCHER, p. 16 sq. Ambroise PARÉ évoque le « mélange des semences », et Fortunio LICETI (1577-1657), auteur d'un ouvrage intitulé *De monstis*, parle d'« accouplements illicites ».



métamorphose<sup>39</sup>. En créant la chimère impossible, l'homme usurpe la fonction du Créateur, il se fait démiurge ; en intervenant dans l'ordre naturel, le scientifique propulse l'humanité dans l'inconnu. Tout comme le monstre, la chimère se trouve « outre nature. »<sup>40</sup>

La mixité des règnes, animal et humain<sup>41</sup>, connaît aujourd'hui un commencement de réalisation : l'interdit sexuel posé par le droit<sup>42</sup> et l'impossibilité naturelle sont contournés par l'activité scientifique. L'hybridation devenue une manipulation génétique techniquement possible interroge le droit, pourvoyeur de limites. En permettant l'humanisation de l'animal et l'animalisation de l'homme<sup>43</sup>, les avancées scientifiques réactualisent la question de la tératogénèse que Georges Canguilhem pensait résolue et de son contrôle juridique, voire son interdiction. Dans ce sens Jean-René Binet rappelle le contenu de l'article 16-4 al. 1<sup>er</sup> du Code civil relatif à la protection de l'intégrité de l'espèce humaine qui permet d'interdire les pratiques de croisements entre l'espèce humaine et des espèces animales<sup>44</sup>. Christian Byk, quant à lui, pose la question de savoir si la possibilité actuelle d'implantation d'embryons d'une espèce dans l'utérus d'une autre espèce, d'introduction dans la cellule germinale ou chez l'embryon humain d'éléments du patrimoine génétique de l'animal, ne justifient pas un interdit absolu afin de préserver l'identité, l'intégrité et la dignité humaine ?<sup>45</sup> De son côté Xavier Labbé observe que la transgénèse, parce qu'elle touche la descendance et qu'elle est irréversible<sup>46</sup>, fait peser une menace sur l'espèce toute entière<sup>47</sup>.

Parce qu'elles sont au cœur d'enjeux éthiques fondamentaux, de telles interrogations semblent justifier toutes les précautions juridiques, si ce n'est que cette résistance juridique à l'hybridation n'est ni neuve, ni neutre : pas neuve, parce que très tôt les juristes ont manifesté leur hostilité à l'égard des êtres hybrides, rangés dans la catégorie générique des monstres (2) ; pas neutre également, car cette hostilité est la matérialisation d'une peur

---

<sup>39</sup> ANCET, p. 43.

<sup>40</sup> MARTIGNONI, p. 65 : l'auteur cite ici Ambroise Paré.

<sup>41</sup> FOUCAULT, p. 58.

<sup>42</sup> A l'appui du texte biblique Lv 18,23 : « Ne donne ta couche à aucune bête / tu deviendrais impur avec elle / Qu'aucune femme ne s'offre à une bête / horreur. »

<sup>43</sup> Jean-René BINET, « Respect et protection du corps humain. La génétique humaine. L'espèce », *JurisClasseur Civil Code*, art. 16 à 16-13 – Fasc. 30, févr. 2011, n° 29-30.

<sup>44</sup> *Id.*, n° 23.

<sup>45</sup> Christian BYK, « Les aspects juridiques des xénotransplantations », *JCP, éd. Générale*, 9 déc. 1992, I 3633, n° 11.

<sup>46</sup> *Supra* n. 25.

<sup>47</sup> LABBÉE, « Esquisse... », p. 437.

constante du « monstre » (1). La prohibition actuelle s'inscrit dans le prolongement d'une vision classificatoire juridico-culturelle qui sépare irrémédiablement l'homme de l'animal et qui fait de la chimère, croisement de l'homme et de l'animal, un monstre. L'interdiction de l'hybridation est ainsi à resituer dans la perspective ontologique d'une angoisse permanente de la dénaturation de l'espèce humaine<sup>48</sup>.

### **Une tératogénèse culturellement redoutée**

Le latin offre une grande variété de termes qualifiant le signe divin<sup>49</sup>. Parmi cette étymologie abondante du présage (*miraculum, omen, ostentum, portentum, prodigium*), on trouve le mot *monstrum*<sup>50</sup> dérivé du verbe *monere* qui signifie avertir, voire annoncer ou même prédire<sup>51</sup> et que Cicéron utilise dans le même sens : *nec ea, quae ab natura monemur, audimus*<sup>52</sup>. Mais face au *monstrum*, l'avertissement (*monetur*) de la nature coïncide avec l'avertissement divin : « *Monstrum* doit être compris comme un "conseil", un avertissement donné par les dieux<sup>53</sup> ». Or Emile Benveniste rappelle que les « dieux s'expriment par des prodiges, des signes qui confondent l'entendement humain. Un "avertissement" divin prendra l'aspect d'un objet ou d'un être surnaturel ». C'est alors par l'anomalie, un phénomène étrange, voire contre nature, que la divinité lance un avertissement destiné à révéler

---

<sup>48</sup> « Spontanément, le croisement de l'homme et de l'animal est vu comme une mauvaise chose. Il n'est dès lors pas étonnant que les questions posées par le développement des xénogreffes aient d'abord reçu des réponses nuancées. » (BINET, n° 26.) V. égal. Etienne VERGÈS, « La bioéthique est-elle un frein à la science ? » dans *dix ans de bioéthique*, n° spécial de la *Revue Générale de Droit Médical*, 2006, p. 165-178.

<sup>49</sup> Stéphanie-Anne RUATTA, « Approche sémantique et juridique du monstre chez les auteurs latins », dans *Monstres et imaginaire social. Approches historiques*, Anna CAIOZZO et Anne-Emmanuelle DEMARTINI (dir.), Paris, Creaphis, 2008, p. 113-133.

<sup>50</sup> « Comme instrument de divination, les *monstra* rentrent dans la catégorie indéfiniment extensible des phénomènes insolites, qui excitent l'étonnement (*miracula*), et que l'on suppose destinés à faire pressentir (*portenta*), à montrer (*ostenta*), ou, d'une façon générale, à révéler (*prodifia*) l'intention des dieux. » (DAREMBERG et SAGLIO, *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines*, t. 3, 1877-1919, Paris, v° *monstrum*.)

<sup>51</sup> *Dictionnaire latin-français*, F. GAFFIOT, Paris, 1934, v° *moneo*.

<sup>52</sup> « nous n'entendons pas les avertissements de la nature » (CICÉRON, *Laelius*, (*De l'amitié*), 24, 88).

<sup>53</sup> Emile BENVENISTE, *Le vocabulaire des institutions indo-européennes*, t. 2, *Pouvoir, droit, religion*, Paris, Les éditions de Minuit, 1969, p. 257.

son intention : le monstre « porte à la vue un message<sup>54</sup> » qui s'interprète comme une menace prochaine. Ainsi, le droit romain associe la naissance d'un être qui brouille les frontières entre l'homme et l'animal à un événement néfaste, au même titre que d'autres naissances :

« Quelqu'un pose la question : si une femme a mis au monde un être de mauvais augure, ou monstrueux ou faible, ou bien qui soit tout à fait insolite, soit par l'apparence soit par les vagissements, qui n'ait pas figure humaine, mais figure d'une autre espèce, bref plus animal qu'un humain... »<sup>55</sup>

C'est parce qu'il est un « signe divin à déchiffrer »<sup>56</sup> incarné que le monstre est, en lui-même, le véhicule d'une crainte. Mais si les naissances monstrueuses sont « le signe d'un mal futur » à Rome, elles deviennent « l'effet visible du péché » et « le plus souvent une faute collective » dans le monde chrétien<sup>57</sup>. Les chroniques médiévales sont ainsi prolixes en récits merveilleux (naissances anormales, apparences physiques insolites...), provoquant fascination et inquiétude. L'iconographie médiévale va d'ailleurs déployer une vaste casuistique du monstrueux et du prodigieux, comme le révèle magnifiquement le portail des Libraires de la cathédrale de Rouen<sup>58</sup>. Mais tout effort de synthèse ici est délicat et les auteurs s'accordent seulement sur le fait que le thème de l'hybridation au Moyen Age renvoie à la déchéance et donc à la crainte de la damnation éternelle<sup>59</sup>. L'être hors norme est d'autant plus facilement associé à un événement néfaste que la période est troublée : c'est le cas à la fin de la République romaine ou, bien plus tard, au XVI<sup>e</sup> siècle. La multiplication des récits relatant monstres et prodiges dès la Renaissance, et dont l'historiographie littéraire a retenu notamment le nom d'Ambroise Paré<sup>60</sup>, est révélatrice selon Jean Delumeau d'une inquiétude structurelle, de nature eschatologique<sup>61</sup>. L'auteur développe l'idée que la diffusion du motif monstrueux durant la Renaissance dans les

---

<sup>54</sup> RUATTA, p. 121 : cette heureuse formule permet d'associer les deux étymologies de *monstrum*, celle qui en fait un dérivé du verbe avertir (*moneo*) et celle – plus douteuse – qui le fait dériver du verbe montrer (*monstro*).

<sup>55</sup> D. 50, 16, 135. Supra n. 10.

<sup>56</sup> Alain REY (dir.), *Dictionnaire historique de la langue française*, Le Robert, 2006, t. II, v<sup>o</sup> Monstre.

<sup>57</sup> VAN DER LUGT, p. 136.

<sup>58</sup> Franck THÉNARD-DUVIVIER, « Hybridation et métamorphoses au seuil des cathédrales », *Images revues. Histoire, anthropologie et théorie de l'art*, n<sup>o</sup> 6, 2009.

<sup>59</sup> V. égal. CANGUILHEM.

<sup>60</sup> Ambroise PARÉ, *Des monstres et des prodiges*, 1573.

<sup>61</sup> Jean DELUMEAU, « L'Esprit du temps », *Imaginaire & Inconscient*, 2004/1, n<sup>o</sup> 13, p. 7 à 9.

### *Points de vue croisés*

lettres et les arts<sup>62</sup> « ne peut se comprendre que replacée dans un contexte large d'inquiétudes et d'angoisses. »<sup>63</sup> Le monstre est un signe constitué par « une suspension temporaire du cours habituel de la nature, due à l'intervention d'un dieu en colère ou à une erreur de la nature, qui [...] laisse échapper des produits imparfaits. »<sup>64</sup>

La raison et le progrès scientifique tenteront d'expliquer le monstre et de le réintégrer dans l'ordre naturel. Saint Augustin avait déjà considéré la naissance monstrueuse comme faisant partie du plan divin et que, à ce titre, on ne pouvait pas la considérer comme « contre nature. »<sup>65</sup> Dans ses efforts déployés pour parvenir à normaliser le monstre, c'est paradoxalement la tératologie du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>66</sup> qui démontre en quoi le monstre fait peur : ce dernier incarne le dérèglement et l'extraordinaire, l'inexplicable et le surnaturel. La notion de monstre s'appréhende en effet par rapport à la norme : le monstre est une transgression de l'ordre du monde<sup>67</sup>. Même lorsque certains scientifiques travaillent à démontrer qu'il est nécessaire « d'exclure tout plan divin de l'interprétation causale du phénomène<sup>68</sup> », cela ne remet pas en cause le principe du monstre irrégulier car la théorie des accidents maintient le principe d'une régularité des lois de la nature. La « fixité des lois » n'est pas remise en question<sup>69</sup> et, avec elle, l'herméticité des espèces reste fondamentale et la chimère impossible. C'est bien alors la perturbation d'un ordre jugé essentiel qui génère la peur du monstre.

On retrouve cette inquiétude permanente dans la civilisation romaine puis dans le monde chrétien : dans ces systèmes de croyances, la représentation d'un ordre cosmique harmonieux exclut les variations extrêmes – dont le phénomène monstrueux – comme autant de transgressions d'un complexe normatif spontanément admis par tous. Ainsi dans l'univers mental judéo-

---

<sup>62</sup> Sur les rapports entre monstre et art v. entre autres Gilbert LASCAULT, *Le monstre dans l'art occidental. Un problème esthétique*, Paris, Klincksieck, 2004 (1<sup>ère</sup> éd. 1973) et Jean CLAIR, *Hubris. La fabrique du monstre dans l'art moderne. Homoncules, Géants et Acéphales*, Paris, Gallimard, 2012.

<sup>63</sup> DELUMEAU, p. 8.

<sup>64</sup> VAN DER LUGT, p. 137.

<sup>65</sup> SAINT AUGUSTIN, *La cité de Dieu*, XXI, 8.

<sup>66</sup> Initiée par Geoffroy SAINT-HILAIRE avec son *Histoire générale et particulière des anomalies de l'organisation chez les animaux* ou *Traité de tératologie*, Paris, Baillière, 3 vol., 1832-1836.

<sup>67</sup> DEMARTINI, p. 11 et 14.

<sup>68</sup> Patrick TORT, *L'ordre et les monstres. Les débats sur l'origine des déviations anatomiques au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Syllepse, 1998, p. 77 : l'auteur étudie notamment les travaux de Lémery pour qui les monstres sont des erreurs de la nature issues du hasard et de l'accident.

<sup>69</sup> *Id.*, p. 102 sq.

chrétien, c'est la crainte de l'incomplétude de l'homme qui semble se jouer avec l'interrogation sur le monstre, puisque la sainteté, en tant que symbole métaphorique de la perfection, est l'expression même de la conformité à l'ordre divin. La sainteté apparaît comme l'expression parfaite de l'unité de l'être, là où l'hybride incarne l'abomination par son inachèvement. Mary Douglas montre que le système taxinomique<sup>70</sup> de cette structure socio-religieuse est particulièrement explicite dans le *Lévitique* dont l'objet est de distinguer le pur de l'impur<sup>71</sup>. Dans le cadre d'une ontologie de la perfection, le corps humain est le modèle du système fini<sup>72</sup>. Il y a en somme obligation de se conformer à l'exigence de sainteté qui ordonne le monde de la Bible. L'hybride défie le schéma général de l'univers car il est rétif à toute classification et échappe à cette taxinomie de la nature humaine conçue comme une unicité : « le même doit engendrer le même » selon l'heureuse formule de Canguilhem<sup>73</sup>. Dès lors, le monstre apparaît comme une transgression et se trouve rejeté en tant qu'élément impur.

Le *Dictionnaire de Trévoux* n'exprime pas autre chose au XVIII<sup>e</sup> siècle en parlant à propos des monstres de « conformation contraire à l'ordre ordinaire de la nature »<sup>74</sup>, voire même de faute de la nature : « Aristote dit que le monstre est une faute de la nature qui voulant agir pour quelque fin, ne peut néanmoins y arriver, à cause que quelques-uns de ses principes sont corrompus. »

C'est dans ce sens qu'il faut certainement interpréter, dans l'espace culturel judéo-chrétien, la permanence du refus d'accorder une capacité juridique complète aux hybrides que leur nature ambiguë exclut du genre humain. L'apparence du monstre n'est donc pas à l'origine de la peur fondamentale que celui-ci suscite. La qualification de monstre n'apparaît qu'en cas d'écart avec les standards de la normalité. Est monstrueux, l'être qui n'entre pas dans les catégories préalablement et communément fixées. Il y a en l'espèce transgression de la mise en ordre du monde, conçu comme système normatif

---

<sup>70</sup> Sur la taxinomie, v. François DAGOGNET, *Le catalogue de la vie. Etude méthodologique sur la taxinomie*, Paris, PUF, 2004 (1<sup>ère</sup> éd. 1973).

<sup>71</sup> Pour les animaux : *Lv* 11, 46-47 ; Telle est la loi des bêtes / des oiseaux de tous les animaux qui vont dans les eaux / et de tous ceux qui grouillent sur la terre / Afin de séparer du pur l'impur / les animaux qui se mangent de ceux qui ne se mangent pas. Pour les hommes : *Lv* 12 : la femme en couche ; *Lv* 13-14 : la loi des lépreux ; *Lv* 15 : la loi « de l'écoulant [...] et de celui qui émet semence » etc... L'ensemble du texte du *lévitique* se structure autour de la dialectique du pur et de l'impur.

<sup>72</sup> Mary DOUGLAS, *De la souillure. Essai sur les notions de pollution et de tabou*, Paris, Maspero, 1971, p. 131.

<sup>73</sup> CANGUILHEM, p. 171.

<sup>74</sup> *Dictionnaire universel françois et latin*, 1740, Trévoux, v<sup>o</sup> Monstre. Passage comparable chez Antoine FURETIÈRE, *Dictionnaire universel*, 1690, v<sup>o</sup> Monstrueux.

socio-religieux, fondé sur le double héritage romain et judéo-chrétien. L'être hybride porte atteinte aux certitudes que les catégories mentales, traduites en droit, ne font qu'exprimer.

### **Une tératogénèse juridiquement réprimée**

Le droit romain déjà témoigne de cette tératophobie dans la loi des XII Tables qui préconise l'élimination du monstre<sup>75</sup> et, à la fin de la République, Cicéron évoque toujours l'élimination immédiate de l'enfant monstrueux, prévue par la ladite loi<sup>76</sup>. Cette crainte à l'égard de la difformité sera du reste persistante à Rome car, à en croire Sénèque, les noyades et les expositions sont encore fréquentes au I<sup>er</sup> siècle<sup>77</sup>. C'est donc sans surprise que l'on retrouve le *monstrum* au *Digeste* dans le titre V consacré à « l'état d'homme »<sup>78</sup> ; un fragment des *Sentences* de Paul déclare que la qualité d'enfant (*liberi*), avec tous les droits qui y sont attachés, est refusée aux êtres nés sans forme humaine (*contra formam humani generis*)<sup>79</sup>. Avec un certain scrupule méthodique, Paul et Ulpien vont s'efforcer de définir le *monstrum*<sup>80</sup>. Pour cela ils utilisent sans attendrissement le critère physiologique, celui de l'apparence humaine (*humanae figurae*)<sup>81</sup>, permettant de déterminer si oui ou non le statut d'*homo* doit être accordé au nouveau-né. Si l'approche juridique semble à première vue parfaitement objective, Labéon dévoile néanmoins le sens profond de ces règles restrictives de la personne humaine : la structure

---

<sup>75</sup> « Qu'il soit permis de tuer sur-le-champ un enfant monstrueux », *pater edosicnem [=insignem] ad deformitatem puerom toper [=cito] necatod* : à partir de BOUCHAUD, *Commentaire sur la loi des douze tables*, t. I, Paris, Impr. de la République, 1803, p. 464. Il s'agirait de la première loi de la quatrième table : « Des nouveaux-nés monstrueux et difformes ». V. égal. Ernest MARTIN, *Histoire des monstres*, Paris, Million Jérôme éd., collection « Mémoire du corps », p. 34.

<sup>76</sup> CICÉRON, *Les lois*, liv. III, c. VIII : « *Deinde, quum esset cito ablegatus, tanquam ex XII tabulis, insignis ad deformitatem puer, brevi tempore recreatus, multoque tetrior et foedior natus est.* »

<sup>77</sup> SÉNÈQUE, *De ira*, (*De la colère*), 1. 15 : « On étouffe les monstres à leur naissance ; on noie même ses propres enfants trop débiles ou difformes. Ce n'est pas la colère, mais la raison qui veut que d'un corps sain on retranche ce qui ne l'est pas ».

<sup>78</sup> Titre V du *Digeste* : « *De statu hominum* ».

<sup>79</sup> D. 1, 5, 14 : « *Non sunt liberi qui contra formam humani generis converso more procreantur : veluti si mulier monstrosum aliquid, aut prodigiosum enixa sit* ». V. VAN DER LUGT, p. 140 ; LEFEBVRE-TEILLARD, p. 501 et 504 n. 20 : les enfants monstrueux sont mis hors de la succession, règle qui ne s'applique pas toutefois aux enfants affectés d'une simple malformation.

<sup>80</sup> RUATTA, p. 122 sq.

<sup>81</sup> *Id.*, p. 123 : l'apparence humaine tient à un critère formel chez Paul (D. 1, 5, 14 : « *formam humani* ») ou visuel chez Ulpien (D. 50, 16, 135 : « *visu* », « *humanae figurae* ». Supra n.10). Sur cette question v. RUATTA, p. 125 sq.

physiologique démontre qu'on est en présence d'êtres contre nature (*contra naturam*)<sup>82</sup>. Par cette formule Labéon exprime le souci de la nécessaire complétude de l'Homme à Rome. Paul ne dit pas autre chose du reste lorsqu'il parle d'êtres « achevés » (*effectus*) à propos des enfants venus au monde en ayant développé toutes les fonctions des membres humains (*qui membrum humanorum officia ampliavit*)<sup>83</sup>. Ce que l'on retient ici en priorité, c'est l'approche purement formelle, matérialiste même, qu'ont adoptée les jurisconsultes impériaux. C'est cette approche qui va durablement marquer la culture européenne car, fixée dans le *Digeste* – dont on sait la fortune en Occident –, elle va devenir un lieu commun de la littérature juridique. Au XVI<sup>e</sup> siècle, Chasseneuz et Tiraqueau reprendront cet impératif du « *vivus et perfectus*<sup>84</sup> » et au XVII<sup>e</sup> siècle Jean Domat continue de parler des « monstres qui n'ont pas la forme humaine », lui-même repris sans nuance au siècle suivant par Jean-Baptiste Denisart notamment, auteur d'un célèbre dictionnaire de droit<sup>85</sup>. Ce n'est qu'au XIX<sup>e</sup> siècle que la science moderne va pousser à reconnaître dans l'être difforme un être humain à part entière ; à partir de là, le droit s'humanisera sur ce point.

Avec la diffusion du christianisme on aurait pu croire que les monstres échapperaient à la critique du contre-nature et seraient pleinement intégrés à la création, puisque tout est censé émaner de Dieu. C'est ce qui ressort en effet du message augustinien, sans que celui-ci pénètre toutefois pleinement la doctrine juridique<sup>86</sup>. Il faut dire que les docteurs de l'Eglise ne s'accordent pas sur ce sujet. Isidore de Séville transmet la culture classique et continue par conséquent d'accorder une importance certaine à l'apparence ; il élabore ainsi une liste des monstres pour établir leur appartenance ou non au genre

---

<sup>82</sup> D. 50, 16, 38 : « *Ostentum Labeo definit omne contra naturam cujusque rei genitum, factumque. Duo genera autem sunt ostentorum, unum quotiens quid contra naturam nascitur, tribus manibus forte aut pedibus, ut qua alia parte corporis, quae naturae contraria est...* ».

<sup>83</sup> D. 1, 5, 14 : « *Partus autem, qui membrorum humanorum officia ampliavit, aliquatenus videtur effectus : et ideo inter liberos connumerabitur* ». Stéphanie-Anne Ruatta considère toutefois que la réflexion juridique que ces auteurs ont menée « sur le monstre se dissocie totalement des cadres intellectuels dans lesquels s'est construite la notion religieuse de l'être monstrueux. On ne considère plus ce dernier comme un signe des dieux mais comme un être ayant des tares physiques qui sont mises indirectement en relation avec les lois générales de la nature. » (RUATTA, p. 132).

<sup>84</sup> LEFEBVRE-TEILLARD, p. 515.

<sup>85</sup> Jean-Baptiste DENISART, *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence actuelle*, Paris, 1775, t. III, v<sup>o</sup> Monstre.

<sup>86</sup> Pour Augustin la monstruosité n'exclut pas l'humanité tant que l'âme est humaine ; le critère de l'apparence ne semble donc plus déterminant. Sur ce point v. VAN DER LUGT. On retrouvera néanmoins cette approche chez de rares juristes, dont Pierre Bardet (infra).

### *Points de vue croisés*

humain<sup>87</sup>. Au début du XII<sup>e</sup> siècle, Pierre Abélard considère quant à lui, sur le fondement de Jérôme<sup>88</sup>, les satyres de forme hybride nés d'une union homme / animal comme des animaux rationnels, donc humains. Pour Abélard une forme corporelle insolite n'empêche pas la possession d'une âme humaine. De plus, il suffit d'avoir un seul parent humain pour appartenir à l'espèce humaine<sup>89</sup> ; l'accessoire suit en quelque sorte le principal ici.

Mais à partir du XIII<sup>e</sup> siècle semble s'imposer la correspondance entre capacité mentale et forme physique : la similitude physique avec l'humain décide en partie de la nature de l'hybride homme / animal<sup>90</sup>. La ressemblance extérieure rend possible une ressemblance intérieure<sup>91</sup>. Les hommes sans tête ne sont considérés comme humains qu'à condition de disposer dans une partie de leur corps d'un organe équivalent au cerveau. Aussi existe-t-il des organes caractéristiques de la nature humaine : le cerveau, le cœur, le foie, les testicules<sup>92</sup>. Albert le Grand et Pierre d'Auvergne considèrent par exemple que « la ressemblance entre les corps des pygmées et les corps humains, tant globalement que pour chaque membre individuellement, plaide en faveur de leur humanité. »<sup>93</sup> ; pour autant ils n'ont qu'une « ombre de raison. »<sup>94</sup> On voit par là que la similitude physique avec l'humain ne décide qu'en partie de la nature de l'hybride, car l'ordre intérieur compte aussi pour beaucoup<sup>95</sup> ; il s'agit de l'accord interne du corps et de l'âme. C'est dans le même sens que le juriste du XVII<sup>e</sup> siècle Pierre Bardet retiendra la position des théologiens modernes, pour lesquels un enfant né d'un homme et d'une femme ayant les membres semblables à ceux d'un homme « excepté la teste et le visage », peut être baptisé « pourvû que par les parties extérieures, on puisse

---

<sup>87</sup> ISIDORE DE SÉVILLE, *Etymologies*, liv. XI, 3 : *de portentis*. Isidore évoque les cynocéphales, la Gorgone, le Minotaure, les centaures, les sirènes mais aussi les hermaphrodites, les androgynes... XI, 3, 15 : les cynocéphales ont une tête de chien et c'est cette apparence qui les rend « plus bêtes qu'hommes ».

<sup>88</sup> Hédelin D'AUBIGNAC, *Des satyres brutes, monstres et démons*, (texte établi et annoté par Gilles Banderier), Jérôme Million éd., 2003, p. 25 sq.

<sup>89</sup> VAN DER LUGT, p. 142 sq.

<sup>90</sup> THOMAS DE CANTIMPRÉ, *De natura rerum*, III, I, Berlin-New York, Boese, 1973, p. 97

<sup>91</sup> Jean CÉARD, *La nature et les prodiges : l'insolite au XVI<sup>e</sup> siècle*, Genève, Droz, 1996, p. 48.

<sup>92</sup> VAN DER LUGT, p. 143.

<sup>93</sup> Id. Bipédie, usage des mains, maîtrise langage, culture de la terre, pratiques religieuses, etc.

<sup>94</sup> Id. p. 146.

<sup>95</sup> Id. p. 143.



reconnoistre qu'il a le cœur, parce que le cœur est le premier vivant et le dernier mourant. »<sup>96</sup>

L'enjeu de l'humanité emporte également des conséquences importantes au plan spirituel : si le droit romain focalise sur la qualification d'héritier de l'enfant né, la théologie médiévale et le droit savant s'interrogent sur la possibilité de baptiser ou non l'enfant monstrueux<sup>97</sup>. La doctrine baptismale interdit dans ce sens le baptême aux êtres physiquement trop éloignés du morphotype humain, éloignement que les glossateurs expliquent pour les hybrides engendrés d'une femme, par l'union de celle-ci avec une bête<sup>98</sup> (union réelle ou imaginée), et pour les hybrides nés d'un animal, par la relation charnelle coupable d'un homme et d'un animal<sup>99</sup>. Le critère formel reste déterminant pour les théologiens<sup>100</sup> et ce, jusqu'au XVIII<sup>e</sup> siècle : un monstre « sans forme ni figure humaine » ne sera pas baptisé mais lorsqu'il y a doute, « il faut examiner si la tête est d'un homme ou approchant »<sup>101</sup> et l'enfant monstrueux sera baptisé « sous condition », le curé devant préciser « *si es homo*<sup>102</sup> ». Il n'est pas certain que le XIX<sup>e</sup> siècle ait bouleversé cette approche si l'on en croit le *Nouveau dictionnaire de théologie morale* de 1861 qui propose un baptême conditionnel « *si tu es capax* », « lorsque l'on n'est pas certain que [les productions irrégulières] soient un homme »<sup>103</sup>. Le dictionnaire de droit canonique de la même époque rappelle de même que le rituel romain interdit de baptiser un monstre « qui n'aurait aucune apparence humaine », apparence qui se juge « surtout par rapport à la tête »<sup>104</sup>. Le plus souvent, en effet, c'est la présence de la tête et sa bonne formation qui présume l'humanité.

---

<sup>96</sup> Pierre BARDET, *Recueil d'arrests du Parlement de Paris*, 1<sup>ère</sup> éd. 1690, Avignon, 1773, t. I, p. 65-68.

<sup>97</sup> RUATTA, p. 148.

<sup>98</sup> VAN DER LUGT, p. 147, n. 43; V. aussi LEFEBVRE-TEILLARD, p. 505 n. 20.

<sup>99</sup> A preuve un jugement de la cour de Hollande, donné en 1464 avec condamnation à mort d'un homme accusé du crime de bestialité avec des vaches dont l'une a donné naissance à un veau anormal, V. VAN DER LUGT, p. 148 n. 46.

<sup>100</sup> Id., p. 149 : Nicolas Oresme (XIV<sup>e</sup> siècle) est l'un des rares théologiens à insister sur les capacités cognitives.

<sup>101</sup> *Dictionnaire théologique portatif*, Paris, 1756, v<sup>o</sup> Baptême, p. 56.

<sup>102</sup> *Dictionnaire portatif des cas de conscience*, Lyon, Jean-Marie Bruyset, 1759, t. I, v<sup>o</sup> Baptême, p. 90, cas XX.

<sup>103</sup> Abbé B. PHILIP, *Nouveau dictionnaire de théologie morale*, Paris, Tolba et Haton, 1861, v<sup>o</sup> Baptême, p. 56.

<sup>104</sup> Abbé ANDRÉ, *Cours alphabétique et méthodique de droit canon*, t. I, (*Encyclopédie théologique*, t. IX, Bibliothèque universelle du clergé.) J.-P. Migne éditeur, 1862, v<sup>o</sup> Baptême, col. 279.

### *Points de vue croisés*

L'apparence constitue ainsi pour les civilistes comme pour les canonistes et les théologiens<sup>105</sup> un critère dirimant. La forme humaine détermine la nature de l'être juridique, ce qui conditionne l'existence de droits civils et l'application de certaines règles de droit pénal, comme l'impunité en cas de mort volontaire d'un enfant monstrueux car il y a là absence d'homicide<sup>106</sup>.

La doctrine juridique moderne va, par mimétisme, reproduire l'œuvre des civilistes médiévaux. Dans son *Recueil d'arrêts du parlement de Paris*, Pierre Bardet évoque ainsi le cas, au début du XVII<sup>e</sup> siècle, d'un « posthume institué, né monstrueux, avec un museau de singe et un pied fourchu<sup>107</sup> ». Le commentaire de Bardet, par sa richesse et sa finesse, mérite qu'on s'y attarde. Il fait en effet à la fois la synthèse de la doctrine juridique académique sur la question du monstre – celle-là même qui perpétue le droit romain et le droit savant médiéval –, tout en développant en parallèle une réflexion originale qui emprunte à la philosophie et à la théologie.

Bardet perpétue dans un premier temps la tradition juridique romaine hostile au monstre : « Un monstre est incapable de la succession de son père. »<sup>108</sup> Il justifie du critère formel pour déclarer que l'enfant dénué d'apparence humaine ne peut recevoir une « âme raisonnable », et ainsi prétendre à la nature humaine et la capacité juridique qui en découle :

« En toute chose il y a la matière et la forme : la forme, est ce qui donne l'être, et distingue une chose avec l'autre. Cet enfant n'a point eu la forme et la figure de l'homme, ni par conséquent n'a point été homme informé d'une âme raisonnable : c'étoit un monstre qui n'avoit rapport en façon quelconque à l'espèce de l'homme, mais plutôt à celle d'un animal irraisonnable, ayant le visage proportionné à celui d'un singe ou d'un pourceau, et non à celui de l'homme. »<sup>109</sup>

Toutefois, parce que Dieu a créé l'Homme à son image, ce qui distingue en priorité « l'être de l'homme » du reste « des animaux irraisonnable », ce sont la tête et le visage :

« Il étoit défectueux en la plus belle et plus noble partie de son corps, la face est la seule partie qui nous rend différens du reste des animaux

---

<sup>105</sup> Le corps considéré comme humain détermine en effet la présence ou non de l'âme. V. VAN DER LUGT, p. 149.

<sup>106</sup> Id., p. 148 n. 47.

<sup>107</sup> BARDET, p. 65.

<sup>108</sup> Id., p. 66.

<sup>109</sup> Ibid.

irraisonnables, et nous constitue en l'être de l'homme, partie sur laquelle Dieu a voulu graver son vrai portrait et son image. »<sup>110</sup>

La tête étant le seul organe capable de recevoir « l'âme raisonnable », Bardet légitime le refus du curé de la paroisse de baptiser le nouveau-né qui « n'étoit point homme mais quelque animal irraisonnable » :

« De dire que les organes de la tête d'un singe ou d'un pourceau, soient propres et capables de recevoir l'âme raisonnable, c'est une illusion. »<sup>111</sup>

L'auteur du *Dictionnaire de pratique*, Claude Joseph Ferrière, ne remettra jamais en cause ces poncifs juridiques, voire même les perpétuera, en n'évoquant plus toutefois la question de l'âme comme l'exige le mouvement de rationalisation des esprits au XVIII<sup>e</sup> siècle :

« [...] celui qui naît d'une femme sous une figure qui ne tient pas de l'humanité, est réputé monstre, et par conséquent n'est pas mis au nombre des hommes. »<sup>112</sup>

Persistant à reproduire le critère de l'apparence, à l'appui du *Digeste*<sup>113</sup>, Ferrière déclare sans surprise que « l'on répute monstre celui qui naît contre la forme ordinaire du genre humain, et dans lequel dominant des caractères qui effacent ceux de l'humanité<sup>114</sup> ». Les monstres sont alors réduits à une fonction purement négative. Existant « contre l'ordre de la nature »<sup>115</sup>, ils sont doublement exclus : exclus de la communauté humaine et chrétienne car ils ne sont pas baptisés, ils sont potentiellement exclus des vivants car « on peut les tuer impunément. »<sup>116</sup> Ferrière achève son propos en rappelant à son tour que ce qui distingue l'homme du monstre est la présence d'une tête humaine :

« Tel seroit celui dont les membres seroient semblables à ceux des autres hommes, mais qui auroit la tête d'un cheval, ou de quelqu'autre animal. La tête étant le siège de l'entendement, et la plus noble partie

---

<sup>110</sup> Ibid.

<sup>111</sup> Ibid.

<sup>112</sup> Claude-Joseph DE FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, Paris, Nyon, 1768, t. II, v<sup>o</sup> Monstre, p. 225-226.

<sup>113</sup> D. 50. 16. 135. Supra n. 10.

<sup>114</sup> DE FERRIÈRE, p. 226.

<sup>115</sup> Poncif présent on le sait dans le *Dictionnaire de Trévoux* et le *Dictionnaire de Furetière*.

<sup>116</sup> DE FERRIÈRE, v<sup>o</sup> Monstre.

### *Points de vue croisés*

de l'homme, en fait aussi le principal caractère ; c'est par conséquent à la tête, à quoi l'on doit principalement s'arrêter, pour décider un tel point. Ainsi, au cas qu'un enfant vînt au monde avec une tête de figure humaine et bien composée, mais qui aurait des pieds de chevres, ou quelqu'autre membre mal agencé, et nullement conforme aux membres ordinaires des hommes, ne laisserait pas pour cela d'être réputé homme, étant né selon l'ordre de la nature, et par conséquent, il seroit capable de succéder. »<sup>117</sup>

Pour autant Pierre Bardet était parvenu, dès avant Ferrière, à se départir du rapport exclusif nature juridique / apparence. Tout en restant fidèle à la croyance que seule la nature humaine est « propre et capable de recevoir l'âme raisonnable », il détourne le hiatus et, à l'appui de solides autorités (Cicéron, Balde), affirme qu'il « n'y a que la forme intérieure qui distingue l'homme du reste des animaux, et non pas la figure extérieure. »<sup>118</sup> C'était poser un jalon essentiel dans l'humanisation progressive du monstre et sa reconnaissance juridique. Pour autant Jean Domat ne retient pas ces subtilités lorsqu'il traite de « ceux qui naissent sans la forme humaine » et qu'il décrit comme « une masse de chair qu'on ne peut mettre au nombre des personnes. »<sup>119</sup> Denis Le Brun affirme dans le même sens que si « la nature s'avise d'assortir une teste d'animal avec un corps humain, cette production est réputée monstrueuse », alors que « si à un corps humain, la nature avoit agencé des pieds de chèvre, pourvû que la teste fût de l'homme, l'on estime que le part ne laisseroit pas d'estre légitime, aussi on lui administreroit le

---

<sup>117</sup> Ibid.

<sup>118</sup> « Me Robin pour les intimés dit, que c'est une maxime très certaine en philosophie, que ce qui distingue et sépare l'homme du reste des animaux, procède de sa différence intrinsèque et essentielle, et de la forme interne, et non point de l'externe et figure extérieure. C'est de cette distinction qu'il faut se servir pour savoir si l'enfant posthume, de la succession duquel il s'agit, a été créature raisonnable ou non. On demeure d'accord qu'il avoit toutes les parties du corps semblables aux autres hommes, excepté la partie inférieure du visage, qui avoit du rapport au museau d'un singe. Cela n'est pas suffisant pour le rendre monstre et créature irraisonnable. *Primo*, parce que le singe a beaucoup de rapport à l'homme. *Secundo*, on connoît par-là qu'il a été engendré d'un homme et d'une femme. Il étoit donc informé de la forme spécifique de l'homme, qui est l'âme raisonnable, laquelle ne peut être naturellement sans le corps humain. *Homo non est quem forma declarat, sed mens cujusque*, dit Cicéron. Il n'y a que la forme intérieure qui distingue l'homme du reste des animaux, et non pas la figure extérieure. » (BARDET, p. 66.)

<sup>119</sup> Jean DOMAT, *Les loix civiles dans leur ordre naturel*, La Haye, Adrian Moetjens, 1703, (1ère éd. 1689), l. I., tit. 1, sect. II., c. 4 : « des enfans morts-nez et de ceux qui naissent sans la forme humaine ».

baptême et il seroit capable de succéder. »<sup>120</sup> Quant à l'avocat du parlement de paris, Jean-Marie Ricard, il exclut du nombre des enfants le part monstrueux à tête de cochon, d'âne ou de chien, « quoique son cœur, son estomac, ses mains et ses bras soient semblables à ceux de l'homme. »<sup>121</sup> A *contrario*, celui qui a la forme et la figure de l'homme « quoiqu'il ait une voix différente, qui approche néanmoins de celle d'un chien, d'un cheval, d'un âne ou de quelqu'autre animal », sera « dans le nombre des enfants » et capable de succéder !<sup>122</sup>

Avec les Lumières et la laïcisation des esprits le processus de sécularisation du droit va dépouiller la matière de ses derniers oripeaux de crédulité, ce qui n'empêche pas les plus romanistes des juristes du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>123</sup> de perpétuer la vieille règle romaine excluant les êtres difformes d'une humanité qui leur aurait accordé des droits civils. Le professeur de droit Prosper Eschbach sera le premier à déplorer ce suivisme coupable<sup>124</sup>. Mais, indice toutefois d'une relative humanité chez ces auteurs – à moins qu'il ne s'agisse d'une stricte reprise du droit romain, sur fond de sécularisation –, la question de la présence ou non de l'âme dans le corps difforme a disparu des discussions.

Progressivement la tendance sera de plus en plus à reconnaître, à la manière d'Eschbach, « que tout être vivant, par cela seul qu'il est sorti du sein d'une femme, est nécessairement une créature humaine, quelle que soit sa

---

<sup>120</sup> Denis LEBRUN, *Traité des successions en IV livres*, Paris, Michel Guignard, 1714 (1ère éd. 1692), liv. I, chap. IV, sect. I, n° 18 : *De la définition des montres*.

<sup>121</sup> Jean-Marie RICARD (1622-1678), *Traité de la révocation des donations, par la naissance ou survenance des enfans*, Riom, Martin Dégoutte, 1782, c. VIII, p. 15.

<sup>122</sup> Ibid.

<sup>123</sup> Georges-Antoine CHABOT, *Commentaire sur la loi des successions*, Paris, Nève, 1818 (5<sup>e</sup> éd.), art. 725, n° 13 : devant le mutisme du code civil sur la question, le juriste extrapole sur la viabilité : comme le code déclare que seul l'enfant né viable est capable de succéder, « on ne peut pas supposer qu'il ait entendu comprendre dans cette dénomination [...] les monstres qui sont désignés par les lois romaines » ; Alexandre DURANTON, *Cours de droit civil suivant le code français*, Bruxelles, Wahlen et Cie, 1841 (3<sup>e</sup> éd.), liv. III, t. I, n° 75 : l'auteur élude la question de l'enfant monstrueux, qu'il rejette en note où il cite Lebrun, pour ne traiter que de l'enfant viable comme Chabot.

<sup>124</sup> Prosper-Louis-Auguste ESCHBACH, « Note sur les prétendus monstres conservés dans quelques ouvrages de droit », *Revue de législation et de jurisprudence*, M.L. WOŁOWSKI (dir.), Paris, janv. 1847, p. 168 : « des écrivains d'un mérite éminent continuent à enseigner, sur la foi des jurisconsultes anciens, qu'un monstre n'est pas une personne ; qu'en conséquence, il faut lui refuser la jouissance des droits civils, et notamment, du droit de succéder ; qu'enfin, chose plus grave ! chacun peut sans crime lui ôter violemment la vie ».

*Points de vue croisés*

difformité. »<sup>125</sup> La *Note sur les prétendus monstres* d'Eschbach n'a ainsi pas échappé au grand juriste Demolombe qui s'en fait l'écho dans son cours de code Napoléon.<sup>126</sup> Cette doctrine contribuera à substituer au critère ancien uniquement formel (l'apparence humaine), celui physiologique (la non reconnaissance de la personnalité au titre de la non viabilité) et capacitaire (la reconnaissance du statut de personne incapable aux individus frappés de difformité). Demolombe l'exprime très clairement :

« De deux choses l'une : Ou l'enfant difforme, acéphale ou autrement, n'est pas né viable ; et alors il n'y a pas de question. Ou il est viable ; et dans ce cas, aucun texte ne nous autorise à le mettre de plein droit hors la loi. L'idiotisme le plus organique, l'imbécilité la plus absolue, ne sont que des causes d'interdiction (art. 489). »<sup>127</sup>

Et Demolombe d'ajouter, comme pour emporter la conviction du lecteur sur un fondement droit de l'hommiste :

« [...] et nous devons être justement effrayés d'une doctrine qui, après avoir créé, sans pouvoir les définir, ces prétendus *monstres*, va jusqu'à commander leur destruction par le meurtre ! »<sup>128</sup>

L'angoisse eschatologique induite par la présence du monstre aurait dès lors pu s'éteindre définitivement avec l'avènement d'une pensée rationnelle et le progrès scientifique, le même qui est évoqué dès 1847 par Eschbach : « Le progrès des sciences physiques et morales a détruit un nombre de ces idées fausses et bizarres, qui s'étaient généralement établies à des époques de crédulité scientifique ou superstitieuse. »<sup>129</sup> Cette intégration du monstre dans l'humanité repose sur une certitude exprimée par le juriste selon qui les « absurdités mythologiques »<sup>130</sup> doivent céder devant les connaissances scientifiques :

---

<sup>125</sup> ESCHBACH, p. 171. V. dans le même sens :

<sup>126</sup> Jean-Charles-Florent DEMOLOMBE, *Cours de code Napoléon, V, Traité de la paternité et de la filiation*, Paris, 1881, n° 112 : « Si bizarre et si anormal que vous supposiez le fruit de la femme, ne se rattacherait-il pas toujours principalement et essentiellement à ce type ? »

<sup>127</sup> Ibid.

<sup>128</sup> Ibid. L'auteur renvoie ici à RAUTER, *Traité théorique et pratique du droit criminel*, Bruxelles, Wahlen, 1837, n° 440 : « la matière de l'homicide est l'homme vivant ou la vie de l'homme ; il ne peut donc être commis d'homicide sur un mort ni sur un monstre (*monstrum*) » ; n° 448 : « il n'y a pas d'homicide sur un enfant non-viable. »

<sup>129</sup> ESCHBACH, p. 167.

<sup>130</sup> Id., p. 171.

« La science pose comme axiome l'impossibilité d'un rapprochement fécond entre deux espèces disparates et proclame, sous ce rapport, l'impuissance absolue de la bestialité. »<sup>131</sup>

Demolombe s'engouffre dans la même voie lorsqu'il affirme que la « doctrine des *monstres* [est] aujourd'hui répudiée par la science physiologique. »<sup>132</sup> C'est uniquement à partir de cet axiome qu'Eschbach propose que tout être vivant sorti du sein d'une femme soit considéré comme appartenant pleinement à l'espèce humaine car si cette impossibilité devait être remise en cause, la créature produite ne trouverait pas grâce à ses yeux :

« Car s'il était possible qu'il y eût des monstres, comme on en admettait autrefois (*ex coitu cum bestiis*), non-seulement il serait licite, mais il serait nécessaire de les détruire. L'intérêt le plus précieux de l'espèce humaine en ferait une loi, et le ministère public devrait veiller lui-même à la destruction immédiate des produits de la bestialité. »<sup>133</sup>

Et le juriste de sourire avec « les zoologues du dix-neuvième siècle » devant les disciples d'Irnérius. A l'heure actuelle le sourire se crispe devant l'embryon chimérique conçu sans fécondation, car le juriste du XXI<sup>e</sup> siècle est à nouveau saisi de la crainte ancestrale de l'hybride, tout en assistant à l'effondrement effectif de la frontière entre les espèces : l'hybridation était auparavant pensable<sup>134</sup> mais impossible, elle est désormais possible mais impensable. Christian Byk explique ce rejet par le triple malheur, physique, anthropologique et éthique que l'hybridation induit<sup>135</sup>. Le droit fait donc pour

---

<sup>131</sup> Ibid.

<sup>132</sup> DEMOLOMBE, n° 112.

<sup>133</sup> ESCHBACH, p. 172.

<sup>134</sup> La fascination pour le dépassement de sa propre nature a très tôt conduit l'homme à désirer, inconsciemment ou non, produire des êtres hybrides aux capacités hors normes. Les récits de métamorphoses sont très fréquents, de ceux décrits par Ovide, jusqu'aux systèmes de représentations qui, au Moyen Age, rendaient nécessaires d'assimiler certaines qualités animales (loup, ours, lion) à un lignage, afin d'en renforcer le charisme et l'autorité. V. Michel PASTOUREAU, *L'ours. Histoire d'un roi déchu*, Le Seuil, collection « La librairie du XXI<sup>e</sup> siècle », 2007, p. 111 sq. : « Fils d'ours ». C'est encore aujourd'hui la tentation démiurgique de ce dépassement qui est au cœur de la réflexion sur le statut de l'homme augmenté. A ce sujet v. le récent colloque « L'Homme augmenté », CRDP, 13-14 juin 2013, Lille 2.

<sup>135</sup> Christian BYK, « Les aspects juridiques des xénotransplantations », *La Semaine Juridique Edition Générale*, n° 50, 9 déc. 1992, I 3633 : « Malheur physique des espèces avec le risque extrême des manipulations génétiques pour l'homme et l'extermination pour l'animal. Malheur anthropologique avec l'atteinte portée à la nature humaine et à la place respective de l'homme et de l'animal dans la nature.

### *Points de vue croisés*

l'heure le choix de l'interdit et on ne peut que constater, avec Jean-René Binet, que la résistance à l'hybridation n'est pas une fiction<sup>136</sup>. Elle ne peut toutefois être comprise que dans la mise en perspective historique qui vient d'être donnée ici, celle qui conclut à la présence d'un tabou persistant. En somme si l'usage du terme monstre semble incongru au XXI<sup>e</sup> siècle, son sens d'origine d'avertissement continue de planer.

Mais cela n'empêche pas Xavier Labbé de s'interroger ; pressentant, peut-être à juste titre, une mutation des consciences sur ce sujet, il considère qu'« avec un peu de patience, on finit toujours par franchir ce qui paraît interdit »<sup>137</sup>. Dans le même sens un récent rapport du Comité consultatif national d'éthique (CCNE) relativise le sentiment de transgression, bien que ne s'exprimant qu'à propos des xénogreffes, dont on sait qu'il ne s'agit pas d'hybridation au sens technique du terme : les « difficultés pourraient être dépassées à la faveur d'une véritable prise de conscience de ce que ce qui fait l'humanité de l'homme ne réside pas dans ses organes, mais dans ses capacités intellectuelles. »<sup>138</sup> Tout comme chez certains anciens la seule possession d'une âme s'est progressivement substituée à l'unique critère corporel pour distinguer l'humain de l'hybride, dans un même mouvement aujourd'hui de réduction à ce qui fait l'essence de l'être humain, à savoir la pensée, le critère intellectuel pourrait se substituer au critère organique<sup>139</sup>. Ce

---

Malheur éthique enfin, avec la transgression du sacré et la confusion des valeurs que cet acte suppose. »

<sup>136</sup> L'hybridation suppose en effet la transmission héréditaire de caractéristiques provenant d'une espèce animale à la descendance d'un homme et l'on devrait y voir une atteinte à l'intégrité de l'espèce humaine. C'est toute la question posée par les techniques de transgénèse qui, pour l'heure, conduisent à la création d'animaux humanisés.

<sup>137</sup> A propos des progrès de la science, X. Labbé considère que le temps finit « par aplanir les difficultés. Certes, la religion rappellera peut-être qu'il est sacrilège de vouloir toucher à la création. Mais l'éthique de son côté est évolutive. Et d'ailleurs en France, les lois bioéthiques sont revues périodiquement. Rien n'est plus variable et plus fragile qu'une règle éthique. Avec un peu de patience, on finit toujours par franchir ce qui paraît interdit... » (« Avoir une bonne tête », *Gazette du Palais*, 01 août 2013, n° 213, p. 5.)

<sup>138</sup> « la conscience de l'animalité organique de l'homme lui permettra de confier sa transcendance plus à ses capacités neuronales, corticales, langagières et relationnelles qu'à son foie, son cœur ou quelques-uns de ses viscères, bref, de ne pas identifier son humanité à ses organes ; la notion de dignité humaine implique que le respect que l'on doit à l'intégrité des organes du corps humain ne signifie pas, ipso facto, que l'humanité d'un être humain réside dans ses organes » (CCNE, avis n° 61, 11 juin 1999, sur l'éthique et la xénotransplantation) Cité dans BINET, n° 28.

<sup>139</sup> BURGAT, p. 24 : l'auteur critique vivement la position « cartésienne » du comité d'éthique et notamment la dissociation de l'âme et du corps ainsi que le choix du



glissement, s'il est avéré, rendra acceptable xénotransplantations et transgénèses, sans développer un sentiment fort de transgression. Quant à l'hybridation, elle pourrait alors devenir socialement acceptable – et juridiquement envisageable – en tant que technique, mais il est probable que l'être mixte ainsi fabriqué continue à poser question. Car tant qu'animalité et humanité ne sont pas dans un rapport d'équivalence (qui n'implique pas forcément, contrairement à ce que certains redoutent, un rapport d'égalité), l'hybride souffrira toujours de sa part d'animalité qui fait de lui... un monstre.

---

concept de « raison » comme démarcation entre l'homme et l'animal : autant d'affirmations qui ne tiennent aucun compte des récentes recherches en psychanalyse (démontrant les liens entre le physique et le psychique) ou en éthologie phénoménologique (conférant notamment aux animaux une existence subjective, une expérience du temps, une appréhension du général...)

*Points de vue croisés*

## ÉCONOMIE

### **La biologie de synthèse, l'homme et l'animal. Le vivant au défi de l'économique.**

**Jean-Jacques GOUGUET**

*Docteur ès Sciences économiques  
Professeur d'Aménagement et Urbanisme  
Université de Limoges*

Des bouleversements sociaux de grande ampleur se préparent du fait de l'arrivée de nouvelles technologies qui vont révolutionner le statut du vivant, et ce en l'absence d'un véritable débat démocratique. Cela concerne en particulier le problème des risques liés à la convergence des technologies connue sous l'appellation de NBIC (nanotechnologies, biologie, informatique, sciences cognitives). La technologie a déjà pénétré le vivant mais surtout la technologie acquiert progressivement le pouvoir de créer de la vie artificielle. Laurent Alexandre rappelle qu'en 2010, une première cellule artificielle a été créée en laboratoire. « *Pour la première fois, une forme vivante fonctionne avec un programme génétique conçu sur ordinateur puis construit chimiquement en éprouvette, et n'est plus le produit erratique de la sélection darwinienne.* » (Alexandre, 2011, p.83-84). La biologie de synthèse pourrait ainsi devenir un des piliers de l'économie mondiale de demain (Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, 2011), ce qui présente certes des opportunités économiques intéressantes de création de nouveaux marchés, mais également des risques sociaux considérables.

La biologie de synthèse consiste à « *organiser des éléments d'information génétique (des gènes, leurs éléments de régulation et leurs partenaires) pour créer des fonctions biologiques nouvelles* » (CAS, a, 2009, p.1). Les applications de telles recherches sont multiples dans le champ de la santé et de l'environnement (médicaments, carburants, virus thérapeutiques, organismes de décontamination...) voire dans le champ de l'alimentation avec la production industrielle de protéines animales dans de grands bioréacteurs. L'enjeu à terme est la conception de nouveaux systèmes biologiques, c'est-à-dire la reprogrammation d'organismes vivants et de fonctions n'existant pas dans la nature (CAS, b, 2009, p.1). C'est une nouvelle avancée vers l'artificialisation du vivant qui est en jeu avec une difficulté croissante à tracer une frontière entre le naturel et l'artificiel. Dans

### *Points de vue croisés*

cette perspective, nous voudrions réfléchir à la question de savoir si, en matière de biologie de synthèse, l'animal ne risque pas d'anticiper ce qui va arriver au niveau humain :

- tentatives pour créer un animal augmenté de façon à améliorer ses performances. Des expériences ont déjà eu lieu sur des souris qui obtiennent des résultats exceptionnels par rapport à des souris normales (Alexandre, 2011).
- émergence de l'animal de synthèse, aboutissement de la création d'organismes vivants synthétiques.

Ces deux étapes d'expérimentation sur l'animal pourraient précéder l'expérimentation humaine avec le passage de la transhumanité à la posthumanité. Dans le premier cas, il s'agit de l'homme augmenté dont on améliore les performances grâce à des greffes, des prothèses...L'animal pourrait servir ici de fournisseur de pièces détachées en attendant éventuellement le clonage humain. Dans le second cas, il s'agit de concevoir des êtres hybrides entre l'homme, l'animal et la machine, cyborgs des temps modernes (Besnier, 2012).

Dans un premier paragraphe, nous analysons l'idéologie du Progrès qui constitue le fondement même de la Modernité et la raison profonde de cette recherche d'amélioration continue des performances. Les conséquences potentielles à venir pour l'homme et l'animal font l'objet de débats très vifs compte tenu du fait que nous rentrons ici dans l'ère de l'inconnu. Sommes-nous, avec la biologie de synthèse, à la veille d'assister à la fin de l'homme et de l'animal tels que nous les connaissons aujourd'hui ?

Dans un second paragraphe, nous discutons de façon plus globale de la fin de la Nature. Il faut revenir à cette question fondamentale de l'opposition entre naturel et artificiel qui est en train de reprendre tout son sens comme à toutes les époques majeures de révolutions scientifiques et techniques. Derrière des choix apparemment techniques se cache en fait un véritable choix de société.

### **I. L'idéologie du Progrès**

Les doctrines d'évolutionnisme social font l'hypothèse que, grâce à la Science et à la Technique, l'humanité s'achemine vers un avenir radieux fait de liberté et d'abondance. On assisterait ainsi à une succession de phases dans l'histoire de l'humanité dont le passage de l'une à l'autre est considéré comme un signe de progrès. Nous évaluons dans cette perspective les enjeux pour l'homme et l'animal de la convergence des technologies.

## **A. Convergence des technologies et avenir de l'homme**

### **1. Evolutionnisme social**

Le point de repère obligé est certainement la naissance de la vision productiviste de l'histoire. Le XII<sup>ème</sup> siècle aurait vu apparaître les premiers germes d'une rationalité productiviste qui allait conditionner toute la conception du développement futur de l'humanité nommée ultérieurement évolutionnisme social. Un des exemples les plus significatifs réside dans le regard que la société va porter sur ses pauvres : les faux pauvres vont succéder aux vrais pauvres et devenir des « inutiles au monde » puisqu'ils ne sont pas productifs (Geremek, 1987). De façon générale, on allait définir ce qui était bien, utile, par rapport à ce qui était productif. L'ère du progrès ne faisait que commencer.

Cette idée est très présente dans l'œuvre de Roger Bacon qui conçoit le progrès comme infini et illimité, mais c'est surtout la Renaissance qui va contribuer à la diffusion de cette vision du monde. Les grandes découvertes géographiques, astronomiques et techniques se constituent en un ensemble cumulatif. Au-delà de tous les auteurs à citer, le deuxième Bacon et Descartes sont les vrais piliers de la doctrine moderne du progrès. En particulier, avec Bacon, la science devient, pour l'Occident, l'instrument d'un nouveau millénarisme.

Rappelons seulement que le maître à penser du millénarisme est un moine calabrais, Joachim de Flore (XII<sup>ème</sup> siècle), qui prêchera que l'âge d'or n'est pas derrière nous (le paradis perdu) mais devant. Il propose ainsi un schéma de développement de l'humanité en trois âges (le Père, le Fils et le Saint Esprit) qui marquera ultérieurement des penseurs comme Lessing, Turgot, Condorcet, Kant puis Auguste Comte. Le troisième âge sera celui de la liberté, y règneront l'abondance et la fraternité. C'est la fin de l'histoire.

Cette philosophie progressiste de l'histoire va s'affirmer avec le développement de la connaissance scientifique. C'est Condorcet qui, à la fin du XVIII<sup>ème</sup> siècle, a le plus contribué à en asseoir l'idée : la science procure à l'humanité des possibilités nouvelles de production et elle améliore l'efficacité des instruments de régulation sociale grâce à une mathématique sociale appliquée à l'étude des relations humaines (Marx n'est pas loin). La raison apportera enfin le bonheur universel.

Une telle conception sera reprise au XIX<sup>ème</sup> siècle par Auguste Comte qui donnera à la science un rôle prépondérant dans le devenir des sociétés. On retrouve une forme de millénarisme : sa loi des trois états (théologique,

### *Points de vue croisés*

métaphysique, positif) énonce que le troisième constitue un progrès par rapport aux deux autres. L'humanité entre ici dans l'ère positive qui constitue la phase ultime de son évolution. Auguste Comte fixait ainsi pour la seconde décennie du XX<sup>ème</sup> siècle l'avènement d'une paix universelle et d'un gouvernement positiviste mondial !

Cette vision n'est pas complètement fautive puisque la mise en place de véritables sociétés d'abondance dans la seconde moitié du XX<sup>ème</sup> siècle a fait croire à l'âge d'or. Le progrès est érigé en spectacle incontestable. Il ne saurait plus être question de remettre en cause les bienfaits de la science et de la technique qui vont permettre à l'humanité d'accéder au bonheur. On retrouve aujourd'hui chez les promoteurs de la biologie de synthèse, cette idée d'un progrès infini au service de la satisfaction des besoins humains et de la maîtrise de la nature. Ils considèrent en effet que la biologie de synthèse permettra de résoudre les nombreux problèmes auxquels nos sociétés seront confrontées dans les années à venir : pollutions, épuisement des ressources... Parmi les nombreux champs d'application, on peut mentionner (Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, 2011) :

- de nouvelles techniques moins polluantes de bio-production
- des outils diagnostics améliorés
- des médicaments et des vaccins nouveaux
- des bio-senseurs
- des outils innovants de bio-remédiation
- des outils supplémentaires au service des matériaux intelligents ou bio-matériaux.

De telles opportunités techniques permettent de comprendre que face à des marchés potentiels considérables, de nombreuses firmes multinationales du pétrole, de la chimie, du médicament, des biotechnologies financent des universités et des start-up pour développer ces nouveaux produits. L'aventure a commencé dès 2000 aux Etats Unis avec l'introduction d'un fragment d'ADN dans une bactérie permettant de contrôler son comportement. Mais c'est l'article de Craig Venter paru dans la revue Science (Mai 2010) annonçant la création d'une bactérie synthétique qui a attiré l'attention des médias, des hommes politiques et des investisseurs. On peut éventuellement se mettre à rêver : « *La biologie synthétique joue un rôle central dans l'hypothèse du développement d'une « économie du sucre », terme introduit pour désigner un futur où la biomasse aurait remplacé le pétrole dans tous ses usages (énergie, dérivés chimiques...).* La biologie synthétique doit entre autre permettre de développer des bactéries (cyanobactéries) produisant de l'énergie en grande quantité ; de dégrader la cellulose en sucre et d'utiliser les déchets actuels de l'agriculture riches en

*cellulose pour la synthèse d'agro-carburants ; de cultiver des zones agricoles marginales ou non utilisées aujourd'hui (déserts...) ; de produire des composés végétaux se substituant aux dérivés du pétrole... » (Bourgain, 2012, p.3).*

La biologie de synthèse va continuer à se développer au XXIème siècle et devrait permettre, pour ses partisans, de résoudre les grands maux de la planète. Toujours selon Graig Venter cité par Catherine Bourgain (2012) : *« Il nous faut malheureusement développer une science nouvelle pour résoudre les problèmes créés par la science qui nous a précédés. Nous avons utilisé le pétrole pendant des centaines d'années, et il n'était pas possible au début de cette aventure de penser que ça deviendrait un problème.[...] Donc, il nous faut inventer de la science nouvelle. Il nous faut trouver de nouvelles façons de modifier le futur ou nous n'en aurons pas du tout. » (Bourgain, 2012, p.4).*

## **2. Du transhumanisme au posthumanisme**

Avec la convergence des technologies, est apparu un nouveau mouvement intellectuel, le transhumanisme, dont l'objet est d'améliorer le sort de l'homme grâce à la maîtrise du vivant. Ce courant prône la liberté totale de tout individu de choisir d'augmenter son potentiel grâce aux biotechnologies. Tout le monde aurait la possibilité d'échapper à l'injustice de la loterie naturelle qui pourvoit plus ou moins bien chacun en capacités diverses. Cette utopie égalitariste a contribué à asseoir la légitimité sociale du projet transhumaniste. On se défend en effet de tout racisme, de tout eugénisme ou de tout élitisme et lutter contre le transhumanisme reviendrait à refuser le progrès pour les plus défavorisés. En résumé, le transhumanisme consiste à utiliser la technologie et les sciences pour augmenter les capacités physiques et mentales des êtres humains. Qui pourrait refuser un tel projet de vaincre la maladie, le vieillissement, le handicap, voire la mort qui cessent d'être une fatalité. L'homme devient ainsi un vaste champ d'expérimentation, un être améliorable en permanence (Alexandre, 2011). L'évolution de l'espèce humaine ne dépendra plus des hasards et des tâtonnements de la nature mais de la science.

Il n'y a aucune raison de fixer une quelconque limite à ce processus d'amélioration, ce qui pourrait déboucher sur une modification irréversible de l'humanité. Selon Laurent Alexandre, il est possible de distinguer deux phases : la transhumanité ou l'humain amélioré ; la posthumanité (à partir de la deuxième moitié du XXIème siècle) ou l'humain cyborg augmenté par une intelligence artificielle puissante et qui constitue ainsi un être hybride. La transhumanité telle que nous commençons à la connaître avec des prothèses,

### *Points de vue croisés*

des greffes, représente seulement une phase de transition vers la posthumanité, stade final du progrès scientifique et technique : plus de fatigue, plus de maladie, la mort de la mort (Alexandre, 2011). Qui résistera à de telles promesses, Qui regrettera la sélection naturelle? Bien sûr, des questions d'éthique vont se poser, des débats vont avoir lieu autour des transgressions d'un ordre naturel (Roets, 2013). Mais l'acceptation sociale de ces nouvelles techniques pourrait s'imposer devant ce qui est présenté comme le Progrès, surtout auprès des jeunes générations qui sont plus perméables à cette idée et moins conditionnées par des valeurs traditionnelles.

Cette question de l'acceptabilité sociale de l'être humain augmenté risque d'être rapidement dépassée avec les nouvelles techniques de manipulation du vivant. Michel Alexandre mentionne dans son ouvrage deux expériences de laboratoire (Alexandre, 2011) :

- en Décembre 2009, des souris ont été produites avec le matériel génétique de deux mères. Ce sont des souriceaux nés sans spermatozoïdes et ces souris « bimaternelles » ont vécu plus longtemps que celles issues d'un spermatozoïde et d'un ovule. Si cela pouvait se faire au niveau humain, on ne peut s'empêcher de penser qu'il sera difficile d'empêcher les femmes en général et les lesbiennes en particulier d'utiliser ce type de technique permettant d'avoir des enfants sans avoir recours au matériel des hommes. Et en plus ces enfants vivront plus longtemps !
- en Décembre 2010, une souris femelle a été produite à partir de cellules souches provenant de deux mâles. Cette souris née de deux pères est fertile et s'est reproduite. Pour quelle date la transposition à l'homme ?

Devant tout ce potentiel technologique qui émerge, on est pris de vertige par rapport aux conséquences sociétales potentielles qui nous entraînent vers l'inconnu. Il risque d'y avoir une profonde dualisation sociale à l'avenir entre ceux qui vont adopter les biotechnologies, quelles qu'en soient les transgressions, et ceux qui vont les refuser au nom du respect des valeurs humaines. On peut ainsi imaginer des scénarios de cohabitation entre deux types d'humains ou au contraire des scénarios dans lesquels les humains augmentés prennent le pouvoir, arguant de leur supériorité sur les humains ordinaires. S'achemine-t-on ainsi vers la fin de l'humanité ? Les frontières entre l'homme et la machine commencent à être floues et elles pourraient disparaître. Voilà pourquoi il est peut-être indispensable de sauver l'animal qui est lui aussi en péril. L'animal subit depuis longtemps l'idéologie du Progrès et on peut penser sauver l'animal pour sauver l'homme.



## **B. De la Zootechnie à la fin de l'animal**

### **1. Naissance de la zootechnie**

Selon l'un de ses concepteurs au XIX<sup>ème</sup> siècle, André Sanson, « la zootechnie est la technologie des machines animales ou la science de leur production et de leur exploitation » (Sanson, 1893, p.1). De plus, cette discipline obéit au principe de rationalité économique en vue de minimiser les coûts et maximiser les profits. Si cette vision de l'animal s'est élaborée au milieu du XIX<sup>ème</sup> siècle, elle plonge ses racines dans la tradition cartésienne de l'animal machine puis elle va connaître des mutations liées à l'évolution de la connaissance scientifique.

Si l'on reprend l'explication fournie par Thomas Kuhn d'une telle évolution, on va voir se succéder plusieurs paradigmes qui constituent des façons obligées de voir le monde. Quand un paradigme change, le monde change avec lui (Kuhn, 1962). Trois révolutions scientifiques se sont ainsi succédées : mécanique ; thermodynamique ; information. Nous en restons aux deux premières pour comprendre la naissance de la zootechnie :

- La machine est tout d'abord pensée comme obéissant aux lois de la mécanique. De façon générale, il est reconnu que la Nature est une machine qu'il s'agit d'exploiter de la façon la plus rationnelle grâce à la connaissance scientifique. Cela permet notamment de comprendre l'assimilation du corps humain à une horloge mais également d'expliquer la grande vogue des automates et des androïdes à partir du XVIII<sup>ème</sup> siècle. L'animal n'y a pas échappé et on vit ainsi proliférer les paons, chiens, insectes, cygnes, grenouilles, écrevisses ou canards imitant à merveille leur modèle naturel (Passet, 2010). On a bien ici une conception mécanique du vivant et ces modèles déboucheront progressivement sur des applications industrielles (métiers à tisser automatiques en particulier).
  
- A partir du XIX<sup>ème</sup> siècle, la machine est pensée en termes de rendement énergétique : comment obtenir le maximum de travail mécanique à partir d'une quantité d'énergie donnée. La thermodynamique était née. Selon cette approche, « *l'animal de la zootechnie n'est plus l'automate cartésien. C'est une machine thermodynamique dont on veut augmenter le rendement énergétique (...). Dans leurs laboratoires, les zootechniciens ne vont donc pas se contenter de comptabiliser les flux d'énergie, ils vont démonter la machine, décrire les mécanismes physico-chimiques et les dispositifs*

### *Points de vue croisés*

*de contrôle du métabolisme, de la croissance, de la production et de la reproduction (...) L'objectif fut de maximiser le rendement de toutes les fonctions et de maîtriser le fonctionnement de machines animales de plus en plus productives » (Larrère, 2004).*

Ces deux premières étapes ont profondément influencé la zootechnie qui rentre à partir du XIX<sup>ème</sup> siècle dans une course à la performance. André Sanson, au début de son Traité de zootechnie, reprend un écrit d'un de ses inspirateurs, Emile Baudement, qui est tout à fait impressionnant :

*« Les animaux sont des machines, non pas dans l'acception figurée du mot, mais dans son acception la plus rigoureuse, telle que l'admettent la mécanique et l'industrie. Ce sont des machines au même titre que les locomotives de nos chemins de fer, les appareils de nos usines où l'on distille, où l'on fabrique du sucre, de la fécule, où l'on tisse, où l'on moule, où l'on transforme une matière quelconque. Ce sont des machines donnant des services et des produits. Les animaux mangent : ce sont des machines qui consomment, qui brûlent une certaine quantité de combustible d'une certaine nature. Ils se meuvent : ce sont des machines en mouvement obéissant aux lois de la mécanique. Ils donnent du lait, de la viande, de la force : ce sont des machines fournissant un rendement pour une certaine dépense » (Sanson, 1893, p.4).*

Une telle vision de l'animal est bien conforme à la Modernité et à l'idéologie du Progrès puisque tirée de la doctrine de Descartes des animaux machines dans lesquels « *les organismes sont des dispositifs mécaniques exécutant un programme intégré à la machine par un Dieu horloger* » (Bensaude Vincent, Benoît Browae, 2011, p. 105). Cette idée de grand horloger se retrouvera chez André Sanson : « *Mais ces admirables machines ont été créées par des mains plus puissantes que les nôtres ; nous n'avons pas été appelés à régler les conditions de leur existence et de leur marche et, pour les conduire, les multiplier, les modifier, nous devons les connaître (...) Mieux nous connaissons la construction de ces machines, les lois de leur fonctionnement, leurs exigences et leurs ressources, plus nous pouvons nous engager avec sécurité et avantage dans leur exploitation.* » (Sanson, 1893, p.5).

Cette conception des animaux machines permet de justifier un projet technicien pour se rendre maître et possesseur de la nature. Les animaux doivent être soumis comme simple force de travail. De plus, dans la tradition cartésienne, on peut décomposer la machine en éléments simples et le tout est la somme des parties. A partir de là, la méthode cartésienne de rationalité permet d'optimiser le rendement de l'ensemble. Le rôle de la zootechnie sera

ainsi d'aboutir au rendement maximal de la machine animale c'est à dire obtenir le maximum de résultat pour le minimum de dépense. André Sanson l'exprimait de la façon suivante : « *Le problème zootechnique consiste donc, en définitive, à bien diriger la construction des machines animales, à les approprier exactement aux conditions physiques et économique dans lesquelles s'entreprennent leur exploitation, et à les alimenter de façon à ce que leurs produits de transformation atteignent la plus grande valeur possible* » (Sanson, 1893, p.7)

## **2. Les biotechnologies et la fin de l'animal.**

Une troisième révolution industrielle s'est réalisée au milieu du XXème siècle. Depuis la révolution du Néolithique, on ne connaissait jusqu'alors que deux caractéristiques de la matière : sa masse et son énergie, d'où les deux révolutions précédentes autour de la mécanique et de la thermodynamique. Or la Nature recèle une troisième dimension fondamentale : l'information. Depuis le milieu du XXème siècle, les scientifiques et les techniciens l'ont codée, saisie, stockée, puis l'ont utilisée pour commander les machines. Les technologies issues de cette nouvelle connaissance (informatique, robotique, télécommunications, biotechnologies) apportent des performances inconnues jusqu'alors au niveau du calcul, de la modélisation et de la commande.

Les biotechnologies en particulier allaient bouleverser la vision traditionnelle mécanique et thermodynamique de l'animal avec la possibilité de créer et reproduire le vivant. La convergence des technologies risque ainsi de révolutionner profondément l'aventure humaine et animale. En effet la techno-science devient capable de réorganiser les briques constitutives du vivant, c'est-à-dire de refaire la nature. Cela constitue un tournant considérable dans l'histoire de l'humanité. Pour l'animal, les conséquences sont tout aussi impressionnantes : les zootechniciens, grâce aux biotechnologies « *peuvent désormais embrasser l'ambition de modifier le programme de leurs machines animales. On parle ainsi de fabriquer des animaux programmés pour développer des caractéristiques intéressantes* » (Larrère, 2004). Et il est possible de penser que l'on n'en restera pas là, les neurosciences pouvant être mises à contribution pour améliorer encore la performance.

L'animal devient ainsi un objet, un outil de production qui n'a plus rien à voir avec l'animal naturel. Cette assimilation à une machine revient à nier à l'animal sa qualité d'être sensible (Burgat, 2012), ce qui constitue une dangereuse remise en cause de la notion de vivant, et tout ceci pour se soumettre à une logique économique de productivité, de compétitivité. Le système économique actuel produit des machines animales qui n'ont plus rien

### *Points de vue croisés*

de naturelles au sens où elles sont complètement déconnectées de leur évolution en tant qu'espèces. Cela signifie également la fin du lien social entre l'homme et l'animal. Au final, c'est toute une conception du vivant qui est en jeu au travers la définition de la condition animale et peut être qu'en la matière, le pire est à venir avec la fin de l'animal.

Une illustration peut être donnée avec l'évolution de l'industrie de la viande. Les élevages industriels modernes constituent certainement le sommet de la négation des animaux comme êtres sensibles. On a supprimé toute affectivité à leur égard, une telle considération pouvant constituer un obstacle à la recherche de l'efficacité maximale. Si on pousse cette logique du rendement maximal à son terme, on comprend la tentative actuelle de se passer des animaux qui sont perçus comme des freins au progrès. L'évolution ultime serait la production industrielle de viande sans animaux gêneurs, ce qui présenterait de multiples avantages, que ce soit du côté de l'industrie, de l'environnement ou du bien-être animal...:

- l'arrêt de la production de viande animale serait globalement bénéfique pour la planète. On connaît la responsabilité de l'élevage dans les rejets de gaz à effet de serre ; de même on sait que la production de viande animale requiert des quantités d'eau considérables (au moins 10 000 litres d'eau pour produire un kilogramme de bœuf).
- on éviterait la mise à mort de milliards d'animaux de rente: on estime à 62 milliards le nombre d'animaux abattus annuellement pour nourrir l'humanité, et ce dans des conditions souvent indignes.
- on améliorerait la santé publique en évitant de consommer de la viande chargée en graisse ou en produits phytosanitaires.
- on pourrait éviter des épidémies massives de type prions.
- on diminuerait de multiples pollutions des eaux et des sols.

La viande artificielle se voit ainsi parer de toutes les vertus. Si on peut comprendre la position des industriels convaincus de la meilleure rentabilité de la viande *in vitro*, il est par contre plus surprenant de trouver à leurs côtés des partisans de la libération de l'animal. Cela revient en effet à proposer à se débarrasser des animaux, ce qui n'est pas admissible. Néanmoins, nous n'en sommes pas encore là, dans la mesure où il faut poser un certain nombre d'hypothèses optimistes pour que ce scénario soit crédible et notamment une foi absolue dans le progrès scientifique et technique. Sans nier la puissance de la technoscience, cette dernière risque de buter sur un certain nombre de limites qu'il nous faut analyser.

## II. La fin de la nature

La biologie de synthèse inquiète avec un projet arrogant qui sous-entend la disparition de la nature. En effet, il est préconisé d'en finir avec le bricolage darwinien et de faire place à l'ingénieur créateur qui va optimiser l'usage des ressources rares. Enfin maître et possesseur de la nature, il va pouvoir satisfaire à tous les désirs exprimés dans les sociétés industrielles pour leur faire atteindre le Bonheur. Cette foi absolue dans le progrès technique ignore néanmoins la question des limites et des irréversibilités qui rendra inévitable une réflexion sur la nécessité d'une régulation.

### A. Irréversibilités

#### 1. La question des frontières

La convergence des technologies risque d'être à l'origine d'une modification irréversible de l'humanité : « *la médecine pourra peu à peu remplacer la marche erratique de la Nature pour un pilotage systématique de la volonté humaine* » (Alexandre, 2011, p.117). Un projet prométhéen de domination complète de la nature pourrait commencer avec l'animal :

- faudrait-il inventer de nouvelles catégories d'animaux ?
- aurons-nous dans le futur des hommes animaux ?
- que devient la démarcation entre l'homme et l'animal ?

Il y a tout d'abord la possibilité de fabriquer des chimères. Ce vieux rêve mythologique est aujourd'hui techniquement possible. Un biologiste a déjà fabriqué une chimère caille/poulet in intégrant des cellules de caille dans des embryons de poulet (Chapouthier, Kaplan, 2011). Faut-il s'attendre à des expérimentations sur des embryons humains ? On peut se poser une telle question par rapport au dopage dans le sport. Les sportifs de demain seront peut-être des chimères : « *Imaginons un instant que l'on puisse transférer à l'homme les gènes qui permettent les extraordinaires performances animales. Tous nos records voleraient en éclats* » (Sports et vie, Janvier-Février 2005, p.30-31)

Avant d'en arriver là, il y a ensuite tout l'enjeu autour des greffes d'organes. Il existe déjà des greffes entre êtres humains (rein, cœur, main, peau...). Il n'y a pas encore de greffe d'organe d'un animal sur l'homme mais on commence à expérimenter des greffes d'organes de porcs sur des singes, ce qui pose le problème des xénogreffes. Ce sont des greffes entre espèces différentes pour le receveur et le donneur, d'où la nécessité d'une réflexion sur les frontières. Florence Burgat nous a apporté une analyse convaincante :

### *Points de vue croisés*

« Animaux « humanisés » et humains « animalisés » : les xénogreffes produisent-elles une nouvelle démarcation ? (Burgat, 2006, p.21). Selon l'auteur, il faudrait humaniser l'animal, le rendre plus proche de l'homme pour éviter le rejet du greffon ; mais il faudrait aussi animaliser l'humain pour « leurrer l'organisme humain sur la nature animale de l'élément importé pour qu'il réagisse comme s'il avait affaire à du même et non à de l'autre » (Burgat, 2006, p.23). Au-delà de la réponse philosophique donnée par l'auteur sur les conséquences d'une telle évolution, on retrouve également une prétention à nier ce qui constitue un des éléments de notre condition d'humains : la conscience de notre finitude. A l'inverse, avec les xénogreffes, on aurait, grâce à l'animal humanisé (animal transgénique destiné aux xénogreffes), une possibilité de vaincre enfin la mort : « Il existera des pièces de rechange capables de maintenir en marche le mécanisme au-delà des limites initiales biologiques qui gouvernent les processus de dégénérescence » (Burgat, 2006, p.31).

Au final, au-delà de cette démarcation homme animalisé/animal humanisé, la biologie de synthèse pose tout l'enjeu d'une réflexion globale sur la relation entre le naturel et l'artificiel. D'un point de vue éthique, il s'agit de savoir si la biologie de synthèse contribue ou non au bien commun :

- d'un point de vue anthropocentrique, la biologie de synthèse est déclarée être au service de l'humanité à travers l'amélioration de la santé, de l'environnement, de la production d'énergie propre...Il serait donc incorrect de ne pas développer cette branche de recherche quand on connaît tous les bienfaits qu'elle peut apporter. On retrouve ici l'idéologie du Progrès.
- d'un point de vue biocentrique, toute espèce vivante a droit au respect. Est-on pour autant autorisé à créer des vies sur mesure et à volonté ? (Bensaude Vincent, Benoît Brawaeys, 2011).
- d'un point de vue écocentrique, comment prendre en compte la cohabitation entre le naturel et l'artificiel ? On ne peut créer du vivant de synthèse en faisant abstraction des échanges systémiques avec son milieu.

Il n'y aurait donc que l'anthropocentrisme qui permette véritablement de justifier la biologie de synthèse. Dans les deux autres cas, il serait raisonnable de nous interroger sur les conditions de notre cohabitation avec tous les êtres vivants, de notre interdépendance entre toutes les espèces, plutôt que de chercher à tout dominer, à tout traiter comme des choses au service de la satisfaction de nos besoins. Il faut arrêter de penser la Nature comme un seul réservoir de ressources à exploiter. On retrouve alors le problème des limites de la biosphère.

## 2. Limites

La biologie de synthèse amène inévitablement à une réflexion sur la nécessité de reconnaître les limites de la Planète et d'y adapter nos modes de vie plutôt que prétendre repousser sans cesse ces limites grâce à la technoscience. Au-delà du problème purement technique, il y a une question sans précédent à résoudre dans une triple dimension sociale, politique et culturelle : quel apprentissage collectif des limites de notre pouvoir sur la nature ?

Les économistes orthodoxes qui croient dans le pouvoir illimité de la science, ont intégré le progrès technique dans leurs modèles pour penser le découplage entre croissance économique et pressions sur les ressources limitées de la Planète. On pourrait ainsi continuer à entretenir la croissance économique grâce à de nouvelles modalités d'organisation de la production : c'est ce que l'on appelle l'écologie industrielle (Erkman, 1998). La prétention est de rendre le système industriel compatible avec la reproduction de la biosphère tout en permettant la satisfaction des besoins humains.

Au-delà de la prouesse purement technique, Tim Jackson (2010) a bien montré qu'un tel découplage absolu n'était pas possible dans un monde peuplé de neuf milliards d'individus dès 2045 : « *Pour être franc, il n'existe à ce jour aucun scénario de croissance permanente des revenus qui soit crédible, socialement juste, écologiquement soutenable dans un monde peuplé par neuf milliards d'habitants. Dans ce contexte, supposer de façon simpliste que la propension du capitalisme à l'efficacité nous permettra de stabiliser le climat ou de nous protéger contre la rareté des ressources revient tout simplement à prendre des vessies pour des lanternes. Ceux qui promeuvent le découplage comme moyen d'échapper au dilemme de la croissance doivent se pencher plus avant sur les faits historiques et sur l'arithmétique fondamentale de la croissance* » (Jackson, 2010, p.94).

Il faudrait donc se contenter, selon Tim Jackson, d'un découplage relatif, ce qui revient à nouveau à reconnaître l'existence de limites. C'est la fin de l'image de l'ingénieur constructeur, créateur qui optimise l'utilisation de ressources rares. Maître et possesseur de la Nature, il prétend répondre aux besoins des populations tout en respectant les contraintes naturelles. Voilà pourquoi la biologie de synthèse, en dépit de ses apports évidents, devra s'ouvrir et penser les interactions avec son milieu : « *La biologie de synthèse devra donc s'ouvrir aux approches intégratives pour faire de la révolution biolithique un projet durable prenant la biosphère pour alliée. Pour participer pleinement à l'essor d'une industrie soutenable, il semble peu raisonnable de segmenter le monde vivant en biotopes étanches. On ne peut continuer à accomplir des exploits spectaculaires en accumulant des*

### *Points de vue croisés*

*procédés de confinement pour isoler des créatures issues de nos laboratoires* » (Bensaude Vincent, Benoît Brawaeys, 2011, p.130). La biologie de synthèse ne sera crédible que si elle permet d'intégrer les relations de tous les organismes vivants avec leurs milieux environnants, et ce à toutes les échelles de la vie : gènes, protéines, cellules, organes, organismes.

On retrouve ici les réflexions actuelles menées sur la biodiversité et sur les risques de son effondrement irréversible (Bricq, 2013). La biodiversité n'est pas uniquement un problème d'espèces, c'est aussi fondamentalement l'ensemble des interactions entre gènes, individus, populations qui constituent un écosystème. Ces relations prennent des formes très diverses : compétition, entraide, parasitisme, prédation..., ce qui permet de comprendre qu'un écosystème est toujours en situation d'équilibre dynamique. Mais l'important à retenir est qu'il faut toujours maintenir la diversité d'un système car, toute perte de diversité entraîne une augmentation de la fragilité de l'ensemble en diminuant sa capacité à résister à un choc externe. « *Etre darwinien, ce n'est pas éliminer les autres et les plus faibles, c'est préserver autant que possible les formes de diversité pour répondre à des changements complexes dont personne ne maîtrise les processus* » (Bricq, 2011, p.166).

La diversité est donc la condition nécessaire à toute évolution. Or, en détruisant la biodiversité, en fabriquant de nouvelles espèces et en les généralisant, on fait exactement l'inverse de ce qu'il conviendrait de faire. Nos ancêtres agriculteurs se sont toujours adaptés par tâtonnements, par des essais/erreurs afin de mieux s'adapter aux conditions de l'environnement. Au final, c'est l'environnement qui sélectionne. Aujourd'hui, le productivisme fait exactement l'inverse. On impose de nouvelles variétés et on demande à l'environnement de s'adapter. Il en est de même pour la biologie de synthèse qui se veut l'expression de la raison technicienne sur le vivant pour satisfaire les besoins humains. Or la vie est création, improvisation, expérimentation et procède par essais et erreurs. A l'inverse, la technique se veut démarche rationnelle fondée sur des connaissances scientifiques préalables. D'où la question relative au vivant reprogrammable à volonté : un tel vivant à ce point artificialisé par la technoscience est-il encore du vivant ?

Cette volonté de repousser sans cesse les limites de la Planète grâce à la technoscience risque ainsi de nous faire basculer vers des irréversibilités liées à l'artificialisation de la nature (Barnosky et al. 2012). Il vaudrait mieux requalifier la question de la rareté en se demandant tout simplement comment inventer un modèle d'organisation sociale compatible avec le respect de la biosphère.



## B. Régulation

### 1. Risques

La biologie de synthèse n'est pas sans présenter un certain nombre de risques qui amènent à se demander s'il est bien raisonnable de se lancer dans une telle aventure technique (Bensaude Vincent, Benoît Brawaey, 2011). Deux types de catastrophes peuvent survenir : soit une contamination irréversible de l'environnement (un organisme s'échappe dans la nature) ; soit une menace pour la santé humaine (un terroriste introduit un nouveau virus dans le système de distribution d'eau). Déjà les OGM avaient déclenché des polémiques sur les risques d'hybridation entre plantes ou animaux génétiquement modifiés et non modifiés. Avec la biologie de synthèse, on va beaucoup plus loin puisqu'on laisse éventuellement s'échapper dans l'environnement des organismes vivants qui n'existent pas dans la nature. Voilà pourquoi, dans la littérature, deux risques sont analysés :

- le problème de la biosécurité avec un nouvel organisme qui s'introduit dans le milieu naturel suite à une erreur.
- le problème de la biosûreté avec une forme de terrorisme consistant à introduire par exemple de nouveaux virus dangereux.

En règle générale, les partisans de la biologie de synthèse donnent des réponses rassurantes à la question de la biosécurité (CAS 2009, Ministère de l'enseignement supérieur 2011). La première solution consiste à prévoir un confinement alimentaire avec des organismes incapables de survivre dans la nature sans leur nourriture synthétique. La deuxième solution est le confinement évolutif qui crée des organismes mal équipés pour survivre dans la nature. La troisième solution est de mettre au point des impossibilités de croisement génétique avec des organismes naturels. Ceci en théorie. A l'inverse, pour Mark Bedau :

*« Même les formes de vie les plus simples ont des propriétés émergentes imprédictibles qui sont des énigmes pour l'ingénierie traditionnelle. (...) Personne ne peut être sûr des impacts de la fabrication de nouvelles formes de vie et nous devons escompter de l'inattendu, comme du non intentionnel »* (Bedau, 2010, p.422 cité in Bensaude Vincent, Benoît Brawaey, 2011, p.79).

En ce qui concerne la biosûreté, les risques sont encore beaucoup plus préoccupants. Il faut savoir en effet que le séquençage du génome de virus dangereux est disponible sur internet. Peuvent ainsi se retrouver le virus de la grippe espagnole, de la variole, de la poliomyélite, l'anthrax....

### *Points de vue croisés*

On peut donc poser la question de savoir s'il est véritablement possible d'anticiper tous les risques liés à la biologie de synthèse, et à plus forte raison de les gérer au mieux. De plus, même avec des risques très faibles de survenance, et devant l'ampleur des dégâts potentiels, la probabilité perd toute signification. Il ne resterait que le principe de précaution face à cette incertitude. Il faut reconnaître face à cela que certaines procédures de contrôle proposées prêtent à sourire: « *Si des logiciels de screening détectant puis rejetant les séquences d'agents classifiés « bioterrorisme » sont disponibles, peu d'entreprises y ont recours aujourd'hui en dépit de la démarche volontaire engagée par l'association des industriels de la biologie synthétique (IASB) pour promouvoir un code de bonne conduite* » (CAS, b, 2009, p. 6). On croit rêver !

On se trouve ainsi dans une situation d'incertitude où la prise de décision ne peut plus reposer sur un calcul rationnel. Traditionnellement, le calcul coûts/bénéfices permet de prendre éventuellement les moins mauvaises décisions mais, dans le cas de la biologie de synthèse, un des termes est complètement inconnu. Si on peut, à la limite, estimer quels pourraient être les bénéfices liés à tel ou tel nouvel organisme, il est impossible d'en évaluer le coût : « *comment anticiper l'inconnu quand aucun connu ne peut fournir d'éléments de comparaison* » (Bensaude Vincent, Benoît Brawaeyns, 2011, p.79). On peut se douter, sous de telles conditions, des difficultés à penser la gouvernance de la biologie de synthèse.

## **2. Gouvernance**

Face à des risques majeurs, faut-il avoir confiance dans les experts ou dans le citoyen ? Les années quatre-vingt avaient vu l'émergence de la notion de risque acceptable décrété par les experts scientifiques. A la suite de multiples scandales (sang contaminé, vache folle, amiante, nuage de Tchernobyl...), on a assisté à la substitution de la notion de risque accepté par les populations. En effet, devant la dé crédibilisation de nombreux experts dont la non indépendance par rapport à des intérêts économiques a été de multiples fois dénoncée, on a besoin aujourd'hui d'une réappropriation par les citoyens des grands débats scientifiques, et la biologie de synthèse devrait en faire l'objet.

Si tout le monde est d'accord sur le principe, il faut reconnaître que très peu de citoyens ont conscience aujourd'hui de ce qu'est la biologie de synthèse, de ses dangers. A minima, un débat public sur la biologie de synthèse serait nécessaire, voire mieux, l'organisation d'une conférence de citoyens. D'autres procédures sont également envisageables comme un référendum d'initiative populaire.

Il faut bien admettre que la France est dans un retard considérable par rapport à l'utilisation de procédures citoyennes. Sur la question de l'expertise, notre pays s'est doté d'un certain nombre d'agences diverses officiellement indépendantes et qui ne sont pas efficaces. En effet, aucune expertise n'est réductible à une seule dimension scientifique ou technique (Bourg, 2011) mais met en jeu : « *des positions éthiques, politiques, économiques et sociales qui ne relèvent pas des seuls experts scientifiques et suscitent des controverses sociétales* » (Bourg, 2011, p.128).

C'est dans cet esprit de remise en cause de l'expertise traditionnelle et de la participation citoyenne que Dominique Bourg (2011) a proposé une ouverture de l'expertise reposant sur quatre principes :

- transparence des processus : indépendance des experts, expression des avis minoritaires, reconnaissance des lanceurs d'alerte.
- place des parties prenantes : participation directe des représentants associatifs et industriels aux collectifs d'expertise et ce dès l'élaboration du cahier des charge.
- débat sur les connaissances scientifiques disponibles, les incertitudes, les controverses, les ignorances.
- formation des acteurs de la société civile pour les faire participer de façon efficace au processus d'expertise.

### **Conclusion**

La biologie de synthèse a la prétention de fabriquer le vivant sur commande. Une nouvelle ère s'ouvrirait devant nous et elle pourrait voir à la fois la fin de l'Homme et la fin de l'animal. Tout ceci est-il crédible ou bien la biologie de synthèse nous fait-elle rêver ?

Il faut reconnaître que, d'un côté, la biologie de synthèse présente des avancées considérables dans des domaines liés à la soutenabilité : nouvelles techniques moins polluantes de bio-production ; outils diagnostics améliorés, nouveaux médicaments et vaccins ; décontamination de milieux dégradés...Mais, de l'autre, la biologie de synthèse présente de tels risques en termes de biosécurité et de biosûreté, qu'on peut s'interroger sur la légitimité à s'embarquer dans une telle aventure technologique :

*« Il est (relativement) facile de fabriquer des micro-organismes. Mais l'histoire nous a appris qu'ils ne se laissent pas aisément dompter. Ils ont existé bien longtemps avant les humains et ont fait la preuve qu'ils peuvent en permanence s'adapter aux conditions changeantes de leur*

*Points de vue croisés*

*milieu. La communauté des biologistes de synthèse peut certes se donner confiance en se dotant d'une artillerie de gestion des programmes, son avenir n'est pas pour autant assuré. Les capitaux affluent, les gouvernements se mobilisent...les microbes ricanent » (Bensaude Vincent, Benoît Brawaeys, 2011, p.165).*

Au final, il s'agit de savoir comment convaincre l'opinion publique qu'il va falloir éventuellement renoncer à l'idée de Progrès et à la croyance en une croissance économique illimitée. Le XXIème siècle va peut-être devenir un siècle de régression, de remises en cause, de grandes catastrophes (dont la catastrophe climatique quasiment certaine toutes choses égales par ailleurs), avec la fin de la foi absolue dans les progrès de la technoscience pour nous en sortir. Et pourtant des alternatives existent.

**Bibliographie**

- Barnosky et al. (2012) : Approaching a state shift in Earth Biosphere. Nature, vol. 486, 7 June.
- Bedau M. (2010) : Life after the synthetic cell. Nature, vol.465, 27 Mai.
- Bensaude-Vincent B., Benoit-Browaeys D. (2011) : Fabriquer la vie. Où va la biologie de synthèse ? Seuil. Paris.
- Besnier J.M. (2012) : Demain les posthumains. Le futur a-t-il encore besoin de nous ? Fayard. Paris.
- Bourg D. (2011) : Pour une 6ème République écologique. O.Jacob. Paris.
- Bourgain C. (2012) : Biologie synthétique. Questions autour de nouvelles promesses. Fondation Sciences Citoyenne.
- Bricq P. (2011) : De Darwin à Lévi- Strauss. L'homme et la diversité en danger. O.Jacob. Paris.
- Burgat F. (2006) : Xénogreffes : les contours de la démarcation entre les humains et les animaux. Tumultes n°26. La fabrication de l'humain. Techniques et politiques de la vie et de la mort. Vol.2.
- Burgat F. (2012) : Une autre existence. La condition animale. Albin Michel. Paris.

- CAS (Centre d'Analyse Stratégique) (2009, a) : La biologie synthétique : de la bio ingénierie à la bioéthique. 1- Vers une bioindustrie de synthèse ? La note de veille n°136, juin.
- CAS (Centre d'Analyse Stratégique) (2009, b) : La biologie synthétique : de la bio ingénierie à la bioéthique. 2- Les enjeux des futurs organismes vivants synthétiques. La note de veille n°137, juin.
- Chapouthier G., Kaplan F. (2011) : L'homme, l'animal et la machine. CNRS éditions. Paris.
- Erkman S. (1998) : Vers une écologie industrielle. Comment mettre en pratique de développement durable dans une société hyper industrielle. Charles Leopold Meyer. Bruxelles.
- Geremek B. (1987) : La potence ou la pitié. L'Europe et les pauvres du Moyen Age à nos jours. Gallimard. Paris.
- Jackson T. (2010) : Prospérité sans croissance. La transition vers une économie durable. Dwe Boeck. Bruxelles.
- Kuhn Th. (1962) : La structure des révolutions scientifiques. Traduction française. Flammarion, Paris, 1983.
- Larrère C., Larrère Ch. (2004) : Actualité de l'animal-machine. Article publié en ligne : <http://www.sens-public.org>
- Laurent A. (2011) : La mort de la mort. Comment la technomédecine va bouleverser l'humanité. J.C.Lattès. Paris.
- Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (2011) : Biologie de synthèse : développements, potentialités et défis. Mars.
- Passet R. (2010) : Les grandes représentations du monde et de l'économie à travers l'histoire. De l'univers magique au tourbillon créateur. Les Liens qui Libèrent. Paris.
- Roets D. (2013) : De l'obligation internationale de protéger pénalement la vie humaine à l'obligation internationale de protéger pénalement l'humanité de la vie ? in "Devoir de punir ?" - Le système pénal face à la protection internationale du droit à la vie, sous la dir. de Geneviève Giudicelli-Delage, Stefano Manacorda et Juliette Tricot, Collection de l'UMR de droit comparé de Paris, Vol. 32, Société de législation comparée.

*Points de vue croisés*

- Sanson André (1893) : Traité de zootechnie. Zoologie et zootechnie générales. Tome1. 3<sup>ème</sup> édition. Librairie agricole. Paris.

**III. DOCTRINE ET DÉBATS**

**Sous la rédaction en chef de :**

**Claire VIAL**  
Professeur de Droit public à l'Université Montpellier 1  
I.D.E.D.H. (EA 3976)





**DOCTRINE ET DÉBATS**

**CONDITION ANIMALE ET POLITIQUE :  
QUELLES STRATÉGIES ?**

**David Chauvet et Melvin Josse (éds.)**

**PRÉSENTATION**

*Colloque international organisé par David Chauvet et Melvin Josse sous  
les auspices de l'association Droits des Animaux et le parrainage du  
sénateur Roland Povinelli*

**David CHAUVET**

*Doctorant en Droit à l'Université de Limoges*

**Melvin JOSSE**

*Doctorant en Sciences politiques à l'Université de Leicester*

En France, le mouvement animaliste a incontestablement réussi à faire entendre ses revendications au travers des médias et à mieux faire connaître au public la condition faite aux animaux. Ainsi, selon les enquêtes d'opinion menées récemment, une grande partie de la population française juge cette condition préoccupante et estime qu'elle mérite une réponse politique. Pour autant, on ne peut que constater le manque d'entrain du monde politique à s'emparer de la question, voire son opposition. En effet, si des lobbies comme celui de la chasse ne peuvent – loin s'en faut – se targuer d'un tel soutien dans la population, ils trouvent en revanche un relais beaucoup plus clair auprès des élites politiques. Si les défenseurs des animaux ont toutes les raisons de s'offusquer de ce manque de démocratie, ce fait devrait aussi les amener à questionner leurs stratégies et apprendre de leurs opposants.

La question animale est d'ordre éthique et politique : les animaux ont des intérêts, qui appellent des droits, ou à tout le moins une protection, dont le respect ne peut s'imposer que de façon juridique, en particulier par la loi. Dans la pratique militante, au moins française, cet aspect ne semble pourtant pas être pleinement intégré, tant les préoccupations de la base du mouvement animaliste semblent souvent se limiter à la perspective de changer les

### *Doctrines et Débats*

comportements individuels et les mentalités. Une telle action est sans aucun doute nécessaire, mais ne saurait être suffisante pour offrir aux revendications de ce mouvement une issue législative. Puisque cette dernière dépend des politiques, le mouvement de défense des animaux doit parvenir à leur faire entendre l'importance de la condition animale aussi bien intrinsèquement qu'aux yeux de nos concitoyens dont ils sont les représentants.

Le colloque international qui s'est tenu le 25 octobre 2013 au Palais du Luxembourg, sous l'égide de l'association Droits des Animaux et le parrainage du sénateur Roland Povinelli, et dont nous publions ici les actes dans l'ordre des interventions, avait moins pour ambition de donner des réponses stratégiques définitives que de créer une réflexion autour de la politisation du mouvement animaliste, voire un nouveau champ de recherche. Celui-ci ferait nécessairement appel à un vaste champ d'expertise, du droit aux sciences politiques et à la sociologie. C'est pourquoi cette rencontre s'est voulue transdisciplinaire, cherchant à rapprocher des chercheurs impliqués dans ces différents domaines, ainsi que des membres du personnel politique et des acteurs du monde associatif, afin que la recherche puisse servir concrètement à l'amélioration de la condition animale.

Afin de situer les enjeux, il convient de dresser un état des lieux, à la fois en retraçant l'évolution du discours et de l'action animalistes ces dernières décennies (Élisabeth Hardouin-Fugier) et en interrogeant les acteurs associatifs sur les résultats concrets de ces évolutions (Pierre Athanaze, Brigitte Gothière, Christophe Marie), ainsi que les politiques sympathisants sur leur perception de cette action et sur le rôle qu'ils peuvent jouer en faveur des animaux (Jean-Luc Vuilleminot). Face au constat d'inefficacité de la cause animale sur le plan législatif ces dernières décennies, le bon sens commande de s'interroger sur les méthodes. La situation exige-t-elle de s'entendre sur certains objectifs consensuels, comme la modification du statut civil de l'animal (Jean-Pierre Marguénaud), ou faut-il aussi envisager une modification structurelle se concrétisant par la réorientation de l'activité des militants de la cause animale (Jean-Pierre Garrigues), par la création d'outils permettant une plus grande coopération des acteurs du mouvement (Dirk-Jan Verdonk, Melvin Josse), ou la création d'un parti politique animaliste (Vanessa Hudson)? Concernant cette dernière option, il convient de se pencher sur l'expérience d'un parti confronté à un système électoral comparable au nôtre. Aussi les résultats du Animal Welfare Party britannique, moins encourageants que ceux du parti animaliste néerlandais par exemple, sont-ils plus extrapolables à notre situation, car la Grande Bretagne, comme la France et à l'inverse des Pays-Bas, ne connaît pas la proportionnelle. Enfin, comment parvenir à institutionnaliser la protection

animale comme objectif central des politiques gouvernementales (Dan Lyons)? Et quelle action peut-on mener au niveau européen (Sophie Duthoit)? Autant de questions dont la réponse ne saurait être donnée d'un seul coup, par cette rencontre. Nous espérons cependant qu'elle aura fait entrevoir des perspectives utiles à un réel progrès de la condition des animaux.

*Doctrine et Débats*

**ÉVALUER L'IMPACT DES MESSAGES ANIMALISTES**  
**Ou Jeter une Bouteille à la mer**

*Élisabeth HARDOUIN-FUGIER*  
*Historienne des mentalités*

Pour évaluer l'impact des messages animaliers sur leurs récepteurs, il faudrait en analyser tous les éléments. L'émetteur : ici, les protecteurs, amis ou antiesclavagistes des animaux. Le message, soit court, soit long, qui s'étend depuis le mode informatif détaillé (le film *Alinéa 3*) jusqu'à la courte exclamation : « *corrida basta !* », ainsi que son support oral, crié, chanté, écrit, imprimé, dessiné, télévisé etc. Les receveurs, récepteurs, cibles, seront ici les Européens occidentaux depuis 1976. Enfin vient le résultat, imprévisible : le receveur adhère, transmet, oublie ou s'oppose. Il est rare qu'on dispose de tous ces éléments, les messages en faveur de l'animal sont le plus souvent comme des bouteilles jetées à la mer ; les flots en disposent.

Quelques micro-exemples montrent ce fonctionnement et ses lacunes. Un « *psaume pour les bêtes* », que j'ai écrit vers 1984, sans doute publié, a trouvé son récepteur, 30 ans après, qui l'a inscrit sur le registre des visiteurs dans une minuscule église bretonne : qui l'a transmis ? Autres exemples, tirés du monde funéraire : à l'enterrement d'Alfred Kastler (en 1984), président de la Ligue Française des Droits de l'animal, l'association (émetteur) envoie une gerbe avec une inscription sur le ruban : « *Ligue des droits de l'animal, à son président* » (message), les employés des pompes funèbres (receveurs) laissent la gerbe hors de l'église : qui en a interdit l'entrée, qui l'a privée de sa signification commémorative ? Au contraire, à Briançon, en 2007, une petite tombe au bord du cimetière, d'un homme jeune, mort vers 2002, comportait une mangeoire pour les oiseaux (je l'ai vue vide), sans doute le message du mort, transmis par ses survivants était-il : « *nourrissez les oiseaux !* » J'en ai été le receveur, l'impact a été réel sur moi... mais il y a toute chance pour que le conservateur du cimetière ne l'ait enlevée, les animaux n'étant pas admis dans les cimetières.

Loin de pouvoir documenter l'impact de nombreux messages animaliers, j'ai dû me limiter à certains exemples, choisissant d'abord les messages lancés autour d'un texte marquant, la Déclaration des droits de l'animal (1978), puis diverses tentatives individuelles vers des cibles ou destinataires assez en vue, évêque, magistrats ou Luc Ferry, enfin le renouvellement actuel des messages depuis l'ouvrage de Peter Singer, *Animal Liberation*.

Sous le prétexte amical d'un anniversaire (mes trente ans d'engagement animalier, 1983-4), je suis autorisée à citer quelques expériences personnelles, certes minimales, mais inédites et assez typiques. Tels les cailloux semés par le Petit Poucet, ils balisent un parcours et se joignent à l'immense déploiement de volontés en faveur de l'animal.

## **I. – DÉCLARATION ET DIFFUSION DES DROITS DE L'ANIMAL**

### **A) LA DÉCLARATION À L'UNESCO, 1978**

Deux associations en faveur de l'animal apparaissent en France à l'époque où est promulguée une loi de protection de la nature (10 juillet 1976). La vedette Brigitte Bardot, en plein succès, abandonne l'univers insupportable du spectacle pour se consacrer à la cause animale. Bientôt elle s'adjoint Liliane Sujansky et la soutiendra dans ses entreprises de directrice de la SPA de Paris. B. Bardot intervient aussi dans l'abattage, non sans conflit avec Madame Gilardoni, chacune revendiquant l'utilisation légale du pistolet d'abattage dans les abattoirs. L'auteur du livre *Les animaux malades de l'homme* (1974), Philippe Diolé, reporter du Bathyscaphe de Cousteau, sollicite un groupe d'intellectuels (25 août 1977) « visant à rétablir des rapports équilibrés et justes entre les hommes et les bêtes ». Ainsi naît la Ligue des droits de l'animal, présidée par le prix Nobel de physique Alfred Kastler, devenue bénéficiaire de la reconnaissance d'utilité publique (7 novembre 1985) qui témoigne d'un accueil officiel favorable au message animaliste.

Certains particuliers avaient déjà répondu au souhait de Clemenceau : « Quand la France qui a proclamé les Droits de l'Homme, couronnera-t-elle son œuvre avec les Droits de la Bête<sup>1</sup> ? » Sans retracer ici l'histoire des Droits de l'animal, c'est le 15 octobre 1978 qu'une Déclaration Universelle des Droits de l'Animal est remise solennellement à M'Bow, directeur général de l'Unesco (une souris traverse discrètement la tribune).

### **B) DIFFUSER LES DROITS DE L'ANIMAL**

La Ligue des Droits de l'Animal s'est consacrée à diffuser une connaissance « éthique, juridique et scientifique » de l'animal<sup>2</sup> en vue d'obtenir une évolution du droit et des mentalités. En 1981, J.C. Nouët et M. Damien

---

<sup>1</sup>É. Hardouin-Fugier, « Quelques étapes du droit animalier », *Pouvoirs*, n° 131, novembre 2009, p. 37.

<sup>2</sup>J.-M. Coulon, J.-C. Nouët, *Les Droits de l'animal*, Paris, Dalloz, 2009.

publie le *Grand massacre*, fracassante dénonciation française de l'élevage industriel, sans effet législatif, alors qu'en Angleterre, *Animal Machines* de Rut Harrison déclenche The Brambell Report<sup>3</sup>. G. Chapouthier a été parmi les premiers Français à soutenir une thèse animalière (Université de Lyon, vers 1986, Professeur F. Dagognet), puis à obtenir un *Que sais-je* sur les droits de l'animal. Bien peu de philosophes acceptaient alors de diriger des thèses sur l'animal, Jean Claude Beaune, pour Florence Burgat, était donc un pionnier. Dans ses fonctions d'enseignante en philosophie, Élisabeth de Fontenay a été précurseur d'un enseignement sur l'animal, elle a dirigé vers cette voie Florence Burgat. Par la suite, l'enseignement de l'éthologie s'établira dans certaines universités, des séminaires. Aujourd'hui, ceux d'Émilie Hache à Sciences Politiques de Paris ont valu à la ferme des animaux de la Hardonnerie (Vauquois, Meuse) sa première stagiaire y exécutant un travail universitaire.

Certaines actions de la Ligue sont à l'avant-garde : on y révèle la sensibilité des invertébrés, dénonce la pêche au vif (1998) et le dépouillement à vif des anguilles. La Ligue suscite l'étiquetage des œufs au sein d'une coalition de consommateurs créée à cet effet, vers 1984, qui innove (ou souligne) en France le rôle et la puissance du consommateur, même si la pratique ne s'est implantée matériellement que beaucoup plus tard. Des méthodes substitutives à l'expérimentation animale sont encouragées par le Prix Kastler<sup>4</sup>.

Une campagne plus médiatisée et internationale est orchestrée par la Ligue contre la corrida ; elle vise aussi les « consommateurs », à savoir les pays fournisseurs de spectateurs. Le slogan « Nîmes ville de sang » est partout diffusé, après conseil juridique. Vers 1992, à l'occasion de ma première corrida, je visitai un aficionado qui m'avoua avoir été étonné d'un tel déploiement de rouge, qui, au fond, ne lui déplaisait pas. Le message négatif a donc été parasité par une couleur, réulsive pour les uns, mais attractive pour les autres. Un des premiers logos est dessiné, sous forme d'un taureau et saignant, en posture d'accablement. Cette image est abandonnée vers 2005, au profit d'un taureau puissant et vengeur qui ne subit pas mais attaque, ce qui reflète un changement significatif de stratégie.

J'ai pu faire adopter par la Ligue la première démarche efficace contre la corrida, un dossier technique monté par Aimé Tardieu, inspecteur des impôts. Un rendez-vous à Bercy (printemps 1991) se passe mal, l'accueil est glacial. Nous sortons découragés. Dès le surlendemain, une lettre signée de Bérégovoy nous informe que, conformément à notre constat, le montant de la

---

<sup>3</sup>H. Guither, *Animal Rights*, Carbondale, IL, Southern Illinois University Press, 1998, p. 3.

<sup>4</sup>J.-C. Nouet, S. Antoine, *La ligue des Droits de l'Animal*, Paris, éd. LFDA, 2003.

## *Doctrine et Débats*

TVA à 15 % sera appliqué à la corrida. Victoire à la Pyrrhus, car les corridas de Nîmes, subventionnées par les contribuables, rapportent en effet beaucoup à l'Etat.

Chargée du colloque *Animal et Religion* dès mon arrivée à la Ligue, je n'ai pas eu de peine à rassembler des conférenciers, l'association ND de Toute Pitié pour les Catholiques, d'autres pour les Réformés etc., heureux de pouvoir s'exprimer. Éric Baratay commençait alors sa thèse sur l'Église et l'Animal. La suppression d'une ancienne interdiction faite aux ecclésiastiques de participer aux chasses à courre incite la SPA à un recours auprès du Cardinal Lustiger (1983), resté aussi vain que notre visite.

Mais, pour juger du retard culturel de l'Église catholique française dans le sujet animalier, il suffit de rappeler que, dans les pays germanophones, le célèbre théologien allemand Karl Barth donne une très belle définition de l'animal, comme « co-créature de l'homme » (Mitgeschöpflichkeit). Ainsi, l'animal est doté « d'une dignité propre qu'il s'agit de protéger », concept inscrit dans la constitution du canton d'Argovie (Suisse), puis inclus dans la Constitution fédérale suisse par votation du 17 mai 1992<sup>5</sup>.

L'inscription d'une interdiction de la zoophilie au Code pénal est l'un des succès juridiques de la Ligue. Vers 1996, le président de la Ligue reçoit une documentation de la Police Judiciaire décrivant d'horribles pratiques sexuelles sur les animaux. En effet, c'était une mode annoncée sur le « Petit Paumé » (guide touristique écrit par les étudiants d'une école de commerce), mais je n'ai pu trouver les lieux de sa pratique. Pendant près de six ans, la Ligue a renouvelé en vain des demandes d'inscription au Code pénal. Une militante lyonnaise confie le dossier au nouveau député de sa circonscription, Christophe Guilloteau, qui poursuit l'enquête<sup>6</sup>. Rencontrant le garde des Sceaux alors en fonction (M. Perben), cette militante obtient immédiatement la modification du premier alinéa de l'article 521-1 du Code pénal (loi 2004-204 du 9 mars dite loi Perben II) mentionnant des « sévices graves, ou de nature sexuelle ».

La Ligue des droits de l'animal a suscité un mouvement, assuré un long suivi du message des droits animaliers et fait des propositions juridiques qualifiées sur le droit des animaux, grâce à Suzanne Antoine, magistrate de haut grade. Cependant, après 2000, les travaux novateurs sur l'animal apparaissent partout : colloques, universités, nouveaux historiens, revues relookées, Écoles

---

<sup>5</sup>A. Goetschel, « l'animal, ni chose ni sujet de droit », in D. Muller, *Quel statut pour les animaux à l'heure des technosciences*, Genève, Labor et Fides, 2000, p. 114.

<sup>6</sup>É. Hardouin-Fugier, « Quelques étapes du droit animalier », *Pouvoirs*, n° 131, novembre 2009, en particulier p. 31-32.



se disant Grandes etc. Des associations très spécialisées apparaissent, comme par exemple la Protection des Animaux de Ferme (PMAF) en 1994, l'Association pour la Protection des animaux sauvages (ASPAS), Antidote (promoteurs de la toxicogénomique), le Comité Radicalement Anti Corrida (CRAC) dans les années 1990, Droits des animaux et L214 dans les années 2000, dans le sillage de l'antispécisme, courant américain qui débarque en France en 1991, dont elles sont l'expression associative, si bien que le rôle de la Ligue des droits de l'animal apparaît moins clairement qu'à ses débuts.

## II. – SORTIR DES CONVENTIONS

### A) UNE CURIEUSE ÉGLISE

À partir de 1983, un militant Charles W. (militant contre la chasse) et moi-même avons tenté de nombreuses approches de l'Église catholique. Une visite auprès du Cardinal Lustiger (1983) avec un ami polytechnicien (recruté par le Journal de l'X !) concernait le scandaleux évêque s'affichant comme aficionado taurin de Nîmes, Monseigneur Cadilhac, s'affichant dans les arènes et sur le papier glacé des revues taurines. Nos visites au Secrétariat de l'épiscopat français, plus ou moins bien ou mal accueillies, sont restées sans résultats. Mes rapports personnels avec le Cardinal Decourtray de Lyon l'ont peut-être incité à signer contre la chasse à courre, mais je n'ai jamais l'interlocuteur spécialisé sur l'animal demandé, et on l'a vu escamoter les flyers de ND de toute pitié de l'église de Fourvière. Le pire fut le *Rassemblement œcuménique de Bâle* sur le respect dû à la nature par les Chrétiens (1989), où des méthodes staliniennes nous ont empêchés de parler de l'animal, pas même parmi les minorités, alors que nous suivions les procédures règlementaires. Désespérés, nous sommes allés rencontrer l'évêque de Strasbourg Monseigneur C. Brand, très ouvert à la cause animale. Ce prélat a été très éprouvé de n'avoir jamais obtenu pour nous d'audience du pape à Rome, alors qu'un matador offrait à Jean-Paul II une cape de paseo. À plusieurs reprises, J. Gaillard (ND de toute Pitié) a exprimé son chagrin d'échecs permanents. Aujourd'hui, existe une revue chrétienne pour enfants, illustrée avec talent (Hermine, M. Vial-Andru). Mentionnons ici la mémoire de Jean Bastaire, récemment disparu, fervent défenseur d'un amour chrétien de l'animal. Ma visite à Mgr Watbled, évêque actuel de Nîmes, qui avait choisi les arènes pour son Sacre, avait pour objet le film de Pablo Knudsen, *Apprendre à tuer*, il a aussitôt rétorqué : « et l'avortement ? ». Le diocèse subventionnait un colloque des vedettes de la corrida, longtemps présent sur le site de la Conférence épiscopale, en dépit de nombreuses protestations.

Mon opposition à la vente de foie gras dans la boutique d'artisanat monastique de la Fraternité Monastique de l'église Saint Gervais à Paris (v. 1999) mit fin à mes entreprises. Après des échanges courtois et vains, nous avons cousu sous nos vestes une inscription : « foie gras monastique », exhibée, à la messe, au moment du « baiser de paix ». À la stupeur des moines. L'écrêteau fixé sur mon dos, je me couchai alors par terre, nez au sol devant la porte de la sacristie, comme pour la barrer. Je vis alors, par en dessous, venir l'affreuse chaussure du prêtre en costume sacerdotal, m'atteindre aux côtes, tandis qu'il me tirait par le col comme un sac. Après d'horribles échanges épistolaires, le foie gras, sa publicité aux portes de l'église, puis sa fabrication dans un monastère du sud-ouest, disparurent en silence de ces lieux, moi aussi.

Par une indiscretion au cours d'une conversation mondaine, j'apprends qu'une bénédiction de chasse à courre a été donnée confidentiellement à des chasseurs sur les terres de l'abbaye du Plantay (Bresse, Ain). Ma lettre au Supérieur le stupéfia, il se demanda comment j'avais été au courant de cette bénédiction donnée en cachette. Mais elle apportait la discussion parmi les moines, certains nous soutenaient. De nombreuses demandes de locations de chasses aux couvents ruraux ont apporté une certitude : la location de leurs terres de chasse est d'un gros rapport financier mais les messages des opposants à la chasse pourraient faire réfléchir.

## B) MESSAGES CONTRE LES DÉSINFORMATIONS, NAZISME ET CORRIDA

Luc Ferry publie un recueil de textes sur l'animal<sup>7</sup> où puiseront les journalistes à la recherche de renseignements rapides. Parmi les textes se glisse la loi de protection du 24 novembre 1933, signée Hitler. Surtout dans les interviews, L. Ferry enfonce le clou : la loi de protection animale est « chère au cœur d'Hitler », il la suit pas à pas, et rédige une loi de 280 pages ! La désinformation fonctionne à la perfection, pas un colloque où on ne l'entende : protéger l'animal est un acte dangereux, qui a conduit au nazisme et même, quant à la vivisection, Hitler a remplacé les animaux par des hommes. Au printemps 1998, des étudiants en droit m'affirment (à Lyon III, mars 1998) : Hitler a supprimé la vivisection.

Vers 1997, un collègue (R. Ladous) m'offre un voyage à la bibliothèque Universitaire de Freiburg (Allemagne, 1997 ou 1998). Nous sortons et photocopions tous les textes juridiques du nazisme sur l'animal, bientôt

---

<sup>7</sup>L. Ferry, C. Germé, *Des animaux et des hommes*, Paris, Librairie Générale Française, 1994.

complétés grâce à l'Institut Allemand de Paris (DHI). En 2001, je découvre qu'outre son ignorance absolue du nazisme, Ferry s'est trompé de texte, il prend pour loi son long commentaire. Avertie, la revue *Écologie Politique* et son directeur J.-P. Deléage publient mon texte. Mais très tardivement. Le si vertueux Maurice Gaucher m'envoie dans les roses. Florence Burgat me donne la parole à un séminaire, Tahin Party me propose une publication de cet article dans l'ouvrage collectif *Luc Ferry ou le rétablissement de l'ordre* (2002) tandis que la Ligue des Droits de l'Animal n'a publié ni mon article, ni aucun document à ce sujet. En 2004, des germanistes m'invitent à leur colloque de Rennes sur l'animal et m'aident à définir ma proposition, superbement publiée, dans leur colloque, bientôt suivi par le colloque Droits internationaux du Professeur J.-P. Marguénaud<sup>8</sup>. Il n'empêche qu'en mai 2012, Madame M. Canto-Sperber (directrice de Normale Supérieure, rue d'Ulm, accueillant le colloque sur la Corrida) ressort encore un Hitler zoophile ; mes hurlements semblent avoir été gommés de la diffusion.

Avant l'an 2000, renseigner sur la corrida était une vraie acrobatie. La désinformation journalistique était inimaginable avant la libération par l'internet. L'aficion avait entièrement investi la presse française de l'après-guerre<sup>9</sup> par suite de coïncidences extraordinaires. Par exemple, l'épouse de Pierre Lazareff directeur du plus grand groupe de presse française, était l'ancienne égérie taurine de Michel Leiris, *Hélène Gordon*, qui fonde le journal *Elle*, aussi aficionado que son rival *Marie-Claire*, de Marcelle Auclair, aficionada amie de Garcia Lorca. Les ténors de l'aficion sont partout, Jean Cau dans *l'Express* ; *France Soir*, *Paris-Match* et *Midi-Libre* rivalisent d'amour pour le Cordobes, tandis que Georges Marchais s'assoit sur les gradins les plus chers aux côtés de Michel Droit qui, entre deux safaris, dirige l'aficion du *Figaro Littéraire*. Le premier article d'opposant est, en 1994, une minuscule colonne où Théodore Monod annonçait la fondation d'une association d'opposants à Béziers. Co-auteur de mon ancien étudiant devenu jeune collègue, et désormais Professeur, Éric Baratay, je tente ma chance et j'obtiens un *Que sais-je*, *La corrida*, par surprise, car il me semblait que pour tout éditeur il soit impensable qu'un tel livre ne soit pas publié par un aficionado<sup>10</sup>. Dans ce premier livre, bien documenté sur les réalités du spectacle, j'ai expérimenté un dessin où l'on voit en même temps l'animal vivant et son anatomie intérieure, procédé développé dans mon dessin dans *La Corrida de A à Z : une militante l'a agrandi en pancarte à la manifestation d'Alès* (2013) ! Les réactions les plus virulentes à ce *Que sais-je* sont venues

---

<sup>8</sup>J.-P. Marguénaud, (dir.), *Les animaux et les droits européens*, Limoges, 2005, Paris, Pedone, 2008.

<sup>9</sup>É. Hardouin-Fugier, *Histoire de la corrida en Europe*, Paris, Connaissances et Savoirs, 2005, p. 207.

<sup>10</sup>*La corrida*, Paris, PUF, 1995.

## *Doctrine et Débats*

des anti-corrída, l'un d'eux publie que je m'enrichis sur la souffrance animale. Théodore Monod s'indigne parce que je ne m'indigne pas. Étienne Wolf, scientifique réputé, alors président de la Ligue des droits de l'animal, s'étonne d'abord, mais il ne suit pas Monod et m'encourage à poursuivre en histoire des mentalités, ce que j'ai fait. L'afición feint de ne pas percevoir l'agression, mais rend le livre introuvable dans le sud de la France.

Ma participation (juin 1996) à un débat offert aux Auditeurs de Justice, élèves de l'École Nationale de la Magistrature, à Bordeaux, par leur très aficionado directeur, renseigne sur la formation de nos magistrats. Les assistants jouaient leur future réputation professionnelle en affichant une afición majoritaire dont je les félicitai. À la fin de mon exposé documenté, l'aficionado engagé pour dévaloriser le *Que sais-je*, s'écrie « vous m'émasculez », le public reste de glace, moi aussi, le ridicule n'est pas dans mon camp. Le livre suivant (*La Corrida de A à Z*, 2009) me réserve une variante : lors d'une signature à Biarritz, je trouve à l'entrée du magasin, une affiche manuscrite : « nous ne sommes pas responsables de ce livre ; aficionados ! Entrez et discutez avec l'auteur ! Ce livre est un brûlot, il feint l'indifférence pour mieux déshonorer notre passion ! ». Aucun combattant n'arrivant, je sors, et fabrique mon boniment sur le mot, brûlot ! De rares aficionados discutent à peine.

Contre les éditeurs, le combat est encore perdu d'avance. Le comité de lecture de « Autrement », enthousiasmé par mon *Histoire de la corrida en Europe* (proposé en 2003) m'assure de son édition, son avis n'a jamais été contré par le directeur... sauf une fois ! Plus tard, *La corrida de A à Z*, bien accueillie lors de ma première visite, fut l'objet de diverses manœuvres pour me faire abandonner le manuscrit, que je recommençai donc plusieurs fois. Le retour des épreuves du livre, largement rayées de rouge, qualifiées de pamphlet, m'oblige à transformer en vert tout le rouge, par de menus changements, mais le texte passe. Peu connaisseur de corrida, l'éditeur n'aperçoit pas mon apport majeur, caché dans « C : cheval », la terrifiante autopsie de 90 taureaux massacrés dans l'arène madrilène de Las Ventas. Les blessures défient l'imagination : 20 cm x 3 à chaque taureau, données par une sorte de scalpel montée sur manche. J'avais obtenu ce document espagnol par ruse ; c'est ma façon de prendre le parti de l'animal pour en écrire l'histoire.

### C) LE MESSAGE FORT DES COMMANDOS

Un commando dit « Greystoke » enlève le 1<sup>er</sup> avril 1985 dix-sept singes babouins du laboratoire du CNRS de Gif-sur-Yvette. Le lendemain, le créateur du Refuge de l'Arche de Château-Gonthier (Mayenne) trouve des babouins très malades dans des sacs. Les membres du commando, de professions diverses dont un vétérinaire, découverts, jugés au tribunal de

grande instance de Corbeil, sont condamnés à la restitution et à de fortes amendes. La SPA, son président, le député Roland Nungesser, sa directrice et Liliane Sujansky, médiatisent à outrance l'exploit, soutenu par des acteurs célèbres, des pétitions, des rassemblements. « L'affaire des Babouins » fait plier le CNRS, le Sénateur maire de Château-Gontier, secrétaire d'État à l'emploi, et le ministre de la Recherche Alain Devaquet : les singes restent au refuge de l'Arche. Ainsi passent dans la réalité quelques épisodes du film *Greystoke*, parrainé par la SPA dès 1983, pour lancer la campagne en faveur des méthodes de substitution aux expériences sur les animaux<sup>11</sup>.

Le film récent ALF (2013) de Jérôme Lescure donne à voir la profondeur des engagements dans l'une de ces actions. À côté de cet activisme radical de l'ALF, il y a l'action cette fois légale, mais moins traditionnelle que ce qu'on connaissait généralement jusqu'alors, menée par de petits groupes, tels Coalition anti-vivisection, les Furieuses carottes ou Droits des animaux, au point qu'en 2007 le magazine VSD titre « Ils ringardisent la SPA et Brigitte Bardot, les Ultra de la protection animale débarquent en France<sup>12</sup>. » Ce titre oublie que B. Bardot, dès 1976, qualifie la viande de « cadavre ». L'impact médiatique de ces actions est important, mais la classe politique l'ignore ou le méprise.

La bataille véritable se livrera-t-elle sur Internet, avec la récente apparition de l'initiative citoyenne européenne ? En France, on a peine à faire connaître la pétition européenne à l'initiative de *Stop vivisection*, qui a réussi à atteindre le million de signatures nécessaire pour obtenir l'examen par l'Europe de l'expérimentation animale. Les associations ont peu participé à cette première tentative qu'il faudrait préparer très longtemps à l'avance. Quant à l'aspect technique de l'expérimentation, il est désormais assumé par des scientifiques de haut niveau, qui proposent des solutions réelles, telle la toxicogénomique que préconise Antidote.

#### D) SUIVRE LES CHASSEURS... OU LES BÉTAILLÈRES

Dans son combat contre la chasse à courre (1983-84), la SPA est confrontée à Philippe Mitterrand, lieutenant de Louveterie en Charente, puis au ministre de l'Environnement successeur de l'opposant à la chasse à courre, Alain Bombard, vite remplacé par un chasseur, Michel Crépeau. La SPA acquiert l'expérience de l'association de terrain de Compiègne Sauver les Animaux de Forêt, SAF (1978) et la soutient. Sa lettre à Lionel Jospin, documentée,

---

<sup>11</sup>L. Sujansky, *Animaux magazine*, n° 139, juillet-août 1986, p. 224-229, in *Guide de la Protection Animale*, version n° 2, 11 novembre 2007.

<sup>12</sup>VSD, 26 décembre 2007, p. 27-28. Voir aussi « Menaces sur l'expérimentation animale », *Sciences et Avenir*, avril 2008, p. 80-81.

## *Doctrine et Débats*

exhibe un des premiers sondages IFRES et les 74 % de Français s'opposant à la chasse à courre, face aux 0,017 % la pratiquant (septembre 1984), critiquée par bien des chasseurs à tir. Le député Nungesser propose une Charte des Droits de l'animal, interdisant les mauvais traitements sur les animaux domestiques, « ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ». Défilés, pétitions, actions de terrain se succèdent. La ministre H. Bouchardeau, abolitionniste comme candidate, change de langage lors de l'audience de juin 1983 mais propose 1. de remplacer la dague (poignard) par une arme à feu pour la mise à mort, 2. l'interdiction de poursuite dans les villages, 3. la suppression de la vénerie les samedis.

L'exemple anglais s'impose pour la chasse à courre : dès le XIX<sup>e</sup> siècle, tous les messages animaliers sont repoussés par la droite (ministre de la Guerre) mais la chasse à courre y perd progressivement ses appuis, la victoire anglaise devient d'autant plus exemplaire qu'en France, un décret liberticide (juin 2010) crée l'infraction d'« obstruction à un acte de chasse ». L'association Droits des animaux s'efforce de se faire verbaliser, afin de pouvoir se tourner vers les tribunaux européens<sup>13</sup>.

Moins spectaculaire, par définition solitaire, très exposé aux accidents d'une conduite nocturne de longue durée, le suivi des bétailières exige un fort engagement. Arriver de nuit dans les commissariats frontaliers, monter dans les bétailières, relever les infractions d'une réglementation mal connue et être confronté avec la souffrance d'animaux, angoissés, mal abreuvés, blessés, parfois morts sont des besognes éprouvantes. Filmées, ces scènes ont bouleversé les adhérents, qui ont aidé à éditer des livrets complets, avec les adresses des vétérinaires et des aires d'abreuvement. La gendarmerie l'a aussitôt acquis. Mieux encore, l'école de gendarmerie de Fontainebleau demande à la PMAF une journée de formation pour ses personnels, souvent très sensibles à la souffrance animale. Sans s'inverser, les rôles se complètent, les gendarmes sont initiés par des protecteurs compétents, la PMAF ouvre ainsi un chantier unique en France et riche en perspectives. C'est un autre problème que de réguler, réduire ou mieux encore supprimer ces circulations d'animaux et générant tant de pollution et de souffrance.

---

<sup>13</sup>S. Verney-Caillat, A. Cerdan, « Mon samedi de chasse avec les saboteurs », *Rue89*, 5 décembre 2010, p. 85.

### III. – ENGAGER SA VIE

#### A) UNE ÉTHIQUE RÉVOLUTIONNAIRE, L'ANTISPÉCISME

La publication du livre de Peter Singer, en 1975, survient dans le climat américain plus favorable à l'animal qu'en France. Près de dix ans après<sup>14</sup>, la théorie de Tom Regan donne une formulation philosophique très élaborée, qui souligne une exigence de cohérence entre le refus de l'exploitation des humains et celle des non-humains<sup>15</sup>. En Amérique, *Animal Liberation* a suscité la fondation de People for the ethical treatment of animals (PETA, 1980) par Alex Pacheco et Ingrid Newkirk, dont le livre *Save the animal* expose les revendications. En 1996, mondialement connue, l'association comprend 500 000 membres<sup>16</sup>. Aux USA, trois millions d'adhérents animaliers se regroupent en 150 associations ; entre 1980 et 1992, ils passent à dix millions qui se répartissent en 700 associations. Certains rassemblements pour l'animal peuvent atteindre 24 000 participants<sup>17</sup>.

En France, chacun des deux livres (P. Singer, T. Regan) attend une vingtaine d'années son traducteur militant, ce qui montre un horizon d'attente faible. De cet élan américain, la France hérite de théories antispécistes exprimées par les Cahiers antispécistes, revue fondée en 1991, dont les articles sont disponibles sur son site Internet. On y remarque avec justesse : « On a dit que "la libération des opprimés sera l'œuvre des opprimés eux-mêmes" [...] Les noirs américains ne sont plus esclaves, les poules le sont encore<sup>18</sup> ». Malheureusement, on importe aussi d'Amérique la césure entre les abolitionnistes et les welfaristes, les premiers accusent « les petites dames de la protection animale » (dont certaines ont consacré leur vie entière à l'animal maltraité) de participer à l'ordre établi, et, pourquoi pas, de complicité avec les pouvoirs. Moins partielle, la formule « du bien être à la législation » rend son rôle éducatif au welfarisme animalier, indispensable tant que le végétarisme n'aura pas ruiné le marché de la viande, en y convertissant autour de 70% des consommateurs.

---

<sup>14</sup>P. Singer, *Animal Liberation* (1975), traduction L. Rousselle, relecture D. Olivier, Paris, Grasset, 1993 ; T. Regan, *The Case of animal Rights* (1984), traduction E. Utria, Paris, Hermann, 2013.

<sup>15</sup>Entrevue avec Enrique Utria et Florence Burgat sur France Culture, 13 mai 2013.

<sup>16</sup>H. Guither, *Animal Rights*, Carbondale, IL, Southern Illinois University Press, 1998, p. 48.

<sup>17</sup>H. Silverstein, *Unleashing Rights, Meaning and the Animal Rights Movements*, Ann Arbor, MI, The University of Michigan Press, 1996, p. 341.

<sup>18</sup>D. Olivier, « Qu'est-ce que le spécisme ? », *Cahiers antispécistes*, n° 5, décembre 1992.

## B) S'ABSTENIR DE VIANDE OU L'INTERDIRE, QUEL IMPACT ?

Dès 1982, la Ligue des droits de l'animal informe des dangers d'un régime carné abusif, ce qui est alors hardi, mais elle critique le végétarisme pour sa carence supposée en soufre, acides aminés, fer, vitamine B12, produits que fournirait aujourd'hui une offre végétarienne plus diversifiée. Fabrice Nicolino, bien qu'auteur du remarquable *Bidoche*, avoue : « Je mange encore de la viande. De moins en moins et désormais si peu que j'entrevois le moment où je cesserai peut-être de le faire<sup>19</sup> ». Il est évident que seule une baisse significative de la consommation carnée s'accorde à la fois à la préservation de la planète, à la nourriture de l'humanité entière et au respect de la vie animale. Le succès du végétarisme se révèle par l'accroissement du nombre de ses adeptes.

Je m'en tiens ici à une courte mention des principaux arguments écrits à l'encontre du mouvement dit d'« abolition de la viande » qui transformerait de fond en comble l'agriculture multi-millénaire. La première opposante à l'abolition de la viande est ma chatte. Sa dentition, si bien adaptée aux parties de chasse qu'elle adore inscrire Minette dans la « confrontation des intérêts des êtres vivants les uns avec les autres... Le paradoxe central du végétarisme éthique en découle d'ailleurs : que faire des carnivores dont l'intérêt diverge de celui de sa proie<sup>20</sup> ? » Le fait de rendre végétariens des carnivores domestiques a suscité un débat législatif en Hollande et peut-être une interdiction ; c'est pour certains carnivores une vraie souffrance : à l'association lyonnaise, Chats et pigeons des villes, j'ai pu voir le premier impact de la viande sur un chat végétarien, impressionnant.

Certains théoriciens musulmans visent à « juguler l'animalité » que l'homme aurait en lui, ce qui exigerait de manger des bêtes. M. Benkheira interdit aux Musulmans d'être végétariens (sans citer ses références). Selon lui, l'homme n'a pas les capacités d'approcher même l'idée de Dieu, il doit donc s'interdire de spéculer sur la cruauté de la création et laisser ce soin à Allah<sup>21</sup>. Saint François d'Assise résout à sa manière le cas des carnivores. Il avait apprivoisé le loup qui terrorisait les habitants de Gubbio, la bête venait s'approvisionner en viande à la boucherie du village. Donc, selon François, les animaux carnivores devraient s'en remettre aux hommes pour tuer, ce qui est bien le cas de Minette : j'ai pu échanger le très jeune lapin qu'elle venait de capturer (vivant, je l'ai sauvé et libéré !) contre du thon en boîte, elle est habituellement nourrie par des boîtes dont le contenu, en matière d'éthique,

---

<sup>19</sup>F. Nicolino, *Bidoche, l'industrie de la viande menace le monde*, Babel, 2009, p. 15.

<sup>20</sup>D. Lestel, *Apologie du carnivore*, Paris, Fayard, 2011, p. 46.

<sup>21</sup>M. H. Benkheira, *L' Islam et les interdits alimentaires, juguler l'animalité*, Paris, Presses Universitaires de France, 2000.



laisse fort à désirer. La philosophe M. Nussbaum examine le cas d'une gazelle et son prédateur : pour la gazelle, quel sort est-il préférable : être déchirée et dévorée, mourir de maladie, être privée de liberté et vivre au jardin zoologique ? Le problème est que les besoins du prédateur doivent aussi être considérés, et « nous n'avons pas la possibilité, dans la nature sauvage, de donner au tigre un ballon ou une ficelle pour jouer<sup>22</sup> ».

### C) UNE MUTATION DE CIVILISATION

Un des moteurs majeur du changement de comportement envers l'animal est l'information par internet qui a pulvérisé, entre autres, la supercherie de la corrida. En même temps (ou presque), une gigantesque mutation des sciences, selon Yves Christen, en éthologie, génétique, psychologie, zoologie, primatologie, neurosciences, permet à ce scientifique venu du monde médical de poser la question : L'animal est-il une personne ?<sup>23</sup> L'évolution de la civilisation occidentale a dégagé certains espaces mentaux pour la protection animale. Un autre regard sur le genre, mais aussi le recul de la religion catholique, peu favorable à la femme et ignorant l'animal, ont libéré des consciences, des énergies et des créneaux sociaux en faveur de l'animal. Le vide d'héroïsme dans une civilisation de confort valorise des formes d'action fortes dont le film ALF donne les fondements intellectuels ou affectifs. Un développement du sport, favorise le fort engagement physique : course ou espionnage militaire forment ceux qui se suspendant aux façades d'arènes, escaladent les monumentaux taureaux métalliques, sautent en piste, s'y enchaînent, barrent le chemin aux chasseurs ou s'introduisent dans les laboratoires. On accepte des risques, dont certains ont été fatals. À Coria en 2004, une foule en délire aurait poussé la reporter animalière Vicki Moore sur la trajectoire du taureau. Prise par les cornes de l'animal, elle n'a pu se remettre de ses blessures<sup>24</sup>. A contrario, l'obstacle absolu, majeur et énorme qui intercepte radicalement tout message de protection animale est l'intérêt économique grandissant que l'homme tire de la torture (ou maltraitance) animale. La riposte se trouve donc, majoritairement, chez les consommateurs.

---

<sup>22</sup>M. Nussbaum, *Beyond compassion and humanity, Justice for non Human animals*, Cambridge, Harvard University Press, 2006, p. 379.

<sup>23</sup>Y. Christen, *L'animal est-il une personne ?*, Paris, Flammarion, 2009.

<sup>24</sup>M. Mench, *Life on the Line, the heroic story of Vicki Moore*, Liverpool, The Bluecoat Press, 2007. En participant à une manifestation contre l'embarquement des veaux par voie aérienne, illégale, Jill Phipps a été tuée à l'aéroport par un tracteur chargé d'animaux.

## **CONCLUSION**

On est contraint de constater la faiblesse des moyens dont dispose le citoyen français pour faire évoluer le sort des animaux. De multiples messages sont lancés, peu de personnes ayant des postes à responsabilité les ont retenus. Notons tout de même que, dans le dossier zoophilie, un policier a perçu l'horreur de la chose, et que la gendarmerie, en confiant la formation de ses membres à une association de protection animale (pour l'inspection des bétailières) a montré une ouverture exceptionnelle.

Les messages sur la corrida ont été les mieux perçus, les sondages ayant, pour la première fois, montré une opposition s'exprimer en zones taurines. La corrida était bloquée par une désinformation qui a dû céder devant internet. Elle est un produit dépendant de l'information, ce qui était aussi un peu le cas de l'affaire du « nazisme animalier » avec un lectorat : une fois averti de son erreur, Ferry savait bien que, tôt ou tard, sa supercherie serait diffusée. On note au passage une lacune totale pour la protection des animaux aquatiques et/ou invertébrés, et d'un groupe formé au lobbying, qu'il consacrerait à la défense de l'animal en milieu politique.

Plus généralement, le grand public français devient nettement plus ouvert à la cause animale, pour les raisons évoquées ci-dessus, c'est un début encourageant. C'est donc le consommateur qu'il faut cibler (de spectacles et d'aliments), en attendant d'atteindre le cercle où se prennent les décisions. Le consommateur est maître dans les problèmes d'élevage (où il y a quelques progrès) et dans l'abominable question de l'abattage rituel sans anesthésie où l'exception tolérée est quasiment devenue la règle et une pratique presque majoritaire. Certes, certains pays ont une tradition animalière plus favorable que la France, mais c'est à nous de la créer. Continuons donc à jeter nos bouteilles à la mer.

**INTÉRÊTS PARTICULIERS CONTRE INTÉRÊT GÉNÉRAL... DES ANIMAUX. RETOUR D'EXPÉRIENCE ASSOCIATIVE FACE AUX LOBBIES DE LA CHASSE ET DE L'ÉLEVAGE**

**Brigitte GOTHIERE**  
**Sébastien ARSAC**

*Co-fondateurs de l'association L214*

**Pierre ATHANAZE**

*Président de l'Association pour la Protection des Animaux Sauvages (ASPAS)*

L'ASPAS est une association spécialisée dans la protection de la faune sauvage. L214 est quant à elle focalisée sur le sort des animaux d'élevage. En confrontant nos expériences, nous nous sommes rendus compte que nous nous confrontons à des résistances similaires. Nous appuyant sur des cas concrets, nous aborderons les freins économiques, culturels et finalement politiques et institutionnels qui font barrage à l'application de la réglementation et à des évolutions en matière de protection animale pourtant largement plébiscitées par la population. Nous exposerons des éléments de lobbying utilisés par les organisations de chasse ou les filières d'élevage pour défendre leurs intérêts et la nécessité de se mobiliser sur ce terrain pour faire progresser la cause animale.

**I. - DOMESTIQUES OU SAUVAGES, LES ANIMAUX SONT CONSIDÉRÉS COMME DES CHOSES**

En France, le droit fait une distinction fondamentale entre les animaux domestiques et les animaux sauvages<sup>1</sup>. En tant que « biens meubles », les animaux domestiques sont soumis à un régime juridique qui relève du droit privé des biens et bénéficient ainsi des règles générales relatives à la responsabilité civile prévues par le Code civil. Les animaux domestiques sont également pris en compte par le Code pénal qui réprime et sanctionne les violences et sévices graves à leur encontre. Contrairement aux animaux sauvages, l'animal domestique fait donc l'objet d'une protection sur le plan

---

<sup>1</sup>Les dispositions relatives à l'animal domestique sont intégrées dans le Code civil et le Code rural. Quant à celles relatives à la faune sauvage, elles ont été placées dans le Code de l'environnement.

individuel, dont il est déjà très difficile d'assurer le respect.

#### A) LE NON-DROIT DE LA FAUNE SAUVAGE

L'animal sauvage, lui, est assimilé par le droit à une *res nullius* c'est-à-dire à une chose sans maître qui n'appartient à personne mais qui est susceptible d'appropriation. Tout animal appartenant à une espèce gibier devient la propriété de celui qui l'aura légalement tué (chasse). Ainsi, le gibier<sup>2</sup>, dès lors qu'il est tué, change de statut et devient une *res propria* (chose appropriée). Seul l'intérêt du chasseur est pris en compte dans cette modification juridique du statut de l'animal<sup>3</sup>. Ce qui permet beaucoup de débordements, et autorise des pratiques de chasse d'une très grande cruauté. La faune sauvage étant une chose sans maître, tout respect par l'homme lui est donc refusé.

Si l'article 9 de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature (article L. 214-1 du Code rural) semblait proclamer un principe nouveau reconnaissant en tout animal un être sensible, la référence au propriétaire réapparaît en fin de phrase: « Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce. » Les animaux sauvages n'ayant pas de propriétaire, les mesures devant s'appliquer à « l'être sensible » ne sont pas obligatoires. Et le monde de la chasse d'en user et d'en abuser.

Il s'agit d'une conception réductrice de l'animal qui n'est envisagé qu'en fonction du droit de propriété qui le lie à son propriétaire. Cette conception de la faune sauvage comme *res nullius* a contribué à rendre incompatible son régime juridique avec une gestion durable. Par ailleurs, on peut s'interroger sur la pérennité d'un tel statut au regard des textes internationaux et communautaires (Convention de Washington, Convention de Berne, directive Oiseaux) selon lesquels les espèces concernées ne peuvent faire l'objet d'appropriation ni de destruction. La jurisprudence considère que l'ensemble de la faune sauvage, même si certaines espèces sont protégées, peut être considérée comme du gibier, ce qui semble également contraire au droit de l'Union européenne.

#### B) QUELS DROITS POUR LES ANIMAUX D'ÉLEVAGE ?

Si le Code rural considère l'animal d'élevage comme un être sensible, le Code civil le considère comme une chose et c'est bien cette dernière

---

<sup>2</sup>La Cour de cassation dans un arrêt du 12 octobre 1994 définit le gibier comme « appartenant à une espèce non domestique, fut-elle protégée, vivant à l'état sauvage ».

<sup>3</sup>Ce statut actuel des espèces sauvages en France est issu du droit romain.

conception qui s'applique dans les faits. L'intérêt des propriétaires est tout puissant face aux intérêts des animaux qui sont pourtant sujets de leur propre vie. Prenons l'exemple du secteur avicole pour la production d'œufs. Des millions de poussins naissent dans des couvoirs à l'intérieur d'incubateurs de la taille de grandes armoires. Les poussins n'auront jamais aucun contact avec leur mère et naissent dans un environnement industriel essentiellement constitué de matière métallique et plastique. Ils sont la propriété de sociétés spécialisées qui vont chercher à vendre un maximum de poussins aux élevages eux-mêmes spécialisés dans le démarrage des oisillons. Au bout de 18 semaines, les oisillons seront devenus des poules « pondeuses » et changeront une nouvelle fois de propriétaire. Ils seront envoyés pour les trois quarts d'entre eux dans des bâtiments fermés remplis de cages empilées. Les couvoirs vendent des oisillons femelles. Les mâles n'ayant aucune valeur marchande, ils sont broyés ou gazés. Comme toute marchandise sortie d'usine, les oisillons, traités par lot, doivent répondre à des critères de qualité comme le fait d'être en bon état sanitaire. Il faut aussi que leur bec ait été épointé pour limiter la mortalité due au cannibalisme à l'intérieur des cages.

Il serait possible de dresser un portrait équivalent pour toutes les filières d'élevage où seul compte le rendement des animaux. Il faut minimiser les coûts de production en optimisant l'indice de consommation des animaux. Les truies sont donc immobilisées dans des stalles la plus grande partie de leur vie, même après l'entrée en vigueur d'une directive censée les protéger, pour éviter une dépense énergétique trop importante. Des antibiotiques sont distribués de manière préventive dans l'eau de boisson des poulets d'élevages intensifs pour éviter la propagation de bactéries dans un environnement de totale promiscuité. On enfonce un tuyau dans l'œsophage des canards pour envoyer dans leur jabot, avec une pompe pneumatique ou hydraulique, une grande quantité de nourriture qui provoquera chez eux une stéatose du foie. Etc.

L'entassement, les mutilations, la déstructuration des relations sociales entre les animaux constituent des mauvais traitements structurels qu'il est impossible de faire reconnaître et *a fortiori* de faire sanctionner.

Et c'est une véritable hécatombe. En France, chaque année, plus d'un milliard d'animaux terrestres sont tués dans les abattoirs. Des dizaines de milliards de poissons agonisent sur les ponts de bateaux de pêche ou à la sortie des bassins d'aquaculture.

### C) DROITS PRIVÉS CONTRE DROITS DES ANIMAUX

Une réforme du droit s'impose. Mais ceux qui tirent profit des animaux tout comme ceux qui en font la cible de leur distraction s'y opposent. Pourtant

## *Doctrine et Débats*

maltraiter et tuer autrui par plaisir ou habitude ne relève pas du domaine légitime de la liberté individuelle. Il est communément admis qu'on ne doit pas faire souffrir un animal ou lui ôter la vie sans raison sérieuse. Le mouvement animaliste n'a pas d'intérêts privés à défendre. Il s'oppose aux pratiques humaines qui imposent une vie misérable aux animaux d'élevage et milite pour que les animaux de la faune sauvage puissent profiter au mieux de leur vie. Il défend également l'idée que le droit de vie et de mort sur les animaux ne peut pas être justifié pour des raisons mercantiles ou pour des activités de loisir.

Selon différents sondages, l'opinion publique est très majoritairement favorable à la protection des animaux mais les intérêts privés exercent leur pouvoir auprès de la classe politique et des pouvoirs publics et dressent des obstacles à l'avancée de la cause animale.

## **II. - LE LOBBY DES CHASSEURS EST PRÉSENT AUSSI AU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE**

C'est aussi le cas du monde de la chasse. Par exemple, au printemps 2008, le ministère de l'Agriculture avait organisé ses « Rencontres Animal et Société » sur le modèle du Grenelle de l'Environnement. Michel Barnier, alors ministre de l'Agriculture, souhaitait « surfer » sur cette vague et avait convié divers acteurs pour réfléchir et proposer une évolution de la réglementation. Comme pour le Grenelle de l'environnement ou la table ronde sur la chasse, les participants ont été triés sur le volet... L'ASPAS, qui n'avait pas été invitée, a rejoint les associations de défense des droits des animaux qui n'avaient pas, non plus, eu droit de cité à ces rencontres. Nous souhaitons que l'animal sauvage soit également au centre des débats pour qu'enfin son statut juridique évolue, mais cela nous a été refusé. Il était hors de question que ce sujet, et plus spécifiquement la chasse, soit abordé au cours de ces rencontres.

Comme je faisais remarquer à l'un des conseillers de Michel Barnier que Thierry Coste, lobbyiste et conseiller politique de la Fédération nationale des chasseurs, était invité à l'ensemble des ateliers, il me répondit que c'était justement pour s'assurer que ce point ne serait pas abordé !

Jérôme Bignon, qui présidait parallèlement la table ronde « chasse », participait également à ces rencontres. Il gérait l'atelier « animal, économie et territoire ». Tout avait été organisé pour que l'animal sauvage reste complètement ignoré en droit français. Il est bien regrettable qu'aucun représentant des associations présentes aux rencontres n'ait rappelé que

l'animal domestique ne représentait qu'une part très minoritaire de l'ensemble de la vie animale...

Pour une véritable prise en compte de notre patrimoine, les espèces sauvages devraient appartenir à un domaine public spécifique : le domaine public faunistique, de la même façon qu'il existe un domaine public maritime. Propriétés de l'État, les espèces concernées bénéficieraient des devoirs de son propriétaire, et notamment de ceux prévus à l'article L. 214-1 du Code rural, selon lequel « Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ». Ce statut de *res publicae* ou « chose publique » aurait pour avantage de permettre à l'État d'intenter une action en réparation des dommages causés à ses biens<sup>4</sup>. Pour peu qu'il en ait la volonté...

Aussi, convient-il de saluer l'initiative des sénateurs Roland Povinelli, Roger Madec et Roland Courteau qui ont déposé le 7 octobre 2013 une proposition de loi *reconnaissant à l'animal le caractère d'être vivant et sensible* dans le Code civil. Cette proposition de loi serait une réelle avancée si elle venait à être adoptée. Pour peu qu'elle soit examinée par les assemblées.

#### A) L'ABERRATION DU STATUT DE « NUISIBLES »

Le droit français définit un caractère de « nuisibilité » à un certain nombre d'espèces au niveau national. Les divers ministres de l'Environnement qui se sont succédé ont régulièrement demandé des études sur la « nuisibilité » de ces animaux, principalement des mustélidés (des mammifères de la famille des fouines et des belettes). Yves Cochet l'a fait, en 2001, en demandant un avis à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) et un autre au Muséum national d'histoire naturelle (MNHN) sur la martre, la belette et le putois. Il a sorti ces trois espèces de la liste nationale des espèces susceptibles d'être classées « nuisibles » en 2002. Elles y seront réinscrites aussitôt, par Roselyne Bachelot arrivée au ministère de l'Écologie en 2003. Ce qui laisse à dire sur la valeur « scientifique » d'un tel statut qui dépend bien plus des rapports de force et des arrangements électoraux que des réalités biologiques. Comme l'épisode « Borloo » le montrera une nouvelle fois en 2008 : lors de la table ronde chasse, il donne un gage aux représentants des associations de protection de la nature et ressort la belette et

---

<sup>4</sup>Le statut de *res communes* ou « choses communes » ne peut convenir aux espèces sauvages. En effet, il s'agit de « choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous » (article 714 du Code civil). Autrement dit, ces choses ne sont pas susceptibles d'appropriation et sont à la libre disposition, à la libre jouissance de tous, comme l'air, l'eau. Ce concept est incompatible avec une gestion « durable » des espèces, et est contradictoire avec un maintien de la ressource dans un état de conservation favorable.

### *Doctrine et Débats*

la martre de la liste des « nuisibles ». Tollé dans le monde de la chasse, le ministre recule quatre mois après. Et l'annonce publiquement lors de l'Assemblée Générale de la Fédération nationale des chasseurs le 17 mai 2009.

Extrait : « Et voilà que l'arrêté tombe, au mois de décembre. Au-delà du sujet lui-même de la martre et de la belette, cet arrêté est la démonstration contraire de ce que l'on voulait faire. Ça s'appelle une "connerie" et il n'y a pas d'autre mot. La première personne à m'en parler c'est Véronique Mathieu [députée européenne ex-CPNT qui a rejoint depuis le parti présidé par J.-L. Borloo] qui me téléphone pour savoir si je suis au courant de l'histoire de la martre. Je lui dis sincèrement que non. J'ai ensuite d'autres appels dans le même sens et j'entends Jérôme Bignon me tenir le même langage. Quand on fait une erreur, on l'assume dans la vie. C'est pourquoi j'ai décidé immédiatement de faire machine arrière sur la martre et la belette. [...] C'est pour ça que, quoi qu'il en coûte à un ministre en exercice, j'ai immédiatement annoncé qu'on modifiât cet arrêté. Il sera publié au Journal officiel et le problème est réglé. »

Jean-Louis Borloo demanda une autre étude à l'ONCFS, qui curieusement présentera un rapport et des conclusions totalement différents de ses propres travaux de 2002... Ainsi, après un long argumentaire expliquant que la martre et la belette ne commettent pas de dégâts significatifs, il conclut dans une logique toute cynégétique : « La martre et la belette ont un régime alimentaire constitué en grande partie de rongeurs. La part des espèces gibiers dans leur régime alimentaire est généralement faible et les attaques sur les animaux d'élevage semblent plutôt rares ou localisées. Cependant, le pourcentage d'une proie dans le régime alimentaire d'un prédateur n'indique en rien l'impact potentiel de ce prédateur sur la dynamique de population de la proie. »

Chaque année, l'Association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS) engageait de très nombreux recours contre les arrêtés préfectoraux autorisant la destruction des « nuisibles », car la plupart d'entre eux étaient illégaux. Non seulement l'ASPAS faisait de très nombreux recours, mais en plus, elle les gagnait presque systématiquement ! Ce qui avait le don de beaucoup énerver piégeurs et chasseurs.

Les pouvoirs publics devraient être garants de la bonne application des lois, mais sur ce sujet-là, de toute évidence ce n'était pas le cas. Il est vrai que chasseurs et piégeurs exerçaient, et exercent toujours, un très fort lobbying. Alors, en 2011, le ministère de l'Écologie prépara une nouvelle réglementation faite spécifiquement pour contrer les recours de l'ASPAS,



révélation tenue de la bouche même d'un fonctionnaire du ministère !

Il faut dire que la chose est grave, nos « nuisibles » sont accusés par les chasseurs de dévorer les faisans lâchés quelques heures avant les parties de chasse. Et c'est bien là l'origine du dérapage de la réglementation sur les « nuisibles » et des dérives qui entourent ce dossier. Car la réglementation n'autorisait le classement d'une espèce que pour trois critères : la protection de la faune et de la flore, l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, et la prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles. Mais pas pour protéger la chasse...

Le lobby de la chasse a totalement confisqué ce dossier aux associations de protection de la nature, mais aussi aux agriculteurs et aux forestiers. Pour preuve, lors des recours de l'ASPAS contre les arrêtés préfectoraux illégaux, ce sont les chasseurs qui interviennent en soutien du préfet. Et non les forestiers et les agriculteurs...

Faute d'appliquer et de faire appliquer lois et règlements, Jean-Louis Borloo décida de changer la réglementation ! Pour préparer cette réforme, il confia la rédaction d'un rapport parlementaire à Pierre Lang, alors tout à la fois député et président de la Fédération des chasseurs de Moselle. Ce parlementaire-président de fédération de chasse avait déjà été l'auteur d'une loi qui valut à la France le triste privilège d'une condamnation par la Cour de justice des Communautés européennes ! Pierre Lang rédigea un rapport d'anthologie, où toutes les revendications de l'Union nationale des associations des piégeurs agréés de France (UNAPAF) furent compilées. Un véritable réquisitoire à l'encontre des corvidés et mustélidés, du renard et même des rapaces, pourtant espèces protégées.

À partir de ce rapport, les fonctionnaires du ministère furent chargés de rédiger un projet de nouvelle réglementation. Mais, malgré la pression du monde de la chasse, ils étaient tenus de tenir compte de la très large jurisprudence accumulée par l'ASPAS auprès des tribunaux administratifs. Cela prit un certain temps. C'est Delphine Batho qui finit ce chantier qui occupa trois ministres de l'Écologie successifs... Une première série d'arrêtés furent pris, mais aussitôt déclarés « provisoires » par la ministre, devant les chasseurs et piégeurs fort mécontents de ne pas récolter les fruits de leur lobbying. Quelques mois après, un nouvel arrêté a été publié, légèrement plus avantageux pour les chasseurs, mais loin des attentes du monde de la chasse. Le putois n'est plus classé nuisible dans aucun département français, la belette ne l'est plus que dans trois départements. Et le Conseil d'État, saisi par l'ASPAS, doit examiner ces arrêtés. L'affaire n'est pas close.

## B) LA SOUFFRANCE AU NOM DE LA TRADITION

Dans le vocabulaire cynégétique, la tradition porte le nom de « modes de chasse » qui permettent des activités de loisirs pour le moins sanglantes et cruelles. Parmi elles, les chasses dites « traditionnelles ».

On pourrait, si la chose était moins cruelle, convenir que les chasses traditionnelles consistent à attraper des petits oiseaux avec des bouts de ficelles et des bâtons enduits de colle. Mais pour justifier ces chasses, leurs adeptes en appellent à leurs « racines » avec des trémolos dans la voix. Ils invoquent souvent l'histoire de ces pratiques, qui parfois ne remontent tout au plus qu'à quelques décennies... Et derrière tout ça, se trouve une manne financière qui alimente un commerce occulte, souvent illégal, bien que connu de tous (ortolans).

La plupart de ces « modes de chasse » remontent à une époque où la chasse était réservée à la noblesse. Ces pratiques étaient donc du braconnage, dont on ne pourrait, aujourd'hui, blâmer leurs auteurs de l'époque, qui ne pratiquaient cette « rapine » que pour se nourrir et nourrir les leurs. Mais de telles pratiques peuvent-elles encore se justifier, de nos jours, même au nom de la tradition ? Bien sûr que non, d'autant que la plupart de ces chasses sont non sélectives et tuent aussi de nombreuses espèces protégées.

Ces pratiques ont été règlementées en France en 1978 pour finir par être légalisées en partie en 1989, règlementation assouplie en 2003. Cette règlementation est pour le moins légère, voire complaisante vis-à-vis de modes de chasse non sélectifs et/ou infligeant des souffrances inadmissibles aux animaux chassés.

Toutes réunies, les chasses dites traditionnelles tuent au moins un million et demi d'oiseaux chaque année. On est là bien loin de l'image d'Épinal et du vieux papy qui « récolte » ses quelques grives ou alouettes pour le repas du soir, et l'on se retrouve aux prises avec une vaste organisation lucrative aux conséquences très graves pour la faune sauvage.

### **1. Les grives que l'on pend...**

La tenderie aux grives se pratique dans les Ardennes. Cette méthode de piégeage consiste à tuer des oiseaux à l'aide de collets (également dénommé *lacet* ou *lacs*) conçus, d'après la tradition, en crin de cheval, mais, de façon plus moderne et bien plus courante, avec des fils de pêche en nylon. La non-sélectivité de ce mode de chasse est notoire. De très nombreux passereaux d'espèces protégées, mais également des gélinottes des bois, se font ainsi

pendre en lieu et place d'un merle ou d'une grive. Selon l'article 12 de l'arrêté du 17 août 1989, toute prise d'espèce protégée doit être déclarée par le piégeur soit à l'Office national des forêts (ONF) soit à la Fédération de chasse des Ardennes. Jusqu'à ce jour, aucun bilan n'a été dressé... Les pouvoirs publics, qui sont déjà très laxistes avec le monde de la chasse, le sont plus encore avec les chasses traditionnelles.

D'après les « Orientations régionales de gestion de la faune sauvage et de ses habitats » (ORGFH), pour le seul département des Ardennes, ce sont de dix mille à vingt mille grives et merles qui sont « prélevés » chaque année par la tenderie. Le nombre d'oiseaux appartenant à des espèces protégées, tués de la même façon, n'est pas divulgué, mais il est de toute évidence très important.

## **2. Les grives que l'on englué...**

La chasse à la glu est autorisée, par arrêté préfectoral, dans les départements des Alpes-Maritimes, Alpes-de-Haute-Provence, Bouches-du-Rhône, Var et Vaucluse. Elle consiste à attraper à l'aide de bâtons enduits de glu des grives et merles noirs vivants, dans le but, officiellement, d'être utilisés comme appelants. Cette technique de chasse est particulièrement cruelle pour les oiseaux qui resteront englués pendant des heures, et pour tous ceux qui chuteront avec le bâton collant, et qui se briseront les ailes ou les pattes en attendant que le chasseur leur torde le cou.

Cette chasse est censée fournir aux chasseurs des appelants qui servent ensuite à la chasse au tir, ou chasse à la cabane. Les grives sont gardées « au noir » afin de provoquer leur chant en période de chasse. Ce mode de chasse alimente la consommation familiale des chasseurs, ainsi qu'un commerce tout aussi traditionnel qu'illégal... Même si l'on n'atteint bien sûr pas les prix pratiqués pour l'ortolan dans les Landes, sur le marché noir, une grive vivante se vend entre vingt-cinq et trente euros, une morte quinze euros. Rappelons que le commerce des grives mortes est interdit.

Ce mode de capture n'est certes pas sélectif. Aussi, les oiseaux autres que grives ou merles qui seraient capturés vivants devraient, selon la réglementation, être relâchés après avoir été décollés à l'aide de la cendre, comme le voudrait la tradition. Mais dans la pratique, plus personne n'utilise la cendre, les solvants l'ont remplacée depuis bien longtemps (essence F, white spirit, ou même mélange de white spirit et d'acétone). Bien entendu, on ne peut relâcher ces oiseaux, car même avec le plus grand soin, leurs plumes sont trop endommagées pour leur permettre ensuite un vol correct, si toutefois l'oiseau n'a pas été blessé en tombant avec sa tige engluée. Ces animaux (grives, merles, mais aussi rouges-gorges, pinsons, mésanges, bouvreuils...) sont alors victimes d'une autre tradition liée à la première, celle

des brochettes de « becs figues » ou « rigaou » qui sont de consommation courante, bien qu'illégale, en Provence.

### **3. Les vanneaux que l'on tire par la queue...**

La tenderie aux vanneaux et aux pluviers dorés se pratique à l'aide de vanneaux captifs (appelants), attachés par la queue à une ficelle reliée au chasseur qui est embusqué dans une cabane. À l'approche des vols de vanneaux libres, le chasseur tire sur la ficelle, donc sur la queue, et provoque les battements d'ailes des oiseaux captifs. Ces battements ont pour effet d'attirer les vols d'oiseaux qui viendront se poser à proximité, sous les filets qui seront alors actionnés par le chasseur depuis sa cachette. Il est évident que les conditions de chasse sont particulièrement cruelles pour les appelants. Les « vagnolis » (pratiquants de cette chasse) prétendent qu'à la fin de la saison de chasse, ils relâchent les appelants. On peut facilement se faire une idée du taux de survie de ces oiseaux, si toutefois ils sont bel et bien relâchés, car leurs rémiges (plumes de la queue) sont très abîmées et parfois même cassées. Elles ne permettent donc plus aux oiseaux de diriger convenablement leur vol, ce qui les mettrait en péril à très court terme. L'histoire ne dit pas non plus comment les vagnolis se procurent leurs premiers vanneaux vivants... La préfète des Ardennes est allée en personne assister à une démonstration de cette chasse le 22 février 2008, en compagnie de représentants du ministère de l'Écologie et de l'ONCFS. Un véritable triomphe pour ces chasseurs.

### **4. Les alouettes que l'on piège...**

Les alouettes sont chassées « aux pantés » dans quatre départements : la Gironde, les Landes, le Lot-et-Garonne et les Pyrénées-Atlantiques. Les pantés sont des filets qui capturent les bandes d'alouettes attirées par des appelants en cage. Cette chasse engendre des conditions de détention précaires pour des milliers d'alouettes captives. Elles sont tenues dans l'obscurité pendant de très longues périodes, afin d'être rendues plus « chanteuses » lors de leur installation à proximité des pantés.

Bien que les populations d'alouettes soient en fort déclin en Europe, avec 50 à 60 % de chute d'effectif dans les vingt à trente dernières années (source ONCFS – enquête sur les tableaux de chasse à tir saison 1998-1999), il se prélève plus d'un million d'alouettes chaque année par la pratique des pantés ! Comme la commercialisation des alouettes est interdite, il est légitime de se demander ce que devient ce million d'oiseaux...

### **5. Les grives, et autres oiseaux, que l'on écrabouille...**

Ce mode de chasse qui avait été interdit a trouvé une tolérance tout récemment dans la région des grands Causses, en Lozère et Aveyron. Non seulement les grives et les merles sont piégés, mais la non-sélectivité notoire de l'archaïque piège est légendaire.

Une tendelle, également appelée « lèque », est un assemblage de brindilles qui maintient en équilibre précaire une lourde pierre plate. Lorsqu'un oiseau se pose pour manger la nourriture installée sous le piège, il provoque alors la chute de l'assemblage et meurt écrasé par la pierre. Mais tous ne sont pas tués sur le coup, et c'est souvent après des heures de souffrances atroces que l'oiseau mourra. Difficile avec une telle installation d'être sélectif. C'est pour cela que le ministère de l'Écologie de Bachelot a mandaté l'Institut méditerranéen du patrimoine cynégétique et faunistique (bureau d'études appartenant aux fédérations de chasse du sud de la France) pour permettre à cette chasse de perdurer. Ses membres ont mis toute leur motivation et leur audace dans la mise au point d'un système de tendelles sélectives. Mais pas totalement... Il a cependant été validé par l'ONCFS, puis par le ministère de l'Écologie, qui a légalisé cette chasse avec tendelles « sélectives » le 7 novembre 2005.

Des contrôles et un bilan sont réalisés chaque année par l'ONCFS et les deux fédérations de chasse concernées. On n'est jamais mieux servi que par soi-même... Dans chacun des bilans faits par ces structures cynégétiques, nous avons tout le détail des prises de grives et de merles. Pas un mot sur les autres espèces. Tout semble aller pour le mieux. Sauf que, en 2008, nos amis allemands du Komitee gegen den Vogelmord ont pu faire une étude sur place et se sont aperçus de la non-sélectivité de ces tendelles modernes. Sur la base de cette étude, la Commission européenne a demandé aux autorités françaises de lui fournir les informations appropriées afin d'évaluer la sélectivité du nouveau modèle de tendelle. Le ministère de l'Écologie a alors mandaté une nouvelle fois l'ONCFS pour contrôler les prises de ces tendelles. L'établissement public n'a relevé qu'une seule et unique espèce non chassable dans ces pièges, un merle à plastron, sur quelque 5 689 grives ou merles qui ont été piégés. Le ministère soutient donc que le nouveau modèle est sélectif. Nos amis du Komitee gegen den Vogelmord sont retournés sur les lieux. Ils ont procédé à une nouvelle étude, et affirment que les tendelles ne sont pas sélectives à hauteur de 19 % !

C'est fort de tout cela qu'en 2009, l'ASPAS a entamé un recours auprès de la Commission européenne contre l'ensemble de ces chasses traditionnelles. Bruxelles questionne donc l'État français sur ces modes de chasse. Après quelques allers-retours, la commission décide d'entamer un contentieux

contre l'État français. La Cour de Justice de l'Union européenne aura donc, très bientôt, l'occasion de se pencher à nouveau sur la chasse française.

## **6. Quand la tradition est plus forte que le droit !**

Dans le département des Landes existe un braconnage à grande échelle, totalement illégal, mais très lucratif. Cette chasse consiste à prendre vivants des « petits oiseaux »<sup>5</sup> à l'aide d'appelants, des ortolans vivants, qui sont mis dans de petites cages au centre de pièges, appelés « matoles ». Les oiseaux capturés sont ensuite engraisés pendant 14 à 18 jours dans une cage d'engraissement où ils sont nourris exclusivement de millet blanc. Après cette période de gavage où les notions élémentaires de bien-être animal sont foulées aux pieds, les ortolans sont vendus de cent à cent cinquante euros pièce. Les oiseaux sont alors noyés dans un bain d'armagnac et cuisinés pour quelques très riches, voire très puissants « gourmets ». Ainsi, d'après Georges-Marc Benamou, auteur du *Dernier Mitterrand* aux éditions Plon, François Mitterrand aurait mis des ortolans au menu de son réveillon du 31 décembre 1995, une semaine avant sa mort. « Pas de réveillon sans ortolans », avait fait savoir le président avant de partir pour l'Égypte, rapporte Georges-Marc Benamou. Ce serait Henri Emmanuelli, député socialiste et président du conseil général des Landes qui les aurait fournis. Mais les élus de gauche n'ont pas le monopole de l'encanaillement cynégétique. Ainsi, Alain Juppé, alors premier ministre, dans une interview au magazine *Elle* du 23 décembre 1996, reconnaît avoir mangé, dans une palombière, des pinsons à l'ail et au persil, et des ortolans ! Et de préciser : « Ce qui est amusant au sujet des ortolans, c'est qu'il est interdit de les chasser et de les commercialiser, mais, dans les bons endroits, on en trouve toujours ». Ce qui n'empêchera pas Alain Juppé de devenir, même brièvement, ministre de l'Écologie !

Le braconnage de cet oiseau protégé fait l'objet d'une scandaleuse tolérance de la part des pouvoirs publics. Un accord tacite a été conclu entre l'État et les braconniers : si ces derniers s'engageaient à ne pas utiliser plus de trente pièges et cinq appelants, et à ne pas en faire commerce, l'État fermerait les yeux. C'est ce que révèle en septembre 2004 un journaliste d'investigation allemand, Markus Frenzel. Il a découvert que l'administration française, tant au niveau local qu'au niveau national, a décidé de tolérer la tenderie dans les Landes et donc de ne pas poursuivre les braconniers du bruant ortolan pour peu que chacun d'eux (ils sont 2 000) s'engageait à ne pas utiliser plus de trente matoles.

---

<sup>5</sup>Du surnom qui est donné aux ortolans dans les restaurants landais.

Les protecteurs de la nature se sont rapidement aperçus que ce scandaleux accord existait. Et qu'il n'était pas même respecté, puisque des tenderies bien plus importantes que cela ont été découvertes. Aussitôt, les associations de protection de la nature sont montées aux créneaux : ASPAS, LPO, SEPANSO. Ce lamentable accord et ses débordements ont été décriés au Conseil national de protection de la nature<sup>6</sup>. Embarras au ministère. Ces mêmes associations saisirent également la Commission européenne qui, devant cette situation scandaleuse, mit la France en demeure au printemps 2013.

Mais durant la saison de braconnage suivante, fin août, début septembre 2013, le braconnage fut tout autant pratiqué et pas plus sanctionné. Cela, très certainement suite aux très fortes pressions exercées par les élus locaux, et tout principalement par le député Henri Emmanuelli, et le sénateur Jean-Louis Carrère. Ainsi, le 25 juillet 2012, *Le Canard Enchaîné* révéla que bien que la ministre de l'Écologie ait tenté de leur résister, Jean-Louis Carrère aurait déclaré : « Dis-toi que, si tu es ministre, c'est grâce à des militants comme nous. » Le ton est donné. Ces mêmes parlementaires firent pression également auprès de Philippe Martin qui succéda à Delphine Batho. Rien ne changea donc en 2013. Les élus, désignés par les citoyens pour voter les lois et pour en être les garants, se montraient là bien en deçà de toute morale politique et citoyenne.

La Commission européenne a été informée par les associations de protection de la nature. La plainte suit son cours, et devrait aboutir devant la Cour de Justice de l'Union européenne, n'en déplaise à quelques députés ou sénateurs.

### **7. Les blaireaux assaillis jusqu'au fond de leurs terriers**

Le déterrage des blaireaux est une activité en plein essor et non en état de survivance, comme le prétend l'Association française des équipages de vénerie sous terre (AFEVST), veillant au chevet d'une chasse née au XVI<sup>e</sup> siècle. Cette pratique permet de chasser en dehors des périodes de chasse. Voilà de quoi donner un nouvel élan à cette pratique pourtant particulièrement barbare. Sans doute le mode de chasse le plus sanguinaire de toutes celles pratiquées en Europe.

Le déterrage consiste à acculer la proie au fond de son terrier à l'aide de chiens de terrier (teckel, fox-terrier ou Jack Russel), de localiser l'animal en repérant le cri des chiens dans le terrier à l'aide d'une sonde, puis de creuser.

---

<sup>6</sup>Commission consultative qui émet des avis pour le ministre de l'Environnement.

### *Doctrine et Débats*

Le déterrage d'un terrier de blaireau peut durer plus de huit heures ! Huit interminables heures où l'animal est horriblement stressé. Lorsque les chasseurs arrivent à portée de leur(s) proie(s), ils l'attrapent par la gueule avec une grande pince en fer. Puis ils l'exhibent devant les chiens avant de le tuer à l'aide d'une dague ou en l'assommant. Le plus souvent, l'animal est ensuite donné aux chiens qui en font curée.

Le déterrage se pratique également pour la destruction du ragondin et du renard lorsqu'ils sont classés « nuisibles ». Le blaireau, lui, n'est pas une espèce susceptible d'être classée nuisible en France, mais il « bénéficie » d'une exception dans le monde des espèces « gibier », puisqu'il peut être chassé lors d'une période complémentaire de chasse, qui va de la mi-mai jusqu'à l'ouverture générale (septembre). Soit neuf mois et demi de chasse, y compris dans une période où les jeunes blaireaux ne sont pas sevrés.

Cette période complémentaire de chasse est accordée sur simple avis par arrêté préfectoral, sans que le préfet ou ses services n'aient à fournir la moindre explication, le moindre motif. Ce qui est pourtant obligatoire pour les espèces dites « nuisibles ».

Comment en est-on arrivé là ? Cet animal pullulerait-il ? Causerait-il tant de dégâts aux cultures ou aux infrastructures ? Si c'était le cas, ce serait là une nouvelle exception française. En effet, dans de très nombreux pays (Belgique, Irlande, Pays-Bas, Danemark, Portugal, Espagne, Italie, Grèce...) le blaireau est protégé. Nous sommes donc en droit de nous demander ce qui peut bien motiver un tel acharnement contre le blaireau. On ne peut en tout cas trouver une justification par une éventuelle surpopulation. Tous les scientifiques qui ont travaillé sur le sujet en France s'accordent à estimer les densités de population entre 0,1 et 4 ou 5 blaireaux par kilomètre carré. En Angleterre, où il est protégé (même si la tuberculose bovine remet en question ce statut), ses densités peuvent atteindre 10 individus au kilomètre carré.

Il faut, en fait, rechercher du côté du lobby des chasseurs, qui ont obtenu de pouvoir chasser pratiquement toute l'année une espèce faisant l'objet de toutes les attentions dans les pays que nous pourrions qualifier de « cynégétiquement modérés ».

La vénerie sous terre est régie par l'arrêté ministériel du 18 mars 1982, qui encadre l'ensemble de la vénerie, de la chasse à courre au cerf au déterrage des blaireaux. Depuis cette date, la vénerie sous terre, qui était alors une



activité assez marginale, prend un essor extraordinaire. En 2006<sup>7</sup>, le ministère de l'Écologie compte quelque 1 500 équipages de vénerie, alors qu'ils n'étaient que quelques centaines auparavant. Un chiffre sans doute sous-estimé. Cette pratique concerne, d'après ce même document, 40 000 chasseurs et de 60 000 à 70 000 chiens !

En 2008, lors du Championnat de France de déterrage, la Fédération nationale des chasseurs et l'Association française des équipages de vénerie sous terre a fièrement annoncé que l'on comptait désormais en France 3 000 équipages de chasse sous terre, ce qui représenterait donc 80 000 chasseurs et 120 000 à 140 000 chiens !

La liste des départements où la période complémentaire de chasse est autorisée pour le blaireau augmente elle aussi. En 2012, l'ASPAS en compte 74.

Petit calcul : si chaque équipage ne chasse que quinze jours par an (ce qui est largement sous-estimé) et qu'il massacre trois blaireaux par opération, cela totaliserait 165 000 animaux exterminés chaque année par ce seul mode de chasse. Et bien plus de renards et de ragondins. Ce chiffre n'est évidemment pas celui de la Fédération nationale des chasseurs qui, dans son rapport d'enquête nationale sur le blaireau<sup>8</sup>, ne comptait que 1 118 têtes « prélevées » par déterrage. Soit à peine un tiers de blaireau par équipage ! À la Fédération nationale des chasseurs, on n'a pas honte de publier des chiffres incroyables. Mais ce rapport n'est pas seulement utile pour évaluer le culot des dirigeants de la chasse française. Il nous apprend également que sur l'ensemble des blaireaux « prélevés », 29 % le sont par tir, 9 % par piégeage et 62 % par déterrage ! Ce qui démontre, s'il en était besoin, que la vénerie sous terre est un moyen très performant de destruction.

De toute façon, côté chiffres, il n'existe rien d'autre. Le ministère de l'Écologie ne surveille pas plus les « prélèvements » de blaireaux que les arrêtés préfectoraux de période complémentaire de chasse sous terre ! Rien non plus du côté de « son » établissement public, l'ONCFS. La France est donc une immense arène où l'on massacre des dizaines de milliers de blaireaux, sans l'ombre d'un contrôle.

---

<sup>7</sup>*Le blaireau européen : biologie, statut juridique et problématique actuelle*, Ministère de l'Écologie et du développement durable. Commission Faune du CNPN - 20 juin 2006.

<sup>8</sup>*La situation du Blaireau en France. Enquête auprès des fédérations départementales des chasseurs*, FNC 2008.

## **8. Et maintenant, le loup**

Notre pays a recouvré, non sans mal, trois de ses grands prédateurs : le loup, revenu depuis 1992 après de longues décennies d'absence ; le lynx, revenu au début des années 1970, après près d'un siècle de disparition ; et enfin l'ours, qui n'a jamais tout à fait disparu, mais dont la population est extrêmement faible. Dans tous les cas, la présence de ces animaux est très régulièrement remise en question par des élus locaux qui portent les voix de certains éleveurs ou chasseurs. Voix qui, bien que très minoritaires chez les Français, sont relayées au plus haut sommet de l'État. C'est ainsi qu'en 2013, les pouvoirs publics ont réinstauré les battues qui ont fait les tristes heures du XIX<sup>e</sup> siècle.

Dans les Alpes-Maritimes, le Var ou la Drôme, les préfets, avec le soutien actif des ministères de l'Agriculture et de l'écologie, ont pris des arrêtés autorisant les chasseurs en battue au grand gibier, à pouvoir, à l'occasion, y tuer des loups.

Comment croire au fruit du hasard quand, le 21 septembre, jour de la Conférence environnementale, une battue a été organisée dans la commune de Saint-Etienne-de-Tinée à l'endroit même où, quelques semaines avant, l'ONCFS avait localisé la présence d'une meute de loups avec présence de jeunes au cours d'une séance de « hurlements provoqués » ? Lors du même tir, un deuxième loup aurait été touché selon les dires des chasseurs mais ne sera pas retrouvé. Aucun agent de l'ONCFS n'étant présent sur le terrain, nous n'en saurons sans doute jamais plus. La louve dominante a été abattue. Elle était allaitante. Ce qui signifie que ses louveteaux sont morts de faim après une longue agonie et que la meute a été déstructurée. Mais la force de frappe de la chasse française a fait la démonstration de son savoir-faire ! La mort, peu importe ses conséquences et à n'importe quel prix. Le lendemain, nouvelle démonstration de sa macabre maestria, un second loup est abattu, toujours dans les Alpes-Maritimes.

C'est alors l'escalade, tout le monde réclame des battues. Surtout les chasseurs qui n'osaient presque plus en rêver ! Après les Alpes-Maritimes, c'est au tour des Alpes de Haute-Provence, puis de la Drôme. Pourtant, Philippe Martin, interpellé lors de la Conférence environnementale, avait promis, la main sur le cœur, qu'il n'y aurait pas d'arrêtés préfectoraux autorisant le tir de loup en battue en Rhône-Alpes. Propos qu'il a réitérés lors de son audition par les commissions du développement durable et des affaires économiques du Sénat, le 1<sup>er</sup> octobre, en précisant que s'il avait bien « donné comme instruction qu'il puisse y avoir des battues de grand gibier dans trois départements », celles-ci n'avaient pas vocation à s'exercer dans la Drôme.

Pourtant, le préfet de la Drôme a pris son arrêté cinq jours avant, soit le 27 septembre ! On mesure là le peu de poids que représente aujourd'hui un ministre de l'Écologie.

Alors plus rien n'arrête l'administration. En Drôme, rien n'est trop beau pour contenter les chasseurs dont la fédération faisait depuis longtemps le siège de la préfecture. On y a même autorisé des battues sur des communes où pas une seule attaque attribuée au loup n'a été recensée de l'année, comme à Saint-Dizier-en-Diois ! Et dans ce département, où les chasseurs font la pluie et le beau temps, on y a battu un record, celui de la formation à « la chasse au loup ». Alors que l'arrêté préfectoral a été pris tard dans la soirée du vendredi 27 septembre, la centaine de chasseurs volontaires pour tirer du loup ont été formés en moins d'une heure ! Du grand-guignolesque comme rarement on en aura vu et de surcroît cautionné par préfectures et ministères.

L'ASPAS, rejointe par d'autres associations, a porté l'affaire devant les tribunaux administratifs pour faire invalider ces arrêtés ostentatoirement illégaux.

Le premier Tribunal qui a suspendu les arrêtés préfectoraux autorisant les chasseurs à tuer le loup en battue a été celui de Nice. Le 4 octobre 2013, les juges niçois ont suspendu sept arrêtés de la préfecture des Alpes-Maritimes. Aussitôt, le président du Conseil général, Éric Ciotti et le député Charles-Ange Ginésy ont réagi pour protester contre « cette forme d'intégrisme environnementaliste qui a motivé le recours devant le tribunal administratif et qui a abouti à une mise en danger du pastoralisme en montagne ».

C'est ensuite le tribunal de Marseille qui a suspendu d'urgence les deux arrêtés du préfet des Alpes-de-Haute-Provence le 17 septembre.

Dans la Drôme, suite aux courriers précontentieux des associations, le préfet avait modifié ses arrêtés pour exclure la possibilité de chasse du loup en battue au gibier, mesure déclarée illégale par les tribunaux de Nice et Marseille. Subsistait la possibilité, chère au ministre, de tuer plusieurs loups par opération, mesure qui sera également sanctionnée, le 18 septembre par le tribunal administratif de Grenoble.

Est-on intégriste lorsque l'on se bat pour que la loi soit respectée ? Si c'est le cas, l'ASPAS est intégriste. Mais sans doute est-il plus vraisemblable que l'intégrisme se joue des lois, et nos élus sont de plus en plus enclins à de tels procédés. Il ne suffit pas de crier aux intégristes, il vaut mieux ne pas l'être.

### **III. - LES GOUVERNEMENTS SUCCESSIFS AU SERVICE DES FILIÈRES D'ÉLEVAGE ET DE L'AGROALIMENTAIRE**

Dans le domaine de l'élevage, les exemples sont aussi forts nombreux. Nous avons arbitrairement choisi de vous en présenter deux.

#### **A) LA RESTAURATION SCOLAIRE INSTRUMENTALISÉE**

La restauration collective est un enjeu de taille pour les filières d'élevage.

Le 30 septembre 2011, un décret et un arrêté sur la restauration scolaire imposent aux cantines scolaires un rythme de consommation de produits animaux. Un produit laitier est obligatoire à chaque repas, tout repas doit comporter un plat protidique à base de viande, poissons, œufs ou fromage, et des fréquences de service sont imposées pour le poisson et certaines viandes. Ces textes imposent des normes contraires à l'intérêt général à différents points de vue :

- ils violent la liberté de conscience des végétariens ou des véganes ;
- ils violent la liberté de conscience de familles demandeuses de repas non carnés pour raisons religieuses ;
- ils imposent à tous un modèle alimentaire néfaste pour la planète et ses habitants ;
- ils ont vocation à former les habitudes alimentaires des jeunes, et à servir de modèle pour l'alimentation des Français en général.

Ces textes, initiés par le ministère de l'Agriculture – ne seraient-ils pas plutôt du ressort du ministère de la Santé ? – ont même reçu récemment la palme de la réglementation la plus absurde<sup>9</sup>. Pourtant ces textes n'ont toujours pas été abrogés.

Cette réglementation intervient au moment où « le modèle alimentaire français » (expression promue par Bruno Le Maire quand il était ministre de l'Agriculture) est remis en cause : la France est un des pays les plus gros consommateurs de produits animaux au monde. Les filières d'élevage et de l'industrie agroalimentaire ont appuyé cette réglementation qui vise à contrer cette tendance menaçant leur chiffre d'affaire et à assurer des débouchés à leurs produits à court terme et à long terme par le formatage des habitudes alimentaires des plus jeunes.

---

<sup>9</sup>Rapport de la Mission de lutte contre l'inflation normative, établi par Alain Lambert et Jean-Claude Boulard, 26 mars 2013, p. 22-23.

Parmi les auteurs des recommandations du GEMRCN – qui ont inspiré le décret et l'arrêté du 30 septembre 2011<sup>10</sup> – figurent des personnes qui travaillent pour le Centre d'information des viandes (association de lobbying initiée par la Fédération nationale bovine), Nestlé, l'Association nationale des industries alimentaires, l'Association des entreprises de produits alimentaires élaborés, le Syndicat des entreprises françaises des viandes. On ne peut que constater que ces textes rendent obligatoires les viandes défendues par le Centre d'Information des viandes. Les « volailles » et « porcins », dont les représentants des filières étaient absents ne figurent pas parmi les éléments obligatoirement au menu.

Une dépêche AFP du 21 janvier 2010 reprenait des déclarations du ministre de l'Agriculture de l'époque. Elles sont sans ambiguïté sur l'objectif de cette réglementation : « Bruno Le Maire a annoncé la mise en place d'un programme national pour l'alimentation avec pour objectif prioritaire de défendre le secteur agricole [...]. Ce programme [...] vise aussi à freiner l'impact de certains discours, comme celui de l'ex-Beatle Paul McCartney qui a appelé en décembre, en marge du sommet de Copenhague, à une journée hebdomadaire sans viande pour lutter contre le réchauffement climatique. Cet appel avait suscité une levée de boucliers chez les éleveurs [...]. »

Lorsque nous avons été reçus par l'équipe de campagne de François Hollande en avril 2012, celle-ci s'est indignée de telles normes. Aujourd'hui, sous la présidence de François Hollande, elles sont toujours en vigueur.

## B) LES VRP DU FOIE GRAS

Le cas du foie gras est tout aussi intéressant pour découvrir les rouages bien huilés du lobbying de l'agroalimentaire.

En 2004, constatant une intensification de la contestation du gavage, le ministère de l'Agriculture augmente les subventions publiques accordées à l'interprofession du foie gras « afin de permettre à cet organisme de développer son action de communication ». Voici comment le gouvernement justifiait l'augmentation de ces subventions dans la réponse à une question écrite en 2004<sup>11</sup> : « Les campagnes de dénigrement de ces produits et des pratiques agricoles associées, qui visent notamment le foie gras, sont un sujet de préoccupation. »

---

<sup>10</sup>Dossier sur le site de L214 : <http://www.l214.com/restauration-collective-scolaire>

<sup>11</sup><http://questions.assemblee-nationale.fr/q12/12-32192QE.htm>

## *Doctrine et Débats*

En 2005, le gouvernement accorde, en catimini, un délai supplémentaire de cinq ans à la filière foie gras pour l'utilisation des cages individuelles pour le gavage. Ayant eu vent de ce délai, nous avons demandé aux services du ministère ce qu'il en était. Nous avons alors assisté à un échange confidentiel entre les fonctionnaires, avec copie de la lettre litigieuse : ils avaient gardé notre e-mail par erreur en copie. *Le Canard Enchaîné* n'a pas manqué de relayer ce faux pas<sup>12</sup>.

Ces cages qui devaient donc être interdites au 1<sup>er</sup> janvier 2011 dans toute l'Europe continuent à être utilisées à 75% encore aujourd'hui en France avec la bénédiction des gouvernements successifs. La France n'a théoriquement pas le pouvoir de repousser unilatéralement les dates d'échéance et ce positionnement français fait l'objet de multiples échanges entre la Commission européenne, le gouvernement et les associations de protection animale. À ce jour, la réglementation reste inappliquée en France<sup>13</sup>.

En 2005, le ministère écrivait au CIFOG (interprofessionnelle du foie gras) pour assurer le soutien du gouvernement dans le débat sur la remise en cause du gavage et annonçait une mesure de protection. Ainsi Dominique Bussereau écrivait au CIFOG : « comme vous le savez, une étude a été récemment confiée au Comité permanent de coordination des inspections (COPERCI) du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité, d'une part pour faire un état des lieux des connaissances scientifiques disponibles à ce jour concernant le bien-être des palmipèdes gras et, d'autre part, pour proposer les solutions les plus pertinentes de nature à assurer la protection du foie gras en tant que produit<sup>14</sup> ».

Et effectivement, en 2006, un amendement déposé par des députés de tout bord dans la loi d'orientation agricole inscrit la protection du foie gras dans le marbre : « Le foie gras fait partie du patrimoine culturel et gastronomique protégé en France. On entend par foie gras le foie d'un canard ou d'une oie spécialement engraisé par gavage. »

En 2012, en réaction à l'interdiction de production et de commercialisation du foie gras en Californie, la délégation socialiste a organisé une exposition et un colloque pour la promotion du foie gras au Parlement européen en présence du ministre français de l'Agroalimentaire, Guillaume Garot. Une page du site Internet des députés socialistes européens fait le compte-rendu de la manifestation : « Aux côtés de Françoise Castex, des voix puissantes

---

<sup>12</sup>Le 5 octobre 2005, p. 5.

<sup>13</sup><http://www.stopgavage.com/cage-foie-gras-epinettes>

<sup>14</sup><http://www.stopgavage.com/communiqués/Lettreministrejuin2005.pdf>

pour défendre un produit d'exception labellisé IGP (indication géographique protégée) par l'Union européenne. Du ministre français au chef étoilé André Daguin, inventeur du magret de canard, plat préféré des Français, en passant par les vice-présidents en charge de l'agriculture des régions Aquitaine et Midi-Pyrénées ou Maître Michael Tenenbaum, défenseur américain de la filière gras contre l'État de Californie, tous ont démontré l'importance des soins apportés à la qualité du foie gras et leur soutien indéfectible aux producteurs représentés par Euro foie gras ou l'IGP Foie gras du Sud Ouest. »

Le foie gras est pourtant le foie malade d'un oiseau atteint de stéatose hépatique, les mortalités sont multipliées par dix en période de gavage. Le seul rapport européen confié à des experts vétérinaires conclut que la production de foie gras est préjudiciable aux animaux<sup>15</sup>. Le gavage est interdit dans la plupart des pays européens et dans de nombreux pays à travers le monde. En France, un sondage indique que 63% des personnes interrogées pensent que le gavage des canards et des oies pour la production de foie gras est source de souffrance pour les animaux et 44% sont favorables à l'interdiction du gavage<sup>16</sup>.

Ce ne sont là que deux exemples. Nous pourrions également évoquer l'attitude de la France au Conseil des ministres de l'Agriculture lorsqu'elle freine sur les moindres essais d'amélioration (directive poulets de chair, quota de pêche), lorsqu'elle entrave le droit de savoir des consommateurs (mode d'abattage des animaux).

On peut mentionner le laxisme sur le respect de la réglementation en matière de protection animale que nous avons relevé à maintes reprises et qui est corroboré par les rapports de l'Office alimentaire et vétérinaire européen, laxisme renforcé par la pénurie de personnel des services vétérinaires dans les Directions départementales de cohésion sociale et de protection des populations.

Les effets de l'influence des groupes d'intérêt agricoles et agroalimentaires se font sentir dans bien des domaines : le gouvernement a relevé le seuil d'autorisation des porcheries industrielles de 450 à 2000 places. Dorénavant,

---

<sup>15</sup> « Les aspects de bien-être des canards et oies dans la production de foie gras », *Rapport du Comité scientifique de la Commission européenne de la santé et du bien-être des animaux*, adopté le 16 décembre 1998.

<sup>16</sup> Sondage CSA/SNDA/Stop Gavage réalisé par téléphone les 9 et 10 novembre 2009. Échantillon national représentatif de 1000 adultes 18 ans et plus. La représentativité de l'échantillon a été assurée par la méthode des quotas : sexe, âge, CSP du chef de famille, région et taille d'agglomération. <http://www.stopgavage.com/actu-sondage-foie-gras-2009>

### *Doctrine et Débats*

en deçà de 2000 têtes (soit une production annuelle de 5000 porcs), les élevages industriels porcins n'auront aucune obligation d'étude d'impact sur l'environnement et la commodité de voisinage. Aucune enquête publique avec commissaire indépendant n'est plus nécessaire et seul le Préfet décide. On peut aussi noter l'aval du ministère de l'Écologie dans le cas de la ferme-usine des 1000 vaches qui se construit actuellement en Picardie.

### **CONCLUSION**

L'attitude des politiques et des institutions qui nous gouvernent est en total décalage avec les valeurs actuelles de notre société. Les intérêts privés priment sur la prise en compte sérieuse de la vie des animaux qui nous entourent. La société civile n'est pas entendue et, si la question animale prend de plus en plus d'importance, elle n'est pas encore un enjeu politique assez fort pour faire le poids face aux intérêts économiques ou aux traditions culturelles immorales.

À l'image du manifeste pour un changement du statut juridique des animaux dans le Code civil, signé en octobre 2013 par 24 intellectuels sous l'égide de la Fondation 30 millions d'amis, il est nécessaire que le mouvement animaliste au sens le plus large s'engage au niveau politique pour exercer un contre-pouvoir à celui des chasseurs, des filières d'élevage et de l'agroalimentaire. L'opinion publique est favorable aux animaux, le débat public est mûr. Nous sommes légitimes et nous ne devons pas hésiter à parler fort pour les animaux.



## **SUR L'IMMOBILISME CONTRE LEQUEL BUTE DÉSORMAIS LA CAUSE ANIMALE**

***Christophe MARIE***

*Porte-parole de la Fondation Brigitte Bardot*

Jamais la condition animale n'avait été aussi présente qu'aujourd'hui dans les médias, sujet porteur, parfois même racoleur, qui entraîne une multitude de publications. Outre les écrits et reportages télévisés, l'information passe désormais par les réseaux sociaux et touche un public plus jeune, rajeunissant d'autant un mouvement jugé jusqu'au-boutiste dans ses revendications (certains parleront même de radicalisation). Pourtant, si on parle de plus en plus volontiers de la condition animale en France, le sentiment est qu'au niveau politique, on agit de moins en moins...

Brigitte Bardot est devenue un acteur majeur de la cause animale, dans le monde entier, après avoir mis un terme à sa carrière cinématographique en 1973. Déjà en 1962, alors au sommet de sa gloire, elle mettra sa notoriété au service des animaux en dénonçant les conditions de mise à mort des bêtes en abattoir et en œuvrant à l'obligation de l'étourdissement préalable. Mais c'est son combat contre le massacre des phoques, en Norvège et au Canada, qui associera à jamais son nom à la défense des animaux. Nous sommes en 1977, Brigitte Bardot se rend sur la banquise canadienne et obtient, très vite, le soutien de la France puis de l'Europe qui fermera ses frontières aux fourrures de blanchons<sup>1</sup>. En créant sa Fondation (FBB) en 1986, sur ses fonds propres, Brigitte Bardot veut donner une nouvelle dimension à son action et bâtir une structure qui puisse lui survivre. Cette pérennité sera acquise, en février 1992, avec la reconnaissance d'utilité publique délivrée par le Conseil d'État à la Fondation Brigitte Bardot.

Arrivé en 1991 à la Fondation, j'ai pu suivre l'évolution de la structure, la professionnalisation de l'action et, dans le même temps, la relation de plus en plus complexe, parfois tendue, avec les autorités. Celles-ci sont soumises il est vrai à d'importants lobbies, conduits le plus souvent par l'industrie agroalimentaire, chimique, etc. Elles doivent aussi tenir compte de nouvelles règles internationales (Organisation Mondiale du Commerce notamment) qui peuvent limiter les initiatives nationales, et même européennes.

---

<sup>1</sup>Directive 83/129/CEE du 28 mars 1983.

On peut s'interroger sur les raisons de cet immobilisme apparent des politiques, voire du recul observé dans certains domaines de la protection animale. Les quelques succès remportés dans les années 80 s'expliquaient, en partie, par l'absence d'une réglementation tenant compte du caractère sensible de l'animal. Après ce minimum acquis, le législateur considère-t-il avoir atteint le maximum accordable ? Manque d'intérêt, de courage... La question reste ouverte mais ne peut-on envisager, en 2013 dans la patrie des Droits de l'Homme, un sursaut de nos politiques afin d'accompagner l'évolution de la société vers une reconnaissance du Droit de l'Animal ? On doit l'espérer, certains politiques s'engagent en faveur de la cause animale, leur exemple sera peut-être suivi plus massivement à l'avenir, mais pour le moment il faut se tourner vers le passé pour trouver des engagements politiques couronnés de succès.

Sans chercher à analyser les tenants et aboutissants, l'objectif de ce témoignage est d'apporter une base de réflexion sur les stratégies de la cause animale qu'il conviendrait de déployer, en prenant pour exemples deux principaux domaines traités par la FBB : l'abattage des animaux de consommation et l'expérimentation animale.

Il est à noter que si des résultats positifs ont été obtenus par le passé dans ces deux domaines, nos entreprises récentes se sont avérées bien moins fructueuses, qu'il s'agisse de rendre obligatoire l'étourdissement des animaux avant tout abattage (rituel y compris), ou faire reconnaître un droit d'objection de conscience à l'expérimentation animale pour les étudiants et chercheurs qui rejettent cette pratique, sur bases éthiques et/ou scientifiques, au profit de méthodes substitutives.

## **I. – L'ABATTAGE**

En partant du cas général de l'abattage des animaux en France, on arrive très vite au cas particulier de l'abattage rituel puisque la démarche est la même : combattre la souffrance en imposant une insensibilisation de l'animal au moment de sa mise à mort.

Le 17 juillet 2013, la mission commune d'information sur « la filière viande en France et en Europe », mise en place par le Sénat, adoptait son rapport préconisant notamment une meilleure traçabilité des viandes, y compris pour celles provenant d'un abattage rituel, vendues sans étiquetage spécifique et à l'insu du consommateur.

Dénoncer l'abattage sans étourdissement préalable est le premier combat mené par Brigitte Bardot en faveur des animaux. Le 9 janvier 1962, sur le plateau de « Cinq colonnes à la Une », elle montra aux téléspectateurs les conditions d'abattage des animaux aux abattoirs de la Villette. Mais au-delà de la dénonciation, l'objectif était de faire changer la réglementation pour rendre obligatoire l'utilisation des « pistolets » à tiges perforantes. Elle ira jusqu'à remettre, quelques jours plus tard, à Roger Frey, alors ministre de l'Intérieur, trois prototypes de ces « pistolets » lors d'un entretien place Beauvau. Le 16 avril 1964, le Parlement français légifère, les animaux devront désormais être étourdis au moment de leur mise à mort à l'exception toutefois des animaux égorgés dans le cadre de l'abattage rituel (juif et musulman). Depuis, cette dérogation s'est généralisée à l'insu des consommateurs.

Dans un rapport de novembre 2011<sup>2</sup>, le Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux précise que « 51% des abattages pratiqués en France sont des abattages rituels »... D'après la chambre d'Agriculture d'Île-de-France : « 100% des animaux abattus en Île-de-France le sont selon les traditions musulmanes et juives<sup>3</sup> ».

Les raisons de cette généralisation de l'abattage sans étourdissement préalable sont essentiellement d'ordre économique. Les abattoirs peuvent ainsi accéder à de nouveaux marchés, viande casher et halal, tout en écoulant les invendus sur le marché classique. Or, cet écoulement se fait sans étiquetage particulier comme le précise le rapport de la mission commune d'information sur la filière viande<sup>4</sup>.

L'action menée par la FBB pour lever la dérogation et rendre obligatoire l'étourdissement des animaux avant tout abattage est la suite logique, cohérente, de l'action entreprise par Brigitte Bardot dès 1962. Il ne s'agit nullement de « stigmatiser » une population mais de limiter la souffrance des animaux au moment de leur mise à mort.

---

<sup>2</sup>Rapport du Conseil Général de l'Alimentation de l'Agriculture et des espaces ruraux. Page 28, accessible sur : [http://www.oaba.fr/pdf/reglementations/Rapport\\_CGAEER\\_2011.pdf](http://www.oaba.fr/pdf/reglementations/Rapport_CGAEER_2011.pdf).

<sup>3</sup>Communiqué de presse de la chambre d'agriculture interdépartementale d'Ile-de-France accessible sur : [http://www.fondationbrigittebardot.fr/img/pdf/com\\_presse\\_chambre\\_agri\\_idf\\_abattage\\_rituel.pdf](http://www.fondationbrigittebardot.fr/img/pdf/com_presse_chambre_agri_idf_abattage_rituel.pdf).

<sup>4</sup>Rapport d'information n° 784, déposé le 17 juillet 2013 – Sénat.

## *Doctrine et Débats*

Sur ce dossier, le blocage est clairement politique car, outre une condamnation du milieu scientifique<sup>5</sup>, l'égorgeage sans étourdissement préalable ne répond pas à une obligation « culturelle » comme l'a souvent rappelé le Dr Dalil Boubakeur, actuel président du Conseil Français du culte musulman, notamment en février 2006 dans un entretien à *Filières avicoles* : « J'ai personnellement assuré Brigitte Bardot, lorsque je l'ai rencontrée, que l'Islam n'est pas hostile à l'étourdissement mais à condition qu'il ne soit pas irréversible ».

La réversibilité de l'étourdissement des animaux d'abattoir a été établie, en décembre 2006, par l'Académie vétérinaire de France qui a remis un rapport aux ministères de l'Agriculture et de l'Intérieur, dans lequel on peut lire : « L'étourdissement électrique des animaux de boucherie, et notamment des ovins, est réversible s'il est correctement appliqué ; l'animal soumis à cette forme d'étourdissement reste vivant, mais dans un état d'inconscience et d'insensibilité à la douleur<sup>6</sup> »... Alors pourquoi l'État ne légifère-t-il pas ?

L'opinion publique y est favorable, le culte musulman n'y est pas opposé, seuls les politiques et quelques journalistes mal informés parlent encore de « discrimination » ou de « stigmatisation » lorsqu'on aborde le sujet. Pourtant, notre revendication est précisément inverse puisqu'il s'agit de faire appliquer une même réglementation à tous les Français, dans une démarche visant à limiter la souffrance animale (à défaut de pouvoir la supprimer totalement).

En 1962, la démarche de Brigitte Bardot a trouvé une écoute favorable, entraînant un changement profond, mais la dérogation initiale (limitée à l'abattage rituel) est devenue la règle quasi générale en France, ce qui est contraire à l'esprit du texte et constitue une violation de la réglementation européenne et nationale.

---

<sup>5</sup>Pour l'EFSA, « en raison des graves problèmes de bien-être animal liés à l'abattage sans étourdissement, un étourdissement doit toujours être réalisé avant l'égorgeage » (rapport scientifique accessible sur :

[http://www.abattagerituel.com/pdf/ScientifiqueUE\\_abattage.pdf](http://www.abattagerituel.com/pdf/ScientifiqueUE_abattage.pdf)) ; pour la Fédération des Vétérinaires d'Europe : « du point de vue de la protection des animaux et par respect pour l'animal en tant qu'être sensible, la pratique consistant à abattre les animaux sans étourdissement préalable est inacceptable, quelles que soient les circonstances » (avis accessible sur :

[http://www.oaba.fr/pdf/reglementations/Avis\\_FVE\\_rituel.pdf](http://www.oaba.fr/pdf/reglementations/Avis_FVE_rituel.pdf)).

<sup>6</sup>Rapport scientifique accessible sur :

[http://www.abattagerituel.com/pdf/Veterinaire\\_etourdissement2006.pdf](http://www.abattagerituel.com/pdf/Veterinaire_etourdissement2006.pdf).

En refusant de statuer et de lever la dérogation à l'obligation d'étourdissement des animaux lors de l'abattage, les politiques (toutes tendances confondues) ont encouragé, par leur laxisme, une réinterprétation des textes et un affaiblissement de la réglementation dans le domaine de la « protection » des animaux en abattoir.

La situation est à ce point critique que lorsqu'une sénatrice centriste ose aborder le sujet et présenter, en 2013, une proposition de loi visant à supprimer cette dérogation, non seulement elle est accusée d'antisémitisme mais reçoit, en plus, des menaces de mort. Elle est également lâchée par son groupe parlementaire qui fait preuve, ainsi, d'un manque total de courage et de solidarité.

## **II. – L'EXPÉRIMENTATION ANIMALE**

En janvier 1980, un scandale éclate en France sur l'utilisation de singes et porcs dans des crash-tests réalisés par un laboratoire de la sécurité routière (l'ONSER de Bron<sup>7</sup>). Brigitte Bardot fait jouer ses relations amicales avec le Président Valéry Giscard d'Estaing qui fait organiser un déjeuner avec Joël Le Theule, ministre des Transports, et son chef de cabinet. Le Président charge alors son ministre de visiter l'établissement à l'improviste (en fait le laboratoire en sera informé la veille), ce sera fait le 7 février en soirée. Après cette visite, Joël Le Theule semble convaincu de la légitimité des expérimentations menées à l'ONSER, pourtant, le laboratoire recevra quelques jours plus tard l'ordre de suspendre toute expérience en attendant les conclusions du rapport du député Pierre Micaux, chargé d'une mission d'étude sur les animaux.

Ce rapport, élaboré avec le laboratoire, sera remis au Président Giscard d'Estaing en juillet, il sera très favorable au maintien des expérimentations animales à l'ONSER... Le laboratoire recevra toutefois une interdiction formelle de continuer les expériences.

Aujourd'hui, la présidente de la FBB résume très succinctement l'épisode : « Valéry Giscard-d'Estaing avait dit à son ministre “tu feras ce que Brigitte Bardot te demande” et il n'a pas eu d'autre choix que s'exécuter ». C'est l'un des rares exemples d'un lobby direct qui ait abouti à un résultat positif pour les animaux (une dizaine d'autres exemples, pas plus, pourraient être présentés par la FBB). Cette intervention a permis des avancées majeures car outre les vies animales épargnées, les conducteurs ont été les premiers

---

<sup>7</sup>J.-Y. Bory, « la polémique sur l'expérimentation animale ». Le cas d'un laboratoire de la sécurité routière. *Ethnologie française*, 2008/3, vol. 38, p. 541-549.

## *Doctrine et Débats*

bénéficiaires de l'arrêt de ces tests sur cobayes vivants.

En effet, la morphologie d'un porc sanglé au siège du véhicule projeté contre un mur ne renseigne pas sur les blessures que subirait l'homme dans les mêmes conditions. Pourtant, ces tests se perpétuaient et n'étaient nullement remis en cause par les scientifiques, jusqu'à leur interdiction. Ils ont alors été contraints de développer ou généraliser d'autres systèmes se substituant à l'animal, bien plus prédictifs et fiables, comme les mannequins « dispositif anthropomorphe d'essai » qui ont permis d'adapter et de sécuriser les véhicules. Rappelons qu'en 1980, en France et avec un parc automobile pratiquement moitié moins important, on comptait plus de 12 500 victimes annuelles d'accidents de la route, contre moins de 4000 morts aujourd'hui.

Dans le domaine de l'expérimentation animale, peu d'avancées ont été obtenues, hormis l'interdiction européenne des tests pratiqués pour les produits cosmétiques. Cette victoire a été obtenue grâce à la mobilisation de l'opinion publique, en dépit de fortes pressions de l'industrie auprès des États membres et du rôle de la France qui a freiné, jusqu'au bout, l'adoption puis la mise en œuvre de la directive 2003/15/CE.

Membre de la Commission nationale de l'expérimentation animale mais aussi, depuis sa création, du Comité national de réflexion éthique sur l'expérimentation Animale (tous deux placés sous l'égide des ministères de la Recherche et de l'Agriculture), je peux témoigner que ces instances, qui affichent une volonté d'ouverture et de progrès, ne sont en fait qu'un écran de fumée. Si on nous fait croire et espérer que nos revendications en faveur des animaux sont entendues, la seule volonté réelle, non affichée celle-ci, est de légitimer et faire perdurer une pratique contestable.

En 2008/2009, j'ai participé à l'élaboration (comme membre du comité de pilotage) du rapport de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques sur l'expérimentation animale<sup>8</sup>. Ma conclusion est la même : les beaux discours et bonnes intentions ne servent qu'à légitimer et justifier la place prépondérante de l'expérimentation animale en France (pays de l'Union européenne qui sacrifie le plus d'animaux).

---

<sup>8</sup>Rapport n° 2145 Assemblée nationale, n° 155 Sénat « L'expérimentation animale en Europe : Quelles alternatives ? Quelle éthique ? Quelle gouvernance ? ».

### **III. – DIALOGUE OU ACTION ?**

« Quand on veut enterrer un problème, on crée une commission » disait Clemenceau. Nous avons régulièrement pu le constater, notamment lors des rencontres « Animal et Société » qui devaient être le pendant du Grenelle de l'Environnement mais n'ont abouti à rien de concret... Alors il nous semble aujourd'hui plus juste de nous inspirer d'une autre formule, qui elle a fait ses preuves : « la meilleure défense, c'est l'attaque ».

En 1996, il n'a pas fallu mener une campagne nationale, ni même s'appuyer sur une pression de l'opinion publique, pour obtenir l'interdiction de la caudectomie pour les chevaux. Cette victoire s'est jouée en quelques minutes lors d'un entretien accordé à Brigitte Bardot par Philippe Vasseur. Le ministre de l'Agriculture ignorait cette pratique, qui mutilait les chevaux, et a pris l'engagement immédiat d'y mettre un terme. La rapidité de la décision et de l'engagement a eu raison des lobbies qui n'ont pas eu le temps d'organiser leur riposte. Si cette revendication avait fait l'objet d'une campagne préalable de sensibilisation, il est fort probable que le résultat aurait été compromis.

Mais il n'y a pas de « recette » qui assure une victoire, parfois, s'appuyer sur le soutien de l'opinion publique peut aider les politiques à se positionner et faire preuve de fermeté. C'est particulièrement vrai lorsque les mesures prises visent le marché international.

En 2003, lorsque la France ferme ses frontières aux fourrures de chats et de chiens, elle s'appuie notamment sur l'émotion suscitée dans l'opinion publique par les abattages cruels pratiqués en Asie (principalement).

En 2006, lorsque l'Union européenne légifère à son tour, une pétition est présentée par la Commission pour justifier l'adoption d'un règlement européen (l'objectif est aussi d'harmoniser la réglementation communautaire face à la multiplication de textes adoptés par les États membres).

L'adoption, en 2009, du règlement européen n° 1007/2009, instituant un embargo sur les produits issus de la chasse aux phoques a été, elle aussi, justifiée par une attente des citoyens européens face à des méthodes de chasse jugées cruelles (l'initiative a toutefois été prise et portée par le Commissaire Stavros Dimas, après un entretien accordé à Brigitte Bardot et son équipe).

Malheureusement, nous ne retrouvons pas cette même prise en compte, par les politiques, des attentes citoyennes lorsqu'il s'agit de remettre en cause la corrida, la chasse à courre ou encore l'abattage sans étourdissement préalable, trois pratiques qui rassemblent pourtant une très forte majorité contre elles.

*Doctrines et Débats*

Finalement, lorsqu'on revient sur les quelques avancées obtenues ces dernières années, on peut constater que les politiques s'engagent plus volontiers dans des réformes lorsqu'il n'y a pas de lobbies nationaux. Ce n'est, hélas, pas faire preuve de courage, ni de conviction, mais c'est peut-être aussi un parti pris des politiques, ne surtout pas faire de vagues... quitte à s'éloigner, et même trahir, les attentes de nombreux citoyens.



## **TRANSFORMER UNE FORCE MILITANTE EN PRESSION POLITIQUE**

**Jean-Pierre GARRIGUES**

*Docteur en Écologie, Président du CRAC Europe*

*Contexte de la lutte pour l'abolition de la corrida.* Dès son introduction en 1853 en France, à St-Esprit, petite commune proche de Bayonne, la corrida tombe sous le coup de la loi Grammont de 1851. Elle fut donc interdite sur l'ensemble du territoire pendant près de 98 ans, jusqu'au vote de la loi Ramarony-Sourbet en avril 1951, sous la pression de quelques députés du sud de la France qui souhaitaient voir perdurer cette pratique. Cependant, lorsqu'on relit les débats parlementaires de l'époque, on constate que l'esprit de la loi était simplement de fixer un nombre limité de communes pratiquant la tauromachie, en attendant que ces différentes « courses de taureaux » s'éteignent d'elles-mêmes avec l'évolution de la société. Malheureusement, force est de constater que dans les années 2000, les juges ont interprété la notion de « tradition locale ininterrompue » de manière très extensive, voire abusive, considérant qu'il fallait comprendre le terme de local comme un « ensemble démographique » et non comme une localité. De la même façon, les juges de la Cour de cassation (7 février 2006) ont considéré que « l'intérêt pour la chose tauromachique » (simple article de presse dans les journaux locaux, existence d'un club taurin, jeux taurins variés) suffisait à créer la tradition. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle Jean-Claude Gaudin, maire de Marseille, a interdit une course camarguaise par arrêté municipal (24 septembre 2008) afin de ne pas renouer avec une tradition, les jeux taurins étant très souvent la tête de pont pour organiser des corridas.

Dans ce contexte, la lutte contemporaine pour l'abolition de la corrida – depuis la loi de 1951 – est très jeune. C'est en 1991 que Jacques Dary et Aimé Tardieu fondent le CRAC (Comité réformiste anti corrida, qui deviendra Comité radicalement anti corrida en 2002). En 1993, la FLAC (Fédération des luttes pour l'abolition de la corrida) et l'ASACC (Association pour la suppression des actes de cruauté dans les corridas qui deviendra ensuite l'Alliance anti corrida) voient également le jour.

*L'avancement de la lutte.* Comment mesurer l'évolution de la lutte anti-corrida? D'une part en évaluant le niveau de médiatisation, d'autre part en analysant les aspects juridiques, au sens judiciaire et législatif. On peut considérer qu'une lutte est en progression vers son objectif quand elle obtient

de bons résultats, mais aussi quand elle subit une répression, signe qu'elle est devenue suffisamment gênante. C'est le cas pour l'abolition de la corrida. Il convient donc d'identifier ces blocages et leurs causes afin de proposer des solutions – quitte à innover – pour les surmonter.

## **I. – IDENTIFICATION DES BLOCAGES**

### **A) LES MÉDIAS**

#### **1. Conditions requises**

On constate qu'en général, une cause animaliste (corrida, vivisection, élevage intensif...) parvient à s'imposer médiatiquement pourvu qu'elle soit suffisamment soutenue, c'est-à-dire pourvu que des moyens suffisants soient mis en œuvre. Cela suppose des moyens humains (actions de sensibilisation, manifestations...) et/ou financiers (campagne d'affichage, encarts dans les journaux...). Il faut ainsi distinguer une injustice d'un combat. Les delphinariums constituent une injustice mais ne font pas vraiment pour l'instant l'objet d'un combat spécifique.

#### **2. Conditions supplémentaires dans le cas de la corrida**

La corrida a des passionnés dans toutes les strates de la société française. Il semblerait même que le nombre de passionnés augmente lorsque l'on monte dans l'échelle sociale. Cette pratique magnifiée a donc des défenseurs actifs, personnellement impliqués, dans les médias (ce qui n'est pas le cas de la vivisection par exemple). Jusqu'au début des années 2000, dès que le sujet corrida (pro ou anti) était évoqué dans une rédaction, il était traité par un journaliste aficionado, parfois officiellement chroniqueur taurin. D'où un traitement très partial et partiel de l'information concernant les actions des abolitionnistes, et souvent une censure totale. Par ailleurs, dans de nombreuses rédactions, nous avons souvent été confrontés à des blocages de la part de chef de services ou de rédacteurs en chef qui refusaient des sujets, y compris déjà montés (par exemple, France 2 à quatre reprises entre 2003 et 2006). Depuis la médiatisation de la Question prioritaire de constitutionnalité n° 271 en septembre 2012 (décision n° 2012-271 QPC du 21 septembre 2012) déposée par les associations CRAC Europe et Droits des animaux, ce blocage médiatique semble fortement atténué. Nous avons alors bénéficié d'une couverture médiatique sans précédent aussi bien dans la presse écrite, la radio et la télévision, en France comme à l'étranger avec plus d'une centaine

d'articles et d'interventions recensées<sup>1</sup>.

## B) LES INSTITUTIONS

### 1. Le blocage judiciaire

#### a) *En faveur de la corrida*

La corrida et les combats de coqs ont cette spécificité d'être les seules activités relevant de l'exception de l'article 521.1 du Code pénal, alinéa 7 (ancien alinéa 3). Par conséquent, ce n'est que sous couvert de tradition locale que des « sévices graves et des actes de cruauté » sont tolérés sur animaux. Sur 90% du territoire national, le torero est un délinquant qui risque deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende pour la pratique de son activité. C'est en grande partie aux tribunaux favorables à cette exception qu'est due l'extension de la corrida.

L'arrêt de la Cour de cassation de 2006 a constitué un recul énorme dans cette lutte. En effet, depuis cette décision, il est possible d'organiser des corridas dans des communes qui n'ont aucune tradition taumachique, tout simplement parce qu'elles font partie de ce fameux « ensemble démographique » qui va de « Bordeaux à Fréjus et des Cévennes jusqu'à la mer ». C'est le cas de Mimizan, petite station balnéaire des Landes, qui organise des corridas depuis 2011 alors qu'il n'y en avait jamais eu auparavant.

Si l'on va jusqu'au bout de la logique de la Cour de cassation, on se demande même s'il ne serait pas possible d'organiser des corridas à Paris ou à Cherbourg, ces deux villes possédant des clubs taurins actifs, générateurs de tradition ? La question pourrait aussi se poser à Marbœuf dans l'Ain, au nord de Lyon, qui organise des jeux taurins depuis 2010, contribuant ainsi à créer une tradition taumachique.

Dans le même esprit, la décision des neuf sages de la rue de Montpensier de rejeter notre QPC le 21 septembre 2012 revêt un caractère bien plus politique que juridique, l'évidence ayant été balayée par le Conseil constitutionnel dans sa décision : « s'il appartient aux juridictions compétentes d'apprécier les situations de fait répondant à la tradition locale ininterrompue, cette notion, qui ne revêt pas un caractère équivoque, est suffisamment précise pour garantir contre le risque d'arbitraire ». À la lumière de la jurisprudence, il fallait oser l'écrire. Enfin, il est intéressant de constater que cette procédure

---

<sup>1</sup>Recension sur : <http://www.anticorrida.com/QPC-le-buzz.html>

d'exception que nous avons pu mener à son terme (seules 10% des QPC passent les filtres très puissants du tribunal administratif et surtout du Conseil d'État, ce dernier ayant considéré la question soulevée – la non constitutionnalité de l'alinéa 7 de l'article 521.1 du Code pénal – comme « sérieuse ») a fait l'objet de commentaires de la part de spécialistes dont la magistrate Marie-Liesse Guinamant, qui rappelle que la corrida reste un délit sur l'ensemble du territoire, l'alinéa 7 correspondant uniquement à une exonération de responsabilité pénale et l'infraction demeure.

Dans son article intitulé « Un délit pénal érigé en patrimoine commun de l'humanité par le juge administratif »<sup>2</sup>, l'auteur démontre qu'une fois de plus concernant ce sujet si sensible, les décisions des tribunaux sont pour le moins surprenantes :

« Par une décision du 3 avril 2013, le tribunal administratif de Paris a jugé que le ministre de la Culture pouvait, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, inscrire la corrida à l'inventaire national du patrimoine commun immatériel de l'humanité, dans le cadre de la Convention pour la sauvegarde de ce patrimoine adoptée en 2003 par l'UNESCO.

Cette solution est surprenante car, contrairement à ce que soutenait le rapporteur public, ce ne sont pas seulement les parties sollicitant l'annulation de la décision du ministre de la Culture qui qualifient la corrida de sévices graves et d'actes de cruauté, mais le législateur (*C. pén., art. 521-1*) et le Conseil constitutionnel (*Cons. const., déc. n° 2012-271, 21 sept. 2012 QPC*). C'est en effet précisément parce que la corrida implique, par nature et où qu'elle soit pratiquée, des sévices graves et des actes de cruauté que le législateur la considère comme un délit et a dû introduire une exonération de responsabilité pénale lorsque cette infraction est commise conformément à une "tradition ininterrompue". Quant au Conseil constitutionnel, il a pris soin de souligner, dans la décision précitée, qu'il s'agissait d'"agissements de même nature", quelle que soit la localité où ils ont lieu, et de justifier l'exonération de responsabilité pénale prévue par l'alinéa 7 de l'article 521-1 du Code pénal par son caractère "restreint".

Comment par conséquent peut-on considérer sans commettre une erreur manifeste d'appréciation qu'un délit pénal, puni de deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende dans 99,87 % des communes françaises dès lors que la corrida n'est tolérée, selon le

---

<sup>2</sup>*La Semaine juridique - Édition générale*, n° 19, 6 Mai 2013, 532, p. 922-923.

tribunal, que dans 47 villes, fait partie du patrimoine commun de l'humanité ? »

*b) Contre la lutte abolitionniste*

Face à la montée en puissance des actions de terrain des abolitionnistes, les membres de l'UVTF (Union des villes taurines de France) réunis en assemblée générale à Céret en 2011 avaient prévu de mettre en place des arrêtés municipaux pour éloigner les manifestants abolitionnistes à au moins 500 mètres des arènes. Cette atteinte à la liberté d'expression a été dénoncée tout au long de l'année 2013 par les associations, certains maires franchissant allègrement la ligne jaune. Ainsi, à l'occasion des festivités taurines, le maire de Captieux, commune de Gironde, avait rédigé en mai 2013 un arrêté municipal interdisant toute manifestation sur le territoire communal. À la suite d'un référé-liberté déposé par l'association L214, il a de lui-même annulé cet arrêté devant le juge sans attendre la décision de justice et a été condamné à verser 150 euros à l'association L214 (décision du 28 mai 2013). Tout au long de l'été 2013, le CRAC Europe a dénoncé ces atteintes récurrentes à la liberté de manifester en saisissant les tribunaux administratifs de Nîmes (mai 2013, manifestation à Alès) ou de Pau (août 2013, manifestations de Bayonne et de Dax). Si ces référés n'ont pas abouti, ils ont cependant été jugés recevables par les magistrats concernés. Le sous-préfet de Bayonne avait fait expertiser l'arrêté municipal concerné par les services juridiques du ministère de l'Intérieur et nous savons de source certaine que l'expertise avait abouti à un avis conseillant l'annulation de cet arrêté jugé abusif (il interdisait également le tractage dans toute la ville).

Ces arrêtés, d'après les autorités, avaient pour objet d'assurer notre protection car les aficionados pouvaient être violents. C'est donc pour les abolitionnistes la double peine : impossible de manifester aux abords des arènes pour ne pas déranger le spectacle, non pas parce que les abolitionnistes sont violents, mais parce que les acteurs de la tauromachie pourraient l'être.

## **2. Le blocage politique**

*a) Blocage gouvernemental*

Le monde de la tauromachie, très bien relayé au plus haut niveau de l'État, à droite comme à gauche, tente de verrouiller le système en mettant en place des mesures de protection pour la corrida. Ainsi, le 22 avril 2011, à la veille de la Feria d'Arles, c'est André Viard, président de l'ONCT (Observatoire national des cultures taurines) qui devient pour l'occasion, porte-parole du ministère de la Culture et annonce le classement de la corrida au Patrimoine

## *Doctrine et Débats*

culturel immatériel (PCI) de la France. On apprendra que ce classement avait été réalisé dès le mois de janvier 2011, dans l'opacité la plus totale, par une commission dirigée par Philippe Bélaïval, aficionado notoire qui fut un temps administrateur de l'ONCT. Frédéric Mitterrand annoncera dans les médias qu'il avait signé sans s'en rendre compte ce classement et qu'il s'était « fait avoir », niant les conséquences sur un éventuel classement au PCI de l'humanité par l'Unesco. C'est pourtant bien la première étape potentielle d'un classement mondial.

Le 20 décembre 2000, Jean Glavany, aficionado revendiqué, alors ministre de l'Agriculture a rédigé un arrêté ministériel afin de permettre la consommation de viande de taureaux massacrés dans les arènes, malgré le risque important de contamination de la viande par le prion à la suite du jonchage des animaux (destruction de tissus nerveux susceptibles de contaminer le muscle via la circulation sanguine). La corrida devient alors un abattage d'urgence pour cause d'accident !

Le 12 février 2004, François Fillon, officiellement passionné de corrida, alors ministre des Affaires sociales, met en place, en toute discrétion, un guichet unique de la sécurité sociale à Nîmes pour les toreros français, l'Espagne refusant de continuer à payer les prestations sociales, ce qu'elle faisait jusqu'à cette date<sup>3</sup>.

### *b) Blocage législatif*

Le 8 juin 2004, Muriel Marland-Militello, députée UMP des Alpes-Maritimes, dépose la première proposition de loi pour l'abolition de la corrida en France par l'abrogation de l'alinéa 7 de l'article 521.1 du Code pénal<sup>4</sup>. En concertation avec elle, le CRAC envoie aux 577 députés un exemplaire du DVD de Jérôme Lescure « Alinéa 3 ». Nous obtenons sur cette législature 55 députés abolitionnistes. Réélue en 2007, elle redépose immédiatement une nouvelle proposition de loi<sup>5</sup>. Le 13 juillet 2010, une nouvelle proposition de loi commune, enregistrée sous le numéro 2735, est déposée conjointement par Madame Muriel Marland-Militello et par Madame Geneviève Gaillard, députée PS des Deux-Sèvres. Il est à noter que de 2004 à 2010 aucun député PS n'avait signé les propositions de lois UMP, une étonnante discipline de groupe leur interdisant de cosigner un texte émanant de la droite. En revanche, les élus aficionados de droite et de gauche s'unissent depuis des décennies pour défendre leur passion commune...

---

<sup>3</sup>Circulaire DSS/5C/2C n° 60 du 12 février 2004.

<sup>4</sup>Proposition de loi (PPL) n° 1652.

<sup>5</sup>PPL n° 228 du 25 septembre 2007.

En juillet 2010, les associations abolitionnistes ont donc enfin l'opportunité de contribuer à faire signer l'ensemble des députés. C'était sans compter de forts blocages internes. En effet, nous savions que près de 80 députés PS avaient signé la proposition de loi en mai 2011, or leurs noms n'apparaissaient pas. Par notre réseau de « députés amis », nous apprenions alors que le président du groupe PS à l'Assemblée nationale, Jean-Marc Ayrault, bloquait ces signatures à la demande de députés aficionados comme messieurs Emmanuelli, Glavany ou Valls. Alerté par le CRAC Europe, le sénateur PS Roland Povinelli, intervint de manière ferme pour faire sauter ce verrou fin mai 2011. La semaine suivante, Madame Geneviève Gaillard fut autorisée par Monsieur Ayrault à déposer une nouvelle proposition de loi<sup>6</sup>, 100% PS, la précédente en collaboration avec l'UMP posant manifestement problème une nouvelle fois, bien qu'elle ait recueilli plus de 80 signatures de députés. En août 2011 nous comptabilisons 108 députés abolitionnistes, tous partis confondus. Si nous obtenions la majorité absolue dans le groupe socialiste, radical, citoyen et divers (103 signatures), il était alors possible de bénéficier d'une niche parlementaire de manière automatique avant la fin de l'année 2011. Malheureusement, dès le mois de juillet 2011, une nouvelle consigne fut donnée aux députés PS et le message imposé fut le suivant lorsque nous sollicitons des députés pour obtenir leur signature : « je ne manquerai pas de voter l'abolition dès que la proposition sera mise à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale ». Bien évidemment, pour une mise à l'ordre du jour, il nous fallait les signatures qui nous étaient à nouveau refusées. Funeste aporie ou comment le PS se moque des citoyens...

Réélue en 2012, Madame Gaillard s'engage à déposer une nouvelle proposition de loi PS dès l'été. Puis l'échéance passe à la rentrée 2012, puis au printemps 2013... En octobre 2013, toujours rien du côté du PS à l'Assemblée nationale. Encore un blocage ? De son côté, le sénateur PS Roland Povinelli redépose le 7 octobre 2013<sup>7</sup> une proposition de loi équivalente qu'il avait déjà déposée en 2011 et demande le soutien du CRAC Europe pour solliciter les sénateurs.

À l'Assemblée nationale, la députée EELV Laurence Abeille dépose à son tour une proposition de loi abolitionniste le 10 octobre 2013<sup>8</sup>. Le 23 octobre 2013, c'est au tour du député Meslot pour l'UMP<sup>9</sup>. Le député Zumkeller pour l'UDI dépose également une proposition de loi pour l'abolition de la corrida (en attente d'enregistrement). On attend toujours le PS...

---

<sup>6</sup>PPL n° 3695 du 13 juillet 2011.

<sup>7</sup>PPL n° 43.

<sup>8</sup>PPL n° 1448.

<sup>9</sup>PPL n° 1480.

Cet historique des propositions de loi met en évidence de nombreux blocages par un tout petit nombre de parlementaires. Mais on peut aussi constater une accélération du nombre de dépôts liée sans doute, au moins en partie, à l'exaspération des militants, de plus en plus nombreux actifs et déterminés sur le terrain dont l'action pacifique contribue à la mise en place d'une situation nouvelle : la corrida génère de plus en plus de trouble à l'ordre public. Début septembre 2013, le président du tribunal administratif de Marseille, saisi en référé suspension par le CRAC, reconnaissait devant les médias le caractère barbare de cette pratique et la nécessité d'un débat démocratique sur un important sujet de société.

## **II. – SURMONTER LES BLOCAGES**

Lors d'une rencontre avec les conseillers de François Hollande rue de Solférino à l'occasion de la campagne de l'élection présidentielle en avril 2012, un conseiller nous parla de la nécessité de créer des rapports de force au niveau local afin de démontrer que la corrida était bel et bien rejetée majoritairement par les citoyens du sud de la France, les élus aficionados du Sud tentant de faire croire que tous les habitants du sud étaient très attachés à cette pratique et que l'abolition ne serait pas acceptée et pourrait générer des problèmes. Le CRAC Europe a ainsi mis en place une double stratégie :

Au niveau local, multiplier les actions de terrain dans toute la zone tauromachique (l'été 2013 fut à ce titre sans précédent), viser des villes fragiles pour les faire tomber par des tractages massifs, des campagnes d'affichage, des stands, des signatures de pétition, une présence lors des conseils municipaux, des manifestations, des lettres ouvertes au maire publiées dans la presse régionale pour dénoncer la barbarie de cette pratique (Alès, 2013), l'embrigadement des enfants et le financement public, contacter les élus afin qu'ils se positionnent (Dax, 2013).

Au niveau national, multiplier les procédures juridiques pour mettre en évidence les failles de la tauromachie sur le plan du droit : PCI au TA de Paris, droit de l'enfance et Code rural au TA de Marseille, affaire Rodilhan au tribunal de Nîmes, procédure contre les écoles de tauromachie aux TA de Marseille, Nîmes et Montpellier...

Sensibilisation de l'ensemble des députés et sénateurs qui ont tous reçu fin 2011 le DVD *Le langage de la haine* de Jérôme Lescure qui montre le lynchage de 90 militants pacifistes par une horde d'aficionados (diffusion par la Fondation Brigitte Bardot).



Toutes ces actions n'ont qu'un objectif : faire évoluer la société et les élus afin d'obtenir un débat démocratique dans l'hémicycle. Dès 2004, Madame Marland-Militello prédisait « lorsque nous aurons le débat et le vote, nous aurons gagné ». Les aficionados le savent fort bien, d'où les nombreux blocages, dans un contexte pourtant de plus en plus difficile à tenir : désaffection des arènes par le public qui ne fait qu'amplifier les déficits et augmente d'autant la contribution financière publique.

L'abolition de ce que nous appelons la « torture tauromachique » n'est pas une utopie. C'est bien par voie démocratique qu'elle a été abolie en Catalogne espagnole avec effet le 1<sup>er</sup> janvier 2012. C'est bien par voie référendaire que la corrida a été supprimée dans 40% des communes de l'Équateur à l'initiative du président Correa en 2011. La question centrale est donc posée : comment surmonter ce blocage législatif, sachant qu'il est politique, bafouant ainsi la séparation des pouvoirs ?

#### A) L'ÉTAT DE LA QUESTION LÉGISLATIVE CONCERNANT LA LUTTE ANTICORRIDA

##### **1. Faire tourner les compteurs**

Comme chacun sait, dans le système français, c'est le gouvernement qui décide des lois et de l'ordre du jour de l'Assemblée nationale à travers le dépôt de projets de lois. À charge pour les parlementaires de les examiner et de les voter. Le plus souvent, la majorité parlementaire, acquise au gouvernement, transforme l'hémicycle en chambre d'entérinement. C'est le syndrome des « députés godillots ». À droite comme à gauche, sur un sujet aussi sensible et passionnel, il n'y a aucune chance qu'un gouvernement propose un projet de loi pour l'abolition. Reste la deuxième voie : la proposition de loi émanant des députés et/ou des sénateurs. Une proposition de loi est déposée par un petit nombre de parlementaires. Elle est enregistrée et apparaît sur le site de l'Assemblée nationale ou du Sénat. Les parlementaires dépositaires du texte peuvent alors solliciter leurs collègues afin d'obtenir leur signature. Des centaines de propositions de loi sont déposées chaque année, seules quelques dizaines sont mises à l'ordre du jour de l'une des deux chambres et sont débattues dans le cadre des niches parlementaires. C'est à ce moment que les élus peuvent décider eux-mêmes de l'ordre du jour du Parlement ou du Sénat. Mais qui décide du choix des PPL, et selon quels critères ? C'est là tout le problème. Ce sont les présidents de groupe qui décident. Et les critères ne sont pas précisés. Les PPL qui recueillent le plus de signatures ? Pas forcément, sauf à obtenir une majorité absolue avant même le débat dans l'hémicycle. Il n'y a donc aucune règle concernant le nombre minimum de signatures à récolter car ce nombre n'existe pas. Étrange démocratie où l'on sent encore pointer le fait du prince.

Seule solution pour nous : faire tourner le compteur des signataires afin qu'il ne soit plus décevant possible d'ignorer la PPL abolitionniste.

## **2. Aboutir au débat**

Il apparaît clairement qu'une PPL n'est pas une fin en soi. Nous en avons déjà eu quatre lors des deux législatures précédentes, sans aucun résultat. Il ne faudrait pas que la PPL abolitionniste finisse par devenir un « os à ronger » que l'on jetterait aux associations et aux militants afin qu'ils se tiennent tranquilles. L'expérience a montré la nécessité, pour pouvoir aboutir, d'obtenir le dépôt de PPL des différents groupes parlementaires pour pouvoir faire signer potentiellement tous les parlementaires. Le deuxième objectif est d'avoir la signature et le soutien des présidents de groupes, personnages clés dans le cadre des niches parlementaires. Enfin, nous avons appris que seul un nombre massif de signataires permettra d'obtenir le débat. La question est donc posée : comment contrer le blocage politique ? Nous faisons le pari de cette réponse : par un contre-pouvoir puissant de la part des citoyens qui vont aller à la rencontre des parlementaires dans leur circonscription. Des citoyens électeurs qui vont mettre les élus face à leur responsabilité. Car si un élu risque de perdre son mandat à cause de la corrida, alors la pression citoyenne pourrait bien prendre le pas sur la pression politique que font peser les quelques ministres et quelques dizaines de députés ou sénateurs aficionados sur les deux chambres.

### **B) LA SOLUTION DE LA RECONVERSION MILITANTE**

#### **1. Passer de l'associatif (distribuer des tracts, s'enchaîner dans les arènes...) au politique (démarchage des élus) via les associations : stratégies**

Cette nouvelle phase dans la lutte doit s'ajouter et non pas se substituer à l'existant. Même si la pression sociale à travers les associations semble insuffisante, elle doit se poursuivre et s'amplifier afin que l'on ne puisse plus entendre un élu nous dire : « je suis avec vous mais l'opinion publique n'est pas prête », comme nous l'avait dit en 2004 Madame Anne-Yvonne Le Dain, alors candidate aux élections européennes et actuellement député PS de l'Hérault. Tous les sondages le montrent, l'opinion publique est prête et même en zone taumachique, la majorité des citoyens voteraient pour l'abolition en cas de référendum : 55% de votants pour l'abolition à Alès en juillet 2012<sup>10</sup>.

---

<sup>10</sup>Sondage CSA pour le CRAC Europe.

Le potentiel militant en France est très important. À travers le collectif *Non à la honte française* !<sup>11</sup> créé en mai 2011 par le CRAC Europe, ce sont plus de 200 associations qui sont regroupées de manière informelle et qui représentent un potentiel de 500 000 adhérents et donateurs. C'est un atout majeur. Seul problème, ces militants sont peu ou pas formés et se trouvent très vite démunis face à des élus souvent retards.

Dans ce contexte, le CRAC Europe va lancer au cours de l'hiver 2013-2014 une grande campagne de formation des militants afin que chacun puisse aller à la rencontre des élus avec une connaissance du sujet et des pratiques de ces derniers. Cette campagne sera guidée par trois mots forts : FORMER, ACCOMPAGNER, VALORISER.

*a) Former*

L'objectif affiché est précis : former des militants, des citoyens afin d'en faire une force de persuasion auprès des parlementaires, pour en faire des « chasseurs de signatures ». Pour cela, le CRAC Europe va organiser fin 2013, début 2014 des sessions de formation pour les volontaires (il y a déjà de nombreux demandeurs) dans différentes villes de France. Un calendrier d'inscription sera mis en place. Au cours de ces sessions, un *vademecum* de l'abolitionniste sera expliqué et fourni afin que chacun puisse répondre aux questions des élus et contrer les principales objections potentielles. Chaque militant disposera également d'un DVD de Jérôme Lescure afin de montrer la réalité de la corrida aux indécis et aussi aux amateurs de cette pratique. Au cours de la législature précédente, Sophie Aymé, déléguée du CRAC Europe pour l'Alsace a pu obtenir de cette façon la signature de tous les députés de sa région, soit sept signatures. La force des images est importante pour convaincre. Après une première phase de formation, les militants seront mis en situation par des simulations d'entretien avec des élus.

*b) Accompagner*

Lorsqu'il partira à la rencontre des députés ou des sénateurs, chaque militant pourra bénéficier d'un soutien de la part de l'équipe du CRAC Europe et de ses partenaires. L'objectif étant de l'aider à améliorer sa pratique et le rendre plus efficace.

*c) Valoriser*

Afin d'éviter les inévitables promesses non tenues, grande spécialité des élus,

---

<sup>11</sup>[www.patrimoine-corrída.fr](http://www.patrimoine-corrída.fr)

avec l'accord des parlementaires à l'origine des propositions de loi, nous avons déjà établi des formulaires afin de recueillir directement la signature de l'élu rencontré le jour même de l'entretien. Pour chaque signature obtenue, l'original sera envoyé à l'auteur de la proposition de loi, le CRAC Europe conservant une copie. Les militants seront ainsi valorisés, chacun apportant sa pierre à la construction de l'abolition à travers les signatures obtenues. On peut imaginer des réunions régulières des militants-lobbyistes afin de générer une émulation et entretenir, voire amplifier la dynamique.

Le refus de signer de la part des élus sera également « valorisé ». Ils seront informés que ce refus aboutira à leur classement sur la liste noire des élus opposés à l'abolition sur le site [www.les-taureaux-voteront.com](http://www.les-taureaux-voteront.com). Les citoyens seront invités, à chaque échéance électorale, à voter pour les abolitionnistes et contre les autres, quelle que soit leur tendance politique.

## **2. Nouvelles perspectives pour le mouvement animaliste dans son ensemble**

Cette démarche nouvelle, qu'elle porte ses fruits ou pas, signera un profond changement dans la cause animale en ouvrant de nouvelles perspectives militantes, car les associations animalistes se rendront compte qu'elles ont un formidable potentiel militant pourvu qu'il soit compétent et conscient du réel fonctionnement du système démocratique. Ces militants formés à l'action politique anti-corrída seront compétents pour tout type d'action politique, la corrída n'étant qu'un objet de la lutte militante parmi d'autres.

Comme nous le disait le 28 mai 2011, Madame la députée Muriel Marland-Militello (UMP) et Monsieur le sénateur Roland Povinelli (PS), lors de notre grande manifestation parisienne contre le classement de la corrída au PCI français : « les élus n'ont qu'une idée en tête, se faire réélire. Si le risque de perdre son siège à cause d'un soutien à la corrída existe, alors même les élus aficionados voteront l'abolition... ». Le message est passé.

## **L'ACTION PARLEMENTAIRE POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX ET LA COLLABORATION AVEC LES ASSOCIATIONS**

*Jean-Luc VUILLEMENOT*  
*Attaché parlementaire*

Quelle est la perception des thèmes liés aux animaux par les responsables politiques ? Comment travaille le Groupe d'Étude parlementaire sur la protection des animaux à l'Assemblée nationale ? Quelle est la nature des enjeux qui sont soulevés ? Comment une parlementaire peut-elle participer au système de décision des pouvoirs publics sur la problématique de la place de l'animal dans la société en prenant en compte les connaissances, le contexte et une forme d'engagement « militant » ? Le Groupe d'Étude parlementaire à l'Assemblée nationale peut-il faire interface entre les associations et les députés ? Face aux revendications diffuses et éclatées du monde associatif, des parlementaires sensibilisés, souvent à titre personnel, mais aussi très sollicités sans plate-forme de propositions, peuvent-ils agir ? Quels pourraient être les axes possibles de progrès dans la collaboration entre le Groupe d'Étude parlementaire et l'ensemble des associations de protection animale pour une meilleure perception des problématiques et la constitution d'un projet politique ?

### **I. – PRÉSIDER LE GROUPE D'ÉTUDE PARLEMENTAIRE À L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

C'est le rôle assumé par Geneviève Gaillard, députée des Deux-Sèvres, maire de Niort, présidente de la Communauté d'agglomération Niortaise, vétérinaire de formation et porteuse, au travers de plusieurs législatures, d'un nombre important de travaux sur la protection des animaux. Que ce soit à propos du trafic, de la fourrure, de la tauromachie, du statut de l'animal, des chiens dangereux ou bien encore de la présence de l'animal en ville ; Geneviève Gaillard est à l'origine de plusieurs propositions de lois, d'un rapport parlementaire, de nombreuses auditions d'experts, et du développement d'un projet global à Niort. Elle a été reconduite, en 2013, à la présidence du Groupe d'Étude parlementaire à l'Assemblée nationale sur la protection des animaux.

## **II. – LE GROUPE D'ÉTUDE PARLEMENTAIRE À L'ASSEMBLÉE NATIONALE SUR LA PROTECTION ANIMALE**

Il est constitué, pour la législature en cours, d'une soixantaine de députés venant de tous les horizons politiques présents dans l'hémicycle. Les parlementaires adhèrent à ce groupe par choix personnel, souvent lié à une motivation, un attachement particulier ou un vécu. Ils partagent la volonté de réfléchir sur la protection des animaux du point de vue de l'application des lois et de leur amélioration. Le Groupe d'Étude est aussi un lieu d'écoute, de concertation, de réflexion et de proposition. Il s'empare de thèmes de travail de son choix avec une méthodologie que ses membres se fixent. La fréquence de ses réunions est mensuelle mais un travail d'animation, de consultations, et de suivi des problématiques proposées, est réalisé dans l'espace temps intermédiaire. Pour la législature qui a débuté à la suite des élections de 2012, le Groupe d'Étude a choisi comme premiers sujets pour ces travaux : les lois relatives aux chiens considérés comme dangereux et le statut de l'animal dans le Code civil. Concernant la première problématique, ce sont au total plus de 30 experts qui ont été auditionnés par le Groupe d'Étude. Collectivités locales, gestionnaires de fourrières, scientifiques, vétérinaires comportementalistes, représentants des ministères de l'Agriculture et de l'Intérieur, juristes, éleveurs et associations de protection animale ont apporté leur contribution aux travaux du Groupe. Celui-ci a pu ainsi conforter la nécessité d'une évaluation des différents textes dans leur application quotidienne et surtout, identifier les arguments qui pourraient fonder une demande de révision des lois et règlements liés aux chiens catégorisés. Le second thème pour cette première année de législature est consacré au statut de l'animal dans le Code civil. Malgré des fondements théoriques scientifiques importants, une attente ressentie dans l'opinion et une forme de logique à vouloir faire bouger des lignes législatives inspirées de conceptions nées avec Descartes ; la tâche est ardue. Elle pose, à elle seule, la question des conditions à réunir pour faire émerger les éléments d'un débat à valeur politique.

## **III. – LA PRISE EN COMPTE POLITIQUE**

Il est indéniable et le constat quotidien nous oblige à revenir sans cesse sur un fait avéré. La prise en compte des sujets liés aux animaux ne représente pas un enjeu politique majeur et de surcroît elle est aussi le siège de l'action d'un certain nombre de groupes d'influence qui opèrent sur des terrains avec des argumentaires performants dans le contexte de la société d'aujourd'hui.

Sur les quarante dernières années, des progrès législatifs ou réglementaires ont été enregistrés grâce à l'action pugnace de quelques parlementaires, l'engagement des associations de protection animale, le soutien de la presse et l'adhésion de l'opinion publique au principe du respect de l'animal. La volonté politique a donc pu se traduire, avec efficacité, par l'adoption de la Charte de la nature en 1976 puis le chapitre 2 de la loi de 1999 sur la moralisation des activités liées à la commercialisation et l'élevage des animaux de compagnie, par exemple.

L'action militante de terrain a permis des évolutions législatives significatives, toutefois en petit nombre. La modification du Code rural dans le cadre des articles encadrant les délais de garde en fourrière des animaux trouvés en est un exemple démonstratif. C'est ainsi que le législateur a entériné, en son temps, la demande des associations de protection animale de supprimer l'obligation systématique d'euthanasie des animaux dont les propriétaires n'étaient pas retrouvés.

Il est nécessaire aussi de constater que les décisions prises à l'échelle de l'Union européenne ou bien encore les améliorations légales ou réglementaires dans certains pays membres peuvent influencer favorablement le droit local français. Il en est ainsi de l'obligation d'identification des chiens et des chats.

Toutefois, il convient de remarquer que si des avancées existent, les débats de fonds avortent régulièrement. Ce fut le cas lors des Rencontres Animal & Société au cours de la mandature précédente. Et plus récemment, en ce qu'il s'agit du travail visant à réaliser l'élaboration d'un avis du Conseil économique, social et environnemental qui aurait porté sur un changement de statut juridique de l'animal dans le Code civil.

Les « élus du peuple » que sont les parlementaires représentent aussi le reflet du niveau de perception de notre société à l'égard des problématiques relatives à la protection des animaux. L'exercice d'un mandat électif national requière une capacité à intégrer de multiples informations, les hiérarchiser pour ensuite les concevoir comme un enjeu politique éventuel. De surcroît, aux sollicitations venant de la circonscription s'ajoutent celles sur des thèmes pour lesquels le parlementaire marque un intérêt voire de l'appétence. Et ceci en fonction de sa vision politique et de sa perception personnelle des enjeux ou de sa sensibilité aux sujets évoqués. Le tout dans la perspective de la préservation et de la défense de l'intérêt général qui conduit l'élaboration des lois.

### *Doctrine et Débats*

La prise en compte politique de l'animal et la nécessité de construire un ensemble cohérent, harmonieux et efficace de textes législatifs reposent essentiellement sur le niveau de perception de cette problématique par les parlementaires. Il ne paraît pas injustifié de considérer que les élus de la Nation la conçoivent encore comme mineure. Si certains, à titre individuel, sont sensibles, ils sont aussi mal informés des enjeux. Enfin, le positionnement du groupe politique auquel ils appartiennent est un facteur que l'on peut considérer comme une variable d'ajustement de l'intérêt qu'ils portent à la protection des animaux.

Comment défendre des positions éthiques, morales et fréquemment empruntes d'affectivité face à des raisonnements qui pointent avec conviction des enjeux économiques et sociaux ? Quand il ne s'agit pas de la défense contre des risques sanitaires.

Par défaut d'un discours rationnel, construit et argumenté, on procède à l'éviction de tous les débats ayant trait à la notion du respect de l'animal, du maintien de son intégrité ou de la reconnaissance de sa particularité.

Tout du moins, le discours tenu par les défenseurs de l'animal est difficilement audible pour la très large majorité des parlementaires. À cela, il existe probablement au moins deux raisons :

- une forme d'absence de cohésion des messages, par ailleurs très diffus.
- une considération moindre pour des sujets évalués comme « mineurs » au regard des grands débats de société.

D'autant que la problématique est volontairement portée par les associations de protection animale sous un angle consensuel qui ne comporte pas, de façon évidente, des enjeux politiques en faveur d'une orientation politique particulière. Certains sujets, et c'est certainement le cas de figure sur l'ouverture d'un débat sur le statut juridique de l'animal, ne comportent pas de pierres d'achoppement qui marqueraient une « limite » entre différentes positions ; le clivage n'intervient qu'en raison de l'action de défense de leurs intérêts particuliers par des groupes de pression.

Par ailleurs, les parlementaires ne disposent pas immédiatement des outils nécessaires à une bonne compréhension du domaine. Leurs connaissances passent au travers d'un prisme personnel, du travail de leurs collaborateurs, des arguments avancés par l'administration, de la lecture de la presse, du retour de leurs électeurs dans les circonscriptions, et pour une part de la réalité du terrain à laquelle ils ont pu être confrontés. L'avis de l'opinion publique est donc un facteur nécessaire mais pas suffisant pour conduire les parlementaires à poser les conditions du débat sur la protection des animaux



dans notre société. L'argumentation de fond, construite et réfléchie, est un autre paramètre indispensable. Enfin la prise en compte et la mesure des intérêts divergents l'est aussi. Sur ce terrain, « les opposants » ont incontestablement de l'avance.

#### **IV. – DES OPPOSANTS STRUCTURÉS**

Les changements des mentalités sont longs à obtenir d'autant plus qu'ils mettent en question des intérêts particuliers et qu'ils pourraient avoir des incidences sur les activités de groupes de pression. Force est de formuler un constat d'évidence. Les représentations professionnelles, les fédérations, les syndicats et les associations regroupant des membres d'organisations opposées à des avancées législatives majeures en matière de Droit animal, ont su mettre en œuvre une stratégie d'influence qui percole à travers la représentation nationale. Certainement parce que ce lobbying fédère plusieurs centres d'intérêt vers un objectif commun et largement partagé. Ce qui permet de jouer sur « l'effet de masse » et de consensus auprès des élus. En quelque sorte, les opposants apparaissent comme une légion romaine se déplaçant en ordre de bataille prête à tous les combats et totalement homogène.

Mais l'action des opposants ne s'arrête pas à un simple principe organisationnel. Il y a, par ailleurs, la construction d'un réseau d'alliés et la diffusion d'un discours audible par les élus. L'objectif de ne pas voir évoluer le Droit animal est assumé par l'ensemble des opposants sur la base d'un principe basique. Celui du refus systématique de l'ouverture du débat. Ce plus petit dénominateur commun est porté par l'ensemble des instances représentatives des opposants. Celles-ci s'adjoignent pour défendre leur position, les services d'un conseil qui intervient à tous les niveaux des circuits de décision et qui entretient activement un carnet d'adresses permettant ainsi d'être en contact avec de nombreux interlocuteurs politiques.

Enfin, ce lobbying porte aussi un discours audible sur des bases « sérieuses » qui s'inscrivent en opposition de phase totale avec l'argumentaire éventuel des associations de protection animale. Il fait résonner des enjeux importants en matière économique, sociale, sanitaire et d'emploi.

Si l'on regarde l'exemple en 2012, des auditions réalisées par le Conseil économique, social et environnemental dans la perspective de la rédaction de son avis sur la possibilité d'une évolution du régime juridique de l'animal, la stratégie d'influence des opposants a porté, au demeurant, ses fruits. Ce premier constat sur le fond doit être éclairé à l'aune de la forme, à savoir

l'observation des éléments de langage qu'ils ont avancés. Pour les porter, ce sont des experts du Droit qui sont montés au créneau afin de poser la démonstration de l'inutilité d'une évolution du régime juridique de l'animal. Essentiellement en s'appuyant sur le Droit existant qui suffirait, selon eux, à reconnaître et protéger le caractère particulier de celui-ci. Et ceci pour ne pas laisser s'engager une quelconque discussion. Tout au plus, les opposants laissent le soin aux experts juridiques de souligner qu'une modification du Code civil entraînerait, ipso facto, des bouleversements profonds de l'ensemble des autres codes où l'animal est présent. Et d'affirmer qu'il s'agirait alors d'une entreprise longue mais surtout particulièrement périlleuse pour leurs activités respectives. L'objectif unique devient donc d'empêcher l'ouverture d'une « boîte de Pandore » en maintenant, par tous les moyens à disposition, le couvercle fermé.

## **V. – AMÉLIORER LE PORTAGE POLITIQUE DE LA CAUSE ANIMALE**

Si les associations de protection animale s'entendent pour soutenir l'idée selon laquelle les politiques sont, actuellement, dans un immobilisme navrant lorsqu'il s'agit de les alerter sur leurs sujets ; elles ne se constituent pas en une force pour proposer une stratégie d'influence de leur côté. Il semble évident de remarquer qu'il y a une nécessité indispensable d'organisation des mouvements de défense des animaux et singulièrement des grandes ONG capables d'abonder à une démarche de lobbying « positif ». Cette première étape franchie, il sera indispensable d'identifier un sujet commun, de cerner des objectifs partagés par le plus grand nombre, de concevoir une stratégie et de poser sur la table des moyens.

Il paraît incontournable, à l'image de démarches conduites dans d'autres pays, que le mouvement de défense des animaux se rassemble pour constituer une force de propositions incontournable par les décideurs. L'éclatement actuel sert les détracteurs et les organisations d'opposition ! Outre la définition d'une stratégie d'influence, les associations de protection animale devront mesurer et s'adapter aux attentes de l'opinion publique. Puis construire une argumentation avec des éléments de langage qui mettront en avant des questions économiques, sociales, sanitaires et sécuritaires. Devenir, donc, audibles par les politiques et aider les alliés à élaborer des positions pour les défendre.

Gouverner, c'est choisir et en cela peut être déplaire aussi. Le courage lié à une décision politique « favorable » pourrait être valorisé par les ONG de la cause animale. Un exemple récent démontre le sens de cette démarche. Il

illustre la pertinence de l'effet papillon. Récemment le Préfet de police de Bordeaux, contre l'avis de toute la hiérarchie de l'institution, a nommé un officier de police judiciaire comme référent pour les questions liées aux animaux sur l'ensemble de la communauté d'agglomération. En collaboration avec la SPA bordelaise et les autres services compétents, ce fonctionnaire a pu retirer dix animaux maltraités par mois depuis le début de sa mission. Dès lors, les lois qui protègent l'animal sont appliquées et la SPA de Bordeaux voit son action renforcée.

Pour faire évoluer le droit, les mouvements de protection des animaux ont un travail nécessaire à accomplir en direction des parlementaires afin de modifier le regard qu'ils portent sur les problématiques soulevées. Il semble important de faire avancer le degré de perception des élus. Et pour ce faire, un chantier de fond est incontournable, celui d'un changement de leur mentalité.

Le questionnement se construit à plusieurs. La fabrication « d'intelligence collective » entre protecteurs des animaux, députés et sénateurs semble une voie de passage obligée. Probablement en débutant par l'identification des parlementaires « alliés » pour constituer un réseau actif. Ensuite, la mise en relation des parlementaires entre eux par les associations sur des thèmes qu'elles portent, pourrait certainement autoriser une convergence des actions menées par les élus. L'éclatement des démarches individuelles en matière législative, conduit à une considérable perte en ligne faute de coordination et de synergie. Souvent telle association obtient d'un élu une intervention sans que d'autres représentants de la Nation soient invités à rejoindre la démarche. Au même moment, une autre structure associative conduira une initiative identique auprès d'un parlementaire différent. La somme de ces deux opérations ne s'effectue pas.

Il semble nécessaire de jouer la politique des « petits pas » pour progresser.

## **VI. – SOUTENIR LES POLITIQUES ENGAGÉS**

Le Groupe d'Étude parlementaire sur les animaux à l'Assemblée nationale constitue une des portes d'entrée pour les associations de protection animale. Il ne doit pas être le seul levier mais il présente l'avantage de rassembler des élus qui ont une sensibilité pour les sujets portés à leur connaissance. Si les parlementaires ont toute latitude pour s'emparer d'un thème de réflexion afin d'envisager une modification du Droit voire la création d'une législation particulière ; une synergie cohérente du monde associatif pourrait participer à de véritables avancées au plan des propositions.

### *Doctrines et Débats*

Le mouvement des protecteurs des animaux, coordonné et convergent, aurait ainsi toute la capacité pour aider le Groupe d'Étude dans sa mission. Identifier des experts, recenser les appuis potentiels, recommander des contributeurs, suggérer des orientations, illustrer les enjeux et apporter leur force pour donner du corps à l'action des parlementaires membres de ce groupe, sont des étais à l'édifice d'ensemble que les associations construiraient ainsi.

Le matériel rassemblé de la sorte autoriserait l'élaboration d'un discours politique. Puis, les associations participeraient à fédérer des énergies « positives », à mobiliser des relais d'opinion et à renforcer une demande de la société !

## LA NÉCESSAIRE TRANSFORMATION DU MOUVEMENT ANIMALISTE

**Melvin JOSSE**

*Doctorant en Sciences politiques*

Si la cause animale a longtemps fait preuve d'un certain retard en France, par rapport à bien d'autres pays occidentaux, il est indéniable que le mouvement français de défense des animaux a réussi à faire émerger la question animale comme sujet de société ces dernières années. Tandis que les médias se sont peu à peu emparés du sujet, les ouvrages traitant de la question se multiplient et s'adressent et touchent un public de plus en plus large. Dans le même temps, les sondages réalisés font apparaître que beaucoup de Français se soucient du traitement des animaux et souhaitent des réformes. Mais force est de constater que si le mouvement français s'est développé et a gagné en visibilité quant à la réception de ses messages, cela ne s'est pour l'instant aucunement traduit en termes de politiques publiques – et donc en termes de changements concrets pour les animaux, en dehors de l'impact de potentiels changements dans les habitudes de consommation, qui s'ils existent, sont très limités. Pour le dire clairement, des groupes d'intérêts tels que les lobbies cynégétique, pharmaceutique ou agro-alimentaire, ont la mainmise sur ce domaine politique. Pourtant, sur bien des sujets, ils ne peuvent se targuer du même soutien dans l'opinion que les animalistes. S'il est vrai que ces derniers ne disposent pas, loin s'en faut, des ressources colossales que sont capables de mobiliser les industries animales, et qu'il serait tentant de justifier le manque de succès politiques du mouvement par ce fait, j'argumenterai ici que cela ne peut suffire à expliquer la situation en France. Preuve en sont les pays où le mouvement a réussi à obtenir des victoires politiques<sup>1</sup>.

L'on pourrait invoquer des lobbies d'exploitation animale particulièrement forts en France (c'est sans aucun doute vrai pour le lobby cynégétique<sup>2</sup>), mais même si c'était le cas, cela n'est pas suffisant pour expliquer de tels écarts.

---

<sup>1</sup>En ce qui concerne l'Autriche et les Pays-Bas, voir M. Josse, *Militantisme, politique et droits des animaux*, Paris, Éditions Droits des animaux, 2013. Pour le Royaume-Uni, voir R. D. Ryder, « Putting animals into politics », in R. Garner (éd.), *Animal rights : the changing debate*, Londres, MacMillan, 1996, p. 166-193.

<sup>2</sup>A. Farrachi, *Pour la séparation de la chasse et de l'État*, Paris, Éditions Droits des animaux, 2008.

La thèse développée dans cet article est que cette situation est, au moins en partie, le résultat de caractéristiques plus ou moins propres au mouvement français, et qu'un réel changement nécessite une transformation importante de celui-ci. Cette transformation est d'ordre culturel (au niveau de la culture du mouvement), organisationnel, et idéologico-stratégique. Ma position est que c'est seulement une fois que ces changements auront eu lieu que les animalistes pourront prétendre à un réel impact politique et parvenir à affaiblir le mur politique qui se dresse sur le chemin de toute réforme favorable aux animaux. Il sera alors possible de mettre en place une dynamique vertueuse, par laquelle les succès initiaux, même modestes, en appelleront d'autres, plus substantiels.

## **I. – DIMENSION CULTURELLE**

Si l'on demandait à n'importe quel militant animaliste si la lutte qu'il mène est politique, il y a fort à parier que sa réponse serait positive. Cependant, la plupart du temps, cela ne se reflète pas dans les méthodes et tactiques qui sont déployées par les militants. Elles révèlent plutôt des stratégies à visées sociales, en ce qu'elles ambitionnent de changer les individus – dans leurs actes de consommation, autant qu'au niveau de leurs idées.

Notons ici que l'on parlera dans cette partie de la culture du mouvement de manière générale. Cela concerne plus particulièrement les acteurs « de terrain », individus ou groupes qui constituent la base du mouvement et qui représentent la grande majorité des personnes qui y sont engagées activement. Cette dimension du problème s'applique sans doute moins aux organisations les plus institutionnalisées. Cependant, comme je l'expliquerai plus loin, ces dernières ne sauraient se passer de l'action des groupes militants en vue d'une action politique efficace. De même, certaines composantes du mouvement sont clairement plus politisées que d'autres. C'est par exemple le cas des anti-corrída.

Avant d'approfondir ce point, il est important de rappeler pourquoi la question animale est d'ordre politique, plutôt que social. L'exploitation des animaux par l'Homme, comme la négligence de leurs besoins les plus fondamentaux, s'inscrivant dans ce cadre, n'est pas le fait d'individus isolés ou déviants, qui ne respecteraient pas la loi ou qui contreviendraient aux normes établies. Au contraire, elles sont légales et même institutionnalisées : elles représentent la norme. Les animalistes ne se battent donc pas seulement contre des maltraitances ou abus localisés, qui constituent un problème social, mais surtout contre quelque chose qui est reconnu, accepté, *normal*. C'est pourquoi, s'ils veulent mettre un terme à la souffrance et à

l'exploitation des animaux, ils doivent influencer sur les décisions qui sont prises au nom de la société, en faire changer les règles. C'est ce qui fait le caractère politique de cette cause. Un parallèle peut aider à mieux illustrer ce point. La lutte contre les mauvais traitements infligés aux enfants, tant qu'elle vise à réduire les maltraitances *illégales* et à sensibiliser les personnes sur ce type de questions, est sociale. La cause des enfants ne devient politique que lorsque le but n'est plus de protéger ceux-ci de manquements à la loi, mais de *changer* la loi, par exemple lorsqu'il en vient à la question de la criminalisation de tous les châtiments corporels.

La cause animale donc, puisqu'elle vise à changer les règles de la société vis-à-vis des animaux non-humains – que ce soit en vue d'un traitement différent de ceux-ci, ou de l'abolition pure et simple de leur exploitation – est avant tout politique<sup>3</sup>. Or, lorsque l'on regarde comment les militants animalistes entendent remédier à la situation, on trouve la plupart du temps des tactiques qui sont d'ordre social : on va chercher à éduquer, sensibiliser les gens au sort des animaux, à leur exploitation, à les amener à consommer des produits jugés plus éthiques, ou simplement à ne plus consommer de produits animaux. Le mouvement, et ce n'est absolument pas propre à la France, a parfois pris la forme d'une « croisade morale<sup>4</sup> ». Certainement, au moins en ce qui concerne la composante abolitionniste du mouvement, l'importance qu'a prise le véganisme dans le militantisme animaliste y est pour beaucoup, en ce qu'il a favorisé parfois un sentiment quasi-identitaire, qui peut avoir pour effet de donner l'impression d'un sentiment de supériorité morale. Beaucoup de militants abolitionnistes – ce fut mon cas pendant longtemps – ont une approche presque « évangéliste » du militantisme, cherchant à « convertir » les personnes (si la plupart des militants n'utiliseraient probablement pas ce terme, leur approche de l'activité militante ne peut qu'évoquer ce registre et il est très probable que beaucoup de leurs interlocuteurs le ressentent de cette façon). Ils chercheront donc, non pas à changer les institutions, les lois, les règles de la société liées aux animaux, mais à faire changer les individus. Il est intéressant de noter que, paradoxalement, une bonne partie du grand public semble sensible à la dimension politique de la question du traitement des animaux, puisque, par exemple, un tiers de l'électorat déclarait avant l'élection présidentielle de 2012, que les positions des candidats dans ce domaine étaient susceptibles

---

<sup>3</sup>L'on pourrait même aller jusqu'à défendre, comme certains le font à raison, la vision des animaux comme membres à part entière de la communauté politique. Voir notamment : A. Dobson, « Representative democracy and the environment », in W. Lafferty & J. Meadowcroft, (éds.), *Democracy and the environment: problems and prospects*, Cheltenham, Elgar, 1996.

<sup>4</sup>J. J. Jasper & D. Nelkin, *The Animal rights crusade : the growth of a moral protest*, New York, The Free Press, 1991.

d'influer sur leur choix<sup>5</sup>.

Pourtant, l'on constate qu'il y a un réel intérêt et une réelle demande de la part de beaucoup de militants pour l'action et la réflexion politique. Mais il est aussi intéressant d'observer à quel point la logique de « conversion » est ancrée dans la culture du mouvement. En effet, beaucoup de militants, même s'ils se disent convaincus de l'importance de l'action politique, n'envisagent celle-ci que comme moyen d'arriver à un changement social : là encore, encourager le développement du végétarisme/véganisme. Bien sûr, on peut souhaiter et chercher à ce que des décisions politiques favorisent l'adoption d'un régime végétalien, ou la consommation de produits occasionnant moins de souffrance animale (ou la dissuasion de consommer les produits qui en causent le plus) : obligation d'avoir une option végétarienne dans les cantines, taxations/subventions, etc. Mais le but de l'action réellement politique (changer les règles de la société) n'est pas de faire que les gens deviennent véganes ou consomment plus « éthiquement » de manière individuelle, mais plutôt de réglementer plus strictement – ou d'abolir – l'exploitation animale.

Néanmoins, la dimension sociale du militantisme reste très importante, et même indispensable. Premièrement, dans l'immédiat, et en attendant que des lois remédient au problème, un végane de plus, c'est moins d'animaux qui souffrent et meurent. Deuxièmement, l'éducation et la sensibilisation ne permettent que rarement de faire changer les comportements de consommation des personnes, même convaincues<sup>6</sup> – mais grâce à ces actions, le jour où des lois seront considérées, qui aboliront certaines pratiques, ces gens-là représenteront une demande politique et soutiendront de telles lois. Mon propos n'est donc pas de dénigrer l'action « sociale », mais de souligner qu'elle ne peut se passer de l'action politique, et vice-versa. En effet, si les victoires politiques d'un mouvement social reposent la plupart du temps sur une acceptation large de leurs idées<sup>7</sup>, convaincre les individus ne sert à rien s'ils ne sont pas prêts à mettre en pratique leurs convictions, *sauf* si une démarche politique est également un but poursuivi<sup>8</sup>.

---

<sup>5</sup>Sondage réalisé par l'Ifop pour la Fondation 30 Millions d'amis, du 20 au 22 décembre 2011 et menée auprès de 1008 personnes inscrites sur les listes électorales constituant un échantillon national représentatif de la population française âgée de 18 ans et plus.

<sup>6</sup>Ainsi, les sondages révèlent toujours un important décalage entre des pratiques, notamment d'élevage, que les individus condamnent et leurs actes de consommation.

<sup>7</sup>Ce qui est certainement beaucoup moins vrai pour les lobbies industriels, qui peuvent mettre en avant d'autres types d'arguments, notamment économiques ou concernant l'emploi.

<sup>8</sup>On peut remarquer ici que, tout comme la dimension sociale influe sur la dimension



Enfin, dans une vision à long terme, nul ne saurait défendre que l'approche sociale permettrait seule de mettre fin à l'exploitation animale, ce qui impliquerait que tout le monde devienne végane par décision personnelle. Il est donc évident que l'objectif ultime du mouvement repose sur une décision politique : l'abolition. La dimension sociale du problème doit donc être appréhendée en conjugaison avec la dimension politique.

La France n'est pas, loin s'en faut, le seul pays où le mouvement s'est développé autour d'un militantisme social, renforcé par l'apparition du véganisme et le développement d'une culture et d'une identité propre – mais d'autres, tels les Autrichiens, les Néerlandais ou les Anglais, ont su dépasser cette dimension, et en ont récolté les fruits. Une cause très probable de cette approche du militantisme est le fait que les penseurs à l'origine du mouvement moderne, comme Peter Singer ou Tom Regan, sont des éthiciens. Fort heureusement, de plus en plus nombreux sont les politologues qui s'intéressent aux droits des animaux, particulièrement en théorie politique, cherchant à élaborer des modèles qui permettraient une meilleure prise en compte des intérêts des animaux non-humains (citons par exemple Robert Garner<sup>9</sup> ou Alasdair Cochrane<sup>10</sup>), voire de concevoir une communauté politique qui intègre les non-humains comme membres à part entière<sup>11</sup>. Il est cependant important de souligner le manque d'études empiriques (surtout en français) cherchant à déterminer les meilleures stratégies en vue du changement.

La dimension identitaire a très certainement permis au mouvement moderne de mobiliser des personnes plus tournées vers le militantisme de rue, voire un activisme plus marqué, ce qui a été crucial pour permettre au mouvement d'obtenir la visibilité dont il dispose aujourd'hui. Toutefois, cet aspect du militantisme animaliste présente la menace potentielle d'une certaine

---

politique, la relation inverse est vraie aussi, la légalité d'une activité (qui dépend des décisions politiques) ayant souvent pour effet de lui conférer aux yeux des gens une légitimité morale, de même que l'interdiction de certaines pratiques peut amener l'opinion à changer de regard sur celles-ci. Ainsi par exemple M. Balluch explique-t-il que l'interdiction des cirques avec animaux en Autriche a eu précisément cet effet (« Abolitionnisme versus réformisme », *Cahiers antispécistes*, n° 30-31, 2008).

<sup>9</sup>R. Garner, *A Theory of Justice for Animals*, Oxford University Press, 2013.

<sup>10</sup>A. Cochrane, *Animal Rights without Liberation*, New-York, Columbia University Press, 2012.

<sup>11</sup>S. Donaldson et W. Kymlicka (*Zoopolis : a political theory of animal rights*, Oxford university press, 2011) par exemple, tentent de démontrer comment le cadre théorique de la citoyenneté peut permettre de mieux comprendre et envisager le fonctionnement d'une société qui mettrait en pratique la théorie (abolitionniste) des droits des animaux.

« ghettoïsation » du mouvement ou du moins d'une frange du mouvement<sup>12</sup>. De plus, puisque ce dernier dispose à présent d'une base militante solide, il est nécessaire de ratisser plus large afin de pouvoir mobiliser plus largement. En effet, si un petit nombre de personnes suffit à obtenir une certaine couverture médiatique et ainsi à interpeller le public, souvent par l'intermédiaire d'actions choc (qui ont leurs limites, tant au niveau de la réception du message, que de l'image qu'elles renvoient, ce qui peut prévenir de futurs progrès), l'étape suivante – l'étape politique – nécessite non pas seulement d'interpeller, même pas seulement de convaincre, mais de mobiliser le public, car c'est à travers lui, par la pression électorale, que les décideurs politiques se positionnent ultimement. La distinction entre convaincre et mobiliser est ici cruciale. En effet, le fait que l'électorat embrasse certaines idées ne garantit pas leur prise en compte par les politiques, celle-ci dépendant du niveau d'importance politique accordé par les votants aux problèmes en question. Ainsi, si la grande majorité des Français sont opposés à la chasse à courre, ou à la corrida, le fait qu'ils n'expriment pas ces positions comme politiquement prioritaires n'impose pas une pression suffisante aux élus, en comparaison de la pression qui est exercée sur eux par les lobbies qui soutiennent ces activités.

Pour conclure, il est important d'entreprendre un travail au niveau de la sensibilisation des militants eux-mêmes au caractère politique de la lutte en faveur des animaux, de façon à faire évoluer la culture du mouvement animaliste, d'un militantisme à visée sociale, vers un militantisme politique. Cet aspect de la transformation du mouvement sera sans doute plus facile à consolider lorsque les autres changements que je m'appête à évoquer seront atteints et que les premiers succès seront obtenus. En effet, il sera alors beaucoup plus facile de démontrer l'intérêt des tactiques politiques aux militants. Il est cependant évident qu'il revient aux responsables associatifs de donner l'impulsion de ce changement de mentalité – de culture – et d'entreprendre la sensibilisation des militants à cet aspect de la lutte, ainsi que leur formation (pour, par exemple, aller démarcher les élus ou les partis).

---

<sup>12</sup>Ce qui, de plus, au moment où une tendance à la répression du mouvement se développe en Europe, représente un danger dans la mesure où la ghettoïsation du mouvement pourrait donner des arguments faciles aux autorités et aux industries animales dans le cadre de sa criminalisation (rhétorique, puis légale). Voir R. Ellefsen, « Green movements as threats to order and economy: animal activists repressed in Austria and beyond » et E. Aaltola, « Differing philosophies: criminalisation and the Stop Huntingdon animal cruelty debate », in R. Ellefsen, R. Sollund, & G. Larsen, *Eco-Global Crimes: Contemporary Problems and Future Challenges*. Farnham, Ashgate, 2012.

## **II. – DIMENSION ORGANISATIONNELLE**

Le mouvement animaliste français souffre également de faiblesses organisationnelles auxquelles il est nécessaire de remédier en vue d'une action politique plus efficace. La première d'entre elles est le manque de coopération et de concertation au sein du mouvement, mis en évidence lors d'épisodes tels que celui du décret publié en 2011, qui rendait les produits animaux obligatoires à tous les repas dans les cantines scolaires<sup>13</sup>. Ce type d'événements politiques appelle une réaction massive et rapide, étant donné son caractère inattendu, contrairement à un projet de loi passant par un vote parlementaire, qui laisse le temps aux différents acteurs impliqués dans un domaine politique de s'organiser. Seulement une telle réaction, forcément concertée, suppose qu'un mouvement soit déjà organisé, structuré, de manière à répondre à ce genre de situations, c'est-à-dire que des liens réguliers, ainsi que des procédures qui ont fait leurs preuves, soient déjà établis entre les différents groupes, et que des outils existent, qui permettent de coordonner les efforts entrepris et de faire circuler l'information efficacement. Or, étant donné que rien de tout cela n'existe au sein du mouvement français, la réponse timide et peu coordonnée des animalistes au décret en question n'a même pas permis d'attirer l'attention ni du public, ni des décideurs politiques. De plus, les changements politiques adviennent souvent de cette manière : un événement dans l'actualité permet de souligner une question et d'en faire un problème politique. Mais cela suppose que les acteurs impliqués dans ce domaine s'organisent pour réagir efficacement sur le moment.

Il serait faux de dire qu'il n'y a pas de coopération au sein du mouvement : elle existe, mais elle se limite la plupart du temps à un nombre très restreint d'associations et se fait généralement à l'initiative de l'une d'entre elles, sur un projet précis.

De la même manière, peu de groupes cherchent à créer de véritables liens avec les politiques sympathisants, entretenus sur le long terme. Or nous savons que ceux-ci existent et ne demandent qu'à être sollicités et à agir en faveur des animaux. La situation peut s'expliquer en partie par le manque d'intérêt dont fait preuve le mouvement français quant au monde politique. Mais d'un point de vue plus matériel, le problème est qu'il est souvent difficile pour les associations de mener une telle activité de manière

---

<sup>13</sup>Ministère de l'Agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, *Arrêté du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire*. Journal officiel. Consultable sur [http://alimentation.gouv.fr/IMG/pdf/Journal\\_Officiel-restauration\\_collective\\_cle0491e2.pdf](http://alimentation.gouv.fr/IMG/pdf/Journal_Officiel-restauration_collective_cle0491e2.pdf)

### *Doctrine et Débats*

régulière, la plupart d'entre elles n'ayant pas les ressources financières, humaines et temporelles nécessaires. C'est pourquoi les activités de lobbying dont font preuve certaines associations semblent souvent se limiter, là encore, à des démarches ponctuelles auprès de quelques politiques, sans qu'il y ait par la suite de réel suivi.

Quant aux politiques qui désirent agir vis-à-vis d'un problème relatif aux animaux, mais ne connaissent pas nécessairement bien les acteurs de la cause animale, la situation actuelle est de nature à les décourager. En l'absence d'un point de repère au sein du mouvement, ils ne sauront pas toujours à qui s'adresser pour trouver un appui ou une expertise sur le domaine dans lequel ils souhaitent agir. Ils peuvent également craindre de se voir associés à des organisations pouvant être perçues comme radicales, ce qui nuirait à leur image. Il faut également prendre en compte le fait qu'ils sont extrêmement sollicités et ont à travailler sur bien d'autres problèmes, pour lesquels ils peuvent avoir plus de motivations à agir (qu'il s'agisse de pressions, émanant par exemple de leurs électeurs, de leur parti, ou de lobbies, ou de potentielles retombées positives – par exemple électorales).

Il est donc essentiel de renforcer la synergie au sein du mouvement et entre celui-ci et le monde politique (ou du moins sa composante favorable aux animaux), afin de créer une réelle force politique animaliste, plus efficace qu'une action fragmentaire menée plus ou moins séparément par une multitude de groupes peu coordonnés. Pour cela, il faudrait développer des outils qui permettront une telle évolution du mouvement.

Il n'est pas nécessaire qu'il s'agisse d'une fédération, dont l'évocation suffit à susciter une levée de boucliers parmi les acteurs associatifs. En effet, les associations peuvent craindre de perdre, avec la mise en place d'une telle structure, leur indépendance tant au niveau de leur discours que de leurs activités. Plutôt que la mise en place d'une structure au-dessus des associations, on pourrait envisager une solution plus souple, qui permettrait la mise en commun des ressources (financières, mais aussi militantes : voir IV), la centralisation de l'information, l'aide à la prise de *certaines* décisions en commun, tout en offrant un pont entre le monde associatif et le monde politique, ainsi qu'un point de repère au sein du mouvement pour les acteurs politiques. La proposition que je souhaite mettre en avant ici est la création d'une structure commune qui se voudrait une plate-forme, un média, un vecteur, un outil au service des acteurs du mouvement et qui serait dédiée au lobbying. Ce modèle présenterait l'avantage de n'être en rien contraignant pour les associations. La structure pourrait réunir les décideurs associatifs de manière régulière afin de faire le point sur les activités des différents groupes et de réfléchir au développement de stratégies communes, mais les

organisations resteraient libres de leur discours et de prendre part ou non à ces stratégies. En lien continu avec les politiques sympathisants, elle pourrait faire part de leurs vues et de leurs attentes aux associatifs, et vice versa. Lorsqu'un acteur politique souhaiterait agir ou s'informer sur une problématique précise, il saurait qu'il pourrait immédiatement s'adresser à cette structure afin d'être redirigé vers les groupes compétents dans ce domaine et aptes à lui apporter l'expertise nécessaire.

Dans les cas d'urgence, similaires à celui du décret évoqué plus haut, ou dans le cas d'événements dans l'actualité propices à mettre en avant certaines revendications des animalistes, une telle structure permettrait de faire le lien entre tous les acteurs concernés, au sein du mouvement et dans la sphère politique, afin de réagir plus efficacement et de parler d'une seule voix.

Cette structure deviendrait ainsi progressivement le centre névralgique du mouvement, et l'on peut parfaitement imaginer qu'elle pourrait être consultée par les décideurs politiques au-delà des seuls sympathisants, afin d'offrir une synthèse des positions des acteurs du mouvement, par exemple dans le cadre de l'élaboration de certaines lois.

Finalement, cette structure ne nécessiterait pas forcément des investissements exorbitants, ne serait-ce que parce qu'elle n'impliquerait pas un travail administratif aussi conséquent qu'une fédération ou une organisation similaire. Ce n'est pas tant sa taille que sa position au centre du mouvement qui garantirait sa réussite. Cependant, il ne serait réalistement pas possible de faire l'impasse sur un nombre minimum de personnes travaillant à plein temps afin de garantir le suivi cohérent de certains dossiers et la réalisations de certaines tâches (une personne se consacrant pleinement à un dossier sera toujours plus efficace que plusieurs n'en ayant qu'une vision fragmentaire, et la réactivité que se doit de présenter une telle structure ne peut être assurée que par une disponibilité dont ne pourraient se prévaloir des personnes ayant d'autres engagements professionnels). Le financement de cette plateforme appellerait la participation des organisations animalistes. Il serait donc imaginable de mettre en œuvre un système similaire à celui de la Coalition pour les animaux néerlandaise<sup>14</sup>, par lequel les organisations participeraient au financement à hauteur de leur capacité. Si certains pourraient percevoir une telle perspective comme irréaliste, arguant que les associations placeraient leurs intérêts propres avant l'intérêt des animaux, il est important de souligner qu'une telle configuration bénéficierait non seulement à la cause animale dans son ensemble, mais aussi à tous les groupes individuellement, leur offrant une opportunité d'accéder à la sphère politique de manière plus

---

<sup>14</sup>Voir l'article de Dirk-Jan Verdonk dans la présente publication.

efficace et pour un investissement bien moindre que s'ils devaient développer leur propre stratégie de lobbying. De plus, les succès que permettrait cette stratégie offrirait à ces groupes l'occasion de se prévaloir d'y avoir contribué. Tous bénéficieraient de l'afflux de ressources militantes et financières qu'engendreraient potentiellement de tels succès (nous y reviendrons).

### III. – DIMENSION IDÉOLOGICO-STRATÉGIQUE

Le développement d'une stratégie telle que celle évoquée dans la partie précédente repose sur la capacité des différents acteurs du mouvement à surmonter leurs divergences idéologiques et stratégiques afin de s'accorder sur des stratégies communes. Ainsi, trop souvent, l'étude du mouvement dans différents pays démontre que ces divergences empêchent de tels développements, même si ces oppositions ne se font que peu ressentir aujourd'hui en France (sans doute du fait, entre autres, que les différentes organisations animalistes travaillent chacune de leur côté). Mais si le mouvement français venait à développer des stratégies communes, il serait alors nécessaire d'avoir des discussions sérieuses sur des questions de fond, afin d'éviter des développements contre-productifs.

En effet, il n'échappe à personne que différents courants idéologico-stratégiques existent dans le mouvement, dont les orientations peuvent *parfois* être incompatibles, mais une approche welfariste et une approche abolitionniste sont parfaitement conciliables si l'on prend la peine de discuter en profondeur de ces questions et de s'accorder sur certains points, afin que les réformes défendues et le discours promu d'un côté n'entravent pas la poursuite (à plus long terme) de l'abolition de l'exploitation animale. Pour ne donner qu'un exemple, un discours faisant l'apologie de l'élevage biologique, ou la proposition de subventionner celui-ci, renforceraient l'élevage à travers une de ses formes et iraient ainsi à l'encontre de l'objectif abolitionniste. Néanmoins il est parfaitement possible de défendre une réglementation plus stricte, ou une taxation imposée sur les produits issus de l'élevage non biologique, afin d'arriver à un résultat similaire sur le court terme, sans compromettre l'abolition de l'exploitation animale à long terme<sup>15</sup>.

Aussi, l'étude des mouvements sociaux en général souligne que leur succès repose sur leur capacité à s'allier avec d'autres mouvements. Là encore, cette

---

<sup>15</sup>Pour une discussion plus approfondie de ces questions, voir M. Josse, *Militantisme, politique et droits des animaux*, *op. cit.*

perspective repose souvent sur la flexibilité idéologique des acteurs de ces mouvements. La difficulté consiste à faire des compromis sans dénaturer le sens de la lutte menée ou perdre de vue l'objectif de celle-ci. Dans le cas de la cause animale, le problème écologique que pose l'élevage offre par exemple aux animalistes un angle d'attaque et un potentiel d'alliance avec les écologistes qu'il serait dommageable d'ignorer. Mais dans le même temps, leur but final – du moins en ce qui concerne les abolitionnistes – étant de remettre fondamentalement en cause notre rapport aux animaux et de mettre fin à toutes les formes que prend leur exploitation, et étant donné que beaucoup d'entre elles n'occasionnent pas – ou si peu – de dégâts environnementaux, il est nécessaire de s'accorder sur une certaine flexibilité dans le discours et les stratégies mis en place qui permette des alliances sans dénaturer le message que les animalistes cherchent à faire passer.

#### **IV. – L'IMPORTANCE D'UNIFIER LE MOUVEMENT**

L'importance d'une action politique plus unitaire et concertée, ainsi que des discussions idéologico-stratégiques qu'elle suppose est parfaitement illustrée par l'exemple du mouvement animaliste autrichien. L'Autriche était il y a encore une quinzaine d'années un pays extrêmement en retard quant à sa législation animalière et est devenue en seulement quelques années l'un des plus –sinon le plus – avancés au monde<sup>16</sup>. Comment les Autrichiens s'y sont-ils pris ? Bien sûr, on ne saurait expliquer cela par un élément unique, il y a aussi eu une innovation tactique permanente, de façon notamment à entretenir l'intérêt des médias et à prendre de court les opposants. Mais un prérequis à leur succès a été qu'ils ont réussi à unifier le mouvement d'une façon quasi-inédite. En effet, VGT (Verein Gegen Tierfabriken), association abolitionniste réformatrice, qui a joué un rôle de locomotive dans ces changements, a réussi à rallier à elle la grande majorité des associations abolitionnistes, ainsi que welfaristes<sup>17</sup>. Ce, parce que les Autrichiens ont compris que les deux types d'associations présentent des atouts qui sont complémentaires. D'un côté, les associations welfaristes, du fait de leurs positions plus consensuelles, bénéficient très souvent d'un plus grand nombre d'adhérents, reçoivent plus de dons, et ainsi profitent de ressources financières beaucoup plus importantes. De plus, elles ont une image plus rassurante et peuvent ainsi apporter également une forme de caution aux actions entreprises par d'autres, en les soutenant de manière officielle. De ce

---

<sup>16</sup>N. K. Pedersen, « European animal welfare laws 2003 to present : explaining the downturn », *The Animal legal and historical center*, 2009.

<sup>17</sup>*Ibid.* ; M. Balluch, « How Austria achieved a historic breakthrough for animals », in P. Singer (éd.), *In Defense of animals : the second wave*, Malden, Blackwell, 2006, p. 157-166.

fait, aussi, elles peuvent bénéficier d'un accès plus facile à la sphère politique et apparaissent à certains interlocuteurs comme des négociateurs plus « sérieux ». Les associations abolitionnistes de terrain, en revanche, bénéficient de ressources militantes souvent beaucoup plus importantes. Or, la capacité de mobilisation est un aspect crucial pour le succès d'un mouvement social. En effet, à l'influence « positive » que peuvent mettre en œuvre des groupes plus institutionnalisés auprès des politiques, doit pouvoir s'ajouter une capacité de pression lorsque la première montre ses limites. Ainsi il peut s'avérer crucial d'être en position de focaliser l'attention de l'opinion publique sur un problème au travers d'actions militantes médiatisées de façon à donner aux décideurs une impulsion supplémentaire à un moment où l'expertise et la discussion ne suffisent pas à contrebalancer le pouvoir de pression des opposants. De cette manière, le fait que les associations plus petites et plus radicales ne puissent pas se targuer du même capital d'image peut aussi s'avérer un avantage, en ce qu'elles ont moins à perdre à mettre en place des stratégies plus confrontationnelles (par exemple en termes d'adhérents ou de collaborateurs : politiques, industriels, etc.).

Les associations des deux courants ont donc tout intérêt à mutualiser leurs ressources et ainsi mettre à profit leur complémentarité. Ceci, les Autrichiens ont su le mettre en œuvre, et ont été capables, pour cela, d'aborder les questions idéologico-stratégiques, de façon à développer une stratégie cohérente et à éviter des oppositions contre-productives, comme on peut le voir dans d'autres pays<sup>18</sup>. De même, les liens qu'ils ont su tisser avec d'autres mouvements, et en particulier les écologistes et le parti vert autrichien ont été extrêmement importants pour le succès du mouvement, et ce d'autant plus lorsque les animalistes autrichiens ont été durement frappés par la répression en 2008<sup>19</sup>.

Ainsi, il est important que les différents types de groupes associent sur le terrain politique leurs compétences de façon à combiner une activité plus institutionnelle (expertise, influence, etc.) à une action de terrain, qui l'une sans l'autre ont beaucoup moins de chances d'aboutir. Il est aussi important que les militants de terrain, c'est-à-dire la base du mouvement, s'impliquent dans le cadre de campagnes à caractère politique, de façon à éviter la cooptation du mouvement et à faire entendre une forme de radicalité qu'ont tendance à perdre les organisations bureaucratisées au sein des mouvements sociaux<sup>20</sup>, ainsi qu'à focaliser l'attention sur des problématiques sur

---

<sup>18</sup>M. Josse, *Militantisme, politique et droits des animaux*, *op. cit.*

<sup>19</sup>R. Eleffsen, « Green movements... », *op. cit.*

<sup>20</sup>S. Staggenborg, « Bureaucratization and social movements », in D. A. Snow, D. della Porta, B. Klandermans & D. McAdam, *The Wiley-Blackwell Encyclopedia of social and political movements*, Oxford, Wiley-Blackwell, 2013, p. 160-163.



lesquelles ces organisations se concentrent parfois moins.

R. Ryder<sup>21</sup>, en faisant l'historique de l'action politique menée au Royaume-Uni des années 1970 aux années 1990, insiste également sur le fait que les avancées obtenues l'ont été lorsque les composantes plus institutionnalisées et les plus militantes ont réussi à jouer la même partition sur leurs terrains respectifs. Il donne l'exemple suivant de coopération réussie (notons qu'il s'agit de surcroît d'une coopération impliquant animalistes et écologistes). En 1978, le gouvernement britannique décide l'abattage en masse des phoques sur les côtes écossaises, à la demande des pêcheurs. Greenpeace se confronte alors aux pêcheurs sur le terrain, attirant ainsi l'attention des médias et de l'opinion publique sur la question. S'ensuit une campagne de l'IFAW (International fund for animal welfare), qui publie dans la presse nationale des annonces pleine page demandant aux lecteurs d'écrire au premier ministre. Dans le même temps, la RSPCA (Royal society for the prevention of cruelty to animals) fait jouer ses relations et obtient des rendez-vous avec le gouvernement, lors desquels elle lui apporte une expertise scientifique qui démontre l'inutilité des abattages programmés et permet ainsi au premier ministre de sauver la face, lorsqu'il décide finalement de revenir sur le massacre, après avoir reçu 17 000 lettres en une semaine (« plus que [le gouvernement] n'en avait reçu sur quelque sujet auparavant »). Ryder déclare : « Cette opération réussie est un modèle de coopération entre organisations, chacune faisant ce qu'elle sait faire le mieux, suscitant l'intérêt des médias, focalisant l'indignation publique sur le premier ministre et négociant de l'intérieur sur des bases scientifiques ».

## V. – ENCLENCHER UNE DYNAMIQUE VERTUEUSE

La littérature politique sur les mouvements sociaux souligne que des succès initiaux sont nécessaires pour lancer une dynamique vertueuse par laquelle ces succès permettent de mobiliser plus aisément des ressources (militantes et financières), qui à leur tour rendent plus de victoires possibles, et ainsi de suite. Un élément crucial ici est ce que McAdam<sup>22</sup> nomme la « libération cognitive » : le processus nécessaire à l'essor de tout mouvement social, par lequel ses acteurs en arrivent d'abord à réaliser le caractère illégitime ou injuste du système, à demander un changement et, surtout, à prendre conscience qu'ils ne sont pas impuissants et qu'ils peuvent réellement changer le système, au travers d'un sentiment d'efficacité collective. Ainsi, si cette troisième condition n'est pas remplie, le mouvement est condamné à rester anecdotique et ne peut dépasser l'étape du témoignage symbolique.

---

<sup>21</sup>R. D. Ryder, « Putting animals into politics », *op. cit.*, p. 175.

<sup>22</sup>D. McAdam, *Political process and the development of black insurgency, 1930-1970*, Chicago, University of Chicago Press, 1982.

Or, le mouvement français n'a clairement pas atteint cette troisième étape, ce qui est parfaitement compréhensible quand on pense au manque de progrès obtenus par les animalistes en France depuis des années (voire aux reculs dont ils sont témoins). Nous avons tous au sein du mouvement des exemples de personnes extrêmement impliquées et motivées qui ont fini par se décourager devant le manque de résultats. Pensons également à tous ceux qui malgré de sincères convictions ne s'investissent pas dans la cause parce qu'ils ne croient pas qu'il soit réellement possible de changer les choses. Le militantisme implique un investissement temporel, et souvent financier et émotionnel qui – surtout dans une société telle que la nôtre, qui tend à détourner les individus de leurs aspirations morales et collectives en faveur d'un épanouissement individuel et matériel – peut en décourager plus d'un. Si l'on ajoute à cela le manque de perspectives de succès, il n'est pas surprenant de constater que si peu d'individus s'investissent aujourd'hui dans la cause animale, alors qu'ils sont si nombreux à partager au moins en partie les convictions animalistes.

## **CONCLUSION**

Il est donc crucial d'enclencher une dynamique vertueuse au sein du mouvement français et pour ce faire, de parvenir à des victoires même symboliques, en s'accordant sur des objectifs communs réalisables à court terme.

Cela implique une profonde transformation du mouvement, au niveau de la culture militante, passant d'un militantisme social à un militantisme politique et au niveau organisationnel, en favorisant la concertation entre tous les acteurs du mouvement et entre ceux-ci et les politiques sympathisants, et le développement de stratégies globales cohérentes, par exemple grâce à une structure commune, dédiée au lobbying, faisant le lien entre tous. Enfin, s'accorder sur des stratégies et des objectifs communs suppose des discussions de fond, afin que les différents courants idéologiques du mouvement acceptent d'associer les différents types de ressources dont chacun dispose et sur lesquels il n'est pas possible de faire l'impasse en vue d'une action efficace sur le long terme.

Ainsi, avec une plus grande synergie au sein du mouvement, mise au service d'une démarche politique cohérente (ne se limitant pas uniquement au lobbying), il devrait être possible de faire se fissurer petit à petit le mur politique auquel se heurtent aujourd'hui les animalistes. Il n'est dès lors pas impensable qu'une fois la situation débloquée, par les mécanismes évoqués

où les victoires et la mobilisation de nouvelles ressources financières et militantes s'alimentent mutuellement, le mouvement obtienne beaucoup en relativement peu de temps, comme ce fut le cas en Autriche.

*Doctrine et Débats*

**POUR UNE UNION DES FORCES PROTECTRICES DES ANIMAUX  
AUTOUR D'UN PROJET COMMUN DE RÉFORME DU STATUT  
JURIDIQUE DE L'ANIMAL**

**Jean-Pierre MARGUÉNAUD**

*Professeur de Droit privé à la Faculté de Droit et des Sciences Économiques  
Université de Limoges  
Membre de l'Institut de Droit Européen des Droits de l'Homme  
Université Montpellier I  
Directeur de la Revue Semestrielle de Droit Animalier*

Une des stratégies qui pourrait combler les vœux de David Chauvet et de Melvin Josse en aidant à établir une connexion pertinente entre « Condition animale et politique », serait, peut-être, de mettre entre les mains des rares parlementaires de tous bords, luttant sincèrement pour améliorer le sort des animaux en France, une proposition de réforme du statut de l'animal qui aurait déjà convaincu et fédéré les associations, fondations et autres groupements travaillant, souvent en ordre dispersé, à la réalisation d'un objectif pourtant commun. Dans cet esprit fédérateur, il s'agira ici de préciser les justifications de ce projet et d'en exposer le contenu.

**I. – LES JUSTIFICATIONS D'UN PROJET COMMUN DE RÉFORME  
DU STATUT DE L'ANIMAL**

Ces justifications partent d'un double constat décevant : en France le débat juridique sur l'évolution de la condition juridique des animaux est verrouillé au grand avantage des chasseurs, des expérimentateurs, des éleveurs, des aficionados... dont le poids électoral est écrasant alors que, dans le même temps, les forces protectrices des animaux sont dispersées, divisées, au point de ne pas pouvoir rééquilibrer tout à fait le débat animalier.

**A) LE VERROUILLAGE DU DÉBAT JURIDIQUE**

Le droit de la protection des animaux a considérablement évolué en France depuis un demi-siècle. Il faut d'ailleurs rappeler ici l'importance capitale du décret du 7 septembre 1959 qui a abrogé la loi Grammont de 1850 pour introduire la révolution théorique et pratique consistant à supprimer la condition de publicité jusqu'alors nécessaire à la constitution de la contravention de mauvais traitements envers les animaux domestiques et

assimilés ; de la loi du 19 novembre 1963 qui a institué le délit d'acte de cruauté envers les animaux domestiques et assimilés aujourd'hui incriminé, sous la menace de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, par l'article 521-1 du Code pénal ; de la loi du 10 juillet 1976 qui est à l'origine de la célèbre règle exprimée par l'article L 214-1 du Code rural et de la pêche maritime suivant laquelle tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce. Il irait presque sans dire qu'il ne s'agit là que des trois principales dispositions de tout un arsenal protecteur des animaux puissamment étayé et dynamisé par le droit de l'Union européenne dont le bien-être animal est une des valeurs aux termes du préambule de la directive du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques.

Néanmoins, la distorsion entre ce dispositif juridique qui, il faut bien le reconnaître, a assez belle allure sur le papier, et la réalité de la condition animale est immense. Sans doute existe-t-il toujours un fossé dans tous les domaines entre ce que prévoit la règle de droit et ce qui se déroule concrètement dans la réalité mais, en matière animalière, toutes les associations dont les membres affrontent quotidiennement les situations les plus sordides pourront attester de ce qu'il ne s'agit pas d'un fossé mais d'un décalage abyssal. La raison en est que l'animal, même théoriquement protégé en raison de sa sensibilité, reste inscrit dans une tradition juridique qui reflète encore l'archaïque conception cartésienne des animaux-machines. Dès lors, les règles protectrices des animaux sont des règles de seconde zone dont la mise en œuvre concrète et effective ne présente aucun caractère d'urgence ; dès lors les discussions relatives à l'élaboration de nouvelles règles relatives à l'élevage concentrationnaire, à la corrida, à la chasse à courre, au gavage des oies et des canards, à l'abattage rituel, à l'expérimentation sur les grands singes... sont toujours repoussées aux calendes grecques car il y a toujours plus pressé à faire que de s'occuper du sort de simples choses, de simples biens qui, selon une célèbre formule du Doyen Carbonnier sont les choses vues par le droit. Il y a donc un véritable verrouillage de la discussion juridique sur les questions animalières qui ne sont pas des questions regardant l'ensemble de la société mais des intérêts propres à quelques catégories professionnelles ou socioculturelles. La vérification de la solidité du verrouillage grâce au maintien farouche et inflexible des animaux dans la catégorie des biens est méthodiquement assurée par des agents prioritairement dévoués à la cause des puissantes organisations vivant de l'exploitation économique, scientifique ou culturelle des animaux et payant à prix d'or des lobbyistes chevronnés : la poignée de hauts fonctionnaires répartis entre trois ou quatre ministères (agriculture, recherche, environnement, culture) qui ont la stabilité et l'expérience nécessaires pour

faire échouer toutes les tentatives audacieuses tendant à faire évoluer le statut des animaux en commençant par les extraire de la catégorie des biens. Le sort réservé au célèbre et courageux rapport Antoine de 2005 est particulièrement éloquent sur ce point. Pour avoir une petite chance de parvenir à déverrouiller le débat juridique, il faudrait donc, politiquement, pouvoir contrebalancer les effets de cette alliance entre les intérêts corporatistes et la haute administration qui s'entendent à merveille pour décider entre eux de ce qui, de nos jours, ne concerne pas qu'eux, par un front uni du monde de la protection animale. Or, cette lueur d'espoir n'existe pas.

## B) LA DISPERSION DES FORCES PROTECTRICES

Les forces protectrices des animaux sont évidemment, les forces associatives. Ce sont aussi les forces politiques. Or, les parlementaires sont isolés et les associations sont divisées.

Sous la V<sup>ème</sup> République, des parlementaires se sont fait les porte-voix de la cause animale. Une mention particulière doit être accordée à deux personnalités qui ont présidé la SPA, les députés Jacqueline Thome-Patenôtre et Roland Nungesser à qui l'on doit, notamment, la grande loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature qui a conduit à reconnaître, dans le Code rural, la qualité d'être sensible de l'animal qui a un propriétaire. Il faut également citer le cas, peut-être un peu paradoxal pour qui considère que la protection des animaux et la promotion des droits de l'Homme participent d'un même combat, du député Pierre Micaux, auteur, en 1980 d'un important rapport sur l'homme et l'animal qui proposait, entre autres, l'abolition générale de la corrida mais qui aura été le dernier et le plus farouche défenseur du maintien de la peine de mort. Puisque nous sommes au Sénat, il faut faire une place à part au sénateur Bernard Laurent, auteur de deux amendements dont l'adoption devait conduire, au moment de l'élaboration du Code pénal entré en vigueur en 1994, à ne plus verser les infractions animalières dans la catégorie des infractions contre les biens.

Plus récemment, quelques députés et quelques sénateurs se sont relayés pour déposer des propositions de loi tendant à mieux protéger les animaux qui n'ont jamais eu la moindre chance d'être inscrites à l'ordre du jour : M<sup>me</sup> la députée Geneviève Gaillard qui, sous la précédente législature, s'était associée à une députée d'un parti rival, M<sup>me</sup> Muriel Marland-Militello, pour proposer une loi destinée à abolir la corrida, et M. le sénateur Roland Povinelli qui, depuis 2011, multiplie les propositions de lois visant à modifier le statut de l'animal domestique et de l'animal sauvage. Malheureusement, ces parlementaires favorables à la cause animale sont très peu nombreux : à peine cinq ou six dizaines, ce qui en fait une force parlementaire très isolée. En outre, il n'est même pas certain qu'ils coordonnent leur action même

### *Doctrine et Débats*

quand ils appartiennent au même parti.

Les associations de protection des animaux, au sens large, ne sont pas davantage unies. Il est d'ailleurs inutile de revenir ici sur la dénonciation des conséquences de leur division qui est au cœur d'un article publié dans le n° 2/2012 de la RSDA, p. 21 et qui a d'ailleurs déclenché l'idée d'un projet commun de statut.

Cet état de dispersion généralisée qui fait le jeu des puissants lobbies parfaitement organisés pour empêcher que la protection des animaux ne vienne contrarier le développement de leurs activités économiques, scientifiques ou folkloriques inspire, du point de vue stratégique, l'idée simple et probablement un peu naïve suivante :

Pour permettre aux parlementaires courageux de sortir de leur isolement, de se regrouper plus efficacement par-delà les clivages politiques traditionnels et de commencer à nourrir l'espoir de gagner le suffrage de la majorité de leurs collègues, il faut qu'ils puissent compter sur le rassemblement des forces associatives. Or, pour fédérer les associations, au sens large, il faut qu'elles puissent se reconnaître dans un projet commun de réforme du statut de l'animal que les parlementaires, plus vigoureusement et plus méthodiquement soutenus, pourraient faire adopter et que chacune, ensuite, serait en mesure de mobiliser au service de sa cause animalière particulière. Ce statut, proposé dans le n° 2/2012 de la RSDA et approfondi dans le n° 1/2013, doit être présenté plus précisément.

## **II. – LES CONTOURS DU PROJET COMMUN DE STATUT DE L'ANIMAL**

Le projet s'articule à partir de trois volets et cherche à instaurer un esprit de confrontation loyale des arguments.

### **A) TROIS VOLETS COMPLÉMENTAIRES**

Le volet le plus important est le volet civil.

Il viserait, d'abord, à reconnaître à l'animal domestique et assimilé la qualité d'être sensible qui ne lui est concédée actuellement que par le Code rural. Puisque, selon la célèbre expression du Doyen Carbonnier, le Code civil est la Constitution civile des Français, ce serait le moyen de faire de la protection des êtres sensibles que sont les animaux une question concernant l'ensemble de la société alors que, reléguée dans des codes techniques consacrés à



quelques activités professionnelles, elle n'est pour l'heure, l'affaire que de quelques corporations influentes.

Il tendrait, ensuite, à extraire les animaux domestiques de la catégorie des biens, immeubles ou meubles, où ils sont encore mélangés avec les tables et les chaises, les torchons et les serviettes, les automobiles et les ordinateurs. Ce changement de statut aurait pour premier mérite de mettre le Code civil en cohérence avec le Code pénal qui, on l'a vu, ne range plus les infractions contre les animaux parmi les infractions contre les biens. Il aurait surtout pour conséquence de rompre avec la tradition cartésienne et de réévaluer l'importance des questions animalières qui ne pourraient plus être étouffées par deux ou trois remarques ironiques et méprisantes. Il permettrait encore au juge d'interpréter avec plus d'audace les règles protectrices des animaux car il y a fort à parier qu'une règle également protectrice des animaux bénéficie d'un rayonnement interprétatif plus ou moins fort selon qu'elle s'inscrit dans un système qui dit encore ou qui ne dit plus que les animaux sont des biens.

Ce bouleversement du statut civil des animaux induirait de lourdes conséquences quant à l'organisation des droits qui devraient, à l'évidence, continuer de s'exercer sur eux dans le plus grand respect de leur sensibilité et de leur bien être. La mise au point de ces nouveaux droits, étrangers au droit de propriété qui ne s'exerce que sur des biens, se ferait soit en les faisant entrer dans une catégorie intermédiaire entre les biens et les personnes telle que celle des centres d'intérêts proposée il y a quelques années par le Professeur Gérard Farjat, soit en les assimilant à des personnes revêtues d'une personnalité technique comme les personnes morales. Peut-être passerait-elle par la création de droits inédits, tels que les droits d'adveillance et d'absumération déjà méthodiquement élaborés par Lucille Boisseau-Sowinski dans sa thèse consacrée à « la désappropriation de l'animal » publiée aux Pulim en 2013. Il serait imprudent d'exercer trop vite des choix aussi importants qui entraîneraient de profonds changements d'habitudes et d'attitudes. Aussi, faut-il s'inspirer de l'exemple de la Suisse qui, depuis le 1<sup>er</sup> avril 2003, a déjà fait sortir les animaux de la catégorie des choses – ce qui constitue une avancée théorique historique – mais qui, sur le plan pratique, laisse s'appliquer aux animaux les règles prévues pour les choses en attendant que des règles spécialement adaptées aux exigences de leur sensibilité, de leur bien-être, voire, chez les helvètes, de leur dignité, soient élaborées. Cette prudence devrait conduire, comme en matière bioéthique, à fixer des rendez-vous législatifs réguliers pour élaborer progressivement les règles précisant les droits et les prérogatives s'exerçant sur les animaux qui ne seraient plus des biens parce qu'ils sont sensibles.

Le second volet suggéré par des avocats, particulièrement ceux de la Fondation 30 Millions d'amis, confrontés quotidiennement à des juges dont

### *Doctrine et Débats*

la protection des animaux est la cadette de leurs préoccupations, est un volet procédural. Il est destiné à empêcher que l'extraction des animaux de la catégorie des biens ne provoque l'effet pervers d'empêcher d'ordonner leur confiscation pour pouvoir les confier à une association de protection lorsqu'ils ont été victimes de mauvais traitements, sévices graves, acte de cruauté... Il vise également à permettre que de telles mesures puissent être prises dans des conditions plus souples et plus rapides que celles qui sont actuellement en vigueur.

Le troisième volet, qui est un volet pénal, est consacré aux animaux sauvages. Il dépasse donc l'objet du Manifeste lancé en octobre 2013 par la Fondation 30 Millions d'amis. Le statut civil des animaux sauvages, qui sont en principe des *res nullius* devrait lui aussi évoluer. Peut-être faudrait-il songer à leur étendre le statut de choses communes prévu par l'article 714 du Code civil. La réflexion sur ce point délicat n'étant pas encore suffisamment avancée, il faudrait commencer, sur le plan pénal, par étendre aux animaux sauvages la protection contre les sévices graves et les actes de cruauté que l'article 521-1 du Code pénal organise pour les animaux domestiques et assimilés au moyen de peines correctionnelles. Une telle proposition qui ne fait qu'actualiser celles que le député Roland Nungesser avait vainement avancées dans les années 1980, se heurtera vite à des opposants dont l'identification n'est pas très difficile. Ce n'est pas une raison pour la laisser aux oubliettes.

Le regroupement des forces associatives et parlementaires autour d'un tel projet qui, à ce stade, laisse délibérément de côté les nombreux articles d'amendement que la mise en cohérence avec les principes qu'il énonce appellerait nécessairement, pourrait aboutir à une profonde réforme du droit animalier français dont la portée doit être bien comprise ; s'il entrait en vigueur, il ne conduirait pas à tout changer du jour au lendemain mais à permettre, du jour au lendemain, que tout puisse changer. En rompant résolument avec la tradition cartésienne, il ne résoudre pas comme par magie toutes les questions qui passionnent les défenseurs de la cause animale mais il permettrait, ce qui serait déjà considérable, de les aborder toutes dans un nouvel état d'esprit.

### **B) VERS UN ESPRIT DE CONFRONTATION LOYALE DES ARGUMENTS**

En exergue de la splendide traduction par Enrique Utria de l'ouvrage de Tom Regan « Les droits des animaux » publiée aux éditions Hermann en 2013, on retrouve la pensée de John Stuart Mill suivant laquelle tout grand mouvement doit faire l'expérience de trois étapes : le ridicule, la discussion, l'adoption.

Longtemps, les questions animalières ont été tournées en ridicule par les opposants à toute évolution significative de la protection des bêtes ayant toujours à leur disposition une panoplie d'arguments de café du commerce qui mettront les rieurs de leur côté. Le verrouillage du débat juridique par l'arrimage forcé des animaux à la catégorie des biens est si efficace que le ricanement peut leur tenir lieu de raisonnement. Or, le changement du statut de l'animal marqué par la prise en compte généralisée et solennelle de sa sensibilité, de son aptitude à éprouver la souffrance, la douleur et l'angoisse et par son extraction de la catégorie des biens semble de nature à faire basculer les questions animalières de l'étape du ridicule vers celle de la discussion. Si les animaux ne sont plus des biens, il deviendra rapidement ridicule de ridiculiser ceux qui les défendent et il faudra vite remplacer les ricanements par les raisonnements. Il s'agira alors, question par question, d'opposer loyalement des arguments à des arguments. Ainsi, la modification du statut de l'animal serait-il le moyen privilégié de rendre la discussion possible. Dès lors, ceux qui déploieront des trésors de savoir-faire politique et des fortunes d'honoraires de lobbyistes chevronnés pour empêcher son adoption ne se battront-ils pas pour sauvegarder des intérêts économiques, scientifiques et culturels majeurs : ils se battront pour maintenir le verrouillage du débat juridique qui leur permet de triompher sans se donner même la peine d'argumenter. En somme, se regrouper pour obtenir la modification du statut de l'animal, c'est les mettre au défi de proposer, question par question, des arguments pertinents et décisifs...

*Doctrine et Débats*

**MUTUALISER LES RESSOURCES ? LA COALITION POUR LES ANIMAUX : L'EXPÉRIENCE DES PAYS-BAS**

***Dirk-Jan VERDONK***

*Docteur en Histoire*

*Président de la coalition d'associations CDON aux Pays-Bas*

(Traduction *David CHAUVET* et *Melvin JOSSE*)

Récemment, les Pays-Bas ont pris un certain nombre de mesures législatives importantes pour l'amélioration de la protection des animaux non-humains. L'environnement favorable dans lequel cette évolution positive a eu lieu est en partie le résultat de la collaboration entre les groupes de protection des animaux. Cette collaboration est très nettement façonnée par la Coalition des animaux, une plate-forme de plus de vingt ONG animalistes professionnelles et semi-professionnelles. Bien que ses capacités soient très limitées, l'expérience démontre de quelles manières la coopération peut générer une valeur ajoutée importante en vue d'obtenir de réels changements pour les animaux. Avant tout, l'existence d'une coalition encourage ses membres – principalement des organisations spécialisées – à penser au-delà de leur domaines spécifiques, ainsi que d'envisager le bien-être des animaux de manière plus cohérente et transversale. Cet article explore l'historique et le contexte de la Coalition des animaux, ses activités, ses limites et ses possibilités<sup>1</sup>. Ce faisant, il peut fournir des indications pouvant être utiles à d'autres.

En octobre 2012, le nouveau gouvernement de coalition néerlandais, élu un mois plus tôt, a annoncé, dans son accord de gouvernement, l'interdiction de l'utilisation des animaux sauvages dans les cirques. Deux mois plus tard, le Sénat a adopté un projet de loi pour mettre fin à la production de fourrure<sup>2</sup>. En mai 2013, le ministre de l'Agriculture a présenté une liste d'animaux qu'il est autorisé de détenir comme animaux de compagnie (la «liste positive pour les animaux de compagnie»). La liste comprend actuellement les seuls mammifères, mais les oiseaux et les reptiles devraient suivre d'ici la fin 2014.

---

<sup>1</sup>L'auteur exprime ses vues personnelles. D'autres membres de la coalition pourraient voir les choses différemment. Dans le reste du texte, il est fait référence aux animaux non-humains comme « les animaux », pour des raisons de clarté.

<sup>2</sup>C'était une victoire majeure, étant donné que les Pays-Bas sont le troisième pays producteur de fourrure de vison dans le monde.

## *Doctrine et Débats*

Plus tôt, fin 2010, une nouvelle loi sur les animaux a été adoptée, qui a également apporté – et devrait continuer d’apporter, avec les décrets gouvernementaux toujours en attente – de nouvelles améliorations. Par exemple, la valeur intrinsèque des animaux et des cinq libertés de la FAWC<sup>3</sup> sont explicitement inclus, l’efficacité de la législation sera évaluée périodiquement, et certains actes, tels que les coups de pied sur un animal, sont à présent considérés comme de la maltraitance animale par définition – ce qui permettra d’éviter une procédure tortueuse par laquelle la preuve de la maltraitance des animaux s’appréciait par ses effets sur l’animal. Bien que de nombreuses améliorations restent à prendre de façon urgente, en particulier dans le domaine de l’élevage, il semble se produire un élan vers une meilleure législation sur la protection des animaux. Dans une perspective globale certains pourraient y voir, pour reprendre les termes de Donaldson et Kymlicka, « un grignotage sur les bords du système de l’exploitation animale ». Cependant, on peut apprendre des rongeurs ce que le grignotage peut accomplir<sup>4</sup>.

Ce succès relatif peut être attribué à plusieurs circonstances, qui vont des causes « profondes », comme la culture politique aux Pays-Bas, visant à un consensus (le « Poldermodel »), aux configurations concrètes, telles que la présence de certains groupes de défense des animaux très engagés et compétents, et l’accession au Parlement du Parti pour les Animaux en 2006<sup>5</sup>. De plus, les résultats des élections provinciales de 2011, qui déterminent la composition du Sénat, ainsi que ceux des élections parlementaires nationales en 2012 sont évidemment d’une importance décisive également. Elles ont abouti à une majorité favorable, dans les deux chambres, à l’amélioration du bien-être animal, bien que le fait que le parti social-démocrate, le PvdA, forme un gouvernement de coalition avec le VVD de droite, constitue une limite de taille aux possibilités d’avancées législatives. Sur le front du bien-être animal, une précondition importante à ces changements, sans doute plus

---

<sup>3</sup>Note des éditeurs : le Farm Animal Welfare Council, une institution étatique anglaise, a établi une liste de libertés fondamentales pour les animaux utilisés par l’Homme, dans le but de guider l’action des décideurs politiques, mais aussi par exemple des services vétérinaires. Les cinq libertés ont été reprises internationalement, notamment par l’OIE. Elles comprennent : la liberté de ne pas avoir faim ni soif, d’avoir un minimum de confort, de ne pas souffrir, être blessé ou malade, d’exprimer un comportement naturel, d’éviter la peur et la détresse.

<sup>4</sup>S. Donaldson, W. Kymlicka, *Zoopolis. A Political Theory of Animal Rights*, Oxford, Oxford University Press, 2011, p. 2.

<sup>5</sup>S.P. Otjes, *Imitating the newcomer. How, when and why established political parties imitate the policy positions and issue attention of new political parties in the electoral and parliamentary arena: the case of the Netherlands*, thèse, Leiden, 2012, p. 217-220.

qu'un moteur, est la façon dont les organisations de protection des animaux coopèrent aux Pays-Bas. Cette coopération s'incarne de façon plus évidente par la Coalition des animaux. Avant d'examiner l'expérience de cette dernière, quelques informations sur le contexte et l'historique de la Coalition des animaux peuvent s'avérer utiles.

## **I. – LE PAYSAGE NÉERLANDAIS DE LA PROTECTION DES ANIMAUX**

### **A) UN PAYSAGE DENSÉMENT PEUPLÉ**

Le paysage de la protection des animaux aux Pays-Bas est densément peuplé, ce qui est accentué par la petite taille du pays. En plus des innombrables groupes qui offrent un abri et une aide directe aux animaux (aux Pays-Bas ou à l'étranger<sup>6</sup>), il y a plus de vingt organisations professionnelles ou semi-professionnelles faisant campagne et du lobbying pour l'amélioration du bien-être animal. La plus ancienne, et de loin la plus grande organisation, est Dierenbescherming, la RSPCA néerlandaise. Elle a été fondée en 1864 et comprend aujourd'hui un bureau national, 19 bureaux régionaux, plus de 50 refuges pour animaux, environ 25 unités d'ambulances pour animaux, et une section de contrôle au niveau national. Alors que Dierenbescherming, en principe, s'occupe de toutes les questions de protection des animaux, la plupart des autres organisations sont plus spécialisées et beaucoup plus petites. Certaines d'entre elles peuvent se vanter d'avoir une histoire aussi longue. Vereeniging Sophia, fondé en 1867, aborde aujourd'hui le bien-être des animaux de compagnie, tandis que Proefdiervrij, fondé en 1912, se dédie à l'arrêt de l'expérimentation animale, et le Hondenbescherming, fondé en 1912, se consacre à la protection des chiens. D'autres organisations ont émergé depuis les années 1970. Il s'agit notamment de Wakker Dier, opposée à l'élevage industriel, fondée en 1972, et initialement appelée Lekker Dier ; AAP Stichting qui milite pour le bien-être des animaux non-domestiques exotiques et a été fondée en 1972 ; Faunabescherming pour la protection des animaux sauvages (depuis 1976) ; Bont voor Dieren qui mène campagne et fait du lobbying contre la fourrure (depuis 1982) ; Varkens in Nood qui milite pour le bien-être des porcs (depuis 1998) ; Vissenbescherming qui a mis l'accent sur le bien-être des poissons (depuis 2000) ; Eyes on Animals qui se consacre à l'amélioration des conditions de transport du bétail (depuis 2008). Ces organisations ont généralement commencé en tant que groupes de bénévoles et ont commencé à se professionnaliser à partir des années 1980.

---

<sup>6</sup>Par exemple, déjà plus de 60 groupes néerlandais sont membres de la Stray Animal Foundation Platform, la plupart ayant pour but de venir en aide aux chiens errants en Grèce, en Espagne ou en Turquie. (<http://www.stray-afp.org/affiliatedfoundations/>).

## *Doctrine et Débats*

En plus d'eux, de nombreux groupes bénévoles de militants de base ont vu le jour au cours du temps. Certains furent de courte durée, quand d'autres ont survécu remarquablement longtemps – ils partagent généralement une orientation ferme pour les droits des animaux et une volonté moins ferme de respecter la loi. Enfin, les Pays-Bas abritent les bureaux nationaux d'ONG internationales de défense des animaux comme la WSPA, IFAW, CIWF, Four Paws, et Brooke Hospital for Animals.

Alors que la fondation de plusieurs de ces organisations spécialisées a résulté au moins en partie de l'insatisfaction générée par leur perception d'une absence d'impact de Dierenbescherming, la position dominante de cette dernière est restée la même. Cependant, au cours des dernières années, il s'est produit un passage d'un ordre plutôt unipolaire vers un paysage plus multipolaire. Pour ce qui est de l'attention des médias, Wakker Dier est très en avance sur Dierenbescherming. En termes de nombre d'adhérents, AAP, IFAW et la WSPA ont atteint une taille similaire à celle de Dierenbescherming, bien que, étant des organisations internationales, IFAW et la WSPA (un peu comme Four Paws et Brooke) affectent largement les fonds recueillis aux Pays-Bas à la protection des animaux à l'étranger, tandis qu'AAP étend son travail à travers l'Europe. Plus important encore, les succès législatifs récents ont été principalement l'œuvre de Bont voor Dieren (interdiction de l'élevage pour la fourrure), AAP (liste positive pour les animaux) et Wilde Dieren de Tent Uit<sup>7</sup> (interdiction de l'utilisation d'animaux sauvages dans les cirques). En bref, la domination de Dierenbescherming, bien que toujours présente, n'est plus absolue.

### B) DU BON ET DU MAUVAIS

Cette forte densité d'ONG animalistes génère à la fois des avantages et des inconvénients. Un avantage est que le fait que les organismes spécialisés soient nombreux garantit un engagement à long terme, une expertise et une orientation vers une large gamme de domaines de la protection animale. Il a fallu à Bont voor Dieren 25 ans de campagnes et de lobbying pour obtenir l'adoption d'une interdiction totale de la fourrure – et il faudra encore dix ans pour la voir pleinement en vigueur. AAP a eu besoin de la même durée de lobbying constant pour que la « liste positive pour les animaux » devienne une réalité. Parce qu'ils sont plus enclins à détourner l'attention des problèmes émergents, ce type d'engagements organisationnels est probablement plus difficile à trouver au sein d'organisations au champ d'action plus large. Un autre avantage du fait qu'il y ait beaucoup

---

<sup>7</sup>Les membres de cette coalition sont AAP, Four Paws, WSPA, DierenLot, Menodi et quelques antennes locales de Dierenbescherming.



d'organisations spécialisées est que les différents rôles peuvent être partagés entre les associations. Ainsi, Wakker Dier s'est spécialisé dans la sensibilisation et a concentré l'attention des médias sur un problème et sur le principal responsable de ce problème – en l'espèce, le bien-être des poulets de chair et les supermarchés. Cela laisse à Dierenbescherming le rôle du bon flic qui négocie avec les supermarchés des améliorations concrètes. En outre, une certaine dose de rivalité entre les organisations peut être un bon moyen d'éviter l'immobilisme. Enfin, un autre avantage pourrait résider dans la mobilisation globale des ressources. Les chiffres des collectes de fonds suggèrent qu'une multitude de diverses associations de protection animale génère des revenus cumulés plus importants que ne le ferait un nombre restreint.

Cela dit, la concurrence pour les sources de financement existe naturellement au niveau des organisations individuelles. Dans un marché en expansion, ce n'est pas trop préjudiciable. Cependant, à présent que la crise économique a finalement eu un impact sur le marché caritatif néerlandais, il pourrait y avoir des conséquences plus graves. De toute évidence, le partage des ressources entre une multitude d'organisations pourraient faire risquer la faillite à certaines d'entre elles. Un autre inconvénient encore plus évident est que le revenu global plus élevé est susceptible d'être compensé par la hausse des coûts de collecte de fonds et les frais de fonctionnement. Le manque de données empiriques rend l'évaluation des économies d'échelle difficiles, mais il ne serait pas surprenant que les organisations de taille moyenne se révèlent être le meilleur équilibre.

L'efficacité concerne également les résultats quant au bien-être animal. La collecte de fonds a des conséquences différentes selon qu'il s'agisse d'une organisation spécialisée ou d'un organisme au champ d'action généraliste. Du moins, en théorie : ces derniers ont plus de marge de manœuvre pour diriger les ressources vers les problèmes les plus pressants. Ils peuvent, par exemple, utiliser une partie des fonds consacrés aux chiens, lorsqu'ils ne sont pas affectés, pour un travail plus urgent et efficace, par exemple, sur la question des oies. Un organisme de bienfaisance spécialisé sur la question des chiens ne serait bien entendu pas capable de faire cela. Ironiquement, du fait que certaines espèces animales sont plus que d'autres à même d'attirer des fonds, les associations qui traitent des problématique impliquant un plus grand nombre d'animaux et un degré de souffrance plus sévère sont souvent les plus petites : Vissenbescherming, qui se consacre à la protection des poissons, ne dispose que de quelques centaines de donateurs.

Si les inconvénients mentionnés ci-dessus ne peuvent être résolus sans recourir à des fusions – ce à quoi la plupart des organismes de bienfaisance pour les animaux résistent par nature – d'autres handicaps peuvent être réglés

par des mesures moins drastiques. Le risque que l'expertise et la connaissance entre organisations spécialisées deviennent inégales pourrait être évité par le partage des compétences et l'échange de connaissances. On répond facilement aux demandes régulières des militants de collaborer en faisant exactement cela – collaborer. Mais politiquement, un champ trop fragmenté d'ONG animalistes apporte deux autres dangers importants, pouvant également être évités, au moins en théorie, en collaborant.

Le premier d'entre eux est l'un des principes les plus efficaces de l'exercice du pouvoir : le classique « diviser pour régner ». Un champ divisé d'ONG animalistes permet aux partis politiques d'utiliser ce principe pour résister au changement. En d'autres termes, parler d'une seule voix, dans la plupart des cas, est essentiel pour faire de véritables pas en avant. Cela pourrait même être vrai pour les tactiques que les ONG utilisent. Par exemple, la libération illégale de visons d'élevage par des militants constituait une mise en péril majeure de l'interdiction des fermes à fourrure – au moins pendant quelque temps. Ou encore, le fait que Dierenbescherming, associé depuis 2007 à l'alliance multipartite sur la castration des cochons, ne se soit pas désolidarisé de celle-ci, a abouti en 2012 à une décision de justice regrettable à l'issue de laquelle la castration des porcs n'est pas un délit – dans une affaire portée devant la justice par Varkens in Nood et Dier & Recht (« animal & loi»)<sup>8</sup>.

Le deuxième danger est que l'accent mis sur les problèmes spécifiques de protection des animaux crée le risque que des questions générales et institutionnelles n'aient pas l'attention qu'elles méritent souvent. Je reviendrai sur ce point ci-dessous. Pour l'instant, il suffit de dire que cette menace a donné naissance à la Coalition des animaux.

## **II. – LA COALITION DES ANIMAUX**

### **A) LES DÉBUTS**

Le dernier jour de l'année 2005, l'ancien ministre de l'Agriculture publia un communiqué de presse annonçant son plan visant à remplacer les différentes lois portant sur le bien-être, la santé et l'utilisation des animaux, par une nouvelle loi unique. Le titre prévu était de mauvais augure : « Projet de loi sur les animaux et les produits issus des animaux ». Cette annonce a alarmé les milieux du bien-être animal ; en particulier parce qu'obtenir la « loi sur la santé et la protection animales » en 1992 – qui n'avait pas été évaluée – avaient été un jalon important dans l'histoire de la protection des animaux

---

<sup>8</sup>Vonnis Rechtbank Breda, 15 août 2012, rolnummer: 229442, HA ZA 11-65.

aux Pays-Bas. Suite à l'annonce du ministre, des représentants de différentes ONG animalistes se sont rencontrés et ont décidé qu'il s'agissait d'une question qui les concernait tous – et pour cette raison, que ce n'était pas quelque chose devant être traité par une seule organisation. La coalition « Sauvons la loi sur la santé et la protection animales » fut formée et regroupa bientôt 18 ONG membres. La Coalition ouvrit une pétition en ligne et envoya des lettres au ministre et aux parlementaires.

Que la Coalition puisse ou pas s'en attribuer le mérite, il fut mis un terme en 2006 à la précipitation dans laquelle la nouvelle loi était initialement prévue, et un processus législatif plus précautionneux fut enclenché. Cela a permis à la Coalition de bénéficier de suffisamment de temps et d'opportunités pour faire des propositions et lancer une campagne. L'une des principales initiatives de la Coalition a été le lancement d'une « loi générale sur la protection des animaux » en 2008. Saisissant l'occasion de prendre du recul par rapport aux pratiques habituelles et aux intérêts propres à chaque organisation, il s'agissait d'une tentative de repenser la protection des animaux, à partir du principe de la valeur intrinsèque des animaux tel que reconnu par la loi néerlandaise<sup>9</sup>. En plus d'offrir une meilleure alternative que les propositions faites par le ministre, c'était un outil pour aider à façonner le débat au Parlement. Avec quelques effets fructueux. Bien que la nouvelle « loi sur les animaux », adoptée en mai 2011 et en vigueur depuis janvier 2013, soit loin d'être idéale, elle contient des améliorations par rapport à la fois à la législation qu'elle remplace et à celle qui était initialement prévue pour la remplacer. Puisque le diable est dans le détail et que la loi sur les animaux est une loi-cadre, les décrets gouvernementaux qui la soutiennent sont au moins d'égale importance. Au moment où ces lignes sont écrites, un certain nombre de questions restent en suspens, mais la promesse de progrès existe dans plusieurs domaines – bien que, sans surprise, ceux-ci ne parviennent pas à toucher les énormes problèmes liés à la production animale industrielle.

## B) LA COALITION DES ANIMAUX AU TRAVAIL

Bien que leur objectif initial fût la loi sur les animaux, les membres de la Coalition ont vite réalisé qu'agir ensemble pourrait leur offrir d'autres avantages. Tenant compte de cela, la Coalition a adopté un nouveau nom en 2007 : la « Coalition des Organisations du bien-être animal aux Pays-Bas (CDON) – simplifié en 2012 par « Coalition pour les animaux »<sup>10</sup>. Les avantages, initialement, semblaient de deux ordres. Tout d'abord, dans les

---

<sup>9</sup>Voir pour plus de détails : E. Evertsen, W. de Kok, « Legal Protection Of Animals: The Basics », *Journal of Animal Law*, n° V, avril 2009, p. 91-102.

<sup>10</sup>[www.dierencoalitie.nl](http://www.dierencoalitie.nl).

## *Doctrine et Débats*

réunions régulières, des questions d'actualité qu'aucune organisation individuelle n'abordait ont été identifiées et discutées. Deuxièmement, des actions pouvaient être menées non pas par un groupe particulier, mais par une coalition qui représente environ un demi-million de citoyens néerlandais. Cela représentait beaucoup de poids. Toutefois, les réunions régulières ont bientôt produit davantage d'effets. Elles ont renforcé les liens personnels et ont fourni une plate-forme pour échanger des connaissances et élargir les réseaux. En outre, cela voulait dire qu'un centre névralgique était offert aux fonctionnaires et aux politiques, facilitant une plus large participation de la société civile.

Ainsi, au fil des ans, la Coalition a abordé un large éventail de questions : du transport de bétail à l'abattage rituel sans étourdissement ; de la cruauté envers les animaux dans le cadre du « patrimoine culturel immatériel » à l'élevage industriel. La Coalition a également mis tout son poids au service des dossiers traités par ses organisations membres, comme l'interdiction de l'élevage pour la fourrure, la liste positive, ou l'adhésion de l'association nationale de la pêche sportive au Comité olympique néerlandais / Fédération sportive nationale. En règle générale, les activités comme celles-ci consistaient en l'envoi de lettres aux organismes compétents, parfois suivi d'une réunion, ou à la participation à des séances de dialogue multipartites organisées par le ministère ou le Parlement. Par ailleurs, les réunions de la Coalition, régulières, – normalement une fois toutes les six semaines – ont amélioré les relations entre les groupes membres, leur niveau général de connaissances, et la coalition a servi, dans certains cas, d'intermédiaire pour faire entendre des voix de la société civile dans l'arène politique, qui en auraient autrement été exclues.

De temps en temps, le monde extérieur s'est avéré poser des défis ayant un impact collectif, plutôt qu'un impact limité à des organisations particulières. Ce fut le cas début 2009, lorsque le discours public sur l'activisme des droits des animaux fut empoisonné une fois encore<sup>11</sup>. Le militantisme animaliste était assimilé à l'illégalité, si ce n'est pire. La façon dont le gouvernement a communiqué sur la question a alimenté cette rhétorique. À la suite d'un rapport des services secrets, le ministre de l'Intérieur a annoncé – ou du moins il a été rapporté qu'il a annoncé –, un plan visant au lancement d'un manifeste que les organisations de protection des animaux devaient signer pour se déclarer opposées à toute action illégale. Sans surprise, les organisations de protection des animaux ont jugé cela stigmatisant et impliquant un soupçon injuste sur leur attachement au respect du droit. En

---

<sup>11</sup>Voir, pour des exemples plus anciens : D.-J. Verdonk, *Het dierloze gerecht. Een vegetarische geschiedenis van Nederland*, thèse, Amsterdam, 2009, p. 372-374.

réponse, la Coalition des animaux a tenu des réunions avec le ministère de l'Intérieur, ce qui a permis de clarifier les positions et a conduit à ce que les autorités délivrent un message plus précis. Cela a également donné lieu à un atelier pour discuter des limites de l'activisme, en particulier en ce qui concerne la désobéissance civile. En bref, la coalition a offert un précieux moyen d'aborder cette question, de s'engager de manière constructive avec les acteurs gouvernementaux et de produire des avantages mutuels.

Le meilleur exemple de la valeur ajoutée d'une coalition se manifeste sans doute pendant la période électorale. Les élections à tous les niveaux – local, provincial, national, européen – ont naturellement une influence décisive sur le processus législatif. Dans le même temps, peu d'organisations font plein usage, ou simplement usage, des possibilités offertes par les élections. Travailler dans une coalition signifie qu'il est plus facile de mobiliser suffisamment de ressources pour couvrir une gamme complète d'activités. Prenons les élections nationales à titre d'exemple : d'une part, ces actions se concentrent sur les partis politiques et les politiques. Pour les élections de 2012, des idées ont été transmises aux instances des partis bien en amont, afin d'influencer leurs programmes électoraux. Puis, à l'approche des élections, les partis politiques ont été invités à donner leur position sur une série de questions de bien-être animal et un débat électoral a été organisé sur le sujet. Après les élections, des lettres, accompagnées d'un communiqué de presse, ont été envoyés aux négociateurs de la nouvelle coalition gouvernementale<sup>12</sup>. Les parlementaires chargés de la protection des animaux ont également reçu une lettre pour les féliciter – suivie d'une demande de réunion. Le lendemain, la nouvelle ministre de l'Agriculture a été nommée, et a également reçu une lettre la félicitant et lui demandant un entretien. Bien que ces mesures relèvent bien sûr du lobbying de base, très peu d'organisations le faisaient systématiquement.

D'autre part, l'action a aussi été tournée vers le public. Après avoir recueilli les positions des partis sur divers sujets de la protection animale, un outil en ligne a été créé pour aider les citoyens à voter en faveur des animaux. Ils ont été sensibilisés, à l'aide des bannières en ligne et de centaines d'annonces à la radio, sur le fait que les élections sont importantes pour les animaux – et pour les rediriger sur les outils mis à leur disposition en ligne. Une publicité gratuite a été générée à la fois avec le lancement de l'outil en ligne et le débat politique sur la protection des animaux. Tous les membres de la Coalition des

---

<sup>12</sup>Note des éditeurs : aux Pays-Bas, le scrutin proportionnel implique que plusieurs partis forment une coalition afin de gouverner ensemble. Ceux-ci négocient afin d'élaborer un accord de gouvernement qui trace les grandes lignes de la politique qu'ils comptent mener, particulièrement dans les domaines où les idées des membres de la coalition divergent.

## *Doctrines et Débats*

animaux ont utilisé leurs propres canaux – réseaux sociaux, newsletters, sites web, etc. – pour diffuser l'appel à émettre des votes favorables aux animaux et montrer à leurs sympathisants qu'ils ont coopéré activement avec d'autres ONG animalistes.

### C) CONDITIONS ET LIMITES

Il est évident que le bon fonctionnement d'une coalition n'est possible que si certaines conditions essentielles sont remplies. La mesure dans laquelle elles sont remplies détermine les limites du fonctionnement et des résultats de la coalition – comme le montre l'expérience de la Coalition pour les animaux ; pour le meilleur ou pour le pire.

Idéologiquement, un accord suffisant sur les objectifs et la stratégie est nécessaire. En d'autres termes, les différences doivent généralement être surmontables. Lorsque des différences d'opinions fondamentales se posent parmi les acteurs clés, la coalition est incapable d'agir. Dans la pratique, à ce jour, de tels cas sont rares. Différents facteurs contribuent à expliquer cela. Tout d'abord, la « Loi générale de protection des animaux » de la Coalition que nous avons mentionnée plus haut fournit une base idéologique commune. Pour utiliser une distinction courante quoique pas toujours productive, cette base est fermement orientée sur le welfarisme dans la mesure où l'utilisation des animaux n'est pas catégoriquement rejetée, mais en même temps elle n'est pas seulement axée sur l'amélioration dans la manière d'utiliser les animaux, mais vise aussi à la réduction et au remplacement continu de l'utilisation d'animaux – et en ceci elle s'aligne sur des objectifs orientés vers les droits des animaux. Elle propose donc un ensemble de principes permettant d'aborder, pour emprunter une phrase d'Amartya Sen, « la question du renforcement de la justice et de la diminution de l'injustice, plutôt que de proposer de résoudre des questions sur la nature de la justice parfaite<sup>13</sup> ». Deuxièmement, le fait que la plupart des membres sont des organisations spécialisées les incite à être des leaders sur leurs dossiers respectifs, ce que les autres sont disposés à leur accorder. Enfin, comme mentionné précédemment, la Coalition fournit une plate-forme pour discuter de certaines questions – ce qui d'ailleurs peut éventuellement résoudre les divergences d'opinion.

Une autre condition essentielle est la capacité d'action et les ressources. Il n'est pas toujours facile de mobiliser. Par sa nature même, la capacité d'action est toujours limitée, et les organisations sont spontanément portées à en rester principalement à un « ce que je pourrai en retirer pour moi ». La

---

<sup>13</sup>A. Sen, *The Idea of Justice*, Penguin Books, London, 2009, p. ix.

solidarité, la confiance et une vision sont donc des éléments importants pour atteindre et maintenir avec succès les capacités d'action, aussi bien que des résultats intéressants pour les organisations membres. Mais même dans ce cas, les organisations membres sont par nature enclines à donner la priorité à leur travail propre plutôt qu'investir du temps dans la Coalition. Jusqu'ici, un niveau minimal de capacités d'action et de ressources est assuré par une contribution financière annuelle modeste (selon la taille de l'organisation en termes de donateurs). Cependant, une grande partie, sinon la totalité des initiatives de la Coalition repose sur l'engagement supplémentaire de temps et de ressources par les organisations membres. Cela pose un risque : si les contributions varient trop, cela pourrait nuire à la solidarité mutuelle, en particulier dans le long terme. En d'autres termes, une répartition égale des frais n'est pas réalisable compte tenu des grandes différences entre les organisations membres, mais une situation dans laquelle le fardeau pèse trop lourdement sur une organisation en particulier n'est pas non plus viable.

Par ailleurs, une autre forme d'engagement est nécessaire, en ce sens que les organisations membres ont une responsabilité envers la Coalition de ne pas mettre sa réputation et son fonctionnement en péril. Pour ce faire, les organisations membres doivent souscrire à un « code de conduite », qui comprend l'adhésion à la non-violence et à des règles visant à résoudre les éventuels conflits entre les organisations membres. Le non-respect de ce code peut, dans les cas graves, conduire à l'exclusion de la Coalition.

Enfin, il est nécessaire que les organisations membres aient la même compréhension du mandat qui doit être celui de la Coalition. En théorie, le nombre de questions de protection animale à prendre en compte est infini. Pour délimiter le champ d'application de la Coalition, deux principes directeurs ont été retenus. Tout d'abord, les activités de la coalition doivent viser les acteurs politiques – que ce soit les politiques, les fonctionnaires ou les électeurs. Deuxièmement, l'enjeu doit avoir une « importance nationale ». Naturellement, on peut se demander ce qui doit être considéré comme tel – et cela est discuté lors des réunions de la coalition – mais dans la plupart des cas, ce critère a suffisamment de sens pour que l'on parvienne à un consensus sur ce qui est à faire ou pas – et puis, le facteur limitant est souvent la capacité de la coalition de toute façon.

## **CONCLUSION : LE POTENTIEL**

L'expérience de la coalition animaliste néerlandaise montre que collaborer sur une base régulière et formalisée peut apporter une valeur ajoutée. En partie, c'est ce qui s'est produit. Bien qu'il soit difficile de juger dans quelle mesure les résultats peuvent être attribués aux actions de la coalition – et la

## *Doctrine et Débats*

modestie exige d'éviter de les surestimer – il est néanmoins raisonnable de supposer qu'elles ont joué un rôle dans la constitution d'un environnement dans lequel des modifications législatives positives peuvent avoir lieu. En tant que tel, la Coalition des animaux peut fournir un modèle intéressant dont on peut tirer des enseignements. Cependant, il est peut-être encore plus intéressant de noter que l'expérience de la coalition met en évidence de potentiels avantages qui n'ont pas été réalisés – pour l'instant. En guise de conclusion, voici quelques réflexions sur ce point.

Une plate-forme offre beaucoup de potentiel pour partager et acquérir des compétences. Une ONG professionnelle implique une palette de compétences et de besoins – en ce qui concerne le lobbying politique, la sensibilisation par les médias (et les médias sociaux), l'élaboration d'une image de marque, la mise en œuvre d'une campagne, la collecte de fonds, l'administration, les ressources humaines, l'informatique, le fait de communiquer sur le travail accompli, la transparence, etc. En particulier, pour les petites structures, ayant des moyens limités, le fait d'appartenir à une coalition peut fournir un excellent moyen d'acquérir des connaissances et une expérience auxquelles il leur serait difficile d'accéder autrement.

Certains progrès ont été réalisés, mais beaucoup plus de choses pourraient être faites par la Coalition des animaux pour que soit exploité l'ensemble des possibilités qui pourraient en découler.

Unir les forces devrait en outre permettre de créer une meilleure structure de lobbying. Les groupes environnementaux néerlandais en sont un bon exemple : ils partagent un lobbyiste à temps plein<sup>14</sup>. D'une part, cela donne aux politiques un point de référence clairement visible et toujours joignable – d'autre part, cela fournit aux organisations membres des mises à jour opportunes sur les processus politiques, un accès plus facile aux politiques, et une information détaillée sur les subtilités politiques. Mais les tentatives de la Coalition des animaux pour copier cet exemple n'ont pas réussi jusqu'à présent, en raison du manque de fonds.

De plus, avoir une voix commune offre une meilleure chance de faire pression pour un renforcement du rôle de la société civile. Actuellement, le mode dominant de la pensée politique néerlandais est de tout faire pour aider les entreprises à progresser en matière de responsabilité sociale – y compris concernant le bien-être animal. Même en acceptant une telle approche, il est clair que l'on ne saurait se limiter à confier aux entreprises de grandes

---

<sup>14</sup>Note des éditeurs : en France, c'est ce que font les chasseurs, avec le célèbre Thierry Coste, lobbyiste professionnel. Voir T. COSTE, *Le vrai pouvoir d'un lobby : Des politiques sous influences*, Paris, François Bourin Éditeur, 2006.



fonctions sociales comme celles-ci, et que des mécanismes de contrôle et de sanction sont indispensables. Historiquement, les ONG ont joué un rôle important comme chien de garde des entreprises. Ainsi, il est raisonnable de penser que si les gouvernements se mettent de plus en plus à « externaliser » la promotion du bien public en le confiant aux entreprises, ils devraient permettre dans le même temps à la société civile de mieux remplir cette fonction de chien de garde. Une ONG individuelle faisant du lobbying pour des mesures dans ce domaine aura probablement très peu de chances d'aboutir, mais une large coalition pourrait obtenir des avancées.

Enfin, et dans cette optique, les possibilités de penser – et de faire du lobbying – de manière transversale et institutionnelle que devrait permettre une coalition sont beaucoup plus importantes que ce qu'a jusqu'à présent permis la Coalition animaliste. Cela est vrai, par exemple, de la politique internationale néerlandaise, qui tombe généralement en dehors du champ d'activité des organisations axées sur les questions nationales. L'UE en est un bon exemple, mais les Pays-Bas ont par ailleurs, ou dans le cadre de l'UE, une voix dans plusieurs organisations intergouvernementales – dont beaucoup ont un impact sur la vie des animaux –, qu'il s'agisse de l'OCDE, de l'OMC, du G20, de l'OIE et des organes et institutions des Nations Unies comme l'ECOSOC, la FAO, le SCF, l'OMS, le PNUE et l'UNESCO. Mais même aux Pays-Bas, des opportunités restent encore à explorer. Comme dans de nombreux pays, le bien-être des animaux relève de la compétence du ministre de l'Agriculture – et ce ministre, aux Pays-Bas, est rattaché au ministère des Affaires économiques. Ainsi, structurellement, le bien-être animal est subordonné à l'agriculture – quand l'agriculture est à son tour subordonnée à l'économie. L'expérience suggère que si le bien-être animal devient la responsabilité d'un autre ministère – disons, celui des affaires sociales ou de l'environnement – les chances que la protection des animaux soit mieux défendue par l'action gouvernementale augmentent. D'autres moyens d'améliorer la représentation des animaux sur le plan institutionnel seraient la mise en place d'un médiateur pour les animaux, l'institution d'un Tribunal spécialisé dans les affaires liées aux animaux, ou tout autre mécanisme visant à faire progresser la prise en compte des intérêts des animaux. Il est difficile d'imaginer que de tels changements institutionnels puissent se faire sans un lobbying intense et orchestré – et sans une collaboration avancée. Il reste à voir si la Coalition animaliste néerlandaise sera à la hauteur pour de tels défis.

*Doctrine et Débats*

**LA PROTECTION ANIMALE EN POLITIQUE  
L'EXPÉRIENCE DU ROYAUME-UNI**

**Vanessa HUDSON**  
*Chef du Animal Welfare Party*

(Relecture **Andrew KNIGHT**  
*Ancien porte-parole du Parti*  
*Docteur en bioéthique*)

Cet article s'attachera dans un premier temps à livrer une présentation de l'Animal Welfare Party britannique : comment il a été créé, s'il coopère avec d'autres partis de défense des animaux et de quelle manière. Il tentera ensuite de fournir une analyse critique de ce que le parti a changé pour le mouvement au Royaume-Uni : quelle part du succès peut réellement être attribuée à notre parti? Autrement dit, dans quelle mesure l'expérience anglaise devrait-elle encourager la création d'un parti similaire en France ?

**I. – PRÉSENTATION DU PARTI**

A) ATTENTES

L'Animal Welfare Party est un parti politique britannique créé en 2006. De 2006 jusqu'au début de cette année, nous étions connus sous le nom d'Animals Count.

La fondation de notre parti a été inspirée par le succès du Parti pour les Animaux aux Pays-Bas (PvdD), un succès que nous espérons répéter au Royaume-Uni. Notre parti a d'ailleurs été co-fondé par la néerlandaise Jasmijn de Boo, laquelle était précédemment engagée dans le parti néerlandais. Mais, alors que le Parti néerlandais avait obtenu une représentation dans leur Chambre des représentants dans les quatre ans ayant suivi la création du parti, nous nous attendions, au départ, à ce que le succès puisse prendre un cours différent et plus long dans notre propre pays, en raison du système électoral uninominal à majorité simple utilisé dans nos élections nationales. Nous étions conscients de l'expérience du Parti Vert britannique, formé en 1990 et n'ayant encore acquis aucun siège à la Chambre des communes depuis vingt ans. Nous savions que nous devions nous engager sur le long terme. Comme ce fut le cas avec le Parti Vert, nous

### *Doctrine et Débats*

prévoyons qu'il sera plus facile pour nous de faire tout d'abord des progrès politiques lors des élections au Parlement européen, qui sont basées sur une forme de représentation proportionnelle.

Mais dans le même temps, nous savions que la culture du Royaume-Uni devrait fournir un terrain fertile pour le développement d'un parti comme le nôtre. Le Royaume-Uni aime en effet à se considérer comme une « nation d'amoureux des animaux ». En 1822 le Royaume-Uni a été le premier pays au monde à mettre en œuvre des lois protégeant les animaux. En 1824 la première organisation caritative de protection des animaux au monde y a été créée, la RSPCA (Royal Society for the Prevention of Cruelty to Animals). Le pourcentage de végétariens au Royaume-Uni, est le deuxième en Europe après l'Italie - entre sept et onze pourcent de la population adulte. Cela représente entre trois et quatre millions d'adultes végétariens. Le végétarisme est tout à fait accepté dans la société en Grand Bretagne – de la nourriture sans viande est largement disponible dans presque toutes les villes, la plupart des restaurants proposent des plats végétariens et les produits alimentaires sont généralement bien étiquetés.

En dépit du fait que notre système électoral joue contre nous, on pourrait dire que si un parti pour les animaux devait réussir quelque part en Europe, cela devrait être au Royaume-Uni.

#### **B) ORGANISATION ET RESSOURCES DU PARTI**

Le cœur de notre parti est le comité des dirigeants nationaux - le chef du parti, l'agent de mise en candidature et le trésorier. Jasmijn de Boo était leader du parti, depuis sa création jusqu'en 2010, lorsque j'ai repris cette fonction. Nous avons également un porte-parole vétérinaire – de 2007 à 2012 ce fut Andrew Knight. Aujourd'hui, c'est André Menache. Depuis le début à nos jours, le parti a été dirigé par un petit groupe de bénévoles. Toutes les personnes impliquées gagnent leur vie par d'autres moyens et jusqu'à présent, personne n'a été payé pour son travail. L'argent que nous gagnons des adhérents et d'autres sources ne suffit pas pour payer un salaire et, de façon générale, nous avons des ressources financières très limitées. Nous espérons que cela changera dans les prochains mois.

L'expérience serait-elle similaire dans d'autres pays ? Est-ce que La France aurait le même parcours? Je n'en suis pas certaine. Je pense que la situation au Royaume-Uni peut être quelque peu unique en ce que le pays est très bien desservi par des centaines d'organisations de protection des animaux, qui existent depuis très longtemps. La plus célèbre est peut-être la RSPCA, qui compte environ vingt-six mille membres et des milliers d'autres qui font des

dons ponctuels. Bien sûr, bien que ceci soit une bonne chose pour les animaux, dans une récession, cela peut également compliquer les choses pour un petit parti politique tentant d'augmenter le nombre de ses membres. Il semble que le public aimant les animaux estime avoir « fait sa part » en donnant de l'argent à l'une des plus grandes organisations. Les donateurs considèrent alors ne pas pouvoir se permettre de devenir membres de notre parti.

Mais cette expérience n'est pas partagée par l'Espagne, par exemple. En Espagne, il y a moins d'organisations de protection des animaux. Le parti espagnol PACMA (Partido Animalista Contra el Maltrato Animal) qui a été créé en 2003 semble avoir été en mesure de combler ce vide de manière très efficace. J'ai parlé avec le vice-président Silvia Barquero en Juin et leurs adhésions ont augmenté si rapidement que cela lui permet aujourd'hui de se rémunérer sur la base d'un salaire à plein temps et d'ainsi se concentrer pleinement sur cette activité. L'expérience de la France pourrait-elle se rapprocher de celle de l'Espagne ? Je pense que c'est possible.

## **II. – ÉLECTIONS ET IMPACT DU PARTI**

### **A) RÉSULTATS ÉLECTORAUX**

Après s'être concentré sur la façon dont notre parti a été créé et est géré aujourd'hui, parlons maintenant de nos activités.

Nous avons disputé trois élections à ce jour. Lors de notre première élection, l'élection de 2008 de l'Assemblée de Londres, nous avons obtenu 1828 voix (1.12%). Lors de l'élection du Parlement européen de 2009, nous nous étions présentés dans la région de l'Est et avons reçu 13 201 votes (0.8%). Je parlerai plus amplement de cela un peu plus tard.

Lors de l'élection générale de 2010, nous étions dans la circonscription d'Islington Sud et Finsbury où nous avons obtenu seulement 149 voix (0.3%). Ce dernier résultat n'est pas particulièrement surprenant, étant donné la nature très serrée de l'élection générale, et de notre système électoral. Parmi les trois élections mentionnées ci-dessus, nous considérons les européennes de 2009, et nos 13 201 voix, comme le résultat le plus impressionnant – une indication de ce que nous pouvons réaliser.

Comme le PvdD aux Pays-Bas, l'un de nos objectifs est d'influencer le débat politique et les orientations des autres partis, simplement par notre existence, si nous sommes élus ou non, et la perception de la « menace » que nous posons à d'autres partis. Ainsi, un élément qu'il est difficile de mesurer, mais

qui ne peut être négligé, est notre influence sur le Parti Vert depuis 2009.

## B) ACCORD ET INFLUENCE SUR LES VERTS

Notre décision de nous présenter dans la région de l'Est de l'Angleterre en 2009 a été prise à la dernière minute. Le Royaume-Uni dispose de douze circonscriptions électorales pour les élections au Parlement européen. Nous avons initialement annoncé que nous allions nous présenter dans la circonscription de Londres, mais cette décision avait inquiété le Parti Vert. Ils nous ont approchés en mars 2009 et nous ont demandé de ne pas nous opposer à eux à Londres. Ils craignaient que nous risquions de diviser les votes, ce qui pourrait leur faire perdre leur siège à Londres, au niveau du Parlement européen – un siège qu'ils occupent depuis 1999.

Plusieurs semaines durant, des discussions ont eu lieu entre le leader de notre parti, le chef du Parti Vert et leur député européen pour Londres. Nous avons fini par passer un accord avec eux stipulant que nous ne nous présenterions pas à Londres et que nous resterions dans la région voisine, la région de l'Est. En échange de quoi, le Parti Vert accepta de donner une plus grande priorité aux questions relatives aux animaux dans leur politique et leur communication externe. Ils ont ainsi convenu de renforcer les détails spécifiques de leur politique existante de protection des animaux. Nous les avons également invités à adopter toute ligne politique émanant de notre parti s'ils le souhaitaient. Nous leur avons exposé notre objectif, qui est qu'un jour la politique du Parti Vert en matière de protection des animaux soit aussi forte que la nôtre. Nous leur avons également fait savoir que nous continuerons à suivre les détails de leur politique concernant la protection des animaux et de leurs actions sur les questions relatives aux animaux et que si nous constatons que suffisamment de progrès ont été accomplis dans ces domaines, nous pourrions décider de ne pas concurrencer les sièges Verts lors d'élections à venir.

Suite à nos conversations prolongées avec le Parti Vert, nous avons lancé notre campagne dans la région de l'Est assez tard – en avril. Les élections avaient lieu en juin, ce qui a donné lieu à une campagne de deux mois seulement. Nous avons donc estimé que, bien que notre résultat de 13 201 votes en 2009 ait été une grande réussite, ce n'était pas le reflet tout à fait exact de l'appui qui pourrait exister pour un parti comme le nôtre. Nous croyons fermement que nous aurions pu gagner plus de votes lors de cette élection, si elle s'était déroulée à Londres ou bien si on avait lancé la campagne à l'Est de l'Angleterre plus tôt.

Nous avons suivi les activités du Parti vert depuis notre entente avec eux. Il est juste de dire que certaines personnes au sein du Parti Vert ont été très actives sur les questions concernant le bien-être animal. Cependant, depuis quatre ans, nous constatons que le noyau du Parti Vert semble en rester uniquement aux questions humaines. Lorsque fut venu le moment de décider s'il fallait ou non se présenter dans la circonscription de Londres à l'élection 2014 du Parlement de l'UE, nous avons analysé de près la communication externe de l'eurodéputé vert à Londres et du parti dans son ensemble. Nous avons constaté qu'il a fallu assez longtemps avant de constater une activité pour le bien-être animal et pouvoir lire les objectifs du parti en faveur des animaux. Un visiteur du site peut passer plusieurs minutes avant de trouver une quelconque mention de cela. Nous savons que la plupart des utilisateurs ne passent pas autant de temps sur un site web ou à lire un dépliant. Nous en avons conclu que le Parti Vert n'avait pas accordé la priorité au bien-être des animaux autant que nous l'aurions espéré.

Notre premier devoir étant d'obtenir le meilleur pour les animaux dans le plus court laps de temps, nous avons décidé que notre obligation envers les animaux nous appelait à nous présenter à Londres.

### C) IMPACT DU PARTI

Comment mesurer notre succès ou notre influence est une question difficile, alors que nous n'avons pas encore été élus au niveau local, national ou européen. Nous sommes bien conscients du fait que nous sommes loin d'être la seule force exerçant une influence sur la culture britannique et donc au sein des partis politiques du pays. Il y a une prise de conscience croissante au niveau mondial quant à la réalité de l'utilisation des animaux dans l'agriculture et la science. Cette dernière pourrait être en partie attribuable à la simplification de l'accès et du partage d'images et de vidéos ainsi qu'à des programmes de télévision animés par des présentateurs populaires tels que Jamie Oliver et Hugh Fearnly Wittingstall. Ceux-ci nous ont fait nous demander comment est produite notre nourriture. Il y a peut-être une attention croissante, un désir de mener des modes de vie plus compatissants ou moins destructeurs et, bien sûr, une préoccupation croissante pour l'environnement et notre propre santé.

Attribuer directement des changements dans les préoccupations ou le comportement du public ou les politiques des autres partis à nos propres activités est difficile - nous aimerions croire que c'est grâce à nous, mais en être certain est difficile.

On peut noter que nous avons soutenu un candidat du Parti travailliste (Labour Party), Nick Colbourne, à sa demande, lors des élections à

l'Assemblée du Pays de Galle en 2011. Ceci en raison de l'importance de ses propositions en matière de bien-être animal – propositions qui, je pense, ont été largement inspirées par notre programme. Cependant Nick Colbourne n'a pas été élu. A ce jour, c'est le seul cas témoignant d'une influence de notre programme sur les travaillistes. Cependant, je crois que notre score aux élections européennes de 2014 aura certainement un impact sur le fait que les gros partis commencent ou non à renforcer leurs politiques de bien-être animal.

### **III. – ÉLECTIONS EUROPÉENNES DE 2014**

#### **A) PRÉPARATION**

Depuis 2009, nous avons énormément travaillé sur le renforcement de notre position dans le but de participer aux élections européennes de 2014. Nous avons mené une étude quant à l'efficacité de notre nom, Animals Count, et en avons conclu que nous devions en changer. Le processus menant au choix du nouveau nom, Animal Welfare Party, a pris près d'un an, car nous avons essayé de sonder le plus grand nombre de personnes possible. À la suite de l'adoption de notre nouveau nom, nous avons imaginé une nouvelle image de marque, afin d'élargir notre cible à la jeunesse et au grand public. Nous avons également un nouveau site internet.

Mais principalement, nous avons annoncé notre volonté de nous présenter à Londres. Londres est l'endroit où se trouve déjà une grande partie de notre base de soutien, où sont également basées de nombreuses organisations de protection des animaux et où plus d'un demi-million d'électeurs sont supposés suivre une forme de régime végétarien. Nous allons nous présenter dans d'autres circonscriptions si nous parvenons à réunir les fonds nécessaires. Au Royaume-Uni, se présenter revient à environ 5000 livres par circonscription. Nous estimons avoir besoin d'environ 140 000 voix pour obtenir un siège à Londres. Cela équivaut à gagner les votes de près d'un tiers des électeurs végétariens. Nous croyons avoir une réelle possibilité de parvenir à cela, mais l'élection sera âprement disputée et nous aurons besoin de l'aide et du soutien absolus du mouvement de défense des animaux à travers le pays.

Nous avons récemment lancé une fonction « promesse de vote » sur notre site, de sorte que nous pouvons voir à quel point nous nous rapprochons de notre objectif de 140 000 voix à Londres. Nous avons également lancé une campagne de « promesse de vote » mettant en scène des personnes qui se sont engagées à voter pour nous.



Nous avons le plein appui de la marque VegfestUK, les organisateurs des plus grands festivals végétaliens d'Europe. Nous avons également été approchés par Ecotricity, les fournisseurs d'énergie verte au Royaume-Uni et Care 2, la communauté en ligne de vingt-trois millions de membres, afin de travailler ensemble pour une croissance des adhésions. Nous allons maintenant débiter notre travail visant à faire témoigner des célébrités lors de notre campagne électorale et nous sommes sur le point de lancer une campagne de financement ambitieuse – visant à réunir 85 000 livres au travers du site web Indiegogo.

Nous sommes également sur le point de commencer le processus de révision de notre programme électoral pour les européennes et planifions de contacter autant d'organisations de protection des animaux que possible, en leur demandant de nous proposer des suggestions de mesures politiques opportunes. Comme prévu, nous n'avons pas le soutien officiel de ces organisations. Mais nous espérons qu'en les invitant à s'impliquer dans le processus d'élaboration du manifeste, nos relations informelles pourront s'en trouver renforcées. Ainsi, le parti se prépare maintenant à disputer les élections de l'UE de mai 2014 – d'ici sept mois – et nous sommes très impatients.

#### B) VERS UN MOUVEMENT PAN-EUROPÉEN ?

En juin de cette année, l'Animal Politics Foundation des Pays-Bas (APF) a tenu une réunion de deux jours réunissant à La Haye tous les partis européens de défense des animaux – les partis espagnol, portugais, néerlandais, italiens, allemands, danois et turque. Le parti néerlandais a partagé ses apprentissages et expériences avec nous. Nous avons discuté des prochaines élections européennes.

Je suis très heureuse de pouvoir dire que, pour la toute première fois, des partis de défense des animaux en provenance de cinq pays européens se présentent aux élections européennes, partageant tous le même but – l'envoi de représentants dédiés aux animaux au Parlement européen l'année prochaine. Ces pays sont les Pays-Bas, l'Espagne, le Portugal, l'Allemagne et le Royaume-Uni. Nous parlons donc aujourd'hui d'un mouvement pan-européen. Cela donne une importance supplémentaire à nos efforts et c'est incroyablement passionnant d'y participer. Si l'un d'entre nous réussit, ce sera l'histoire en marche et c'est l'essence même de notre campagne au Royaume-Uni, le fait qu'il s'agisse d'un moment historique aussi important que tout autre moment marquant de l'histoire des droits de l'homme ou des mouvements des droits des femmes, que ce soit notre chance de jouer un rôle dans l'histoire – de corriger une injustice. De laisser le monde dans un état meilleur qu'il ne l'était lorsque nous l'avons trouvé. Et combien de fois au

court d'une vie humaine avons-nous vraiment l'opportunité de le faire ?

Mais lors de cette réunion à La Haye en Juin, nous avons tous posé la même question : « Où est la France ? » Il s'agit d'un mouvement pan-européen et pourtant la France, malgré son importance culturelle et économique dans le monde, brille par son absence. L'APF va organiser une autre réunion des partis et organisations de défense des animaux en décembre à Istanbul. France, il est encore temps !

## **CONCLUSION**

Je dirais pour finir que nous sommes aujourd'hui un parti très différent de celui de 2009. Notre confiance en nous s'est renforcée. Lorsque nous avons annoncé en juin de cette année que nous allions nous présenter à Londres, le Parti Vert a, une fois de plus, exprimé sa déception et nous a demandé de réexaminer cette décision. Mais nous considérons avoir dépassé le moment où nous pouvions être « menés par le bout du nez » pour ainsi dire. Il n'y a pas de doute dans mon esprit sur notre nécessité d'exister et notre droit de nous présenter. Ainsi, malgré la difficulté à déterminer si et comment nous avons réussi jusqu'à présent, la majorité de nos membres et moi-même ne questionnons pas la nécessité de notre existence.

VegFest Londres a eu lieu il y a peu et a réuni environ 10 000 visiteurs. Nous y tenions un stand et y avons donné une conférence. Lorsque les gens découvrent notre existence, ce qui fut le cas pour des centaines de personnes lors de cet événement, il émane d'eux un profond sentiment de soulagement et d'espoir – soulagement parce que « quelqu'un prend cela au sérieux ». « Je voulais que quelque-chose comme cela se produise depuis si longtemps » disent-ils. « C'est la façon dont nous devons apporter des changements », comme si, d'une certaine manière, nous offrions légitimité et professionnalisme à un point de vue qui avait été jusqu'à présent considéré comme farfelu, étrange. Et peut-être est-il vrai que, jusqu'à l'apparition de notre parti, il n'y avait eu aucun projet politique exprimant une vision d'un monde antispéciste. Peut-être que, dans notre cas, la question n'est pas « quels ont été nos succès », mais « quels succès sommes-nous sur le point de remporter ? ». Et je parle là du mouvement européen dans son ensemble.

Quant à la France, en dépit des difficultés, malgré les incertitudes, peut-être est-il temps de prendre votre place dans ce mouvement. Allons-nous vous voir les douze et treize décembre à Istanbul ? Je l'espère, tout comme j'espère qu'en apprendre un peu plus sur l'expérience britannique vous sera utile<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup>Note des éditeurs : en guise de contribution à la réflexion sur l'opportunité de la création d'un parti animaliste en France, nous voudrions indiquer l'existence d'une enquête qui nous a récemment été transmise par Monsieur Michel Sennepin, faite pour son compte par la Sofres dans le cadre d'une étude portant sur la création d'un parti au nom sans équivoque, *Résistance à la mafia des chasseurs* (enquête réalisée les 6 et 7 février 1998 et menée auprès de 1000 personnes constituant un échantillon national représentatif de la population française âgée de 18 ans et plus. Méthode des quotas). Selon cette enquête, les Français seraient certainement (6%) ou peut-être (9%) prêts à voter pour un tel parti, soit 15% des Français intéressés par un tel vote, ce qui est considérable, qui plus est autour de cette seule thématique. Il serait intéressant d'actualiser ces données. Rappelons également l'enquête, effectuée à l'occasion des dernières élections présidentielles par Ifop pour la Fondation 30 Millions d'Amis, selon laquelle un tiers des Français pourraient voter pour un candidat en faveur des animaux (enquête réalisée du 20 au 22 décembre 2011 et menée auprès de 1008 personnes inscrites sur les listes électorales constituant un échantillon national représentatif de la population française âgée de 18 ans et plus. Méthode des quotas). Sans doute l'intérêt des électeurs pour la question animale n'est-elle pas obligatoirement une condition suffisante pour un vote en faveur d'un parti exclusivement animaliste, mais c'est une condition nécessaire, qui semble être remplie.

*Doctrine et Débats*

**PROTECTION ANIMALE, POUVOIR ET POLITIQUE PUBLIQUE :  
LES ENSEIGNEMENTS DU ROYAUME-UNI**

**Dan LYONS**

*Chercheur honoraire à l'Université de Sheffield  
Cofondateur du Centre pour les Animaux et la Justice Sociale*

(Traduction *Sébastien SARMÉJEANNE*, relecture *Melvin JOSSE*)

Le Royaume-Uni est souvent perçu comme ayant certaines des conditions les plus strictes de protection des animaux dans le monde, en particulier dans le domaine de l'expérimentation animale. Cet article examinera donc le développement de la politique de recherche animale au Royaume-Uni, en utilisant l'expérimentation de la xénotransplantation du porc au primate comme une étude de cas critique de la politique de protection des animaux en général. Les résultats en matière de bien-être indiquent la prédominance des groupes de recherche animale sur les intérêts de protection des animaux, impliquant une collusion entre le gouvernement et les groupes de recherche qui conduit à une incapacité à prendre en considération le bien-être animal dans les évaluations coûts-avantages obligatoires et à de graves violations de la réglementation en matière de bien-être. Afin de surmonter cette négligence du bien-être animal, contraire à l'éthique et antidémocratique, on suggère des propositions pour l'institutionnalisation de la protection des animaux comme objectif fondamental de la politique du gouvernement.

**I. – CONTEXTE**

**A) LES IDÉOLOGIES CONCURRENTES**

Une tâche préparatoire clé dans l'analyse de la politique de recherche animale consiste à décrire les systèmes de croyances et les objectifs politiques des différents groupes d'intérêts concernés. En comparant ceux-ci avec *les résultats de la politique*, il est possible de déterminer « qui obtient quoi » et d'acquérir ainsi une meilleure compréhension de la distribution du pouvoir dans ce domaine de la politique. Mes recherches semblent confirmer la validité de la typologie des systèmes de croyances liées aux animaux de

## *Doctrine et Débats*

Barbara Orlans<sup>1</sup>.

Les groupes de recherche animale ont tendance à adopter une idéologie d'« utilisation des animaux » qui présente les caractéristiques principales suivantes :

- le bien-être animal est secondaire par rapport aux objectifs commerciaux/scientifiques
- l'expérimentation animale est considérée *de façon générale* comme « nécessaire » et ainsi admissible même pour la recherche de connaissances sans bénéfice humain immédiat ou prévisible
- l'opposition à l'examen approfondi utilitariste<sup>2</sup> des propositions d'expériences
- le soutien à l'autorégulation par la profession et l'opposition à toute ingérence dans l'expérimentation animale

Le système de croyance du « bien-être animal », qui se manifeste dans des groupes comme la RSPCA<sup>3</sup> et l'opinion publique majoritaire, comprend les positions suivantes :

- on devrait accorder un poids significatif au bien-être animal dans l'élaboration des politiques
- les propositions pour des utilisations néfastes des animaux doivent être soumises à une analyse utilitariste indépendante
- l'expérimentation animale est considérée comme « nécessaire » et donc admissible uniquement afin de satisfaire des besoins humains urgents et pressants
- un contrôle indépendant est nécessaire pour assurer la prise en compte des intérêts du grand public – et des animaux.

Le troisième système de croyance majeur pertinent pour ce domaine politique est celui des « droits des animaux », et cela inclut les principaux groupes de pression anti-vivisection :

- tous les animaux sensibles ont une valeur inhérente et partagent avec les humains un intérêt à éviter les souffrances
- cela implique donc l'abolition de l'expérimentation animale néfaste
- scepticisme quant à l'utilité marginale de l'expérimentation animale

---

<sup>1</sup>F. B. Orlans, *In the Name of Science: Issues in Responsible Animal Experimentation*. New York, Oxford University Press, 1993.

<sup>2</sup>Note des éditeurs : il s'agit bien d'une référence à la doctrine philosophique utilitariste puisque les coûts en question sont la souffrance animale et le bien-être humain imputés à l'expérimentation animale.

<sup>3</sup>Note des éditeurs : Royal Society for the Prevention of Cruelty to Animals, la plus ancienne association anglaise de protection animale.

Cependant, il est intéressant de noter que dans leurs interactions politiques, les groupes pour les droits des animaux ont tendance à adopter la position du bien-être animal, ce qui indique la manière dont les agendas politiques sont idéologiquement circonscrits et que certaines positions sont totalement exclues de toute prise en compte significative, en raison de structures de pouvoir établies.

#### B) LA LOI ANIMAUX (PROCÉDURES SCIENTIFIQUES) DE 1986

En Grande-Bretagne, la loi animaux (Procédures scientifiques) (*Animals [Scientific Procedures] Act, ASPA*), qui a été adoptée en 1986 semblait être très importante car elle a introduit deux nouvelles mesures qui – à première vue – auraient dû changer l'idéologie organisatrice de cette politique de l'« utilisation des animaux » vers le « bien-être animal ».

Tout d'abord, une évaluation coûts-avantages des projets de recherche sur les animaux proposés a été introduite, selon laquelle les effets indésirables attendus que les animaux étaient susceptibles de subir devaient être mis en balance avec les avantages attendus apportés à « l'homme, les animaux et l'environnement ».

La seconde innovation majeure de la loi de 1986 a été la création du Comité des Procédures Animales (*Animal Procedures Committee, APC*) ayant pour objectif de conseiller le Ministre de l'Intérieur, ce qui semblait ouvrir l'accès au processus politique aux intérêts de bien-être animal, qui en étaient précédemment exclus. En outre, contrairement à son prédécesseur, il a été habilité à enquêter et à émettre un avis de sa propre initiative et à présenter un rapport annuel devant le Parlement.

## II. – ÉTUDE DE CAS

#### A) LA XÉNOTRANSPLANTATION IMUTRAN

Alors, l'application de l'ASPA a-t-elle permis de prendre en compte les intérêts des animaux au niveau officiellement indiqué par la réglementation ? Il avait été impossible de mener une évaluation adéquate de l'impact réel de la loi de 1986 en raison du secret officiel, jusqu'à la divulgation de documents confidentiels concernant des expériences de transplantation d'organes (xénotransplantation) de porc à primate menées par Imutran Ltd, une filiale de Novartis Pharma, à la fin des années 1990.

Ces documents internes donnent un aperçu sans précédent sur la conduite et la régulation des projets de recherche sur les animaux au Royaume-Uni. En

## *Doctrine et Débats*

outre, ce programme de recherche a été soumis à un examen réglementaire *relativement* approfondi. Par conséquent, il s'agit d'une étude de cas « critique » particulièrement précieuse parce que si elle indique un processus politique qui reflète encore une idéologie « Utilisation des animaux » et exclut les considérations de bien-être animal, on pourra d'autant plus la généraliser. Comme je vais l'expliquer, même si les recherches ont eu lieu entre 1995 et 2000, les résultats restent valables.

### B) ÉVALUATION DE LA GRAVITÉ

Le fonctionnement de l'évaluation coûts-avantages est un marqueur pratique prêt à l'emploi pour le poids relatif que le gouvernement accorde aux intérêts de ceux qui sont touchés par cette politique. Une évaluation coûts-avantages appropriée nécessite des prévisions fiables de la gravité et des avantages.

Les degrés de gravité sont classés comme soit « non classifiée » (où l'expérience est réalisée entièrement sous anesthésie générale et l'animal est tué avant qu'il ne reprenne conscience), « légère », « modérée » ou « importante ». 95% des expériences de xénotransplantation ont été classées de gravité « modérée ». La classe de gravité des recherches touche non seulement le résultat de l'analyse coûts-avantages, mais a également un impact sur le niveau d'examen d'une demande d'autorisation. Les expériences de gravité « importante » sur les primates sont examinées par le Comité des procédures sur les animaux, tandis que des expériences « modérées » ne le sont pas.

Selon les déclarations du gouvernement, les expériences de gravité « modérée » menées par Imutran auraient simplement dû causer des « problèmes locaux » sur le site de transplantation. Plus généralement, dans les procédures modérées, les animaux sont censés être euthanasiés avant qu'ils n'éprouvent de graves souffrances et qu'ils ne meurent en raison des procédures expérimentales.

### C) GRAVITÉ RÉELLE DES EXPÉRIENCES IMUTRAN

Cependant, l'aperçu mot pour mot ci-dessous des observations de primates dans des procédures « modérées », comme l'ont révélé les rapports d'étude confidentiels<sup>4</sup>, montre de graves problèmes systémiques de bien-être et de conditions de décès qui ne respectent pas la limite de gravité modérée :

---

<sup>4</sup>Les documents divulgués sont accessibles depuis [www.xenodiaries.org](http://www.xenodiaries.org). Voir également D. Lyons, *Diaries of Despair*, 2<sup>nde</sup> éd., Sheffield, Uncaged Campaigns Ltd, 2003. Accessible sur : <http://www.xenodiaries.org/report.pdf>



- « Spasmes des membres non coordonnés » et « accident vasculaire cérébral »
- « dans un état de prostration » et « retrouvé mort »
- « Toxicité gastro-intestinale, résultant en une diarrhée sévère »
- « en grande détresse »
- « tremblements du corps et des membres »
- « grincements de dents, yeux révulsés... »

La principale cause de maladie et de décès était la toxicité des médicaments due aux divers cocktails immunosuppresseurs qu'Imutran testait en vain afin d'endiguer la réaction de rejet de la xénogreffe. Pourtant Imutran et le ministère de l'Intérieur avaient produit des autorisations qui supposaient que les chercheurs feraient en sorte que la toxicité des médicaments ne cause pas d'effet secondaire.

Ceci est un exemple des signes cliniques des primates divulgués – ceux-ci ont été consignés durant les deux derniers jours du babouin W201m. Il avait un cœur de porc transgénique implanté dans son cou dans un protocole auquel on avait donné une limite de gravité « modérée » :

**DOSSIER CERTIFIE CONFORME**  
**ITN 6/972924**  
**ANNEXE 9**

**(Signes cliniques – suite)**

<b>Animal n° / sexe</b>	<b>Jour n°</b>	<b>Signes cliniques</b>
W201m	1 matin	Silencieux et recroquevillé. Réticent à utiliser la jambe gauche. Battement du cœur transplanté juste palpable
	après-midi	Silencieux, assis sur le sol de la cage. Battement du cœur transplanté très faible et gonflement dans le cou toujours important. Saignement de la plaie (17h20). Allongé sur le sol de la cage, spasmes non coordonnés des membres pendant approximativement 30 secondes, s'assoit ensuite et semble alerte et normal de nouveau (22h45).
	2 matin	Très silencieux, usage limité du côté gauche. Sacrifié pour raisons humaines.

#### D) ÉVALUATION DES AVANTAGES

La sous-estimation de la gravité est liée à l'évaluation des avantages. En particulier, en août 1995, Imutran a faussement déclaré dans une demande au ministère de l'Intérieur qu'ils avaient surmonté tous les obstacles liés au rejet des greffes d'organes de porcs et qu'ils avaient « maintenant atteint l'apogée de leurs études avec cette dernière étape [visant à confirmer qu'ils maintiendraient les fonctions vitales pendant une période prolongée] avant l'examen de l'implantation d'organes de porc transgéniques DAF humains chez l'homme ».

Leur demande d'autorisation comprenait des projets de pratiquer des biopsies plus d'un an après la transplantation. En fait, au cours des deux études impliquant le maintien des fonctions vitales autorisées sur la base de ces affirmations, Imutran a tué 16 babouins dont la survie moyenne était de seulement 7,5 jours.

Après que j'ai envoyé les documents Imutran au comité d'experts du gouvernement, ils ont conclu que la probabilité de transplantations d'organes de porcs cliniquement viables allait « en s'estompant<sup>5</sup> ». Le magazine *New Scientist* a interprété cela comme une façon polie de dire que la technologie était « morte<sup>6</sup> ». Pendant ce temps, un chirurgien en transplantation siégeant au comité qui avait été auparavant fortement en faveur de la xénotransplantation, a observé que les recherches d'Imutran s'étaient avérées être une « impasse<sup>7</sup> ».

Malgré cinq années d'expérimentation, les réponses immunitaires étaient loin d'être comprises, et encore moins contrôlées. Le fait que les recherches d'Imutran aient été autorisées puis autorisées à continuer, en dépit de leur incapacité à atteindre leurs objectifs annoncés, soulève des questions sur la performance régulatrice du ministère de l'Intérieur.

#### E) LA MISE EN ŒUVRE DE L'ASPA

Ce cas démontre que les chercheurs et les inspecteurs du ministère de l'Intérieur ont coopéré pour mettre en œuvre une évaluation coûts-avantages

---

<sup>5</sup>Ukxira, *Third Annual Report, September 1999 – November 2000*, London, Department of Health, 2001, p. 18.

<sup>6</sup>Anonyme, « Waiting for a miracle – Time is running out for organ transplants from animals », *New Scientist*, 12 janvier 2002, p. 3.

<sup>7</sup>J. Dark, *Présentation lors de l' UKXIRA Open Meeting*, 7 février 2001 (la transcription de l'enregistrement fourni par UKXIRA est disponible auprès de l'auteur).

biaisée tout au long de la durée de vie du projet. Il y avait deux aspects à cela :

- 1) Les pouvoirs publics délivrant l'autorisation pour ce projet et les déclarations gouvernementales ont sous-estimé les niveaux réels de la souffrance des animaux tout en exagérant les avantages potentiels des recherches.
- 2) Le processus d'équilibrage lui-même a impliqué des souffrances généralisées souvent intenses et prolongées pour, au mieux, l'avancement des connaissances, sans bénéfice médical direct. Encore une fois, c'est en contradiction avec l'impression donnée par les déclarations du gouvernement d'une réglementation stricte et que les souffrances aiguës sont autorisées uniquement pour des expériences urgentes pouvant sauver des vies (humaines).

Lorsque les objectifs de la recherche se sont opposés aux objectifs de réduction de la souffrance des animaux ou aux contrôles juridiques, les objectifs de la recherche l'ont emporté. Par conséquent, les résultats de la politique ont impliqué des souffrances qui ont dépassé les limites réglementaires, et n'ont apporté pratiquement aucun des avantages prévus. Il existe également des preuves que parfois ces acteurs ont travaillé ensemble afin de minimiser l'impact de l'examen de l'APC.

En tant qu'étude de cas critique, ceci indique un écart de mise en œuvre majeur qui, tour à tour, signifie l'isolation du réseau par rapport au Parlement, au grand public et aux groupes de protection animale. En outre, l'échec de la mise en œuvre des principales innovations réglementaires apportées par la loi ASPA indique qu'elle n'annonçait aucun changement de politique allant vers une idéologie du bien-être animal.

Ce cas demeure pertinent car il n'y a eu aucun changement significatif dans ce domaine politique depuis cette affaire. Le ministère de l'Intérieur a rejeté la demande d'une enquête indépendante et en réponse aux questions posées par l'APC en ce qui concerne son traitement de l'affaire, le ministère de l'Intérieur a affirmé qu'il ne voyait aucune nécessité de modifier le fonctionnement de l'évaluation coûts-avantages<sup>8</sup>.

Depuis 2000, les statistiques annuelles pour l'expérimentation animale ont considérablement augmenté, passant de 2,7 millions à plus de 4 millions en 2012<sup>9</sup>, tandis que les rapports de gravité des projets indiquent une légère

---

<sup>8</sup>APC, *Report of the Animal Procedures Committee for 2001*, London, The Stationery Office, 2002, p. 20.

<sup>9</sup>Time Series Tables 2012: Statistics of Scientific Procedures on Living Animals, Great Britain. (<https://www.gov.uk/government/publications/statistics-of-scientific->

augmentation de la gravité pendant cette période<sup>10</sup>. Cette tendance reflète la domination continue des intérêts de la recherche sur les animaux et leur capacité persistante à minimiser les contraintes externes sur l'expérimentation animale.

### **III. – ANALYSE**

#### **A) L'ANALYSE DES RÉSEAUX POLITIQUES**

Comment pouvons-nous expliquer ce déficit démocratique et, par conséquent, élaborer des stratégies possibles pour y faire face ?

J'ai utilisé une version critique réaliste de l'analyse des réseaux politique dans mes recherches, qui est un outil orthodoxe de la science politique. Il prend les interactions entre les groupes de pression et les acteurs étatiques dans un secteur politique particulier – un « réseau politique » – comme point de départ pour tenter d'expliquer les processus politiques<sup>11</sup>. Cela doit être compris comme un point de départ au méso-niveau.

Grâce à l'analyse des principales caractéristiques, les réseaux politiques peuvent être positionnés sur un spectre. À une extrémité, les réseaux avec une adhésion large, un accès fluctuant pour les différents groupes, des relations lointaines État-groupes et des niveaux élevés de conflit auront tendance à produire des résultats qui fluctuent et qui ne privilégient pas systématiquement un ensemble d'intérêts. Ceux-ci sont appelés « réseaux thématiques » et sont associés à un modèle pluraliste du pouvoir – le pouvoir est relativement uniformément réparti et non concentré dans les mains de quelques-uns.

D'autre part, les réseaux politiques caractérisés par un accès fermé, une intégration étroite entre les acteurs étatiques et les membres d'un groupe, ainsi que le consensus – réseaux connus sous le nom de « communautés politiques » – auront tendance à produire des résultats qui favorisent constamment les membres du réseau au détriment des groupes exclus. Les communautés politiques reflètent un modèle élitiste du pouvoir où le pouvoir est concentré entre certains acteurs tandis que d'autres sont effectivement

---

procedures-on-living-animals-great-britain-2012, consulté le 20 septembre 2013).

<sup>10</sup>Répartition en 2000 des bandes de gravité (gravité moyenne) pour chaque projet : 39% légère, 55% modérée, 2% importante, 4% non classifié. Répartition 2012: 36% légère, 61% modérée, 2% importante, 2% non classifiée.

<sup>11</sup>D. Marsh, M. Smith, « Understanding Policy Networks : Towards a Dialectical Approach », *Political Studies*, n° 48, 2000, p. 4.

exclus. À travers le prisme de la « théorie de la réglementation », cela tendrait à décrire un domaine politique où « l'appropriation réglementaire » a eu lieu – c'est-à-dire où une industrie officiellement réglementée vient dicter les termes de cette « réglementation », à la place d'instances de réglementation publiques. Le secteur bancaire est peut-être un exemple notoire.

Au cœur de ce modèle se trouve la conception de « réseaux en tant que structures de dépendance vis-à-vis des ressources<sup>12</sup> ». La notion de « ressource » a ici une définition assez large, comprenant des types tels que :

- droit / autorité (à la fois officielle et discrétionnaire),
- économie / finances,
- légitimité politique (manifeste dans l'accès aux décideurs politiques, opinion publique),
- informations (notamment le contrôle sur leur production et leur distribution), et
- organisationnel (ressources qui permettent à un groupe de s'engager dans des actions directement liées à la politique).

L'idée clé au cœur de l'analyse des réseaux politiques est que les acteurs politiques déploient, retiennent et échangent des ressources dans le but d'influencer les décisions pendant le processus politique. Ce n'est pas seulement la question de l'ampleur des ressources d'un groupe, mais c'est aussi la question de l'habileté avec laquelle elles sont mises à profit par des acteurs individuels. De telles interactions entre les agents comprennent le « micro-niveau » de l'analyse et doivent également être décrites et comprises pour une compréhension adéquate de la politique publique. La compréhension des agents nécessite une théorie défendable du comportement humain qui rejette les notions strictes d'« acteurs rationnels » et voit, à la place, des agents comme des êtres incarnés physiquement situés, influencés de façon significative par leur histoire, leur environnement social et physique – rappelant les concepts de Merleau-Ponty du « corps propre »<sup>13</sup> et d'« être au monde »<sup>14</sup>. L'impact des agents dans le contexte du réseau et d'un environnement social plus large est un facteur clé de l'évolution politique.

Identifier les ressources et les systèmes de croyance des groupes pertinents au fil du temps nous aide à comprendre comment le pouvoir affecte le réseau et donc les résultats des politiques. Mais les ressources relatives et donc le

---

<sup>12</sup>D. Marsh, « The development of the policy network approach » in D. MARSH, (ed.), *Comparing Policy Networks*, Buckingham, Open University Press., 1998, p. 11.

<sup>13</sup>Note du traducteur : en Français dans le texte.

<sup>14</sup>Note du traducteur : en Français dans le texte.

### *Doctrine et Débats*

pouvoir politique des groupes au sein d'un réseau dépend aussi beaucoup de l'environnement politique plus large – le « macro-niveau » comprenant des facteurs tels que les structures sociales / politiques nationales et des pressions économiques internationales. Ainsi, une science politique appropriée doit intégrer l'analyse micro-, méso- et macro- niveau.

#### **B) LE RÉSEAU POLITIQUE DE LA RECHERCHE SUR LES ANIMAUX AU ROYAUME-UNI**

Quelles sont les caractéristiques essentielles du réseau politique de la recherche sur les animaux ? Basée dans une unité du ministère de l'Intérieur, c'est un réseau de type « communauté politique » profondément enraciné, avec une structure de pouvoir élitiste dominée par les intérêts liés à l'utilisation des animaux, et excluant efficacement le bien-être animal – et ce, depuis 1882.

La protection des animaux est négligée par le gouvernement parce que les défenseurs des animaux n'ont pas les ressources nécessaires pour obtenir un véritable accès au réseau, par rapport aux intérêts liés à la recherche sur les animaux.

L'influence des ressources d'un groupe dépend de leur contribution ou non aux objectifs politiques généraux du réseau. Puisque le réseau est dominé par une idéologie « d'utilisation des animaux », les ressources que possèdent les défenseurs des animaux telles que les connaissances, les arguments et le soutien du grand public ne portent pas leurs fruits car le bien-être des animaux et la responsabilité publique ne sont pas des objectifs importants du réseau. En fait, en tant que « coût » potentiellement important dans l'évaluation coûts-avantages des projets, le bien-être animal est considéré comme une menace pour la poursuite des intérêts scientifiques, médicaux et commerciaux.

#### **C) RESSOURCES DES GROUPES ET POUVOIRS PUBLICS**

Examiner les ressources des groupes peut aider à éclairer les obstacles et les opportunités pour la protection animale. Il y a deux étapes dans l'évaluation des ressources politiques. Tout d'abord, il y a l'étape initiale de quantification grossière. Deuxièmement, nous devons nous pencher sur ces ressources dans un contexte plus large, au niveau macroscopique.

Au niveau grossier, les groupes économiques et professionnels auront tendance à avoir des ressources politiques beaucoup plus importantes que les groupes liés à une « cause ». Ils ont beaucoup plus de muscles financiers et

ils monopolisent pratiquement toute l'expertise technique pertinente. La grande majorité des recherches biomédicales est réalisée par des entreprises et des institutions qui ont une idéologie « d'utilisation des animaux » et sont favorables à l'expérimentation animale – nous parlons de la quasi-totalité de l'industrie pharmaceutique, de tous les organismes de recherche du gouvernement du Royaume-Uni et la plupart des instances représentatives des scientifiques issus de la recherche biomédicale.

Ils bénéficient également d'un statut social d'élite qui facilite des relations très étroites avec le gouvernement et les médias, et leur permet de mener des campagnes de relations publiques très efficaces, et donc de manipuler les opinions à la fois du public et des décideurs politiques. Leur pouvoir – qui domine le réseau politique depuis 1882 – a fait que les lois précédentes et la façon dont elles sont interprétées sont aussi fortement biaisées en leur faveur. Il est important de réaliser que les intérêts de la recherche ont traditionnellement eu toujours plus de ressources que les acteurs étatiques dans ce domaine politique. En effet, cela reflète le style réglementaire global de l'État britannique depuis le 19<sup>ème</sup> siècle, appelé « gouvernement de club », qui s'est développé à travers une puissante idéologie de l'autorégulation avancée par des groupes professionnels qui ont joué un rôle clé dans la vie économique du 19<sup>ème</sup> siècle. Plutôt que de tout-puissants acteurs étatiques adoptant une position neutre, pour l'« intérêt public », non viciée par les exigences des intérêts particuliers, on a vu des inspectorats de faible envergure manquer de ressources par rapport aux professionnels « soumis à la réglementation » et aux groupes économiques qui leur sont liés. En conséquence, les inspectorats ont pratiqué une réglementation coopérative avec les entités réglementées, plutôt que d'imposer une interprétation littérale de la loi.

Dans le cas de l'expérimentation animale, le ministère de l'Intérieur a été convaincu en 1882 qu'il n'avait pas les ressources et l'expertise pour évaluer les propositions de recherche sur les animaux, et depuis l'inspectorat a été effectivement incapable de mener un examen approfondi des propositions de recherche sur les animaux, même s'il n'a jamais été enclin à le faire. La réglementation a ainsi été déterminée par les valeurs dominantes et les intérêts de ces groupes d'élite, et est donc devenue une question purement symbolique. Par conséquent, « les normes spécifiées par la loi sont non seulement enfreintes, mais les infractions sont institutionnalisées : le non-respect des normes est ainsi ratifié de façon organisationnelle<sup>15</sup> ».

---

<sup>15</sup>M. Moran, *The British Regulatory State: from stagnation to hyperinnovation*, Oxford, Oxford University Press, 2003, p. 35.

Cela reflète le caractère faible de l'État britannique, ce qui peut être un problème important pour les groupes liés à une cause représentant des intérêts faibles et marginalisés telle que la protection des animaux, parce qu'à moins que l'État n'ait les ressources et la volonté de protéger des structures de réseaux politiques pluralistes (telles que des règles exigeant une composition équilibrée des organes de décision), celles-ci ont tendance à être vulnérables à l'appropriation par des intérêts économiques puissants et à la transformation en communautés politiques exclusives et élitistes. Il est intéressant de noter que cela peut être un facteur qui favorise la protection des animaux en France par rapport à la protection des animaux au Royaume-Uni puisque, dans la mesure où la notion d'un État français fort et centralisé<sup>16</sup> se révèle exacte, si les groupes de protection animale augmentent leurs ressources et leur influence au sein de la société et de la politique françaises, alors il pourrait être au moins possible pour l'État français de mettre en œuvre des mesures de protection des animaux, car il dispose de ressources suffisantes pour résister à l'opposition des intérêts préjudiciables aux animaux.

Bien que des obstacles structurels entravent la protection des animaux au Royaume-Uni, il est important de se rappeler que les phénomènes sociaux ne sont pas entièrement linéaires, prévisibles ou déterministes. Les facteurs structurels peuvent avoir tendance à favoriser certains intérêts, mais ils ne prédéterminent pas les résultats. Ainsi, au Royaume-Uni, la domination des groupes de recherche animale est potentiellement vulnérable, dans une certaine mesure, à l'opinion publique, qui reflète une position du « bien-être animal » plutôt que la position « d'utilisation des animaux », qui structure véritablement la politique de recherche sur les animaux. Ce fossé entre l'apparence et la réalité en matière de politique de recherche sur les animaux signifie que les défenseurs des animaux ont une ressource potentielle dans l'opinion publique qui, si elle est utilisée habilement, pourrait aider à stimuler un certain degré de changement positif.

Le fait que la communauté politique de la recherche sur les animaux soit structurée de manière à bloquer l'impact de l'opinion publique, en grande partie par une haute confidentialité et des processus de décision faussés qui excluent la responsabilité publique, est cependant un problème. Par conséquent, la source la plus probable du changement du réseau et donc une meilleure protection des animaux est un changement dans les facteurs structurels, externes.

---

<sup>16</sup>B. Jessop, *State Power*, Cambridge, Polity Press, 2007, p. 76.



#### **IV. – RECOMMANDATIONS**

##### **A) CHANGEMENTS STRUCTURELS POUR FAIRE PROGRESSER LA PROTECTION DES ANIMAUX**

###### **1. Institutionnel**

Si on considère d'abord le cadre institutionnel plus large du gouvernement, actuellement, les ressources des chercheurs sur les animaux sont extérieurement renforcées par le soutien qu'ils reçoivent d'autres ministères qui les parrainent, tels que le ministère de la Santé qui parraine l'industrie pharmaceutique du Royaume-Uni, et le ministère des Affaires, de l'Innovation et des Compétences qui intègre les conseils de recherche qui représentent de fait les chercheurs sur les animaux universitaires et privés.

Mais il n'y a pas de ministère ou d'agence *exécutifs* au sein du gouvernement agissant comme une voix pour les animaux ou instaurant un agenda de la protection animale au cœur du gouvernement. Ceci souligne donc la nécessité d'étudier la tâche de la représentation institutionnelle des animaux au sein de la structure gouvernementale. Au Royaume-Uni, les animaux sauvages sont dans une position particulièrement vulnérable puisqu'il n'y a même pas de groupe consultatif sur leur bien-être, à la différence des animaux de ferme, de laboratoires, et de compagnie.

###### **2. Le statut juridique / politique des animaux**

Une des raisons du fonctionnement asymétrique de l'évaluation coûts-avantages est que, dans la pratique, il s'agit d'un jugement hautement discrétionnaire – pris dans le secret – par des organismes dépourvus de considération sérieuse du bien-être animal. Une des cause à ceci est qu'il n'y a pas de lois ou de politiques générales qui pourraient garantir un niveau élevé de considération pour le bien-être animal, ce qui signifie que le bien-être animal est presque toujours sacrifié quand il entre en conflit avec les intérêts liés à l'utilisation des animaux. En d'autres termes, il est nécessaire d'accorder aux animaux un statut juridique / politique général afin que les politiques publiques ne soient moins dominées par le pouvoir brut que par l'éthique et la responsabilité démocratique.

###### **3. Études d'impact**

Les études d'impact (EI) sont un instrument existant universel de la politique, dirigées par le ministère des Finances, qui visent à assurer que les intérêts légitimes sont pris en compte lorsque différentes options politiques sont

envisagées. Au Royaume-Uni, le gouvernement est légalement tenu d'évaluer les impacts d'une politique sur des facteurs tels que l'environnement et l'égalité des sexes. Cependant, malgré la rhétorique gouvernementale selon laquelle l'indifférence à la douleur des animaux ne devrait pas avoir sa place dans une société civilisée, une telle indifférence est, en fait, institutionnalisée par l'exclusion du bien-être animal en tant que facteur *direct* dans les EI, comme on le voit à la fois dans la transposition de la directive Recherche animale 2010 et dans l'abattage des blaireaux. Le fait que le gouvernement cherche à tromper les gens sur cette question confirme que c'est un domaine de progrès potentiel.

#### **4. Stratégies / cibles**

Il y a sept ans, l'APC – le Comité consultatif national sur la recherche animale – a tenté de mettre la question des objectifs de réduction de l'expérimentation animale à l'ordre du jour, affirmant qu'il était un corollaire nécessaire d'une véritable préoccupation pour le bien-être animal. D'emblée, cela a été rejeté par le ministère de l'Intérieur, qui a insisté sur le fait que la politique doit être guidée par les activités de la communauté de la recherche plutôt que par des considérations éthiques pour le bien-être animal. L'absence de stratégie sérieuse avec des objectifs visant à améliorer le bien-être des animaux, que l'on peut constater dans n'importe quelle composante du gouvernement, est à la fois un symptôme et une cause de l'absence de considération pour la protection des animaux dans les politiques publiques, contrairement à l'opinion publique. Dans le cadre de ce processus, il est probablement à la fois une nécessité et une opportunité, au Royaume-Uni, de mettre en place un audit permanent du bien-être animal, de sorte que nous sachions où nous en sommes et que nous puissions mesurer le progrès. Donc nous savons où nous sommes et pouvons suivre les progrès. Je dis une « opportunité » parce que cela a été suggéré au gouvernement britannique par les groupes consultatifs d'experts, de sorte que nous pourrions avoir là quelque chose à travailler.

Bien que je me sois concentré sur la situation au Royaume-Uni, le message sous-jacent – la nécessité d'une plus large institutionnalisation de la protection du bien-être des animaux au sein du gouvernement – est l'idée maîtresse qui est applicable à d'autres États-nations et à l'échelle internationale comme l'UE. La recherche menée par le CASJ étudie la façon dont cette institutionnalisation pourrait avoir lieu.

## B) LA DÉFENSE DES ANIMAUX AU NIVEAU DE L'UE

Je vais terminer cet article en essayant de tirer quelques enseignements utiles à la défense des animaux au niveau de l'UE.

Il semble bien qu'il y ait quelques fondements de la représentation du bien-être animal dans l'UE. En 1999, un nouveau protocole a été annexé au Traité de l'Union européenne qui a reconnu le statut des animaux en tant que **créatures sensibles** et a exigé des États membres de **tenir pleinement compte du bien-être animal** dans la formulation et la mise en œuvre des politiques, mettant ainsi, en théorie au moins, le bien-être animal sur un pied d'égalité avec d'autres principes fondamentaux tels que l'égalité des sexes, la protection sociale, la protection de la santé humaine, le développement durable et la protection des consommateurs. Dans la même veine, la nouvelle directive 2010/63/EU relative à l'expérimentation animale affirme la **valeur intrinsèque des animaux**.

Cependant, comme nous l'avons vu avec la mise en œuvre au Royaume-Uni de l'évaluation coûts-avantages, à moins que des concepts tels que « tenir pleinement compte du bien-être animal » soient définis et appliqués, leur interprétation et leur mise en œuvre auront tendance à refléter les distributions du pouvoir existantes plutôt que l'opinion publique ou les principes éthiques.

Tout d'abord, le texte du Traité reflète cela, car il permet d'affaiblir la protection animale par l'exigence du « respect des dispositions législatives ou administratives et des coutumes des États membres en matière notamment de rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux. » Ainsi, la cruauté gratuite comme la tauromachie persiste pour ces motifs. Cela illustre un problème avec la façon dont le droit communautaire est formulé. Fondamentalement, les barrières pour entrer dans les réseaux politiques de l'UE sont très hautes et il n'existe aucun mécanisme pour assurer une lutte à armes égales. Le simple fait d'avoir une présence formelle à Bruxelles exige des niveaux très élevés de ressources et d'expertise : lors de l'examen de la directive sur l'expérimentation animale par le Parlement européen, les représentants de protection animale ont été largement dépassés en nombre par les lobbyistes de l'industrie pharmaceutique et, dans une moindre mesure, des groupes d'intérêts scientifiques. Ils étaient physiquement incapables de contre-balancer les efforts de lobbying de l'industrie.

Les exigences en termes de ressources au niveau de l'UE sont accentuées par :

... le caractère juridique exacerbé du processus créé par le rôle éminent de la

## *Doctrine et Débats*

Cour de justice de l'Union européenne comme source importante de création et d'arbitrage politiques : la surveillance, l'exploitation et, le cas échéant, la contestation de la jurisprudence de la Cour n'est pas un travail pour les amateurs ou les travailleurs à temps partiel<sup>17</sup>.

Par conséquent, l'un des principaux effets du processus politique de l'UE est qu'il est réputé mobiliser des préjugés distinctifs et de responsabiliser des oligarchies distinctives « [...] en faveur des entreprises, en particulier des grandes entreprises<sup>18</sup> ». Cela représente un autre moyen de protéger les élites des pressions démocratiques et de la responsabilité, mais cette fois à travers de hautes exigences en matière de ressources plutôt que « l'intégration habituelle<sup>19</sup> ».

Puisque les références du Traité à la protection des animaux impliquent de vagues principes dont la mise en œuvre nécessite des jugements complexes, multi-factoriels (ou polycentriques), les résultats réels seront tributaires des pouvoirs discrétionnaires des décideurs politiques au niveau européen et des États membres. Si ces structures décisionnelles sont dominées par les entreprises et les groupes d'intérêts professionnels et excluent la représentation du bien-être animal, alors le fait de « prendre pleinement en considération le bien-être animal » peut en pratique accorder aux animaux une très faible protection car juger du degré plus ou moins « plein » de la « considération » est un jugement discrétionnaire dans le pouvoir de ces décideurs politiques.

Donc à moins que et jusqu'à ce que l'UE et les États membres définissent, au sens juridique, ce que « prendre pleinement en considération le bien-être animal » signifie, la mesure, dans le contexte des réseaux politiques élitistes, ne tiendra pas sa promesse d'une importante considération et protection du bien-être animal à travers l'UE.

Étant donné que c'est une question universelle pour la protection des animaux dans l'UE, je recommande que l'action stratégique coordonnée mettant l'accent sur les réformes structurelles à long terme soit une priorité pour le mouvement européen de la protection des animaux :

1) Sensibiliser le public et les politiques au sujet des fossés entre les attentes du public soulevées par la rhétorique « prendre pleinement en considération le bien-être animal » et la « valeur intrinsèque » des animaux et la réalité des

---

<sup>17</sup>M. Moran, *The British Regulatory State: from stagnation to hyperinnovation*, Oxford, Oxford University Press, 2003, p. 167.

<sup>18</sup>*Id.*

<sup>19</sup>*Id.*

résultats politiques qui provoquent souvent de grandes souffrances pour peu ou pas d'intérêt public. La lutte contre la confidentialité est ici fondamentale.

2) Explorer les voies au niveau de l'UE et des États membres permettant de définir et d'institutionnaliser des règles et des instances politiques décisionnaires qui soient équilibrées et pluralistes, et non élitistes et exclusives, afin d'éviter que le bien-être animal ne soit systématiquement sacrifié au profit d'autres intérêts.

*Doctrine et Débats*

**AGIR AU NIVEAU DU DROIT EUROPÉEN. EXPÉRIENCE  
PRATIQUE D'UNE ORGANISATION INTERNATIONALE DE  
PROTECTION ANIMALE**

**Sophie DUTHOIT**  
*Doctorante en Droit privé*  
*Université de Limoges*  
*et salariée de VIER PFOTEN*

Vier Pfoten – Stiftung für Tierschutz / Four Paws est une organisation internationale pour le bien-être animal, basée en Autriche et disposant de bureaux dans dix pays européens. La fondation possède notamment un bureau européen situé au cœur des institutions à Bruxelles et ayant pour mission première le lobbying politique et juridique européen.

L'Union européenne s'est longtemps montrée frileuse envers l'action exercée par les organisations de protection animale, et la naissance d'un réel « droit européen de la protection animale » ne s'est pas faite sans peine. Pour autant, ce droit bien que fragile, a permis une évolution notable de la condition animale, tant au niveau européen que national. En effet, comme le faisait remarquer M<sup>me</sup> la Présidente de la cour d'appel de Paris en 2005, « l'évolution constatée du droit en matière de protection animale, comme dans d'autres domaines, est le résultat d'un ensemble de données. La législation européenne est la cause directe de cette évolution<sup>1</sup> ».

**I. – LE BIEN-ÊTRE ANIMAL AU NIVEAU EUROPÉEN**

Au niveau européen, il convient de distinguer deux organisations.

Tout d'abord, le Conseil de l'Europe est une organisation politique pan-européenne de coopération entre États disposant de 47 États membres. L'organisation adopte des conventions et recommandations dans de nombreux domaines, mais ne dispose pas de pouvoir réel de coercition pour faire appliquer ces textes. Le Conseil de l'Europe dispose d'un organe juridictionnel : la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) mais cette dernière n'a compétence que pour les violations de la Convention européenne

---

<sup>1</sup>S. Antoine, *Rapport sur le régime juridique de l'animal*, Présenté le 10 mai 2005 devant l'Assemblée nationale sur demande du Garde des Sceaux.

## *Doctrine et Débats*

de sauvegarde des droits de l'homme (CESDH).

À l'opposé, l'Union européenne est une organisation dite « d'intégration » qui dispose de 28 États membres actuellement. L'Union européenne dispose de plusieurs institutions, qui adoptent des règlements, directives ou décisions. L'organisation dispose de trois juridictions<sup>2</sup> ayant un réel pouvoir de coercition sur ses États membres, à travers les sanctions pouvant être prononcées.

Si le Conseil de l'Europe s'est intéressé à la question du bien-être animal dès les années 1960, il faudra quatorze années de plus à l'Union européenne pour adopter son premier texte en la matière<sup>3</sup>. En effet, il faudra attendre 1992 et une Déclaration<sup>4</sup> annexée au Traité de Maastricht pour que les mots « bien-être animal » fassent leur première vraie apparition jusqu'à obtenir en 2009 un article 13 TFUE le consacrant intégralement, mais fragilisant le concept à travers trois dérogations octroyées.

Aujourd'hui, l'Union européenne dispose d'une vingtaine de textes concernant la plupart des animaux et leur utilisation par l'Homme, couvrant pratiquement toutes les espèces, à l'exception des lapins d'élevage, des vaches laitières et des animaux de compagnie, surtout lorsque ces derniers ne sont pas détenus dans un foyer.

Toutefois, malgré cette apparente « effervescence législative », force est de constater que la plupart des textes européens dits « de protection animale » ne visent pas en réalité la protection de ces animaux, mais plutôt d'éviter que des États membres, par des législations nationales de protection animale « trop » protectrices, ne viennent instaurer des barrières dans le Marché commun européen. La plupart de ces textes fixent en effet des normes de protection animale, souvent jugées très inférieures aux standards attendus par les organisations de protection animale.

Enfin, il est aussi nécessaire de remarquer que la mise en application de ces « normes minimales » laisse bien souvent à désirer. Ainsi, malgré des périodes de transitions dépassant parfois les dix années, les dates de mise en conformité ne sont pas respectées, et de nombreux États n'appliquent pas les législations européennes. L'on peut citer par exemple le désastre concernant

---

<sup>2</sup>La Cour de Justice de l'Union européenne, le Tribunal et le Tribunal de la Fonction Publique.

<sup>3</sup>Directive 74/577/CEE du Conseil, du 18 novembre 1974, *relative à l'étourdissement des animaux avant leur abattage*, JO n° L 316 du 26 novembre 1974, p. 10–11.

<sup>4</sup>Déclaration annexe au Traité de Maastricht de 1992, JO n° C 191 du 29 juin 1992.



la transposition de la directive sur la protection des poules pondeuses<sup>5</sup>, ou encore plus récemment la directive sur la protection des truies gestantes<sup>6</sup>.

## **II. – LE LOBBYING ANIMALIER**

À titre préalable, il convient de remarquer que le terme « lobby » est fréquemment utilisé en droit européen et ne revêt aucune connotation péjorative dans le vocabulaire européen. Il est parfois traduit par l'expression « représentants d'intérêt ». Ce terme vise tant les représentants de l'intérêt général que les représentants d'intérêts particuliers.

### **A) L'ACTION DU BUREAU EUROPÉEN DE VIER PFOTEN**

Figurant sur la liste très prisée des « Stakeholders »<sup>7</sup>, le bureau européen de Vier Pfoten est régulièrement consulté par la Commission européenne et ses services lors de la préparation des textes européens touchant au bien-être animal, ou lors de leur mise en pratique.

Depuis sa création en 2007, le bureau européen de Vier Pfoten fut le premier à s'intéresser au cas des animaux de compagnie, considérés à l'époque comme étant « en dehors » des compétences européennes. Notamment, plusieurs projets concernant ces derniers ont été créés avec le soutien de la Commission européenne comme les sites Internet CAROdog et CAROcat sur la détention responsable d'animaux de compagnie, ou encore l'organisation de plusieurs groupes d'experts dans le domaine de l'identification et l'enregistrement des chiens et des chats. Par ailleurs, le bureau européen est aussi à l'origine d'une déclaration écrite<sup>8</sup> du Parlement européen sur la

---

<sup>5</sup>Directive 1999/74/CE du Conseil, 19 juillet 1999, établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses.

<sup>6</sup>Directive du Conseil modifiant la directive 91/630/CEE établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs.

<sup>7</sup>La Commission a mis en ligne le 23 juin 2008 un registre en ligne appelé « EU Transparency Register » où « sont invités à s'inscrire [...] tous les représentants d'intérêt qui cherchent à influencer sur l'élaboration des politiques et les processus décisionnels des institutions européennes ». L'inscription dans ce registre oblige les lobbies à respecter un code de conduite ainsi qu'à faire preuve d'une transparence financière totale.

<sup>8</sup>Une déclaration écrite est un texte d'une longueur maximale de 200 mots portant exclusivement sur un sujet qui relève des compétences de l'Union européenne. Afin d'être adoptées, les déclarations écrites doivent obtenir la signature d'au moins la moitié des membres du Parlement européen.

gestion des populations canines<sup>9</sup>.

Les premiers résultats de ce lobbying ont été visibles dès 2010, car de manière novatrice, le Conseil de l'Union européenne a, dans ses conclusions<sup>10</sup>, appelé la Commission européenne à considérer le bien-être des animaux de compagnie comme une question européenne. Deux ans plus tard, la Commission européenne décidait d'intégrer les chats et les chiens dans sa nouvelle stratégie pour le bien-être animal<sup>11</sup>. Enfin, plus récemment, le 18 septembre 2013<sup>12</sup>, le Commissaire européen chargé de la protection des consommateurs Tonio Borg, a, pour la toute première fois dans l'histoire politique européenne, déclaré que l'Union européenne n'était pas complètement dénuée de compétences dans le domaine des chiens errants, et qu'un rappel à l'ordre serait adressé à la Roumanie<sup>13</sup> concernant l'adoption de sa loi permettant l'abattage massif de chiens errants. Cette position du nouveau commissaire maltais vient nuancer la position commune jusque-là, si claire de la Commission européenne, qui refusait strictement d'envisager toute forme d'action dans ce domaine. Tenant sa promesse, le 1<sup>er</sup> octobre 2013, le commissaire européen a envoyé une lettre<sup>14</sup> à M. Gheorghe-Eugen, ministre roumain de la Santé. La lettre demande expressément à la Roumanie de respecter ses obligations internationales, et notamment les lignes directrices de l'OIE concernant la gestion des populations canines<sup>15</sup> qui préconise d'utiliser d'autres solutions que l'abattage pour lutter contre le problème des chiens errants. La lettre se référait aussi à l'article 13 du TFUE.

Dans d'autres domaines, Vier Pfoten a organisé de nombreuses conférences à Bruxelles mais aussi à l'étranger, souvent avec le support de la Commission européenne. Ces conférences permettent d'informer les acteurs de la protection animale des enjeux actuels et de tenter d'élaborer des solutions.

---

<sup>9</sup>Déclaration Écrite n° 26/2011 sur la gestion des populations canines, adoptée le 6 octobre 2011.

<sup>10</sup>Conclusions du Conseil sur le bien-être des chiens et des chats, 29 novembre 2010.

<sup>11</sup>Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen sur la stratégie de l'Union européenne pour la protection et le bien-être des animaux au cours de la période 2012-2015.

<sup>12</sup>« Debate with Tonio Borg », Intergroup for Animal Welfare, Bruxelles, 18 septembre 2013.

<sup>13</sup>La Commission européenne a la possibilité de demander à un État de respecter ses obligations internationales. Concernant les chiens errants, la Roumanie est partie de l'OIE, et est donc soumise aux règles de cette organisation et notamment à ses lignes directrices sur les chiens errants.

<sup>14</sup>Voir [http://ec.europa.eu/commission\\_2010-2014/borg/docs/01102013\\_letter\\_stray\\_dogs.pdf](http://ec.europa.eu/commission_2010-2014/borg/docs/01102013_letter_stray_dogs.pdf).

<sup>15</sup>OIE, Terrestrial Code, Chapitre 7.7. *Guidelines on Stray Dog Population Control*. <http://www.oie.int/doc/ged/d9926.pdf>.

Par ailleurs, Vier Pfoten est partenaire de la première conférence de la Commission européenne sur le bien-être des chats et des chiens, qui s'est tenue à Bruxelles le 28 octobre 2013<sup>16</sup> suivie de « workshops » le lendemain.

Depuis 2012, le bureau européen de Vier Pfoten a décidé de particulièrement s'intéresser à la question de la mise en application du droit européen, et aux raisons des manquements, si souvent constatés. Lors d'une conférence organisée par l'organisation en juin 2012<sup>17</sup>, la mise en application du droit européen relatif à la protection animale était au centre des débats et les conclusions de cette conférence ont souligné que le manque d'application était souvent dû à un manque de connaissance et d'information, ainsi qu'à un manque de communication entre les différents acteurs de la mise en application du droit européen (vétérinaires, autorités officielles, juristes). Suivant les conclusions de cette conférence, a été créé par Vier Pfoten un Réseau européen de mise en application du droit européen relatif à la protection animale<sup>18</sup>, constitué de juristes et politiciens. Le but de ce réseau est de permettre, grâce à l'échange d'expériences et de connaissances, une meilleure application du droit européen.

## B) LA CIBLE DU LOBBYING

Le lobbying animalier s'articule entre plusieurs niveaux, suivant la procédure législative européenne.

Premièrement, au niveau des institutions européennes, le bureau européen est amené à consulter la Commission européenne et participer à l'élaboration des projets de réglementation européenne. Ensuite, une fois le projet élaboré, il est transmis aux comités du Parlement européen qui auront la possibilité d'amender ce texte, avant de le soumettre au vote de l'assemblée plénière. Il s'agit donc aussi d'un moment crucial du lobbying, passant par les députés européens et les rapporteurs.

Enfin, une fois le texte voté, le plus grand enjeu concerne la mise en application des textes, devoir des États membres et de leurs autorités compétentes. Vier Pfoten rencontre donc régulièrement des représentants de ces États, que ce soit au sein des représentations permanentes des États

---

<sup>16</sup>*First conference on the welfare of dogs and cats, Building a Europe that cares for companion animals*, 28 octobre 2013, Bruxelles.

<sup>17</sup>« Enforcement of European Animal Welfare Related Legislation », Bruxelles, 12 et 13 juin 2012.

<sup>18</sup>European Enforcement Network of Animal Welfare lawyers and Commissioners, [www.lawyersforanimalprotection.eu](http://www.lawyersforanimalprotection.eu)

## *Doctrine et Débats*

membres<sup>19</sup>, au cours de conférences, ou par correspondance (lettres officielles).

Le travail avec les gouvernements des États membres revêt une importance majeure. Ainsi par exemple, en 2008, le bureau européen de Vier Pfoten a pu participer à l'élaboration de la loi bulgare sur la protection des animaux<sup>20</sup>, une des lois les plus progressistes de l'époque, et plus récemment, Vier Pfoten a pu influencer<sup>21</sup> la nouvelle loi lituanienne pour la protection animale<sup>22</sup>, notamment quant à ses provisions concernant les animaux de compagnie.

### **III. – LES LIMITES DU LOBBYING ANIMALIER**

#### **A) LES FREINS AU BIEN-ÊTRE ANIMAL AU NIVEAU EUROPÉEN**

Via son site Internet officiel (Europa), la Commission européenne affirme elle-même que « l'Union européenne a toujours été concernée par la question du bien-être animal mais ce n'est que suite aux différentes crises alimentaires que la question a réellement été portée à l'ordre du jour<sup>23</sup> ». Cet « aveu » résume bien les difficultés rencontrées dans la protection animale au niveau européen.

Ces difficultés concernent majoritairement deux aspects.

Le premier tient au fait que l'Union européenne a avant tout été créée pour des raisons économiques et dans un but de pacification : permettre la libre circulation dans un marché unique et éviter les guerres en Europe, en créant la cohésion des peuples européens. Ce n'est qu'au fil du développement de l'Union européenne que la notion de valeurs communes aux États membres est apparue dans les textes fondateurs. Depuis 2008 et l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, le bien-être animal a été consacré en tant que « principe de l'Union européenne », par son introduction dans l'article 13 du Titre 2 du

---

<sup>19</sup>Chaque État membre de l'Union européenne dispose à Bruxelles d'une « Représentation permanente auprès de l'Union européenne » représentant en son sein chaque ministère. Les personnes travaillant dans ces représentations sont des fonctionnaires nationaux détachés.

<sup>20</sup>« Animal Welfare Protection Act » (Закон за защита на животните) du 8 février 2008.

<sup>21</sup>Voir notamment « the Vilnius Declaration », 2011.

<sup>22</sup>« Law Amending The Law On The Care, Keeping And Use Of Animals », 3 octobre 2012.

<sup>23</sup>[http://ec.europa.eu/research/leaflets/animal/page\\_69\\_fr.html](http://ec.europa.eu/research/leaflets/animal/page_69_fr.html)

Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne<sup>24</sup>. Toutefois, cette consécration s'est de suite heurtée à une triple limitation majeure touchant au respect prioritaire des traditions des États membres créant de la souffrance animale, telle la corrida. Malgré la présence de cet article, il faut malheureusement reconnaître que la protection animale n'est clairement pas une priorité dans l'agenda politique européen.

Le second aspect est lié à la nature même de l'Union européenne : ce n'est pas un *supra* État ou une organisation fédérale d'États, mais une organisation qui ne peut agir que dans les limites des pouvoirs que les États membres ont bien voulu lui transférer à travers les traités. Or, force est de constater qu'aucune disposition des traités européens ne prévoit une compétence de l'Union européenne en ce qui concerne le bien-être animal. En revanche les traités prévoient une compétence dans le domaine de la protection de la santé humaine<sup>25</sup> de laquelle découle la protection de la santé animale<sup>26</sup>, compétence souvent invoquée pour l'élaboration de textes touchant à la protection animale.

Les compétences déléguées par les traités s'articulent sous trois formes : les compétences dites exclusives<sup>27</sup> (seule l'Union européenne peut les exercer), les compétences partagées<sup>28</sup> (exercées par l'Union européenne ou les États membres) et les compétences réservées aux États membres<sup>29</sup>. La plupart des domaines d'action (dont la santé humaine et animale) sont des compétences partagées. Or, dans l'exercice de ce type de compétences, l'Union européenne est soumise au respect de deux principes fondamentaux : la subsidiarité et la proportionnalité<sup>30</sup>. Cela signifie que, pour qu'une action européenne soit entreprise, la Commission européenne doit non seulement

---

<sup>24</sup>L'article 13 dispose « Lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre la politique de l'Union dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, des transports, du marché intérieur, de la recherche et développement technologique et de l'espace, l'Union et les États membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles, tout en respectant les dispositions législatives ou administratives et les usages des États membres en matière notamment de rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux ».

<sup>25</sup>Article 6 du TFUE « L'Union dispose d'une compétence pour mener des actions pour appuyer, coordonner ou compléter l'action des États membres. Les domaines de ces actions sont, dans leur finalité européenne : a) la protection et l'amélioration de la santé humaine ».

<sup>26</sup>Voir « One Health », concept européen initié en 2010, selon lequel la santé humaine dépend de la santé animale.

<sup>27</sup>Article 3 du TFUE.

<sup>28</sup>Article 4 du TFUE.

<sup>29</sup>Article 6 du TFUE.

<sup>30</sup>Voir Protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité.

## *Doctrine et Débats*

justifier de l'existence d'une compétence listée dans les Traités, mais de plus, doit s'assurer de l'intérêt à agir de l'Union européenne. En d'autres termes, cela signifie que quand bien même il y aurait un article donnant à la Commission européenne le droit d'agir en un domaine, cette dernière devrait s'abstenir d'une telle action si elle ne peut démontrer en quoi une action européenne serait plus à même d'atteindre le but fixé qu'une action nationale.

Il s'agit donc là d'un grand frein à l'action européenne dans le domaine de la protection animale, frein souvent brandi comme un mur infranchissable par les institutions européennes. Pourtant, au fond, ce mur n'a rien d'infranchissable, mais nécessite une réflexion juridique approfondie afin de pouvoir convaincre les institutions européennes du bien-fondé et de la faisabilité d'une demande. La présence de juristes spécialisés en droit européen est donc devenue aujourd'hui indispensable à tout lobby animalier européen.

### **B) LES FREINS AU BIEN-ÊTRE ANIMAL AU NIVEAU DES ÉTATS MEMBRES**

Les États membres sont les premiers acteurs dans l'application du droit européen relatif à la protection animale. Et il faut bien le constater, tous les États membres ne remplissent pas parfaitement cette mission... Il est notamment regrettable que la France en particulier se soit montrée à de nombreuses reprises particulièrement défailante dans l'application de la législation européenne relative à la protection animale.

En janvier 2012, après l'expiration d'une période transitoire de 12 ans, la directive sur les poules pondeuses entrait en vigueur. Quelques jours plus tard, la Commission européenne entamait treize procédures en manquement pour non-respect de l'interdiction de production et de vente d'œufs issus de poules élevées en batterie. La France faisait partie des États défailants<sup>31</sup>. Un an plus tard, en janvier 2013, la directive interdisant dans l'élevage porcin l'utilisation de stalles pour les truies gestantes entrait en vigueur, accompagnée de neuf procédures en manquement. Là aussi, la France faisait parti des États en non-conformité<sup>32</sup>. Pourtant, il faut noter que dans ce dernier cas, la Commission européenne avait pris le soin de continuellement rappeler les États à l'ordre durant l'année 2012, afin d'éviter le même échec que celui des poules pondeuses.

---

<sup>31</sup>Treize procédures en manquement ont été initialement ouvertes contre la Belgique, la Bulgarie, la Grèce, l'Espagne, la France, l'Italie, Chypre, la Lettonie, la Hongrie, les Pays Bas, la Pologne, le Portugal et la Roumanie.

<sup>32</sup>La Belgique, Chypre, le Danemark, l'Allemagne, la France, la Grèce, l'Irlande, la Pologne et le Portugal ont reçu une lettre de mise en demeure le 21 février 2013.

Bien que souvent ce soit des arguments économiques qu'évoquent les États membres, leur mauvaise volonté est bien souvent le réel frein à l'amélioration de la situation des animaux en Europe. Mais parfois cette mauvaise volonté apparente révèle, en fait, non pas un désintérêt des États membres pour le bien-être animal, mais plutôt un désintérêt plus profond pour les questions européennes<sup>33</sup>.

Par exemple, lors des réunions de « crise » organisées par la Commission européenne concernant l'application de la directive sur les truies gestantes, certains représentants des États membres semblaient découvrir l'existence de financements européens qui auraient permis à leurs agriculteurs de se mettre aux normes à moindre coût et dans les délais. Des inspecteurs de l'Office alimentaire et vétérinaire (OAV/FVO)<sup>34</sup> ont même expliqué avoir dû apprendre aux agriculteurs de certains États membres l'existence de subventions européennes auxquelles ils pouvaient prétendre pour se mettre aux normes, car leur État ne leur avait jamais communiqué cette information. Au final, moins de 20% des financements européens pour la mise aux normes ont été octroyés, par simple « oubli » ou mauvaise communication des États membres.

#### **IV. – LES AUTRES ACTEURS**

##### **A) LES LOBBIES INDUSTRIELS ET AGROALIMENTAIRES**

S'il est vrai que les lobbies pouvant être considérés comme « adversaires » tels les lobbies de l'industrie de la viande, sont toujours bien présents dans les réunions de stakeholders, à mon sens, ils ne représentent pas un réel frein à la protection animale au niveau européen. Bien sûr, il est difficile de connaître l'action entreprise par ces lobbies en dehors des réunions officielles de stakeholders, mais force est de constater que de nombreuses fois les associations de protection animale ont pu être surprises de voir la volonté, bien affirmée de certains acteurs, à améliorer la protection animale. Il semblerait même que parfois ces autres acteurs soient les premiers demandeurs de normes plus strictes de protection du bien-être animal, car ils souhaiteraient utiliser ces normes comme des compléments aux labels « bio », et pouvoir ainsi vendre les produits plus chers, en utilisant le respect du bien-être animal comme une valeur ajoutée à leurs produits. Ainsi par exemple, en 2012, l'Initiative citoyenne européenne demandant à la

---

<sup>33</sup>Depuis 1953, la France a fait l'objet de plus de 245 procédures en manquement, la plaçant seconde (après l'Italie) dans le classement des États les plus défaillants dans l'application du droit européen.

<sup>34</sup>FVO (Food and Veterinary Office) ou OAV (Office Alimentaire et Vétérinaire).

## *Doctrine et Débats*

Commission européenne de proposer une législation européenne sur les vaches laitières<sup>35</sup> était majoritairement sponsorisée par le fabricant de crèmes glacées Ben & Jerry's.

Certes, ce n'est pas le cas de tous ces acteurs, et certains se sont parfois montrés très virulents envers les demandes des défenseurs de la cause animale, mais d'une impression générale, ils ne semblent pas, à mon sens, représenter un réel obstacle.

Afin d'illustrer cette opinion, un second exemple peut être apporté : la déclaration européenne sur les alternatives à la castration chirurgicale des porcs<sup>36</sup>. Cette déclaration a été faite volontairement par 31 organisations, et vise à mettre terme d'ici 2018<sup>37</sup> à la très douloureuse et critiquée castration « à vif » des porcelets, traditionnellement pratiquée par l'industrie porcine. Parmi les signataires de cette déclaration volontaire, l'on trouve pas moins de 18 organisations de producteurs, vendeurs ou détaillants de viande de porc<sup>38</sup>, représentant la majorité des signataires. Il s'agit d'une mesure allant uniquement dans l'intérêt du bien-être animal, et d'un point de vue économique, les producteurs porcins n'avaient aucun intérêt de s'y soumettre. Certes, cette déclaration a largement été critiquée. Pourtant, elle pourrait être vue comme une prise de conscience de l'industrie que le bien-être animal peut devenir une sorte de « valeur ajoutée » à leurs produits, comme ce fut le cas avec le label « bio ».

En revanche, en ce qui concerne la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, les lobbies pharmaceutiques et médicaux exercent une pression très importante et difficile à contrecarrer. Par exemple, l'organisme créé par

---

<sup>35</sup> « Une directive européenne sur les vaches laitières », Initiative citoyenne présentée en juin 2012 par Anna Maria Pisapia et sponsorisée par CIWF, WSPA et Ben&Jerry's.

<sup>36</sup> European Declaration on alternatives to surgical castration of pigs, 2010.

<sup>37</sup> La déclaration prévoit que pour le 1<sup>er</sup> janvier 2012, tous les porcelets seront castrés sous anesthésie, et d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2018, plus aucune castration chirurgicale ne pourra être entreprise.

<sup>38</sup> COPA-COGECA (European farmers and European agri-cooperatives), UECBV (The European Livestock and Meat Trading Union), CLITRAVI (Liaison Center for the Meat Processing Industry in the European Union), EFFAB (European Forum of Farm Animal Breeders), DBV (German farmer association), VDF (German meat industry association), HDE (German retail association), COV (Dutch red meat slaughterhouses), LTO Nederland (Dutch pig farmers organisation), NVV (Dutch pig farmers organisation), NBHV (Dutch livestock traders organisation), ANAS (Associazione Nazionale Allevatori Suini) – Italy, DMRI (Danish Meat Research Institute), FEFAC (European Feed Manufacturers' Federation), Galician Meat Technology Centre – Spain, SCIENTIFIC EXPERT from IFIP - « Institut du porc en France », Soil Association – UK, ANPROGAPOR – Spain.



la Commission européenne censé approuver ou non des tests effectués sur les animaux est principalement composé de laboratoires pharmaceutiques et organismes paramédicaux<sup>39</sup>. Un autre exemple : l'organisme sensé promouvoir l'utilisation d'alternatives à l'expérimentation animale (EPAA<sup>40</sup>) n'a aucun partenaire dans le domaine de la protection animale, et tous ses partenaires (et financeurs...) sont constitués de géants de l'industrie cosmétique tels que L'Oréal, Roche, Esthée Lauder, Merck... Pourtant, en dépit de cela, il est intéressant de constater que malgré un lobbying acharné, ces grands groupes n'ont pu différer l'entrée en vigueur en mars 2013 de la directive dite « cosmétique » interdisant l'expérimentation animale à des fins cosmétiques.

## B) LES AUTRES ORGANISATIONS DE PROTECTION ANIMALE

Si la plupart du temps, les différentes organisations de protection animale parviennent à travailler ensemble et agir de façon coordonnée, il arrive parfois que certaines organisations agissant seules puissent, de façon non volontaire, entraver l'action en faveur du bien-être animal. En 2011, avait été présentée aux députés européens pour signature une déclaration écrite qui visait à demander aux États membres d'adopter des mesures relatives à la gestion des populations canines<sup>41</sup>. Plusieurs organisations européennes et internationales s'étaient coordonnées afin de soutenir cette déclaration et récolter les voix des députés européens.

Malheureusement, d'autres organisations nationales ne connaissant pas le système européen, ont décidé de soutenir aussi cette déclaration, en envoyant de nombreux e-mails aux députés européens. Cet envoi continu d'e-mails a failli faire échouer l'adoption de la déclaration écrite. Par ailleurs, en réaction à ces e-mails indésirables, de nombreux députés ou comités, pourtant initialement favorables aux initiatives relatives à la protection animale, ont décidé de ne plus jamais soutenir à l'avenir une déclaration écrite relative au bien-être animal. De plus, depuis, il est devenu très sensible de parler de « chiens » et surtout de « chiens errants » au niveau européen. En effet, à chaque fois que le sujet est abordé, il faut désormais se défendre en s'affirmant en tant qu'organisation ayant sa place au niveau européen.

---

<sup>39</sup>European Union References laboratories for alternative to animal testing.

<sup>40</sup>European Partnership for Alternative approach to animal testing.

<sup>41</sup>La déclaration écrite demandait entre autres aux États membres d'instaurer un système d'identification et d'enregistrement obligatoire de tous les chiens, y compris ceux n'ayant pas de maître. Elle demandait aussi l'instauration de mesures de stérilisation des chiens errants.

## *Doctrine et Débats*

Le problème aurait pu être évité si ces organisations n'avaient pas agi de leur propre chef, mais nous avaient informés au préalable. Ainsi, si elles nous avaient concertés, nous aurions pu leur expliquer trois points fondamentaux. Premièrement, que l'Union européenne n'a pas de compétence directe en matière de chiens errants, et qu'une législation ne peut donc pas être demandée. Deuxièmement, il y a un protocole à suivre dans la manière de s'adresser aux officiels de l'Union européenne : être agressif ou les menacer est donc exclu. Enfin, quant à la forme, l'envoi massif et répété d'e-mails est considéré comme du spamming, et c'est donc une méthode à proscrire.

Ce qui est le plus regrettable, c'est que ces organisations pensaient agir dans l'intérêt des animaux, mais elles ne connaissaient pas les rouages du lobbying européen.

### C) LA PLACE DU CITOYEN EUROPÉEN

Bien que le citoyen européen soit de plus en plus considéré dans les traités européens, en pratique son rôle est très vite limité.

#### **1. L'initiative citoyenne européenne (ICE)**

Avec l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, un mécanisme a été spécialement créé à l'intention des citoyens européens : l'initiative citoyenne européenne<sup>42</sup>. Le principe est simple en théorie : un million de citoyens, issus d'au moins sept États, peuvent demander à la Commission européenne d'agir dans un domaine précis. Toutefois, en pratique, il semblerait que les formalités requises par la procédure régissant l'initiative citoyenne soient d'une lourdeur administrative extrême engageant des frais de gestion colossaux. Ainsi, très vite après sa mise en place, une initiative citoyenne sur la protection des vaches laitières avait été présentée, mais a échoué.

Une seconde initiative citoyenne dans le domaine de la protection animale a été présentée l'année dernière par plusieurs organisations italiennes de protection animale demandant une révision de la directive sur l'expérimentation animale<sup>43</sup>. Le 5 novembre 2013, l'initiative citoyenne a finalement recueilli le million de signatures requises. L'initiative est actuellement en cours de vérification. Une fois validée, la Commission européenne devra apporter une réponse officielle. Malheureusement, il est fort à penser que cette dernière soit négative.

---

<sup>42</sup>Cf. article 24-1 TFUE et Règlement (UE) n° 211/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 Février 2011 relatif à l'initiative citoyenne.

<sup>43</sup>Initiative citoyenne « Stop vivisection » visant à l'abolition de l'expérimentation animale dans l'Union européenne, enregistrée le 22 juin 2012.

À ce jour, aucune initiative citoyenne européenne, quel que soit le domaine, n'a été acceptée, soit parce qu'elle n'a pas pu obtenir le nombre suffisant de signatures dans les délais, soit parce qu'elle a été abandonnée avant même l'atteinte de la date butoir. Ceci a conduit certains auteurs à douter de l'efficacité de ce nouvel outil<sup>44</sup>.

## **2. Le droit de pétition parlementaire**

Le Traité de Lisbonne prévoit un droit de pétition<sup>45</sup> pour les citoyens européens.

Toutefois le terme « pétition » peut être trompeur car il ne s'entend pas dans le sens commun, à savoir une liste de signatures. En droit européen, une pétition est une plainte ou requête adressée au Parlement européen.

En théorie, tout citoyen européen ou personne résidant dans un État membre a le droit à titre individuel ou à travers une organisation, de présenter une pétition au Parlement européen. Une double limite est toutefois apportée à ce droit : le citoyen pétitionnaire doit être directement concerné par le sujet de la pétition, et ce sujet doit relever d'un des domaines d'activité de l'Union européenne<sup>46</sup>. Une fois validée quant à sa forme, la pétition sera ensuite examinée par la Commission des pétitions, qui pourra soit demander à la Commission de procéder à une enquête préliminaire, soit transmettre la pétition à d'autres commissions du Parlement pour information afin que celles-ci entreprennent une action.

Dans certains cas, le bien-être animal peut entrer dans les domaines d'activités listés. Il convient même de remarquer que de nombreuses pétitions relatives au bien-être animal ont déjà été enregistrées, notamment concernant les chiens et chats errants<sup>47</sup>. Toutefois aucune d'entre elles n'a réellement eu

---

<sup>44</sup>Michael Malherbe « Quel bilan pour l'initiative citoyenne européenne après 1 an ? », 9 avril 2013.

<sup>45</sup>Article 227 du TFUE.

<sup>46</sup>Ces domaines sont : les droits de citoyen européen, les questions environnementales, la protection des consommateurs, la libre circulation, le marché intérieur, les questions liées à l'emploi et la politique sociale, la reconnaissance des qualifications professionnelles et « d'autres problèmes relatifs à la mise en œuvre du droit communautaire ».

<sup>47</sup>Pétition 0117/2010 concerning the Greek authorities' circular on the transport of stray cats and failure to comply with applicable EU legislation in this area Angeliki Charokopou – 10.11.2010, Pétition 1613/2010 on the illegal export of stray dogs and cats from Spain – 18.07.2011 by Rosa Letamendia Peres de San Roman, Pétition 0595/2011 on alleged mistreatments of animals in Romania – 17.02.2012 Kendra Pinder, Pétition 1321/2011 on the establishment of an EU legal framework for the

de suite. En effet, quand elles n'ont pas été rejetées par la Commission des pétitions et ont été transmises à la Commission européenne, cette dernière s'est estimée incompétente pour traiter la question. Le droit de pétition ne semble donc pas être la meilleure arme du citoyen européen pour améliorer la protection animale au niveau européen.

### **3. Les élections parlementaires européennes**

Les députés européens représentent les citoyens de leurs pays. Les citoyens ont, par leur droit de vote, le pouvoir de choisir leur représentant au niveau européen. Une fois les députés élus, les citoyens peuvent adresser directement à ces derniers leurs demandes et requêtes. Les députés européens semblent donc être les représentants les plus légitimes des citoyens au niveau européen. Certes, les députés européens n'ont pas le pouvoir d'initiative législative, et ne peuvent donc pas proposer des législations en faveur de la protection animale. Mais, en plus de leur droit de vote, les députés disposent d'autres outils permettant d'exprimer une demande citoyenne, telles les déclarations parlementaires et les questions écrites adressées à la Commission européenne ou au Conseil.

Toutefois, les députés européens ne sont pas élus directement par les citoyens car un système de liste existe<sup>48</sup>. Ceci réduit malheureusement le lien démocratique entre les citoyens de certains États membres et l'Union européenne. De plus, la pratique a démontré que souvent les députés sont inondés de courriers et d'e-mails provenant de citoyens, et ils finissent par ne plus prêter grande attention à tous ces messages. En conséquence, bien que certains députés se démarquent par leur proximité avec les citoyens qui les ont élus, la plupart d'entre eux finissent par rompre ce lien avec leurs électeurs.

### **4. Les organisations européennes et internationales de protection animale – la meilleure chance de représentation pour le citoyen européen ?**

Il semblerait donc qu'aujourd'hui, la meilleure chance pour les citoyens européens d'agir au niveau européen soit de compter sur les différents lobbies

---

protection of homeless and stray animals – 24.04.2012 Massimo Pradella, Petition 1274/2011 on the establishment of a European legal framework for the protection of homeless and stray animals – 20.04.2012 Rumi Becker, Petition 1377/2011 on protection of homeless and stray animals in Ukraine and Romania, on the basis of PETI's resolution on stray animals – 12.07.2012 Jürgen Langn, Petition on the ill-treatment of dogs and cats in Barlad, Romania – 30.08.2012 Marja Kokkonen.

<sup>48</sup>Scrutin proportionnel.

représentant leurs intérêts. En effet, les organisations de protection animale se doivent d'être la voix des citoyens européens, de plus en plus concernés par la protection animale. À travers le lobbying des organisations de protection animale, cette demande citoyenne peut être élevée au niveau européen, car la pratique démontre que c'est à travers une structure représentant des intérêts communs, que les actions menées sont les plus efficaces.

## **CONCLUSION**

Agir au niveau européen pour améliorer la protection animale n'est pas une chose aisée. Le système politico-juridique européen est d'une grande complexité, et le champ d'action pour la protection animale est très limité.

Au niveau européen, il y a très peu de place pour la sensibilité et l'émotion, « marché intérieur » et « libre circulation » étant les maîtres-mots. Afin d'être écoutés et considérés, les lobbies de protection animale doivent donc, non seulement connaître le protocole européen, mais doivent s'armer d'arguments juridiques et scientifiques forts. Ils se doivent aussi de connaître dans les moindres détails le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi que son système de répartition des compétences, et pour ce, ils doivent pouvoir compter sur un personnel qualifié.

Agir au niveau européen signifie aussi parfois être capable d'accepter des compromis. Toutes les organisations de protection animale n'ont donc pas leur place au niveau européen.

Le bureau européen de Vier Pfoten agit en ce sens, puisqu'il est composé de deux juristes européens et d'une journaliste, spécialiste des politiques européennes. C'est sans doute ce qui lui a permis d'obtenir plusieurs succès depuis 2007, et se forger une place au niveau institutionnel européen.

*Doctrine et Débats*

## **ACTUALITÉ JURIDIQUE**

### **CHRONIQUES DE JURISPRUDENCE**

DROIT CIVIL DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE ; RESPONSABILITÉ CIVILE ;  
CONTRATS SPÉCIAUX ; DROIT CRIMINEL ; DROIT ADMINISTRATIF ; DROIT  
SANITAIRE ; DROIT DE L'ENVIRONNEMENT ; DROIT DE L'UNION  
EUROPÉENNE ET DU CONSEIL DE L'EUROPE ; CULTURES ET TRADITIONS

### **CHRONIQUE LÉGISLATIVE**

### **BIBLIOGRAPHIE**

REVUE DES PUBLICATIONS  
COMPTE-RENDU DE THÈSE  
SOMMAIRES DE JURISPRUDENCE

### **SÉLECTION DU SEMESTRE**

### **DOSSIER THÉMATIQUE : « L'ANIMAL FACE AUX BIOTECHNOLOGIES »**

### **TRIBUNE CONTRADICTOIRE**

### **POINTS DE VUE CROISÉS**

PHILOSOPHIE ; PSYCHANALYSE ; HISTOIRE DES CULTURES ET DES  
CIVILISATIONS ; ANTHROPOLOGIE ET HISTOIRE DU DROIT ; ÉCONOMIE

### **DOCTRINE ET DÉBATS**

#### **« CONDITION ANIMALE ET POLITIQUE : QUELLES STRATÉGIES ? »**

ACTES DU COLLOQUE INTERNATIONAL ORGANISÉ PAR DAVID CHAUVET ET  
MELVIN JOSSE SOUS LES AUSPICES DE L'ASSOCIATION DROITS DES  
ANIMAUX ET LE PARRAINAGE DU SÉNATEUR ROLAND POVINELLI

